



**Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations**

**Rapport de la Commission
de l'application des normes**

DEUXIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Observations et informations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	5
A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes	5
a) Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées	5
b) Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées	5
c) Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts	5
d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes	6
B. Observations et informations sur l'application des conventions	7
Convention n° 29	
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	7
MALAISIE (ratification: 1957)	7
PARAGUAY (ratification: 1967)	11
Convention n° 81	
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	16
MAURITANIE (ratification: 1963)	16
PAKISTAN (ratification: 1953)	18

Convention n° 87	
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	25
BANGLADESH (ratification: 1972)	25
BÉLARUS (ratification: 1956)	33
CAMBODGE (ratification: 1999)	40
CANADA (ratification: 1972)	44
ÉGYPTE (ratification: 1957)	49
FIDJI (ratification: 2002)	54
GUATEMALA (ratification: 1952)	62
SWAZILAND (ratification: 1978)	69
ZIMBABWE (ratification: 2003)	77
Convention n° 98	
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	82
GRÈCE (ratification: 1962)	82
HONDURAS (ratification: 1956)	87
TURQUIE (ratification: 1952)	92
Convention n° 111	
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	98
ARABIE SAOUDITE (ratification: 1978)	98
RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ratification: 1998)	102
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (ratification: 1964)	108
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964)	113
Convention n° 122	
Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	118
ESPAGNE (ratification: 1970)	118
Convention n° 138	
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	125
KENYA (ratification: 1979)	125
Convention n° 144	
Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	130
TCHAD (ratification: 1998)	130
Convention n° 159	
Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	133
ISLANDE (ratification: 1990)	133
Convention n° 182	
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	134
OUZBÉKISTAN (ratification: 2008)	134
SÉNÉGAL (ratification: 2000)	143

II. Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)	149
Observations et informations	149
a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes	149
b) Informations reçues	149
III. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution).....	150
a) Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations.....	150
b) Informations reçues	150
c) Rapports reçus sur les conventions n ^{os} 151 et 154 et les recommandations n ^{os} 159 et 163.....	150
Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution) (depuis le 20 juin 2013).....	151
Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées (article 22 de la Constitution) (depuis le 20 juin 2013).....	155
Index par pays des observations et informations contenues dans le rapport.....	157

Index par pays

	<i>Page</i>
ARABIE SAOUDITE	98
BANGLADESH	25
BÉLARUS	33
CAMBODGE	40
CANADA	44
EGYPTE	49
ESPAGNE	118
FIDJI	54
GRÈCE	82
GUATEMALA	62
HONDURAS	87
ISLANDE	133
KENYA	125
MALAISIE	7
MAURITANIE	16
OUZBÉKISTAN	134
PAKISTAN	18
PARAGUAY	11
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	102
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	108
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	113
SÉNÉGAL	143
SWAZILAND.....	69
TCHAD.....	130
TURQUIE.....	92
ZIMBABWE	77

**I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES
(ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)**

**A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations
de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes**

Les membres travailleurs ont indiqué que les manquements des Etats à leurs obligations de faire rapport étaient déplorables et constituaient une défaillance grave. Les gouvernements cités doivent se conformer à leurs obligations le plus vite possible et le Bureau doit les accompagner sur cette voie.

Les membres employeurs ont souligné que le non-respect des obligations de faire rapport entrave le fonctionnement du système de contrôle. Une majorité de rapports ont été reçus: 69,53 pour cent pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et 89,78 pour cent pour les rapports demandés au titre de l'article 35. Toutefois, dix pays n'ont pas communiqué les rapports dus depuis deux ans. Pour un bon fonctionnement du système, les rapports doivent être présentés régulièrement et contenir des informations de qualité. Les pays doivent par conséquent examiner attentivement l'opportunité de ratifier une convention dans la mesure où la responsabilité de fournir des informations sur son application leur incombe. Pour cette raison, le Bureau doit continuer à offrir une assistance technique aux gouvernements en ce qui concerne leurs obligations de faire rapport et ainsi alléger leur charge de travail.

a) Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

La commission a pris note des informations communiquées.

La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a souligné l'importance que revêt l'envoi des rapports non seulement en ce qui concerne l'envoi en lui-même, mais également le respect des délais prescrits. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation.

Dans ces circonstances, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements du Burundi, de la Guinée équatoriale, de Saint-Marin, de la Sierra Leone et de la Somalie, qui n'ont pas soumis à la date prévue les rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront le plus tôt possible, et elle a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

b) Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées

Une représentante gouvernementale des Seychelles a expliqué que les deux premiers rapports sur l'application de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et de la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, sont en cours d'élaboration et seront soumis durant la présente session de la Conférence internationale du Travail. La compilation de ces rapports a été possible grâce à la formation à distance sur les normes internationales du travail et sur la présentation de rapports dont a bénéficié le nouveau fonctionnaire chargé de la coopération au sein du ministère du Travail et du Développement

des ressources humaines. Les rapports sont préparés en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et d'autres parties prenantes, tandis qu'un consultant est chargé de la révision de la loi sur la marine marchande, 1992, et de la rédaction du règlement relatif à l'incorporation de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), en droit interne. Ainsi, lorsque ces deux rapports auront été soumis, il ne restera au gouvernement plus aucun premier rapport à soumettre sur les conventions ratifiées.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par la représentante gouvernementale qui a pris la parole.

La commission a rappelé la grande importance que revêt l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. A cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a décidé de mentionner, au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général, les cas suivants:

- **Bahamas**
 - depuis 2010: convention n° 185;
- **Guinée équatoriale**
 - depuis 1998: conventions n°s 68, 92;
- **Kazakhstan**
 - depuis 2010: convention n° 167;
 - depuis 2011: convention n° 185;
- **Kirghizistan**
 - depuis 2006: convention n° 184;
 - depuis 2010: convention n° 157;
- **Sao Tomé-et-Principe**
 - depuis 2007: convention n° 184;
- **Seychelles**
 - depuis 2007: conventions n°s 147, 180;
- **Vanuatu**
 - depuis 2008: conventions n°s 87, 98, 100, 111, 182;
 - depuis 2010: convention n° 185.

c) Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Un représentant gouvernemental de la Mauritanie a rappelé que son gouvernement veille à traduire les conventions ratifiées dans la législation nationale et à présenter les rapports sur leur application. L'absence de réponse aux commentaires formulés par la commission d'experts pour la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, résulte d'un problème de capacité technique en matière de rédaction des rapports. Ce problème a été signalé au Bureau de l'OIT à Dakar, et une assistance technique devrait être apportée au ministère du Travail. En outre, cette question a été inscrite dans le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) signé avec le BIT en 2012, et aucun effort ne sera ménagé pour répondre aux commentaires de la commission d'experts et envoyer les rapports dans les délais.

Une représentante gouvernementale de la République démocratique du Congo a souligné que les commentaires de la commission d'experts sont considérés à leur juste valeur. Soixante-dix pour cent des rapports demandés ont été préparés et ils pourront être déposés d'ici la fin de la session de cette commission puisqu'ils sont désormais complets. Le gouvernement s'engage en outre à fournir les rapports restants avant le 1^{er} septembre 2013.

Un représentant gouvernemental de l'Algérie a informé que son gouvernement avait examiné cette question avec le service compétent du Bureau et que trois rapports avaient été déposés. Le rapport concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, sera transmis au plus vite.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a insisté sur l'importance que revêt, pour pouvoir poursuivre le dialogue, la transmission d'informations claires et complètes, en réponse aux commentaires de la commission d'experts. La commission a exprimé à cet égard sa profonde préoccupation face au nombre élevé de cas de manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. La commission a rappelé que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter toute difficulté à laquelle ils seraient confrontés pour répondre aux commentaires de la commission d'experts.

La commission a instamment prié les gouvernements du Burundi, des Comores, de Djibouti, de la Dominique, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, des Îles Salomon, de Kiribati, de la Lybie, du Mali, de la Mauritanie, de la Mongolie, de la République démocratique du Congo, de Saint-Marin, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la République arabe syrienne, de la Thaïlande, du Tadjikistan et de la Zambie de ne ménager aucun effort pour transmettre les informations demandées dans les plus brefs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes*¹

Algérie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Angola. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Barbade. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

République centrafricaine. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Djibouti. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Equateur. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

France (Nouvelle-Calédonie). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Ghana. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Kiribati. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n°s 100, 111, 138 et 182 dus depuis 2011.

République démocratique populaire lao. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Lesotho. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Liban. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Libye. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Malawi. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Malte. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Niger. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Nigéria. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 185 dû depuis 2010.

Ouganda. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Sao Tomé-et-Principe. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Soudan. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Tchad. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées et des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Turquie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à l'annexe I.

B. Observations et informations sur l'application des conventions

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

MALAISIE (ratification: 1957)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le gouvernement a indiqué que le Plan national d'action contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (2010-2015) est en place. Le plan d'action couvre les huit domaines fondamentaux suivants: i) mise en place d'un Conseil de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (le conseil); ii) renforcement de la législation existante sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants; iii) établissement de centres d'accueil; iv) collaboration avec des groupes de la société civile; v) renforcement des capacités des organes chargés de faire appliquer la loi; vi) élaboration de documents sur les procédures normalisées relatives à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants; vii) coopération internationale/bilatérale; et viii) sensibilisation. Le Conseil de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, mis en place en 2008 et présidé par le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, a pour objet de formuler le Plan national d'action pour la prévention et la suppression de la traite des personnes, et d'en superviser la mise en œuvre, y compris d'appuyer et de protéger les personnes victimes de la traite.

En 2010, la loi de 2007 contre la traite des personnes (loi n° 670) a été modifiée pour y inclure les éléments suivants: i) définition de la traite des personnes, consistant en toute action visant à obtenir d'une personne le travail ou des services et à les maintenir par la coercition à des fins d'exploitation. Les profits de la traite des personnes n'émanent pas de la circulation des personnes mais de la vente de leurs services ou de leur travail dans le pays de destination; et ii) trafic illicite de migrants, qui signifie mettre au point, faciliter ou organiser directement ou indirectement l'entrée ou la sortie illégale d'une personne de tout pays dont la personne n'a pas la nationalité ou dans lequel elle n'est pas résidente permanente. Il y a actuellement six centres d'accueil officiels pour les victimes de la traite à des fins de travail. Chaque centre peut accueillir 200 personnes en même temps et fonctionne depuis le 15 août 2010. Outre les centres d'accueil gérés par le gouvernement, ce dernier coopère aussi activement à des groupes de la société civile pour mettre en place d'autres centres d'accueil et fournir des conseils et une formation aux victimes de la traite. Le renforcement des capacités constitue également un élément essentiel des efforts déployés pour accroître les opérations d'enquête et de renseignement des organes chargés de l'application de la loi. Pour ce faire, les organes directement impliqués tels que le Département de l'immigration, la Police royale malaisienne, la garde côtière malaisienne, les douanes royales malaisiennes et le Département du travail suivent activement des cours de formation au niveau local ou en coopération avec d'autres pays, tels l'Australie et le Brésil.

La paix, la prospérité et le développement rapide du pays ont attiré des étrangers dont la majorité est à la recherche de possibilités d'emploi, en particulier ceux qui viennent de pays connaissant une instabilité politique et économique. Dans le même temps, la Malaisie a besoin de travailleurs étrangers dans certains secteurs d'activités, notamment les services, les plantations, l'industrie, le bâtiment et l'industrie manufacturière. L'existence d'une législation contre la traite complétée par la loi sur l'emploi de 1955 et d'autres lois relatives au travail répond au problème de l'exploitation au travail. Afin de

réglementer le recrutement de main-d'œuvre étrangère, le gouvernement a signé des mémorandums d'accord avec au moins 13 pays d'origine, y compris un mémorandum d'accord spécifique sur le recrutement et le placement des travailleurs domestiques. Tous les mémorandums d'accord visent à bénéficier également aux travailleurs et aux employeurs. Une illustration est le mémorandum d'accord sur le recrutement de travailleurs indonésiens étrangers, signé en 2003, et les négociations qui s'ensuivirent pour renforcer davantage la coopération bilatérale entre la Malaisie et l'Indonésie. Le gouvernement ne tolère aucune transgression de la loi contre la traite des personnes. En avril 2013, 442 cas de cette nature avaient été portés devant les tribunaux et 174 cas étaient en attente de jugement en vertu de la loi contre la traite des personnes de 2007. En conclusion, la mise en application de celle-ci restera au cœur de l'engagement du gouvernement en matière de traitement des aspects relatifs au travail forcé.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental**, se référant, en les complétant, aux informations écrites fournies à la commission, a insisté sur le fait que son gouvernement a pris diverses mesures, dans le cadre de ses efforts constants pour contrôler, prévenir et supprimer le problème de la traite des personnes. Parmi ces mesures, il convient de citer la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite). De plus, 30 procureurs d'Etat spécialisés ont été nommés, et des directives ont été publiées sur la gestion des cas de traite des personnes. Diverses mesures ont été prises pour éviter que les crimes de traite des personnes soient confondus avec ceux de trafic illicite de migrants. Le renforcement des capacités est indispensable pour garantir que le personnel de toutes les institutions et les organisations non gouvernementales (ONG) qui prennent part aux efforts de lutte contre la traite des personnes aient les connaissances et les compétences requises, en particulier dans les domaines de la politique à suivre, de la prévention, de la protection, de la réinsertion et des poursuites. A cet égard, il est très important de veiller au partage des connaissances et des expériences avec les partenaires étrangers. Des procédures opérationnelles standardisées ont également été mises au point pour les comités du Conseil de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, tandis qu'un système d'orientation nationale a été élaboré pour filtrer les cas et les rapports de traite de personnes et de transfert illicite de migrants. Parmi les actions menées par le gouvernement dans le domaine du renforcement des capacités, on citera le séminaire organisé en 2011 par les services du procureur général à l'intention des participants d'ONG, d'institutions privées, d'universités et d'institutions publiques sur les droits des travailleurs et les rôles et responsabilités des employeurs.

Il a insisté sur le fait que la traite des personnes est un crime complexe qui implique souvent des syndicats du crime opérant en réseaux organisés, structurés et bien établis. Il convient donc de prévoir une réponse complète et coordonnée, accompagnée d'une coopération et d'une collaboration aux échelles nationale, régionale et internationale. Le problème de la traite des personnes étant relativement nouveau dans le pays, il a fallu se concentrer sur la diffusion constante et vaste de l'information et investir dans le renforcement des capacités et l'obtention du soutien des chefs de communauté afin de forger l'opinion publique. Des efforts sont déployés afin d'assurer une collaboration et une coordination étroites entre les organes chargés de faire respecter les lois, les ministères et

les agences concernés, y compris les gouvernements d'Etat et les autorités locales, pour assurer le partage de l'information, le contrôle des points d'entrée, la prévention, les enquêtes et les poursuites, le but étant de garantir la protection en temps utile des victimes et la condamnation des coupables. Le gouvernement met également l'accent sur la mise en place d'un système de gestion de l'information qui soit systématique et effectif afin d'améliorer la coordination entre les institutions et de sensibiliser le public grâce à la diffusion des informations pertinentes.

Les membres employeurs ont souligné leur soutien inconditionnel à la convention et leur détermination à éliminer le travail forcé, dont la traite des personnes à des fins de travail forcé. Ils ont également exprimé leur soutien à l'initiative visant à fixer de nouvelles normes pour compléter la convention. La Malaisie est, pour l'essentiel, un pays de destination pour les travailleurs migrants et, comme d'autres pays dans ce cas-là, un certain nombre de problèmes semblent se poser en ce qui concerne les travailleurs migrants. Certaines informations font état de travailleurs migrants victimes de pratiques telles que la confiscation de leur passeport par leur employeur, le non-paiement des salaires et la privation de liberté, ce qui n'est pas conforme à la convention et au droit en général. Deux gouvernements, Indonésie et Cambodge, avaient suspendu l'envoi de leurs citoyens en Malaisie afin d'y occuper un emploi. Le gouvernement de l'Indonésie vient de lever cette suspension après la conclusion d'un accord avec le gouvernement de la Malaisie, en vertu duquel les travailleurs migrants indonésiens peuvent conserver leur passeport, toucher des salaires correspondant aux cours du marché du travail et bénéficier d'une journée de repos par semaine. De l'avis des membres employeurs, des progrès auraient donc été accomplis dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'accord conclu avec le gouvernement de l'Indonésie. Il convient également de noter l'adoption de la loi de 2007 contre la traite des personnes, qui prévoit des sanctions pénales contre toute personne reconnue coupable de traite à des fins de travail forcé. Le gouvernement semble prendre des mesures concrètes pour lutter contre les violations de la loi et appliquer les sanctions prévues. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que les condamnations prononcées soient assorties des sanctions adéquates et souhaitent recevoir des données statistiques à ce sujet. Les nombreuses autres mesures mentionnées par le représentant gouvernemental sont également source d'intérêt.

Les membres travailleurs ont rappelé que le travail forcé est interdit par la Constitution et la législation du pays. En 2007, une loi contre la traite des personnes a été adoptée pour lutter contre un phénomène qualifié déjà en 2001 comme un fléau grandissant et évoluant rapidement avec les avancées technologiques en matière de transport et celles de la criminalité organisée. La Malaisie est un pays de destination et, dans une moindre mesure, d'origine et de transit pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de la traite, en particulier à des fins de prostitution et de travail forcé. Bien que la nouvelle législation prévoit des sanctions sévères, force est de constater que le gouvernement ne donne pas d'informations sur les sanctions prononcées en la matière. Un rapport d'Interpol met d'ailleurs l'accent sur la prostitution forcée des femmes ougandaises en Malaisie, dont certaines ont été détournées durant leur voyage vers la Chine ou la Thaïlande où elles ont été contraintes de se livrer à la prostitution. Les chiffres exacts demeurent cependant inconnus. La majorité écrasante des victimes de la traite de personnes font partie des 2 millions de travailleurs en situation régulière et des quelque 1,9 million de travailleurs en situation irrégulière en provenance essentiellement d'Indonésie, du Népal, d'Inde, de Thaïlande, de Chine, des Philippines, de

Birmanie, du Cambodge, du Bangladesh, du Pakistan et du Viet Nam. Des enfants sont même souvent exploités en tant que main-d'œuvre très bon marché, pour l'exploitation sexuelle, à des fins de mariages forcés, pour leur faire exécuter des activités criminelles, participer à des conflits armés ou se livrer à la mendicité. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) attire pour sa part l'attention sur le fait que la traite des enfants est considérée comme chose normale dans le pays. Les cas de tromperie et de fraude salariale, de confiscation de passeports, de servitude pour dettes ou encore l'aménagement de logements dans des entrepôts sont fréquents. La traite des personnes à des fins de travail forcé représente en effet l'une des industries les plus rentables au monde. Or le gouvernement ne fait état que de 844 personnes victimes de la traite bénéficiant d'une protection judiciaire, accordée en vertu de l'article 51 de la loi de 2007, et de 2 289 autres ayant bénéficié d'une protection temporaire de quatorze jours en vertu de l'article 44 de la même loi. Dès lors, soit le gouvernement ne dispose pas d'informations statistiques correctes en la matière, soit il fait une présentation trop optimiste des faits. Dans tous les cas, il y a un fossé entre les informations qu'il a fournies et celles provenant d'ONG et d'institutions internationales.

Rappelant que la convention exige de sanctionner pénalement par le biais de sanctions réellement efficaces et strictement appliquées l'imposition de travail forcé ou obligatoire, les membres travailleurs ont regretté de ne trouver aucune information dans le rapport du gouvernement sur les sanctions prononcées dans la pratique. Cela démontre que le gouvernement ne fait pas assez d'efforts pour combattre le problème et n'essaie pas d'éradiquer véritablement le travail forcé, qui a des effets traumatisants tant moraux que physiques sur les individus, dont un grand nombre éprouve de grandes difficultés à se réinsérer par la suite. Pourtant, en tant qu'Etat partie depuis 2009 au Protocole sur la traite, le gouvernement devrait connaître les dispositions de l'article 6 de ce texte adopté en 2000. Les membres travailleurs ont considéré qu'il apparaît clairement que le gouvernement ne respecte ni la lettre ni l'esprit de la convention et que davantage d'efforts sont nécessaires pour mettre en œuvre les observations de la commission d'experts. Il s'agit d'un cas grave, qui ne représente probablement à ce stade que la pointe de l'iceberg.

Le membre travailleur de la Malaisie a insisté sur le fait que les quelque 2,2 millions de travailleurs migrants en situation régulière en Malaisie et les quelque 2 millions de travailleurs en situation irrégulière travaillent non seulement dans les plantations, qui étaient auparavant leur principal secteur d'emploi, mais aussi dans l'industrie manufacturière, les services et les travaux domestiques. Les migrants sont originaires des pays voisins et sont arrivés par le biais des agences de recrutement. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme de suivi adéquat pour les travailleurs migrants, il n'y a jamais eu de politique globale concernant la main-d'œuvre étrangère, et le gouvernement ignore le nombre exact de travailleurs concernés. Même si, dans la plupart des cas, il n'existe aucun accord entre le gouvernement de la Malaisie et les gouvernements des pays d'origine des migrants, en 2011, un accord a été signé avec le gouvernement de l'Indonésie en vertu duquel les travailleurs migrants indonésiens ont le droit de conserver leur passeport, de toucher des salaires au niveau du marché du travail et de bénéficier d'un jour de congé par semaine. Même si le gouvernement a semblé considérer que l'accord conclu avec le gouvernement de l'Indonésie répondait aux problèmes rencontrés par les travailleurs migrants, la réalité est tout autre. On ne parle toujours pas ni honnêtement ni ouvertement du caractère institutionnalisé des abus dont ces travailleurs sont vic-

times, alors que les discussions entre les gouvernements concernés sont généralement axées sur la maximisation des profits, la réduction des coûts au minimum et le maintien des taux du marché à des niveaux compétitifs. Et pourtant les travailleurs migrants domestiques indonésiens subissent diverses formes de violence. Plus de la moitié d'entre eux ont été victimes de violences physiques, 15 pour cent ont été victimes de violences sexuelles, et leurs conditions de travail sont mauvaises, notamment pour les raisons suivantes: aucun jour de repos hebdomadaire rémunéré n'est prévu, les salaires ne sont pas payés, des déductions injustifiées sont faites sur les salaires, les logements ne sont pas adaptés, l'horaire de travail quotidien est élevé, les travailleurs ont plusieurs emplois et ils sont sous-alimentés. Les enquêtes effectuées par les ONG montrent que près de la moitié des travailleurs domestiques migrants ont moins de 21 ans, âge minimum légal pour le travail domestique en Malaisie. Les agences de recrutement soumettent les travailleurs domestiques migrants à de mauvais traitements: elles leur confisquent leurs passeports, les fouillent et leur confisquent les coordonnées de leur ambassade et des ONG qui pourraient les protéger, entre autres abus. L'accord conclu avec le gouvernement de l'Indonésie serait sans doute plus efficace s'il existait un véritable mécanisme de suivi de sa mise en œuvre.

Les travailleurs migrants originaires du Bangladesh sont également victimes de graves maltraitances. Après la levée du gel de leur recrutement au bout de dix ans par le gouvernement de la Malaisie en 2006, des milliers de travailleurs bangladais ont été recrutés et trompés par des sociétés d'externalisation agréées, qui leur ont confisqué leur passeport et qui n'ont pas fait renouveler leur permis de travail, les plaçant ainsi en situation irrégulière. Dans le cadre d'un programme lancé en 2011, le gouvernement a habilité 340 agents à enregistrer et à légaliser les travailleurs migrants, notamment en leur délivrant de nouveaux passeports et des permis de travail. Cependant, de nombreux agents sont en réalité ces mêmes sociétés d'externalisation qui les maltraitent. Un an et demi après le lancement du programme et six mois après la dernière date limite pour la fin du processus de régularisation, des milliers de travailleurs sont toujours dans une situation irrégulière. Ils ont non seulement perdu une année de salaire, mais également leurs passeports; ils vivent dans la crainte des arrestations et des détentions, subissent souvent des menaces de la part des agents. Même si des plaintes ont été déposées, aucun agent n'a été arrêté. Parmi ces derniers figure le cas d'un agent qui, d'après les informations fournies par les travailleurs concernés, a procédé à l'enregistrement de plus de 5 000 travailleurs, recueilli des fonds auprès d'eux et confisqué leurs passeports et continué de les menacer. Rien n'a été fait malgré les nombreuses plaintes déposées auprès des autorités bangladaises. Il conviendrait donc de demander aux autorités malaisiennes et bangladaises d'enquêter immédiatement sur la situation, de récupérer les passeports des travailleurs et de les leur rendre. L'orateur a demandé au gouvernement d'établir une feuille de route claire garantissant les droits de tous les travailleurs domestiques et migrants dans le pays, d'améliorer les moyens d'identifier les victimes de violences et de traite et d'offrir aux victimes une assistance juridique, des conseils et d'autres formes d'assistance. Le gouvernement doit avoir la volonté politique d'imposer des sanctions sévères en vertu de la loi sur la lutte contre la traite des personnes afin de dissuader les trafiquants, les agents et les employeurs de commettre des abus. La discussion du cas par la commission est dans ce contexte particulièrement bienvenue et donne espoir aux travailleurs concernés.

Le membre employeur de la Malaisie, déclarant que le travail forcé ne saurait être admis, a entièrement soutenu

les initiatives et les actions positives prises par le gouvernement dans la lutte contre le travail forcé et son éradication, notamment la traite des personnes. Il convient de rechercher de toute urgence les raisons profondes pour lesquelles les travailleurs étrangers ont des dettes très importantes avant même de quitter leur pays. Par conséquent, le BIT et les agences des Nations Unies concernées devraient travailler étroitement avec les pays d'origine pour étudier la situation des recruteurs informels qui imposent des frais élevés aux travailleurs étrangers. Les gouvernements des pays d'origine devraient veiller à ce que des frais exorbitants ne soient pas imposés à leurs ressortissants à la recherche d'un emploi à l'étranger, dans la mesure où ces travailleurs apportent déjà une très forte contribution à leur pays par les fonds qu'ils envoient. Son organisation a demandé des politiques plus claires et plus cohérentes en matière de recrutement des travailleurs étrangers en vue de réduire le rôle des recruteurs informels. A cet égard, il a mentionné deux initiatives menées dans le cadre du projet TRIANGLE de l'OIT auxquelles la Fédération des employeurs de Malaisie a participé, à savoir l'étude commandée par la Confédération des employeurs (ACE) de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en vue d'élaborer un recueil des meilleures pratiques à l'usage des pays d'origine et de destination pour ce qui est de la phase préalable au départ, l'emploi proprement dit et la phase post-emploi des travailleurs étrangers, et les «lignes directrices à destination des employeurs malaisiens relatives à la gestion de l'emploi des travailleurs étrangers»; l'orateur a dit espérer que des collaborations similaires à celle entreprise avec le Bureau régional de l'OIT à Bangkok seraient reproduites dans d'autres pays de la région. Il a exprimé le sincère espoir que, grâce aux initiatives en place, les questions relatives au travail forcé, en particulier celles concernant l'emploi des travailleurs étrangers, seraient mieux gérées et finalement éliminées une fois pour toutes.

La membre travailleuse de l'Indonésie a souligné que la Malaisie est un des principaux pays de destination des travailleurs migrants en Asie du Sud-Est et qu'elle compte près de 2 millions de travailleurs migrants indonésiens. Du fait des taux d'intérêt exorbitants des emprunts, la plupart n'ont pas les moyens de rentrer dans leur pays d'origine et certains sont en situation de servitude pour dettes. Beaucoup de travailleurs migrants travaillent dans des conditions dangereuses, notamment du fait des très longs horaires de travail, et sont victimes d'abus physiques et sexuels. Evoquant plus particulièrement la situation des travailleuses domestiques et leur vulnérabilité face à des abus tels que le harcèlement et le viol, elle a rappelé que le gouvernement de l'Indonésie avait interdit l'envoi de travailleurs domestiques indonésiens en Malaisie. Cette interdiction a été levée en 2011, après la signature par les gouvernements malaisien et indonésien d'un mémorandum d'accord sur l'âge minimum, les périodes de repos et la conservation des pièces d'identité. Cependant, dans la pratique, des employeurs et des recruteurs privés continuent à enlever leurs passeports aux travailleurs domestiques, le mémorandum d'accord n'étant donc pas correctement appliqué. En outre, il permet à l'employeur de compenser la journée de repos sous forme d'heures supplémentaires, sans qu'existe un mécanisme adéquat de contrôle du paiement desdites heures. Ces carences dans l'application du mémorandum d'accord pourraient encourager des pratiques assimilables à l'esclavage, et l'oratrice a considéré que le gouvernement doit encore faire la preuve de sa détermination à protéger les travailleurs domestiques contre le travail forcé.

Le membre travailleur du Cambodge a attiré l'attention sur le travail forcé que subissent des femmes et des jeunes filles qui émigrent en Malaisie pour y être employées

comme travailleuses domestiques. Le manque de possibilités d'emploi pousse de nombreuses femmes à émigrer en Malaisie et, sur les 20 909 travailleurs y ayant émigré en 2010, 18 038 étaient des travailleurs domestiques. Il a souligné les situations de travail forcé, imputables à des employeurs ou à des recruteurs de main-d'œuvre informels basés tant en Malaisie qu'au Cambodge, et qui prennent la forme de prélèvements illégaux sur les salaires, de non-paiement des salaires et de confiscation de passeports. La protection offerte par la loi contre des durées de travail excessives, les mauvais traitements psychologiques, physiques et sexuels subis par les travailleurs domestiques est elle aussi insuffisante dans la mesure où les travailleurs domestiques sont exclus du bénéfice d'importantes dispositions protectrices de la législation du travail. Les travailleurs qui veulent quitter un employeur qui abuse d'eux perdent leur statut juridique et s'exposent souvent à des sanctions au titre de la loi sur l'immigration. Cette situation les dissuade souvent de mettre fin à ces relations de travail abusives, ce qui les rend vulnérables à des pratiques de travail forcé. Notant par ailleurs l'annonce par le gouvernement du Cambodge du gel de l'envoi de travailleurs migrants en Malaisie en réaction aux violations précitées, l'orateur a espéré aussi que le gouvernement de la Malaisie ne tolérera plus à l'avenir les pratiques de travail forcé imposées aux travailleurs domestiques migrants.

Le membre travailleur des Philippines a souligné que la Malaisie était devenue à la fois un pays d'origine, de destination et de transit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La majorité des victimes de la traite sont des travailleurs migrants originaires d'Indonésie, du Népal, d'Inde, de Thaïlande, de Chine, des Philippines, de Birmanie, du Cambodge, du Bangladesh, du Pakistan et du Viet Nam. En 2009, il y avait environ 2 millions de travailleurs migrants en situation régulière dans le pays et presque autant de travailleurs migrants en situation irrégulière dans le pays. Les travailleurs migrants dans les plantations, sur les chantiers de construction et dans les usines textiles, ainsi que les travailleurs migrants domestiques subissent des restrictions à la liberté de mouvement, sont victimes de fraude en matière de salaire, leurs passeports sont confisqués et ils sont soumis à la servitude pour dettes. Un nombre important de jeunes femmes sont recrutées dans des restaurants et hôtels puis forcées à travailler dans l'industrie du sexe; de nombreuses sociétés de sous-traitance recrutent des travailleurs qui sont ensuite soumis à des conditions de travail forcé. L'orateur a attiré l'attention sur le très faible nombre de poursuites engagées en application de la loi contre la traite des personnes et sur l'absence d'informations sur les sanctions spécifiques appliquées ainsi que sur l'expulsion de certaines victimes de traite qui avaient dans un premier temps bénéficié d'une ordonnance de protection. L'orateur a exhorté le gouvernement à redoubler d'efforts pour: i) enquêter sur les infractions de traite de main-d'œuvre et engager des poursuites contre leurs auteurs; ii) repérer les victimes de la traite de main-d'œuvre; iii) engager des poursuites en cas de corruption des agents du gouvernement liée à la traite; et iv) améliorer la collaboration avec les syndicats, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales afin d'améliorer les services aux victimes dans les centres d'accueil.

Le représentant gouvernemental a affirmé une nouvelle fois que son gouvernement a la volonté ferme de régulariser et d'accroître sa collaboration avec les partenaires sociaux dans le pays, et de collaborer avec les gouvernements et la communauté internationale afin de réduire, voire éliminer, la traite des personnes transfrontalière. Comme indiqué dans le Plan national d'action contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (2010-

2015), le gouvernement a établi des politiques destinées à réduire les possibilités de traite des personnes, en collaboration avec les partenaires sociaux et la société civile, et par le biais d'un dialogue constructif. La collaboration régionale avec les pays d'Asie destinée à régir la migration transfrontalière des travailleurs, en particulier ceux qui ont des documents d'identité appropriés, est également importante dans le cadre des efforts de lutte contre la traite des personnes. Par le biais du Conseil de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, le gouvernement a mis en place au cours des trois dernières années un nouveau mécanisme et de nouvelles méthodes appropriés et viables pour faire face au problème et le gérer. Si le gouvernement partage les préoccupations exposées à la commission, il ne peut porter seul la responsabilité de régler la question de la traite des personnes. Il faut plutôt que toutes les parties concernées, y compris les partenaires sociaux, fassent des efforts en commun. Insistant sur l'importance du respect de la loi, l'orateur a assuré que les organes qui en ont la charge collaboreront pleinement avec les parties concernées pour traiter et résoudre ce problème dans les meilleurs délais.

Les membres employeurs ont déclaré que c'est la première fois que ce cas est discuté au sein de la commission et qu'ils ne partagent pas l'avis des membres travailleurs selon lequel l'observation de la commission d'experts ne ferait que décrire «la pointe de l'iceberg». Le gouvernement ne nie pas le fait que des problèmes de travail forcé se posent dans le pays. Il a d'ailleurs fourni des informations sur les mesures constructives qu'il a prises pour faire face à ces problèmes. Les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à collaborer avec les partenaires sociaux et avec d'autres pays de la région, en particulier les pays d'origine des travailleurs concernés, pour traiter la question du travail forcé. A cet égard, il convient d'attacher plus d'importance aux mémorandums d'accord tels que celui qui a été signé avec le gouvernement de l'Indonésie en vue d'assurer la protection des droits des travailleurs provenant des pays avec lesquels ils ont été signés, en termes d'heures de repos, de congés et de salaires, et pour que les travailleurs puissent garder leur passeport. Ils ont demandé au gouvernement de présenter en 2014 un rapport à la commission d'experts sur les progrès accomplis.

Les membres travailleurs, après avoir rappelé que la Malaisie a ratifié la convention en novembre 1957, ont constaté que la traite des personnes à des fins de travail forcé s'est fortement accrue en Malaisie. Ce phénomène, lié à la mondialisation, est visible dans de nombreux pays de la planète. En 2007, la Malaisie a adopté la loi contre la traite des personnes qui prévoit des sanctions pénales allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement. Cependant, aucune information n'est disponible sur les sanctions spécifiques qui auraient été prononcées en application de cette loi. Dans leur très grande majorité, les victimes de la traite des personnes en Malaisie appartiennent aux 4 millions de travailleurs étrangers présents dans le pays, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, essentiellement en provenance de pays d'Asie du Sud-Est et d'Asie du Sud. Ils sont très nombreux à être trompés sur le type de travail qu'ils seront amenés à faire, sur le montant de leurs salaires ainsi que sur les traitements qu'ils devront subir tels que l'exploitation sexuelle, la servitude pour dettes ou plus grave encore. Les victimes de travail forcé sont souvent traitées comme des criminelles lorsqu'elles se trouvent en situation irrégulière.

Les membres travailleurs ont considéré que le gouvernement de la Malaisie ne respecte ni la lettre ni l'esprit de la convention, que ce cas devrait être suivi de très près par la commission et que le gouvernement doit sans délai mettre en œuvre les observations de la commission d'experts. Ils ont prié le gouvernement de poursuivre ses

efforts de lutte contre la traite, notamment dans le cadre de son Plan national d'action contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants (2010-2015) et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. Rappelant que l'article 25 de la convention oblige les Etats à appliquer de manière stricte des sanctions pénales efficaces en cas d'imposition de travail forcé, ils ont prié le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions spécifiques prononcées contre les personnes condamnées en vertu de la loi contre la traite des personnes. Les membres travailleurs ont signalé qu'en juin 2009 le gouvernement indonésien avait instauré un moratoire sur le placement des travailleurs domestiques en Malaisie afin de protéger ses ressortissants et que, depuis lors, un mémorandum d'accord révisé sur l'emploi des travailleurs domestiques indonésiens a été signé entre les deux pays. A la différence de l'accord antérieur, l'accord révisé prévoit que les travailleurs domestiques indonésiens ont le droit de conserver leur passeport en Malaisie. Ils ont de plus le droit de bénéficier d'une journée de repos par semaine et de percevoir des salaires correspondants aux cours du marché du travail. Relevant toutefois que le contenu de l'accord ne semble pas du tout respecté, les membres travailleurs ont insisté pour que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour l'application du mémorandum, tant en droit que dans la pratique. Ils ont invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT à ce sujet.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales et écrites communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi en ce qui concerne la traite des personnes et la vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition du travail forcé.

La commission a noté les informations fournies par le représentant gouvernemental énumérant les diverses mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, notamment la mise en œuvre du Plan national d'action contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants (2010-2015) qui comprend des activités de renforcement des capacités des agents chargés du contrôle de l'application de la loi et de sensibilisation, et des mesures pour mettre en place des centres d'accueil pour les victimes de la traite. Elle a également noté l'information du gouvernement selon laquelle, considérant le nombre élevé de travailleurs migrants dans certains secteurs, tels que les services, les plantations, la construction, l'industrie manufacturière et le travail domestique, le gouvernement a signé des mémorandums d'accord avec 13 pays d'origine, y compris un mémorandum d'accord spécifique sur les travailleurs migrants domestiques.

Tout en prenant note des politiques et programmes adoptés par le gouvernement pour lutter contre la traite des personnes, et d'un certain nombre de procédures engagées en vertu de la loi contre la traite des personnes, la commission a noté la préoccupation exprimée par plusieurs orateurs en ce qui concerne l'ampleur de ce phénomène. La commission a donc prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des personnes. A cet égard, elle a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer les capacités des autorités publiques pertinentes, notamment l'inspection du travail, afin de leur permettre d'identifier les victimes et de traiter efficacement les plaintes reçues. En outre, elle a prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer aux victimes de la traite une protection adéquate et une indemnisation. Notant l'absence d'information à cet égard, la commission a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions spécifiques infligées aux personnes condamnées en vertu de la loi contre la traite des personnes.

Tout en prenant note des accords bilatéraux conclus entre le gouvernement de la Malaisie et d'autres pays en vue de réglementer les conditions d'emploi des travailleurs migrants, la commission a noté avec regret l'absence d'information de la part du gouvernement concernant toute mesure supplémentaire visant à protéger les nombreux travailleurs migrants dans le pays. A cet égard, la commission a pris note des informations fournies par plusieurs orateurs selon lesquelles les travailleurs, qui sont volontairement entrés en Malaisie en quête d'opportunités économiques, avaient par la suite été soumis au travail forcé par les employeurs ou agents de recrutement informels qui utilisaient certaines méthodes telles que la restriction de mouvement, le non-paiement des salaires, le retrait des passeports et la privation de liberté. La commission a rappelé l'importance de prendre des mesures efficaces afin d'assurer que le système d'emploi des travailleurs migrants ne place pas les travailleurs concernés dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier quand ils sont soumis à des pratiques abusives de la part de leur employeur, ce qui pourrait transformer leur relation d'emploi en une situation relevant du travail forcé. La commission a donc prié instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour assurer que, dans la pratique, les victimes ne soient pas traitées comme des criminels et soient en mesure de s'adresser aux autorités judiciaires compétentes en vue d'obtenir réparation en cas d'abus et d'exploitation. En outre, notant l'absence d'information sur le nombre de poursuites judiciaires concernant les conditions de travail des travailleurs migrants relevant de l'exploitation, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que les auteurs soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. La commission a encouragé le gouvernement à continuer à négocier des accords bilatéraux avec des pays d'origine, à assurer leur mise en œuvre pleine et efficace, pour que les travailleurs migrants soient protégés contre les pratiques abusives et les situations relevant du travail forcé une fois dans le pays, et à collaborer avec les pays d'origine afin que des mesures soient prises pour les protéger avant leur départ.

La commission a demandé au gouvernement d'accepter une mission d'assistance technique pour assurer pleinement l'application effective de cette convention fondamentale. Elle a prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé à la commission d'experts traitant de toutes les questions soulevées par cette commission et la commission d'experts, pour examen à sa prochaine session. La commission a exprimé l'espoir qu'elle sera en mesure de constater, dans un très proche avenir, des progrès tangibles dans l'application de la convention.

PARAGUAY (ratification: 1967)

Une représentante gouvernementale s'est déclarée satisfaite que l'on ait noté avec intérêt les mesures adoptées dans le cadre de la mise en application de la convention n° 29 et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et qu'ait été reconnu le processus d'élaboration d'une Stratégie nationale de prévention du travail forcé. Le travail forcé est considéré comme un crime dans le droit national; pour autant, pour en terminer avec ce fléau, les Etats doivent favoriser l'autonomisation des groupes vulnérables, notamment celle des peuples indigènes. Les particularités géographiques du Chaco paraguayen entravent les initiatives publiques, cette région représentant 60 pour cent du territoire national et à peine 2 pour cent de la population, qui se compose de plus d'une douzaine de peuples indigènes, de grandes colonies mennonites et de petits et grands producteurs, entre autres. Les progrès accomplis depuis la dernière réunion de la commission d'experts: la loi contre la traite des personnes (n° 4788 du 13 décembre 2012) qui comprennent

des définitions spécifiques de la traite des personnes, du travail forcé, de l'exploitation économique et des situations de servitude; la Stratégie nationale de prévention du travail forcé qui est en cours d'élaboration avec la participation active de syndicats, d'organisations d'employeurs et avec l'appui du programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé (SAP-FL); l'inscription et l'octroi de documents d'identité à plus de 6 000 autochtones dans le cadre du programme d'inscription au registre civil; la tenue d'ateliers de sensibilisation et de diffusion des normes relatives au travail forcé dans diverses localités de l'intérieur du pays, y compris dans la région du Chaco; la formation de 898 autochtones par le Service national de promotion professionnelle et de 325 autochtones par le Système national de formation professionnelle; et la formation de plus de 200 femmes à la pêche et au travail domestique par la Direction de la promotion sociale de la travailleuse. Ont été effectuées 78 inspections du travail dans la région du Chaco qui ont touché 62 entreprises et 808 travailleurs; dans ce cadre, les fonctionnaires qui sont intervenus n'ont décelé aucune situation relevant du travail forcé ni de la servitude pour dettes. Un processus de renforcement et de modernisation des services d'inspection du travail a été engagé avec l'appui du BIT. En ce qui concerne l'adoption de mesures législatives, une loi portant création d'un ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est actuellement à l'étude à la Chambre des députés du Congrès national. Une loi organique pénitentiaire a été en partie adoptée par la Chambre des députés et est actuellement devant le Sénat.

Certaines des questions abordées par la commission d'experts dans son observation sur la convention n° 29 ont été traitées par le gouvernement dans les rapports transmis en 2012, notamment dans le rapport relatif à la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et à la convention n° 169. Les observations formulées à propos du travail forcé ont été traitées par le gouvernement, avec la participation d'un grand nombre d'institutions publiques, de partenaires sociaux et d'organisations non gouvernementales (ONG). L'oratrice a précisé certains aspects mentionnés dans le rapport de la commission d'experts, à savoir: le fait d'avoir pris note de la plainte de la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), en dépit du fait que le gouvernement n'a reçu qu'une plainte de la CUT-A; les réunions ordinaires tenues par la Commission nationale des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé, établie par la résolution n° 230 de 2009; la création de la Commission technique pour la modernisation des processus administratifs d'inspection du travail; la création future d'une unité spécialisée d'inspecteurs pour la détection du travail forcé; les activités de diffusion et de sensibilisation sur les droits des travailleurs réalisées par la Direction régionale du travail du Chaco; la signature d'un accord de collaboration générale entre le ministère de la Justice et du Travail (MJT) et l'Association rurale du Paraguay (ARP), pour l'inscription et la délivrance de documents d'identité aux citoyens ainsi que la régularisation des travailleurs. Il est par ailleurs envisagé de créer une direction du travail indigène au sein du ministère, qui sera chargée de la coordination du système de médiation, des services d'inspection et de la formation des travailleurs, en tenant compte de la nécessité de consulter de manière préalable, libre et éclairée les peuples indigènes en ce qui concerne toutes les mesures en cours d'exécution et celles qui doivent être mises à exécution. L'oratrice a également réitéré la demande adressée aux centrales syndicales et aux ONG en vue d'identifier les établissements et les localités où auraient été décelées des situations de travail forcé, et ce afin de procéder aux vérifications qui s'imposent.

Les membres employeurs ont indiqué que nombre d'éléments contenus dans le rapport de la commission d'experts étaient des sujets de longue date qui avaient même fait que cette commission avait examiné ce cas au cours des années précédentes. Différents thèmes figurent dans les informations contenues dans le rapport, en particulier la situation au cours des années précédentes au Chaco. Même si des informations détaillées figurent dans le dernier rapport, en particulier sur le Programme national pour les peuples indigènes (PRONAPI) et les activités menées dans le cadre des visites d'inspection – au cours desquelles, comme l'a dit la représentante gouvernementale, aucune situation de travail forcé n'a été constatée –, il est évident que des amendes sont infligées en cas d'infraction à la législation du travail et que des infractions à cette législation sont commises. Il existe également un rapport d'une source externe, dont le BIT a eu connaissance, dans lequel il est indiqué que le travail forcé a cours au Paraguay. De même, les membres employeurs ont estimé que, même si le gouvernement a présenté des informations relativement complètes dans son dernier rapport, il existe des sujets sur lesquels le rapport de la commission d'experts appelle des explications complémentaires. En ce qui concerne les sanctions, des ajustements sont nécessaires aux niveaux administratif et pénal ainsi qu'en ce qui concerne le projet de loi pénitentiaire transmis au Congrès. Le gouvernement déploie des efforts pour se conformer à la demande de la commission d'experts ainsi que pour aligner sa législation avec l'esprit et la lettre de la convention. Toutefois, il est nécessaire d'approfondir les activités décrites dans les commentaires et, pour ce faire, l'offre d'assistance technique du BIT dans le cadre des programmes mis en œuvre peut constituer une mesure adéquate.

Les membres travailleurs ont indiqué que, depuis 1997, la commission d'experts formule régulièrement des commentaires concernant la servitude pour dettes dans les communautés indigènes du Chaco. Lors de l'examen de ce cas en 2008, la présente commission avait souligné la situation ingérable des paysans sans terre et leur grande vulnérabilité à la mendicité et à la prostitution, lorsqu'ils doivent quitter leurs terres en raison de la culture intensive du soja pour aller vivre en ville. La commission avait également souligné la situation des enfants exerçant des activités dangereuses, telles que la production de briques et de chaux ou la maçonnerie, et des activités dans l'économie informelle ainsi que les violences commises envers l'Organisation nationale des paysans (ONAC). La commission avait exprimé le ferme espoir que des mesures utiles seraient prises d'urgence, et le gouvernement avait sollicité l'assistance technique du BIT. L'élection du nouveau Président, qui avait annoncé une réforme agraire, une réforme de l'éducation et de la santé ainsi qu'un développement de la production pour mettre fin à la pauvreté et aux migrations forcées, avait en effet suscité l'espoir de voir la législation mise en conformité avec les normes de l'OIT. Une politique d'investissements étrangers transparents avait également été annoncée. Pourtant, la situation n'a pas évolué favorablement: les violations constatées pourraient relever tant de la convention n° 29 que de la convention n° 169 ou même de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ou encore d'autres conventions puisqu'il s'agit aussi de situations de discrimination. Soulignant les particularités du Paraguay en matière de migration, les membres travailleurs se sont référés au rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (avril 2012), attestant de nombreuses violations, et à celui du Comité contre la torture (novembre 2011) qui continuait à exprimer sa préoccupation quant à la persistance de situations d'exploitation au travail des peuples indigènes vivant au Paraguay. En

outre, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a conclu, au terme d'une mission au Paraguay en 2009, qu'il existe un système de travail forcé dans la région du Chaco et émis des recommandations concernant notamment la servitude pour dettes et la question de la restitution des titres fonciers, qui est à l'origine de l'appauvrissement des communautés indigènes et de leur endettement. Les membres des communautés indigènes ont perdu leurs terres au profit de grandes entreprises agro-industrielles, et l'écosystème caractéristique de leurs terres ancestrales a quasiment disparu.

Les membres travailleurs ont toutefois indiqué que la Constitution du Paraguay reconnaît les droits des peuples autochtones de jouir de systèmes politiques, sociaux, économiques, culturels et religieux qui leur sont propres et que les langues indigènes sont protégées. De plus, une politique nationale des peuples indigènes a été adoptée, et l'Institut des peuples indigènes du Chaco a été créé. S'agissant de la pratique, l'orateur a décrit le système de travail auquel les membres des communautés indigènes sont soumis: transport vers des lieux de travail éloignés de leur communauté d'origine, absence de tout document établissant leurs conditions de travail, menaces de représailles en cas de dénonciation, absence de salaire dans certains cas, etc. Se référant au commentaire de la commission d'experts, les membres travailleurs ont rappelé les observations formulées par la CUT-A et la Centrale nationale des travailleurs (CNT) relatives au travail forcé dans les exploitations agricoles et les usines du Chaco et à l'absence de mesures de la part du gouvernement pour mettre fin à ces pratiques, et ont souligné que l'application de sanctions efficaces est un élément essentiel de la lutte contre le travail forcé. S'agissant du travail pénitentiaire, les membres travailleurs ont souligné que le gouvernement s'était engagé à modifier la loi pénitentiaire (loi n° 210 de 1970), en vertu de laquelle les personnes soumises à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire ont l'obligation de travailler, dans le cadre de l'adoption d'un Code pénitentiaire puis d'un nouveau Code de procédure pénale. Il n'a fourni cependant aucune information sur l'état d'avancement de ces réformes. Une simple assistance technique ne suffira pas à dépasser la méfiance qui n'a pas manqué de s'installer entre les peuples du Chaco et le gouvernement; il faudra prévoir des mesures associant tous les acteurs sur le terrain. Les membres travailleurs ont déclaré que des mesures sévères devraient être envisagées.

Un membre travailleur du Paraguay a déclaré que les autorités sont parfaitement au courant des violations de la convention sur le travail forcé ainsi que de la convention relative aux peuples indigènes et tribaux. Quatre-vingt-quinze pour cent des terres du Paraguay appartiennent à de grandes exploitations, et le modèle de développement du pays, fondé sur les exportations de produits agricoles, s'est intensifié ces dernières années au détriment des peuples originaires. Le gouvernement a fourni peu, voire pas du tout, d'informations sur la question de la servitude pour dettes des communautés indigènes. Le membre travailleur a attiré l'attention sur le manque de volonté politique de l'Etat de prendre des mesures efficaces pour éradiquer le travail forcé. Le problème le plus grave du moment est l'expulsion des indigènes de la région du Chaco et le fait que les travailleurs s'endettent pour pouvoir se nourrir parce que ce sont les employeurs qui fixent les prix des denrées alimentaires. Le membre travailleur a souligné la situation particulièrement grave des femmes employées comme domestiques ainsi qu'une situation d'extrême pauvreté et d'indigence, en particulier dans les populations ethniques du Chaco, et il a insisté sur la nécessité d'un accord pour éradiquer le travail forcé dans le pays.

Le membre employeur du Paraguay a souligné que la délégation des employeurs partage le point de vue exposé par le représentant gouvernemental et a souligné l'engagement des employeurs à éliminer définitivement le travail forcé. Il a fait valoir que ce problème touche le Chaco paraguayen, une région importante et difficilement accessible qui compte peu d'habitants, dans laquelle les inspections et les contrôles sont rares, compte tenu du manque de ressources et de personnel. Les employeurs du pays soutiennent le projet de loi portant création d'un ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale dans l'objectif de régler ces problèmes et participent au travail tripartite fondé sur la loi n° 4788 de décembre 2012 contre la traite des personnes. Il a indiqué que sur les 78 inspections réalisées aucune situation de travail forcé n'a été constatée, et a insisté sur le rôle de la formation technique du BIT pour parvenir à éliminer complètement cette pratique. Il a fait état des progrès réalisés dans l'application de politiques publiques grâce à la création du bureau régional dans la localité d'Irala Fernández, région du Chaco, mais il est d'avis qu'il faudrait créer d'autres bureaux encore. Il a aussi fait état du travail de sensibilisation portant sur la législation du travail et sur les questions de sécurité sociale, réalisé auprès de la Fédération de la production, de l'industrie et du commerce, en mettant en exergue les programmes de lutte contre le travail des enfants dans les plantations de canne à sucre et les usines de montage de matériel de construction mis en œuvre par l'Union industrielle paraguayenne (UIP) – membre de la fédération susmentionnée –, ainsi que de sa participation au groupe pour l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'emploi, avec l'appui du ministère de la Justice et du Travail. Il a aussi mentionné les programmes de responsabilité sociale de nombreuses entreprises et la sécurité juridique qui prévaut dans le pays et a exhorté les membres de la commission d'experts à constater par eux-mêmes les réalités du pays. Il a également réaffirmé la volonté des employeurs de collaborer avec les syndicats et les autorités nationales en vue de respecter pleinement les droits fondamentaux.

La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission qui sont membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a souligné que la commission d'experts a pris note des différentes mesures prises par le gouvernement pour prévenir le travail forcé, notamment la création en 2009 d'une Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé, dans le cadre de laquelle un plan d'action a été élaboré, qui comprend des mesures de sensibilisation, la formation des inspecteurs du travail et la mise en place d'un bureau de la Direction du travail dans la localité du Chaco central. Elle a réaffirmé l'engagement des pays du GRULAC à éliminer le travail forcé dans toute la région et a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts en ce sens. Elle a aussi exprimé l'espoir que le BIT continuerait de fournir son assistance afin de donner pleinement effet à la convention.

Le membre travailleur du Brésil a rappelé que le problème du travail forcé n'est pas nouveau au Paraguay. Le phénomène de la servitude pour dettes dans la région du Chaco est évoqué dans les discussions de la commission d'experts depuis 1998. La plupart des indigènes travaillant dans la région du Chaco n'ont que des emplois temporaires, sont embauchés par des intermédiaires et transportés vers des lieux de travail éloignés de leurs communautés. Leurs contrats de travail sont des engagements verbaux, ce qui veut dire qu'en cas de rupture de contrat ils n'ont aucun moyen de recours adéquat et ne peuvent défendre leurs droits. Parmi les cas les plus graves figurent ceux constatés dans des fermes d'élevage où des travailleurs ont travaillé toute leur vie sans autre rémunéra-

tion que le fait d'être nourris. Ces fermes utilisent aussi comme travailleuses domestiques des femmes dont la rémunération ne suffit pas à payer le transport les amenant de leur communauté. Ces fermes pratiquent aussi le travail des enfants. Le fait de ne disposer d'aucune terre est à la base de la vulnérabilité de ces peuples indigènes car 82 pour cent des terres du pays sont aux mains de 2 pour cent de propriétaires terriens. Le gouvernement a adopté des mesures de sensibilisation mais il est nécessaire de prendre des mesures pour combattre le travail forcé et protéger les victimes.

La membre travailleuse de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que son pays est vivement préoccupé par la situation des indigènes de la région du Chaco parce que le fait d'endetter une personne pour ensuite la contraindre à travailler contre sa volonté constitue une violation non seulement de la convention, mais aussi des droits humains les plus fondamentaux. Elle a ajouté que ce cas est d'autant plus grave qu'il s'agit de peuples indigènes du continent américain et qu'il constitue un grand retour en arrière du point de vue de la justice sociale inscrite dans le Préambule de la Constitution de l'OIT. Elle s'est demandé ce qui différencie l'esclavage de l'époque coloniale des pratiques inhumaines auxquelles sont soumis les travailleurs de la région du Chaco et leurs familles qui, souvent, travaillent exclusivement pour le gîte et le couvert. Elle a indiqué que la concentration des terres entre les mains des grands propriétaires accroît la vulnérabilité des peuples autochtones de la région et que la corruption empêche les pouvoirs publics de jouer correctement leur rôle et de restituer les terres ancestrales, ce qui favorise les violations à la convention. Les politiques font preuve de complaisance envers les propriétaires terriens et exploitants agricoles, une situation qui s'est encore aggravée avec le coup d'Etat et qui affecte en particulier les indigènes, les paysans, les ouvriers et les familles pauvres et vulnérables. L'oratrice a exhorté, au nom des travailleurs vénézuéliens, cette commission à prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des indigènes du Chaco soumis à des conditions de travail inhumaines.

Le membre travailleur des Etats-Unis a souligné que les entretiens menés par la Confédération syndicale internationale (CSI) au Paraguay en 2012 ont montré que de grands propriétaires terriens, en particulier de la communauté mennonite, ont été impliqués dans des cas de travail forcé, ce qu'ont confirmé des rapports émanant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. La communauté mennonite est l'un des principaux entrepreneurs agricoles et a acquis de grands domaines fonciers dans le centre du Chaco. Cela a forcé les populations indigènes à vivre dans des zones de plus en plus restreintes et ne leur a laissé d'autre choix que celui de travailler comme ouvriers agricoles dans des exploitations appartenant aux communautés mennonites. Ces travailleurs, dont des femmes et des enfants, sont assujettis à des conditions de travail forcé. Le gouvernement a indiqué à l'OIT que les inspections effectuées dans de petites ou grandes exploitations agricoles n'ont pas permis d'identifier des situations de travail forcé. Toutefois, le gouvernement n'a jamais fourni de statistiques sur le nombre des cas dans lesquels des infractions au Code du travail ont été relevées, sur les amendes infligées à des employeurs ou sur les indemnités versées à des travailleurs. Les institutions publiques, y compris les services d'inspection du travail et de santé, ne sont pas présentes dans plusieurs zones du centre du Chaco. Malgré plusieurs recommandations visant à ce que le gouvernement adopte un plan régional d'action pour lutter contre le travail forcé, rien n'a été fait à cet égard. Ce plan doit porter aussi sur la participation de la communauté mennonite. De plus, il faut une aide internationale pour la société civile paraguayenne et pour le gouvernement.

Un autre membre travailleur du Paraguay a indiqué que la situation des travailleurs au Paraguay a toujours fait l'objet d'observations de la commission d'experts et que le cas examiné aujourd'hui concerne l'une des pires formes de travail et d'exploitation. Il a fait état de la solidarité pleine et entière de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) avec les travailleurs soumis au travail forcé et a demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures plus radicales et plus efficaces pour que les services du ministère de la Justice et du Travail se rapprochent des zones les plus reculées du pays, où des compatriotes et des étrangers pourraient être victimes de cette pratique. Il a demandé l'appui des employeurs pour élaborer une feuille de route tripartite, qui permettra de prévenir et d'éliminer le travail forcé au Paraguay, et a souligné l'importance de la collaboration de tous les partenaires sociaux et du BIT. Le travail forcé touche non seulement les indigènes du Chaco mais aussi les populations de la zone de Caaguazú, Alto Paraná et Canindeyú.

La représentante gouvernementale a indiqué que son gouvernement a placé parmi 100 priorités la création d'un ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Cet organisme doit dépasser le caractère passager d'un gouvernement et s'inscrire dans la durée, d'autant plus que la commission d'experts et les centrales syndicales en ont recommandé la création. De plus, on a considéré nécessaire de créer la Direction du travail indigène et l'Unité spécialisée des inspecteurs chargés de détecter les cas de travail forcé, dans le cadre du ministère de la Justice et du Travail, une fois que les peuples indigènes auront été informés puis consultés librement. En ce qui concerne la lutte contre le travail forcé, l'oratrice a fait mention d'activités menées en collaboration avec le bureau local de l'OIT au Paraguay: i) une étude sur la législation en vigueur qui porte sur le travail forcé, en la comparant à la législation sur le travail des enfants; ii) des ateliers régionaux pour réunir des informations en vue de la stratégie nationale de prévention du travail forcé, l'accent étant mis sur la consultation préalable des peuples indigènes afin que ceux-ci puissent proposer la feuille de route la plus appropriée et la plus cohérente pour traiter cette question; à cette fin, des consultations auront lieu dans le Chaco central, dans le département de Itapúa, dans la localité de Juan Caballero et dans la capitale. Se tiendront aussi des ateliers spécifiques avec des représentants d'organisations indigènes, d'employeurs, de syndicats et de la société civile; iii) des réunions avec la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT et avec les spécialistes du Bureau responsables des questions du travail forcé et des peuples indigènes et tribaux. L'oratrice a souligné certains résultats de son gouvernement, par exemple l'approbation par le pouvoir exécutif du décret portant sur le plan national des droits de l'homme, avec la participation de la société civile et en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ont été organisés aussi divers cours de perfectionnement et de formation professionnelle afin que les intéressés, en particulier les jeunes en âge de travailler et les membres des communautés natives du Chaco et de la région orientale, puissent acquérir des capacités et des qualifications pour accéder à un travail décent. En outre a été réorganisée la commission chargée de faire appliquer les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de donner suite aux recommandations de la Commission interinstitutionnelle chargée d'appliquer les mesures nécessaires pour le respect des sentences internationales (CICSI); ainsi, la législation nationale sera adaptée de façon à trouver une solution effective pour que les terres ancestrales soient restituées aux communautés indigènes. Actuellement, la législation nationale ne prévoit pas de moyens de procédure permettant de restituer ces terres. Le gouvernement dis-

pose de projets mais aussi d'instruments pour défendre les droits des travailleurs et prévenir le travail forcé, par exemple la loi n° 4788 contre la traite des personnes et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui a été ratifiée. L'oratrice a réaffirmé l'engagement du gouvernement dans la lutte contre le travail forcé, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et l'OIT, et a demandé que l'OIT institue un bureau permanent au Paraguay afin de combattre fermement le travail forcé et d'améliorer les conditions de travail.

Les membres employeurs ont pris note de la bonne volonté du gouvernement pour surmonter les difficultés actuelles, en particulier l'adoption récente de mesures visant à éviter la traite, la poursuite du programme tripartite de prévention du travail forcé, les ateliers de sensibilisation des fonctionnaires et des peuples indigènes et le renforcement des capacités des travailleurs des secteurs de la pêche et des services domestiques. Ils ont également pris note du renforcement de l'inspection du travail dans la région du Chaco, en particulier dans la localité de *Teniente Irala Fernández*, et de la disposition – qui sera bientôt adoptée – relative à la création du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui comportera une division spéciale pour les peuples autochtones. Ils ont également pris note de la demande des travailleurs du Paraguay qui souhaitent que davantage de mesures visant à éviter le travail forcé soient adoptées et que l'on accorde un appui aux communautés autochtones, en particulier dans le secteur sucrier, en matière de travail domestique et dans l'élevage. Le gouvernement devrait appliquer un plan régional d'action pour renforcer la structure institutionnelle et s'appuyer sur les interlocuteurs sociaux afin d'offrir des possibilités aux peuples indigènes en vue d'éviter le travail forcé et le travail des enfants. Le gouvernement récemment élu devra continuer à recevoir l'assistance technique du BIT afin d'harmoniser pleinement la législation et la pratique nationales avec la convention. Les membres employeurs ont espéré que, dans son prochain rapport, le gouvernement pourra faire part des avancées réalisées. De même, ils ont demandé au Bureau de faire figurer des informations sur le Paraguay dans son rapport général sur la coopération technique dans le monde.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'il y avait pour eux deux problèmes majeurs: la question de la servitude pour dettes et, plus largement, les problèmes qui touchent aux droits des peuples indigènes de la région du Chaco; ainsi que la question du travail des détenus et de la conformité de la loi n° 210 avec la convention. En ce qui concerne ces deux points, ils ont déploré les manquements récurrents au respect des dispositions de la convention n° 29 et l'inertie du gouvernement qui perdure. Les membres travailleurs ont demandé que l'assistance technique soit renforcée et élargie, en incluant toutes les parties intéressées, y compris les peuples indigènes qui forment une alliance avec les organisations syndicales. Cette assistance technique pourrait être utilement axée autour des quatre points suivants: élaborer un plan d'action régional tripartite en vue de renforcer les actions déjà entreprises mais qui sont insuffisantes du point de vue de la prévention, de la répression et de la protection des victimes du travail forcé et de servitude pour dettes; accroître les moyens de l'inspection du travail, particulièrement en relation avec le travail dans les exploitations agricoles; permettre que les autorités compétentes disposent des ressources matérielles et humaines suffisantes pour recevoir les plaintes des travailleurs et les dénonciations relatives au travail forcé; garantir, en relation avec l'application de la convention n° 169, des consultations des peuples indigènes sur les mesures administratives et législatives qui les affectent, en particulier à propos des questions territoriales et de sécurité sociale. Les membres

travailleurs ont fait part de leur accord avec les membres employeurs pour inviter le gouvernement à préparer un rapport sur l'application de la convention et à le communiquer le plus vite possible.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé qu'elle avait discuté ce cas en 2008 et, en particulier, la situation des travailleurs indigènes du Chaco paraguayen qui sont piégés dans des situations de servitude pour dettes. La commission a noté que les questions en suspens portent sur la nécessité de prendre des mesures pour renforcer l'action des différentes entités engagées dans la lutte contre la servitude pour dettes dans la région du Chaco.

La commission a pris note des informations complètes fournies par la représentante gouvernementale qui décrivent les nombreuses mesures prises pour combattre la servitude pour dettes dans la région du Chaco, notamment la formulation d'une stratégie nationale de prévention du travail forcé et le développement d'activités de sensibilisation et de formation. Concernant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs indigènes, la commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale au sujet des mesures prises pour lutter contre la pauvreté, y compris les cours de perfectionnement et de formation professionnels et le programme d'inscription au registre civil. Enfin, la commission a noté que le gouvernement s'emploierait à trouver une solution effective pour que les terres ancestrales soient restituées aux communautés indigènes.

La commission a également noté les sérieuses préoccupations exprimées par plusieurs orateurs au sujet de l'exploitation économique à laquelle continuent d'être soumis les travailleurs indigènes dans certains secteurs et, en particulier, dans l'agriculture. Par conséquent, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures immédiates et efficaces dans le cadre d'une action coordonnée et systématique pour protéger les communautés indigènes du Chaco de l'imposition de travail forcé. La commission a souligné l'importance d'adopter un plan d'action régional tripartite qui définisse des priorités et des objectifs précis en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection des victimes et qui identifie les entités responsables de la mise en œuvre de ces mesures.

Tout en estimant que les mesures adoptées pour lutter contre la pauvreté sont importantes, la commission a exprimé l'espoir que le gouvernement tiendra compte du fait que les programmes mis en œuvre doivent se fixer pour objectif de garantir l'indépendance économique des victimes de la servitude pour dettes et prévoir des mesures d'assistance et de réinsertion. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer la situation économique des catégories les plus vulnérables de la population, de manière à ce qu'elles puissent sortir du cercle vicieux de la dépendance.

En ce qui concerne la question des poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes qui imposent du travail forcé, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au manque d'information au sujet des affaires soumises à la justice. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que, dans la pratique, les victimes sont en mesure de recourir aux autorités judiciaires compétentes. A cet égard, la commission a rappelé qu'il est essentiel que la législation nationale contienne des dispositions suffisamment précises pour permettre aux autorités compétentes de poursuivre pénalement et punir les auteurs de ces pratiques. La commission a également exhorté le gouvernement à prendre des mesures pour renforcer la capacité des autorités publiques compétentes, en particulier l'inspection du travail, de ma-

nière à leur permettre de donner efficacement suite aux plaintes reçues, d'identifier les victimes et les réinstaurer dans leurs droits afin que ces dernières ne se retrouvent plus prises au piège de situations de travail forcé. A cet égard, la commission a souligné que, compte tenu des particularités géographiques de la région du Chaco, il est important de s'assurer que l'inspection du travail dispose des ressources adéquates pour atteindre les travailleurs dans les zones isolées.

En ce qui concerne la nécessité de mettre la loi pénitentiaire (loi n° 210 de 1970) en conformité avec la convention, en garantissant que les prisonniers en attente de jugement et les personnes détenues sans avoir été jugées ne soient pas soumis à l'obligation de travailler en prison, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que, dans le cadre de l'adoption du nouveau code de procédure pénale, la législation nationale sera mise en conformité avec la convention.

Notant que le gouvernement a réaffirmé son engagement à mettre un terme à la servitude pour dettes dans les communautés indigènes du Chaco paraguayen ainsi que dans d'autres régions du pays susceptibles d'être touchées, la commission a exprimé l'espoir que la commission d'experts serait en mesure de constater les progrès tangibles accomplis lors de sa prochaine session en 2013. Elle a également demandé au Bureau de fournir une assistance technique renforcée et étendue qui inclut toutes les parties concernées, y compris les peuples indigènes.

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

MAURITANIE (ratification: 1963)

Un représentant gouvernemental a souligné que depuis 2009, l'administration du travail, auparavant délaissée, a bénéficié d'une attention toute particulière du Président de la République et de la précieuse assistance technique du BIT et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il a ensuite affirmé que les allégations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) concernant l'absence d'indépendance des inspecteurs du travail et le manque de moyens pour exercer leurs fonctions sont inexacts et relèvent de la désinformation. Les 40 inspecteurs et contrôleurs du travail récemment recrutés l'ont été sur la base d'un concours hautement sélectif. Ils ont ensuite bénéficié d'une formation théorique et pratique de plus de deux ans de grande qualité. Grâce au projet de renforcement des capacités de l'administration et services publics, administré par le PNUD, les inspections régionales du travail disposent maintenant d'équipements et de moyens de travail conséquents. De plus, les inspecteurs qui jouissent déjà d'un statut particulier garantissant leur protection juridique bénéficieront sous peu d'un statut renforcé leur offrant des avantages financiers de nature à garantir leur indépendance et leur impartialité. D'un point de vue technique, le représentant gouvernemental a signalé l'importance de l'appui du BIT concrétisé par la publication d'un Guide méthodologique de l'inspection du travail. Concernant la publication du rapport annuel d'activités de l'inspection, il a indiqué que celui-ci est sur le point d'être finalisé et qu'il sera, à l'avenir, envoyé de manière régulière. Toutefois, les statistiques qui parviennent des différentes inspections régionales du travail peinent à être convenablement exploitées du fait de l'absence de statisticiens du travail. Il a demandé l'assistance technique du BIT pour renforcer les capacités de l'administration du travail en la matière. Au sujet des allégations de la CGTM relatives aux maladies professionnelles, le représentant gouvernemental a affirmé qu'elles étaient infondées et que ni la Caisse nationale de sécurité sociale ni l'Office national de médecine du travail

n'avaient eu à signaler de maladies professionnelles dans les entreprises mentionnées par la CGTM. Il a indiqué que son pays a pour objectif de mettre en place un système d'inspection du travail compétent, bien équipé et travaillant en harmonie avec les partenaires sociaux, et que les conclusions de cette commission serviront de catalyseur pour atteindre cet objectif.

Les membres travailleurs ont déploré que le gouvernement persiste, depuis plus de trois décennies, et ce malgré l'insistance de la Commission d'experts, dans son refus de respecter l'esprit et la lettre de la convention. Ils ont considéré que le gouvernement n'avait pris aucune mesure efficace pour instituer un système d'inspection au sens de l'article 1 de la convention et qu'il ne s'était pas non plus acquitté de ses obligations découlant de l'article 6 concernant l'existence de statuts garantissant l'indépendance et l'impartialité des inspecteurs. Illustration du peu de cas fait à l'inspection, le décret de 2007 portant statut particulier de l'administration du travail n'attribue pas aux fonctionnaires concernés une indemnité par contre reconnue pour les autres corps administratifs. Par ailleurs, ils se sont référés à un cas où un inspecteur du travail a été expulsé de son lieu de travail en toute impunité. Ils ont en outre rappelé que, selon le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, les inspecteurs du travail devraient consacrer la majeure partie de leur temps de travail à des contrôles sur les lieux de travail. Toutefois, le véritable problème réside dans le fait que les inspecteurs du travail ne disposent ni de crédit de fonctionnement ni de moyens de transport, ni de locaux adéquats pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches. Quant aux moyens humains, seuls 70 inspecteurs et contrôleurs opèrent sur l'ensemble du territoire. Les membres travailleurs ont salué l'importance du Guide méthodologique de l'inspection du travail préparé par le BIT. Ils ont souligné toutefois que le guide requiert d'étendre le périmètre d'action de l'inspection aux entreprises informelles dont le nombre ne cesse de croître, accentuant ainsi l'inadéquation des moyens mis à la disposition de l'inspection. Ils ont réaffirmé le caractère impératif du principe de la stabilité de l'emploi, ainsi que de l'indépendance des inspecteurs du travail à l'égard des changements de gouvernement et de toute influence extérieure. Ils ont regretté également que le gouvernement ait refusé de reconnaître le syndicat professionnel dont voulaient se doter les inspecteurs. Ils ont souligné que le gouvernement doit encore comprendre que la publication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection constitue une obligation en vertu de l'article 20 de la convention ainsi qu'un instrument privilégié pour évaluer et améliorer l'efficacité de l'inspection. Après avoir évoqué une série d'autres problèmes tels que les difficultés dans le recrutement ou les carences dans l'organisation de l'administration du travail, les membres travailleurs ont souligné que la question des fonds mis à disposition par le gouvernement reste l'élément clé pour que l'Etat soit en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention. La commission doit identifier toutes les carences et manquements signalés afin de demander au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleine application à une convention dont l'importance ne peut être sous-estimée.

Les membres employeurs ont retracé l'historique de ce cas qui a fait l'objet d'une double note de bas de page en 2012. Bien que la convention ait été ratifiée en 1963 et que le gouvernement ait rédigé peu après des textes d'application avec l'assistance du BIT, la commission d'experts a formulé 14 observations attirant l'attention sur des problèmes de mise en œuvre. En 2000, les employeurs ont noté avec regret que, compte tenu du temps écoulé depuis cette ratification et la rédaction de ces textes, les choses n'avaient guère progressé. Le manque

d'inspecteurs du travail présents sur le terrain a pour conséquence que le gouvernement n'a pas été en mesure de soumettre de rapports pour examen par la commission d'experts, tandis que cette absence de rapports dénote une carence de fonctionnement du système de l'inspection du travail. Le gouvernement a indiqué que son service d'inspection se compose de huit bureaux régionaux dont la coordination est assurée par un service central; toutefois, il n'a pu fournir de détails ou de statistiques pour étayer ses affirmations. Malgré l'adoption, en 2007, d'un règlement propre à l'administration du travail définissant le statut des inspecteurs et contrôleurs, la commission n'en constate pas moins que les inspecteurs du travail n'ont toujours pas l'indépendance nécessaire pour s'acquitter normalement de leurs fonctions. Les membres employeurs ont pris note des commentaires de la CGTM soulignant que les conditions de travail des inspecteurs du travail sont loin d'être satisfaisantes et qu'ils manquent de moyens financiers et matériels. Cette année, le représentant gouvernemental a annoncé que 40 inspecteurs du travail ont été recrutés depuis 2009 et ont suivi une formation de deux ans, mais cette information ne figurait pas dans les rapports que le gouvernement a transmis entre 2009 et 2012. Il a également indiqué que plusieurs cours de formation de l'OIT ont été dispensés depuis 2008, que les inspecteurs du travail ont reçu un manuel de méthodologie et qu'une «boîte à outils» a été conçue à l'intention des inspecteurs qui devraient la recevoir dans le courant de 2013, et que l'équipement des inspecteurs a été amélioré grâce à l'aide de la Banque mondiale. Or aucune information n'a été reçue quant à connaître la nature de cet équipement, s'il a été distribué et si les inspecteurs ont été formés à son utilisation. Les membres employeurs ont prié le gouvernement de fournir sans délai des informations sur ses projets et initiatives, et de mettre en œuvre, avec l'assistance technique du BIT, le programme par pays de promotion du travail décent actuellement en voie d'achèvement. Le gouvernement devrait être instamment prié de s'assurer de la mise en œuvre des mesures décrites dans de précédents commentaires de la commission d'experts qui avaient trait, notamment, à la nécessité d'une coopération effective entre l'inspection du travail et le pouvoir judiciaire, à la disponibilité de statistiques sur les lieux de travail sujets à inspection et à la nécessité de publier un rapport annuel sur le fonctionnement du système d'inspection du travail.

Un membre travailleur de la Mauritanie a souligné que le rôle des inspecteurs du travail est d'autant plus essentiel en Mauritanie que la législation est constamment violée et qu'il n'y a pas de culture de dialogue social et de négociation collective. De plus, le territoire est très étendu et les infrastructures routières sont déficientes, de nombreuses entreprises multinationales se sont installées sur le territoire avec une augmentation de la sous-traitance et du travail précaire, et le travail forcé est largement répandu. Malgré ce tableau et les multiples interpellations des organes de contrôle et des organisations syndicales, le gouvernement reste inflexible et refuse de prendre les mesures nécessaires afin que l'inspection du travail soit en mesure de couvrir de manière appropriée l'ensemble du territoire national et ainsi garantir la protection juridique des travailleurs. Pour cela, l'inspection doit être dotée de personnel suffisant et formé, de moyens matériels et logistiques adéquats et avoir le pouvoir de verbaliser et sanctionner les entreprises qui ne respectent pas la législation du travail. Sur 13 régions, des bureaux d'inspection existent dans sept d'entre elles, mais trois de ces bureaux sont inadaptés. Certains ne disposent pas de véhicules, ce qui empêche les inspecteurs de répondre aux demandes et plaintes des travailleurs en conflits dans les zones reculées. Par conséquent, et tenant compte du fait que la situation n'a pas évolué, il devrait être demandé au gouverne-

ment de prendre rapidement des mesures pour créer des conditions de travail propices aux inspecteurs, recruter un nombre suffisant d'inspecteurs, leur garantir une formation continue, ouvrir des bureaux dotés d'équipement convenable dans les régions où il n'en existe pas, et renforcer les attributions des inspecteurs en matière de sanctions.

Un autre membre travailleur de la Mauritanie a reconnu que l'inspection du travail est confrontée à certains problèmes qui pourront être résolus avec l'assistance de tous. Le gouvernement a fait des efforts, notamment avec le recrutement d'un certain nombre d'inspecteurs du travail, mais beaucoup reste à faire, en particulier en matière de formation. L'orateur a cependant tenu à souligner que les intérêts politiques nationaux ne devraient pas être portés devant cette instance internationale où certains pourraient être tentés d'amplifier les problèmes pour des raisons d'opportunité politique.

La membre travailleuse de la France a souligné que toute législation doit être accompagnée d'un système d'inspection du travail chargé d'en contrôler l'application en droit comme en pratique. Depuis plusieurs années, la commission d'experts demande au gouvernement de faire des efforts afin de donner effet aux dispositions de la convention. La tâche des services d'inspection est d'autant plus difficile que ceux-ci doivent couvrir un territoire immense avec très peu de moyens ce qui rend les activités de contrôle quasi impossible. De plus, ils doivent disposer de la liberté de contrôler et faire état dans la grande transparence des infractions qu'ils ont constatées. Le gouvernement se contente de réitérer ses déclarations de 2009 concernant le recrutement de 40 inspecteurs du travail. Le gouvernement avait pourtant été prié de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les inspecteurs du travail disposent d'une formation adéquate, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour agir efficacement. Le gouvernement n'a fait aucun progrès dans ce domaine. C'est pourquoi, il convient de demander à nouveau au gouvernement de prendre rapidement des mesures afin de permettre aux inspecteurs du travail de remplir leur mission de contrôle et de conseil, en leur fournissant des moyens matériels, et de se consacrer au contrôle permettant d'éradiquer le travail des enfants dont l'utilisation comme main-d'œuvre continue de s'élargir.

Le membre travailleur du Danemark, s'exprimant au nom des membres travailleurs d'autres syndicats nordiques, s'est dit profondément préoccupé par l'absence totale de système d'inspection du travail en Mauritanie. Il a rappelé que le pays compte au total 80 inspecteurs, et qu'un seul inspecteur a été désigné pour couvrir cinq régions où il n'y a pas accès aux moyens de transport et de communication indispensables. Faute d'un nombre suffisant d'inspecteurs, il est devenu impossible de garantir la confidentialité des inspections et d'assurer une collaboration effective entre les inspecteurs, les employeurs et les travailleurs. En outre, les inspecteurs du travail sont les seuls agents publics à ne pas percevoir l'indemnité accordée par décret de 2007 à tous les autres départements administratifs. L'insuffisance de l'inspection du travail a un impact particulièrement fort sur le travail des enfants dans le pays. Alors que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies font part du nombre élevé d'enfants qui travaillent, en particulier dans le secteur agricole, et de l'existence de l'esclavage fondé sur le système de castes, aucune enquête sur le travail des enfants n'a eu lieu l'an dernier. Depuis des années, le gouvernement ne donne aucun signe de sa volonté de remplir ses obligations en vertu de la convention. La commission devrait par conséquent prier instamment le gouvernement de mettre en place un système d'inspection du travail en état de fonctionnement.

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Pakistan (ratification: 1953)

Le représentant gouvernemental a souhaité lever une confusion qui s'est installée au cours du débat concernant la question de la superficie du territoire. La Mauritanie est certes un vaste territoire de 1,3 million de km² mais seul un tiers est habité. Le nombre d'employés dans le pays s'élève à 90 000 personnes concentrées dans quatre pôles urbains. Les bureaux d'inspection sont situés dans les zones où il y a une concentration d'entreprises, et il ne serait pas raisonnable d'ouvrir des bureaux d'inspection dans les zones où il n'y a pas de travailleurs. Par ailleurs, il convient de rappeler que la situation a changé en Mauritanie depuis l'examen de ce cas en 2000 par cette commission. Désormais, les services d'inspection disposent tous de véhicules et de bureaux correctement équipés, notamment en matériel informatique, en téléphones, etc. S'agissant de la question de l'indemnité qui n'a pas été accordée aux inspecteurs du travail, il y a lieu de signaler que le décret les prévoyant est en phase de finalisation. Enfin, l'orateur a reconnu que l'absence des rapports annuels constitue un problème puisque ces rapports permettent d'évaluer l'état des services d'inspection. L'assistance du BIT sera très utile à cet égard, de même que pour aider la Mauritanie à disposer de statistiques du travail fiables.

Les membres travailleurs ont souligné que ce cas constitue un cas grave, comme en témoigne la note de bas de page dans l'observation de la commission d'experts. La question essentielle est de savoir si les inspecteurs sont en mesure d'assurer leur mission ou non. Il convient donc que le gouvernement prenne les mesures suivantes: mettre en place un système d'inspection du travail qui intègre les objectifs socio-économiques prévus dans la convention, établir un dispositif d'évaluation de l'application de la convention, renforcer les ressources humaines des services d'inspection en procédant au recrutement d'inspecteurs du travail en nombre suffisant, mettre à disposition des services d'inspection des locaux fonctionnels, doter les inspections de moyens financiers et matériels, fournir au Bureau les rapports annuels concernant les activités de services d'inspection ainsi qu'un rapport sur les progrès réalisés qui sera examiné par la commission d'experts à sa prochaine session.

Les membres employeurs ont rappelé que l'inspection du travail est cruciale pour le bon fonctionnement d'un système de relations professionnelles. Il est certainement vrai, comme le gouvernement l'a affirmé, que le nombre des inspecteurs du travail a augmenté et que les services d'inspection du travail sont concentrés dans les zones urbaines et non répartis sur le territoire. Cependant, le gouvernement n'a fourni aucune information démontrant que ces services sont efficaces. En matière de relations professionnelles, l'inspection du travail incarne la responsabilité dans un pays et, par conséquent, les inspecteurs du travail doivent être professionnels, indépendants, avoir l'autorité suffisante, et leur travail doit être assorti de sanctions efficaces.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi concernant diverses questions, notamment le fonctionnement efficace du système d'inspection du travail sur l'ensemble du territoire du pays, le manque de ressources humaines et matérielles, y compris les moyens de transport, les salaires et prestations insuffisants et le manque d'indépendance et de stabilité dans l'emploi des inspecteurs du travail.

La commission a pris note des indications du gouvernement relatives aux efforts qu'il a déployés pour établir un système d'inspection du travail efficace et bien structuré doté des ressources matérielles et humaines nécessaires. Elle a pris note des informations concernant le recrutement récent de 40 inspecteurs et contrôleurs du travail supplémen-

taires et leur formation ultérieure de deux ans à l'École nationale de l'administration (ENA), en plus de leur formation pratique, et a noté les indications selon lesquelles les inspecteurs du travail disposaient de meilleurs équipements et de moyens matériels améliorés et avaient également à leur disposition un guide méthodologique et une «trousse d'outillage» élaborés avec l'assistance du BIT. La commission a également pris note des informations selon lesquelles les inspecteurs du travail bénéficieraient bientôt d'un statut particulier comprenant des avantages financiers de nature à permettre leur indépendance et leur impartialité, et du fait que le gouvernement était en train de finaliser le rapport annuel à communiquer au BIT. La commission a pris note de la demande d'assistance technique du gouvernement.

Tout en prenant note des informations sur les progrès réalisés, la commission a également noté que les questions relatives aux salaires et prestations insuffisants des inspecteurs, au manque d'indépendance et de stabilité dans l'emploi des inspecteurs du travail ainsi qu'à l'absence de communication au BIT des rapports annuels sur les activités des services d'inspection du travail étaient autant de questions qui avaient déjà été soulevées lors de la discussion de ce cas en 2000 et dans les rapports de la commission d'experts des trente dernières années. La commission a profondément regretté l'absence de progrès accomplis depuis tout ce temps.

En ce qui concerne le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail et le recrutement d'inspecteurs uniquement sur la base de leurs aptitudes et qualifications, la commission a souligné que le fait de ne pas octroyer aux inspecteurs du travail un salaire en adéquation avec leurs responsabilités était susceptible de donner lieu à des situations dans lesquelles ceux-ci pourraient être traités avec un manque de respect, ce qui pourrait porter atteinte à leur autorité. Soulignant que ces questions étaient en suspens depuis des décennies, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement ferait bientôt le nécessaire, conformément à l'article 6 de la convention, pour prendre les mesures annoncées et ainsi permettre aux inspecteurs du travail de bénéficier de stabilité dans leur emploi et d'indépendance par rapport aux changements de gouvernement et aux influences extérieures indues. Elle a également souligné qu'il est important de procéder à la publication des rapports annuels d'inspection contenant les informations statistiques requises en vertu de l'article 21 de la convention afin de permettre une évaluation objective des progrès dont le gouvernement a fait état.

La commission a souligné l'importance du fonctionnement d'un système d'inspection du travail efficace dans le pays et de la nécessité de renforcer les moyens matériels, humains, et financiers à la disposition des services d'inspection du travail pour leur permettre de couvrir tous les établissements assujettis à l'inspection. Elle a exprimé le ferme espoir que les inspecteurs du travail pourraient disposer de bureaux convenablement équipés et seraient en mesure de procéder à des inspections efficaces, et de préparer et d'envoyer les rapports annuels d'inspection au BIT. La commission a également demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé à la commission d'experts sur toutes les questions soulevées par cette commission et la commission d'experts pour examen à sa prochaine session. La commission a demandé au BIT de fournir l'assistance technique demandée par le gouvernement afin de renforcer l'inspection du travail. Elle a demandé au gouvernement de mettre en place un mécanisme national de suivi de l'application de la convention dans le pays.

PAKISTAN (ratification: 1953)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Dans l'observation qu'elle a formulée à sa dernière session en date (novembre-décembre 2012), la commission

d'experts demandait au gouvernement de préciser dans quelle mesure les provinces sont toujours soumises, suite aux amendements constitutionnels de 2010, aux directives juridiquement contraignantes qui leur sont données au niveau fédéral dans le domaine du travail, notamment en ce qui concerne l'inspection du travail, et dans quelle mesure le niveau fédéral restera investi à cet égard de compétences dans le domaine du travail. En réponse à cette demande, le gouvernement indique que, à la suite du dix-huitième amendement à la Constitution, les compétences en matière de travail ont été transférées aux gouvernements provinciaux qui ont maintenant totalement en charge la législation du travail et son administration. Depuis la promulgation de la loi sur les relations professionnelles de 2012, c'est le gouvernement fédéral qui est compétent en matière d'enregistrement des organisations syndicales interprovinciales, de conciliation et de règlement en cas de conflits du travail, ainsi que pour d'autres matières connexes. L'ancien ministère du Développement des ressources humaines, qui est maintenant intégré au ministère des Pakistanais à l'étranger et du Développement des ressources humaines, conserve des fonctions de coordination avec les services provinciaux du travail pour ce qui est de la mise en œuvre des normes internationales du travail et de la présentation des rapports dans le cadre du mécanisme de contrôle des conventions de l'OIT ratifiées.

La commission d'experts avait aussi demandé au gouvernement d'indiquer si des mesures d'application ont été prises à l'échelle des provinces et, dans l'affirmative, lesquelles, pour ce qui est des sujets et des points qu'elle a soulevés précédemment à propos des documents de 2006 et 2010 concernant la politique d'inspection du travail. Le gouvernement indique à ce sujet que, aux termes du dix-huitième amendement à la Constitution, tous les textes de lois et de règlements antérieurs portant sur les droits au travail sont protégés par le nouvel article 270 AA, tant qu'ils ne sont pas annulés, amendés ou abrogés par l'autorité compétente, à savoir les gouvernements des provinces. Le texte de l'article 270 se présente comme suit: «Sauf dérogation de la Liste législative concurrente établie par la Loi constitutionnelle (dix-huitième amendement) de 2010, toutes les lois portant sur l'une des matières énumérées dans ladite liste (y compris les ordonnances, arrêtés, règles, règlements, statuts et notifications, et les autres instruments légaux en vigueur au Pakistan ou dans l'une ou l'autre partie du pays, ou étant d'application extraterritoriale) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle (dix-huitième amendement) de 2010, resteront d'application jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, abrogées ou amendées par l'autorité compétente.» Les provinces sont également responsables de la mise en œuvre de toutes les mesures liées à la politique du travail de 2010, à la politique de 2006 relative à l'inspection et aux plans d'action nationaux, englobant en cela le Conseil tripartite de la santé et la sécurité au travail. Des efforts sont en cours au niveau des provinces, et en concertation avec les partenaires sociaux, afin de rationaliser les législations sur le travail dans le cadre du Programme national pour le travail décent. La loi sur l'interdiction de l'emploi des enfants a déjà été élaborée par toutes les provinces. Celles-ci ont aussi promulgué les lois provinciales sur les relations professionnelles.

La commission d'experts avait aussi demandé au gouvernement de fournir copie de la législation du travail, une fois qu'elle aura été adoptée dans les provinces, et de spécifier toute autre loi qui, conformément aux Points I et II du formulaire de rapport, applique les dispositions de la convention à l'échelle de la province. Enfin, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le mandat et le fonctionnement du mécanisme de coordination à l'échelle fédérale et sur les dispositions institutionnelles prévues et/ou établies à ce sujet. Le gouvernement indi-

que à ce propos que, les provinces n'ayant pas encore achevé la rédaction de leurs textes, les copies des lois qui auront été modifiées ou adoptées seront transmises dès que leur rédaction sera complètement terminée. Les lois qui sont encore d'application sont les suivantes: la loi de 1934 sur les usines, l'ordonnance de 1968 sur les magasins et les établissements, la loi de 1936 sur le paiement des salaires, la loi de 1926 sur l'indemnisation des travailleurs, la loi de 1991 sur l'emploi des enfants, l'ordonnance de 1969 sur l'emploi des travailleurs du transport routier, l'ordonnance de 1961 sur le salaire minimum et l'ordonnance de 1969 sur le salaire minimum des travailleurs non qualifiés. Avec le nouveau système, les provinces auront un rôle beaucoup plus proactif dans la mise en œuvre des normes internationales du travail ainsi que dans la présentation des rapports, par le biais du gouvernement fédéral. Cela nécessiterait un renforcement des capacités du ministère en charge du développement des ressources humaines afin d'assurer la coordination avec les départements des provinces et de faire rapport aux organes de contrôle de l'OIT. Cela nécessiterait aussi de la docilité de la part de l'administration du travail ainsi qu'une participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs. A cet égard, le gouvernement a mis un projet en route avec l'assistance et les conseils du BIT, et le gouvernement apprécie au plus haut point le rôle joué par le BIT et se réjouit de voir au plus vite l'aboutissement et le fonctionnement de ce projet capital.

De plus, la commission d'experts a prié le gouvernement de préciser si la province de Sindh et/ou d'autres provinces renonçaient elles aussi à leur politique d'inspection restrictive interdisant les inspections du travail et, si tel n'est pas le cas, d'indiquer les mesures prises à l'échelon approprié pour que la politique de l'inspection du travail soit conforme aux prescriptions de la convention, de sorte que les inspecteurs du travail puissent exécuter leurs tâches, conformément aux dispositions de la convention. Le gouvernement a répondu qu'il n'y a de restrictions à l'inspection ni dans la province de Sindh ni dans d'autres provinces. Il a communiqué des données sur les mesures prises de 2008 à 2012 par le Département du travail de Sindh: i) nombre d'inspections: 2 540 en 2008, 2 628 en 2009, 1 836 en 2010, 2 259 en 2011 et 2 086 en 2012; ii) nombre de poursuites: 1 296 en 2008, 508 en 2009, 445 en 2010, 2 833 en 2011 et 398 en 2012; et iii) nombre de décisions à ce sujet: 732 en 2008, 299 en 2009, 342 en 2010, 335 en 2011 et 176 en 2012.

Notant qu'un amendement à la Constitution apportera certainement des modifications dans l'organisation et dans le cadre juridique appliqué au système de l'inspection du travail dans les provinces, la commission d'experts a aussi exprimé le souhait de recevoir plus d'informations, conformément aux Points I et II du formulaire de rapport, notamment, mais non exclusivement, sur les points suivants: i) structure organisationnelle (si possible avec un organigramme) et dispositions administratives; autorité centrale compétente, au niveau provincial, en matière d'inspection du travail, pour chacune des provinces; ii) cadre législatif de l'inspection du travail au niveau provincial, notamment les lois sur l'inspection du travail, concernant le statut, les pouvoirs et les obligations de l'inspecteur du travail, adoptées dans chacune des provinces; iii) statistiques sur le nombre des inspecteurs du travail par bureau dans chacune des provinces; et iv) moyens matériels disponibles, tels que les installations de bureau, les moyens de transport et les règles de remboursement applicables. Le gouvernement a indiqué à cet égard qu'il incombe aux provinces de faire appliquer la législation du travail dans les établissements industriels et commerciaux. La direction provinciale de la protection de la main-d'œuvre, au moyen de ses équipes sur le terrain,

procède dans les établissements à des inspections, conformément à divers textes de la législation du travail. Ces équipes comprennent inspecteurs du travail, fonctionnaires du travail, directeurs adjoints, sous-directeurs et directeurs/codirecteurs. Les inspecteurs du travail réalisent des inspections dans les ateliers et les établissements, tandis que les fonctionnaires du travail en sont chargés dans les unités industrielles, comme le prévoit la législation du travail applicable. Les directeurs adjoints, sous-directeurs et directeurs/codirecteurs supervisent les inspections effectuées par les inspecteurs du travail et les fonctionnaires du travail. En cas d'infractions à la législation du travail, les responsables sont poursuivis par les inspecteurs compétents. En vertu du dix-huitième amendement constitutionnel, un mécanisme de coordination existe à l'échelle fédérale. Au Balouchistan, le personnel d'inspection dispose de moyens de transport. Dans d'autres provinces, ce sont les directeurs adjoints et leurs supérieurs hiérarchiques qui en disposent.

Enfin, la commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les rapports annuels d'inspection soient publiés au niveau de chacune des provinces, et qu'ils contiennent des informations détaillées et actualisées sur les sujets traités à l'article 21 de la convention. Le gouvernement a répondu que le rapport a été publié jusqu'en 2007 et qu'il a été pris note de l'observation de la commission pour y donner suite.

En outre, devant la commission, un représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement attache une grande importance aux travaux de cette commission et a considéré que l'expertise fournie par le système de contrôle de l'OIT et les partenaires sociaux permet aux gouvernements d'appliquer les conventions de l'OIT plus efficacement. Depuis trois mois, le Pakistan est entré dans un processus de transition démocratique et un gouvernement provisoire a été mis en place pour mener les élections nationales et provinciales. Il a demandé aux partenaires sociaux de faire preuve de compréhension à l'égard du gouvernement provisoire qui n'a pas pu préparer de manière adéquate la participation de la délégation à la Conférence et du gouvernement nouvellement élu qui n'a été que récemment en mesure de finaliser les délégations des travailleurs et des employeurs qui arriveront à Genève le 11 juin 2013. Il a souligné que le gouvernement déplore profondément l'accident tragique qui s'est produit dans une usine à Karachi et qui a coûté la vie à de nombreux innocents. Il a assuré la commission de son ferme engagement de procéder à une enquête approfondie sur cet accident par le biais d'un tribunal judiciaire et de faire le nécessaire, de toute urgence, en consultation avec les fédérations de travailleurs et d'employeurs et l'OIT afin d'éviter que de tels accidents ne se reproduisent. Des mesures ont également été prises par le gouvernement pour indemniser les victimes et familles.

Il a ajouté que le gouvernement a signé une déclaration d'engagement conjointe avec l'OIT et les partenaires sociaux sur la base de laquelle un plan d'action sur la question de l'inspection du travail et de la sécurité des travailleurs dans son ensemble sera bientôt finalisé. S'agissant des commentaires spécifiques de la commission d'experts, le Pakistan a ratifié la convention en 1953. Depuis lors, le gouvernement a promulgué plusieurs lois et adopté plusieurs politiques pour donner effet aux mesures prévues par cette convention et a également mis en place un système d'inspection chargé de contrôler l'application de ces lois. En conclusion, en donnant aux autorités provinciales des compétences législatives et techniques, le système d'inspection serait renforcé. Le gouvernement continuera de tout mettre en œuvre pour améliorer l'environnement de travail. Le système d'inspection dans le pays sera axé sur la prévention, la protection et

l'amélioration des conditions de travail de l'ensemble de la main-d'œuvre sur tous les lieux de travail, y compris les personnes employées dans de petites et moyennes entreprises ou qui déploient des activités économiques dans l'économie informelle, des sanctions étant prévues en cas d'infractions.

Les membres travailleurs ont souhaité faire une déclaration préalable concernant la désignation tardive des délégués travailleurs et employeurs du Pakistan à la Conférence. Bien que l'invitation à la Conférence ait été envoyée au gouvernement en février 2013, ce n'est qu'en mai qu'a été constituée et approuvée une délégation très restreinte pour une durée limitée de dix jours (du 11 au 21 juin). Cette décision a été prise alors même que le gouvernement savait que le cas du Pakistan figurait sur la longue liste des cas de la présente commission. Il convient de souligner qu'il s'agit là d'une situation injustifiable et, par conséquent, inacceptable, les travailleurs du Pakistan étant dans l'impossibilité absolue de faire part de leur situation au sein de cette commission. Une telle situation ne doit pas avoir pour effet d'affaiblir les conclusions que cette commission adoptera.

Les membres travailleurs ont déclaré que, depuis très longtemps, le gouvernement du Pakistan ne fournit aucun rapport ni aucune information dus au titre des articles 20 et 21 de la convention ou, s'il en fournit, ceux-ci sont incomplets et ne permettent pas d'évaluer si cette convention est bien mise en œuvre. De plus, les informations succinctes fournies par le gouvernement en 2008 n'apportaient aucune réponse à l'observation de la commission d'experts ni aux points soulevés en 2006 et 2007 par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), et le rapport communiqué par le gouvernement en 2010 ne faisait que reprendre les informations qui avaient été précédemment fournies en 2007. En 2011, la commission d'experts relevait que le rapport dû n'avait pas été reçu. Il convient toutefois de constater que le gouvernement a répondu aux observations formulées par la Confédération des travailleurs du Pakistan (PWC) en mars 2012 sur la mise en œuvre de la politique de l'inspection du travail, et qu'il a indiqué que la politique qui avait été envisagée (mise en place de registres informatisés, approche «un inspecteur, une entreprise», formation des inspecteurs, etc.) s'était heurtée à des problèmes institutionnels relatifs à la répartition des pouvoirs législatifs entre les provinces et le niveau central. Ils ont regretté que cette réforme ait été bloquée même si, selon le dernier rapport du gouvernement, les provinces sont en train d'élaborer de nouvelles législations du travail, y compris en matière de sécurité et de santé au travail, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT. Le gouvernement n'a fourni aucune information sur la question spécifique de la mise en place d'une nouvelle inspection du travail. De plus, il ne peut utiliser l'argument relatif à la répartition des compétences entre provinces et niveau central pour échapper à ses obligations au titre de la convention. En effet, la teneur de l'article 19 7) b) de la Constitution de l'OIT qui traite de l'application des normes par les Etats fédératifs montre clairement que cet argument est irrecevable. Par ailleurs, les membres travailleurs ont rappelé que la PWC et la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU) avaient indiqué que le système d'inspection du travail des provinces du Pendjab et du Sind était devenu inefficace suite à l'adoption de politiques restrictives obligeant les inspecteurs du travail à obtenir l'autorisation de l'employeur avant de procéder à une inspection. Ces organisations avaient également insisté sur la suppression des visites d'inspection et leur remplacement par un système d'autodéclaration volontaire ainsi que sur les restrictions au niveau fédéral qui ont eu pour conséquence une augmentation du travail des enfants. A cet égard, il convient

de souligner que le gouvernement a indiqué en mars 2012 que le gouvernement du Pendjab a supprimé le système critiqué.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il serait intéressant de recevoir de la part du gouvernement fédéral des informations complètes sur la situation de l'inspection du travail dans toutes les provinces, notamment sur le nombre d'entreprises par province, le nombre exact de travailleurs et de visites d'inspection réalisées ainsi que sur les questions traitées au cours des inspections. Ces informations ne doivent toutefois pas remplacer les rapports annuels d'inspection qui doivent être fournis en vertu de la convention. L'initiative prise par le gouvernement de dresser un tableau sommaire de la situation pour quatre mois de 2012, qui montre d'ailleurs un manque total d'efficacité, devrait être poursuivie et approfondie, et les rapports annuels d'inspection doivent être publiés comme la commission d'experts le demande. Rappelant le rôle central des conventions prioritaires, et particulièrement de la convention n° 81, les membres travailleurs ont souligné qu'il faut non seulement poursuivre l'approche stratégique prévue par le Conseil d'administration, mais aussi privilégier une approche réaliste pour faire comprendre au gouvernement que la convention n° 81 n'est pas créatrice de charges administratives mais qu'elle constitue un outil au service des employeurs, des travailleurs et du gouvernement lui-même.

Les membres employeurs ont fait part de leur regret devant le fait que les délégués travailleurs et employeurs ont reçu seulement ce jour l'autorisation de participer à la conférence. Cet état de fait nuit à la nature tripartite de la commission ainsi qu'à la capacité d'instaurer un dialogue constructif, en particulier compte tenu du fait que c'est la première fois que ce cas est examiné. Le présent cas porte sur la convention n° 81, qui est l'une des quatre conventions de gouvernance. Elle a trait à l'inspection du travail qui, en termes d'organisation et de durabilité, concerne surtout les gouvernements. Toutefois, son application a un impact sur les employeurs et sur la perception générale que peuvent avoir les investisseurs dans le pays sur une série d'aspects tels que le respect du droit et la facilité de faire des affaires. L'inspection du travail doit faire preuve de souplesse et être en mesure de faire face aux défis du monde du travail, grâce à une utilisation appropriée des ressources. Celles-ci devraient servir également à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, ce qui serait bénéfique pour les employeurs comme pour les travailleurs. Un système d'inspection du travail de qualité est un élément essentiel à une administration du travail effective: l'inspection du travail est au service des employeurs comme des travailleurs, et les uns et les autres devraient pouvoir tirer profit des informations qu'elle permet d'obtenir, des services assurés et d'une meilleure compréhension des rôles et responsabilités de chacun.

D'une manière générale, les membres employeurs ont noté que, suite à l'adoption de politiques restrictives dans les provinces, la commission d'experts a fait part de ses préoccupations quant au système d'inspection du travail. Il s'agit de la 14^e observation que la commission d'experts formule à propos de l'application de cette convention par le Pakistan. Alors que les membres travailleurs ont souligné les restrictions contenues dans la législation, les membres employeurs, plus positivement, ont souhaité insister sur le fait que le gouvernement a aussi indiqué que certaines stratégies utilisées dans la province du Pendjab n'avaient pas eu l'effet souhaité, ce qui a donné lieu à une réflexion critique sur ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas. Les informations demandées par la commission d'experts sur la façon dont l'inspection du travail est structurée et sur son fonctionnement sont importantes pour s'assurer de ce qu'il n'y aura pas de vide juridique. Il est également important de déterminer les

mécanismes prioritaires pour l'inspection et les ressources disponibles (personnes et matériel) afin que des ressources puissent être allouées à la publication et à la distribution des rapports annuels d'inspection. Les membres employeurs ont pris note de la déclaration selon laquelle l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent est due au caractère inadapté de l'inspection du travail et ont considéré ce point préoccupant, même si ces informations n'ont pas été accompagnées de données de référence et qu'elles doivent être soigneusement examinées. Ils ont souligné que la convention n° 81 est un instrument souple car elle permet d'exclure certains secteurs de son champ d'application (par exemple le secteur minier ou le secteur des transports) et de définir les secteurs soumis à inspection (par une déclaration jointe en annexe à la ratification de la convention). La principale difficulté liée à cette convention est l'absence de ressources garantissant un fonctionnement adéquat de l'inspection du travail. Par conséquent, certains pays, notamment les pays en développement, sont obligés d'accorder une priorité à certains types d'inspection. Le marché du travail au Pakistan se caractérise par un niveau d'informalité élevé (environ 80 pour cent), et il est important que des priorités particulières soient établies pour garantir un fonctionnement efficace de l'inspection du travail, dont on peut penser qu'elle est aux premiers stades de développement. Ils se sont référés à leurs commentaires au cours de la discussion sur l'étude d'ensemble concernant l'inspection du travail selon lesquels il convient d'être réaliste, par exemple en définissant des priorités qui peuvent être satisfaites avec les ressources existantes, et de trouver de nouvelles façons d'utiliser plus efficacement les ressources, en particulier en employant les nouvelles technologies et en élaborant des stratégies visant à étendre progressivement les services d'inspection du travail. A cet égard, ils ont encouragé le gouvernement à adopter une démarche stratégique pour résoudre les problèmes existants, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives afin d'éviter de graves problèmes, telle l'augmentation du travail des enfants due au caractère inapproprié des systèmes d'inspection du travail.

Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a souligné les récentes élections démocratiques qui ont eu lieu au Pakistan et le transfert de pouvoirs qui s'est fait pacifiquement. Quoique tardivement, l'orateur a souhaité exprimer les condoléances de son gouvernement aux familles des travailleurs qui ont perdu la vie dans l'incendie de Karachi, en septembre 2012, décrit comme l'accident industriel le plus meurtrier de l'histoire du pays. Le Pakistan a ratifié 34 conventions de l'OIT, dont toutes les conventions fondamentales et prioritaires, et le gouvernement et les partenaires sociaux ont la volonté politique de se conformer intégralement aux obligations résultant des conventions correspondantes par une collaboration active entre eux et avec l'OIT. Le 18^e amendement à la Constitution du Pakistan tend à assurer un maximum de décentralisation et d'autonomie aux provinces. L'initiative qu'a prise le gouvernement en déléguant plusieurs matières importantes, dont les relations du travail et l'inspection du travail, aux échelons provinciaux implique une restructuration radicale de l'administration fédérale et provinciale. L'orateur a déclaré attendre de l'OIT qu'elle prenne la mesure de la gravité de cette phase de transition complexe et apportera l'assistance technique nécessaire au gouvernement et a formulé l'espoir que les partenaires sociaux seront compréhensifs envers le gouvernement pakistanais pendant le processus de transition. L'orateur a aussi déclaré attendre du BIT qu'il alloue des ressources supplémentaires à la promotion des conventions prioritaires de l'OIT dans la région de l'Asie et du Pacifique, et plus particulièrement dans des pays densément peuplés, tels que le Pakistan, où

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Pakistan (ratification: 1953)

la mise en œuvre intégrale de ces conventions reste une priorité.

La membre travailleuse du Japon a souligné qu'une inspection du travail efficace est essentielle pour garantir la protection des droits des travailleurs prévus par la législation nationale. Comme au Bangladesh, l'absence d'inspection du travail efficace au Pakistan a eu des conséquences tragiques depuis la dernière session de la Conférence internationale du Travail. Le 11 septembre 2012, un incendie s'est déclaré au sous-sol d'une usine à Karachi et s'est rapidement étendu aux trois étages supérieurs du bâtiment. Toutes les sorties étant fermées ou bloquées au moment de l'incendie et des barres en fer ayant été posées sur de nombreuses fenêtres, plus de 300 travailleurs, dont beaucoup étaient la seule source de revenus de leurs familles, ont été condamnés à mort. Pourtant, l'usine avait reçu la certification SA8000 attestant de sa conformité aux normes internationales dans des domaines tels que la santé et la sécurité, le travail des enfants et les salaires minima. Des rapports ultérieurs ont montré que les audits de l'usine, effectués par un cabinet d'audit privé, présentaient d'importantes lacunes. Les travailleurs survivants ont expliqué qu'on les avait prévenus de la visite d'inspecteurs et qu'on leur avait demandé de mentir sur leurs conditions de travail, sous peine de licenciement. Il existe environ 10 000 unités industrielles et cinq zones industrielles à Karachi qui emploient des centaines de milliers de travailleurs. La seule différence avec l'usine qui a brûlé est qu'elles n'ont pas encore pris feu. Les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité au travail sont complètement absentes des unités industrielles, et le gouvernement ne s'efforce guère de veiller à ce que des mesures de ce type soient prises. La province du Sind, où se trouve Karachi, ne dispose d'aucun système d'inspection du travail opérationnel, et aucune inspection régulière des industries n'y est donc effectuée. Malgré l'obligation juridique faite aux employeurs de veiller à ce que les risques sur le lieu de travail soient réduits au minimum ou éliminés, ils sont peu incités à assumer les coûts nécessaires pour s'acquitter de cette obligation puisqu'ils savent que le gouvernement ne leur demandera jamais de comptes. Jusqu'à la fin des années quatre-vingt-dix, les autorités du Pendjab et du Sind, sous la pression du lobby de l'industrie, ont empêché les inspecteurs du travail d'entrer dans les usines. La province du Pendjab a récemment annulé cette interdiction. Dans la province du Sind, les inspecteurs doivent prévenir la direction de leur visite, ce qui transforme l'inspection en une véritable mascarade. L'un des principaux problèmes est que la question des relations professionnelles a été entièrement confiée aux autorités provinciales. Avant la modification de la Constitution en 2010, toutes les lois du travail étaient promulguées par le gouvernement fédéral et mises en œuvre par les provinces. Depuis la modification, le gouvernement fédéral n'a plus la possibilité de légiférer sur les questions relatives au travail, y compris l'inspection du travail. Les autorités provinciales ont élaboré des lois sur les relations professionnelles qui, en l'absence de coordination, forment une mosaïque de lois et de réglementations relatives au travail qui contreviennent aux normes internationales du travail et qui reproduisent souvent les incohérences de la loi de 2012 sur les relations professionnelles. Les provinces n'ont pas encore promulgué de législation sur l'inspection du travail et n'ont pas l'obligation de respecter la politique sur l'inspection du travail adoptée par le gouvernement fédéral en 2006.

Le membre gouvernemental de la Turquie a indiqué qu'il avait pris note des efforts déployés par le gouvernement du Pakistan dans le cadre du processus du 18^e amendement à la Constitution qui assure une autonomie provinciale maximale en déléguant un nombre de

questions importantes de l'Etat central aux provinces, y compris les questions concernant les relations de travail. Cette évolution marque une étape cruciale vers l'amélioration de la vie active ainsi que le renforcement et l'institutionnalisation du fédéralisme démocratique au Pakistan. Tout en prenant note des récentes élections qui ont eu lieu dans le pays, qui pourraient être à l'origine de quelques problèmes d'agenda pour les partenaires sociaux, l'orateur s'est félicité de l'engagement du gouvernement à l'égard du travail effectué dans le cadre de l'OIT. Il convient de souligner la volonté du gouvernement de mettre pleinement en œuvre ses obligations internationales concernant les questions relatives au travail.

La membre travailleuse de Singapour a indiqué que le pays manque cruellement d'inspecteurs du travail. La province du Baloutchistan, qui abrite des centaines de mines de charbon où de nombreux travailleurs ont été tués ou blessés, ne compte que 59 inspecteurs (43 travailleurs ont été tués en 2011 après une série d'explosions dans la mine de charbon de Sorang, près de Quetta; des travailleurs ont indiqué qu'ils travaillent presque sans équipement de protection et que les propriétaires de la mine ne prennent que peu ou pas de précautions en matière de sécurité). La province du Khyber Pakhtunkhwa ne compte que 62 inspecteurs, et celle du Sind n'en compte que 130. S'agissant de l'exigence relative à la formation appropriée, la plupart des inspecteurs reçoivent une formation des plus rudimentaires, et rares sont ceux qui bénéficient d'une formation spécialisée pour identifier les problèmes qui peuvent se poser dans certains secteurs. Concernant la prescription relative aux facilités de transport, la plupart du temps, les inspecteurs doivent utiliser leur véhicule privé et assumer les frais de déplacement, ce qui limite grandement l'efficacité de l'inspection du travail. S'agissant de la prescription relative aux sanctions appropriées en cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, cette dernière n'est pas appliquée au Pakistan. Même si les inspecteurs du travail ont légalement le droit de consulter les registres des entreprises, cela se produit rarement dans la pratique car la direction en refuse l'accès ou en présente de faux. Même si un inspecteur peut s'adresser à un tribunal pour avoir accès aux registres, ce processus peut prendre plusieurs mois et n'aboutir qu'à une infime amende. Les amendes pour violation du droit du travail sont extrêmement peu élevées (5 000 roupies (PKR)), soit environ 50 dollars E.-U.) et ne dissuadent pas les employeurs de contrevenir à la loi. Depuis 2007, aucun rapport sur l'inspection du travail n'a été publié car il n'existe aucune autorité en mesure de recueillir des informations sur ce sujet. La crise de l'inspection du travail au Pakistan se mesure à l'aune du nombre de travailleurs tués et blessés chaque année parce que l'Etat n'a pas fait respecter la loi. L'oratrice a recommandé que: des lois et procédures relatives à l'inspection du travail soient immédiatement promulguées, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs; les gouvernements provinciaux constituent un groupe d'inspecteurs bien formés chargés des inspections; les inspecteurs puissent effectuer une inspection sans en avertir la direction au préalable; lorsqu'un inspecteur a un motif raisonnable de penser qu'une situation constitue une menace pour la santé ou la sécurité des travailleurs, les inspecteurs puissent agir sur-le-champ; des lois relatives à la sécurité et à la santé au travail soient adoptées à un niveau qui couvre tous les établissements industriels, commerciaux et d'autre nature, qu'elles soient strictement appliquées et qu'elles contiennent des peines dissuasives pour les contrevenants et des réparations pour les victimes; et un mécanisme soit mis en place pour superviser les inspections de près grâce à une

commission tripartite afin de mettre un terme aux violations flagrantes de la loi.

Le membre gouvernemental de la Chine a souligné que le 18^e amendement de la Constitution garantit la pleine autonomie des provinces et que, en matière d'inspection du travail, de nombreux pouvoirs ont été transférés aux provinces. Il est nécessaire de donner au gouvernement, qui est actuellement dans une phase de transition, davantage de temps afin qu'il puisse mettre en œuvre la législation du travail et, à cet égard, le gouvernement doit pouvoir bénéficier de l'assistance technique du BIT.

La membre travailleuse des Etats-Unis a évoqué l'accident survenu dans une manufacture textile à Karachi et l'incendie d'une manufacture de chaussures à Lahore, qui se sont soldés par le décès de 300 et de 25 travailleurs respectivement. Les nombreuses défaillances du gouvernement ont été pour beaucoup dans ce bilan. Certaines provinces ont interdit les inspections du travail; alors que la province du Pendjab a mis un terme à cette interdiction, l'application de la législation sur la sécurité reste insuffisante. Au lieu de consacrer des ressources pour disposer d'une inspection du travail efficace, le gouvernement s'en est remis à un système volontaire d'audit axé sur le secteur privé, ce qui a mis en évidence de graves problèmes. Par exemple, trois semaines avant l'incendie à Karachi, la manufacture avait été certifiée conforme à la norme SA8000, la plus exigeante norme soi-disant en matière de sécurité. Une entité liée à l'organisation qui a élaboré cette homologation a habilité une entreprise italienne à certifier la qualité de cette manufacture. Sans inspecter réellement la manufacture – elle ne s'y est d'ailleurs pas rendue –, l'entreprise chargée de la certification a alors sous-traité l'inspection à une entité pakistanaise contestée en raison de son fort taux de certification. L'oratrice a dit douter du fait que le secteur des audits sociaux, qui représente désormais une activité de plusieurs milliards de dollars par an, protège efficacement les droits des travailleurs. Des inspections privées sont en général prévues d'avance, laissant le temps aux usines de se préparer. Les inspecteurs de l'entreprise de Karachi avaient reçu des formulaires prétendument signés par des employés déclarant qu'ils avaient bénéficié d'une formation en matière de sécurité et d'évacuation, mais cela n'était pas le cas. L'oratrice s'est dite stupéfaite que l'entreprise chargée de la certification ait refusé de publier le rapport d'inspection sur l'usine en invoquant des raisons de confidentialité. Les informations recueillies durant ces inspections privées demeurent souvent la propriété de l'usine, et les employés, les syndicats et même les gouvernements ne reçoivent jamais aucune information sur les constats effectués. Conformément aux prescriptions de la convention, l'essentiel du travail des inspections en matière de conditions de travail et de sécurité au travail ne doit pas être réalisé par des sociétés d'audit privées. A cet égard, le gouvernement doit adopter une législation qui met en place un système d'inspection du travail efficace qui est compatible avec la convention. L'oratrice a demandé instamment au gouvernement de fournir toutes les informations requises par la commission d'experts et a suggéré que le BIT envoie une mission d'assistance technique au Pakistan pour faciliter la mise en place d'un système d'inspection du travail efficace.

La membre gouvernementale de Sri Lanka a souligné que le Pakistan est un Membre important de l'OIT et que sa population est énorme, et son expansion industrielle projetée réaffirme cette importance. Elle s'est félicitée de l'engagement actif du Pakistan vis-à-vis de l'OIT et de ses efforts déployés de longue date afin de respecter pleinement ses obligations internationales dans le domaine du travail. Le 18^e amendement à la Constitution assure une autonomie provinciale maximale. Si l'on considère qu'une telle délégation du pouvoir au niveau provincial

permet de renforcer et d'institutionnaliser le fédéralisme démocratique au Pakistan, ce processus implique une transition complexe, y compris la restructuration de l'administration fédérale et provinciale, ce dont la Conférence devrait tenir compte. Tout en se félicitant des récentes élections au Pakistan et du transfert pacifique du pouvoir, l'oratrice a fait remarquer le chevauchement de dates entre la Conférence et la formation et la prestation de serment du nouveau gouvernement. Il faut souligner la volonté du gouvernement de mettre pleinement en œuvre ses obligations internationales concernant les questions relatives au travail.

Le membre gouvernemental de l'Inde a indiqué que l'existence d'un cadre législatif solide appuyé par un système d'inspection du travail efficace est cruciale pour assurer le bien-être des travailleurs. Conformément à la convention, l'inspection du travail est une fonction régalienne que les gouvernements s'efforcent d'acquitter efficacement. Le rôle du BIT est particulièrement important pour aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à renforcer leur système de réglementation. Ayant entendu la déclaration du représentant gouvernemental du Pakistan, l'orateur a pris note des diverses mesures prises par le gouvernement en vue de renforcer ses institutions et ses mécanismes législatifs. Le BIT devrait fournir toute l'assistance technique nécessaire aux Etats Membres dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour améliorer les conditions de travail.

Le représentant gouvernemental a pris note des commentaires formulés par les travailleurs et les employeurs et a demandé de faire preuve de compréhension en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles qui ont retardé la participation des partenaires sociaux nationaux. A la lumière des précieux conseils de la commission, le gouvernement est résolu à mettre tout en œuvre pour traiter les questions importantes qui ont été soulignées, de façon à mieux respecter les obligations internationales, à maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité sur le lieu de travail et à améliorer le système d'inspection du travail. L'orateur a réaffirmé que son gouvernement déplore le tragique accident survenu dans une manufacture à Karachi et qu'il est fermement déterminé à faire le nécessaire pour corriger la situation. A ce sujet, le gouvernement a pris immédiatement des mesures pour indemniser les victimes de l'accident: les familles de 214 des 259 travailleurs décédés ont reçu une indemnisation d'un montant de 900 000 PKR par personne; en sus, 400 000 PKR doivent être versés aux héritiers, conformément à la loi sur l'indemnisation des travailleurs. Toutes les personnes ayant subi des lésions ont reçu une indemnisation de 150 000 PKR par personne, et les associations d'employeurs se sont efforcées de trouver des solutions d'emploi pour les personnes qui se sont retrouvées au chômage en raison de l'accident. Il s'est à nouveau référé à la déclaration conjointe d'engagement avec l'OIT et les partenaires sociaux. Pour ce qui est de l'inspection du travail, le gouvernement prendra des mesures conformes aux normes internationales, en consultation avec les partenaires sociaux. Le nouveau mécanisme de coordination entre le niveau central et les provinces est en place et fonctionnera bientôt. Il permettra de résoudre les problèmes institutionnels, et les provinces partageront leur charge de travail avec le niveau central, contribueront à s'occuper de la question de la capacité des inspecteurs, suivront une approche préventive au lieu de se concentrer seulement sur l'application d'amendes et de sanctions en étendant leur action à l'économie informelle et fourniront des informations que la société civile et les partenaires sociaux pourront examiner de manière approfondie. Il a été tenu dûment compte des commentaires visant à prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction à la loi, à fournir des moyens de transport suffisants et à supporter

d'autres coûts aux fins de l'inspection, à recueillir efficacement des données et à publier régulièrement des rapports. Les inspections ne sont pas interdites au Pakistan, et le gouvernement fera en sorte d'éliminer les entraves à la réalisation d'inspections dans toutes les provinces. Les inspecteurs sont 83 au Pendjab, 81 au Sind, 68 au Khyber Pakhtunkhwa et 59 au Baloutchistan. Le gouvernement est déterminé à améliorer la situation, en tenant compte des ressources disponibles. Tout en insistant sur les difficultés que comporte la nouvelle répartition des pouvoirs législatifs en faveur des provinces, l'orateur a souligné que le gouvernement fédéral continuera d'assumer ses responsabilités – présentation de rapports sur les conventions pertinentes de l'OIT et respect de ces normes. Il a demandé l'assistance technique du BIT pour aider à améliorer le système d'inspection du travail au Pakistan.

Les membres travailleurs ont déclaré que les conclusions de la commission doivent aborder trois points. Tout d'abord, le gouvernement doit s'assurer, en tant qu'Etat fédératif, que les provinces mettent en place les conditions nécessaires à l'application de la convention sur l'ensemble du territoire, sans exception. Ensuite, il devra compléter les informations fournies en 2012 afin de dresser un tableau complet de la situation de l'inspection du travail dans toutes les provinces, précisant notamment, pour chaque province, le nombre exact de travailleurs, quel que soit leur statut, et de visites effectuées par les inspecteurs ainsi que les questions traitées lors des inspections. Enfin, il est nécessaire de veiller à ce que le gouvernement accepte, d'une part, de collaborer avec l'OIT afin non seulement d'appliquer la convention mais également de contrôler les progrès accomplis sur le terrain en matière de travail décent et, d'autre part, de recevoir l'assistance technique du BIT pour parvenir à l'application pleine et entière de la convention et ainsi permettre l'application des autres conventions, notamment celles concernant la santé et la sécurité au travail. L'assistance technique devra également porter sur les obligations en matière de rapports d'inspection prévues par les articles 20 et 21 de la convention. En outre, les premiers résultats des réformes législatives devront être reflétés dans le rapport dû en 2013. Les membres travailleurs ont également souligné que, compte tenu de l'ancienneté de cas et de l'impossibilité pour les travailleurs pakistanais de s'exprimer en raison de l'attitude du gouvernement, ils auraient pu demander l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial. Ils ont toutefois demandé à ce que les protestations des travailleurs et des employeurs à cet égard soient clairement reflétées dans le rapport et ont indiqué qu'ils n'hésiteront pas à mettre en évidence cette situation en séance plénière de la Conférence.

Les membres employeurs, tout en déclarant comprendre qu'une réforme de grande ampleur, notamment en matière de décentralisation, est actuellement en cours au Pakistan, ont instamment prié le gouvernement de fournir les informations demandées par la commission d'experts et de s'acquitter de ses obligations en matière de rapport. Ils ont également encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à renforcer l'inspection du travail, à accepter l'assistance technique du BIT et à poursuivre sa collaboration avec l'OIT afin d'assurer des progrès durables.

Conclusions

En tout premier lieu, la commission a manifesté sa déception que le gouvernement n'ait pas accredité assez tôt les organisations de travailleurs et d'employeurs pour qu'elles puissent participer à la discussion du présent cas à la commission.

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi concernant l'efficacité des inspections du travail et de l'application des dispositions juridiques, dans le cadre du transfert de compétences aux provinces, qui portent sur la législation et l'administration du travail, ainsi que l'incendie survenu récemment dans une usine de confection à Karachi, qui s'est soldé par le décès de près de 300 travailleurs. Les questions examinées incluent: les ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail; les politiques restrictives d'inspection; les autoévaluations privées et facultatives dans les entreprises; et la publication et la communication à intervalles réguliers au BIT de rapports annuels d'inspection.

La commission a pris note de l'engagement du gouvernement de traiter l'ensemble des questions qui ont été soulevées et du fait qu'il lui a assuré que dans aucune province les inspections ne sont interdites. Elle a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le transfert de compétences aux autorités provinciales renforcera le régime d'inspection et permettra aux inspecteurs d'être plus efficaces et efficaces en suivant une approche préventive. La commission a pris note aussi des mesures annoncées par le gouvernement pour indemniser les victimes de l'incendie d'une usine à Karachi, ainsi que leurs familles, et pour éviter que de tels accidents ne se reproduisent. La commission a pris note de l'information concernant la signature avec l'OIT et les partenaires sociaux d'une déclaration conjointe d'engagement dans la province de Sind, en vue d'instituer un plan d'action sur l'inspection du travail et la sécurité et la santé au travail, compte tenu des graves accidents survenus dans le pays. La commission a également pris note de la demande d'assistance technique du gouvernement.

La commission a souligné l'importance tant pour les employeurs que pour les travailleurs d'un système efficace d'inspection du travail dans toutes les provinces, notamment la nécessité d'une formation appropriée des inspecteurs du travail et de la fourniture de ressources humaines et matérielles suffisantes. Tout en gardant à l'esprit la situation financière du pays, la commission a exprimé l'espoir que les ressources nécessaires seront allouées aux services d'inspection du travail, que des priorités seront définies et qu'une approche stratégique et souple sera adoptée, en consultation avec les représentants des partenaires sociaux. La commission a rappelé que la publication de rapports annuels d'inspection contenant les statistiques requises à l'article 21 de la convention est essentielle pour pouvoir évaluer objectivement la mesure dans laquelle les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession sont respectées dans chaque province.

La commission a demandé au gouvernement d'inclure des informations complètes sur toutes les questions soulevées dans son rapport à la commission d'experts attendu en 2013, ainsi que des données détaillées dans un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail dans chaque province, à propos de tous les points énumérés à l'article 21 de la convention – notamment, informations sur les établissements assujettis au contrôle de l'inspection et sur le nombre de travailleurs dans ces établissements, statistiques des visites d'inspection, statistiques des infractions commises et des sanctions imposées, statistiques des accidents du travail et statistiques des maladies professionnelles. Enfin, la commission a exprimé l'espoir que les mesures prises pour appliquer cette convention de gouvernance figureront dans le prochain rapport du gouvernement à la commission d'experts. La commission s'est félicitée que le gouvernement sollicite une assistance technique et a espéré que cette assistance lui permettra d'appliquer effectivement la convention.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

BANGLADESH (ratification: 1972)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le pays est totalement engagé dans le respect des principes de l'OIT relatifs à la promotion des droits au travail et des activités syndicales au Bangladesh. Le Bangladesh a ratifié à ce jour 33 conventions de l'OIT au total, dont sept conventions fondamentales. S'agissant des allégations de harcèlement de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, en particulier dans le secteur de l'habillement, le gouvernement prend des mesures sérieuses contre toute violation des normes du travail. Afin de maintenir l'harmonie et la paix dans la société et pour le bien-être de l'industrie dans son ensemble, les organes chargés de l'application de la loi remplissent leurs fonctions comme le prévoit la loi. Il n'existe aucun cas de menace illégale, de harcèlement policier, d'arrestation ou de détention de syndicalistes ou de dirigeants syndicaux émanant de ces organes chargés de faire respecter la loi, et aucun cas de décès en détention ou d'arrestation illégale n'a été signalé. Les victimes, s'il y en a, sont en accusation pour leurs méfaits et pour des activités criminelles, pour avoir provoqué des violences et une crise dans le secteur industriel, avoir bloqué des routes et vandalisé des usines, causant ainsi un préjudice énorme à l'activité économique du pays. Pour ramener la situation à la normale, les organes chargés du respect de la loi prennent les mesures prévues par la loi. Le but de ces mesures n'est en aucune manière de harceler l'un ou l'autre dirigeant syndical, de s'opposer à l'activité syndicale dans le pays ou la perturber. Le gouvernement du Bangladesh est persuadé que la liberté syndicale peut s'exercer dans des conditions exemptes de violences ou de menaces. Il est à noter ici qu'aucun syndicaliste n'est détenu en raison de ses activités. S'agissant de l'enregistrement de la Fédération Sramik du secteur textile du Bangladesh (BGIWF), ce syndicat fonctionne en toute liberté. En raison d'allégations de violation de ses statuts et de pratiques déloyales du travail portées contre la BGIWF, en 2008, le ministère du Travail a, conformément aux dispositions de la loi sur le travail, introduit devant la Cour du travail une procédure contre la BGIWF demandant l'annulation de son enregistrement. Le cas est pendant devant la Cour du travail. Si ces allégations s'avèrent exactes, le syndicat pourrait perdre son enregistrement. Si tel est le cas, il pourrait encore faire appel devant la Cour de justice.

S'agissant de la modification de la loi de 2006 sur le travail visant à s'adapter à la situation mondiale du monde du travail, le gouvernement a déposé cet amendement à la loi de 2006 sur le travail afin de mieux en assurer la conformité avec les conventions de l'OIT. De larges consultations tripartites sur le contenu de cet amendement ont eu lieu, notamment devant le Comité tripartite de révision de la loi sur le travail et le Conseil consultatif tripartite. Le bureau de l'OIT de Dacca a participé à tout le processus d'élaboration de l'amendement afin de le rendre plus compatible aux normes internationales du travail. Cet amendement est maintenant devant le Parlement et on espère qu'il sera promulgué sous forme de projet de loi dans le courant de l'actuelle session parlementaire qui a démarré le 3 juin 2013. La proposition d'amendement à la LT 2006 accorde une importance particulière au bien-être des travailleurs, à la sécurité dans l'industrie, à la transparence de l'enregistrement des syndicats et au système de paiement des salaires, ainsi qu'à la promotion du syndicalisme et de la négociation collective. A cet égard: a) la disposition relative à la communication au propriétaire ou à la direction de l'usine de la liste des travailleurs ayant l'intention de créer un syndicat a été supprimée; b) les

travailleurs pourront recevoir l'aide d'experts extérieurs pendant la négociation collective; c) les travailleurs pourront constituer par élection directe un comité de participation – pouvant faire fonction d'agent de négociation – sur le lieu de travail, dans des conditions particulières. Mais celui-ci ne se substitue pas au syndicat; il a plutôt pour fonction de faciliter les activités syndicales et la négociation collective. Cet amendement permettra donc d'assurer une meilleure conformité de la loi de 2006 sur le travail avec les normes internationales du travail.

S'agissant des zones franches d'exportation (ZFE), la loi de 2010 sur les associations pour le bien-être des travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE (EWWAIRA) prévoit la création d'associations pour le bien-être des travailleurs (WWA) ayant des prérogatives en matière de négociation collective. Tous les comités exécutifs élus des WWA s'acquittent activement de leurs fonctions d'agent de négociation collective en totale liberté. De janvier 2010 à mars 2013, l'autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) a organisé des référendums dans 260 entreprises sur un total de 339 entreprises où il pouvait en être organisés. De ce fait, 186 WWA se sont constituées depuis. La BEPZA prévoit d'organiser des référendums dans la totalité des usines d'ici au 31 décembre 2013. Ces WWA auront également le droit d'appeler à la grève ou à l'arrêt de travail à partir du 1^{er} janvier 2014. Afin de promouvoir le bien-être des travailleurs des ZFE, le gouvernement a élaboré des «Procédures pour la constitution et le fonctionnement du fonds pour le bien-être des travailleurs des ZFE, 2012» qui sont déjà d'application. En cas de réclamation, tout travailleur pourra obtenir un règlement à l'amiable en s'adressant aux conseillers nommés dans les ZFE. En outre, des tribunaux du travail des ZFE et des tribunaux d'appel du travail des ZFE ont été institués afin de traiter les plaintes déposées dans les ZFE. La BEPZA a déjà organisé 392 programmes de formation/sensibilisation/motivation pour des membres et travailleurs de WWA sur le thème de leurs droits et responsabilités, et elle dispensera, une fois par mois et dans toutes les zones, des programmes de formation pour les membres et travailleurs des WWA. La BEPZA voit toujours d'un œil favorable la création d'une fédération des WWA qui assurerait l'entière liberté et le respect des droits des travailleurs. Les ZFE sont des zones limitées sous statut douanier particulier et la BEPZA est déterminée à assurer la sécurité des ressortissants étrangers et de l'investissement étranger direct (IED). Toutefois, les travailleurs/membres des WWA sont libres de faire tout ce qu'ils veulent, dans les limites légales de la Constitution du Bangladesh, en dehors de la zone sous douane. Des partenaires de développement ont visité différentes ZFE du Bangladesh et assisté à des référendums et des élections d'associations de travailleurs et d'associations pour le bien-être des travailleurs dans des ZFE; ils ont exprimé leur satisfaction quant à ces élections libres, équitables et crédibles. Le gouvernement du Bangladesh est déterminé à assurer la négociation collective dans les ZFE. La loi de 2010 sur les associations pour le bien-être des travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Il est prévu de collaborer avec l'OIT pour trouver des moyens de ramener les ZFE dans le giron de la législation du travail nationale afin de garantir la liberté syndicale, le droit de négociation collective et autres questions relatives aux normes du travail.

Concernant l'exercice des pouvoirs que la règle 10 du règlement de 1977 sur les relations de travail (IRR) confère au greffe des syndicats (RTU) pour pénétrer dans les locaux des syndicats, inspecter des documents sans mandat judiciaire, il est à noter que, en règle générale, le RTU ne peut entrer dans les locaux d'un syndicat ou d'une fédération à des fins d'inspection que si le secrétaire ou le

président de ce syndicat ou de cette fédération fait appel à lui pour éliminer des irrégularités. Dans le contexte du Bangladesh, les syndicats sont en général peu disposés à livrer des locaux et des documents aux responsables nouvellement élus. Qui plus est, le RTU reçoit fréquemment des plaintes de détournement de fonds syndicaux qui entraîne des troubles dans l'établissement qui se répercutent sur la productivité et la qualité de l'environnement de travail. Le RTU est l'autorité d'enregistrement et peut jouer un rôle essentiel pour régler la question comme le prévoit la législation. Le rôle du RTU en la matière peut toujours faire l'objet d'un réexamen par l'autorité judiciaire qui garantit l'impartialité et l'objectivité. Une fois que le règlement relatif à la loi de 2006 sur le travail sera adopté, lequel est en cours de rédaction, le règlement de 1977 sur les relations du travail (IRR) ne sera plus applicable. Cette question sera traitée une fois que la loi de 2006 sur le travail sera modifiée lors de l'élaboration de ce règlement.

L'assistance technique du BIT est déjà fournie pour améliorer la conformité avec la convention, notamment pour le secteur du prêt-à-porter et l'industrie de la crevette. La mise en place d'un programme *Travailler mieux* financé par l'OIT et la Société financière internationale dans le secteur du prêt-à-porter et d'un projet financé par l'USAID dans le secteur de la crevette est au nombre des initiatives à cet égard. Dans le secteur du prêt-à-porter, la phase préparatoire du programme *Travailler mieux* est en cours de mise en œuvre, notamment «Promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail au Bangladesh». Le projet contribuera à assurer l'application efficace d'un programme *Travailler mieux* pleinement opérationnel au Bangladesh. Ce projet a pour but de favoriser la modification de la loi de 2006 sur le travail aux fins d'améliorer le système d'enregistrement des syndicats, le renforcement des capacités des organisations d'employeurs et des syndicats et des activités de sensibilisation. Certaines préoccupations ont été soulevées par les personnes chargées de l'application du programme *Travailler mieux* au Bangladesh. Avec la révision de la loi de 2006 sur le travail, ces préoccupations trouveront une réponse et le programme *Travailler mieux* pourra alors être lancé. Qui plus est, pour améliorer la situation des normes du travail dans le secteur de la crevette, le gouvernement du Bangladesh, la Fondation bangladaise pour l'industrie de la crevette et du poisson (BSFF) et la Bangladesh Frozen Food Exports Association (BFFEA) (Association bangladaise des exportateurs d'aliments surgelés) ont déjà signé un accord avec les partenaires du développement pour favoriser l'application du projet financé par l'USAID. Pour ce qui concerne la BÉPZA, elle compte sur la coopération technique du BIT pour améliorer les droits des travailleurs dans les ZFE.

En conclusion, il est à noter que la tendance prononcée des travailleurs à passer d'une usine à une autre est une des principales raisons pour lesquelles le syndicalisme n'a pas pris racine au Bangladesh, notamment dans le secteur de l'habillement. Le manque d'instruction et l'absence de prise de conscience peuvent aussi expliquer la stagnation des syndicats. Le gouvernement s'efforce de remédier à cette situation en organisant des programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation à l'intention des travailleurs par le biais d'instituts des relations professionnelles. Le gouvernement a récemment introduit, à titre expérimental, un système d'enregistrement en ligne des syndicats. La mise en place d'activités promotionnelles dans le cadre de l'assistance technique du BIT améliorera, à n'en pas douter, la conformité de la législation du travail dans le pays, y compris s'agissant d'assurer la liberté d'association et le droit à la négociation conformément à la convention.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental** a notamment fait état des mesures prises en ce qui concerne les allégations de harcèlement de syndicalistes et de dirigeants syndicaux; l'enregistrement de la BGIWF; la modification de la loi de 2006 sur le travail; les zones franches d'exportation; la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations de travail (IRR); et l'assistance technique du BIT.

Les membres employeurs ont indiqué que la commission a examiné ce cas à 18 reprises depuis 1983, la dernière fois en 2008. A l'époque, la commission avait déjà invité le gouvernement à supprimer toutes les restrictions à la liberté syndicale et à mettre sa législation en conformité avec la convention. Le gouvernement a répété à différentes occasions qu'il œuvrait à la modification de sa législation, mais aucun résultat positif n'a été produit. Lors de son dernier examen du cas, la commission a exprimé l'espoir que la nouvelle loi sur le travail serait conforme à la convention. Toutefois, lorsque la commission d'experts a examiné la loi sur le travail au Bangladesh de 2006, elle a observé que toutes les dispositions jugées contraires à la convention avaient été maintenues. La commission était dès lors obligée de demander une nouvelle fois au gouvernement de modifier sa législation. D'après les informations dont disposent les membres employeurs, la Fédération des employeurs du Bangladesh a participé à l'élaboration d'une nouvelle loi sur le travail dans le cadre du Comité tripartite de révision des lois du travail, et la nouvelle loi sur le travail doit être promulguée par le Parlement en juin 2013. Les membres employeurs espèrent que ce fait nouveau s'avérera positif et que la nouvelle loi sera totalement conforme à la convention. S'agissant de l'application de la loi dans la pratique, les membres employeurs conviennent, avec la commission d'experts, que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer leurs droits que dans un contexte exempt de menaces, de pressions et d'intimidations de quelque sorte que ce soit. Le cas examiné cette année porte sur des allégations de violence et de harcèlement contre des membres et dirigeants de syndicats et sur le refus d'enregistrer des syndicats dans plusieurs secteurs. Les membres employeurs prient instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de diligenter des enquêtes sur ces allégations de violence et de harcèlement et d'assurer le respect total de la convention.

S'agissant de la loi de 2010 sur les associations pour le bien-être des travailleurs et les relations professionnelles dans les zones franches d'exportation (EWWAIRA), les membres employeurs ont noté que la commission d'experts a formulé 13 observations sur ses dispositions relatives au droit d'organisation et au droit de grève. Pour ce qui est du droit de grève, ils rappellent les positions qu'ils ont défendues lors de l'examen de l'étude d'ensemble et de la discussion générale en 2012. Ils réitérent que la convention ne mentionne pas expressément le droit de grève, lequel ne fait pas consensus au sein de la commission. La commission d'experts a aussi relevé la présence d'une multitude de règlements complexes liés à la loi EWWAIRA qui empêchent la constitution d'organisations de travailleurs, et a instamment prié le gouvernement de mettre sa législation en totale conformité avec la convention. S'agissant de la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations de travail, les membres employeurs croient comprendre que cette disposition a été abrogée par l'adoption de la loi sur le travail au Bangladesh de 2006. Ils se félicitent de l'ouverture dans des zones franches d'exportation de bureaux des relations de travail chargés de traiter les plaintes, et prient le gouvernement de fournir un complément d'information à ce propos. Ils se félicitent également des informations communiquées par le gouvernement à propos de l'assistance technique déjà fournie par le Bureau ainsi que du pro-

gramme Better Work en cours, et forment l'espoir que cela permettra de mettre en œuvre comme il se doit la convention dans le secteur du textile. Ils se disent favorables à la modification de la loi sur le travail de 2006, à l'amélioration du mécanisme d'enregistrement des syndicats et au développement d'activités de sensibilisation. Ils prient instamment le gouvernement de solliciter l'assistance technique du Bureau pour l'aider à mettre sa législation et sa pratique en totale conformité avec la convention.

Les membres travailleurs ont observé que, depuis la dernière réunion de la commission, le monde a assisté avec horreur à la mort de plus de mille travailleurs du textile au Bangladesh. En novembre 2012, à l'usine Tazreen Fashions, à Dhaka, une centaine de travailleurs coincés derrière des portes bloquées sont morts asphyxiés par la fumée, brûlés par les flammes, ou en se jetant par les fenêtres, dans une tentative de fuite désespérée. En avril 2013, le bâtiment de neuf étages de Rana Plaza, dans la banlieue de la capitale, s'est effondré. Le bâtiment abritait des ateliers de confection où étaient fabriqués des vêtements pour des enseignes basées aux États-Unis ou dans l'Union européenne. De grandes fissures étaient apparues sur les murs la veille, alarmant tant les travailleurs que les ingénieurs du bâtiment. Toutefois, les dirigeants des ateliers ont insisté pour que les travailleurs se rendent au travail. Ces deux tragédies inimaginables sont en partie la conséquence du fait que, jusqu'à très récemment, on a interdit aux syndicats d'agir dans l'imposante industrie du textile. S'ils avaient bénéficié d'une représentation collective, les travailleurs auraient pu plus facilement quitter ces lieux de travail dangereux avant qu'il ne soit trop tard et insister sur le fait que le danger soit éliminé. En outre, la semaine dernière, la police a ouvert le feu lors d'une manifestation d'anciens travailleurs des ateliers de Rana Plaza qui étaient descendus dans la rue pour se plaindre de la façon dont les autorités les traitaient.

Pendant de nombreuses années, la commission d'experts a répété sa profonde préoccupation devant les nombreuses lacunes de la législation en matière de liberté syndicale et sur le fait que le gouvernement ne parvenait nullement à garantir aux travailleurs l'exercice de ce droit fondamental en pratique. Il est regrettable que le gouvernement n'ait à ce jour pas agi sur la base des recommandations de la commission d'experts. De plus, dans son dernier rapport, la commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour enquêter sur l'assassinat de syndicalistes. Les membres travailleurs ont rappelé que le corps de M. Aminul Islam, président du comité régional de Savar et d'Ashulia de la BGIWF, avait été trouvé le 5 avril 2012 et qu'il présentait des signes de torture. D'après les informations disponibles, il semble qu'il n'a pas été victime de violence gratuite, mais qu'il a été visé pour son action syndicale. Son assassinat constitue indéniablement un message clair lancé aux syndicats pour qu'ils ne s'organisent pas dans l'industrie de l'habillement. Même si certains suspects ont été interrogés, personne n'a été arrêté et encore moins poursuivi pour ce crime. La déclaration du Premier ministre est particulièrement troublante en ce qu'elle jette le doute sur le fait que M. Islam a été un militant syndical, même après que la presse internationale s'est fait l'écho de son assassinat. Le gouvernement ne peut plus tarder à arrêter et poursuivre comme il se doit les responsables de l'assassinat de M. Islam. En outre, même s'il a été fait mention de l'assassinat de deux travailleurs d'une usine fabricante de cigarettes bidis et les blessures de 35 autres par les gardes de sécurité le 16 juillet 2012, le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour poursuivre le directeur d'usine qui a donné l'ordre aux gardes de tirer sur une foule de 3 000 travailleurs qui avaient organisé une mani-

festation devant les grilles de l'usine pour demander le versement des salaires impayés et une hausse de salaire. Depuis plusieurs années, la commission d'experts a également amplement critiqué la loi régissant les relations professionnelles pour les dizaines de milliers de travailleurs des zones franches d'exportation. La loi sur les associations de travailleurs et les relations professionnelles dans les zones franches d'exportation (EWWAIRA) a porté création d'un cadre législatif y encadrant l'exercice des droits du travail. La loi reste toutefois en deçà de la convention en ce que, entre autres points, les travailleurs n'ont pas le droit de former de syndicats, mais uniquement des associations de travailleurs. La loi EWWAIRA, au lieu de combler les nombreuses lacunes de l'ancienne loi repérées par la commission d'experts, a prolongé le système en vigueur pendant trois ans. Cette loi lacunaire n'est même pas pleinement applicable, car des règles et réglementations doivent encore être promulguées pour que de nombreuses dispositions de la loi prennent effet. Par exemple, une fédération d'associations de travailleurs ne peut être juridiquement constituée sans que l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) n'ait adopté de réglementations. A ce jour, la BEPZA ne l'a pas encore fait, empêchant ainsi délibérément les associations de travailleurs de former une fédération dans les zones franches d'exportation. En outre, il n'y a eu aucune avancée en matière de négociation dans ces zones, essentiellement parce que la BEPZA insiste sur le fait qu'il n'y a aucune place pour la négociation collective sur quelque condition de travail que ce soit au-dessus des normes minimales déjà établies dans la loi EWWAIRA et dans les instructions 1 et 2 de la BEPZA. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a nullement manifesté son intention de modifier cette loi, privant ainsi les travailleurs des zones franches d'exportation de la possibilité de former un syndicat ou de s'y affilier.

S'agissant de la loi sur le travail, les membres travailleurs ont observé que la commission d'experts a exprimé, depuis sa promulgation, son profond regret quant au fait que la loi ne contient aucune amélioration de l'ordonnance de 1969 relative aux relations professionnelles et que, à certains égards, elle empire la situation. Depuis plus d'un an, un processus tripartite a été chargé de réviser la loi sur le travail, auquel les représentants des travailleurs participent activement. Comme la commission d'experts l'a cependant noté, les modifications examinées au moment où le rapport était en cours de préparation «ne tiennent pas compte de la plupart des observations précédemment formulées par la commission». Cela est encore actuellement vrai; un nombre encore moindre de questions concernant la liberté syndicale sont abordées dans les modifications proposées. Les membres travailleurs expriment leurs préoccupations concernant le projet de modification de la loi sur le travail, car ils croient comprendre que les propositions viennent d'être soumises au Parlement pour discussion. D'après eux, traiter une seule question de manière exhaustive reviendrait à mépriser les travaux de la commission d'experts. Même si les amendements proposent certaines améliorations dans des domaines qui ne concernent pas la liberté syndicale, ils présentent également d'autres modifications préjudiciables pour les syndicats et les travailleurs. Le gouvernement doit saisir l'opportunité qui se présente pour veiller à ce que les amendements répondent aux observations des experts.

Enfin, quelque 29 syndicats ont été enregistrés ces derniers mois. Le non-enregistrement, ou plutôt le refus d'enregistrer des syndicats, en particulier dans le secteur de l'habillement, a toujours été une question de volonté politique et non un point de droit. Grâce à la forte pression extérieure exercée par les gouvernements étrangers et l'OIT, le gouvernement a de nouveau autorisé

l'enregistrement des syndicats. Il est évident que le gouvernement cessera les enregistrements lorsque la pression retombera. Cela a en effet déjà été le cas. L'enregistrement des syndicats ou des associations d'employeurs devrait être une simple formalité. Pendant trop longtemps, le processus d'enregistrement revenait à une demande d'autorisation préalable. Les relations professionnelles sont fondées sur un cadre juridique solide et s'appuient sur des représentants de travailleurs et d'employeurs reconnus et la négociation collective. Cela n'est actuellement pas le cas au Bangladesh. Au lieu de cela, le cadre juridique est profondément lacunaire, la plupart des travailleurs ne sont pas représentés à cause d'une politique de longue date de refus d'enregistrement des syndicats, et la couverture de la négociation collective est, dans le meilleur des cas, minimale. Si la commission veut éviter les tragédies de ces derniers mois, elle doit instamment prier le gouvernement de procéder à des changements.

Le membre travailleur du Bangladesh s'est dit choqué par les accidents survenus récemment dans le secteur du prêt-à-porter qui se sont soldés par de nombreux morts. Tout en reconnaissant l'action du gouvernement (opérations de secours, fourniture de soins médicaux, versement d'indemnités, programmes de réinsertion), il a estimé que la tragédie aurait pu être évitée s'il y avait eu dans le pays des mécanismes appropriés d'inspection et de contrôle. Les services insuffisants de sécurité et d'inspection n'ont pas permis de garantir la sécurité au travail. L'orateur a demandé instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour renforcer l'inspection du travail, les services d'incendie et l'inspection dans le secteur de la construction, et pour identifier les bâtiments comportant des risques, afin que ces accidents ne se reproduisent plus. Par ailleurs, les responsables doivent être sanctionnés. Le secteur du prêt-à-porter occupe 3,5 millions de travailleurs, pour la plupart des femmes issues de zones rurales. Cela a contribué à l'autonomisation des femmes, mais les profits réalisés n'ont pas été redistribués comme il convient, et les travailleurs du secteur ne jouissent pas de conditions de travail décentes. L'orateur s'est dit favorable au développement durable dans le secteur du textile. L'application et la mise en œuvre effectives des normes internationales du travail, y compris le droit de s'organiser et de négocier collectivement, sont la seule solution pour défendre les droits au travail. Il estime que le programme Better Work sera utile à cette fin, et il a demandé au gouvernement d'en assurer la pleine application. Au sujet de l'enregistrement de syndicats, conformément à la loi sur le travail de 2006, dès réception d'une demande d'enregistrement d'un nouveau syndicat, l'autorité compétente doit fournir à l'employeur la liste des dirigeants du syndicat, ce qui permet aux employeurs sans scrupules de licencier des dirigeants syndicaux. L'orateur a fait bon accueil au fait que la loi sur le travail telle qu'amendée abroge cette disposition et a exprimé l'espoir qu'elle soit adoptée prochainement. L'orateur s'est référé aussi à d'autres dispositions de la loi sur le travail qui ne sont pas conformes à la convention. A propos des mesures permettant d'enregistrer en ligne des syndicats, il a demandé au gouvernement d'améliorer le système et de former les travailleurs à cet égard. Tout en se félicitant des mesures prises par le gouvernement pour permettre aux tribunaux du travail et au tribunal d'appel du travail d'agir dans les zones franches d'exportation, il a indiqué que la liberté syndicale n'y existe pratiquement pas. De plus, la loi sur le travail ne s'applique pas dans ces zones. Il a souligné que les comités de participation et les associations de protection de travailleurs ne peuvent pas remplacer l'action des syndicats.

Le membre travailleur des Etats-Unis a déclaré que les drames évitables survenus dans l'industrie de

l'habillement au Bangladesh depuis 2005 ont coûté la vie à plus de 1 800 travailleurs. Dans le secteur de la démolition des navires, plus de 40 000 travailleurs, dont beaucoup de jeunes provenant des régions les plus pauvres du pays, travaillent sans aucune protection pour ainsi dire, sans pouvoir jouir de leurs droits, et ne sont pas représentés par des syndicats. A trois reprises, des syndicats ont tenté de se former sur le lieu de travail, mais les gouvernements locaux ont refusé leur enregistrement, alors que 70 pour cent à 95 pour cent des travailleurs soutenaient ces syndicats et que des partenaires avaient fourni des conseils d'expert. Dans ce secteur, au moins un travailleur par mois a perdu la vie depuis 2005. Selon l'Institut national de la médecine préventive et sociale (NIPSOM), 88 pour cent des travailleurs interrogés souffrent de lésions accidentelles parce qu'ils ont travaillé sur le chantier de démolition des navires de Chittagong. Aujourd'hui, après la mort de milliers de travailleurs à Rana Plaza, les hauts dignitaires réalisent que la liberté syndicale est fondamentale à toute solution à ce problème. La semaine dernière, dans son compte rendu au Sénat, le diplomate de plus haut rang des Etats-Unis pour l'Asie de l'Est a déclaré sans détour que: «Si un représentant syndical avait été sur place à Rana Plaza, ce drame ne serait pas arrivé». A n'en pas douter, il est évident que le refus persistant du gouvernement d'enregistrer des syndicats est l'une des nombreuses violations perpétuelles et systématiques avérées de la convention, qui expliquent l'absence de représentant syndical sur place. Le gouvernement mentionnera sans nul doute l'enregistrement récent de 27 syndicats dans l'industrie textile. Cependant, 21 syndicats ont été enregistrés après l'incendie de Tazreen en novembre 2012, ce qui a attiré l'attention des médias. Combien de vies aurait-on pu sauver en autorisant une présence syndicale par une simple mesure: reconnaître l'existence juridique des syndicats en procédant à leur enregistrement et en portant cette information à la connaissance des travailleurs et de leurs dirigeants élus? Pourtant, même lorsque cette mesure simple est prise, il faut rester vigilant. La plupart des travailleurs du secteur de l'habillement qui ont réussi à faire enregistrer de nouveaux syndicats depuis l'incendie de Tazreen ont fait l'objet de licenciement et de discrimination antisyndicale; aucun n'est parvenu à conclure des conventions collectives formelles. Etant donné les difficultés auxquelles les travailleurs font face pour former des syndicats, leur survie est entre les mains de partenaires de la société civile aux niveaux national et international. Les partenaires des travailleurs, comme le Centre pour la solidarité avec les travailleurs au Bangladesh, n'ont cessé d'être harcelés et accusés d'infractions pénales, et leur enregistrement légal a été remis en cause ou annulé. Une fois encore, sous la pression internationale, le gouvernement s'est engagé à rétablir ces enregistrements. Ces engagements doivent être tenus. L'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments, qui a été négocié et signé par des syndicats locaux, IndustriALL Global Union et UNI Global Union, et des ONG partenaires, ainsi que des groupes mondiaux et de prestataires locaux, marque un pas en avant dans les relations professionnelles du secteur de l'habillement au Bangladesh. Il complète et renforce les mesures du gouvernement qui ont si souvent échoué. Mais ce sont les syndicats légalement enregistrés sur le lieu de travail, de même que l'engagement et les mesures que doivent prendre les entreprises multinationales et les producteurs locaux, qui jouent un rôle déterminant dans les solutions à trouver à ce problème. Dans le cadre de cet accord tripartite, il est demandé instamment au gouvernement d'enregistrer les syndicats véritables et de respecter leur nombre croissant, ainsi que leurs activités quotidiennes sur le lieu de travail, qui requiert des actions de la part du gouvernement et du BIT. D'autres entreprises multinationales, dont la chaîne

d'approvisionnement repose largement sur l'industrie de l'habillement du Bangladesh, signent aussi cet accord. Il a appelé le gouvernement à traduire en actes les engagements qu'il a récemment pris d'enregistrer les syndicats et de respecter les droits d'organisation et de négociation. Le mouvement syndical international suivra de près l'évolution de la situation et reviendra sur la question dans d'autres fora, afin d'apporter leur soutien aux travailleurs du Bangladesh qui revendiquent le respect de leurs droits.

Le membre employeur du Bangladesh a réaffirmé la détermination de la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF) à promouvoir la liberté syndicale dans le pays. Le Bangladesh, un des pays les moins développés au monde, confronté à de nombreux problèmes et bouleversements, a néanmoins accompli des progrès remarquables pour remplir certains des objectifs du Millénaire pour le développement et est présent sur la scène mondiale du point de vue des exportations, notamment dans le secteur du prêt-à-porter, de l'industrie de la crevette, du cuir et des articles de maroquinerie, des aliments surgelés, du jute et des articles en jute. Le Bangladesh doit cependant améliorer l'ensemble de ses normes en matière de gouvernance, établir un système politique solide et parvenir à la stabilité, et prendre des mesures à l'égard des filets de sécurité sociale et des questions de sécurité en offrant un travail décent pour l'ensemble de ses citoyens. Tout en comprenant les observations formulées par la commission d'experts, il a souligné que, si les travailleurs ont le droit de négocier et de résoudre les problèmes grâce à la discussion, dans la pratique, le scénario est bien différent la plupart du temps: vandalisme, barrages, incendies, destruction de matériel et de machines. Et ce avec le soutien de certains individus perturbateurs extérieurs qui ne sont en aucun cas des travailleurs ou des dirigeants syndicaux, créant une situation chaotique dans les usines. Il est arrivé que de tels soulèvements soient le résultat de rumeurs répandues par des acteurs extérieurs au service d'intérêts sectoriels. Les services de police et ceux chargés de l'application de la loi doivent alors agir immédiatement pour protéger la vie et les biens des travailleurs et des employeurs. La BEF n'a jamais appuyé des actes de harcèlement ou des arrestations illégales et reste convaincue que la liberté syndicale peut être exercée dans un contexte exempt de violences, de pressions ou de menaces. S'agissant de l'enregistrement de la Fédération Sramik des travailleurs du textile et de l'industrie du Bangladesh (BGIWF), cette affaire a été portée devant le tribunal et une décision doit être rendue. Concernant l'amendement de la loi sur le travail, la BEF a joué un rôle novateur en formulant diverses suggestions pour en faciliter l'application et parvenir à une situation bénéfique pour tous. Elle s'est proposée d'accueillir début 2013 une réunion du Conseil consultatif tripartite pour examiner l'amendement, qui est aujourd'hui au stade final d'élaboration et devrait être adopté par le Parlement en juin 2013. De plus, le gouvernement prévoyant d'appliquer progressivement la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation, il a suggéré que le gouvernement accélère ce processus tout en se conformant aux normes internationales et en tenant compte des besoins des investisseurs. La BEF est convaincue que le gouvernement doit faire usage plus efficacement de ses instruments de réglementation pour faciliter le fonctionnement des syndicats dans le pays, en tenant compte du bien-être des travailleurs et des employeurs.

La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de la Finlande, de la Suède, de l'Islande et de la Norvège, s'est déclarée vivement préoccupée des conditions de travail au Bangladesh, notamment la liberté syndicale et la négociation collective. La situation qui règne actuelle-

ment est alarmante comme en témoigne le tragique accident survenu dans une usine de textile où de nombreux travailleurs ont perdu la vie. Déplorant le fait que les syndicats et les travailleurs n'ont pas la possibilité d'exercer leurs droits à la liberté syndicale, l'ingérence du gouvernement dans la gestion des syndicats ainsi que les processus juridiques très longs pour l'enregistrement des syndicats, elle s'est interrogée sur la volonté du gouvernement de se conformer à la convention. Pour autant, le gouvernement est sur le point de prendre des mesures pour assurer la protection des conditions de travail, des salaires décents et le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. Elle a invité les autorités à agir rapidement et fermement pour mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec les conventions n° 87 et 98. Les mesures prises jusqu'à présent par les autorités ont été saluées, et ces dernières sont vivement encouragées à continuer à travailler en étroite collaboration avec le BIT pour veiller à ce que la législation amendée réponde aux demandes formulées par les organes de contrôle. L'adoption des amendements à la législation est certes essentielle, mais n'est que la première étape d'un processus, et d'autres mesures pour assurer l'application efficace et la mise en œuvre de la nouvelle législation sont tout aussi cruciales. Consciente de l'importance de l'industrie de l'habillement pour l'économie et de sa contribution au développement, l'oratrice a souligné que l'Agenda du travail décent, y compris la sécurité et la santé au travail, est d'une importance capitale pour assurer une industrie prospère et durable. Les pays nordiques appuient l'Agenda du travail décent au Bangladesh, notamment pour ce qui concerne la sécurité et la santé au travail ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail. Faisant bon accueil de l'adoption, le 4 mai 2013, d'une déclaration commune par les partenaires tripartites et le BIT, l'oratrice a exprimé l'espoir que cela contribuera à garantir la représentation et les droits des travailleurs tout en soulignant que cette mission revient avant tout au gouvernement. Elle a prié instamment le gouvernement de coopérer pleinement et de répondre concrètement aux requêtes de la commission d'experts, et a souscrit aux efforts que déploie le Bureau à cet égard. Seule une concertation avec les partenaires sociaux permet d'assurer la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions de l'OIT, parmi lesquelles les conventions n° 87 et 98 sont d'une importance particulière. La mise en place d'une inspection du travail efficace est tout aussi importante. Les autorités doivent collaborer avec les partenaires sociaux, les producteurs et les acheteurs en vue de prendre des mesures pour garantir des chaînes d'approvisionnement responsables conformes aux normes de l'OIT et aux principes de la responsabilité sociale des entreprises. A cette fin, il est fortement conseillé au gouvernement de continuer à tirer pleinement parti de l'assistance technique du BIT, notamment des commentaires et avis qui seront formulés sur tout projet de loi pertinent.

La membre gouvernementale de la Suisse a exprimé le soutien de son pays au peuple du Bangladesh suite à une des plus graves catastrophes industrielles de ces dernières années. Les accidents dramatiques survenus dans les ateliers textiles démontrent l'urgence d'agir et d'œuvrer pour une application effective de la législation sur la sécurité au travail dans le pays. Les discussions en cours sur la réforme du droit du travail devraient aboutir rapidement à des réformes qui améliorent en particulier la protection des droits fondamentaux tels que la liberté syndicale et la négociation collective ainsi que la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement doit promouvoir la liberté syndicale et assurer la pleine conformité de la législation et de la pratique avec la convention et engager un réel dialogue social, seul garant de la mise en œuvre effective

d'une législation sur la santé et la sécurité au travail, car il faut assurer au plus vite aux travailleurs du textile des conditions de travail sûres et décentes. A cet égard, le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'accorder pour établir un programme Better Work au plus vite, dès l'adoption par le Parlement de la réforme du droit du travail en conformité avec les conventions internationales. Le BIT devrait assurer la coordination des activités liées au respect des principes et droits fondamentaux au travail, au plan national de sécurité et à l'accord signé par les multinationales dans le secteur du textile.

La membre travailleuse de l'Australie a insisté sur le fait que, lorsque les catastrophes de Tazreen et du Rana Plaza se sont produites, beaucoup de choses se sont dites, à juste titre, à propos de la responsabilité des employeurs et des marques mondiales qui s'approvisionnaient en produits textiles par l'intermédiaire de ces employeurs, pour garantir que les lieux de travail sont sûrs et conformes au droit du travail. Cependant, comme l'énoncent clairement les conventions fondamentales de l'OIT, il est de la responsabilité du gouvernement d'adopter, de maintenir et d'appliquer les lois qui défendent et protègent les droits fondamentaux du travail des travailleurs. Actuellement, le gouvernement du Bangladesh n'assume pas cette responsabilité et ne satisfait pas ses obligations internationales visant à assurer la conformité de sa législation du travail avec la convention. Parmi les dispositions de la loi sur le travail qui ont suscité beaucoup d'inquiétudes, on citera celles qui excluent des groupes entiers de travailleurs des droits et protections prévus par la loi ou de l'application de parties essentielles de la loi, notamment en ce qui concerne le droit de constituer des organisations de travailleurs et de s'organiser. D'autres dispositions de la loi imposent un nombre minimum d'adhésions beaucoup trop élevé pour qu'un syndicat puisse être enregistré. Des restrictions sont imposées à quiconque utilise le bureau d'un syndicat alors qu'il n'est pas employé ou engagé dans l'établissement où se trouve ce syndicat. De nouvelles dispositions de la loi, qui prévoient une peine d'emprisonnement pour des actions commises par les travailleurs ou les syndicats à des fins d'«intimidation» à l'encontre de toute personne qui souhaite se syndiquer, conserver ou interrompre son affiliation syndicale, sont beaucoup trop vastes et risquent de porter atteinte aux activités légitimes des syndicats. Il existe toute une série de dispositions qui constituent une ingérence administrative inacceptable dans les règles, les élections, les affaires et les activités des syndicats. La loi manque de clarté quant à la mesure dans laquelle la négociation collective est autorisée au-delà de l'entreprise, et de nombreuses restrictions imposées au droit de grève vont à l'encontre de la convention. De nombreuses autres dispositions restrictives sont à déplorer dans d'autres lois. Elle a reconnu qu'un processus est en cours actuellement au Bangladesh pour réformer quelques dispositions de la loi du travail. Ce processus, qui a été facilité par le BIT, comprend notamment des consultations avec les partenaires sociaux. Toutefois, l'ensemble des amendements qui sont proposés aujourd'hui ne traite directement que d'un seul des nombreux problèmes juridiques identifiés par la commission d'experts, alors que celle-ci continue à solliciter des changements de plus grande ampleur. Le gouvernement devrait avoir à l'esprit que l'adoption et l'application des lois qui garantissent et protègent pleinement la liberté d'association et la négociation collective représentent un intérêt et un avantage à long terme pour tous. Les droits et les libertés des syndicats sont importants pour garantir que les travailleurs puissent unir leurs forces pour défendre et poursuivre leurs droits et, en conséquence, pour veiller à ce que les travailleurs soient en meilleure position pour répondre aux immenses défis auxquels ils sont confrontés tant sur leur lieu de travail qu'en dehors de

celui-ci. Ces droits et libertés sont également importants pour que le travail décent devienne une réalité au Bangladesh et pour que ce dernier puisse atteindre l'objectif ambitieux qu'il s'est fixé, à savoir passer d'ici à 2021 d'un pays à revenu bas à un pays à revenu moyen.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que les événements tragiques survenus récemment au Bangladesh et qui ont causé un nombre considérable de victimes, avec plus d'un millier de morts dans l'effondrement de l'immeuble Rana Plaza, fin avril, et plus d'une centaine dans l'incendie de l'usine Tazreen, en novembre 2012, soulignent une nouvelle fois l'importance des discussions sur la mise en œuvre de la convention par le Bangladesh. Le lien existant entre la santé et la sécurité au travail et la liberté syndicale n'a, malheureusement, jamais été aussi évident. Les travailleurs qui ont pu constituer des syndicats solides sont mieux armés pour réclamer des conditions de travail adéquates, notamment en matière de sécurité du lieu de travail. C'est pourquoi, si l'on veut éviter d'autres tragédies, il faut de nouvelles garanties qui renforcent l'influence et le rôle des travailleurs ainsi que la protection de la liberté syndicale, du droit d'organisation et de négociation collective. Depuis longtemps, les Etats-Unis s'inquiètent de la situation des droits des travailleurs et des conditions de travail au Bangladesh. Un recours déposé par la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) en application de la loi sur le Système généralisé de préférences est toujours à l'examen, et une décision sur la marche à suivre devrait intervenir bientôt. Les récentes tragédies démontrent la nécessité d'une action plus urgente et coordonnée de toutes les parties prenantes, et du gouvernement en particulier, pour apaiser ces préoccupations en renforçant la protection prévue par la loi et en améliorant la bonne gouvernance nécessaire à leur mise en œuvre. Les priorités absolues vont à la promulgation d'amendements robustes à la loi sur le travail, qui aillent au-delà de ceux actuellement à l'examen, ainsi qu'à des améliorations aux procédures d'enregistrement des syndicats et un meilleur contrôle de l'application des lois et règlements. Le but est d'assurer une protection véritable et durable des droits fondamentaux en matière de liberté syndicale et du droit d'organisation, ainsi que de la santé et la sécurité au travail, principalement dans le secteur du prêt-à-porter et dans les zones franches d'exportation (ZFE), mais aussi de manière plus générale dans tout le Bangladesh. Elle a remercié le gouvernement pour les propos positifs qu'il a tenus après les récentes tragédies survenues sur des lieux de travail et s'est félicitée de son engagement à assurer la mise en conformité avec la convention et à promouvoir la liberté syndicale au Bangladesh. Toutefois, le temps n'est plus aux paroles mais à l'action et il faut absolument que le Bangladesh prenne les mesures recommandées par la commission d'experts afin de mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec la convention et de recourir à cet effet aux conseils et à l'assistance techniques du BIT.

Le membre travailleur des Philippines a observé que le droit universel des travailleurs de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer n'est respecté ni en droit ni dans la pratique au Bangladesh. L'expérience des Philippines illustre l'exploitation que subissent les travailleurs des ZFE qui risquent souvent le licenciement ou la discrimination pour leurs activités syndicales – les employeurs pouvant refuser de reconnaître les syndicats, de négocier, voire même de créer un syndicat «jaune» à leur solde au sein de l'entreprise. Au fil des ans, de très nombreux travailleurs ont perdu leur emploi, ont été harcelés, battus ou arrêtés pour avoir voulu exercer leur droit fondamental à la liberté syndicale dans les ZFE. Les huit ZFE du Bangladesh emploient quelque

360 000 personnes. Or, alors même que des réformes de la loi sur le travail sont envisagées, les travailleurs des ZFE en sont toujours exclus et tombent sous le coup d'une législation distincte qui leur interdit de créer des syndicats. Il semble que le gouvernement ait promis aux investisseurs de tenir les syndicats à l'écart des ZFE. Promulguée il y a dix ans en réaction à un recours déposé aux Etats-Unis dans le cadre du Système généralisé de préférences, la loi de 2010 sur les associations pour le bien-être des travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE (EWWAIRA) a établi pour la première fois un cadre législatif pour l'exercice des droits liés au travail dans les ZFE. Cependant, cette loi était nettement en retrait par rapport aux normes internationales. Au lieu de syndicats, elle prévoyait la constitution d'«associations pour le bien-être des travailleurs» dont les représentants des travailleurs étaient souvent choisis ou désignés par les employeurs. La création de bon nombre de ces associations s'est faite à l'initiative de l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA), pas à celle des travailleurs. La négociation collective n'a pratiquement pas progressé dans les ZFE, principalement en raison de la position de la BEPZA qui considère que les travailleurs ne peuvent négocier des conditions de travail supérieures aux normes minimales énoncées par la loi et dans les instructions de la BEPZA, bien que la loi prévoie clairement que les travailleurs sont pleinement habilités à négocier collectivement les salaires, la durée et les conditions de travail. Beaucoup de dirigeants d'associations de travailleurs indiquent avoir fait l'objet de harcèlement, de suspensions, de licenciements sans motif et/ou d'autres formes de représailles. Dans un cas notamment, des travailleurs de la ZFE d'Ishwardi avaient organisé en 2012 une manifestation pour protester contre des violations graves de leurs droits, notamment sous la forme de harcèlement et de différences dans leurs salaires et leurs congés. Après ces événements, 291 travailleurs, dont les présidents des associations de travailleurs, ont été licenciés. Au cours des négociations avec des acheteurs internationaux et le propriétaire, les entreprises avaient convenu de réintégrer les dirigeants et les 289 autres travailleurs et de demander à la BEPZA de rayer leurs noms de la «liste noire» de la ZFE. Or la BEPZA a refusé leur intégration au motif qu'il n'existait aucun précédent ni aucune disposition dans le règlement de la BEPZA permettant de réintégrer un travailleur dont le contrat avait été résilié. Ce qui est plus troublant encore, la communication du propriétaire confirmait l'existence d'une liste noire.

Le membre gouvernemental du Canada a exprimé des condoléances sincères à la population du Bangladesh suite à l'effondrement de l'immeuble du Rana Plaza. Le Canada demeure préoccupé par les conditions de travail dans le secteur textile et attend de l'ensemble de ses partenaires commerciaux qu'ils garantissent des conditions de travail sûres conformément aux normes internationales. Il convient de saluer la récente mission de haut niveau de l'OIT au Bangladesh et les efforts coordonnés du Bureau dans le pays. Le gouvernement doit être instamment prié de mettre pleinement en œuvre le plan d'action qui en découle et de travailler à cet effet avec le BIT, les employeurs, les travailleurs et les autres parties prenantes. Il doit également prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention, conformément aux commentaires de la commission d'experts. Tout en prenant note des amendements proposés à la loi sur le travail soumis au Parlement, l'orateur a observé qu'ils n'étaient pas conformes au droit international. La liberté syndicale constitue un élément essentiel au fonctionnement du système de relations professionnelles, permettant aux travailleurs de se protéger, y compris par leur participation aux mesures relatives à la santé et à la sécurité au travail. L'orateur a

exprimé l'espoir que l'énergie collective mobilisée suite aux tragiques accidents survenus pourrait perdurer et permettre des progrès significatifs sur différents plans.

La membre travailleuse de l'Italie a considéré qu'il n'était pas surprenant que le Bangladesh reçoive une attention internationale toute particulière étant donné les mauvaises conditions de travail, le manque de dispositifs de santé et de sécurité, les bas salaires, les longues heures de travail et la répression des droits du travail, constatés dans le pays, en particulier dans l'industrie du prêt-à-porter. La catastrophe du Rana Plaza est le reflet, une fois de plus, des nombreuses situations de violation des droits fondamentaux de la personne et des normes fondamentales du travail. De plus, il ne s'agit pas de la seule tragédie mortelle qui se soit produite sur le lieu du travail. En effet, on évalue à environ 600 le nombre de travailleurs du secteur de l'habillement ayant perdu la vie dans des incendies depuis 2005. Or, à ce jour, personne n'a encore été traduit en justice pour ces motifs. La production de l'industrie de l'habillement, qui représente 80 pour cent des exportations manufacturières du pays, emploie environ 3,5 millions de personnes, en majorité des femmes. Les usines, dont le nombre croît rapidement, produisent principalement pour des marques occidentales, grâce à une chaîne d'approvisionnement qui crée une pression croissante sur les droits du travail et sur les coûts. Le niveau par le bas des salaires fait du Bangladesh un pays très attractif pour de nombreux fournisseurs, pour qui les syndicats sont un danger pour leurs profits. Jusqu'à ce jour, le gouvernement a favorisé cette exploitation facile pour attirer les investissements étrangers. De plus, depuis de nombreuses années, l'industrie de l'habillement au Bangladesh se caractérise par de la violence antisyndicale, la pratique du harcèlement et des arrestations. Avec la collusion des autorités, les employeurs du secteur ont porté plainte auprès de juridictions pénales contre des travailleurs, des syndicats et des ONG. Les frais liés à ces affaires sont très élevés, ce qui a pour conséquence que les travailleurs ont beaucoup de difficultés à se défendre. Il arrive souvent que les procès se poursuivent indéfiniment et qu'ils donnent lieu à des condamnations plus lourdes que celles qui sont rendues aux tribunaux du travail. Ils servent ainsi de mesures d'intimidation auprès des travailleurs prenant part à des activités syndicales. L'un des cas les plus connus est celui d'Aminul Islam, qui a été placé en garde à vue par le service national de renseignement en 2010, a été sévèrement battu et a eu une jambe cassée. Cette garde à vue et la tentative qui a été faite de lui extorquer des révélations portaient sur l'organisation d'une campagne ciblée contre des organisations qui cherchaient à syndiquer les travailleurs du secteur de l'habillement. Peu après, Aminul Islam a été enlevé, torturé et son corps a été jeté sur le bord de la route. Aujourd'hui, un an après sa mort, peu de progrès ont été faits pour identifier et poursuivre les responsables, et de nombreuses indications sont là pour prouver la part de responsabilité des services de renseignement dans ce décès. Il convient dès lors de prier instamment le Bangladesh de veiller à la mise en œuvre effective des instruments fondamentaux des Nations Unies et de l'OIT concernant les droits de l'homme et ceux relatifs au travail. Le gouvernement ne peut se permettre de donner au monde l'impression qu'il déplore la perte de vies humaines s'il ne prend pas en même temps des mesures immédiates pour garantir aux travailleurs le droit d'association et pour que les normes internationales du travail soient respectées dans les usines du pays.

Le membre gouvernemental de l'Inde a noté avec satisfaction l'initiative d'amender la loi sur le travail et a estimé que les progrès accomplis dans ce sens constituent une étape positive qui aiderait à résoudre le problème. Son gouvernement a toujours encouragé le dialogue et la coo-

pération entre l'OIT et les Etats Membres en vue de résoudre toutes les questions en suspens. Les Etats Membres pourraient également apporter un soutien au Bangladesh, considérant les efforts déployés par ce gouvernement pour la mise en œuvre de la convention.

Le représentant gouvernemental a remercié les partenaires sociaux pour leurs commentaires et a accueilli favorablement les critiques constructives pouvant conduire à des développements positifs. Le gouvernement a toujours fait siennes les recommandations de la Commission de la Conférence et pris dûment note des questions soulevées pendant la discussion. Il est impératif que le Bangladesh réponde aux exigences de la convention, qui a été ratifiée en 1972, un an après l'indépendance du pays. Le gouvernement prend des mesures pour donner suite à tous les commentaires de la commission d'experts, notamment en ce qui concerne l'amendement de la loi sur le travail qui inclut des dispositions sur l'enregistrement des syndicats, afin de faciliter la situation des organisations de travailleurs. Les amendements visent entre autres à éliminer l'obligation de fournir à l'employeur la liste des membres de syndicats. Il ne fait aucun doute que l'extension de la négociation collective sera bénéfique aux travailleurs. En ce qui concerne les travailleurs des zones franches d'exportation, ils ont accès à une forme de participation au moyen des associations pour le bien-être des travailleurs. Même si elles ne remplacent pas les syndicats, celles-ci constituent un mécanisme qui complète l'action syndicale. Il est à espérer qu'elles permettront d'améliorer le dialogue social et, par conséquent, les conditions de travail. Les amendements proposés prévoient également des restrictions au licenciement de travailleurs pendant la constitution de syndicats et ont été soumis au Parlement le 8 juin. Ils n'ont pas encore été finalisés et d'autres suggestions pourraient encore être prises en compte.

Il a souligné que le gouvernement a été profondément choqué par les décès survenus lors de la catastrophe du Rana Plaza. L'ensemble des services compétents ont tout mis en œuvre pour porter secours aux victimes, sous la supervision des hautes autorités, notamment le Premier ministre qui est intervenu personnellement. Le gouvernement a fait le nécessaire pour enquêter au pénal sur les catastrophes de Tazreen et du Rana Plaza. L'enquête pénale concernant la catastrophe de Tazreen a débouché sur l'arrestation de certains responsables et sur la suspension de plusieurs inspecteurs. A la suite de l'effondrement du Rana Plaza, des poursuites pénales ont été engagées contre le propriétaire de l'immeuble, les propriétaires de l'usine et la municipalité. Les propriétaires de l'immeuble et de l'usine ont été arrêtés et le Département des fabriques et de l'inspection a porté plainte. L'élaboration de la politique nationale sur la santé et la sécurité au travail touche à son terme. Vingt-deux syndicats ont été enregistrés au cours des cinq premiers mois de 2013. Entre autres mesures prises en réponse aux récentes tragédies dans le secteur de l'habillement, le Département des fabriques et de l'inspection a recruté 800 autres inspecteurs. Le Directeur général adjoint du BIT s'est rendu dans le pays après l'effondrement de l'usine du Rana Plaza et s'est entretenu avec les parties intéressées, dont le Premier ministre. Un plan national d'action tripartite sur les bâtiments a été adopté et prévoit notamment une évaluation des fabriques du secteur du prêt-à-porter au moyen d'un scanner très sophistiqué. A propos du cas d'Aminul Islam, il y a lieu d'observer que l'enquête pénale a permis d'identifier deux suspects principaux. En conclusion, l'orateur a indiqué que le gouvernement est déterminé à entamer le dialogue avec toutes les parties intéressées, les partenaires du développement et les autres parties. Les questions soulevées qui concernent les droits des travailleurs et leur sécurité sont très importantes, non seulement dans le secteur du prêt-à-porter, mais aussi dans d'autres grands secteurs

d'exportation comme les chantiers navals et la production de machines. Les suggestions et critiques constructives des membres employeurs et travailleurs, et des membres gouvernementaux, doivent être saluées. Il est à espérer que les amendements soumis au Parlement permettront de répondre aux commentaires de la commission d'experts. Chacun œuvre dans le sens de l'objectif commun du développement national qui bénéficiera à l'ensemble des citoyens.

Les membres employeurs ont remercié le représentant du gouvernement pour ses réponses aux déclarations faites par divers membres de la commission au cours de la discussion. Ils ont salué la reconnaissance par le gouvernement de la nécessité de modifier la législation nationale pour la mettre en pleine conformité avec la convention et l'engagement exprimé en faveur des principes de la liberté syndicale. Le gouvernement devrait s'appuyer sur les mesures qui avaient déjà été prises pour assurer la pleine conformité avec la convention et fournir un rapport sur les mesures prises cette année à la commission d'experts afin qu'elle puisse évaluer les progrès accomplis et envisager toutes les mesures supplémentaires qui devraient être adoptées. Les membres employeurs ont donc encouragé le gouvernement à veiller à ce que la loi sur le travail soit mise en pleine conformité avec la convention et à accepter l'assistance technique proposée. Ils ont également encouragé le gouvernement à poursuivre et renforcer le dialogue social afin que les partenaires sociaux soient impliqués pour aligner la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts a demandé au gouvernement d'enquêter sur les faits graves qui sont allégués, notamment des meurtres, afin de sanctionner les responsables. Déplorant profondément que le gouvernement n'ait guère pris de mesures à ce sujet, ils lui ont demandé instamment d'enquêter, d'arrêter et de traduire en justice les responsables de ces crimes, en particulier celui d'Aminul Islam. A maintes reprises, la commission d'experts a formulé aussi des commentaires sur les nombreuses lacunes de la loi sur le travail, de la loi EWWAIRA et du Règlement de 1977 sur les relations de travail. Le gouvernement n'a rien fait pour que les travailleurs de ces zones aient le droit de s'organiser dans des syndicats et puissent négocier collectivement dans la pratique, mais il convient de saluer la proposition visant à étendre à ces travailleurs les dispositions de la loi sur le travail. Toutefois, force est aux membres travailleurs d'exprimer leur déception que le gouvernement soit peu déterminé à traiter les nombreuses questions qui sont soulevées au sujet de la loi sur le travail. Ils ont prié instamment le Parlement de ne pas examiner trop vite les amendements tels qu'ils existent actuellement, mais d'agir avec l'OIT pour s'assurer que les amendements tiennent compte des observations de la commission d'experts. L'OIT devrait à cet égard intensifier les efforts déjà déployés.

Dernièrement, l'enregistrement des syndicats semble dépendre complètement de la volonté du gouvernement. Depuis des années, il refuse d'enregistrer de nouveaux syndicats dans de nombreux secteurs, dont celui de l'habillement, et rien ou presque n'indique que ces enregistrements se poursuivront lorsque le pays ne sera plus au centre de l'attention des médias. En outre, les membres travailleurs se sont dits préoccupés par le fait que, dans sa déclaration finale, le représentant gouvernemental a continué de défendre les ingérences dans les activités syndicales. L'une des meilleures façons d'éviter une autre catastrophe au Bangladesh, c'est de veiller à ce que les travailleurs puissent exercer les droits garantis par la convention. Les membres travailleurs se sont donc félicités que des entreprises internationales aient signé avec les organisations syndicales internationales l'accord interna-

tional sur la sécurité incendie et bâtiments, qui reconnaît l'importance de l'action syndicale dans ce domaine. L'OIT doit intervenir immédiatement auprès du gouvernement pour qu'il veille à ce que la législation du travail dont le Parlement est saisi actuellement tienne compte des observations de la commission d'experts; en effet, rien ne justifie de ne pas pouvoir le faire pleinement. L'OIT devrait accroître considérablement les capacités de coopération technique de son bureau dans le pays en ce qui concerne la liberté d'association et la négociation collective, sans se limiter toutefois au secteur de l'habillement. L'OIT et les organisations internationales intéressées devraient agir pour que les responsables du meurtre de syndicalistes soient détenus et jugés. Il faudrait prier le gouvernement de fournir un rapport cette année sur le respect de ses obligations au titre de la convention. Enfin, le bureau de l'OIT à Dhaka devrait soumettre des rapports complets au Conseil d'administration, à ses sessions d'octobre 2013 et de mars 2014, sur ses activités et sur la situation dans le pays au sujet de la liberté d'association et de la protection des bâtiments contre les incendies.

Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions en suspens concernent: les nombreuses allégations d'arrestations, de harcèlement et de détention de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, notamment dans le secteur de l'habillement, et les refus des services du registre d'enregistrer de nouveaux syndicats; la nécessité de garantir les droits syndicaux des travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE); et les nombreuses dispositions de la loi sur le travail au Bangladesh de 2006 et du règlement de 1977 sur les relations du travail qui ne sont pas conformes à cette convention fondamentale.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement, en particulier: la Fédération Sramik des travailleurs du textile et de l'industrie du Bangladesh (BGIWF) fonctionne sans entraves, dans l'attente de la décision du tribunal du travail que le gouvernement a saisi en vue de l'annulation de son enregistrement en 2008; et les amendements à la loi de 2006 sur le travail ont été soumis au Parlement à la suite de consultations tripartites intensives et d'un avis du BIT. La commission a pris note aussi des informations suivantes: le nombre et la fonction des associations pour le bien-être des travailleurs qui relèvent de la loi sur les associations pour le bien-être des travailleurs et des relations professionnelles dans les ZFE (EWWAIRA) de 2010; et les projets du gouvernement, lorsque cette loi cessera d'être en vigueur en 2014, d'inscrire les ZFE dans le champ d'application de la loi sur le travail, avec l'assistance du BIT; l'intention d'élaborer un nouveau règlement sur les relations du travail après l'adoption des amendements à la loi sur le travail; et la coopération technique fournie par le BIT pour améliorer encore les droits des travailleurs dans les ZFE.

La commission n'a pas abordé le droit de grève dans ce cas, les employeurs n'étant pas d'accord avec le fait que la convention n° 87 reconnaisse le droit de grève.

Soulignant qu'un climat de plein respect de la liberté syndicale peut contribuer considérablement à garantir effectivement la sécurité des travailleurs, la commission a insisté sur le caractère fondamental de ce droit. La commission a demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux dans un climat exempt de menaces, de pressions et d'intimidations quelles qu'elles soient, et de diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations d'arrestation, de harcèlement et de violence contre des syndicalistes. La commission a pris note des engagements im-

portants que le gouvernement a pris de rendre le droit et la pratique conformes à la convention, et lui a demandé instamment de faire en sorte que les amendements à la loi sur le travail soient adoptés sans délai et répondent aux nombreux points qu'a soulevés la commission d'experts sur l'application de la convention. La commission a exprimé l'espoir que ces modifications aboutiront à un processus d'enregistrement simplifié et efficace. Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les comités de participation ne seront pas utilisés pour remplacer les syndicats mais pour faciliter les activités syndicales et la négociation collective, la commission a demandé instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour que les amendements à la loi sur le travail ne compromettent pas les droits syndicaux. Encouragé par la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi EWWAIR cessera d'être en vigueur en 2014, la commission l'a invité à recourir à l'assistance technique du BIT pour garantir pleinement aux travailleurs des zones franches d'exportation leurs droits prévus par la convention. La commission a prié le gouvernement de communiquer un rapport complet sur les progrès accomplis en ce qui concerne les questions précédentes afin que la commission d'experts l'examine à sa session de cette année. La commission a invité aussi le Directeur général à soumettre en 2014 au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la situation concernant le respect de la liberté d'association dans le pays.

BÉLARUS (ratification: 1956)

Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes.

Ces dernières années, les relations entre les partenaires sociaux se sont nettement stabilisées. Au 1^{er} janvier 2013, 554 accords (un accord général, 47 accords salariaux sectoriels et 506 accords locaux) et 18 351 conventions collectives étaient en vigueur au Bélarus; aux différents niveaux (national, sectoriel, provincial, de district et municipal), il existait 319 conseils chargés des questions sociales et de travail. Ces dix dernières années, le nombre d'accords a augmenté de 50 pour cent et le nombre de conventions collectives de 40 pour cent, tandis que le nombre de conseils a doublé.

Toutes les parties intéressées sont associées aux travaux concernant les recommandations de la commission d'enquête, y compris la Fédération syndicale du Bélarus (FSB), le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) et les associations d'employeurs. A cet égard, il est particulièrement nécessaire de souligner le rôle positif joué par le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (le Conseil), qui s'est réuni deux fois en 2013, le 26 mars et le 30 mai.

En 2012, il n'y a eu aucun cas de refus d'enregistrement d'un syndicat. Dans la République du Bélarus, il n'y a eu aucun cas de citoyen puni pour une infraction administrative ou pénale liée à des activités syndicales. Ce point fait l'objet d'une supervision spéciale de l'Etat. Toutes les plaintes sont soigneusement examinées. Les résultats indiquent que les cas de syndicalistes accusés d'infraction administrative auxquels le CSDB se réfère ne sont nullement liés aux activités syndicales des personnes concernées. S'agissant en particulier des cas de M. Kovalkov et de M. P. Stanevsky, mentionnés par le CSDB, M. Kovalkov a été accusé d'une infraction administrative et condamné à une amende de 35 000 roubles (environ trois euros) pour avoir commis une infraction administrative au regard de l'article 18.14 du Code des infractions administratives de la République du Bélarus (non-respect de la signalisation routière et non-respect des règles concernant le transport de passagers). Monsieur Kovalkov n'a pas été placé en détention administrative. Monsieur Stanevsky, d'après les informations du ministère des Affaires internes, se trouvait dans un lieu public près du

38 rue de Serdich (à Minsk) lorsqu'il a commencé à manquer ouvertement de respect à ceux qui l'entouraient et à adresser des propos obscènes aux passants. Monsieur Stanevsky est resté sourd aux avertissements répétés des officiers de police et est devenu agressif. Pour mettre un terme aux actes illégaux de M. Stanevsky, les agents de police ont employé la force et des mesures spéciales (menottes). Le 21 avril 2011, le tribunal de district de Frunzensky, à Minsk, l'a jugé coupable d'une infraction administrative au regard de l'article 17.1 du Code des infractions administratives (vandalisme mineur) et l'a condamné à une détention administrative de huit jours.

S'agissant du respect, par les syndicats, des dispositions du décret présidentiel n° 24 sur la réception et l'utilisation d'aide étrangère directe (28 novembre 2003), en 2012, la FSB et l'organisation de la province de Mogilev du Syndicat des travailleurs du secteur agricole (ASWU), enregistrés auprès du Département des activités humanitaires du Bureau du Président de la République du Bélarus, ont bénéficié d'une aide étrangère directe aux fins d'assistance sociale d'un montant de 23 031 dollars E.-U. Il n'y a eu aucun cas de refus d'enregistrement de syndicats aux fins d'aide étrangère directe. Par conséquent, malgré plusieurs différends non résolus, ces dernières années montrent une tendance claire à la stabilisation au Bélarus. La tension entre les partenaires sociaux s'est relâchée. Il existe toujours un nombre important de questions controversées. Il est toutefois évident que cela fait partie intégrante du processus du dialogue social, qui n'est, dans aucun pays, à l'abri d'un différend.

Le gouvernement de la République du Bélarus et les partenaires sociaux accordent la plus grande attention à l'amélioration de la législation, conformément aux recommandations de la commission d'enquête. A cet égard, à une réunion du Conseil tenue le 30 mai 2013, la question de la nécessité d'abolir la prescription selon laquelle un syndicat ne peut être créé dans une entreprise sans l'adhésion d'au moins 10 pour cent du nombre total des travailleurs a été soulevée au cours d'une discussion sur les mesures prises dans le pays pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et sur les suggestions concernant les travaux futurs. Cette prescription figure dans le décret présidentiel n° 2 sur diverses mesures visant à réglementer les activités des partis politiques, des syndicats et des autres associations publiques du 29 janvier 1999 (ci-après, le décret n° 2). Le Conseil a appuyé la proposition du gouvernement selon laquelle il conviendrait d'exclure cette disposition du décret n° 2 et demandé au ministère du Travail et de la Protection sociale, en sa qualité de secrétariat du Conseil, d'en informer le gouvernement du Bélarus afin que les mesures nécessaires puissent être prises. Le ministère du Travail et de la Protection sociale a transmis cette suggestion au Cabinet le 4 juin 2013. Une étape décisive a donc été franchie sur la voie de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête en ce qui concerne l'amélioration de la législation concernant l'enregistrement des syndicats. Il convient d'insister sur le fait que le gouvernement du Bélarus est ouvert au dialogue et à la discussion de tous les points problématiques avec les partenaires sociaux et l'OIT. A cet égard, le gouvernement du Bélarus serait favorable à la tenue d'un séminaire, en collaboration avec les partenaires sociaux et l'OIT, sur le développement du dialogue social dans la République du Bélarus, au cours duquel devraient être déterminées les prochaines étapes à franchir pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement du Bélarus a suggéré à plusieurs reprises la tenue d'un séminaire de ce type au BIT et aux partenaires sociaux dans le cadre du Conseil chargé de l'amélioration de la législation en matière sociale et du travail.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale**, se référant à ces informations écrites, a souhaité ajouter que les syndicats constituent les organisations les plus importantes au sein de la société et comptent parmi leurs rangs 90 pour cent des actifs. Son gouvernement soutient et met en œuvre les principes du pluralisme syndical. La loi garantit le droit de toute personne de s'affilier, sans autorisation préalable, à tout syndicat à condition d'en respecter les statuts. Les deux syndicats opérant dans le pays qui sont la FSB et le CSDB participent au dialogue social, aux conseils consultatifs et à l'élaboration et à la conclusion des conventions collectives. Les syndicats, qu'ils soient petits ou grands, peuvent participer aux négociations collectives, comme le démontrent les négociations au sein de deux grandes entreprises, où ces deux organisations ont participé à l'élaboration de la convention collective. Les recommandations de la commission d'enquête fournissent une orientation au gouvernement et aux partenaires sociaux ayant pour objet de développer une coopération constructive, et l'on constate ces dernières années une tendance positive, l'année 2012 n'ayant connu aucun cas de refus d'enregistrement d'un syndicat. Le gouvernement octroie une attention spéciale aux questions relatives à la non-ingérence des dirigeants d'entreprise dans les affaires internes des syndicats, indépendamment de leur taille et de leur affiliation, et la loi sur les syndicats est garante de l'indépendance de ces derniers dans l'exercice de leurs prérogatives, toute entrave en la matière étant sanctionnée pénalement. Si cela est prévu par voie de convention collective, la loi autorise que l'employeur coopère avec les syndicats pour le règlement de certaines questions.

S'agissant du dialogue social, il convient de souligner le rôle positif joué par le Conseil tripartite, qui fonctionne dans sa nouvelle composition depuis 2009 avec sept membres représentant chacune des trois parties en présence, y compris des représentants de la FSB et du CSDB. Le Conseil remplit une fonction d'organe indépendant fondé sur le principe du pluralisme au sein duquel chaque partie peut proposer l'inclusion à l'agenda de questions d'actualité liées au droit à la liberté syndicale en vue de leur résolution. Les réunions tenues en 2013 ont tenu compte des propositions formulées par la FSB et le CSDB. La proposition du FSB de modifier les dispositions légales relatives à la conclusion des accords collectifs a résulté en la constitution d'un groupe de travail tripartite chargé de faire des propositions en la matière. Pour sa part, le CSDB a souhaité voir discutée la situation de l'entreprise «Granit». Ces réunions ont été l'occasion d'un échange constructif de points de vue et ont démontré une nouvelle fois la complexité de la situation actuelle. Modifier la législation n'est pas un processus aisé du fait de la nécessité de trouver des solutions équilibrées acceptables pour l'ensemble des parties. Ceci étant, le gouvernement réalise la nécessité de faire des progrès en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête relatives aux questions législatives. Le Conseil tripartite constitue l'organe le mieux adapté pour ce faire, et ces questions ont été examinées lors de sa dernière réunion qui s'est tenue le 30 mai 2013, au cours de laquelle il a soutenu la proposition du gouvernement d'amender le décret présidentiel n° 2 en supprimant l'exigence minimale de 10 pour cent des travailleurs dans l'entreprise pour former un syndicat. A ce stade, le gouvernement et les partenaires sociaux ont besoin du soutien de l'OIT pour la tenue d'un séminaire tripartite sur la question du développement du dialogue social et du tripartisme, proposé par le gouvernement déjà en 2011 mais n'ayant pas encore pu être tenu en raison du fait que le CSDB s'est opposé à la tenue du séminaire avec la participation du BIT. Or ce séminaire pourrait contribuer utilement au développement du dialogue social dans le pays, à l'instar du séminaire de

2009 organisé à Minsk conjointement avec le BIT, la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), qui avait permis la création du Conseil tripartite.

Le gouvernement est respectueux des principes sur lesquels est fondée l'OIT et des procédures liées aux normes internationales du travail et apprécie grandement la coopération avec l'OIT qui a souvent contribué à rapprocher les diverses positions en présence. Le gouvernement est ouvert au dialogue et prêt à discuter de toutes questions posant des problèmes. Il est pleinement conscient que les tâches qui lui incombent aux termes des recommandations de la commission d'enquête ne sont pas pleinement réalisées à ce jour, et ne compte pour cette raison pas marquer une pause, mais entend fournir tous les efforts qui seront nécessaires pour parvenir à des relations constructives avec les partenaires sociaux et le développement de la coopération avec l'OIT.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il était décourageant de devoir traiter une fois de plus de ce cas après plus de vingt ans de commentaires de la commission d'experts concluant au non-respect des principes de la convention ainsi que de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Les conclusions adoptées par la Commission de la Conférence ont également été nombreuses face aux carences du gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que la liberté syndicale et le respect des libertés publiques soient pleinement garantis. Les plaintes devant le Comité de la liberté syndicale sont également nombreuses. En 2003, une plainte fondée sur l'article 26 de la Constitution a donné lieu à une commission d'enquête dont le rapport contenait 11 recommandations préconisant notamment que les syndicats libres et indépendants puissent prendre la place qui leur revient en tant qu'acteurs du développement social et économique du pays. En 2010, lors de l'examen de la situation au Bélarus au titre de la convention, la Commission de la Conférence avait noté une série d'évolutions en apparence positives en rapport avec le Conseil et sur l'enregistrement de certains syndicats. La commission y regrettait néanmoins le manque de propositions concrètes de modification du décret présidentiel n° 2, de la loi n° 24 sur les activités de masse et du décret présidentiel relatif à l'aide étrangère gratuite, comme demandé par la commission d'enquête. En 2011, la commission a discuté à nouveau du Bélarus dans le cadre de la convention n° 98 et notait avec regret les nouvelles allégations à la fois d'ingérence dans les activités syndicales, de pressions et de harcèlement, tout en se déclarant préoccupée du fait que la détermination de la représentativité des syndicats ne peut avoir de signification que si le gouvernement met en place les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la liberté syndicale de tous les travailleurs ainsi que des garanties concernant l'enregistrement d'organisations de travailleurs librement choisies et la promotion de leur droit de négociation collective. L'Union européenne (UE) s'est également déclarée préoccupée par la situation du non-respect des droits de l'homme au Bélarus, insistant sur la nécessité de mettre fin au harcèlement des membres de l'opposition et de la société civile et décidant de prendre des mesures restrictives afin de maintenir la pression sur le pays au moins jusqu'en octobre 2013. Or, les droits garantis par les conventions n° 87 et 98 étant des droits de l'homme, leur respect représente une condition pour la levée éventuelle des mesures de restrictions.

Comme cela a été observé par les membres employeurs, en 2012, le gouvernement n'avait pas souhaité communiquer spontanément un rapport répondant aux multiples observations de la commission d'experts. Son rapport de cette année ne contient une nouvelle fois aucune information nouvelle concernant la mise en œuvre des recom-

mandations de la commission d'enquête de 2004. Le Comité de la liberté syndicale s'est également dit profondément préoccupé face au manque de coopération du gouvernement. La situation se détériore donc face au maigre espoir suscité lors de la discussion de 2010; la volonté politique de coopérer avec l'OIT se fait absente et tente plutôt de détruire le syndicalisme indépendant.

La demande de modification du décret présidentiel n° 2 et de son règlement d'application n'a pas été accueillie favorablement par le gouvernement, faisant perdurer le seuil minimum nécessaire de 10 pour cent de l'effectif des entreprises. Selon la nouvelle interprétation du paragraphe 3 du décret n° 2, d'autres obstacles semblent posés à l'enregistrement des syndicats et au droit d'élire librement leurs représentants syndicaux et d'organiser leur gestion. D'autres cas méritent d'être mentionnés. La direction de l'entreprise «Granit» a refusé, en violation de la convention, d'accorder l'adresse juridique exigée par le décret présidentiel n° 2 à une nouvelle organisation de base, le Syndicat indépendant du Bélarus (BITU); des syndicats indépendants se sont vu refuser leur enregistrement, tels le Razam Union et Delta Style, et les dirigeants des syndicats indépendants de plusieurs entreprises ont tous été licenciés; le CSDB a saisi le Conseil national du travail et des questions sociales d'une affaire de refus d'enregistrer un syndicat de base fondé sur le seuil de 10 pour cent, alors que la règle du minimum de 10 pour cent de l'effectif susmentionnée n'est pas applicable à des syndicats de base; recours systématique aux contrats de travail temporaires pour mieux contrôler les travailleurs afin de bloquer le développement des syndicats indépendants; existence de pratiques assimilables à du travail forcé dans l'industrie transformatrice du bois.

Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que ce cas mérite toute l'attention de la commission, car il en va de la crédibilité des mécanismes de contrôle de l'OIT, d'une part, et du respect des travailleurs affiliés aux syndicats indépendants, d'autre part. L'UE, qui a fait part de sa réprobation en ce qui concerne les questions à l'examen, est également concernée par les travaux de la commission, qui devra se montrer très ferme sur l'obligation pour le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer que la liberté syndicale et le respect des libertés publiques soient pleinement garantis en droit et dans la pratique.

Les membres employeurs ont rappelé que, lorsque la commission a examiné ce cas en 2007, ils avaient noté un changement d'attitude manifeste du gouvernement à l'égard des questions soulevées. A cette occasion, le gouvernement avait reconnu qu'il n'était pas nécessaire d'adapter les recommandations de la commission d'enquête aux circonstances nationales, avait abandonné les propositions législatives qui allaient dans la mauvaise direction, et avait instauré un dialogue social. A la suite de la discussion concernant ce cas en 2010, les membres employeurs avaient estimé que le gouvernement coopérait avec l'OIT et que le dialogue social était en bonne voie. Ils avaient néanmoins noté que beaucoup restait à faire, dans la mesure où certaines questions législatives fondamentales n'étaient toujours pas réglées. Si le gouvernement était confronté aux intérêts divergents des employeurs et des travailleurs, les recommandations de la commission d'enquête portaient sur des questions liées à la discrimination antisyndicale et sur l'enregistrement des syndicats. Les membres employeurs avaient donc estimé que le gouvernement se devait d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête en droit et dans la pratique.

Les membres employeurs ont noté que les derniers commentaires de la commission d'experts portent sur le suivi donné aux recommandations de la commission d'enquête, tout en souhaitant rappeler que la commission

d'experts a formulé des commentaires sur les dispositions du Code du travail traitant du droit de grève, alors qu'il n'y a pas eu de consensus à la Commission de la Conférence sur la question de savoir si le droit de grève est reconnu par la convention n° 87. La position des membres employeurs sur la question a clairement été exprimée cette année à l'occasion de la discussion sur l'étude d'ensemble et le rapport général de la commission d'experts. Ces points de vue ne doivent dès lors pas figurer dans les conclusions de la Commission de la Conférence. La commission d'experts a noté avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête ou pour répondre aux demandes de la Commission de la Conférence. La commission d'experts a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender le décret présidentiel n° 2 afin d'éliminer les obstacles à l'enregistrement des syndicats, tout en soulignant qu'aucune information n'a été communiquée sur le sujet. Les membres employeurs se sont dits profondément préoccupés par l'absence d'informations communiquées par le gouvernement en ce qui concerne le décret présidentiel n° 2 et ont donc présumé qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour l'amender. En revanche, ils se sont félicités de la déclaration du représentant gouvernemental indiquant que le Conseil tripartite fonctionne de nouveau depuis 2009, que les relations entre les partenaires sociaux se sont stabilisées et que plusieurs conventions collectives ont été signées. Aucun refus d'enregistrer un syndicat n'a été signalé en 2012, et le gouvernement a manifesté la volonté d'entamer un dialogue social avec les partenaires sociaux et le BIT, et d'organiser un séminaire pour examiner les mesures à prendre pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

Les membres employeurs ont profondément regretté qu'aucun progrès ne semble avoir été fait pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Ils ont donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Ils ont appelé le gouvernement à intensifier sa coopération avec les partenaires sociaux dans cet objectif et à se prévaloir des conseils et de l'assistance techniques du BIT. En outre, les membres employeurs considèrent qu'il faut impérativement que le gouvernement fournisse un rapport sur les mesures prises; ils regrettent que les progrès attendus lors du dernier examen de ce cas par la Commission de la Conférence n'aient pas été réalisés. Considérant que le gouvernement devait désormais joindre le geste à la parole, ils ont conclu en exprimant l'espoir de voir évoluer la situation dans un très proche avenir.

Le membre employeur du Bélarus a indiqué que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment au niveau législatif, une mention spéciale devant être faite à la mise en place d'une réglementation plus détaillée concernant les relations entre les partenaires sociaux. Il déclare que: le principe d'égalité de traitement entre tous les syndicats est respecté; tous les syndicats peuvent prétendre exercer le droit à la négociation collective, y compris le CSDB; et la législation sur les licenciements injustifiés s'applique à tous les travailleurs, indépendamment de leur appartenance à un syndicat en particulier. Les syndicats participent aussi activement à l'amélioration de la législation au sein du Conseil national du travail et des questions sociales et ont participé à l'élaboration et à l'application de la politique nationale relative aux salaires et aux conditions de travail. Il indique que le dialogue social a désormais systématiquement cours dans le pays, et qu'une assistance technique, qui a déjà été fournie à

l'occasion d'un séminaire sur les normes internationales du travail, contribuerait à faire mieux comprendre le dialogue social. Etant donné les circonstances actuelles et les problèmes auxquels fait face le pays, on ne se saurait justifier des sanctions. Il souhaite la levée des sanctions de la part du Département du travail des Etats-Unis et de l'Union européenne et, faisant référence au projet «Partenariat oriental», a exprimé l'espoir que les relations entre le Bélarus et l'Union européenne se normalisent. Les employeurs ont reconnu le problème que pose l'exigence de représentativité minimale de 10 pour cent pour constituer un syndicat, et ont indiqué qu'une décision tenant compte des intérêts des employeurs comme ceux des travailleurs devrait être prise. Pour conclure, il demande à la commission de faire une évaluation réaliste du développement du dialogue social dans le pays.

Le membre travailleur du Bélarus a rappelé que cela fait maintenant bientôt dix ans que l'OIT a émis des recommandations concernant la liberté syndicale au Bélarus vis-à-vis desquelles le gouvernement n'a cessé de travailler. Il a indiqué que la FSB compte plus de 4 millions d'affiliés, soit presque la moitié de la population du pays, et qu'elle ne peut être comparée à de très petites organisations syndicales. Alors qu'en 2002 il n'existait ni dialogue social ni conventions collectives, plus de 550 accords salariaux et plus de 18 000 conventions collectives sont aujourd'hui en vigueur dans le pays. Toutefois, malgré les invitations de la FSB, les autres syndicats participent très peu à la négociation collective. Afin de défendre les intérêts des travailleurs et de la population, la FSB travaille avec le gouvernement pour faire avancer ses revendications, particulièrement en matière de création d'emplois et de protection sociale. Après avoir souligné les convergences entre plusieurs orientations du rapport du Directeur général du BIT et l'action de la FSB, il s'est étonné des critiques formulées contre sa fédération par des petits syndicats de son pays sous prétexte qu'elle n'aurait obtenu des augmentations de salaires que dans certains secteurs d'activité. Il s'est élevé contre les sanctions prises par l'UE à l'encontre d'une série d'entités du Bélarus. Ces mesures sont néfastes, en particulier pour le bien-être de la population. Il a souligné que l'OIT et l'UE sont des institutions d'une nature radicalement différente et qu'il convient d'éviter toute confusion à cet égard. Il a ensuite affirmé que 10 des 12 recommandations de la commission d'enquête ont déjà été mises en œuvre et que le gouvernement est en train de travailler sur la condition de 10 pour cent d'affiliation exigée pour pouvoir constituer un syndicat au niveau de l'entreprise. Concernant la question générale de l'enregistrement des syndicats, il a relevé que cette problématique, en discussion depuis dix ans, n'est plus à l'ordre du jour. Comme l'illustre le fait que 45 000 entreprises privées, à Minsk uniquement, n'exigent pas d'adresse légale pour créer des syndicats; les petits syndicats qui ne sont pas affiliés à la FSB n'ont pas recours à cette possibilité, alors même qu'ils en ont le droit. Il a finalement demandé à la Commission de la Conférence de soutenir les efforts du gouvernement; il a soutenu la proposition du gouvernement d'organiser une réunion à Minsk qui permettrait d'aborder les différentes questions restant à débattre.

Un représentant de l'Union européenne, prenant la parole au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro et de la Serbie, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Norvège, a indiqué qu'ils demeurent gravement préoccupés par le non-respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit au Bélarus. La démocratie ne peut exister sans les libertés d'expression, d'opinion, d'assemblée et d'association. Le gouvernement du Bélarus doit pleinement coopérer avec l'OIT, fournir des in-

formations sur la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête et éliminer les obstacles à l'enregistrement des syndicats, en particulier les prescriptions imposées par le décret n° 2. Les mesures qui s'imposent doivent être prises en consultation avec les partenaires sociaux afin de veiller à ce que le droit d'organisation soit effectivement garanti. Le décret présidentiel n° 9, signé le 7 décembre 2012, qui empêche les travailleurs du secteur de la transformation du bois de démissionner avant la fin de la modernisation de leur entreprise, est inquiétant. La législation qui restreint la liberté d'assemblée des Bélarussiens donne également lieu à de vives préoccupations. Toute pénalisation de ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'assemblée, ainsi que toute discrimination à leur égard doit cesser. Les autorités doivent modifier ou abroger les textes de loi qui ne sont pas conformes au droit d'organisation des travailleurs, conformément aux recommandations de la commission d'enquête de 2004. L'orateur témoigne de la volonté des pays, au nom desquels il s'exprime, de mener une politique d'engagement critique, notamment par le biais du dialogue et de la participation au partenariat oriental. Il a rappelé que nouer des relations bilatérales au titre de ce partenariat ne pouvait se faire sans avancées sur la voie du respect, par le Bélarus, des principes de démocratie, de légalité et des droits de l'homme. Les gouvernements au nom desquels l'orateur s'exprime sont prêts à aider le gouvernement à s'acquitter de ses obligations à cet égard et à suivre de près la situation dans le pays.

Le membre employeur de l'Ouzbékistan a estimé que des progrès importants ont été réalisés dans le renforcement du dialogue social, conformément aux normes de l'OIT. Par exemple, des conventions collectives applicables à tous les secteurs ont été conclues et le CSDB a été enregistré. L'assistance technique fournie par le BIT s'est avérée utile à cet égard. L'orateur insiste sur le fait que les sanctions portent préjudice aux partenaires sociaux et qu'elles sont inacceptables. Elles ne font qu'exacerber les difficultés rencontrées par les travailleurs et les entreprises. Un dialogue constructif devrait au contraire être poursuivi.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a souligné qu'au Bélarus le contrôle de l'Etat sur le mouvement syndical est total et qu'il est impossible d'y créer des syndicats indépendants. Il a cité plusieurs exemples de licenciements massifs de travailleurs ayant participé à la création de syndicats, mesures ensuite avalisées par les tribunaux. Des sanctions administratives sont également utilisées comme moyens de pression sans que le parquet ne réagisse. De plus, des rassemblements de travailleurs souhaitant exprimer leur solidarité ont été empêchés lors des célébrations du 1^{er} mai. De manière plus générale, les mécanismes de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête ont été utilisés à des fins de manipulation et les véritables problèmes n'ont pas du tout été abordés. L'observateur espère que l'OIT persistera dans ses efforts pour que la liberté syndicale finisse enfin par être respectée au Bélarus. Il affirme que le prix à payer pour les défenseurs de la liberté est très élevé au Bélarus mais que la démocratie, elle, n'a pas de prix.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a dit estimer que le rapport remis et les déclarations faites par le gouvernement ont un caractère exhaustif et témoignent de sa volonté de coopérer et maintenir le dialogue avec l'OIT. Il croit comprendre que le Conseil des ministres du Bélarus étudie actuellement des propositions d'amendements au décret présidentiel n° 2, qui visent en particulier à supprimer le seuil de représentativité de 10 pour cent pour pouvoir constituer un syndicat. Les allégations faisant état de nombreuses violations, de har-

cèlement, de refus d'enregistrement et d'arrestations ne sont pas corroborées par les faits. Il est tout aussi surprenant que la commission d'experts n'ait pas tenu compte des explications fournies par le gouvernement à propos de la situation dans deux entreprises mentionnées dans le rapport de ladite commission. Son gouvernement a appelé la Commission de la Conférence à s'efforcer d'effectuer une évaluation objective et neutre de la situation s'agissant de la mise en œuvre des conventions de l'OIT.

Le membre gouvernemental de Cuba a souligné que la coopération technique de l'OIT a joué un rôle important car elle a contribué de manière concrète à la mise en application de la convention. Des progrès ont été réalisés en matière de dialogue social, ce dont témoigne l'augmentation, ces dix dernières années, des conventions collectives et le fait qu'il n'y a eu, en 2012, aucun cas de refus d'enregistrement d'un syndicat. Le gouvernement, conjointement avec les partenaires sociaux, a pour objectif prioritaire d'améliorer la législation conformément aux recommandations formulées par la commission d'enquête et, dernièrement, des propositions ont été formulées et des mesures concrètes ont été prises à cette fin, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats. Son gouvernement a salué la volonté et les efforts du gouvernement pour maintenir des relations constructives, le dialogue social et une collaboration étroite avec l'OIT et a ensuite recommandé de poursuivre l'assistance technique afin de réaliser les objectifs que fixe la convention.

Le membre gouvernemental du Canada a indiqué que son gouvernement est gravement préoccupé par la situation globale des droits de l'homme, notamment les droits des travailleurs, au Bélarus. Son gouvernement est troublé par les informations selon lesquelles de nombreuses violations de la convention sont toujours commises, par exemple l'ingérence des autorités dans les activités des syndicats, l'arrestation et la détention de membres de syndicats indépendants, les licenciements antisyndicaux, les menaces et le harcèlement. Il prie instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre ces allégations graves et faire un réel effort en vue d'éliminer les violations des droits syndicaux, notamment le droit des travailleurs de participer à des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels dans leur pays. Son gouvernement est également vivement préoccupé par le degré minimal de coopération manifesté par le gouvernement avec les organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement ne parvient pas à donner d'informations sur la suite donnée aux recommandations de 2004 de la commission d'enquête. Les observations de la commission d'experts ont également détaillé plusieurs autres cas où le gouvernement n'avait pas pu fournir de réponses ou n'avait pas coopéré de quelque autre manière que ce soit. La coopération avec les mécanismes de contrôle est un élément essentiel de la bonne foi des membres de l'Organisation. Son gouvernement prie instamment le gouvernement de respecter ses obligations et de coopérer pleinement avec l'OIT.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie a affirmé que la liberté syndicale ne peut être exercée librement au Bélarus. Les liens étroits existant entre les deux pays permettent aux organisations syndicales russes d'accéder à des sources d'informations fiables qui font part de pressions policières, de licenciements massifs de dirigeants syndicaux et d'absence de dialogue social. Par ailleurs, des cas de travail forcé imposé à certaines personnes ont été également rapportés. Il a regretté qu'une situation de type féodal subsiste au cœur de l'Europe et que les recommandations de la commission d'enquête soient restées lettre morte. Tout en réclamant qu'un mécanisme sérieux de suivi de la situation soit mis en place, il a demandé au gouvernement de présenter des faits concrets susceptibles

de réfuter les allégations persistantes de violation de la convention.

Le membre gouvernemental de la Chine a indiqué que l'enregistrement de syndicats progresse d'année en année, qu'en 2012 aucune réclamation à ce sujet n'a été présentée et que le décret n° 2 doit être appliqué. L'orateur a souligné le rôle important que joue le Conseil. Il a demandé que l'action menée par le gouvernement soit soutenue par le biais de l'assistance technique afin de l'aider à appliquer pleinement la convention.

La membre travailleuse de la Pologne a estimé qu'aucune avancée n'a été accomplie en matière de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et d'amélioration de l'application de la convention. Elle a regretté de devoir faire part à la commission de nouveaux cas de violation des droits syndicaux dans plusieurs entreprises. La violation des droits syndicaux au Bélarus inclut notamment le refus d'enregistrer les syndicats indépendants, le harcèlement et le licenciement des dirigeants et militants des syndicats indépendants, l'ingérence dans les activités syndicales, l'exclusion des syndicats indépendants du processus de négociation collective, le déni du droit d'organiser des réunions et des manifestations et les poursuites à l'égard des dirigeants syndicaux sous des prétextes criminels. En outre, la législation existante est utilisée contre les travailleurs et les membres des syndicats indépendants, comme l'ont montré les difficultés rencontrées par le nouveau syndicat indépendant de l'entreprise de granit de Mikashevichi pour obtenir la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés sur la base des dispositions du Code du travail. La prescription d'une adresse légale et le seuil de 10 pour cent pour la constitution d'un syndicat constituent l'un des principaux obstacles à l'action libre des syndicats. D'après les rapports de la commission d'experts et les déclarations du gouvernement, on peut conclure qu'aucune mesure concrète et efficace n'a été prise pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les déclarations du gouvernement sur le dialogue social sont creuses et n'améliorent nullement la situation des travailleurs et des syndicats indépendants; elles devraient se traduire par des actions concrètes. La liberté syndicale ne peut être pleinement exercée dans un contexte où les libertés civiles ne sont pas respectées. L'oratrice se dit donc convaincue que le gouvernement devrait commencer par introduire un système garantissant et respectant le respect de ces libertés pour tous. Tant que le gouvernement ne respectera pas ses obligations internationales, la pression internationale continuera de s'exercer.

Le membre travailleur de l'Égypte a convenu avec le membre travailleur du Bélarus que le gouvernement a pris des mesures positives concernant la convention. Le dialogue social tripartite est un outil important visant à garantir les progrès dans tous les pays, ainsi que le respect des conventions de l'OIT et des droits des travailleurs. S'agissant du système de dialogue social, l'orateur l'a qualifié d'efficace grâce au Conseil national du travail et des questions sociales et qui inclut un nombre égal de représentants des syndicats, des employeurs et du gouvernement. La plupart des syndicats ont participé à la négociation de conventions collectives et à l'élaboration de la législation, ce qui constitue le socle du dialogue social. A cet égard, 18 000 conventions collectives ont été adoptées par les organisations de travailleurs et d'employeurs du pays. L'orateur a conclu en se disant convaincu que le dialogue continu entre l'OIT et le Bélarus a garanti le droit de s'affilier à des syndicats ces dernières années et que des avancées positives concernant la convention ont été réalisées.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela s'est félicité du renforcement du dialogue social dans le pays, qui a eu des répercussions sur la plei-

ne reconnaissance des droits syndicaux, ainsi que sur l'augmentation du nombre de conventions collectives et de conseils chargés des questions sociales et de travail. Son gouvernement est convaincu que le gouvernement continuera à adopter des mesures qui contribueront à la stabilisation du pays en matière de liberté syndicale et de protection du droit d'organisation. Le gouvernement s'y est engagé, comme le montre le fait qu'il a proposé à l'OIT d'organiser un séminaire avec les partenaires sociaux consacré aux travaux du Conseil, avec la participation de la FSB et du CSDB. La commission devrait mettre en avant les avancées réalisées par le gouvernement quant au respect des recommandations formulées par la commission d'enquête sur la convention.

Le membre travailleur du Soudan partage l'avis du membre travailleur du Bélarus et d'autres membres de la commission selon lequel certains changements positifs ont pu être relevés dans l'application de la convention. Il se dit encouragé par la participation de tous les partenaires sociaux à un vaste dialogue avec l'OIT et prend note de la participation des syndicats du Bélarus au processus de mise en œuvre des recommandations de l'OIT. Notant avec intérêt qu'aucun problème n'a été relevé dans l'enregistrement des syndicats depuis 2012, que des mesures positives ont été prises en vue d'améliorer la législation et qu'un vaste dialogue social s'est instauré, l'orateur conclut que la convention est mieux respectée, et ce grâce aux efforts de l'OIT.

Le membre gouvernemental de l'Ouzbékistan a considéré que l'information tant écrite qu'orale fournie par le gouvernement montre que la situation concernant la liberté d'association dans le pays s'est stabilisée et que le gouvernement a eu l'occasion de collaborer avec tous les syndicats (y compris la FSB et le CSDB). Le Conseil œuvre à l'amélioration de la situation et tente de résoudre les questions litigieuses. Aucun problème ne s'est posé concernant l'enregistrement des syndicats en 2012, ce qui montre que des progrès ont bien eu lieu. On peut également citer les discussions concernant le retrait du seuil des 10 pour cent requis pour la constitution des syndicats. L'ensemble de ces initiatives devraient être dûment reflétées dans les discussions de la commission.

Une observatrice représentant la Fédération syndicale mondiale (FSM) a approuvé sans réserve la position de la FSB, qui représente 4 millions de travailleurs dans tout le pays. Elle a déclaré bien connaître la situation économique et du travail au Bélarus, et s'est félicitée des importants progrès enregistrés dans le pays. Actuellement, le taux de chômage est de seulement 1,6 pour cent, et le Bélarus est au neuvième rang mondial pour le taux d'emploi et au treizième pour l'absence d'analphabétisme. C'est l'Etat le plus riche de la Communauté économique eurasiatique et l'un des pays les plus industrialisés de la région. Lorsqu'elle s'est rendue dans le pays en 2012, l'oratrice a constaté le haut niveau de participation des travailleurs dans les entreprises et les garanties dont ils bénéficient en matière de liberté d'association et de droits au travail. Elle a pu constater aussi les conditions dans lesquelles les plus de 30 syndicats nationaux peuvent lutter et défendre les droits socio-économiques des travailleurs, sans discrimination de la part des autorités. Elle a souligné que l'ensemble des partenaires sociaux agissent pour mettre en pratique les recommandations de la commission d'experts et de la commission d'enquête.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement regrette le sérieux manque de progrès dans la mise en œuvre par le gouvernement des recommandations de 2004 de la commission d'enquête. Cette situation est d'autant plus gênante qu'elle a fait l'objet d'un examen détaillé par l'ensemble du système de contrôle de l'OIT et que le pays a pu bénéficier des conseils et de l'assistance techniques du BIT. C'est pour-

quo son gouvernement prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la liberté d'association soit effectivement garantie et encourage également une nouvelle fois vivement le gouvernement à collaborer étroitement avec les partenaires sociaux et à tenir régulièrement des consultations avec le BIT, de sorte que les organes de contrôle soient en mesure de confirmer dans un très proche avenir des progrès importants, concrets et durables. Rappelant la déclaration commune sur la démocratie et les droits de l'homme, effectuée par les gouvernements des Etats-Unis et du Bélarus en 2010, elle a noté que des syndicats libres et actifs sont cruciaux pour la démocratie. Son gouvernement attend avec impatience le jour où les organes de contrôle de l'OIT pourront confirmer que cet objectif est atteint.

La membre gouvernementale de la Suisse a indiqué que son gouvernement partage la préoccupation exprimée par l'Union européenne concernant la situation démocratique au Bélarus en général et celle de la liberté syndicale en particulier. Il est à cet égard très important d'assurer le suivi des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement doit, en collaboration avec les partenaires sociaux, tout mettre en œuvre pour assurer une application effective de la convention.

Le membre gouvernemental de l'Inde a indiqué que son gouvernement est satisfait des mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le rôle du Conseil est particulièrement notable et il faut se féliciter que la FSB et le CSDB soient représentés tous deux au sein de ce conseil. Tout ce qui précède montre que le gouvernement a bien l'intention de mettre en application les recommandations en question. Son gouvernement a rendu hommage à l'OIT pour la coopération technique et l'aide fournie au Bélarus pour mettre à exécution les recommandations de la commission d'enquête et a exprimé l'espoir que cet engagement constructif se poursuivra à l'avenir.

La représentante gouvernementale a déclaré qu'il n'a pas encore été apporté de solution à une série de questions et que le gouvernement continuera à prendre des mesures pour renforcer le pluralisme. Les normes internationales du travail occupent une place privilégiée dans la législation nationale, et le respect des conventions ratifiées est une priorité. Le gouvernement respecte strictement les engagements pris envers les organes de contrôle de l'OIT et il a transmis deux rapports au Comité de la liberté syndicale ainsi qu'un rapport sur l'application de la convention au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. La situation dans l'entreprise «Granit» a été examinée et les constatations ont été communiquées au BIT. S'agissant du décret présidentiel n° 2, la proposition du Conseil de juin de cette année a trait non pas à l'interprétation du décret, mais à des amendements au décret visant à supprimer l'obligation pour les syndicats de représenter plus de 10 pour cent des travailleurs. Cet amendement a été élaboré pour répondre aux recommandations de la commission d'enquête. Partout dans le monde, les relations professionnelles donnent lieu à des conflits, en particulier à propos des rapports entre les employeurs et les organisations syndicales sur le lieu de travail, et ces conflits n'ont pas uniquement pour cause la législation ou la politique nationales. Rappelant un cas dans lequel l'ancien vice-président d'un syndicat avait été licencié par le Congrès des syndicats, qui a été sanctionné par la suite pour ne pas avoir respecté le délai de préavis, l'oratrice a déclaré que, lorsque des employeurs violent clairement les droits des travailleurs, même lorsque ces employeurs sont des syndicats, le gouvernement est tenu de réagir dans le respect des dispositions de la législation en vigueur. Même si les orateurs qui ont pris part à la discussion ont fait une évaluation différente des progrès réalisés par le Bélarus dans

la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, certains faits concrets ne peuvent être contestés, dont la possibilité donnée à tous les syndicats de représenter les travailleurs, indépendamment du nombre de travailleurs qu'ils représentent. Tous les partenaires sociaux peuvent participer au dialogue social. Le Conseil fonctionne et il a donné un avis spécial en ce qui concerne l'efficacité des amendements à la loi sur les syndicats. L'oratrice a proposé la tenue d'un séminaire tripartite avec la participation du BIT. La commission doit être assurée que le gouvernement demeurera un défenseur inébranlable des principes de l'OIT dans les domaines de la liberté syndicale et du tripartisme.

Les membres travailleurs ont indiqué que le tableau dressé par la représentante gouvernementale ne correspond pas à la situation que vivent les syndicats indépendants – situation qui, loin de progresser, empire. Ainsi, l'instance tripartite ne se réunit plus, et aucune suite significative n'a été donnée aux recommandations de la commission d'enquête. Si une étape décisive a été franchie, nul ne sait dans quelle direction. Or la seule direction à suivre est celle de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. En outre, le Conseil a examiné la question de la création des syndicats mais rien n'indique que cet examen fera l'objet d'un suivi, et les syndicats indépendants doutent de la crédibilité de cet organe. S'agissant du séminaire proposé par le gouvernement, les membres travailleurs ont indiqué qu'ils n'en attendaient rien. Les textes législatifs qui restreignent les droits syndicaux doivent être révisés en tenant compte des commentaires des organes de contrôle. Compte tenu de l'ancienneté de ce cas et de l'inertie du gouvernement, l'envoi d'une mission de contacts directs se justifie pleinement afin de trouver une réponse juridique et structurelle aux actes dont sont victimes les syndicats indépendants. Le gouvernement devrait être invité à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Les membres travailleurs ont également demandé que les conclusions de ce cas figurent dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

Les membres employeurs ont conclu qu'il s'agit d'un cas grave du point de vue de l'exercice des droits syndicaux et du respect de la liberté syndicale; toutefois, au vu de l'évolution de la situation depuis 2007, il y a lieu d'être optimiste. Quoique lentement, les choses ont progressé. Le gouvernement est actuellement à la croisée des chemins: il peut choisir soit de continuer à progresser par étapes, soit d'intensifier ses efforts en vue d'assurer la pleine application des dispositions de la convention. Le dialogue social qui a été amorcé est essentiel et doit se poursuivre. La pleine application de la convention ne peut s'obtenir que par l'adoption et la mise en œuvre rigoureuse des textes de loi qui s'imposent et, pour que la convention soit respectée, la situation doit changer, tant en droit que dans la pratique. Le gouvernement doit être prié d'intensifier sa collaboration avec les partenaires sociaux et de se prévaloir des conseils spécialisés et de l'assistance du BIT. Dans cette optique, les membres employeurs ont appuyé la demande des membres travailleurs recommandant au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé que les questions en suspens concernent la nécessité de garantir, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et d'organiser leur activité et leurs programmes d'action sans ingérence des autorités publiques. La commission a aussi souligné les recommanda-

tions de longue date de la commission d'enquête sur la nécessité de modifier le décret présidentiel n° 2 sur l'enregistrement des syndicats, le décret n° 24 sur l'utilisation de l'aide étrangère gratuite et la loi sur les activités de masse.

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement à propos des travaux du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, et en particulier sa décision d'appuyer l'amendement du décret n° 2 et de supprimer le critère relatif à la nécessité d'obtenir l'adhésion d'au moins 10 pour cent des travailleurs dans l'entreprise pour pouvoir former un syndicat. La commission a également noté l'engagement déclaré du gouvernement pour le dialogue social et la coopération avec l'OIT.

La commission a noté avec regret les nouvelles allégations de violations de la liberté syndicale dans le pays, y compris des allégations d'ingérence dans les activités des syndicats, de pressions et de harcèlement. En particulier, tout en observant que le gouvernement a indiqué qu'aucun refus d'enregistrer un syndicat n'avait été constaté en 2012, la commission a noté les allégations concernant le refus d'enregistrement du Syndicat indépendant du Bélarus (BITU), syndicat de base dans l'entreprise «Granit», et la déclaration du gouvernement à ce sujet selon laquelle ce cas est actuellement examiné par le Conseil tripartite.

La commission a observé avec une profonde préoccupation que le gouvernement n'a communiqué aucune nouvelle information et qu'aucun résultat concret n'a été obtenu concernant la mise en application des recommandations formulées par la commission d'enquête de 2004.

Rappelant le lien intrinsèque qui existe entre la liberté syndicale, la démocratie, le respect des libertés publiques fondamentales et les droits de l'homme, la commission a prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention, en coopération étroite avec tous les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les travailleurs et les employeurs dans le pays puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. La commission a invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs en vue d'obtenir un panorama complet de la situation des droits syndicaux dans le pays et d'aider le gouvernement à mettre en œuvre, rapidement et efficacement, toutes les recommandations en suspens qui ont été formulées par la commission d'enquête. La commission s'est attendue à ce que le gouvernement présente des informations détaillées, lors de la prochaine réunion de la commission d'experts cette année, sur les amendements proposés aux lois et décrets mentionnés et a voulu croire qu'elle sera alors en mesure de constater de réels progrès sur toutes les questions en suspens.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

La représentante gouvernementale a indiqué que son gouvernement a pris note des conclusions mais qu'il ne fera part de sa décision finale sur leur acceptabilité et leur bien-fondé seulement après avoir examiné de manière approfondie les discussions s'étant tenues au sein de cette commission.

CAMBODGE (ratification: 1999)

Un représentant gouvernemental, se référant aux cas de Chea Vichea, Hy Vuthy et Ros Sovannareth (Comité de la liberté syndicale, cas n° 2318), a indiqué que le Premier ministre a récemment promulgué une ordonnance (lettre n° 397 du 6 mars 2013) instituant un comité de coordination ayant pour mandat exclusif de coordonner les ministères chargés de répondre aux questions se rapportant au cas n° 2318. En outre, le Premier ministre a promulgué

une autre ordonnance (lettre n° 1080 du 6 juin 2013) instituant un comité permanent auquel participeront tous les partenaires sociaux ainsi que 20 ministères différents et qui sera chargé de coordonner l'élaboration de la politique nationale de l'emploi et de répondre à toutes les questions soulevées par l'OIT. Ces deux ordonnances seront traduites et transmises à la commission d'experts en temps voulu. S'agissant des questions liées à la liberté syndicale, le gouvernement respecte les principes sur lesquels se fonde la convention, et la législation du travail cambodgienne donne pleinement effet à ses dispositions. Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs peuvent s'organiser et exercer leurs droits en toute liberté. On compte à ce jour 12 chambres syndicales, 76 fédérations syndicales et 2 765 syndicats d'entreprise, principalement dans les secteurs de l'habillement et de la chaussure qui regroupent quelque 460 entreprises. Par ailleurs, les organisations de travailleurs jouent un rôle crucial dans l'élaboration de la législation nationale et participent activement aux discussions sur les questions de travail. Dans les efforts qu'il déploie pour relever une série de défis dans le domaine des relations professionnelles et renforcer le dialogue social, le gouvernement a mis en place un comité tripartite en charge de la surveillance des grèves, un autre comité tripartite ayant compétence sur les contrats de travail, et un troisième chargé des salaires minima. Ces trois comités se composent de représentants des employeurs et des travailleurs librement élus par leurs organisations respectives.

En outre, une nouvelle loi sur les syndicats a été élaborée avec la participation active des partenaires sociaux et l'assistance technique du Bureau. Ce projet de loi est actuellement examiné par le Conseil des juristes du Conseil des ministres. Lorsqu'il disposera de la version finale du projet, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle le transmettra à la commission d'experts. En outre, le ministère de la Justice a été chargé de rédiger la loi sur les tribunaux du travail en consultation avec tous les partenaires sociaux, comme le veut la pratique établie. S'agissant de l'indépendance du système judiciaire et des obligations du gouvernement en matière de présentation de rapports sur les textes de loi récents, comme par exemple la loi anticorruption, un des comités récemment constitués mentionné ci-dessus sera chargé de répondre aux demandes de la commission d'experts, probablement après les élections générales de juillet 2013 et dès qu'il se sera familiarisé avec les procédures de l'OIT, en particulier avec le fonctionnement des organes de contrôle; l'assistance du Bureau ainsi qu'une formation ont été sollicitées à cet égard. Par ailleurs, le gouvernement a nommé à la mission diplomatique du Cambodge à Genève un attaché chargé des questions de travail qui facilitera la communication et le dialogue entre le Bureau et les instances concernées au Cambodge. Le représentant gouvernemental a déclaré que des progrès significatifs ont été réalisés au fil des ans mais que, le marché du travail changeant et les relations professionnelles se diversifiant, une législation et un dialogue social appropriés s'imposent pour continuer à répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs.

Les membres travailleurs ont souligné que, déjà dans ses conclusions de 2007 et 2011, cette commission s'est référée aux assassinats de syndicalistes, au harcèlement, aux arrestations et disparitions de dirigeants syndicaux, à la question de l'efficacité et du manque d'indépendance de la justice et au climat d'impunité. Ces mêmes mots sont repris depuis 2003 par la commission d'experts dans les commentaires qu'elle formule au gouvernement. Dans sa dernière observation, elle souligne que les assassinats des syndicalistes Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy n'ont toujours pas été élucidés, ce qui pose une nouvelle fois la question du fonctionnement efficace et indépen-

dant de la justice et du climat d'impunité. Bien que le gouvernement ait été prié de prendre des mesures concrètes à cet égard et, en particulier, d'adopter sans délai le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs et la loi sur le fonctionnement des tribunaux et de les communiquer, à ce jour aucun progrès n'a été réalisé. S'agissant du harcèlement dont sont victimes les membres de l'Association cambodgienne des enseignants indépendants (CITA), celui-ci illustre le problème plus général des syndicats de la fonction publique qui ne sont pas couverts par le projet de loi sur les syndicats et sont considérés comme de simples associations. En outre, au Cambodge comme dans de nombreux pays, le recours aux contrats temporaires et la multiplication des contrats de courte durée porte directement ou indirectement atteinte à la possibilité des travailleurs de s'affilier à un syndicat, or tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir la possibilité de s'affilier au syndicat de leur choix. Les membres travailleurs ont souligné que tous ces problèmes sont encore plus accentués dans le secteur du textile qui constitue un secteur essentiel de l'économie cambodgienne, représentant 80 pour cent des exportations nationales. Bien que la main-d'œuvre employée soit qualifiée, les rémunérations et les conditions de travail sont mauvaises et les travailleurs sont soumis à d'énormes pressions. Les entreprises qui imposent ces conditions sont des sous-traitants de grandes marques mondialement connues qui ne se soucient pas de ces pratiques. Or il existe un lien évident entre le respect de conditions de travail décentes et l'exercice de la liberté syndicale dans une entreprise. Le climat de violence et de corruption rend la tâche des syndicats difficile et ce sont les travailleurs qui en pâtissent. Un mouvement syndical libre et un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces est indispensable pour permettre aux partenaires sociaux de mener un dialogue efficace en vue de garantir des conditions de travail conformes aux normes de l'OIT. La détention de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une atteinte grave aux libertés publiques en général et aux droits syndicaux en particulier. Les intérêts économiques importants liés au secteur du textile seront d'autant mieux protégés que la liberté syndicale sera garantie.

Les membres employeurs ont noté que ce cas représente un défi pour cette commission car, malgré sept observations formulées par la commission d'experts depuis 2007, une mission de contacts directs en 2008, une double note de bas de page en 2010 et une discussion devant la Conférence en 2011, il n'y a guère eu de progrès. Une loi sur les manifestations pacifiques a été adoptée en 2009, mais elle ne semble pas être en conformité avec les dispositions de la convention. Des problèmes tels que le climat d'impunité, le contexte de violence dirigée contre les responsables syndicaux et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire n'ont pas reçu de solution. Des travailleurs continuent de dénoncer des actes de violence et de harcèlement, il n'existe toujours pas de tribunaux du travail et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a recommandé l'adoption de mesures favorisant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il y a lieu de se féliciter de l'indication du gouvernement selon laquelle il a adopté une loi anti-corruption et créé une unité de lutte contre la corruption, et le gouvernement devra donc fournir des informations sur la composition et le mandat de cette unité ainsi qu'une copie de la loi, afin de permettre à la commission d'experts d'évaluer ces nouvelles mesures. En outre, les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en vue de la création de tribunaux du travail. Le gouvernement devra également prendre des mesures pour assurer d'urgence

l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire et adopter sans délai le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs, et le projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux. Les membres employeurs ont exprimé le regret que le gouvernement reste muet à propos des observations relatives à des violations des droits syndicaux, notamment des allégations d'actes graves de violence et de harcèlement à l'encontre de syndicalistes et ils ont prié le gouvernement de faire connaître sa position sur la question. De même, ils ont instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts, en pleine consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, pour s'assurer que la version finale du projet de loi sur la liberté syndicale et les syndicats soit en pleine conformité avec la convention. Le gouvernement doit aller de l'avant et mettre à profit les mesures qu'il a prises pour réaliser des progrès tant en droit qu'en pratique.

Le membre travailleur du Cambodge a tout d'abord évoqué l'utilisation des contrats de courte durée ou à durée déterminée (FDCs) et déclaré que près de 60 pour cent des employeurs recourent à des sous-traitants et aux contrats de courte durée pour éviter la création de syndicats dans leurs entreprises, sapant de la sorte le droit des travailleurs à la liberté syndicale et à la négociation collective. En outre, les travailleurs sous contrat de courte durée ont souvent des conditions de travail moins favorables, avec notamment des salaires inférieurs et des prestations sociales limitées. S'agissant de l'assassinat de dirigeants syndicaux, les auteurs des meurtres de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, en 2004, n'ont toujours pas été identifiés. A l'occasion d'un autre incident, le gouverneur Chhouk Bandith, qui avait tiré sur trois travailleuses grévistes et les avait grièvement blessées en février 2012, n'a pas été poursuivi du fait des réticences des autorités judiciaires à mener une enquête sérieuse. Des mesures efficaces s'imposent donc pour que des enquêtes soient menées au sujet de ces meurtres, que les coupables soient poursuivis en justice avec toute la rigueur de la loi et que justice soit faite. L'orateur s'est également référé aux violences et menaces dirigées contre des dirigeants et militants syndicaux, dans la mesure où il arrive régulièrement que des individus soient engagés pour agresser des dirigeants et des membres de syndicats indépendants. En 2013, des dirigeants de la Coalition syndicale démocratique des travailleurs cambodgiens de l'habillement (CCAWDU) ont été victimes de ce genre d'agression. Par ailleurs, le nombre des dirigeants syndicaux licenciés est passé de 40 en 2010 à 45 en 2011 et 116 en 2012. La question de l'enregistrement des syndicats constitue un autre sujet de préoccupation dans la mesure où tous les syndicats qui veulent s'enregistrer auprès du ministère du Travail doivent d'abord en aviser l'entreprise, tandis que le ministère du Travail tarde souvent à délivrer le certificat d'enregistrement, empêchant ainsi le syndicat de fonctionner normalement. D'autre part, des partis politiques et des employeurs cherchent parfois à créer des syndicats qui ne sauraient être considérés comme indépendants, ce qui constitue une claire violation de l'article 3 de la convention. S'agissant du projet de loi sur les syndicats, des améliorations s'imposent du fait que le projet ne couvre pas les travailleurs du secteur public (fonctionnaires, enseignants, policiers, travailleurs du transport aérien et maritime, juges) ni les travailleurs domestiques. L'orateur a aussi soulevé la question de l'insuffisance de la réglementation en matière de santé et de sécurité, notamment en ce qui concerne la question de la ventilation insuffisante et des conditions de travail dangereuses qui se soldent souvent par des accidents tragiques et des pertes de vies humaines.

La membre employeuse du Cambodge a déclaré que droit à liberté syndicale et droit d'organisation sont des pra-

tiques extrêmement bien suivies au Cambodge, et elle a rejeté comme étant totalement erronée la référence, dans le rapport de la commission d'experts, à un «climat persistant de violence et d'intimidation envers les syndicats». La liberté syndicale est inscrite dans l'article 36 de la Constitution et dans les articles 266 à 278 du chapitre 11 de la loi sur le travail. En outre, la loi sur le travail n'exige pas un nombre minimum de membres pour pouvoir créer un syndicat, ce qui veut dire qu'une entreprise peut avoir plus d'un syndicat, parfois il en existe jusque dix. En référence aux discussions que cette commission a eues en 2011, il y a lieu de noter que, malgré un contexte économique difficile, la situation continue de progresser et le gouvernement agit sur plusieurs fronts prioritaires allant de la révision de la loi sur le travail à l'augmentation du nombre des grèves, en passant par la mise en place de centres d'arbitrage commercial, l'élargissement des programmes de sécurité sociale, la diversification de la stratégie économique, la priorité donnée à la politique de l'emploi et la promotion des activités de la nouvelle unité de lutte contre la corruption. Les syndicats sont non seulement libres mais aussi en nombre croissant au Cambodge où on comptait 2 765 syndicats et 76 fédérations syndicales enregistrés en 2012, soit des progressions de 60 et 90 pour cent, respectivement, par rapport à 2011. S'agissant des statistiques sur les grèves dans le secteur de l'habillement, leur nombre a progressé de 255 pour cent en 2012 par rapport à 2011, tandis que, entre les mois de janvier et mars 2013, le nombre de grèves a progressé de 25 pour cent par rapport à la période correspondante de 2012. Du point de vue d'un employeur, le véritable défi vient de la multiplicité de syndicats et du caractère violent des manifestations, autant de signes d'un contexte de relations professionnelles balbutiant et d'un mouvement syndical jeune qui doit encore arriver à maturité, se consolider et gagner en cohésion. S'agissant de l'obligation du gouvernement de faire rapport, elle s'est félicitée de la constitution d'un nouveau groupe de travail interministériel regroupant les ministères concernés, ce qui facilitera grandement la collecte et la communication des informations en temps voulu. L'assistance du BIT en vue du renforcement des capacités du groupe susmentionné devrait permettre aux institutions représentées au sein de ce groupe de mieux s'acquitter de leurs responsabilités. S'agissant des allégations concernant les FDCs, les questions relatives aux contrats d'emploi ont été sorties de leur contexte dans le but de susciter un débat sur la liberté syndicale. Tant les employeurs que les syndicats conviennent de la nécessité d'examiner l'évolution du contexte économique et la problématique des FDCs sans pour autant donner à la question des proportions exagérées et décrier les conditions dans lesquelles les entreprises investissent au Cambodge. Concernant l'adoption prochaine du projet de loi sur les syndicats, cette législation a été initiée et élaborée dans le cadre d'un véritable processus tripartite et, par conséquent, ne saurait constituer une violation grave de la convention dont il faille délibérer au sein de cette commission. En invoquant le projet de loi sur les syndicats pour suggérer une absence de liberté syndicale au Cambodge, on court le risque de saper cette démarche législative authentiquement tripartite et novatrice. S'agissant des décès de syndicalistes, l'oratrice a reconnu qu'il s'agit d'une question grave et a espéré que l'enquête et la justice suivront normalement leur cours. Consciente de l'importance des enjeux futurs, elle a exprimé l'espoir que le BIT continuera d'apporter son soutien aux partenaires sociaux cambodgiens qui feront tout pour continuer de renforcer les systèmes de relations professionnelles et leurs mécanismes.

Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation (IE) a exprimé son accord avec la commission

d'experts qui, dans ses commentaires antérieurs, a considéré que le projet de loi portant réglementation des syndicats n'est conforme ni à la convention n° 87 ni à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Cette commission a conclu en 2011 que le gouvernement devait intensifier ses efforts, en concertation pleine et entière avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, et il est déplorable de constater que la dernière version du projet de loi sur les syndicats n'est pas finalisée. Alors que le projet de loi qui a été communiqué en 2011 répondait à certaines préoccupations soulevées par la commission d'experts dans son observation, il est difficile de savoir quelles modifications ont été apportées depuis lors. L'exclusion persistante de fonctionnaires, dont des enseignants, du champ d'application du projet de loi sur les syndicats demeure une question cruciale. Le gouvernement a de nouveau refusé l'enregistrement de la Confédération cambodgienne des syndicats (CCU) en tant que confédération syndicale au motif que la plupart de ses membres sont des enseignants, ce qui montre que le gouvernement ne respecte pas la convention. Les syndicats du secteur public sont toujours privés de droits syndicaux et leurs activités sont réglementées par la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, ce qui est aussi problématique. Malgré l'assistance technique du BIT, le gouvernement n'a pas fait preuve de la volonté nécessaire pour faire progresser les choses. Le gouvernement doit réexaminer le projet de loi sur les syndicats, veiller à ce qu'il soit conforme aux normes internationales du travail, notamment en ce qui concerne la protection des fonctionnaires, et l'adopter immédiatement.

Le membre travailleur de l'Indonésie a souligné que l'augmentation significative du recours aux FDCs, notamment dans l'industrie du vêtement, a créé une insécurité importante de l'emploi, a nui aux relations professionnelles, a contribué à faire augmenter le nombre de grèves dans les entreprises depuis 2005 et porté atteinte à la puissance des syndicats en place. Généralement, ces contrats sont d'une durée de moins de trois mois, et les travailleurs craignent que leur contrat ne soit pas renouvelé s'ils participent à des activités syndicales ou deviennent membres d'un syndicat. La stratégie du gouvernement pour être concurrentiel sur les marchés mondiaux, consistant à recourir à des travailleurs sous FDCs et à des types d'emploi extrêmement précaires, ne conduira qu'à fragiliser l'économie et le climat politique. Beaucoup d'industries de l'habillement ne fonctionnent désormais qu'avec des travailleurs sous FDCs à court terme sans cesse renouvelés, en violation de la législation du travail, notamment de l'article 67 de la loi de 1997 sur le travail, qui limite à deux ans la durée des contrats individuels. Dans sa décision, le Conseil d'arbitrage a considéré que cette législation limite les renouvellements de contrat à une période maximum de deux ans, mais les usines de ce secteur ne tiennent pas compte de cette décision. Dans la pratique, le recours généralisé aux FDCs au détriment des contrats à durée indéterminée (UDCs) porte atteinte à la liberté syndicale et la négociation collective. La durée des contrats à court terme n'offre pas de temps suffisant pour former un syndicat, ni de déterminer ni de mettre en place des dirigeants syndicaux, ce qui a de graves répercussions sur l'efficacité de la direction des syndicats et sur leur capacité à réaliser des changements sur le lieu de travail. En outre, la législation du travail impose aux dirigeants syndicaux d'avoir une année d'expérience dans l'entreprise – période qu'il est difficile de cumuler avec des FDCs. La plupart des usines du secteur de l'habillement ont transformé les UDCs en FDCs, au moyen de différentes tactiques, notamment en fermant l'usine pour la rouvrir immédiatement sous un autre nom et en «réembauchant» les travailleurs sous FDCs.

La membre travailleuse de la Suède, s'exprimant au nom des membres travailleurs d'autres syndicats nordiques, a déclaré que la discrimination antisyndicale au Cambodge demeure un problème grave et que les travailleurs qui sont licenciés en raison de leurs activités syndicales disposent rarement de voies de recours efficaces. A ce jour, le Conseil d'arbitrage demeure le seul mécanisme chargé de régler les conflits du travail en l'absence d'un tribunal du travail. Le Conseil examine les différends de manière transparente et objective mais ses décisions ne sont pas contraignantes alors que son existence même est menacée en raison d'un financement insuffisant. Il est courant que des employeurs qui se rendent coupables de discrimination antisyndicale ignorent tout simplement les décisions du Conseil, et cela en toute impunité. Par conséquent, les syndicats cambodgiens et les travailleurs doivent disposer de voies de recours efficaces pour lutter contre la discrimination antisyndicale. Bien que fondées, les décisions du Conseil d'arbitrage ont été systématiquement ignorées, et les travailleurs n'ont d'autre option que de recourir à la justice, avec ses procédures judiciaires longues et coûteuses, ou de descendre dans la rue pour défendre leurs droits.

Le membre travailleur des Philippines a déclaré que la liberté syndicale ne peut réellement s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces, quelles qu'elles soient, contre les membres et les dirigeants syndicaux, ce qui n'est pas le cas au Cambodge. L'orateur a présenté en détail deux affaires qui démontrent les pratiques d'intimidation et de harcèlement et la violence auxquelles les travailleurs sont confrontés au Cambodge. Dans la première affaire, le 20 février 2012, le gouverneur Chhouk Bandith, a tiré sur un groupe de grévistes, les blessant grièvement. Il a été inculpé, en avril 2012, pour «blessures involontaires», malgré les témoignages accablants de plus de deux douzaines de témoins confirmant clairement l'acte intentionnel. L'affaire a été rouverte, mais les victimes – des syndicats et les organisations de défense des droits de l'homme – sont très sceptiques quant à la perspective d'une enquête impartiale. La deuxième affaire concerne deux personnes, Born Samnang et Sok Sam Oeun, qui ont été condamnées en 2005 pour l'assassinat du dirigeant syndical Chea Vichea, alors président du Syndicat libre des travailleurs (FTU). Bien que des préoccupations aient été exprimées face aux irrégularités de procédure et à l'absence de preuves et que la Cour suprême ait demandé de rejurer l'affaire, la Cour d'appel a confirmé la décision initiale. Les autorités cambodgiennes doivent mener une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur ces deux cas. Depuis la mort de Chea Vichea, deux autres militants de la FTU ont été assassinés à Phnom Penh, allongeant ainsi la longue liste des attaques injustifiables commises contre les libertés publiques et les droits syndicaux.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres employeurs et travailleurs pour leurs commentaires reflétant les efforts déployés par le gouvernement pour mettre en œuvre les dispositions de la législation cambodgienne conformément à la convention. Afin de promouvoir la liberté syndicale, le gouvernement a donné à tous les travailleurs la possibilité de s'organiser et d'exercer leurs droits librement. A ce jour, il existe 12 chambres syndicales, 76 fédérations syndicales et 2 765 syndicats au niveau de l'entreprise au Cambodge. Pour la seule année 2012, 74 conventions collectives ont été enregistrées auprès du ministère du Travail et de la Formation professionnelle. Les syndicats ont joué un rôle crucial dans l'élaboration de la législation nationale et dans diverses discussions sur des questions en matière de travail. Des représentants syndicaux ont été inclus dans une commission mise en place le 6 juin 2013, qui s'est vu confier le mandat de procéder à la coordination et à l'élaboration de

la politique de l'emploi du Cambodge et de répondre aux questions soulevées par l'OIT. Le représentant gouvernemental a exprimé des regrets au sujet de certains commentaires qui ne reflètent pas correctement la situation au Cambodge et ne reconnaissent pas les efforts déployés pour poursuivre la mise en œuvre effective des dispositions de la loi cambodgienne du travail, conformément à la convention. Le gouvernement continue de répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs et à l'évolution de l'environnement industriel. En dépit des progrès significatifs accomplis pendant des années, le gouvernement est conscient de la nécessité de continuer à élaborer des lois et des réglementations nationales et de renforcer les fondations déjà solides du dialogue social.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'afin de remédier aux manquements qui ont été soulignés en matière de liberté syndicale et de protection du droit syndical le gouvernement doit, sans délai: i) adopter, avant la fin de l'année 2013, une loi sur les syndicats conforme à la convention et couvrant tous les travailleurs des secteurs privé et public, quel que soit leur type de contrat (permanent, temporaire, temps partiel ou temps plein), en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs et avec l'assistance technique du BIT si nécessaire; ii) faire en sorte que les responsables d'actes de violence contre les syndicalistes et les travailleurs soient poursuivis et sanctionnés par la justice rapidement et de manière transparente; iii) convoquer un comité tripartite s'engageant à trouver un accord sur les contrats temporaires dans un délai de six mois; et iv) assurer le financement continu du Conseil d'arbitrage et lui octroyer le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes.

Les membres employeurs ont exprimé leur souhait de voir les commentaires qu'ils avaient faits à l'ouverture de ce cas sur les lacunes dans l'action du gouvernement reflétés dans les conclusions de cette commission. On peut résumer ce cas à quatre points importants qui appellent une action immédiate de la part du gouvernement: le silence du gouvernement à l'égard de la situation de la liberté syndicale; l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire; l'adoption de la loi anticorruption avec son plan stratégique quinquennal ainsi que la création d'une unité anticorruption; et l'implication des partenaires sociaux. Les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à adopter une loi traitant de la question de la liberté d'association des syndicats et à veiller à ce que la violence contre les travailleurs ne soit pas permise. Ils ont exhorté le gouvernement à garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, en mettant notamment l'accent sur les mesures de renforcement des capacités et l'établissement de garanties contre la corruption. A cet égard, les membres employeurs ont également exhorté le gouvernement à adopter sans délai le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs et la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, et à prendre des mesures afin d'assurer leur pleine application. Ils ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés, particulièrement en ce qui concerne les mesures prises pour mettre en place des tribunaux du travail. En outre, ils ont encouragé le gouvernement à fournir des informations sur le mandat de l'institution anticorruption et ses activités, y compris une copie de la loi, du plan stratégique et tout autre document pertinent. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils étaient encouragés par certaines des mesures prises, par exemple la consultation des partenaires sociaux par le gouvernement sur le projet de loi sur les syndicats. Toutefois, il est important que le gouvernement continue d'impliquer les partenaires sociaux dans les efforts qu'il déploie pour assurer le respect de la convention en droit et en pratique. Les membres employeurs ont exprimé

l'espoir qu'ils seraient en mesure de constater des progrès pour chacun des quatre points susmentionnés.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions graves concernant ce cas portent sur le climat d'impunité qui prévaut dans le pays et sur des procédures judiciaires viciées dans les procès impliquant les auteurs présumés du meurtre de trois dirigeants syndicaux, ainsi que la nécessité d'assurer l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire. D'autres questions concernent un certain nombre de divergences déjà anciennes entre la législation et la pratique, et la convention.

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental, indiquant la mise en place d'un Comité de coordination chargé de coordonner les activités de tous les ministères concernés pour traiter les questions relatives au meurtre de dirigeants syndicaux, ainsi que d'un Comité permanent sur la politique de l'emploi chargé aussi de traiter les questions soulevées par l'OIT. Le représentant gouvernemental a fait également état de l'élaboration d'un projet de loi sur les syndicats avec l'assistance technique du BIT, ainsi que de l'intention d'élaborer une loi sur les tribunaux du travail.

La commission a déploré le fait que, malgré le renvoi du cas concernant Chea Vichea devant la Cour pour un nouveau procès, il n'y ait pas eu d'investigations complètes, indépendantes et impartiales concernant ce meurtre, les personnes précédemment inculpées ayant été renvoyées en prison sans qu'aucune nouvelle preuve n'ait été fournie. La commission a également pris note avec préoccupation des allégations de violence, de menaces et d'intimidation continues à l'égard de dirigeants et de membres syndicaux. Rappelant que la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs ne peut être exercée que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menaces de toutes sortes, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité concernant les actes de violence à l'encontre de syndicalistes, et a demandé une fois encore l'ouverture d'enquêtes indépendantes afin de veiller à ce que les auteurs et les instigateurs de ces crimes odieux soient traduits en justice.

La commission a pris note des préoccupations exprimées par la commission d'experts à propos du système judiciaire. Elle a rappelé ses précédentes recommandations dans lesquelles elle avait prié instamment le gouvernement d'adopter sans délai la loi proposée sur le statut des juges et des procureurs, ainsi que la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, et d'en assurer l'application complète, et a exprimé l'espoir que le gouvernement serait en mesure de faire état de progrès réalisés à cet égard.

La commission a en outre observé que le processus de réforme législatif est toujours en cours et a demandé une fois encore au gouvernement de redoubler d'efforts, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, pour veiller à ce que la loi sur les syndicats soit adoptée avant la fin de l'année 2013 afin de mieux garantir les droits accordés par la convention. Elle a demandé au gouvernement de prendre d'autres mesures pour garantir les droits syndicaux des travailleurs du secteur public et des travailleurs de tout type de contrat. Elle a notamment prié le gouvernement de communiquer à la commission d'experts les textes sur la loi contre la corruption et son plan stratégique, et a exprimé l'espoir que les ressources nécessaires seraient accordées pour leur mise en œuvre efficace. Des ressources adéquates devraient aussi être allouées pour le bon fonctionnement d'une justice indépendante. La commission a aussi demandé au gouvernement de transmettre à la commission d'experts tous les textes de projets de loi dont il est question, de manière à lui permettre de formuler des commentaires sur leur conformité avec la convention, et a exprimé l'espoir

qu'elle pourrait constater des progrès concrets à cet égard dans un proche avenir.

CANADA (ratification: 1972)

Une représentante gouvernementale a rappelé qu'en 2010, devant cette commission, le gouvernement avait précisé la nature de la Constitution canadienne, en vertu de laquelle le gouvernement fédéral et les autorités des 10 provinces et trois territoires ont la compétence exclusive de légiférer sur les questions du travail qui relèvent de leurs juridictions respectives. A cette occasion, la commission avait considérablement insisté sur les difficultés qu'entraînait cette répartition des pouvoirs législatifs prévue par la Constitution. L'oratrice a souligné plusieurs initiatives et mécanismes destinés à remédier à cette question. Par exemple, le gouvernement agit avec les autorités des provinces et des territoires pour faciliter la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en matière de travail. La principale instance pour ces discussions est l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière. De plus, un atelier annuel rassemble des fonctionnaires des autorités fédérales, provinciales et territoriales pour examiner des questions concernant l'OIT, y compris des rapports présentés à l'OIT sur l'application de conventions ratifiées, des commentaires des organes de contrôle de l'OIT et l'examen de conventions de l'OIT en vue de leur éventuelle ratification. Les partenaires sociaux y sont invités régulièrement. En outre, des réunions tripartites sur des questions du travail à l'échelle internationale se tiennent tous les ans, avec la participation de fonctionnaires de l'OIT. En novembre 2010, le ministre fédéral du Travail a institué le Conseil consultatif sur les questions relatives au travail et au lieu de travail, composé de représentants des employeurs et des travailleurs, une instance de discussion et de conseil qui aide le ministre pour les questions de ce domaine qui ont une portée fédérale, nationale et internationale.

S'agissant des observations de la commission d'experts, la représentante gouvernementale a indiqué, à propos des rapports détaillés du gouvernement de 2011 et 2012, qu'elle présenterait principalement les faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport. En ce qui concerne les allégations soumises en juillet et août 2012 par la Confédération syndicale internationale (CSI), le Congrès du travail du Canada (CTC) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN), certaines portent sur des cas du Comité de la liberté syndicale (CLS) qui ont été clos, d'autres n'ont pas trait à l'application de la convention et d'autres encore seront traités dans les prochains rapports du gouvernement sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Pour ce qui est de l'allégation d'une recrudescence d'atteintes à la convention de la part du gouvernement fédéral, il n'y a pas eu dernièrement d'amendements à la législation sur les relations professionnelles. Cependant, depuis 2011, le gouvernement fédéral a adopté, à trois reprises, une législation visant à prévenir ou faire cesser les arrêts de travail qui compromettent l'intérêt public et l'économie canadienne. Deux de ces cas sont actuellement examinés par le CLS. Faisant suite à une recommandation contenue dans une étude indépendante sur les causes et conséquences des arrêts de travail dans le secteur privé au niveau fédéral, et au consensus des syndicats et des employeurs intéressés sur la nécessité d'améliorer leurs relations, le gouvernement a accru en 2011 les ressources allouées à son programme de médiation préventive, lequel prévoit des services, notamment des sessions de formation pour passer de la confrontation à des relations travailleurs-

employeurs plus harmonieuses, des approches pour régler les différends, améliorer la capacité de négociation collective et mieux répondre aux revendications formulées sur le lieu de travail. Quant à la décision de 2007 de la Cour suprême *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, 2007 CSC 27*, (ci-après *B.C. Health Services*) que les syndicats mentionnent, dans laquelle la cour a estimé que la protection de la liberté d'association prévue par la Charte des droits et libertés s'étend à la négociation collective, la représentante gouvernementale a souligné que, en 2011, dans son arrêt *Ontario (Procureur général) c. Fraser, 2011 CSC 20* (ci-après *Fraser*), la Cour suprême a revu sa décision et restreint la protection de la négociation collective garantie par la charte. De ce fait, l'étendue de la protection offerte pour la charte a continué à faire l'objet de procédures.

En ce qui concerne le suivi par les gouvernements provinciaux, la représentante gouvernementale a indiqué qu'un cas récent devant le CLS concerne la législation de l'Ontario de 2012 (projet de loi n° 115) qui imposait des contrats aux enseignants de l'Ontario. En janvier 2013, ce projet de loi a été refusé par le gouvernement de l'Ontario et les contrats imposés ont été modifiés depuis par des négociations collectives supplémentaires. En ce qui concerne le droit d'organisation des salariés à temps partiel des collèges publics, le gouvernement de l'Ontario tient à informer la commission que les demandes d'accréditation déposées par le Syndicat des salariés du secteur public de l'Ontario sont actuellement traitées par la Commission des relations de travail de l'Ontario, un organisme quasi judiciaire indépendant. Il y a eu d'importants retards dans le traitement de ces demandes en raison de nombreuses questions de procédure soulevées tant par le syndicat plaignant que par l'employeur, mais le dépouillement des bulletins de vote peut désormais être entrepris. Quant à l'exclusion, dans certaines juridictions, de certaines catégories de travailleurs, notamment les professions médicales, les dentistes, les architectes, les professions juridiques et techniques, les principaux et principaux adjoints des établissements d'enseignement, de la législation sur les relations professionnelles, ces catégories ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, le gouvernement du Nouveau-Brunswick tient à informer la commission qu'il a poursuivi les discussions concernant les éventuels amendements à la loi sur les relations professionnelles visant à supprimer ou modifier l'exclusion concernant ces travailleurs. De plus amples informations seront fournies à la commission d'experts dans le prochain rapport. Le gouvernement de la Saskatchewan a également indiqué que, dans le cadre de l'examen de la législation du travail, la définition du terme «employé» a été précisée et une nouvelle définition du terme «employé de supervision» a été ajoutée confirmant le droit de ces derniers de s'organiser pour négocier collectivement dans des unités de négociation séparées de celles des employés qu'ils supervisent. En outre, en ce qui concerne les projets de loi 5 et 6 de la Saskatchewan, la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et les amendements à la loi sur les syndicats, la Cour d'appel de la Saskatchewan a constaté, dans une décision rendue le 26 avril 2013, que les deux lois sont conformes à la Constitution. Une copie de cette décision sera communiquée avec le prochain rapport du gouvernement. Enfin, la commission d'experts a identifié un certain nombre de dispositions législatives qu'elle estime incompatibles avec la convention. Les partenaires sociaux au niveau national n'ont toutefois fait part d'aucune préoccupation au sujet de ces dispositions en vigueur depuis longtemps. La représentante gouvernementale a mentionné, à titre d'exemple: i) les lois de la

Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard qui désignent des syndicats spécifiques comme agents négociateurs; ii) le système actuel d'arbitrage obligatoire en vertu de la loi sur les écoles publiques du Manitoba; et iii) l'article 87.1 de la loi sur les relations du travail du Manitoba qui permet d'imposer, à la demande d'une partie, l'arbitrage par le Conseil du travail après soixante jours d'arrêt de travail – il convient de noter que l'article 87.4 de la loi exige que le Comité d'étude des relations syndicales-patronales examine l'application de cet article tous les deux ans et fournisse au ministre un rapport faisant part de ses conclusions; le prochain examen sera effectué en 2013. La représentante gouvernementale a reconnu que le système canadien de relations professionnelles n'est pas parfait et qu'il y a encore à faire pour répondre à un certain nombre de problèmes d'application de la convention, comme le montre la législation de toutes les juridictions canadiennes qui reconnaissent la liberté syndicale et prévoient des mesures de protection du droit d'organisation. Toutefois, elle a souhaité rappeler à la commission l'engagement total du Canada en ce qui concerne l'application de la convention. Le gouvernement continuera à travailler afin de répondre aux commentaires de la commission d'experts, en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, et fournira des informations complémentaires dans son prochain rapport. L'oratrice a assuré la commission du soutien et de la collaboration continus de son gouvernement à l'égard des organes de contrôle de l'OIT.

Les membres employeurs ont indiqué que l'observation de la commission d'experts porte aussi sur d'autres conventions de l'OIT, comme la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Toutefois, ils ont indiqué qu'ils limiteraient leurs remarques à la convention n° 87. Les membres employeurs se sont référés au fédéralisme canadien, unique en son genre, qui semble être à la base du présent cas dans la mesure où il traite d'un large éventail de questions qui, toutes, concernent les provinces plutôt que le gouvernement fédéral. La législation fédérale concerne moins de 5 pour cent des employeurs, les 95 pour cent restants tombant sous le coup des lois provinciales. La plupart des commentaires de la commission d'experts visent donc la législation des provinces. Depuis 1982, la Constitution canadienne reconnaît explicitement la liberté d'association et, depuis plus de trente ans, la Cour suprême du Canada et les juridictions suprêmes des provinces ont constitué un important corpus de jurisprudence sur la liberté d'association en interprétant la Constitution canadienne. Dans plusieurs de ses observations, la commission d'experts demandait au gouvernement de prendre des mesures par rapport à des textes de loi que les plus hautes juridictions du Canada n'avaient pas jugés constituer une violation du droit constitutionnel à la liberté syndicale. À titre d'exemple, la commission d'experts a demandé au gouvernement de s'assurer que le gouvernement de l'Ontario modifie la loi sur la protection des employés agricoles (LPEA), considérant qu'elle ne respecte pas la convention. Or, en 2011, la Cour suprême a déclaré la LPEA constitutionnelle. Un autre exemple concerne le droit de grève. La commission d'experts considère que les récents amendements à la loi sur les syndicats de la Saskatchewan violent le droit à la liberté syndicale et elle citait un cas qu'avait examiné le Comité de la liberté syndicale (CLS) en 2010. Les membres employeurs ont soulevé plusieurs points à cet égard. Premièrement, le CLS n'a pas pour mandat d'évaluer la conformité avec les conventions de l'OIT, et la commission d'experts, comme cette commission, devrait faire montre de circonspection dans l'examen des

conclusions et recommandations du CLS. Deuxièmement, les membres employeurs ne partagent pas le point de vue de la commission d'experts sur le droit de grève et ils sont persuadés que la question du droit de grève relève de la législation nationale. Troisièmement, conformément à ce qui précède, la plus haute juridiction de la Saskatchewan, la Cour d'appel de la Saskatchewan, a récemment confirmé que les parties concernées de la loi sur les syndicats ne constituent pas une violation du droit à la liberté d'association tel que le consacre la Constitution du Canada.

Les membres travailleurs ont pris note des commentaires formulés par l'Organisation internationale des Employeurs (OIE) en 2012 et des discussions sur le mandat de la commission d'experts et le lien entre liberté syndicale et droit de grève. Après avoir rappelé les dispositions de la convention, ils ont souligné que la liberté syndicale est un droit de l'homme et constitue une condition préalable à une négociation collective et à un dialogue social sains au profit des employeurs, des travailleurs et de la paix sociale. La Commission de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale (CLS) contribuent à résoudre les difficultés d'application de ce droit fondamental dans le monde entier, y compris au Canada. Les membres travailleurs ont souligné la complexité de la législation canadienne sur les droits syndicaux et se sont référés à l'analyse approfondie de la commission d'experts en a faite dans son commentaire. Le droit d'organisation reste entravé dans de nombreuses provinces pour toute une série de travailleurs, notamment les travailleurs agricoles en Ontario et en Alberta et les travailleurs domestiques qui sont exclus de toute protection légale en matière syndicale en Ontario et en Nouvelle-Ecosse, en Alberta et en Saskatchewan. Selon les provinces, certaines professions libérales bénéficient ou non du droit de s'organiser. Des entraves à la liberté syndicale existent aussi dans l'enseignement dans plusieurs provinces. En l'Ontario et en Nouvelle-Ecosse ainsi que dans l'Île-du-Prince-Édouard pour la fonction publique, un seul syndicat est reconnu pour la négociation. En Saskatchewan, un seuil de 45 pour cent de salariés est imposé pour être accrédité comme syndicat. S'agissant du droit des syndicats d'organiser leurs activités, les membres travailleurs ont rappelé les restrictions subies dans plusieurs provinces dans les secteurs de l'éducation (Colombie-Britannique, Manitoba, et bientôt Ontario) et de la santé (interdiction des actions collectives en Alberta). En outre, au Manitoba, l'arbitrage peut être imposé de manière unilatérale par une partie à la négociation et, au Québec, l'application de conventions collectives peut être imposée mettant ainsi fin aux négociations. Les membres travailleurs ont insisté sur le fait qu'au Canada les atteintes aux droits syndicaux sont de plus en plus nombreuses et que les autorités provinciales ne semblent pas pressées d'appliquer la convention.

La membre travailleuse du Canada a observé que de nombreux commentaires de la commission d'experts étaient presque identiques d'un rapport à l'autre, ce qui indique que peu d'avancées ont été réalisées en matière d'amélioration de la législation ou de la pratique. Cette année, la commission d'experts a prié le gouvernement de répondre aux allégations selon lesquelles des violations de la liberté syndicale sont devenues la norme au Canada. À cet égard, l'oratrice a dénoncé la lenteur des autorités provinciales pour donner effet aux recommandations de la commission d'experts, comme le montrent les commentaires de longue date concernant l'exclusion des travailleurs domestiques, des architectes, des dentistes, des géomètres, des avocats, des ingénieurs et des médecins, en droit et en pratique, du droit d'organisation. Même si certains gouvernements provinciaux ont comblé cette lacune, d'importantes difficultés subsistent. Les avancées

concernant les travailleurs domestiques se réalisent lentement, non seulement en Alberta et en Ontario mais aussi dans toutes les provinces. Il en va de même pour la situation des travailleurs agricoles et horticoles en Alberta et en Ontario, malgré une décision rendue par un tribunal de l'Ontario selon laquelle la LPEA reconnaît le droit des employés agricoles de constituer des associations d'employés ou de s'y affilier. En Alberta, les infirmières n'ont toujours pas le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. L'oratrice a également dénoncé la lenteur d'action en ce qui concerne les travailleurs de l'éducation en Alberta et les enseignants dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Ecosse et en Ontario. L'oratrice s'est également dite préoccupée par la stratégie discutable des autorités de l'Ontario concernant la certification du personnel enseignant et administratif à temps partiel, ainsi que par l'argument fallacieux selon lequel sa décision de ne pas faire obstacle à la résolution de l'affaire était partagée par le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public. Elle s'est également dite préoccupée par la détérioration de la situation en matière de processus de négociation et d'abus dans la définition des «services essentiels», dans le secteur public, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba et du Québec. L'oratrice a également dénoncé le fait que le gouvernement fédéral a été à l'avant-garde des attaques contre la négociation collective par ses menaces ou par sa législation obligeant les travailleurs à cesser la grève et à reprendre le travail, bien que le gouvernement ait reconnu le droit de grève dans d'autres instances, par exemple dans son accord commercial avec le Costa Rica où ce droit est explicitement mentionné. Elle s'est dite préoccupée par le projet de loi C-377, qui impose des obligations financières élevées relatives à l'établissement de rapports, donne aux employeurs accès à des informations détaillées sur les activités de négociation collective et d'organisation des syndicats et viole les garanties de protection de la vie privée. De plus, les autorités provinciales mènent des combats «au cas par cas» pour réduire le champ d'application d'une décision de la Cour suprême de 2003 d'après laquelle la négociation collective fait partie du droit d'association consacré par la Constitution. L'oratrice a également dénoncé plusieurs mesures prévues par le gouvernement fédéral, tels le projet de loi C-60 faisant du Conseil du Trésor le troisième participant à la négociation collective concernant les sociétés d'État, le projet de loi C-525 portant modification des processus de certification et de révocation d'un agent négociateur dans la juridiction fédérale en rendant plus difficile l'obtention d'une représentation et plus facile la révocation des agents négociateurs, et la proposition d'éliminer le système de prélèvement à la source des cotisations au Canada, appelé «formule Rand», qui est un élément fondamental du système canadien de relations professionnelles.

Le membre employeur du Canada a, pour l'essentiel, fait siennes les observations de la représentante gouvernementale. Dans les 10 provinces canadiennes et au niveau fédéral, la législation du travail est très détaillée et vise à assurer des capacités égales de négociation aux employeurs et aux syndicats, et à promouvoir des négociations volontaires et des conventions collectives librement négociées. Cette législation donne aux deux parties des droits et des obligations dans le processus de négociation collective, et assure une aide du gouvernement aux fins de la négociation collective, notamment des services complets de conciliation, de médiation et de facilitation, ainsi qu'une protection solide contre les pratiques déloyales. Aspect important de ce système: il interdit les grèves et les lockouts tant qu'une convention collective est en vigueur et tant que la négociation collective n'a pas atteint certains

stades. Le système canadien de relations professionnelles prévoit aussi des modalités exhaustives de règlement quasi judiciaire des différends – un arbitrage obligatoire des différends relatifs à l'interprétation des conventions collectives, des conseils tripartites des relations professionnelles pour interpréter et trancher les différends conformément à la législation sur les relations professionnelles et, le cas échéant, l'accès au système judiciaire. La Charte canadienne des droits et libertés, élément essentiel de la Constitution canadienne, prévoit à l'article 2 d) que chacun jouit du droit fondamental de la liberté d'association. A propos des commentaires de la commission d'experts sur le respect par le Canada de l'article 3 de la convention, en particulier en ce qui concerne «le droit de grève», les tribunaux canadiens ont conclu qu'il n'y a pas de droit constitutionnel de grève. Depuis 2007, la Cour suprême a rendu deux décisions importantes au sujet de la portée de la protection accordée par la Constitution de la liberté d'association établie à l'article 2 d) de la Charte canadienne. Dans sa décision de 2007 *B.C. Health Services*, la Cour suprême a estimé que la protection constitutionnelle de la liberté d'association garantie par la charte comprend un processus de négociation collective. Toutefois, la Cour suprême a pris le soin de souligner que la protection constitutionnelle de la négociation collective se limite aux cas suivants: i) elle ne porte que sur les actes de l'Etat touchant la négociation collective; ii) elle ne garantit qu'un processus général de négociation collective; et iii) elle ne protège que contre les ingérences de l'Etat dans la négociation collective qui sont à ce point substantielles qu'elles découragent les travailleurs de négocier les conditions d'emploi; si l'ingérence de l'Etat est considérable mais assortie d'un processus de consultation de bonne foi qui prend en compte les principes de la négociation collective libre, il est improbable que la protection de la liberté d'association soit enfreinte. Dans sa décision *Fraser* de 2011, la Cour suprême a précisé la portée de la protection constitutionnelle de la liberté d'association dans le cadre des relations professionnelles. En particulier, la cour a établi que l'article 2 d) de la Charte canadienne prévoit que les associations d'employés (y compris les syndicats) doivent pouvoir participer à un véritable dialogue sur le lieu de travail avec l'employeur, qui comprend le droit de présenter des revendications collectives à l'employeur et de les voir prises en considération de bonne foi par l'employeur. La Cour suprême a indiqué aussi que seule une législation qui rendrait impossible dans les faits pour les employés et leur employeur la résolution de bonne foi des problèmes sur le lieu de travail serait considérée comme contraire à la liberté d'association. De plus, la cour a réfuté l'argument selon lequel la liberté d'association garantit aux employés l'accès à un modèle particulier de relations du travail, ou à des mécanismes spécifiques de règlement des différends choisis par eux. En fait, la liberté d'association garantit aux employés un canal de consultations et de négociations véritables avec leur employeur. Dans la décision *Fraser*, la Cour suprême a examiné les principes internationaux de la législation du travail et s'est fondée sur eux. Elle a réitéré la conclusion qu'elle avait formulée précédemment dans l'affaire *B.C. Health Services*, à savoir que les principes internationaux du travail précisent la portée de la protection de la liberté d'association prévue par la charte. Dans ces deux décisions, la cour a indiqué spécifiquement que demeure valable la jurisprudence selon laquelle la protection de la liberté d'association prévue par la charte n'inclut pas le droit de grève. La Cour suprême a considéré l'application des principes de la liberté d'association à la lumière du système canadien de relations professionnelles, qui se caractérise par la maturité, la stabilité et l'équilibre; soigneusement conçu, il est appliqué dans la pratique sans heurt et efficacement, et est respecté tant par

les employeurs que par les syndicats. De l'avis des employeurs canadiens, la position de la commission d'experts sur le droit de grève cherche à imposer une vision unique de la liberté d'association, sans prendre en compte les caractéristiques particulières et bien ancrées du système canadien de relations professionnelles. Au vu de ce qui précède, et étant donné que le droit de grève n'est établi nulle part dans la convention, ni dans les autres conventions de l'OIT, les employeurs canadiens ont estimé qu'il serait tout à fait inapproprié de conclure que les restrictions soigneusement conçues qui s'appliquent à l'activité de grève, telles qu'adoptées par des législatures démocratiquement élues et constamment réaffirmées par des tribunaux indépendants, violent un «droit de grève».

Le membre travailleur de l'Allemagne a déclaré que cette commission doit aussi prendre en compte l'évolution de la situation et les conditions qui prévalent aussi bien en Allemagne qu'au Canada depuis plusieurs années, qui pèsent sur l'exercice de la liberté syndicale et sur le droit de grève: taux de chômage élevé, augmentation de l'emploi précaire et de l'emploi à bas salaire, nombre croissant de contrats à durée déterminée, augmentation du travail intérimaire, privatisation du secteur de la santé, etc. Ces facteurs font qu'un nombre considérable et sans cesse croissant d'employés, qui ne sont plus en mesure de survivre grâce à leur salaire, sont tributaires des prestations de sécurité sociale («les travailleurs pauvres»). Cette triste réalité réduit considérablement la capacité des syndicats à lutter pour défendre la liberté syndicale et le droit de grève.

Le membre travailleur du Nigéria a fait part de sa préoccupation quant à la situation du secteur public canadien et des vastes implications qu'elle ne manquait pas d'avoir sur la fourniture d'un service public efficace. Le Canada était auparavant un pays modèle dans la promotion des droits des travailleurs, mais ceci n'est plus le cas. Une législation a été adoptée afin de suspendre les droits à la négociation collective des travailleurs du secteur public. Le gouvernement est ensuite allé plus loin en attaquant directement le processus de négociation, en limitant les conditions de syndicalisation des travailleurs, ou en changeant l'usage du terme «services essentiels» afin de limiter les travailleurs ou les syndicats autorisés à faire grève. Le nombre élevé de cas où le droit de grève a été restreint dans le secteur public, en particulier à l'échelle fédérale, est troublant. Il est aussi inquiétant de voir que des pays comme le Canada, dont le service public du Nigéria s'est inspiré pour améliorer le sort des citoyens et des communautés du pays en leur offrant un service approprié, réduisent ainsi de façon considérable les acquis obtenus en dépit des difficultés économiques auxquelles les citoyens sont confrontés.

La membre travailleuse des Etats-Unis a déclaré que son syndicat, United Steelworkers, représentait les travailleurs des Etats-Unis et du Canada. Elle est troublée d'apprendre que certains législateurs canadiens souhaitent abolir la «formule Rand», ou encore le système de cotisations syndicales. De telles modifications de la législation ont pour but d'affaiblir les syndicats qui ont plus de mal à pourvoir à leurs besoins financiers. Les politiciens qui tentent d'éliminer le droit à négocier les cotisations syndicales invoquent le fait que cela créerait des emplois et favoriserait l'économie. Elle a souligné cependant qu'aux Etats-Unis les politiciens cherchaient à instaurer des lois similaires interdisant des clauses de sécurité syndicale dans certains Etats. Des études ont montré que ces lois n'ont eu aucun effet notable sur la création d'emplois. Des Etats qui appliquent de telles lois, tels que la Caroline du Nord, le Mississippi, la Caroline du Sud et le Nevada, sont parmi les Etats dont le taux de chômage est le plus élevé et le taux de syndicalisation le plus bas. Des Etats, tels que le

Vermont et Hawaii, qui permettent des clauses de sécurité ont les plus bas taux de chômage. Elle a souligné également que les travailleurs américains des États où il n'existe pas de clauses de sécurité syndicale gagnent moins d'argent que ceux qui habitent dans les États autorisant de telles clauses. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement appliquera pleinement la convention et conservera le système de cotisations syndicales.

La membre travailleuse des Pays-Bas a souligné que les violations des droits syndicaux sont courantes dans le pays et touchent divers groupes de travailleurs, tant dans le secteur privé que public, notamment des travailleurs domestiques, des architectes, des avocats, des médecins, des travailleurs agricoles et des travailleurs de l'enseignement. Malgré la structure de gouvernance fédérale qui est propre au pays, il s'est avéré que les autorités fédérales et celles au niveau des provinces s'accusent mutuellement, tout en justifiant et en continuant à se rendre coupables de graves violations des droits syndicaux. Les gouvernements au niveau de la province ont été lents à mettre en application la convention, et le gouvernement fédéral n'a pas pris les devants pour faire en sorte que ces gouvernements provinciaux garantissent pleinement les droits des travailleurs à se syndiquer librement et à bénéficier de la protection nécessaire de leurs droits. Le respect des normes internationales du travail, y compris de la convention, à tous les échelons du gouvernement est particulièrement important compte tenu des négociations en cours entre le gouvernement et l'Union européenne dans le cadre de la coopération économique et commerciale. Toutes les parties à un accord à cet égard doivent s'engager à mettre pleinement et effectivement en application les normes fondamentales du travail de l'OIT, notamment celles relatives à la liberté syndicale et au droit à la négociation collective.

Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a rappelé que la liberté syndicale et le droit de négociation collective sont des droits de l'homme et des principes au cœur du mandat de l'OIT. Il a déclaré que de plus en plus de violations de la liberté syndicale sont commises au Canada et sont devenues la norme pour ce qui est du gouvernement fédéral. Il a appelé le gouvernement à honorer ses obligations internationales, y compris celles en rapport avec la liberté syndicale. Il a mentionné également d'autres sujets jugés non pertinents en relation avec la question de l'application de la convention par la présidente de la Commission de la Conférence, suite à une question d'ordre soulevée par les membres employeurs et travailleurs.

Le membre travailleur de la Colombie a souligné qu'il était inadmissible que le gouvernement d'un pays développé entrave le libre exercice de la liberté syndicale en invoquant des arguments apparaissant absurdes aux yeux des classes laborieuses du monde entier, et en particulier de celles des pays en développement. Le respect de la liberté syndicale est une obligation pour tous les pays, même pour ceux qui s'y soustraient en ne ratifiant pas la convention. Le fait de contester le non-respect intégral de la convention suivant le type d'activité effectuée par les travailleurs n'est pas acceptable alors que l'OIT reconnaît elle-même dans une série d'instruments que les travailleurs des zones rurales font partie intégrante de la classe laborieuse, au même titre que les travailleurs de la santé, de l'enseignement, etc. Il a déclaré qu'il est dépourvu de sens le fait que le gouvernement invoque un accord volontaire de 1956 pour prétendre que les travailleurs ont renoncé à recourir au droit de grève, ce qui reviendrait à réduire à néant 57 années de concessions mutuelles. Comme l'économie s'est mondialisée, les droits eux aussi se sont internationalisés, raison pour laquelle il a revendiqué l'égalité de droits pour tous.

La représentante gouvernementale a indiqué que le rapport et les conclusions de la Commission de la Conférence seraient portés à la connaissance des autorités fédérales, provinciales et territoriales. Le gouvernement reste déterminé à collaborer pleinement avec l'OIT et le système de contrôle, et continuera de faire bon accueil à l'assistance technique et aux conseils du Département des normes internationales du travail sur l'application de la convention et des autres conventions. Consciente que la commission d'experts a identifié plusieurs points qui, de l'avis de la commission d'experts, ne sont pas strictement conformes à la convention, l'oratrice a souligné que ces anomalies existent dans un ample système de relations du travail et de droits de l'homme qui favorise le droit de s'organiser et qui soutient les organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs. Revenant à la question de la législation au Manitoba, qui autorise, après 60 jours d'arrêt de travail, le conseil du travail à imposer un arbitrage à force contraignante à la demande de l'une ou de l'autre partie, l'oratrice a souligné que les seules demandes à cet égard avaient émané de syndicats. En outre, aucune autorité publique au Canada n'a adopté une législation qui chercherait à revenir sur la «formule Rand». Lorsque, dans une province, une proposition dans ce sens a été formulée par un parti d'opposition, les autorités provinciales l'ont rejetée. Elle a indiqué que son gouvernement fournira un complément d'information en réponse à l'observation de la commission d'experts dans son rapport attendu en septembre 2013.

Les membres employeurs ont reconnu que, compte tenu des particularités du système fédéral canadien, le gouvernement fédéral peut difficilement donner des consignes aux gouvernements des provinces en matière de respect de la convention. Il s'avère que le gouvernement fait le nécessaire du point de vue de l'application de la convention. La Commission de la Conférence devrait limiter ses conclusions aux questions soulevées par la commission d'experts à propos de l'application de la convention par le Canada et ne pas s'occuper des questions soulevées par le Comité de la liberté syndicale (CLS) ou se rapportant à d'autres conventions. Les membres employeurs se félicitent de l'indication donnée par le gouvernement suivant laquelle il souhaiterait l'assistance technique du BIT.

Les membres travailleurs ont indiqué que la situation en matière de droits syndicaux au Canada s'est encore dégradée. Ils ont demandé au gouvernement de faire tout son possible pour persuader les autorités provinciales de rendre leurs législations conformes aux dispositions de la convention. Ils ont également formulé une demande qu'une liste soit dressée concernant les lois et règlements à revoir en lien avec la convention.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées par la représentante du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions en suspens portent sur un certain nombre de divergences dans plusieurs provinces entre la législation et la pratique, d'une part, et la convention, de l'autre. La commission a noté que les questions restant à résoudre touchent en particulier l'exclusion de différentes catégories de travailleurs du champ d'application de la législation relative aux relations professionnelles dans plusieurs provinces.

La commission a pris note de l'information fournie par la représentante du gouvernement, indiquant que, s'il est vrai que les travailleurs des différentes provinces et territoires canadiens ne sont pas tous couverts par la législation sur les relations professionnelles, ils jouissent en revanche tous du droit de s'affilier à des organisations de leur choix. De plus, le gouvernement a souligné à nouveau que certaines des divergences soulevées par la commission d'experts n'ont pas

suscité de préoccupations à l'échelle nationale. La représentante du gouvernement a fait mention d'initiatives et de mécanismes visant à ce que les autorités territoriales et provinciales traitent conjointement avec les partenaires sociaux des thèmes liés à l'OIT et aux questions de travail de portée internationale, afin de faciliter l'application de leurs obligations internationales. La commission a noté également que, selon le gouvernement, en 2011, les ressources allouées à son programme de médiation préventive ont été accrues. Quant aux provinces, la commission a pris note avec intérêt des points suivants: le rejet du projet de loi n° 115 de l'Ontario qui impose le règlement des contrats; l'indication du gouvernement du Nouveau-Brunswick selon laquelle il envisage d'éventuels amendements pour supprimer l'exclusion des travailleurs domestiques du champ d'application de la loi relative aux relations professionnelles ou pour modifier les modalités de leur exclusion; dans la législation du travail de la Saskatchewan, les précisions sur la définition du terme «employé» et l'ajout du terme «employé de supervision».

La commission n'a pas absorbé le droit de grève dans ce cas, les employeurs n'étant pas d'accord avec le fait que la convention n° 87 reconnaisse le droit de grève.

La commission a rappelé que, dans certaines provinces, il faut modifier des textes législatifs afin de garantir la pleine application de la convention. En particulier, elle a souligné l'importance d'agir pour que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, aient le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission a demandé au gouvernement de continuer à signaler ces questions aux autorités provinciales, et a exprimé le ferme espoir que des solutions conformes à la convention seront trouvées, en pleine consultation avec les partenaires sociaux intéressés. La commission a demandé au gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises à cet égard dans son prochain rapport à la commission d'experts.

EGYPTE (ratification: 1957)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

S'agissant de la publication de la Déclaration sur la liberté syndicale faisant suite à la révolution du 25 janvier 2011, le gouvernement fait part de sa volonté d'assurer le respect des normes internationales du travail relatives à la liberté syndicale. En conséquence, des efforts ont été déployés et de nombreuses mesures ont été prises afin de traiter les questions soulevées dans le domaine de la liberté syndicale. Le gouvernement met en particulier l'accent sur les éléments suivants. L'Égypte a organisé au Caire, en collaboration avec le BIT, l'atelier «Les perspectives de la liberté syndicale» qui s'est tenu le 9 avril 2013, ainsi que plusieurs sessions de dialogue avec la société civile, lesquelles ont débouché sur un large accord en vue de la création d'un comité national chargé d'un réexamen général de l'ensemble de la législation du travail pertinente. Le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a invité toutes les parties prenantes concernées à participer à ce comité national, et notamment les représentants des travailleurs, les syndicats indépendants, la Fédération égyptienne des syndicats (ETVF), les employeurs, les organes gouvernementaux concernés, le ministère de la Justice, le Conseil de la *Choura* et les organisations de la société civile. Le comité national s'est réuni à dix reprises et a publié une recommandation finale demandant l'abrogation de la loi sur les syndicats n° 35 de 1976 et son remplacement par le projet de loi préparé précédemment et discuté pendant la dernière session du parlement dissous, tel qu'amendé pour tenir compte des commentaires de la commission d'experts de l'OIT ainsi que d'autres conventions internationales du travail pertinentes ratifiées par l'Égypte. Après discussion et réexamen de chaque chapitre du nouveau projet de loi par le comité national, le texte a été soumis au Conseil des ministres qui

l'a approuvé le 29 mai 2013. Il a ensuite été soumis au Conseil de la *Choura*, actuellement en charge des questions législatives, en vue de sa discussion et de son approbation. La session syndicale en cours, supposée s'achever le 27 mai 2013, a été prorogée pour une durée d'un an ou jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi par le Conseil de la *Choura*, à la première de ces deux échéances. Cette mesure a été prise afin d'éviter une rupture et de permettre une discussion approfondie de la nouvelle loi sur la liberté syndicale. Les représentants des syndicats indépendants qui se sont récemment constitués ont pu participer librement à diverses activités, réunions et conférences internationales, notamment à la Conférence internationale du Travail, en 2011 et en 2012, ainsi qu'à l'actuelle 102^e session de la CIT.

En outre, devant la commission, un représentant gouvernemental a fait part de l'étonnement de son gouvernement suite à l'observation de la commission d'experts concernant l'absence d'une législation sur les syndicats qui assure leur indépendance et leur liberté en Égypte, alors que la nouvelle Constitution prévoit ces garanties dans son article 53. Par ailleurs, les autorités ne peuvent pas dissoudre les syndicats, les fédérations et les coopératives, ou dissoudre leurs organes de direction à moins d'une décision judiciaire dans ce sens.

S'agissant des défis que pose l'application de la convention, il faut bien comprendre le contexte social et politique général qui prévaut en Égypte si l'on veut parvenir à des conclusions complètes et équilibrées. Le 25 janvier 2011, l'Égypte a été le théâtre d'une révolution contre un régime qui, pendant de nombreuses années, a bafoué les droits des Égyptiens, et notamment des travailleurs. Si la phase de transition politique est riche de possibilités pour la société, elle pose également d'importants défis. La difficulté la plus importante résulte de l'absence d'institutions législatives élues pendant plusieurs périodes consécutives, sans parler de leur dissolution par décisions judiciaires de la Cour constitutionnelle. L'Égypte a, de ce fait, pris du retard dans la révision globale de l'ensemble de sa législation destinée à la mettre en conformité avec la nouvelle Constitution.

Outre les informations écrites du gouvernement concernant certaines des mesures prises pour assurer le respect de la convention, dont le nouveau projet de loi sur la liberté syndicale, le gouvernement a informé régulièrement l'OIT de l'évolution du processus de façon à pouvoir bénéficier de son expertise technique. Alors que la Commission sur la main-d'œuvre et les migrations du Parlement avait complété l'examen du projet de loi, une décision judiciaire a dissous le Parlement, ce qui a retardé la promulgation de la loi. Cela étant, ce retard ne veut pas dire qu'il n'y a pas de liberté d'association et de pluralisme syndical en Égypte. Conformément à la Déclaration sur la liberté syndicale de mars 2011, il existe 13 fédérations générales indépendantes et 1 228 conseils de syndicats qui travaillent en toute liberté et en toute indépendance sans aucune ingérence de l'État. La commission d'experts s'est en outre dite satisfaite de certaines des mesures prises par l'Égypte au titre de la convention n° 87, et a souligné le rôle que joue l'assistance technique à cet égard.

S'agissant des effets du retard pris dans la promulgation du projet de loi sur la liberté syndicale, l'orateur a attiré l'attention de la commission sur le fait que la délégation égyptienne qui participe à la Conférence est composée de six fédérations générales indépendantes, ce qui constitue un fait nouveau dans l'histoire de la participation des syndicats égyptiens aux conférences internationales. S'interrogeant sur l'objectif de la liberté syndicale, l'orateur a dit que, s'il s'agissait de la garantir, la nouvelle Constitution égyptienne fournissait plus de garanties que toute autre loi. Si l'objectif est de réguler les activités syndicales, cela a déjà fait l'objet de discussions entre

toutes les parties, ainsi qu'avec le BIT. Le Conseil des ministres a déjà approuvé ce point, et la question est actuellement examinée par le Conseil de la *Choura*. Si l'objectif est de vérifier la pratique, l'orateur invite la Commission de la Conférence à s'adresser aux six fédérations présentes à la Conférence. L'Égypte n'a eu de cesse de s'acquitter de ses obligations juridiques en vertu des conventions internationales du travail, notamment la convention n° 87. Son pays attendait donc un vote de confiance et des encouragements de la part de l'OIT afin de poursuivre sur le bon chemin. L'orateur a exprimé la profonde déception de son gouvernement de voir l'Égypte incluse dans la liste des cas individuels. Cela ne peut être dû qu'à l'absence d'informations justes et à une appréciation erronée de l'examen du cas de l'Égypte. L'orateur a renvoyé les membres de la Commission de la Conférence aux informations écrites fournies par son gouvernement qui contiennent des éléments qui ne figurent pas dans le rapport de la commission d'experts.

L'orateur a réaffirmé que son gouvernement était favorable à la réforme des travaux de la Commission de la Conférence afin de garantir transparence, objectivité et équilibre géographique de la liste annuelle de cas et d'éviter qu'elle ne devienne un moyen de rétorsion contre les pays qui souhaitent sincèrement progresser sur la voie des réformes en vue de protéger et de promouvoir les droits des travailleurs. Au vu de ce qui précède, l'orateur a demandé à la Commission de la Conférence d'envisager de retirer l'Égypte de la liste des cas individuels et de l'étudier à l'avenir comme cas de progrès.

Les membres employeurs ont fait remarquer que la dernière discussion de ce cas remonte à 2010 et qu'il y a lieu de tenir compte de la situation que connaît le pays. Le nouveau Parlement doit encore être élu et les élections devraient avoir lieu dans le courant de 2013. Ils rappellent que ce cas a pour origine les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) et non pas ceux d'un syndicat national et qu'il porte sur: i) la prédominance de la Fédération égyptienne des syndicats (ETUF); ii) l'emprisonnement de Kamal Abbas, un représentant du Centre des services aux syndicats et aux travailleurs; et iii) les dispositions de la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats et du Code du travail relatives à l'institutionnalisation d'un système de syndicat unique, aux contrôles sur les syndicats de base et aux restrictions à l'exercice du droit de grève et au recours à l'arbitrage obligatoire.

Les membres employeurs ont relevé que le gouvernement a pris plusieurs mesures, notamment en élaborant un nouveau Code général du travail qui sera soumis au Parlement après son élection, et dont le texte répond aux points soulevés par la CSI. Alors même que le projet de Code du travail n'a pas été adopté, les syndicats, y compris des syndicats qui ne sont pas affiliés à l'ETUF, ont commencé à proliférer dans le pays, ce qui incite les membres employeurs à penser eux aussi que le gouvernement n'exerce aucun contrôle sur les syndicats. S'agissant des restrictions que la législation en vigueur apporte aux droits syndicaux, et qui font l'objet du présent cas, les membres employeurs considèrent que celles-ci ne semblent pas être mises en pratique. La récente prolifération de syndicats a été source d'une grande confusion, et de nombreux syndicats, les nouveaux en particulier, ne comprennent pas leurs obligations; des grèves qui seraient déclarées illicites dans de nombreux systèmes juridiques seraient apparemment de pratique courante. Un tel état de choses n'est pas propice à l'harmonie sur le lieu de travail et compromet la stabilité et le bon fonctionnement des relations de travail. Le gouvernement provisoire devrait veiller à ce que ces activités soient rapidement, efficacement et spécifiquement encadrées par la législation nationale. Les membres employeurs réitérent leur position suivant laquelle la convention n° 87 ne peut constituer une

source d'orientations pour ce qui est du droit de grève. S'agissant des allégations de traitement injustifié de responsables syndicaux, ils notent que le cas de M. Abbas a été pris en charge par l'ETUF elle-même et considèrent que le fait que le tribunal l'ait remis en liberté montre que justice a été rendue. Quant aux retards dans l'adoption du projet de code, les membres employeurs ont estimé que l'argument selon lequel il faudrait attendre l'élection du nouveau Parlement pourrait être vu comme un prétexte pour ne rien faire. Ils ont donc demandé instamment au gouvernement provisoire d'examiner au moins le projet de code au regard de sa conformité pleine et entière avec les obligations découlant des traités internationaux. Le gouvernement provisoire doit également redoubler d'efforts en vue d'une application rapide des lois, ce qui est conforme avec la convention et lui donne effet.

Finalement, les membres employeurs ont de nouveau estimé que ce cas semble avoir été examiné hors contexte. La pratique actuelle des syndicats qui démontre qu'il n'existe que peu voire aucune restriction à la liberté syndicale pourrait porter atteinte à l'ordre public, ce qui n'est pas le but de la liberté syndicale. Par conséquent, le projet de Code du travail doit être examiné sans délai et les membres employeurs partagent l'avis de la commission d'experts selon lequel les projets de loi doivent être soumis aux partenaires sociaux pour une meilleure évaluation de la situation. Si les nouvelles lois sont conformes à l'esprit et à la lettre de la convention, les membres employeurs seront alors disposés à les considérer comme un cas de progrès.

Les membres travailleurs, prenant en compte les commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 29 août 2012, les discussions de la semaine dernière sur le mandat de la commission d'experts ainsi que sur le lien entre la liberté syndicale et le droit de grève, souhaitent rappeler que la convention n° 87 proclame le droit des travailleurs et des employeurs de constituer sans autorisation préalable les organisations de leur choix et de s'y affilier. Les organisations de travailleurs et d'employeurs s'organisent librement et ne peuvent être dissoutes ou suspendues par voie administrative. La liberté syndicale est un droit de l'homme qui constitue la condition préalable à des négociations collectives et à un dialogue social sains au profit des employeurs, des travailleurs et de la paix sociale. La Commission de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale contribuent ensemble à résoudre les difficultés d'application de ce droit fondamental à travers le monde. Le groupe des travailleurs entend également souligner qu'il soutient pleinement la commission d'experts et la portée juridique de ses observations. Les membres travailleurs soutiennent que l'existence du droit de grève résulte de la lecture conjointe des articles 3 et 10 de la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que, à maintes reprises et pour la dernière fois en 2010, la Commission de la Conférence a mis en cause la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats, et ce pour les raisons suivantes: l'institutionnalisation d'un système de syndicat unique; le contrôle sur les organisations syndicales et sur les procédures de nomination et d'élection de leurs comités directeurs; le contrôle sur leur gestion financière; l'exigence d'une approbation préalable avant toute action collective; et enfin la possibilité de licencier sans justification des travailleurs agissant en dehors de la structure syndicale en place. Ils ont souligné que, depuis lors, le paysage syndical égyptien a considérablement évolué. Si l'ETUF continue d'être le syndicat dominant, d'autres fédérations ont émergé et ont mobilisé, entre 2004 et 2011, 1,7 million de travailleurs dans des actions collectives.

Toutefois, ont-ils souligné, l'ordre législatif n'a pas encore suivi l'évolution syndicale et sociétale, et l'ETUF semble avoir conservé le bénéfice du monopole étatique.

C'est en tout cas ce que peut laisser penser la nouvelle Constitution adoptée en fin d'année dernière. Son article 53 dispose en effet qu'un seul syndicat sera reconnu par secteur ou par profession. Par ailleurs, de manière générale, la nouvelle Constitution protège mieux les droits des employeurs que ceux des travailleurs puisque les dispositions les concernant n'ont pas force obligatoire ni pour les employeurs ni pour l'État. Cette évolution des choses ne concorde pas avec les intentions exprimées par le gouvernement et telles que contenues dans la «Déclaration sur la liberté syndicale» de mars 2011 de respecter toutes les conventions ratifiées. De plus, la nouvelle loi sur la liberté syndicale tarde à être adoptée suite à des couacs politiques successifs. Récemment, le processus a cependant nettement repris avec la réalisation d'un atelier sur la liberté syndicale en collaboration avec le BIT, suivi par l'installation d'un comité national pour un réexamen de toute la législation en question. D'après les déclarations du gouvernement, les travaux de ce comité ont déjà débouché sur un accord pour substituer la loi n° 35 sur les syndicats par un nouvel instrument législatif. Un projet de loi aurait été élaboré et amendé pour tenir compte des observations de la commission d'experts et, après avoir été approuvé par le Conseil des ministres, il serait actuellement soumis au Conseil de la *Choura* en charge des questions législatives. Les membres travailleurs souhaitent avec impatience une issue heureuse à cette histoire.

Un membre travailleur de l'Égypte a indiqué à la Commission de la Conférence que l'ETUF a fait l'objet, depuis l'élection de son nouveau conseil exécutif en novembre 2011, d'une série d'actes d'ingérences de la part des autorités publiques fondées sur la loi sur les syndicats. Ces deux dernières années, le gouvernement a suspendu l'élection de conseils exécutifs de plus de 500 organisations syndicales établies par l'ETUF au sein d'entreprises. Rappelant que la loi sur les syndicats impose également une restriction au droit des organisations syndicales de déterminer leurs statuts ainsi que leur règlement financier, l'orateur précise qu'il exprime son rejet vis-à-vis de toute forme d'ingérence du gouvernement et de tout contrôle administratif des organisations syndicales, ainsi que de la prise de contrôle du mouvement syndical par tout parti politique ou toute faction religieuse.

L'ETUF insiste actuellement auprès du gouvernement pour qu'il achève le nouveau projet de loi sur la liberté syndicale, avant de l'envoyer au BIT afin de vérifier sa conformité avec la convention. En ce qui concerne la ratification par l'Égypte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaît le droit de grève, l'orateur fait remarquer combien il est important que ce droit soit protégé sans conditions, dans la mesure où il constitue également une garantie du droit d'organisation. Il ne s'agit pas d'une faveur accordée par les gouvernements ou les employeurs, pas plus qu'il ne s'agit d'un crime nécessitant une sanction. Récemment, les travailleurs égyptiens ont prouvé que le droit de grève est un moyen spontané de résistance pour les personnes dont les droits ont été bafoués ou qui sont victimes d'une injustice. Le membre travailleur exhorte les partenaires sociaux égyptiens à collaborer en vue de modifier le Code du travail et autres règlements pertinents afin de garantir le droit de grève et son exercice libre de toute menace, ainsi que le droit aux rassemblements et manifestations pacifiques. Rappelant que la commission d'experts s'est dite satisfaite de certaines mesures prises par le gouvernement, il sollicite l'assistance du BIT en vue de renforcer les capacités des organisations syndicales.

Le membre employeur de l'Égypte a considéré que certaines critiques adressées contre le gouvernement n'étaient pas équitables. Il a indiqué que le gouvernement a élaboré un nouveau projet de loi, adopté par le Cabinet

des ministres, qui est en conformité avec la convention. Il convient de rappeler que, depuis février 2011, le pays vit une période de transition et qu'en l'absence de parlement il n'est pas possible de procéder à des réformes législatives. Même si le projet de loi n'a pu être adopté, son esprit est d'ores et déjà appliqué par le gouvernement comme le montrent la création d'un conseil tripartite et la présence de six organisations syndicales dans la délégation égyptienne à la présente Conférence internationale du Travail, ce qui constitue une situation sans précédent. Il a ensuite indiqué que les libertés, en particulier celles d'expression et d'association doivent bien sûr être respectées, ce qui ne doit pas empêcher dans le même temps que tous les acteurs veillent au soutien de l'économie. Il convient de garantir le respect des lois qui, elles-mêmes, doivent respecter les droits des citoyens.

Le membre employeur affirme qu'il aurait été avisé de montrer plus de patience envers l'Égypte à la fois pour les raisons déjà mentionnées mais aussi du fait des circonstances économiques difficiles que traverse le pays. Il ajoute que certains aspects des commentaires de la commission d'experts traitent de questions mineures qui peuvent être réglées de manière plus appropriée au niveau local. Il demande finalement que l'Égypte puisse bénéficier de programmes de coopération technique plus poussés au profit de toutes les parties.

Le membre gouvernemental de l'Inde a fait part de la satisfaction de son gouvernement concernant les mesures prises par le gouvernement d'Égypte pour garantir un plus grand respect de la convention, en dépit des problèmes que pose cette période de profonds changements. Il s'est félicité des délibérations en cours sur le nouveau projet de loi sur la liberté syndicale, qui est le fruit du dialogue social tripartite mené par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations. La conférence organisée par le gouvernement en partenariat avec le BIT témoigne assurément de la volonté du gouvernement de se conformer à la convention. En particulier, il faut souligner et se féliciter de l'annulation de la loi provisoire sur les manifestations et les grèves sur le lieu de travail. Il a fait ressortir l'importance de la coopération technique du BIT ainsi que du soutien et de la coopération des États Membres pour aider le pays à mettre la convention en application.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a constaté que le gouvernement égyptien a réaffirmé par écrit sa volonté d'assurer le respect des normes internationales du travail relatives à la liberté syndicale. Bien plus, l'Égypte a déjà pris des mesures adéquates pour que toutes les parties concernées puissent, dans le cadre d'un comité national, procéder à un examen général de l'ensemble de la législation du travail. A cet égard, son gouvernement félicite l'Égypte de cette approche inclusive qui contribuera au renforcement de la culture de la concertation et du dialogue social. Les évolutions institutionnelles, politiques et sociales qu'a connues le pays au cours des derniers mois ainsi que les mutations en cours vont très certainement avoir des répercussions positives sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. L'orateur invite le gouvernement à prendre appui sur les expériences réussies à travers le monde afin d'être à la hauteur des attentes des partenaires sociaux et en harmonie avec la législation internationale du travail.

Un autre membre travailleur de l'Égypte a déclaré que les travailleurs égyptiens avaient été sévèrement réprimés sous le régime antérieur. Ceux-ci souhaitent se défaire des vestiges de l'ordre ancien et retrouver le dialogue social et la liberté syndicale. Les travailleurs égyptiens ont contribué au dialogue social après la révolution afin qu'un Code du travail garantissant les droits syndicaux soit adopté. L'orateur s'est dit troublé par l'absence de fonctionnement du pouvoir législatif et par les obstacles mis à l'adoption d'un nouveau code. Les travailleurs égyptiens

sont désormais las d'un dialogue social qui est devenu futile et inutile. Si des mécanismes de règlement des différends existaient dans le pays, on ne connaîtrait pas la situation actuelle, qui se caractérise par une multitude de manifestations et de grèves. L'orateur a exprimé son désespoir quant au possible échec de la prochaine législature et au fait que l'adoption du code pourrait être encore repoussée. Il a dit qu'il avait passé trois années en prison à cause de ses activités syndicales. La situation actuelle en matière syndicale en Egypte est toujours caractérisée par un climat de violence, de brutalité, de détentions, actes contre lesquels le code permettrait d'accorder une protection.

Un autre membre travailleur de l'Egypte a indiqué que sa fédération représentait plus de 3 millions d'agriculteurs égyptiens et a souhaité que le BIT fasse preuve de plus de précision dans le maniement du nombre d'affiliés des différentes organisations syndicales du pays. Il a réclamé que soit adoptée une stratégie claire conduisant à l'adoption rapide du nouveau Code du travail et a demandé à tous les acteurs tripartites de pleinement coopérer à cet égard.

Le membre gouvernemental de l'Ouzbékistan a félicité le gouvernement pour les nombreuses mesures qu'il a prises pour appliquer la convention. Beaucoup de syndicats se sont créés pour protéger différentes catégories de travailleurs, et la présence de six organisations syndicales dans cette Commission de la Conférence témoigne de l'engagement du gouvernement pour la mise en œuvre de la convention. La liberté syndicale fait l'objet de nombreux projets de loi, et le processus de leur élaboration prévoit des consultations tripartites. Le gouvernement essaie d'éliminer les obstacles aux activités des syndicats indépendants et prend des mesures ciblées pour la mise en œuvre de la convention.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a estimé que le dialogue social, tel que pratiqué par le gouvernement, n'est qu'une manœuvre, comme le montre l'absence de consultation à propos du projet de loi sur le Code du travail. Il a fait état d'abus commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et a indiqué que, au cours de cette année, des travailleurs manifestant pacifiquement avaient fait l'objet de violentes attaques, dans certains cas par la police, dans d'autres par des employeurs. Par ailleurs, 15 travailleurs ont été arrêtés dans l'entreprise Petrojet et 11 autres ont été suspendus. Il a plaidé en faveur de la mise en conformité de la loi n° 35 avec la convention, en adoptant le Code du travail, et a demandé au gouvernement de cesser de s'ingérer dans les affaires des syndicats.

Le membre gouvernemental de la Libye a estimé que le grand nombre de conventions de l'OIT que l'Egypte a ratifiées et le nombre de rapports que le pays a présentés démontrent clairement sa volonté d'appliquer ces instruments, ainsi que ses efforts pour traduire les dispositions des conventions dans sa législation nationale. Rappelant que le système politique de l'Egypte a connu d'importants changements, il a demandé au BIT de fournir une assistance technique pour aider le pays à mettre au point les réponses aux commentaires de la commission d'experts sur certaines conventions ratifiées.

Le membre travailleur de la Tunisie a regretté que le nouveau régime en Egypte n'ait changé qu'en apparence car, en réalité, il continue à utiliser les mêmes méthodes de répression et de harcèlement à l'encontre du mouvement syndical. En réponse à un nombre record de 3 817 actions de protestation, en 2012, le gouvernement a utilisé les mêmes pratiques abusives, telles que des licenciements, arrestations, violences physiques, menaces et déductions de salaire au lieu de changer les politiques économiques et sociales à l'origine des troubles. Depuis que la convention a été ratifiée en 1957, les lois du travail

successives n'ont pas permis de donner pleinement effet au principe de la liberté syndicale puisqu'elles reconnaissent la prérogative du gouvernement de s'ingérer dans les activités syndicales et de contrôler le financement des syndicats. La loi n° 35 de 1976 sur les syndicats est toujours en vigueur et le droit de grève qui est expressément reconnu par le Code du travail de 2003 ne peut s'exercer dans la pratique, en particulier suite à l'adoption de la loi n° 96 de 2012 sur la protection de la révolution. L'orateur s'est félicité de l'organisation, le 9 avril 2013, d'un atelier sur les questions de liberté syndicale et de l'approbation du projet de loi sur la liberté syndicale par le Conseil des ministres le 29 mai 2013, et il a exprimé l'espoir que le gouvernement mette fin à toutes les formes d'abus contre les syndicats et leurs membres.

Le membre travailleur de la Libye a indiqué que la loi n° 35 sur les syndicats empêche les syndicats d'organiser des élections et permet au gouvernement de s'ingérer dans les activités syndicales, ce qui est contraire aux dispositions de la convention. Il y a lieu de s'interroger sur la bonne volonté du gouvernement et sa soi-disant détermination à garantir les droits syndicaux, dans la mesure où la situation ne fait que s'aggraver. Il y a aujourd'hui quatre fois plus de grèves et de manifestations que sous le régime Moubarak. L'orateur a demandé pourquoi les syndicats ne peuvent toujours pas organiser d'élections ni adopter leurs statuts s'il existe un véritable mouvement syndical, comme le prétend le gouvernement. En outre, il est difficile de comprendre pourquoi le mandat du Conseil de la *Choura* a été prolongé alors qu'il devait normalement prendre fin en 2010. Par ailleurs, il est curieux de constater que le gouvernement peut organiser des élections présidentielles et parlementaires et prétend qu'il n'est pas possible d'organiser des élections syndicales. Le gouvernement devrait cesser de traiter les syndicats avec condescendance et devrait plutôt établir le cadre approprié qui permettra de garantir la conformité avec la convention.

Le membre gouvernemental de la Turquie s'est félicité des efforts déployés par le gouvernement pour adopter un nouveau projet de loi sur la liberté syndicale, dans le cadre d'une procédure basée sur le dialogue social, ce qui atteste de l'attachement du gouvernement au tripartisme. Il y a également lieu de se féliciter de la création de centaines de nouveaux syndicats et comités et de la participation des organisations et confédérations syndicales aux niveaux régional et international, ce qui démontre clairement que le droit à la liberté syndicale est exercé. Il ne fait aucun doute que le gouvernement a inauguré une nouvelle ère de démocratie dans le pays et qu'il redoublera d'efforts pour parvenir à la pleine conformité avec les normes internationales du travail.

La membre travailleuse de l'Italie, s'exprimant au nom des membres travailleurs de l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et les pays nordiques, s'est dite profondément préoccupée par les violations de la convention en Egypte. En dépit des promesses d'aligner les dispositions de la loi sur les syndicats et du Code du travail sur celles de la convention, de reconnaître et de protéger le droit de former des organisations syndicales, le gouvernement n'a fait aucun progrès pour répondre aux observations de la commission d'experts. De sérieux efforts doivent être accomplis pour garantir la liberté syndicale et la formation de syndicats indépendants, ces éléments étant indispensables à toute société démocratique; au lieu de cela, le gouvernement a approuvé, en août 2012, une nouvelle loi d'urgence qui restreint les libertés publiques et réintroduit les tribunaux militaires, sous prétexte de combattre la violence. L'orateur a attiré l'attention sur l'article 52 de la nouvelle Constitution qui porte atteinte aux droits syndicaux, autorise un seul syndicat par secteur

et confère des pouvoirs extraordinaires au gouvernement pour contrôler l'activité syndicale, y compris le droit de dissoudre des syndicats. En outre, des dispositions en faveur des droits des femmes ont été retirées de la Constitution. Aucun des 234 articles de la Constitution ne garantit clairement les droits des femmes et l'égalité entre hommes et femmes, et les dispositions contre le travail des enfants et le travail forcé sont si vagues qu'elles sont pratiquement dénuées de sens. En outre, les décisions judiciaires, comme la décision du 4 juin 2013 de la Cour pénale du Caire, en vertu de laquelle 43 travailleurs ont été condamnés, témoigne d'un système qui ne garantit pas la liberté syndicale et qui réprime les activités syndicales. Le gouvernement doit prendre rapidement des mesures pour traiter les préoccupations de base des travailleurs égyptiens et de la communauté internationale.

La membre gouvernementale de Sri Lanka a appuyé les déclarations précédentes soulignant que l'Égypte traverse une phase de transition et est confrontée à de nombreux défis. Il est important de comprendre la nature et la portée des transformations politiques et socio-économiques qui se produisent. Le gouvernement a pris des mesures afin de mieux honorer les obligations qu'il a contractées de par la convention, notamment le nouveau projet de loi sur la liberté syndicale, élaboré au terme d'un long dialogue social tripartite et avec l'aide du BIT, et qui a été soumis à l'approbation du Parlement. Il s'agit là d'un bon exemple de l'engagement et de la détermination du gouvernement à concrétiser la liberté syndicale, en droit comme dans la pratique. Le BIT doit continuer à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités en répondant aux besoins réels de l'Égypte et accorder plus de temps pour que le problème puisse être réglé de manière efficace.

Le membre travailleur du Bélarus a exprimé son soutien aux travailleurs égyptiens et a noté que le gouvernement a invité toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs à s'impliquer dans les discussions sur le projet de loi sur la liberté syndicale. Ce nouveau texte de loi constitue un pas important pour la promotion des principes de liberté et de justice. La commission d'experts devrait noter avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement pour assurer l'application de la convention, et l'assistance technique du BIT sera utile à cet égard.

Le membre gouvernemental de Bahreïn s'est dit conscient du fait que le gouvernement est confronté à des défis énormes, ce qui est courant dans des pays qui traversent des changements historiques. Quoi qu'il en soit, le gouvernement a pris toutes les mesures en son pouvoir pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de la convention. L'Égypte a une longue tradition de liberté syndicale et fait figure de modèle pour d'autres pays de la région. La commission devrait prendre en considération tous les efforts consentis à ce jour et les défis auxquels l'Égypte est actuellement confrontée. L'orateur a exprimé l'espoir que les conclusions reflètent objectivement la situation.

Le membre travailleur du Bénin a exprimé son soutien aux travailleurs égyptiens qui luttent pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail et pour le maintien de leurs droits syndicaux. Le gouvernement dispose de la force publique et empêche les travailleurs d'exercer leurs droits, et notamment le droit de grève qui est pourtant un droit inaliénable. De même, il n'est pas acceptable que le gouvernement s'ingère dans les affaires internes des syndicats. La commission doit être attentive et exiger du gouvernement qu'il respecte ses engagements, applique pleinement la convention et traite de manière diligente les plaintes qui sont déposées par les syndicats.

Un autre observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a rappelé que les syndicats qui ont combattu l'ancien régime sont maintenant réprimés et certains de leurs membres sont emprisonnés. Le gouver-

nement ne semble pas avoir tiré les leçons du passé et ne comprend pas qu'il ne peut y avoir de développement économique sans liberté. L'Égypte doit évoluer et donner l'exemple d'une société démocratique. L'orateur a demandé que cesse la répression du mouvement syndical et l'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales, que les syndicats puissent travailler avec des représentants des employeurs élus, que les conventions collectives soient respectées, et qu'il soit mis fin à l'unicité syndicale prévue dans la Constitution.

La membre gouvernementale du Sénégal a salué l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pendant cette période de transition caractérisée par de profondes mutations sur les plans politique, économique et social. Certains acquis méritent déjà d'être soulignés: le maintien du dialogue social, comme en atteste la tenue de consultations tripartites élargies; la concertation inclusive qui sous-tend l'élaboration de la nouvelle législation qui, selon le gouvernement sera en conformité avec les normes de l'OIT; et les avancées positives notées par la commission d'experts, comme par exemple le retrait de la loi provisoire sur les manifestations et les grèves sur le lieu de travail. Il convient d'encourager les partenaires sociaux à poursuivre inlassablement leur action dans le sens du respect des normes sociales et d'exhorter le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de la pleine application de la convention.

Un membre travailleur de Bahreïn a déclaré, au nom de la Fédération des syndicats libres de Bahreïn (BFLUF), qu'il n'est pas juste d'avoir inscrit l'Égypte sur la liste des cas. Le gouvernement a remis le pouvoir aux mains du peuple et les élus ont besoin de plus de temps pour obtenir des résultats. Le dialogue social conduit par le gouvernement a donné lieu à un nouveau projet de loi qui a été adressé au Conseil des ministres pour adoption. Pour ce qui est du mouvement syndical, il a prouvé sa maturité avec l'adoption en avril 2013 d'une déclaration par laquelle la Fédération égyptienne des syndicats (ETUF) s'est adressée aux confédérations syndicales internationales afin d'améliorer la collaboration. Il est par ailleurs confirmé que toutes les restrictions imposées à chacune des organisations ont été levées. En ce qui concerne les allégations relatives aux syndicats contrôlés par le gouvernement, l'orateur a souligné que le gouvernement ne devrait pas faire l'objet de critiques au seul motif que ces syndicats ne sont pas affiliés à la CSI. La commission devrait se tenir à l'écart de cette controverse et ne pas utiliser la discussion de ce cas pour faire pression sur les syndicats non affiliés.

La membre gouvernementale du Soudan du Sud a déclaré que, au lieu de traiter avec mépris tous les efforts qui sont faits, les travailleurs devraient essayer de mieux comprendre la situation que connaît actuellement l'Égypte en ce qui concerne la convention n° 87. Ceci suppose un travail collectif pour aboutir à l'adoption de la nouvelle loi sur la liberté syndicale. Le gouvernement devrait rester ouvert au dialogue pacifique et examiner les observations de la commission d'experts afin d'assurer le respect des dispositions de la convention. Compte tenu des moments difficiles que connaît l'Égypte en ce moment, le BIT devrait continuer à offrir son assistance technique et aider au renforcement des capacités.

Le membre travailleur du Soudan a déclaré que les syndicats libres sont devenus une réalité depuis la révolution du 25 janvier 2011. Toutefois, du temps est encore nécessaire pour consolider et laisser mûrir les nouvelles expériences, et la législation relative aux droits syndicaux devrait s'appliquer dans le cadre d'un dialogue social et avec la participation de toutes les parties concernées.

Le membre gouvernemental de l'Iraq a rappelé que la situation en Égypte évolue rapidement et est très délicate. Il faut saluer le gouvernement pour sa détermination à faire

face à tous les problèmes. Des éléments objectifs montrent que le gouvernement agit dans le respect de ses obligations constitutionnelles, y compris le respect du principe de la liberté syndicale. De nombreuses réunions ont eu lieu qui ont débouché sur l'adoption de la «Déclaration sur la liberté syndicale» de mars 2011, laquelle reconnaît la liberté d'établir des organisations syndicales, et a permis la création de nombreuses organisations syndicales, comités et fédérations.

Le représentant gouvernemental a remercié les orateurs qui ont participé à la discussion. Treize des 21 orateurs ont félicité le gouvernement pour ses efforts et lui ont transmis leurs encouragements. En réponse à la déclaration des membres travailleurs, il convient de préciser que l'article 53 de la Constitution, auquel les orateurs se sont référés, traite des syndicats professionnels et du droit à pratiquer une profession, tandis que la liberté syndicale est traitée seulement dans l'article 52. En ce qui concerne certaines déclarations qui font allusion à des lois d'urgence et à une dictature militaire, le représentant gouvernemental a précisé qu'il ne s'agit que de mauvaises interprétations qui ne correspondent pas à la réalité actuelle. Pour la première fois, l'Égypte a élu un président qui n'est pas issu de l'armée. Tout en insistant sur le fait qu'il est important de disposer d'informations à jour et correctes, l'orateur a fait remarquer que, si par le passé il existait des raisons suffisantes pour que la commission examine ce cas, la situation est aujourd'hui complètement différente. En effet, l'Égypte compte plus de 3 000 comités syndicaux, plus de 835 grèves ont été organisées et aucun travailleur ayant participé à ces grèves n'a été blessé.

Les membres employeurs ont souligné que ce cas est un cas difficile parce qu'il porte sur des questions relevant du passé. Le gouvernement a élaboré une nouvelle loi sur la liberté syndicale qui, apparemment, répond à des problèmes de longue date. Aux termes de la convention n° 87, la liberté syndicale est une norme du travail ayant trait aux conditions de travail et pas une liberté fondamentale dont jouit chaque citoyen. Dès lors, il est important de replacer les choses dans leur contexte et de se demander si toutes les manifestations, quelles qu'elles soient, organisées par des groupes qualifiés de syndicats se rapportent à des questions liées aux conditions de travail. L'Égypte sort d'une phase de grandes difficultés, et la patience s'impose dans plusieurs domaines. Les employeurs sont frustrés face à la liberté incontrôlée des syndicats et, de leur côté, les syndicats ont besoin de temps pour mûrir. Le gouvernement a besoin d'une certaine marge de manœuvre, mais il doit aussi, dans une certaine mesure, rendre des comptes; l'absence de législation ne peut pas, à elle seule, décharger le gouvernement de ses obligations. Les membres employeurs ont instamment invité le gouvernement à accélérer la tenue d'élections syndicales.

Les membres travailleurs ont souligné qu'il existe des divergences importantes entre les dispositions de la convention et la législation du travail égyptienne, et en particulier parce que celle-ci consacre un système de syndicat unique. Depuis 2008, le gouvernement a pris des mesures pour mettre la législation en conformité avec la convention. Depuis 2011, ces mesures se sont accélérées: des fédérations syndicales indépendantes ont été reconnues et un projet de nouvelle loi sur la liberté syndicale a pu être élaboré dans le cadre d'un dialogue social tripartite. Les membres travailleurs ont insisté pour que ce projet soit examiné par le BIT avant d'être définitivement adopté par le Conseil de la *Choura*.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts concernent plusieurs divergences de longue date entre la législation du travail et les dispositions de la convention, notamment s'agissant de la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats, qui est basée sur un système de syndicat unique.

La commission a noté l'engagement du gouvernement à garantir la liberté syndicale dans le pays. Le représentant gouvernemental a mentionné qu'un atelier sur la liberté syndicale, organisé en avril 2013, en collaboration avec le BIT, a débouché sur un vaste accord pour l'établissement d'une commission nationale chargée de réviser l'ensemble de la législation du travail. La commission nationale a émis une recommandation définitive pour que la loi n° 35 sur les syndicats soit abrogée et soit remplacée par le projet de loi sur la liberté syndicale qu'elle a examiné et soumis au Conseil des ministres. Ce projet a été approuvé, le 29 mai 2013, par le Conseil des ministres et soumis, pour examen et approbation, au Conseil de la *Choura*, qui est actuellement l'organe compétent en matière législative. D'autre part, les élections des organes de direction des syndicats au titre de la loi n° 35 sont de nouveau reportées d'un an ou bien jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi par le Conseil de la *Choura*, si cette date est antérieure. Enfin, le représentant gouvernemental a déclaré que les représentants des syndicats indépendants nouvellement constitués ont pu participer librement à diverses activités, réunions et conférences, à l'échelle nationale et internationale, y compris la Conférence internationale du Travail depuis 2011.

La commission n'a pas abordé le droit de grève dans ce cas, les employeurs n'étant pas d'accord avec le fait que la convention n° 87 reconnaisse le droit de grève.

Tout en regrettant l'absence de résultat concret en dépit du fait que cela fait de nombreuses années que le gouvernement a été invité à mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention, la commission a noté avec intérêt les récentes mesures positives que le gouvernement a prises à cet égard. La commission a donc exprimé le ferme espoir qu'une législation garantissant le plein respect des droits syndicaux des travailleurs et des employeurs serait adoptée dans un très proche avenir. Elle a demandé au gouvernement de communiquer au BIT une copie du projet de loi actuellement examiné par le Conseil de la *Choura*, et de veiller à ce que des consultations appropriées aient lieu avec les partenaires sociaux. La commission a exprimé le ferme espoir que, en attendant l'adoption de la loi sur la liberté syndicale, tel que le gouvernement s'y est engagé, tous les syndicats égyptiens puissent exercer leurs activités et élire librement leurs représentants conformément à la convention. La commission a encouragé le gouvernement à continuer de recourir aux activités d'assistance technique et de renforcement des capacités du BIT pour tous les partenaires sociaux. Elle lui a demandé de fournir un rapport détaillé à la commission d'experts à sa session de cette année, et exprimé le ferme espoir de constater dans le pays des progrès significatifs et concrets dans le respect des droits syndicaux, tant en droit que dans la pratique.

Le représentant gouvernemental a déclaré avoir écouté attentivement les conclusions, mais que son gouvernement ne communiquerait les commentaires par écrit à la présidente de la commission et au Bureau qu'après les avoir étudiées attentivement.

FIDJI (ratification: 2002)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

S'agissant des règles de gouvernance transparentes, en mars de cette année, le projet de Constitution, qui garantit les principes universellement acceptés et les valeurs d'égalité et de justice à tous les Fidjiens, a été publié. Des consultations ont été tenues, et de nombreuses soumissions ont été reçues sur le projet de Constitution. Une fois

qu'elles auront toutes été examinées et que les améliorations nécessaires auront été apportées, le projet de Constitution sera adopté d'ici à août 2013. Ce projet contient un chapitre complet sur les droits fondamentaux de l'homme, qui garantit la promotion et la protection des droits et libertés de tous les Fidjiens, y compris des travailleurs; pour la première fois aux Fidji, il existe des dispositions garantissant les droits sociaux et économiques. En vertu du projet de Constitution, des élections doivent être tenues le 30 septembre 2014 au plus tard. Le système de vote prévu par le projet de Constitution est un système de représentation proportionnelle à liste ouverte qui garantira la tenue d'élections parlementaires véritablement libres et équitables en 2014. Un Comité de coordination internationale, rassemblant des ambassadeurs et des représentants d'Australie, de République de Corée, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Inde, d'Indonésie, du Japon, de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, ainsi que des représentants de l'Union européenne, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du secrétariat du Commonwealth, s'est réuni aux Fidji le 10 juin 2013 pour discuter la question de l'assistance pour les élections. Il incombera au Comité de coordination d'organiser et de coordonner l'assistance des pays membres pour les élections de 2014. Ce partenariat avec la communauté internationale par le biais de ce comité aidera les Fidji à tenir des élections sans heurts, de manière transparente et apolitique, en utilisant les meilleures pratiques internationales, contrairement à ce qui s'est passé pour les élections précédentes.

En ce qui concerne les réformes du travail, des réformes importantes ont été entreprises par le gouvernement pour préserver l'emploi et créer des emplois, pour soutenir les industries essentielles pour l'économie et pour améliorer le niveau de vie de tous les Fidjiens. Cela comprend une diminution substantielle de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pour plus de 99 pour cent de toutes les organisations fidjiennes de travailleurs et d'employeurs. La législation du travail est en cours d'examen par les partenaires tripartites afin d'en garantir la conformité avec les instruments de l'OIT ratifiés. Un rapport de l'organisme tripartite sera présenté au ministère du Travail dans le courant de l'année. Le barème d'indemnisation des travailleurs est également en cours d'examen afin de mettre en place un système performant. Le gouvernement a également mis sur pied un Centre national pour l'emploi afin de créer des emplois.

S'agissant des procédures juridiques et institutionnelles, le gouvernement affirme que, dans le domaine des droits syndicaux et des libertés civiles, il existe des procédures d'enquête et judiciaires adaptées et efficaces pour garantir la protection des droits fondamentaux de tous les Fidjiens. Tous les cas d'infraction au droit pénal feront l'objet d'enquêtes et de poursuites indépendantes menées par le Bureau indépendant du Procureur général.

Dans le domaine de la liberté syndicale et liberté de mouvement, les règlements relatifs à l'état d'urgence ont été abrogés en janvier 2012. Tous, y compris les syndicats, les travailleurs, les partis politiques et les groupes de la société civile, peuvent se réunir dans un lieu public sans en demander l'autorisation.

En ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail des agents de l'Etat, la loi garantit le droit de s'affilier à un syndicat et le droit de contester devant un tribunal toute décision préjudiciable pour l'agent concerné, y compris le licenciement. Des conventions collectives ont été récemment conclues entre le gouvernement et les syndicats du service public sur les salariés de la fonction publique.

S'agissant du décret sur les industries nationales essentielles, il convient de signaler que ce décret consacre les principes de la liberté syndicale et de la négociation col-

lective. Les travailleurs des industries essentielles jouissent du droit d'organisation et du droit de constituer des unités de négociation de leur choix, du droit d'élire en toute indépendance leurs représentants, du droit de négociation collective, du droit de grève et du droit d'établir leurs propres procédures de règlement des différends. Ce décret ne s'applique qu'à certaines industries essentielles pour l'économie fidjienne et ne couvre pas la majorité des travailleurs aux Fidji, qui ne fait pas partie de ces industries. Il a été mis en œuvre avec succès sans ingérence du gouvernement. Dans une industrie essentielle, les travailleurs ont pu négocier des hausses de salaire allant jusqu'à 25 pour cent, la garantie d'augmentations salariales; ils participent également aux bénéfices. Quoiqu'il en soit, le projet de Constitution autorise le prochain Parlement, en 2014, à modifier ou à abroger toute loi existante, y compris celles mentionnées dans le rapport de la commission d'experts.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental** fait état des réformes importantes que le gouvernement a entreprises pour mettre en place des règles de gouvernance transparentes et un système juridique fondé sur l'égalité et la justice. Ces réformes se caractérisent par la publication du projet de Constitution qui garantit à tous les Fidjiens les principes universellement acceptés, notamment une citoyenneté commune et égale pour tous, l'interdiction de toutes les formes de discrimination, un Etat séculaire, l'élimination de la corruption systémique, la protection et la promotion des droits de l'homme, un système judiciaire indépendant, un système de vote fondé sur le principe «une personne, une voix, une valeur». Lorsque le projet de Constitution a été présenté en mars 2013, tous les Fidjiens ont eu la possibilité de faire des propositions entre avril et mai. Pendant cette période, plus de 1 000 propositions écrites ont été enregistrées et plusieurs consultations publiques ont eu lieu dans toutes les Fidji. Ces propositions seront examinées en profondeur et des améliorations seront apportées au projet de Constitution si nécessaire, et il sera ensuite promulgué en août 2013. Le projet contient un chapitre important sur les droits de l'homme, notamment des dispositions interdisant l'esclavage et la servitude, le travail forcé et la traite des personnes; les traitements cruels et dégradants, ainsi que des dispositions garantissant le droit à une justice exécutive et administrative, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté syndicale, le droit à des pratiques d'emploi équitables, le droit à des conditions de travail humaines et appropriées, et le droit de tous les travailleurs de participer à l'économie et de percevoir un salaire minimum juste. Pour la première fois, la discrimination fondée sur l'état de grossesse et sur la situation maritale, entre autres motifs, est interdite, et le projet de Constitution accorde à tous les travailleurs fidjiens des droits socio-économiques, notamment des droits à la nourriture et à l'eau, au logement et aux services d'assainissement, à la santé et à la sécurité sociale. Les Fidji progressent considérablement dans la mise en place d'élections véritablement démocratiques et transparentes, qui doivent se tenir avant le 30 septembre 2014, conformément au projet de Constitution. En juillet 2012, les Fidji ont lancé un programme de registre électoral électronique. Sur les 900 000 habitants que compte le pays, plus de 500 000 personnes de plus de 18 ans ont été enregistrées. Par ailleurs, l'orateur s'est référé à un certain nombre de réformes importantes dans le domaine du travail. Par exemple, le gouvernement œuvre actuellement pour instaurer un salaire minimum; il a lancé un processus tripartite de révision de la législation du travail, dans le cadre du Conseil consultatif tripartite sur les relations d'emploi (ERAB). Celui-ci présentera un rapport courant 2013 au ministre du Travail pour examen. Le gouvernement envisage aussi d'adopter les amendements nécessai-

res à la législation du travail pour en assurer la conformité avec les nombreuses conventions de l'OIT que les Fidji ont ratifiées récemment.

Le représentant gouvernemental a indiqué que, étant donné les réformes constitutionnelles et du travail susmentionnées, de nombreux points soulevés dans le rapport de la commission d'experts ne reflètent pas correctement la situation juridique et factuelle des Fidji. Concernant les droits syndicaux et les libertés publiques, le gouvernement a déjà mis en place les processus qui garantissent la protection et l'application appropriées des droits fondamentaux à tous les travailleurs. Le non-respect du droit pénal et de l'ordre public donne lieu à des enquêtes et des poursuites judiciaires, conformément aux procédures juridiques établies. Toute plainte pour une infraction pénale présentée à la police fait l'objet d'une enquête approfondie et indépendante. Les poursuites pénales sont conduites par le Bureau du Procureur général sans aucune ingérence, et les décisions sont rendues par un organe judiciaire indépendant. L'orateur a rappelé que les règlements d'urgence d'ordre public (PER) ont été abrogés en janvier 2012. La loi sur l'ordre public a été améliorée pour y inclure des dispositions actualisées internationalement acceptées pour lutter contre le terrorisme et d'autres délits à l'ordre public. Les personnes ou les entités, quelles qu'elles soient, peuvent désormais former des associations, des organisations et se réunir dans des lieux publics sans avoir à obtenir une autorisation préalable. De fait, les syndicats, les partis politiques et les groupes de la société civile tiennent déjà régulièrement des réunions publiques, et expriment librement leurs opinions dans les médias. Toute forme de censure des médias a été supprimée. En ce qui concerne les fonctionnaires, le décret sur le service public (amendement) de juillet 2011 garantit expressément les principes et droits fondamentaux au travail de tous les fonctionnaires du gouvernement, y compris le droit de s'affilier à un syndicat. Les fonctionnaires ont aussi accès aux tribunaux pour faire réexaminer les décisions les concernant, comme l'a récemment décidé la Haute Cour des Fidji. En outre, le décret sur les industries nationales essentielles (ENID) vise à créer de la croissance, à favoriser la viabilité des industries essentielles sur le long terme et à protéger les emplois tout en garantissant les droits fondamentaux des travailleurs. Il reconnaît le droit des travailleurs de former et de rejoindre des unités de négociation de leur choix, qui peuvent être enregistrées comme syndicats, ainsi que le droit d'élire leurs propres représentants qui sont habilités à négocier collectivement. L'employeur est obligé de reconnaître ces représentants et de négocier avec eux. Ce décret est comparable aux lois similaires d'autres pays. Il y a lieu de se féliciter du fait que les travailleurs des industries essentielles ont pu librement s'organiser, constituer des unités de négociation et élire des représentants. Ces travailleurs ont conclu des conventions collectives avec les employeurs et conçu leurs propres processus de résolution des différends. Tout cela s'est fait sans l'intervention du gouvernement ou d'une autre partie.

Le représentant gouvernemental a réaffirmé le ferme engagement de son gouvernement de non seulement promouvoir et garantir les droits des travailleurs et des employeurs aux Fidji, mais aussi de maintenir et créer emplois et croissance économique. Considérant qu'il est important que l'OIT ait pleinement connaissance de la situation actuelle aux Fidji, l'orateur s'est réjoui d'annoncer que le Premier ministre a annoncé au Directeur général du BIT, en mai, que son pays acceptait d'accueillir une mission de contacts directs. Au vu de la promulgation prévue de la Constitution, ainsi que de la nécessité de poursuivre l'harmonisation des lois nationales et de préparer les élections parlementaires de 2014, le gouvernement se réjouit d'accueillir cette mission en décembre 2013, après finali-

sation de son mandat. Le gouvernement est actuellement en contact avec le Bureau pour finaliser ce mandat afin de veiller à ce qu'il soit acceptable par toutes les parties.

Les membres travailleurs ont pris note des commentaires formulés par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en 2012 et des discussions sur le mandat de la commission d'experts et sur le lien entre liberté syndicale et droit de grève qui ont eu lieu lors de la discussion générale. Après avoir rappelé les dispositions de la convention n° 87, ils ont souligné que la liberté syndicale est un droit de l'homme et constitue une condition préalable à une négociation collective et à un dialogue social sains au profit des employeurs, des travailleurs et de la paix sociale. Cette commission et le Comité de la liberté syndicale (CLS) contribuent à résoudre les difficultés d'application de ce droit fondamental dans le monde entier. Les membres travailleurs ont également souligné qu'ils soutiennent pleinement la commission d'experts et les conséquences juridiques de ses commentaires ainsi que l'existence du droit de grève tel qu'il résulte de la lecture conjointe des articles 3 et 10 de la convention n° 87.

Depuis les deux dernières années, le message de l'OIT et de ses mandats ne peut pas être plus clair: le gouvernement va dans la mauvaise direction et doit immédiatement revenir sur le droit chemin. Et pourtant, chaque fois, le gouvernement resserre davantage l'étau autour du mouvement syndical, adopte de nouvelles dispositions encore plus répressives, interdit les réunions et poursuit les syndicalistes exerçant des activités syndicales légitimes. Les membres travailleurs ont dressé un historique détaillé des nombreuses critiques formulées par les organes de contrôle de l'OIT, le Conseil d'administration du BIT et le Directeur général du BIT, en l'espace de seulement deux ans. En juin 2011, la commission avait appelé le gouvernement à «mettre en place, avec l'assistance du BIT, les conditions nécessaires à un véritable dialogue tripartite». La même année, la Commission de vérification des pouvoirs avait estimé que, délibérément, le gouvernement n'avait pas désigné le délégué des travailleurs, M. Anthony, lequel avait d'ailleurs été agressé par des membres des forces armées lors de son retour dans le pays. En août 2011, le Directeur général du BIT a publiquement exprimé sa profonde préoccupation au sujet des arrestations et des poursuites judiciaires à l'encontre de deux dirigeants syndicaux, et une mission de haut niveau s'est rendue dans le pays. En septembre 2011, le Directeur général a regretté la publication par le gouvernement du règlement d'application de l'ENID et lui a demandé de rétablir le dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. En décembre 2011, la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique a fermement condamné les actes du gouvernement et l'a également exhorté à accepter une mission de contacts directs. La commission d'experts, dans l'observation qui aurait dû être examinée par cette commission en juin 2012, s'est déclarée profondément préoccupée par les nombreuses allégations d'agressions, de harcèlement et d'intimidation et les restrictions à la liberté syndicale résultant de l'ENID. En septembre 2012, la mission de contacts directs qui s'était rendue dans le pays a été expulsée. Puis, le Conseil d'administration de novembre 2012 a demandé au gouvernement d'accepter une nouvelle mission de contacts directs dotée du mandat précédemment convenu sur la base des conclusions et des recommandations du CLS (cas n° 2723), et de trouver, avec les partenaires sociaux, des solutions appropriées et conformes, en droit et dans la pratique, aux principes de la liberté syndicale. Le CLS a souligné que le cas des Fidji est un des cinq cas les plus graves et urgents de violations en matière de droit d'organisation, de négociation collective et de dialogue social. Ayant noté l'absence de coopération de la part du gouvernement, le Conseil d'administration a, en mars

2013, renouvelé sa demande de trouver des solutions appropriées et d'accepter une mission de contacts directs. Le gouvernement n'a pas accepté que la mission se rende dans le pays à temps pour qu'un rapport puisse être soumis au Conseil d'administration de mars 2013, et il déclare maintenant qu'il pourrait recevoir cette mission en décembre. Tout ceci est inacceptable, car le gouvernement ne cherche qu'à retarder la discussion au sein du Conseil d'administration et trouvera certainement d'autres prétextes par la suite comme, par exemple, l'organisation des élections en 2014. Non seulement aucun progrès n'a été accompli pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention mais la situation s'est encore aggravée, notamment en raison de modifications constitutionnelles susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs, y compris à la liberté syndicale.

En ce qui concerne les actes de violence envers les syndicalistes, la commission d'experts a demandé au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes allégués de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de M. Felix Anthony, M. Mohammed Khalil, M. Attar Singh, M. Taniela Tabu et M. Anand Singh. Aucune mesure n'a été prise par le gouvernement, alors que, contrairement à ce qu'il a déclaré dans son rapport, des plaintes ont été déposées en juillet 2012. S'agissant des arrestations et de la détention de syndicalistes (M. Felix Anthony, M. Daniel Urai et M. Nitendra Goundar), ces affaires sont toujours en cours. En ce qui concerne la législation, un bon nombre des pouvoirs octroyés par le PER, qui a été abrogé, ont été repris et accrus dans le décret de 2012 sur l'ordre public (amendement) (POAD), et que, contrairement à ce qu'a demandé la commission d'experts, le gouvernement n'a pas abrogé le POAD. Tout en notant que l'article 8 du POAD a été suspendu pendant le processus de révision constitutionnel, les membres travailleurs se sont déclarés préoccupés par le fait que cet article sera bientôt de nouveau applicable et que d'autres dispositions répressives demeurent en vigueur. Non seulement l'ENID n'a pas été abrogé ni modifié, mais il semble que le gouvernement soit sur le point d'en étendre le champ d'application. S'agissant des dispositions de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi (ERP), que la commission d'experts demande au gouvernement de modifier depuis de nombreuses années pour les mettre en conformité avec la convention, le gouvernement n'a pris aucune mesure en ce sens et la réunion du sous-comité du Conseil consultatif tripartite sur les relations d'emploi (ERAB) qui s'est tenue en août 2012 à cette fin n'a donné aucun résultat.

Les membres travailleurs ont fait part de nouvelles préoccupations concernant le décret sur les partis politiques et le projet de nouvelle Constitution qui présentent des risques pour l'exercice de la liberté syndicale. Il est clair que la dictature fidjienne traite l'OIT avec mépris. La dérive autoritaire contre laquelle l'Organisation avait mis en garde dès 2011 n'a fait que s'accroître, et aucune des informations communiquées par le gouvernement à la commission ne permet de penser que la situation va réellement changer.

Les membres employeurs ont déclaré que la commission d'experts a entrepris une analyse solide de cas, identifié comme un cas de «double note de bas de page» en 2012, sur la base de nombreux faits troublants. Ils ont convenu avec les membres travailleurs que le gouvernement n'est pas sur la bonne voie. S'agissant de la mission de contacts directs du BIT de septembre 2012, il est absolument inacceptable que le gouvernement sape le mandat accordé par la communauté internationale à cette mission. Tout en étant encouragés par la volonté du gouvernement d'accepter une nouvelle mission de contacts directs, les membres employeurs ont déclaré qu'ils n'en demeurent

pas moins préoccupés par le calendrier prévu et la demande du gouvernement de renégocier le mandat de la mission, ce qui est, d'une manière générale, inacceptable. En outre, il y a lieu de partager les préoccupations de la commission d'experts au sujet des actes d'agression, de harcèlement, d'intimidation et des arrestations de dirigeants syndicaux dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, ainsi qu'à propos du POAD qui impose des restrictions à la liberté de réunion et d'expression et prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans pour l'organisation de réunions sans autorisation. Les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation au sujet de certaines dispositions de l'ERP, en particulier celles qui limitent la gouvernance interne des syndicats, et notamment l'obligation pour les syndicalistes d'avoir travaillé dans la branche concernée pendant un certain temps. Se référant aux observations de la commission d'experts concernant certaines dispositions de l'ERP relatives aux actions revendicatives, les membres employeurs ont rappelé leur position sur le droit de grève. Enfin, ils ont déclaré qu'ils sont encouragés par le fait que la nouvelle Constitution reflétera les conventions fondamentales et ont exprimé l'espoir que l'ERAB sera en mesure de poursuivre ses travaux.

Le membre travailleur des Fidji a indiqué que, depuis 2009, le gouvernement réaffirme constamment à la communauté internationale son attachement aux droits des travailleurs et aux normes fondamentales du travail. Parallèlement à cela, il promulgue décret sur décret pour priver les travailleurs de leurs droits fondamentaux ou les limiter, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Ces décrets ont privé les travailleurs de la fonction publique de leur droit de négocier collectivement et d'obtenir réparation en cas de conflit ou de litige; ils ont aussi abrogé toutes les conventions collectives en vigueur et interdit le système de prélèvement automatique des cotisations syndicales. En outre, la mission de contacts directs a été expulsée dès qu'elle a entamé ses activités aux Fidji. De nombreuses tentatives, dont deux résolutions du Conseil d'administration appelant le gouvernement des Fidji à accepter cette mission, sont restées sans suite. Le gouvernement veut dicter à l'OIT les conditions dans lesquelles il accepterait une mission de contacts directs, comme le montre la dernière communication du Premier ministre à l'OIT. Le processus de révision de la Constitution tel qu'il avait été annoncé auparavant par le gouvernement a été abandonné. Le gouvernement a désormais pris entièrement en charge la réécriture de la Constitution des Fidji au mépris des 7 000 propositions que le public avait adressées à la Commission de révision de la Constitution. La liberté des médias reste entravée, et la communauté internationale, favorable à des élections libres et équitables, reste gravement préoccupée par ce processus. On attend toujours l'ouverture d'enquêtes sur les intimidations et les agressions à l'encontre de syndicalistes et d'autres citoyens, en particulier les assassinats et les autres violations des droits de l'homme, alors que les auteurs ont été identifiés. Le gouvernement s'est accordé une totale immunité pour les actes ou les crimes qui pourraient avoir été commis ou qui pourront l'être avant la première session du nouveau Parlement. Les discours du gouvernement en matière de responsabilité, de transparence et de lutte contre la corruption sont restés lettre morte.

L'ERAB s'est réuni et a décidé à l'unanimité de recommander au gouvernement d'abroger les décrets qui violent les conventions fondamentales de l'OIT. Il s'agit notamment du décret sur l'administration de la justice et son amendement, de l'ENID, du décret sur la fonction publique, du POAD, et du décret sur les médias. Les réunions de l'ERAB ont été brutalement interrompues sans explication et, jusqu'à présent, le gouvernement n'a tenu

aucun compte de ses recommandations. Juste avant la Conférence, le gouvernement a repris les discussions sur la révision de la législation du travail, mais il a refusé d'abroger les décrets en question. Une révision de la législation du travail qui ait du sens n'est pas envisageable sans l'abrogation de ces décrets. Alors que le PER était abrogé en janvier 2012, le POAD était promulgué une semaine plus tard. Ce décret, encore plus draconien, réduit fortement les droits et les libertés et étend la définition de la trahison et de la sédition à pratiquement tous les actes ou propos hostiles au régime. L'obligation d'obtenir une autorisation pour la tenue de réunions a été temporairement levée mais la police et l'armée continuent de surveiller tous les rassemblements. Pour ce qui est du secteur public, le gouvernement prétend que ses salariés jouissent des mêmes garanties de recours que les autres salariés couverts par l'ERP, ce qui est démenti par les faits. Les fonctionnaires n'ont pas accès à un tribunal du travail ni à un tribunal arbitral indépendants. En outre, le 6 mai 2013, soit un mois avant la Conférence, le gouvernement a publié une circulaire instituant un groupe d'étude chargé de faire rapport sur la possibilité d'étendre la couverture de l'ENID au personnel de l'administration locale, y compris les jardiniers, agents de nettoyage et ceux chargés des menus travaux. L'industrie sucrière a aussi été avisée qu'elle pourrait dorénavant relever du champ d'application de l'ENID. Pour encore réprimer davantage les syndicats et les travailleurs, le gouvernement a promulgué, en janvier 2013, des décrets qualifiant tout responsable, salarié ou consultant d'un syndicat d'«officier public», un statut similaire à celui de fonctionnaire qui leur interdit par conséquent d'avoir une quelconque activité politique.

La plupart des syndicats arrivent à peine à survivre et certains ont même dû fermer leurs bureaux et fonctionner depuis des domiciles privés à cause des décrets précités. De nombreux syndicats sont dans l'impossibilité de fonctionner normalement et de répondre aux attentes de leurs membres, en raison des nombreuses restrictions qui leur sont imposées ainsi que des pertes financières résultant de la suppression du prélèvement automatique des cotisations. Il est interdit aux responsables syndicaux de pénétrer dans les lieux de travail. Aux Fidji, la négociation collective est maintenant un luxe que ne peuvent s'offrir que quelques syndicats. La plupart des travailleurs des Fidji n'ont plus le droit de négocier collectivement et, pour la première fois dans l'histoire du pays, on estime que 60 pour cent des travailleurs syndiqués vivent sous le seuil de pauvreté. Depuis la dernière Conférence, la situation s'est effectivement détériorée; le gouvernement reste déterminé à détruire le mouvement syndical aux Fidji.

Le membre employeur des Fidji a remercié le bureau de pays de l'OIT à Suva qui, inlassablement, s'efforce de réunir les partenaires sociaux pour qu'ils examinent, en ces temps difficiles, les questions concernant le monde du travail. Le 23 mai 2012, le Premier ministre a adressé un courrier au Directeur général du BIT pour expliquer la position des Fidji et les raisons pour lesquelles le pays a adopté les politiques qui ont suscité des préoccupations, et pour présenter la voie qu'il suit et ses objectifs, à savoir une constitution qui ne soit pas fondée sur l'appartenance ethnique, des élections libres et régulières et la modernisation de la législation du travail. A ce sujet, l'ERAB s'est réuni la première fois le 11 avril 2012 pour prendre les premières initiatives axées sur la réforme et la modernisation de la législation du travail des Fidji. Un sous-comité de l'ERAB a été constitué, et le BIT a fourni une assistance technique et financière aux partenaires sociaux afin de garantir la qualité des délibérations. Les partenaires tripartites se sont réunis à huit reprises entre le 16 mai et le 13 août 2012. Les réunions ont repris en 2013, du 15 au 17 mai, et les 27 et 28 mai. Le sous-comité a été institué

dans le but spécifique d'aider l'ERAB à prendre les premières mesures pour réformer et moderniser la législation du travail actuellement en vigueur en tenant compte des huit conventions fondamentales de l'OIT et d'autres conventions que les Fidji ont ratifiées, et pour modifier l'ERP, afin d'incorporer dans le droit interne quatre conventions récemment ratifiées: la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Le sous-comité de l'ERAB a réexaminé l'ENID et le décret sur les relations d'emploi (amendement) de 2011. D'une manière générale, on considère que l'ENID favorise les employeurs, et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji a reconnu que certains de ses membres sont favorables à l'ENID. Le décret sur les relations d'emploi (amendement) exclut tous les fonctionnaires du champ d'application de l'ERP et, par conséquent, des dispositions qui garantissent la négociation collective et des mécanismes de règlement des différends. Le sous-comité de l'ERAB a estimé que certaines dispositions de ces deux décrets ne sont pas conformes aux conventions n° 87 et 98. Il a convenu de recommander l'abrogation des deux décrets, tout en intégrant dans l'ERP en vigueur certaines des préoccupations légitimes du gouvernement qui sont reflétées dans l'ENID. Une instance tripartite examine les commentaires du gouvernement sur les modifications proposées; ses réunions ont été suspendues le 28 mai 2013 et devraient reprendre en juillet. L'orateur a estimé que le dialogue tripartite peut être utile aux partenaires sociaux, et assuré que les employeurs des Fidji continueront à y recourir pour traiter les questions du travail. Les mandats de l'OIT devraient faire preuve de compréhension et d'empathie à l'égard des Fidji: il ne serait pas dans l'intérêt de la communauté internationale d'isoler davantage les Fidji. En outre, le gouvernement devrait être félicité pour avoir entrepris de nombreuses réformes positives.

La membre travailleuse de l'Indonésie s'est dite préoccupée par le fait que les libertés publiques aux Fidji sont de plus en plus menacées. Elle a rappelé les problèmes soulevés dans l'observation formulée par la commission d'experts, par exemple le nombre important d'actes de violence, de harcèlement, d'intimidation et d'arrestation à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats pour leur exercice du droit à la liberté syndicale. Soulignant en outre que le PER donne aux autorités les excuses nécessaires pour empêcher un syndicat de tenir une réunion publique, l'oratrice a demandé à la communauté internationale d'agir.

Le membre gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a rappelé que le gouvernement avait chargé l'ERAB et son sous-comité de réviser la législation du travail en vigueur pour en garantir la conformité avec toutes les conventions de l'OIT ratifiées, notamment la convention n° 87. Le gouvernement a réalisé des avancées importantes pour résoudre les problèmes soulevés par la commission d'experts concernant l'application de la convention, comme le montrent les avancées de l'ERAB et de son sous-comité, qui se sont réunis 16 fois l'an dernier. Il y a lieu d'espérer que le gouvernement tiendra dûment compte des commentaires de la commission d'experts, ainsi que des amendements recommandés par l'ERAB, afin de résoudre les problèmes concernant l'application de la convention. Le gouvernement a lancé un processus d'élaboration de la nouvelle Constitution ouvert à tous qui doit s'achever en août 2013. Celle-ci rétablira les libertés publiques des travailleurs et de l'ensemble de la population et ouvrira la voie à une élection démocratique d'ici septembre 2014. L'orateur a encouragé l'OIT à définir le mandat de la mission de

contacts directs aux Fidji en des termes qui soient acceptables pour toutes les parties afin de les aider à résoudre, de manière objective et transparente, les problèmes soulevés.

Le membre employeur de l'Australie s'est dit préoccupé par les observations de la commission d'experts et a exprimé le soutien des employeurs australiens au secteur privé des Fidji, tant aux employeurs qu'aux employés ou à leurs représentants, dans les efforts qu'ils déploient afin de pouvoir travailler dans un environnement où règne une entière liberté. Ces dernières années, les employeurs australiens se sont à plusieurs reprises unis aux mandants de l'OIT pour manifester leur appui à l'adoption de mesures destinées à remédier aux violations de la liberté syndicale aux Fidji. Malheureusement, malgré l'action collective du Conseil d'administration, du Comité de la liberté syndicale et de la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique en 2011, les violations signalées par la commission d'experts n'ont pas été corrigées. Les violations sont graves, notamment les cas d'ingérence dans l'exercice des droits syndicaux et des libertés publiques; les actes de violence, d'arrestation et de détention; les restrictions à la liberté de réunion et à la liberté d'expression; et les diverses questions législatives. Même si les membres employeurs et les membres travailleurs ont des désaccords en ce qui concerne la convention n° 87, il n'y a aucun flou concernant ce cas spécifique. Les violations sont avérées, il ne s'agit pas d'une question de nuance; elles sont graves et se poursuivent. L'orateur a exhorté la mission de contacts directs du BIT à retourner rapidement aux Fidji dans le cadre du mandat attribué par la communauté internationale.

La membre travailleuse du Japon a rappelé que l'ENID a désigné 11 entreprises dans le secteur des finances, des télécommunications, de l'aviation, et les services publics de distribution comme étant des industries essentielles. Dans le cadre de l'ENID, des conventions collectives ont été abrogées et des unités de négociation ont été supprimées, puisqu'elles ne remplissaient pas les nouveaux critères liés au nombre de membres minimum requis. L'ENID a aussi empêché les syndicats déjà en place de représenter leurs membres dans les négociations, et les nouvelles unités ne peuvent être enregistrées qu'avec l'accord personnel du Premier ministre. En outre, les dirigeants des syndicats réenregistrés doivent être employés par les entreprises qu'ils représentent, cette pratique étant incompatible avec le droit des travailleurs d'élire les représentants de leur choix. Ces mesures, ainsi que l'annulation des retenues de cotisations syndicales dans les industries essentielles, constituent un recul important des droits des travailleurs, et ont des effets extrêmement négatifs sur le fonctionnement du Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji. Se référant au projet de Constitution précédemment cité qui a été retiré, l'orateur a indiqué que ce projet contenait des dispositions favorables aux droits des travailleurs, notamment l'abrogation de l'ENID.

La membre travailleuse de l'Australie a indiqué que les travailleurs et les syndicats australiens sont profondément préoccupés et horrifiés de constater que la situation des droits de l'homme et des droits des travailleurs aux Fidji ne cesse de se détériorer. Des syndicalistes d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont voulu se rendre aux Fidji en décembre 2011 pour rencontrer des syndicalistes, des groupes communautaires et d'autres personnes et essayer de se faire une idée plus précise de la situation qui y règne mais ils n'ont pas été autorisés à entrer dans le pays. Il est difficile de croire que le gouvernement a la moindre intention de restaurer les droits des syndicats et des travailleurs des Fidji ou la démocratie dans le pays. Le décret sur les partis politiques interdit à tout responsable syndical élu ou désigné, ou responsable de toute fédération,

congrès, conseil ou organisme affilié à un syndicat de demander son affiliation, de devenir membre ou d'occuper une fonction au sein d'un parti politique. Le décret interdit également aux responsables syndicaux d'exprimer leur soutien à un parti politique. Le gouvernement a écarté par ailleurs le projet de Constitution préparé par la commission indépendante d'examen de la Constitution, qui demandait expressément l'abrogation de l'ENID. L'oratrice a demandé au gouvernement d'abroger sans délai le décret sur les partis politiques et autres décrets qui ont pour résultat de priver les citoyens des Fidji de leurs droits fondamentaux.

La membre gouvernementale des Etats-Unis s'est déclarée vivement préoccupée face à la situation de la démocratie ainsi que des droits de l'homme et des droits du travail dans le pays, notamment dans les domaines suivants: mesures prises par le gouvernement pour restreindre les droits des syndicats de se réunir, de s'organiser et d'exercer leurs droits fondamentaux; informations faisant état d'actes de harcèlement et de discrimination; restrictions à la liberté de réunion et à la liberté d'expression; et lacunes de la législation se traduisant par des violations graves des principes de la liberté syndicale, du droit de se syndiquer et de la négociation collective. Il est décevant de constater que la mission de contacts directs de septembre 2012 n'ait pas été autorisée à terminer son travail. Le mandat de cette mission a été fixé en fonction de procédures établies de longue date pour les missions de contacts directs du BIT, et incluent la garantie pleine et entière que toutes les parties concernées et tous les points de vue seront entendus de manière objective et impartiale. C'était l'occasion de clarifier les faits sur le terrain et d'aider le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, à trouver des solutions appropriées. Etant donné que le gouvernement est en train d'adopter une nouvelle constitution, et qu'il procède à un examen de la législation sur le travail, le conseil et l'assistance du BIT seraient particulièrement utiles. Il est donc regrettable que le gouvernement ait de nouveau proposé que la mission de contacts directs soit repoussée jusqu'à décembre 2013. L'oratrice a donc recommandé instamment au gouvernement de coopérer de manière constructive avec le BIT en vue d'envoyer une mission de contacts directs dans le pays le plus tôt possible, dont le mandat lui permettra d'aider comme il convient le gouvernement.

La membre travailleuse de la France a déclaré que les services publics sont très sérieusement menacés aux Fidji. Sous prétexte de réduire les dépenses, le gouvernement a supprimé plus de 2 000 emplois dans la fonction publique de façon unilatérale en abaissant l'âge de la retraite de 60 à 55 ans, sans consultation ni négociation avec les syndicats. Les contrats des travailleurs de la fonction publique sont des contrats individuels, qui ne sont pas négociés collectivement et qui offrent moins de garanties. Les syndicats de la fonction publique sont privés de la possibilité de représenter ou défendre leurs membres car ils sont maintenant exclus du champ d'application de l'ERP. Le décret sur le service public (amendement), dont le gouvernement se prévaut, n'aborde en fait que la question du traitement égal. Il n'apporte aucune garantie en ce qui concerne la négociation collective ou les mécanismes compensatoires. La circulaire publiée par le gouvernement, qui prévoit la mise en place de procédures de médiation et de conciliation dans la fonction publique, n'a aucune effectivité puisqu'aucune commission indépendante n'a été établie pour traiter des plaintes concernant les mutations, les nominations, les promotions et les mesures disciplinaires. Aucune mention n'est faite de la participation des syndicats dans ce processus. En outre, contrairement à ce qu'a affirmé le gouvernement, en s'appuyant sur le décret sur le service public (amendement), dans la pratique, les possibilités de recours

n'existent pas pour les travailleurs de la fonction publique.

Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a indiqué que, en dépit de légers écarts par rapport à la feuille de route qui avait été annoncée, les Fidji ont fait des progrès dans la préparation des élections de l'année prochaine, notamment l'enregistrement de quatre partis politiques et l'intensification de la couverture médiatique et des débats publics sur les questions politiques. La poursuite de ces efforts contribuera à rendre ces élections crédibles et fera que leur résultat sera accepté par la population des Fidji. Ceci suppose de garantir que les libertés fondamentales, dont les droits du travail, seront respectées durant ce processus et également consacrées dans la Constitution, qui est en cours d'élaboration. Il est regrettable que la mission de contacts directs du BIT n'ait pas pu encore retourner aux Fidji. L'orateur a réitéré le soutien de son gouvernement et sa volonté d'aider les Fidji à rétablir la démocratie.

Le membre gouvernemental du Japon a indiqué que son gouvernement encourage le gouvernement à promouvoir la démocratisation grâce à un dialogue constant. Les Fidji devraient recevoir la mission de contacts directs du BIT, et ainsi montrer à la communauté internationale le processus de démocratisation en cours, notamment les récents progrès sur la voie de la promulgation d'une nouvelle constitution. L'orateur a salué l'intention du gouvernement d'accepter une visite de la mission de contacts directs. Il a exprimé l'espoir que le gouvernement la recevrait le plus rapidement possible, dans le cadre d'un mandat préalablement convenu et fondé sur la décision du Conseil d'administration.

Le membre travailleur du Brésil a rappelé qu'aux Fidji plusieurs décrets empêchent les travailleurs des secteurs public et privé d'exercer leurs droits syndicaux. Les activités syndicales légitimes peuvent être considérées comme délictueuses dans la mesure où elles peuvent être assimilées à des activités terroristes. Les enseignants ont été exclus du champ d'application de la législation du travail et ne disposent donc pas de moyens de recours lorsqu'ils sont victimes d'injustice, de discrimination ou d'inégalité de traitement. Les professeurs syndiqués sont contrôlés et harcelés sans cesse et leurs conversations sont placées sur écoute. Les enfants et les jeunes grandissent dans un milieu scolaire dans lequel ils sont parfaitement conscients que leurs professeurs sont privés des droits fondamentaux. En 2012, le gouvernement a décidé unilatéralement de réformer le système de pensions des professeurs, lesquels ont été obligés d'abandonner leur emploi dans les écoles et les institutions éducatives. Ces travailleurs qualifiés n'ont pas été remplacés ou, quand ils l'ont été, ils ont été substitués par des personnes sans formation préalable, ce qui est d'autant plus désastreux pour la qualité de l'enseignement. Un système éducatif de qualité, avec des professeurs bien formés, bénéficiant de conditions de travail décent, et pouvant exercer leurs droits syndicaux et en bénéficier, est indispensable pour le développement productif de toutes les nations. Les étudiants doivent évoluer dans un contexte de respect des droits civils, et par conséquent de respect des droits syndicaux.

Le membre gouvernemental de l'Australie a déclaré que le gouvernement et les partenaires sociaux de son pays ont de nouveau exprimé leur préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme et des droits du travail aux Fidji. La législation contrevient clairement aux principes qui sont à la base du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, tels que consacrés par les conventions n°s 87 et 98. Il a réitéré l'appel lancé par l'OIT et la communauté internationale au gouvernement en vue de l'abrogation des lois qui violent les conventions de l'OIT. Les décrets restreignant sévèrement les droits des travailleurs de s'organiser librement sont toujours en

vigueur. En particulier, le POAD reprend des dispositions fondamentales du PER qui ont été retirées le 7 janvier 2012, allant ainsi à l'encontre des recommandations de la mission de haut niveau d'août 2011. L'orateur a salué la décision des autorités fidjiennes d'autoriser la réunion biennale du Congrès des syndicats des Fidji, en mai 2012, à condition que la police soit présente. Les travailleurs fidjiens sont parmi les plus touchés par les décrets imposés par le gouvernement. Les cas de harcèlement, d'arrestation et d'intimidation des représentants syndicaux constituent un affront au principe fondamental de la liberté syndicale. Le gouvernement australien et les partenaires sociaux exhortent vivement le gouvernement fidjien à répondre en détail aux observations de la commission d'experts, ainsi qu'à mettre en œuvre ses recommandations et celles du Comité de la liberté syndicale afin d'être en conformité avec les obligations qui découlent des conventions de l'OIT ratifiées. L'orateur a également exhorté le gouvernement à œuvrer avec le BIT pour organiser une mission de contacts directs le plus rapidement possible, reflétant le mandat de l'OIT.

Le membre gouvernemental du Canada a noté avec une vive préoccupation le niveau de répression de la liberté syndicale et de la protection du droit d'organisation aux Fidji en droit et en pratique. Les allégations de violence, de harcèlement et d'intimidation, l'arrestation de syndicalistes et le contexte d'impunité, fruit de l'absence d'enquêtes et de sanctions contre les auteurs d'actes de cette nature, sont alarmants. Il est également préoccupant de constater que la mission de contacts directs de 2012 n'ait pas été en mesure de poursuivre ses travaux. En outre, les violences signalées à l'égard d'un dirigeant syndical en représailles aux déclarations faites par un collègue à la session de 2011 de la Conférence constituent une menace sérieuse pour la liberté de parole de tous les délégués et pour le fonctionnement de la Conférence. L'orateur a exhorté le gouvernement à prendre des mesures concrètes et fermes pour garantir et protéger la liberté de parole, la liberté syndicale et le droit d'organisation. Le gouvernement doit également être instamment prié de coopérer avec le BIT pour définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la satisfaction de ses obligations en vertu de la convention, et notamment pour effectuer les modifications législatives qui s'imposent.

Le représentant gouvernemental, se référant à la mission de contacts directs de 2012, a indiqué que son mandat était trop vague, indéfini et qu'il n'était pas axé sur les résultats. Le gouvernement est résolu à accepter une mission de contacts directs qui pourra rencontrer toutes les parties, et proposer des solutions adaptées à la situation réelle en droit et en pratique. Le fait que le mandat de la mission en 2012 ne soit pas acceptable ne doit pas empêcher une mission d'avoir lieu en 2013. À cet égard, le gouvernement a réitéré son engagement à accueillir une mission de contacts directs du BIT en décembre 2013, sur la base d'un mandat acceptable pour tous. S'agissant des restrictions imposées aux réunions publiques, toutes les personnes et entités peuvent aujourd'hui s'organiser, se syndiquer et se rencontrer dans quelque endroit public que ce soit sans avoir besoin d'une autorisation. Des syndicats, des partis politiques et des groupes de la société civile tiennent régulièrement des réunions publiques, et expriment librement leurs points de vue dans la presse. Les allégations selon lesquelles des procès-verbaux des réunions et des interventions doivent être établis sont fausses. Quant aux questions soulevées à propos de plusieurs textes législatifs, les dispositions relatives aux graves violations que renferme la loi sur l'ordre public ne s'appliquent qu'à des infractions telles que la trahison, la sédition et le dénigrement racial et religieux. Qui plus est, la définition du terme «terrorisme» dans la loi sur l'ordre public est très semblable à la législation d'un grand nom-

bre d'autres pays. Par ailleurs, le décret sur les partis politiques n'enlève aucun droit aux travailleurs. Ce décret cherche à maintenir la neutralité politique des fonctionnaires, mais n'empêche pas les travailleurs qui ne sont pas responsables syndicaux de s'affilier à un parti politique. Le décret introduit en outre une plus grande transparence et responsabilité de la part des partis politiques. Le projet de Constitution, qui prévoit les droits fondamentaux civils et politiques ainsi que les droits socio-économiques, consacre également le droit de toute personne concernée par une décision exécutive et administrative de faire appel de cette décision devant une juridiction ou devant un tribunal indépendant. Le projet de Constitution prévoit également des dispositions qui contribueront à la création de règles de gouvernance transparentes. S'agissant des libertés publiques, dès lors qu'une plainte ou une allégation concernant une infraction pénale est déposée, cette plainte fait l'objet d'une enquête approfondie, des éléments de preuve étant recueillis afin de déterminer si des poursuites doivent être engagées. Ces charges doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, et toutes les infractions aux lois feront l'objet d'une enquête conformément aux procédures juridiques établies, sur la base d'éléments de preuve produits devant un tribunal.

Les membres travailleurs se sont dits extrêmement préoccupés par la situation syndicale aux Fidji. Le gouvernement n'a pas répondu concrètement aux points soulevés dans les observations de la commission d'experts. Le gouvernement continue de trouver de nouveaux moyens pour réprimer l'exercice par les travailleurs de leurs droits par des décrets exécutifs pris unilatéralement que les tribunaux ne peuvent pas réviser. Le projet de Constitution proposé par le gouvernement pourrait pérenniser certaines de ces mesures. Ce cas est grave et urgent car la liberté syndicale est malmenée et le sera davantage lorsque les dispositions qui ont été suspendues du POAD seront à nouveau en vigueur et exigeront une autorisation préalable du gouvernement pour tenir des réunions syndicales, autorisation qui a été rarement accordée dans le passé. Par conséquent, les membres travailleurs ont demandé instamment au gouvernement: i) d'accepter que la mission de contacts directs du BIT, telle que définie dans la résolution que le Conseil d'administration a adoptée en 2012, ait lieu suffisamment tôt pour que le Conseil d'administration puisse examiner son rapport à sa session d'octobre 2013; ii) de faire le nécessaire pour que soient abandonnées sans retard toutes les poursuites intentées contre M. Daniel Urai et M. Nitendra Goundar; iii) d'ouvrir *ex officio* une enquête indépendante dans les plus brefs délais sur les actes allégués d'agression, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de MM. Felix Anthony, Mohammed Khalil, Attar Singh, Taniela Tabu et Anand Singh, et de diligenter une enquête au sujet de la plainte déposée en 2012 par M. Felix Anthony; iv) d'abroger ou de modifier la loi sur l'ordre public afin que le droit de réunion puisse être librement exercé; et v) de charger le sous-comité de l'ERAB d'établir une procédure tripartite pour amender, dans un délai de six mois, les lois et décrets en vue de les rendre conformes aux obligations découlant des conventions n°s 87 et 98. Les membres travailleurs ont demandé au bureau de l'OIT à Suva de faire le nécessaire pour faciliter le dialogue entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement afin de rétablir la pratique des relations professionnelles, en particulier dans l'industrie sucrière. En outre, ils ont demandé que les conclusions de ce cas soient incluses dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Les membres employeurs ont fait observer que les faits et éléments de ce cas ne semblent pas avoir évolué depuis que la commission d'experts l'a examiné. Les conclusions de la commission devraient uniquement traiter la question du respect par le gouvernement de la convention et pas la

situation politique du pays, ou l'application d'autres conventions. Etant donné les divergences entre les informations communiquées par le gouvernement et celles contenues dans le rapport de la commission d'experts, il est important de dépêcher une mission de contacts directs du BIT pour évaluer les faits sur place. Il est intolérable qu'un Etat Membre puisse tout simplement renvoyer une mission de contacts directs qui avait été invitée, au motif d'un désaccord sur son mandat, d'autant plus que celui-ci correspond au mandat standard fixé par le Conseil d'administration. Les membres employeurs ont donc demandé au gouvernement d'accepter la mission de contacts directs, investie de son mandat initial et non d'un mandat fixé ou négocié par le gouvernement. Les membres employeurs ont convenu également que les conclusions de ce cas devraient être incluses dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les questions en suspens dans ce cas portent sur de nombreuses et graves allégations de violation des libertés fondamentales de syndicalistes, notamment des arrestations, des détentions et des agressions, ainsi que des restrictions à la liberté d'expression et de réunion. Elle a noté par ailleurs les problèmes relatifs à des divergences entre la législation du travail, plus particulièrement le décret sur l'ordre public (amendement) (POAD), la promulgation sur les relations d'emploi et le décret sur les industries nationales essentielles, et les dispositions de la convention. En outre, la commission a rappelé la résolution adoptée en novembre 2012 par le Conseil d'administration qui demandait au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs suivant le mandat précédemment accepté sur la base des conclusions et recommandations adoptées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2723.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de Constitution assure la protection des droits de l'homme et des droits socio-économiques ainsi que l'indépendance du pouvoir judiciaire, et que le gouvernement prépare activement les élections démocratiques de septembre 2014. Par ailleurs, elle a pris note de l'engagement du gouvernement à mener à terme la révision de la législation du travail avec les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil consultatif tripartite sur les relations d'emploi (ERAB) afin de la mettre en conformité avec les conventions internationales du travail ratifiées, et à veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes et des poursuites engagées de manière indépendante par le Bureau indépendant du Procureur général pour tous les cas de violation des droits fondamentaux de citoyens fidjiens. Le représentant gouvernemental a indiqué que celui-ci serait heureux d'accueillir, en décembre 2013, la mission de contacts directs de l'OIT sur la base d'un mandat acceptable pour tous.

La commission n'a pas abordé le droit de grève dans ce cas, les employeurs n'étant pas d'accord avec le fait que la convention n° 87 reconnaisse le droit de grève.

La commission a pris note avec préoccupation du décret sur les partis politiques qui a été récemment adopté et de certaines dispositions du projet de Constitution, dont il est allégué qu'elles menacent l'exercice de la liberté syndicale et les libertés fondamentales des syndicalistes et des responsables d'organisations d'employeurs. Rappelant le lien intrinsèque existant entre les libertés syndicales, d'expression et de réunion, d'une part, et la démocratie et les droits de l'homme, d'autre part, la commission a instamment prié le gouvernement d'entreprendre d'office et sans autre délai une enquête indépendante sur les allégations d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation commis à l'encontre de Felix Anthony, Mohammed Khalil, Attar Singh, Taniela Tabu et Anand Singh, et d'abandonner les chefs

d'accusation retenus contre Daniel Urai et Nitendra Goundar. La commission a instamment prié le gouvernement de modifier le POAD de manière à garantir le libre exercice du droit de réunion, et a espéré fermement que l'ERAB finalise la révision des lois et décrets de telle sorte que les modifications qui s'imposent puissent être apportées d'ici à la fin de l'année afin de les rendre totalement conformes à la convention.

La commission a rappelé avec regret que la mission de contacts directs n'avait pas pu avoir lieu comme prévu en septembre 2012. Encouragée par la récente déclaration du gouvernement se disant favorable à une nouvelle mission de contacts directs, la commission a exprimé le ferme espoir que cette mission, mandatée par le Conseil d'administration du BIT, pourra avoir lieu dès que possible afin d'être en mesure de rendre compte au Conseil d'administration en octobre 2013.

La commission a réitéré l'espoir que cette mission sera en mesure d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions à toutes les questions en attente soulevées par la commission d'experts. Elle a prié le gouvernement de soumettre cette année un rapport détaillé à l'examen de la commission d'experts, et a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de constater, l'an prochain, que des progrès substantiels auront été réalisés.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

La représentante gouvernementale a indiqué que son gouvernement a pris bonne note des conclusions et que, sur la base de toutes les déclarations écrites et orales, il les examinera en détail avant de communiquer ses commentaires par écrit.

GUATEMALA (ratification: 1952)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le gouvernement, qui a pris ses fonctions en janvier 2012, partage les préoccupations que la commission d'experts exprime depuis plusieurs années et a pris des mesures de réforme concrètes pour faire évoluer la situation dans le secteur du travail. Dans son rapport de 2013, la commission d'experts a pris note des progrès communiqués par le gouvernement suivants: application de la nouvelle politique nationale pour des emplois sûrs, décents et de qualité, et de la politique permanente de dialogue social; renforcement budgétaire, normatif et institutionnel du ministère du Travail et de la Prévision sociale, y compris l'extension de la couverture de l'Inspection générale du travail; conclusion d'un accord entre le ministère public et le Département des normes internationales du travail du BIT au sujet de questions qui intéressent les organes de contrôle; extension du dialogue tripartite national, avec pour premier résultat la signature du protocole d'accord aux fins du Cadre de coopération de l'OIT, du programme de promotion du travail décent et du Plan-cadre d'application; coordination des actions des institutions de l'Etat pour traiter en priorité les plaintes portant sur des actes violents contre des syndicalistes et sur les cas d'impunité qui, malheureusement, touchent aussi l'ensemble de la population; application du mécanisme de protection à tous les syndicalistes qui le demandent; participation du ministère public à la Commission multi-institutionnelle pour les relations du travail et à la Commission tripartite des affaires internationales du travail; renforcement de la capacité d'enquête du ministère public par une augmentation des effectifs et la mise en place d'une méthode de travail pour faire toute la lumière sur les actes de violence contre des syndicalistes. Par ailleurs, dans son rapport, la commission d'experts s'est félicitée des informations communiquées par le gouvernement suivantes: le rétablissement des services du parquet chargés d'entendre des délits commis contre des syndicalistes;

la conclusion d'un accord de coopération entre le ministère public et l'OIT dans le cadre duquel les procureurs commencent à être formés au sujet des situations qui caractérisent des actes de violence antisyndicale et des mobiles de ces actes; l'intégration dans la Commission nationale tripartite des fédérations et des confédérations syndicales qui en avaient été récemment exclues.

A la suite du rapport de la commission d'experts soumis à la présente Conférence, le gouvernement a pris des mesures pour régler pratiquement toutes les questions soulevées par la commission d'experts, entre autres les suivantes: accélération des procédures d'enregistrement des syndicats, qui a permis de réduire le délai d'enregistrement des syndicats de 226 jours à 20 jours ouvrables; mise en place d'une instance de travail mensuelle avec la participation du Procureur général de la République et des représentants syndicaux, afin de les informer des progrès réalisés dans les affaires concernant des actes de violence faisant l'objet d'enquêtes et pour recueillir toute information importante dont ils auraient connaissance; discussion d'un accord de coopération entre le ministère public et la CICIG (Commission internationale contre l'impunité au Guatemala); émission, par le ministère public, d'une instruction générale pour régler les poursuites pénales en cas de non-respect des décisions rendues par des juges et des tribunaux du travail et de la prévision sociale; assistance technique fournie par le BIT au ministère public pour échanger les expériences positives avec des pays de la région, en ce qui concerne le traitement de la violence syndicale et pour réviser la législation en place en vue de renforcer les poursuites pénales; réunions avec les principaux dirigeants syndicaux du Guatemala, le ministère du Travail et le ministère de l'Intérieur visant à prendre des décisions et des mesures pour trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les syndicats; émission, par le ministère de l'Intérieur, du décret ministériel qui établit le groupe technique syndical permanent de protection intégrale dans le but d'appliquer des politiques publiques pour la protection des syndicalistes se fondant sur la prévention et la protection intégrale, avec la participation directe des dirigeants syndicaux et du Bureau supérieur du ministère de l'Intérieur; présentation au Congrès de la République du projet de loi sur les sanctions professionnelles qui réforme le Code du travail, pour approbation; émission, par le ministère du Travail, du décret ministériel contenant les instructions pour traiter les cas liés aux entreprises qui ont fermé sans avoir versé les indemnités dues, qui empêchera l'occurrence de telles situations et renforcera l'inspection du travail; hausse budgétaire et renforcement de la capacité d'investigation du ministère public pour lutter contre l'impunité; fonctionnement intégral du Centre de la justice du travail de l'organisme judiciaire qui regroupe en un seul lieu les tribunaux et les unités administratives concernés par la question; réduction importante du délai et de la durée des procédures judiciaires de 19 mois à six mois en moyenne; fonctionnement intégral du Service spécialement chargé de l'exécution et du suivi des décisions de réintégration et des injonctions spéciales dans le domaine du travail, lequel veille au plein respect des décisions judiciaires garantissant la restitution des droits du travail aux travailleurs; la constitution du Conseil économique et social et l'intégration dans celui-ci de représentants d'employeurs, de syndicats et de coopératives; discussion, au sein de la commission tripartite, pour s'accorder sur les moyens de porter à la connaissance du Congrès de la République les recommandations de réformes juridiques demandées par la commission d'experts.

Le gouvernement continuera de faire tout son possible pour régler les questions en suspens et pour mettre les recommandations de la commission d'experts en pratique, qui coïncident avec les éléments qui ont motivé la plainte

présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs à la 101^e session de la Conférence, et dont le Conseil d'administration a pris connaissance. C'est pourquoi le gouvernement du Guatemala a régulièrement informé cet organe des progrès réalisés dans ce domaine. Par ailleurs, le Conseil d'administration a été informé de la signature, le 26 mars 2013, d'un protocole d'accord entre le gouvernement et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT, sur la base duquel des mesures tripartites seront prises pour donner pleinement effet à la convention. Ces mesures visent, entre autres, à prévenir les actes de violence contre des syndicalistes, à créer des conditions favorables à l'élaboration de leurs activités, ainsi qu'à renforcer le système judiciaire, tout cela avec l'assistance de l'OIT. Le gouvernement a demandé au Bureau de mettre rapidement en place une représentation tripartite de haut niveau dans le pays, telle qu'établie dans l'instrument susmentionné, et a indiqué qu'il ne ménagera aucun effort pour appliquer de façon tripartite ses dispositions, avec l'assistance du BIT, pour l'application entière et efficace de la convention dans le pays.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental**, a indiqué que, depuis l'élection du président en exercice, un processus soutenu et permanent a été engagé pour garantir le plein respect de la législation nationale, des conventions internationales et des principes fondamentaux au travail. Les multiples efforts de dialogue tripartite national et les contacts internationaux établis ces derniers mois ont abouti à la signature de deux documents d'importance: le protocole d'entente de mars 2013 entre le gouvernement et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT, et l'accord de bonne foi, conclu entre le gouvernement et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a mis fin au différend soulevé par ce dernier, au sein de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique et la République dominicaine (CAFTA-DR). Ces accords se complètent et ouvrent véritablement la voie à un consensus autour d'une solution durable aux problèmes qui touchent les relations professionnelles au Guatemala. Ces accords ont été reconnus par les membres de la Commission tripartite des affaires internationales du travail et ouvrent un processus de dialogue social historique. Les conséquences concrètes de ces accords sont fondamentales pour résoudre sur le long terme les conflits qui prévalent au Guatemala. Parmi lesdites conséquences, il a relevé la mise en place de sous-commissions au sein de la commission tripartite, cette dernière ayant décidé de prendre en charge la négociation et le suivi des accords internationaux avec un calendrier et un programme de travail. Il a regretté et rejeté les crimes commis à l'encontre de dirigeants syndicaux, de leurs sièges et de travailleurs syndiqués ou pas, et a encouragé les dépôts de plaintes auprès du ministère public pour rendre les enquêtes plus efficaces, dans le but d'identifier les responsables et de les condamner. Les suspects des récents assassinats de M. Ovidion Ortiz et de M. Carlos Hernandez ont été arrêtés. La protection des dirigeants syndicaux ayant demandé une protection policière a été vivement et efficacement renforcée, une alliance stratégique entre le ministère public et la CICIG a été établie afin que les enquêtes sur des crimes commis soient totalement indépendantes, et des mécanismes de coopération interinstitutions ont été instaurés entre le ministère public, le ministère de l'Intérieur et les organisations syndicales pour que la lumière soit faite sur les actes commis à l'encontre des dirigeants syndicaux.

Pour ce qui est des questions législatives, des tentatives de consensus ont été lancées par le gouvernement dans le cadre de la commission tripartite nationale en vue de modifier la législation, mais ces efforts n'ont donné lieu à

aucun résultat positif. En fait, la commission tripartite a décidé de continuer à examiner la question de manière exhaustive avant d'informer le Congrès de la situation. Même si le pouvoir exécutif dispose des prérogatives pour présenter des initiatives de réforme au pouvoir législatif, il est jugé prudent de suivre la recommandation de la commission tripartite en faveur du renforcement du dialogue social. En ce qui concerne le registre des organisations syndicales, le processus récemment instauré consiste à autoriser un délai d'inscription fixé à vingt jours ouvrables prévus dans la législation nationale. Pour ce qui est de la demande de la commission d'experts de présenter des statistiques détaillées sur le nombre d'organisations syndicales existantes par secteur économique, particulièrement dans le cadre des *maquilas*, dans les secteurs public et privé, ainsi que sur le nombre d'accords collectifs signés, le représentant gouvernemental a indiqué que le gouvernement travaille actuellement activement à la collecte de ces statistiques et sollicite à cet égard l'assistance technique du BIT. Finalement, le représentant gouvernemental a tenu à féliciter le Bureau et le Directeur général pour les efforts qu'ils ont déployés lors de la mission de la directrice du Département des normes internationales du travail qui s'est tenue en février 2013 à la demande du gouvernement, et pour l'établissement prochain de la mission tripartite de haut niveau au Guatemala, qui prêterait assistance en matière de médiation et de respect des accords souscrits. Il est convaincu que ces missions contribueront à appuyer et à renforcer les actions menées par le gouvernement. Le représentant gouvernemental a indiqué que, du fait de sa présence pendant l'examen du cas, son gouvernement démontre sa volonté politique et son engagement, même si ce cas est aussi examiné dans le cadre d'une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, devant le Conseil d'administration, ce qui constitue une double procédure. Il exprime l'espoir que les conclusions de cette commission puissent contribuer aux efforts déjà réalisés par le Guatemala avec le soutien de la communauté internationale et de l'OIT, y compris par la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 26 mars 2013. Il demande enfin l'appui de l'OIT afin d'assurer le succès des efforts déjà entrepris.

Les membres travailleurs ont observé que le cas figure dans la liste des cas individuels cette année suite au compromis entre les membres travailleurs et les membres employeurs de la commission d'examiner tous les cas qui avaient fait l'objet d'une double note de bas de page dans le rapport de 2012 de la commission d'experts et qui n'avaient pas pu être examinés l'année dernière. Dressant l'historique du cas, les membres travailleurs ont rappelé que: le cas a fait l'objet d'un examen par la commission à 14 reprises; suite à une discussion au sein de la commission sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la mission de haut niveau, qui s'est rendue au Guatemala en avril 2008, a également examiné les questions liées à l'application de la convention, ce qui a eu pour résultat que la commission tripartite nationale a approuvé un accord visant à éradiquer la violence antisyndicale, à améliorer et à moderniser la législation et à assurer une meilleure application des conventions n°s 87 et 98; à la demande de la commission en juin 2008, une mission composée des porte-parole des employeurs et des travailleurs s'est rendue dans le pays en 2009 afin de l'aider à trouver des solutions durables à tous les problèmes soulevés; une nouvelle mission de haut niveau s'est rendue dans le pays en 2011; en 2012, une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT a été présentée contre le gouvernement du Guatemala pour violation de la convention; à la demande des plus hautes autorités de l'Etat, une mission du Bureau s'est rendue dans le pays du 25 février au

1^{er} mars 2013; un protocole d'entente a été signé le 26 mars 2013 entre le gouvernement et le groupe des travailleurs, en présence du Directeur général du BIT, en vue de retarder la décision du Conseil d'administration sur l'instauration d'une commission d'enquête. Ce protocole d'entente est un signe positif, et la commission devrait encourager ce qui a été mis en route au niveau du Conseil d'administration. Il importe maintenant de laisser une chance au gouvernement d'honorer ses engagements.

Les membres employeurs ont pris note de l'entière disposition du gouvernement à présenter des informations sur les mesures adoptées ainsi que des orientations énoncées par les membres travailleurs. Il s'agit d'une situation où le même cas est examiné simultanément par différents organes de contrôle. Certes il s'agit d'un cas ayant fait l'objet d'une double note de bas de page, raison pour laquelle il figure sur la liste de cas de la commission, mais la situation a radicalement changé depuis le dernier examen de la commission d'experts étant donné qu'une plainte a été présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution. Il faut rappeler que la situation au Guatemala a été examinée à la dernière réunion du Comité de la liberté syndicale (CLS) dans le cadre de cinq cas en particulier, dont trois ont été qualifiés de graves et urgents par le CLS. Le Conseil d'administration examinera non seulement le rapport du CLS, mais également l'analyse de la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution en question. Pour sa part, l'observation de la commission d'experts se réfère à toute une série de questions qui peuvent être regroupées sous quatre rubriques: la plainte, la situation de violence, les problèmes d'ordre législatif et les autres questions qui incluent les *maquilas*, les commissions tripartites nationales et les questions relatives aux statistiques. S'agissant des problèmes d'ordre législatif ayant trait au droit de grève, l'orateur s'est référé aux discussions qui ont eu lieu en 2012 durant lesquelles les membres employeurs ont déclaré que la commission d'experts n'a pas compétence pour interpréter les conventions et que la convention n° 87 ne se réfère pas au droit de grève. Ils ont rappelé qu'en 2011 une mission de haut niveau s'est rendue sur place, et à cet égard ils se réfèrent aux informations écrites présentées par le gouvernement sur les mesures adoptées à la suite des recommandations de cette mission, en particulier les mesures adoptées pour faciliter l'inscription des organisations syndicales, pour diminuer la longueur des procédures judiciaires et pour établir le Conseil économique et social. Ils ont souligné les mesures adoptées en ce qui concerne le protocole d'entente signé en mars 2013. Ils ont noté également les mesures destinées à renforcer le système judiciaire, en particulier pour faire la lumière sur les actes de violence. A cet égard, il faut diligenter des enquêtes judiciaires rapides et concrètes pour identifier et punir les coupables et éviter que de tels actes se reproduisent. Il est important que le Bureau continue à fournir une assistance technique et, à ce propos, les membres employeurs ont noté avec intérêt la décision du gouvernement d'accepter une nouvelle mission de haut niveau, et ont exprimé l'espoir que cette dernière sera menée sans délai.

Le membre travailleur du Guatemala a rappelé qu'en 2012 les travailleurs ont présenté une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution en raison des assassinats, attentats, persécutions et menaces dont font l'objet les dirigeants syndicaux, du manque de tolérance à l'égard des syndicats de la part des employeurs, tant publics que privés, et de la violation des normes nationales et internationales, en particulier de la convention. La soumission de la plainte a poussé le gouvernement à réaliser de nombreux efforts politiques et diplomatiques qui ont abouti à un protocole d'entente avec le groupe des travailleurs et le Bureau. L'orateur a souligné que les travailleurs guatémaltèques appuient cet accord. Cet accord a donné six

mois supplémentaires au gouvernement pour formuler et mettre en œuvre un plan opérationnel, qui est en cours de validation par la Commission tripartite des questions internationales, qui s'étend d'avril à octobre 2013. Néanmoins, ce protocole ne résout pas les problèmes structurels. La politique antisyndicale demeure. Pour les entrepreneurs et quelques fonctionnaires, le meilleur syndicat est celui qui n'existe pas. Dans les secteurs de la production et des services publics, tant nationaux que municipaux, de nouveaux syndicats ne peuvent être constitués. Lorsque les travailleurs décident de s'unir en conformité avec la législation nationale et internationale, ils sont licenciés immédiatement. Les employeurs ne respectent pas les avertissements et ne se conforment pas aux jugements qui leurs ordonnent la réintégration immédiate des travailleurs licenciés ou le respect des droits syndicaux refusés. Les trois pouvoirs de l'Etat sont solidairement responsables de cette situation en ne faisant pas respecter la loi et en ne respectant pas leurs obligations. Pendant que tout le monde observe le procès historique contre les généraux guatémaltèques pour génocide et crimes contre l'humanité, les syndicalistes, les peuples indigènes, les femmes et les défenseurs des droits de l'homme souffrent d'une persécution qui rappelle les atrocités perpétrées dans les années quatre-vingt qui font l'objet du procès mentionné. En même temps que les projets de «développement» sont imposés sans consultation et sans le consentement des personnes concernées, déplaçant des familles, affectant les services publics et contaminant les ressources naturelles, les peuples indigènes et les communautés paysannes se battent encore contre les inégalités économiques et sociales, exigeant que leur vision du développement soit respectée. A mesure que les mouvements se renforcent, la violence à leur égard augmente. Les syndicats et les communautés qui rejettent les politiques de développement adoptées sont confrontés à des accusations de terrorisme et sont considérés comme une menace pour la sécurité nationale. Leurs membres sont victimes de diffamation, menaces, enlèvements, attentats et exécutions extrajudiciaires, alors que d'autres ont été emprisonnés sous de fausses accusations criminelles. En 2013, Joel González Pérez, Juan Martínez Matute, Carlos Antonio Hernández, Santa Alvarado, Kira Zulueta Enríquez, Mayro Rodolfo Juárez Galdámez ont été assassinés. De plus, l'assassinat de Luis Ovidio Ortiz Cajas s'est produit il y a plus d'un an et n'a pas encore été clarifié. Des politiques de relations de travail qui contribuent au développement respectant les droits de tous les travailleurs à s'unir librement et à négocier collectivement doivent être mises en œuvre d'urgence. L'orateur a manifesté son refus de la violence subie par les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, ainsi que leurs familles.

Le membre employeur du Guatemala a indiqué qu'il n'était pas approprié que la commission traite ce cas, compte tenu du fait qu'un processus complet est en cours pour rechercher précisément des solutions aux problèmes soulevés par la commission d'experts, sur la base du protocole conclu entre le gouvernement et le groupe des travailleurs lors de la dernière session du Conseil d'administration, pour donner suite à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution. Il a aussi rappelé que la commission d'experts a tenu compte des progrès accomplis ces dernières années et des informations communiquées par le gouvernement, en particulier concernant les questions les plus préoccupantes faisant l'objet des présentes discussions, à savoir la violence à l'encontre des dirigeants et des membres syndicaux. La Commission nationale tripartite des affaires internationales du travail a eu connaissance des cas figurant dans le rapport de la commission d'experts par les personnes chargées de les traiter au Bureau du procureur public. Des décisions ont déjà été rendues dans bon nombre de cas, et d'autres cas

font actuellement l'objet d'enquêtes à un stade avancé; des décisions devraient donc être prochainement rendues. A cet égard, cette commission a déjà discuté à plusieurs reprises de la question de la violence qui frappe la population du Guatemala. Il est préoccupant que la plupart des décisions rendues retiennent a priori l'affiliation syndicale comme motif des violences commises. Cependant, ce sont les employeurs qui ont demandé en premier lieu de mener une enquête sur les crimes commis et de punir sévèrement les auteurs de ces crimes. Les progrès réalisés pour renforcer les institutions chargées de faire appliquer la législation sur les syndicats, à savoir l'Inspection générale du travail, les tribunaux et les juridictions du travail, constituent l'autre aspect positif à souligner. Les ressources allouées ont permis de renforcer les capacités des inspecteurs du travail et d'en recruter d'autres, car certains étaient inefficaces et corrompus. En outre, le nombre de tribunaux du travail a augmenté et il y a désormais davantage de ressources humaines disponibles. Il y a lieu de souligner que des procédures très rapides ont été mises en œuvre. Les efforts déployés par la Commission nationale tripartite des affaires internationales du travail et le Conseil économique et social en ce qui concerne le dialogue social sont un élément fondamental. Ces entités nationales sont chargées de suivre les points soulevés par la commission d'experts et cette commission. Le protocole, conclu entre le gouvernement et les groupes de travailleurs, tient aussi compte de certains de ces aspects. L'orateur a souligné l'engagement des employeurs à poursuivre le dialogue tripartite et à trouver des solutions aux problèmes soulevés. Il a invité tous les partenaires sociaux à adopter une attitude positive pendant ce processus, et à laisser de côté leurs positions partisans qui n'aident pas à trouver des solutions aux problèmes et qui font obstacle à un dialogue social harmonieux et efficace. Il a reconnu que les nombreux problèmes que rencontrent les Guatémaltèques sont dus en partie à la difficulté de créer les conditions favorables à un travail décent et à créer des entreprises viables; c'est pourtant le seul moyen de générer de la richesse et de s'attaquer au problème de l'emploi informel. Il a indiqué qu'il fallait continuer de lutter contre la corruption et de veiller à ce que la Cour suprême de justice et le ministère public garantissent l'application efficace du Code du travail et du Code pénal. Les organes nationaux s'efforcent de trouver de meilleures solutions par le dialogue, afin de créer des emplois dans des conditions de travail décentes. Il a reconnu qu'il fallait trouver des solutions et a exprimé l'espoir que celles-ci seraient trouvées à moyen terme. Il a appelé la commission à contribuer aux efforts actuellement déployés par le pays et a rappelé une fois encore les progrès réalisés jusqu'ici.

La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission qui sont membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a reconnu les efforts du gouvernement pour mettre en œuvre des actions concrètes en matière de travail, en particulier l'adoption du programme pour un travail décent pour la période 2012-2015 et son plan d'action visant la promotion et l'application des normes fondamentales du travail, l'amélioration du système judiciaire, le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective et la lutte contre l'impunité. Elle a fait bon accueil à la mission de haut niveau qui a eu lieu en février 2013 et au protocole d'entente pour la mise en œuvre de la convention signé en mars 2013. A cet égard, elle a appuyé les mesures prises par le gouvernement depuis l'adoption de ce protocole, en particulier la mise en œuvre d'un processus de dialogue tripartite avec un calendrier et un programme d'action. Elle a pris note des progrès du Bureau pour établir une représentation tripartite de haut niveau comme prévu dans le protocole. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement

et les partenaires sociaux continueront de prendre des mesures pour appliquer le protocole avec l'assistance du BIT avec l'objectif de mieux appliquer la convention. Elle a exprimé sa préoccupation de voir une utilisation simultanée de mécanismes à l'égard du même cas et a estimé que cette duplication pourrait affaiblir le fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT.

Un observateur, représentant la Confédération syndicale internationale (CSI), se référant à l'assassinat de 58 syndicalistes ces six dernières années, a regretté qu'aucun n'ait été élucidé et que le gouvernement affirme que seuls deux d'entre eux aient été liés à des motifs syndicaux alors que les enquêtes sont toujours en cours. Depuis le début de l'année, sept travailleurs ont été assassinés. L'orateur a mentionné les persécutions, les menaces et le harcèlement que subissent les syndicalistes, ainsi que le démantèlement des organisations syndicales, et a donné des exemples concrets dans les *maquilas* et le secteur public. Les mesures de protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, bien qu'ordonnées par le pouvoir judiciaire, n'ont pas été mises en œuvre. L'orateur a exprimé l'espoir que le protocole d'entente constitue le point de départ de la résolution des problèmes dans le pays, a mis en avant la volonté des centrales syndicales de le mettre en œuvre et a regretté que les employeurs ne l'aient pas signé. Le Guatemala ayant été classé comme étant le pays le plus dangereux au monde pour les syndicalistes, le gouvernement doit par conséquent prouver qu'il prend des mesures concrètes en la matière.

La membre gouvernementale des Etats-Unis s'est référée au plan d'application convenu avec le gouvernement pour résoudre les préoccupations soulevées dans un cas de droit du travail par les Etats-Unis à l'encontre du gouvernement du Guatemala sous le CAFTA-DR. Le plan d'application consiste en 18 actions concrètes pour améliorer l'application des lois du travail devant être mises en œuvre dans des délais précis. Elle a souligné que, si elles sont pleinement mises en œuvre, cela remédierait à certaines des mêmes problématiques traitées par la commission d'experts, le CLS et par cette commission. Elle s'est aussi référée au protocole d'entente récemment signé et a dit que son gouvernement est encouragé par le fait que le gouvernement guatémaltèque reconnaisse les défis auxquels il est confronté pour appliquer efficacement sa législation du travail et protéger le droit des travailleurs, et se réjouit de poursuivre la collaboration concernant les droits du travail. Toutefois, elle a exprimé de profondes inquiétudes sur la poursuite de la violence à l'égard des syndicalistes, les niveaux élevés d'impunité et les défis en cours dans le système de justice pénale. Le gouvernement du Guatemala est invité à remplir, dans les délais établis, ses engagements découlant à la fois du plan d'application et du protocole d'entente, et à assurer dès que possible la conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention. L'oratrice a indiqué que son gouvernement est prêt à travailler en étroite collaboration avec le gouvernement du Guatemala afin de prendre les mesures concrètes et durables qui s'imposent, et a exhorté le gouvernement à s'assurer de faire pleinement usage de l'assistance technique et des conseils du BIT, et d'impliquer activement les partenaires sociaux pour assurer le plein respect de la liberté syndicale de tous les travailleurs, un droit qui, dans de trop nombreux cas, a été refusé aux travailleurs guatémaltèques depuis très longtemps.

Le membre employeur du Honduras a considéré que l'examen du présent cas était inutile compte tenu des progrès accomplis dans le pays. Il faut laisser au gouvernement le temps de mener à bien les mesures pour lesquelles il s'est engagé. Le Conseil d'administration examinera le rapport de la mission qui a été menée, dans lequel on pourra constater les réalisations du gouvernement, les-

quelles montrent clairement sa volonté de résoudre les problèmes. La violence dans le pays est générale, et le gouvernement et les employeurs reconnaissent la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en la matière.

Le **membre employeur du Mexique** a indiqué que l'analyse du même cas par diverses instances est contraire au principe de sécurité juridique et a proposé que les thèmes qui font l'objet de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution ne soient pas examinés par cette commission. Les problèmes soulevés sont traités dans le cadre de la commission tripartite au niveau national, ce qui témoigne du renforcement du dialogue social. Il faut féliciter le gouvernement pour le rétablissement du Parquet spécial chargé d'examiner les délits commis contre des syndicalistes. Il a exprimé l'espoir que la mission effectuée par cet organe permettra de déterminer les causes réelles de la violence et si cette dernière est dirigée tout particulièrement contre les syndicalistes.

Une **observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP)** s'est dite profondément préoccupée par la situation d'impunité et de violence à l'égard des syndicalistes qui prévaut au Guatemala. La culture antisyndicale se fait régulièrement sentir et elle s'est même intensifiée dernièrement. Les syndicalistes font l'objet de menaces, d'attentats et de meurtres. L'oratrice s'est référée aux meurtres de M^{me} Kira Henríquez et de M^{me} Santa Alvarado, et a souligné que les femmes syndicalistes sont aussi victimes de la violence. Elle a lancé un appel pour que cesse l'escalade de la violence et que soient respectés les principes et droits fondamentaux au travail. Il faut rétablir le dialogue social dans un climat de justice sociale. Enfin, elle a mentionné la situation difficile que connaissent les employés du secteur public, en particulier ceux qui ont des emplois spéciaux et provisoires et qui ne perçoivent pas le même salaire et ne bénéficient pas de la sécurité sociale, alors qu'ils assument des fonctions permanentes. Des services publics de qualité sont essentiels pour que le dialogue social puisse exister dans le pays.

Le **membre travailleur des Etats-Unis** a rappelé que, suivant les termes du CAFTA-DR, le Guatemala est tenu d'honorer ses obligations en tant que membre de l'OIT, notamment l'obligation de reconnaître et protéger les droits énoncés dans la convention n° 87 et autres conventions de l'OIT. En 2008, des syndicats du Guatemala et des Etats-Unis ont déposé une requête demandant l'ouverture d'une enquête pour pratiques abusives du travail au titre du chapitre du CAFTA-DR traitant des questions liées au travail. Les organes de contrôle de l'OIT jouent un rôle vital dans le contrôle d'autres normes du travail dont l'importance ne cesse de croître du fait qu'elles sont utilisées par les accords bilatéraux et multilatéraux essentiels pour le commerce international et pour les relations professionnelles dans les entreprises multinationales. Après examen de la requête, en 2009, le gouvernement américain a constaté des carences significatives dans l'application de la législation du travail au Guatemala et a demandé, après consultations, la constitution d'un groupe arbitral en 2011. Toutefois, malgré les manquements réitérés du gouvernement à prendre des mesures suffisantes pour remédier à ce défaut continu et systématique de protection des droits fondamentaux des travailleurs, il s'est vu accorder un nouveau sursis lorsque, en avril 2013, les Etats-Unis ont suspendu le groupe arbitral et négocié avec le gouvernement un plan d'ensemble destiné à la mise en œuvre de l'accord. Depuis le dépôt de la requête, plus de 50 syndicalistes ont été tués au Guatemala, et il est douteux qu'un autre plan d'action fasse réellement changer les choses, en droit comme en pratique, ou dégage des moyens suffisants pour améliorer le respect de la convention. En outre, si ambitieux qu'il soit, ce plan comporte de nombreuses failles en ne prenant pas en considération les véritables besoins exprimés par les travail-

leurs guatémaltèques. Il s'agit notamment de la question de l'enregistrement des syndicats qui reste en suspens, avec le délai maximum de quarante-cinq jours inscrit dans le Code du travail, de la question de l'impunité des violations de la législation du travail, de la sous-traitance illégale, du non-paiement des cotisations sociales, du non-respect du salaire minimum à grande échelle, des fermetures d'usines et de l'obligation légale de déclarer avec précision les propriétaires des usines ainsi que leurs avoirs. Quoi qu'il en soit, et malgré ses nombreuses critiques, le mouvement syndical prendra très au sérieux les engagements qui ont été pris, en particulier les dispositions relatives à la transparence et à la coordination tripartite en matière de mise en œuvre, qui font explicitement référence à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. L'orateur a souligné que le plan devrait comporter, dans sa composante mise en œuvre, la possibilité effective de revenir au mécanisme de règlement des différends liés au travail du CAFTA-DR pour les cas de violations des droits au travail avant la prochaine session de la Conférence.

Le **membre travailleur de l'Espagne**, parlant aussi au nom des membres travailleurs de la Belgique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Portugal et de la Suède (CCOO), a rendu hommage aux travailleurs, et aux citoyens en général, qui jour après jour risquent leur vie pour que l'état de droit prévale au Guatemala, un pays incapable de garantir le droit à la vie. Carlos Castresana, qui a présidé la CICIG, qualifiait les organes de l'Etat guatémaltèque de malade qui ne suit pas le traitement recommandé pour résoudre les graves problèmes d'insécurité et d'injustice qui assaillent ce pays. Et ce diagnostic s'applique tout particulièrement au domaine du travail. Le Guatemala ne respecte pas le principe de bonne foi qui doit présider aux traités internationaux, comme en témoignent les violations réitérées des conventions fondamentales. Les restrictions suivantes relatives aux conventions n°s 87 et 98 sont toujours d'actualité: restriction de la libre constitution d'organisations, retards dans l'enregistrement ou refus d'enregistrement; restrictions au droit à l'élection libre de dirigeants syndicaux, notamment la condition d'être d'origine guatémaltèque; restrictions au droit d'exercer librement ses activités, notamment la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire, entre autres choses, dans le transport public; imposition de sanctions, y compris pénales, en cas de grève de fonctionnaires publics ou de travailleurs de certaines entreprises; refus, dans la pratique, d'accorder des droits syndicaux aux nombreux travailleurs du secteur public recrutés en vertu de la rubrique 029; retard délibéré dans la réintégration de syndicalistes licenciés; restrictions à la liberté syndicale et à la négociation collective dans le secteur des *maquilas*. Il est à déplorer qu'aucun progrès n'ait été accompli concernant les réformes qui sont demandées depuis longtemps et de manière répétée. Ces restrictions importantes s'inscrivent dans un climat de violence antisyndicale extrême, d'inefficacité du système judiciaire et d'absence de protection des syndicalistes, ce qui rend l'exercice de la liberté syndicale beaucoup plus dramatique. Alors que la violence dans ce pays est généralisée, la négation du caractère antisyndical de la majorité des assassinats de dirigeants syndicaux est une façon de nier l'évidence: une culture antisyndicale institutionnalisée qui recourt à l'assassinat de syndicalistes dans le but de faire régner la terreur et la peur d'exercer les droits syndicaux. Au Guatemala, même si l'on tente de faire passer les assassinats de syndicalistes comme délits communs dus à l'insécurité générale, l'Etat n'en demeure pas moins responsable en raison de son manque de diligence pour éclaircir les faits et de son incapacité à prendre des mesures pour les empê-

cher, et de ce fait de remplir son obligation de protéger le droit à la vie des syndicalistes.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré que la situation de violation des droits de l'homme et des droits syndicaux au Guatemala remonte à plusieurs années et que, malgré les efforts du mouvement syndical pour éviter l'extermination, ce mouvement n'a pu être contenu. Au contraire, chaque cas est révélateur de davantage de violences se traduisant par des assassinats, des menaces, du harcèlement qui font de l'exercice de l'activité syndicale au Guatemala l'activité la plus dangereuse, qui est rétribuée par la mort et constitue une activité en voie de disparition en Amérique latine. La commission d'experts a demandé à maintes reprises au gouvernement d'agir rapidement et efficacement pour assurer le plein respect des droits humains et syndicaux, et surtout d'enquêter sur les assassinats et de poursuivre et de punir les coupables conformément à la loi. Rien de tout cela n'a été mis en œuvre, de sorte qu'aujourd'hui l'on dénombre 58 dirigeants assassinés depuis 2007 sans que les responsables de ces crimes odieux apparaissent devant la justice. L'impunité règne au Guatemala, et le gouvernement reste indifférent quant au sort des syndicalistes: jusqu'à présent, personne n'a été jugé ni même inculpé, bien qu'il existe de graves soupçons sur certaines personnes considérées comme étant derrière ces meurtres. Cette impunité qui règne est très grave, parce que c'est la première étape qui ouvre la porte à d'autres meurtres. Les criminels savent qu'ils peuvent continuer à agir avec confiance, puisqu'il n'y a ni autorités ni juges disposés à les poursuivre, les arrêter et les condamner. Certaines personnes qui ont été jugées et condamnées pour ces crimes contre l'humanité sont ensuite parvenues à faire infirmer ces jugements et sont maintenant libres. Parfois, les crimes sont attribués aux mauvaises personnes pour en dissimuler les véritables auteurs. L'impunité concerne quasiment l'ensemble des crimes, avec le facteur aggravant que certains fonctionnaires détournent intentionnellement le véritable motif de l'assassinat, argumentant sur d'autres motifs, autres que les activités syndicales, ce qui constitue une nouvelle violation, car en plus de perdre la vie les victimes sont privées également de leur honneur et de leur dignité, de celle de leur famille et de leurs compagnons d'activités. L'OIT a aujourd'hui la grande responsabilité de déterminer les mesures appropriées qui aideront à mettre fin à cette grave situation de violence contre le mouvement syndical. Ce genre d'événements doit être vu comme la continuation des faits similaires se produisant en Amérique latine, y compris en Colombie, et souligné qu'en de tels cas la démocratie et la justice sociale sont absentes.

Le membre travailleur du Brésil a déclaré qu'en Amérique latine même les gouvernements les plus progressistes ne sont pas attentifs au fait que le gouvernement du Guatemala cautionne les assassinats de dirigeants syndicaux. D'après le dicton populaire, qui ne dit mot consent. Pour mettre un terme aux meurtres de dirigeants syndicaux, un accord entre les gouvernements est nécessaire pour mettre en place un observatoire ayant pour mission de suivre les cas de violation des droits syndicaux et en particulier les assassinats. Pendant toute cette barbarie, la CSI a soutenu la conclusion d'un accord avec le gouvernement pour mettre un terme une fois pour toutes aux assassinats de dirigeants syndicaux, restaurer les droits syndicaux et renforcer les droits liés au travail. Les gouvernements et les pays doivent être attentifs à ces meurtres et arrêter le génocide des travailleurs et de leurs organisations. L'orateur a déclaré que le mouvement des travailleurs aiderait le gouvernement à maintenir la stabilité et à défendre le droit à la vie et à la sécurité des dirigeants syndicaux et de leurs organisations, et souhaité que tous participent à cette tâche.

Un observateur représentant l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a souligné l'importance que cette commission tienne compte des processus en cours au Guatemala afin d'améliorer la situation, ainsi que des programmes de coopération existants. Le protocole d'entente conclu entre le gouvernement et le président du groupe des travailleurs lors d'une session du Conseil d'administration démontre la bonne disposition du gouvernement, laquelle doit être valorisée. Des questions d'ordre formel ont empêché l'adhésion du groupe des employeurs, mais ces derniers sont prêts à collaborer activement à la mise en œuvre du protocole. Cette disposition ne nie pas et ne dissimule pas la gravité des problèmes de violence devant être clarifiés de toute urgence, dans un climat de violence généralisée dans certaines régions du pays. Les employeurs sont sensibles à cela et souhaitent faire part de leur engagement actif dans l'amélioration de la situation au Guatemala. Le système de contrôle de l'OIT doit stimuler efficacement les progrès réalisés ainsi que la participation active du gouvernement et des partenaires sociaux. Cela est important non seulement en ce qui concerne l'examen du cas, mais également en ce qui concerne son contenu. Ces engagements devraient être pris en compte à l'avenir si des développements importants se produisent.

Le représentant gouvernemental a souligné l'importance de la notion de processus pour tout ce qui a trait à ce débat. Pendant des années, son pays a connu un processus qu'on pourrait qualifier de processus soutenu d'omission dans la mise en place d'institutions démocratiques capables d'assurer un régime de légalité et l'état de droit au Guatemala. Au cours des quinze derniers mois de présidence d'Otto Pérez Molina, l'on a assisté à un processus soutenu et vigoureux d'édification d'institutions démocratiques garantissant la plénitude des droits et l'exercice des droits des Guatémaltèques, le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes et leurs droits aux libertés publiques, comme par exemple le droit à la liberté syndicale. Depuis son entrée en fonction, le gouvernement guatémaltèque a procédé aux changements d'ordre budgétaire substantiels nécessaires pour renforcer deux institutions et lance ainsi un message attestant clairement de sa volonté politique: l'augmentation de 36 pour cent du budget du ministère du Travail et de plus de 20 pour cent du budget du ministère public, et a entamé un processus de renforcement des institutions, en renforçant les services d'inspection du travail. Ce processus est très important dans la mesure où l'inspection du travail est l'une des institutions démocratiques qui a été mise en place sans s'accompagner de la volonté politique claire de veiller au respect des droits de l'homme de l'ensemble des citoyens dans tous les coins du pays. Fin 2012, le ministère du Travail avait exécuté 98,4 pour cent de son budget et recruté 100 nouveaux inspecteurs, ce qui porte à 40 pour cent l'augmentation de l'ensemble de ses effectifs. Dans tout le pays, l'inspection du travail a été renforcée, et ses fonctions consistent désormais non plus en la conciliation, mais en des visites des entreprises; en 2011, 600 visites d'inspection ont été effectuées, et aujourd'hui les capacités ont permis de visiter 3 300 entreprises, dans l'objectif de faire respecter les droits fondamentaux.

Il y a eu un élan déterminé et clair vers le dialogue social pour dire les choses telles qu'elles sont et pour reconnaître les organisations de travailleurs et d'employeurs, d'un point de vue tant juridique que pratique. Tous les thèmes d'importance nationale sont abordés au sein de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, au sein de laquelle tout le peuple guatémaltèque est représenté. Il est urgent de prendre des mesures concernant de nombreuses questions touchant le Guatemala, mais il est important de donner le temps nécessaire au dialogue social afin de parvenir à des engagements du-

rables à long terme. Une politique de renforcement des institutions est clairement en place, qui recouvre le renforcement de la police nationale, la professionnalisation de ses agents et l'attribution de fonctions claires aux autorités chargées de la sécurité pour le dialogue avec les dirigeants des différentes fédérations et confédérations syndicales; c'est la base d'une participation active des organisations de travailleurs et d'employeurs pour connaître et traiter les cas. Le protocole conclu au sein de l'OIT par le gouvernement et le groupe des travailleurs constitue un exemple inhabituel et novateur, dans l'histoire de l'Organisation, d'initiative visant à régler un différend – et on sait qu'il y en a eu de graves dans beaucoup de pays. Cet accord est né de la rencontre, au Sommet de Davos, entre le Président de la République du Guatemala, le Directeur général du BIT et la secrétaire générale de la CSI. L'orateur a souligné l'engagement personnel du Président pour trouver des solutions claires, différentes, immédiates et énergiques aux problèmes du Guatemala, ainsi que sa volonté politique à résoudre le conflit avec son partenaire commercial, les Etats-Unis, dans le cadre du CAFTA-DR. L'élan qui a été donné et l'action du gouvernement ont permis de passer de relations négatives à un processus de dialogue qui contribue à jeter les bases d'initiatives pour résoudre les problèmes du Guatemala. L'orateur a affirmé que, sans institutions démocratiques, il est impossible de faire en sorte que les Etats appliquent les normes. C'est en construisant des institutions démocratiques, avec la participation de tous les partenaires sociaux, qu'ils peuvent assumer leurs responsabilités. Comme tous les pays de l'Amérique latine, comme les employeurs et les travailleurs, le gouvernement condamne et refuse la violence terrible qui menace le pays. Il n'accepte pas non plus l'impunité et il est déterminé à y mettre un terme. La délégation du Guatemala à la Conférence est formée notamment de magistrats de la Cour suprême de Justice et du président de la Commission du travail qui relève du Congrès de la République, si bien que les trois pouvoirs y sont représentés, ce qui démontre leur détermination à œuvrer ensemble pour résoudre la situation et sont convaincus qu'avec l'aide de l'OIT et la participation des partenaires sociaux ils parviendront à des résultats satisfaisants dans les délais prévus.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect du droit à la vie, des libertés civiles et de la liberté syndicale, et de mettre fin au climat de violence et d'impunité dans le pays compte tenu de la situation difficile vécue au quotidien par les travailleurs, les syndicalistes et la population. Le protocole d'entente signé en mars 2013 constitue déjà un signal positif, et la commission devrait encourager le processus lancé par le Conseil d'administration. Regrettant que les employeurs du Guatemala n'aient pas encore signé ledit protocole, les membres travailleurs les ont vivement invités à le faire dans les plus brefs délais et ont espéré fermement que le gouvernement respectera l'engagement de mettre en œuvre sans délai les mesures concrètes pour pleinement mettre en œuvre la convention tant en droit qu'en pratique. Les membres travailleurs ont exprimé le souhait de voir figurer le processus en cours dans les conclusions de cette commission et l'espoir que la commission d'experts pourrait constater la réalisation de progrès significatifs lors de sa prochaine réunion.

Les membres employeurs ont fait état avec préoccupation du climat généralisé de violence qui compromet le libre exercice des activités des organisations de travailleurs et d'employeurs. Ils ont condamné tout acte de violence, peu importe leur origine. Par conséquent, il est nécessaire que les organes indépendants de la justice déterminent les causes réelles de cette violence et son lien avec la liberté syndicale, et il est urgent que le gouvernement et

les institutions publiques agissent dans ce sens. Le dialogue social, par le biais de la Commission tripartite nationale et du Conseil économique et social, permettra de trouver des solutions aux problèmes liés au travail. Les membres employeurs ont pris note avec intérêt du protocole d'entente conclu en mars 2013 par le gouvernement et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration. Ils ont exprimé l'espoir que les questions abordées seront dûment traitées avec l'assistance du BIT, que soit mise en place rapidement la représentation tripartite de haut niveau dans le pays et qu'elle informe le Bureau des conclusions et résultats obtenus afin qu'ils figurent dans le prochain rapport de la commission d'experts. Les membres employeurs ont estimé que l'action coordonnée des organes de contrôle et du gouvernement permettra de faire la lumière sur les homicides et actes de violence dont le rapport fait état. Il incombe au Conseil d'administration de régler les questions qui font l'objet des plaintes soumises au CLS et de la plainte présentée l'an dernier en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Cette commission devrait attendre la décision qui sera finalement adoptée à ce sujet. Dans le domaine législatif, les membres employeurs ont réaffirmé la position qu'ils ont exprimée l'an dernier au sujet du contenu de la convention n° 87. Ils se sont dits fermement convaincus que le droit de grève n'est ni contenu ni reconnu dans la convention, comme ils l'ont expliqué amplement à la commission d'experts dans une communication du 29 août 2012. Enfin, ils ont souligné que le gouvernement actuel est pleinement disposé à trouver des solutions avec l'assistance technique du BIT. Le dialogue social tripartite, l'enregistrement syndical, l'intégration des institutions publiques pour protéger les syndicalistes, la réduction de la durée des procédures judiciaires et, surtout, la résolution des affaires où des délits ont été commis commencent à donner des résultats. Les membres employeurs ont également souligné l'augmentation du budget alloué au ministère du Travail afin de renforcer l'inspection du travail et mis l'accent sur l'engagement personnel du Président de la République.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales et écrites communiquées par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions soulevées dans ce cas, qui porte sur cette convention fondamentale, sont les suivantes: actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et impunité de ces actes; certaines questions d'ordre législatif, liées en particulier à des restrictions à la libre constitution d'organisations et au droit d'élire librement des dirigeants syndicaux; déficiences concernant des droits syndicaux dans les *maquilas*, les droits syndicaux de certaines catégories de travailleurs du secteur public et l'enregistrement d'organisations syndicales.

La commission a noté que plusieurs délégués travailleurs à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail ont présenté, en juin 2012, une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention. La commission a noté avec intérêt à ce sujet que le gouvernement – avec la participation et l'engagement du Président de la République – et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT ont conclu, en présence du Directeur général du BIT, un protocole d'accord qui servira de base à des mesures tripartites en vue de la pleine application de la convention. La commission a noté aussi que le Conseil d'administration examinerait prochainement des informations récentes sur les faits nouveaux à ce sujet. La commission s'est félicitée de la prise de fonctions ces prochains jours d'un représentant de l'OIT au Guatemala pour contribuer à résoudre les problèmes soulevés. Elle s'est éga-

lement félicitée de la visite annoncée d'une mission tripartite de haut niveau.

La commission a pris note de l'information communiquée par le ministre du Travail, selon laquelle, dans le cadre d'une politique de renforcement des institutions, de nombreuses mesures avaient été prises pour résoudre les questions à l'examen, en particulier les suivantes: mise en place d'un groupe de travail du ministère public avec les représentants syndicaux pour faire rapport sur l'état d'avancement des enquêtes sur les cas de violence; assistance technique du BIT au ministère public; accroissement du budget du ministère public consacré à la lutte contre l'impunité; adoption par le ministère public d'une instruction générale visant à réglementer les poursuites pénales dans les cas de non-exécution des décisions judiciaires; présentation d'un projet de loi sur les sanctions en matière de travail; regroupement en un seul lieu des tribunaux du travail et réduction de la durée des procédures judiciaires, qui passera de dix-neuf à six mois en moyenne; accélération de la procédure d'inscription et d'enregistrement des syndicats dont le délai passera de 226 à 20 jours ouvrables; important renforcement de l'inspection du travail; renforcement de la Commission tripartite nationale; et constitution et nomination des membres du Conseil économique et social.

La commission n'a pas abordé le droit de grève dans ce cas, les employeurs n'étant pas d'accord avec le fait que la convention n° 87 reconnaisse le droit de grève.

La commission a pris note avec préoccupation du climat généralisé de violence dans le pays et a pris note avec regret des nouvelles allégations d'assassinats et d'autres actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes en 2013. Tout en notant les mesures importantes prises par le ministère public pour enquêter sur les actes de violence, ainsi que certains résultats concrets des enquêtes, la commission a rappelé que les droits syndicaux des travailleurs et des employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces quelles qu'elles soient. La commission a demandé instamment au gouvernement de continuer à faire le nécessaire pour veiller à la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes menacés, pour mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les actes de violence qui touchent le mouvement syndical, et pour enquêter afin que soient jugés et sanctionnés les auteurs de ces actes.

La commission a souligné qu'il est urgent d'appliquer pleinement le protocole d'entente conclu par le gouvernement et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT. La commission a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec tous les partenaires sociaux, pour modifier la législation relative aux questions soulevées et la mettre pleinement en conformité avec la convention. La commission a noté que le gouvernement comptait sur l'assistance technique du BIT, et a fait observer que cette assistance, qui aurait une composante tripartite, serait fournie dans les prochains mois. Elle a exprimé le ferme espoir que des progrès tangibles pourraient être constatés en ce qui concerne toutes les questions à l'examen. La commission a demandé au gouvernement de communiquer un rapport détaillé à ce sujet pour examen à la prochaine session de la commission d'experts en 2013.

SWAZILAND (ratification: 1978)

Un représentant gouvernemental a remercié les partenaires sociaux et l'OIT pour le soutien et l'encouragement que le gouvernement a reçus pour résoudre les problèmes soulevés par la commission d'experts. Son gouvernement est convaincu que les progrès accomplis témoignent de sa détermination à se conformer aux normes internationales du travail en droit et dans la pratique. En conséquence, il est opportun que le cas ne figure plus dans un paragraphe spécial du rapport. S'agissant de la question de

l'enregistrement des fédérations, si l'élaboration en 2000 du projet de loi sur les relations professionnelles (IRA) fait intervenir des structures tripartites, une erreur s'est glissée, à savoir que la disposition relative à l'enregistrement de fédérations a été omise, ce qui a entraîné une lacune dans la loi. Cette lacune a été découverte par la suite par le bureau du procureur général qui a recommandé un amendement de la loi. Cet avis du bureau du procureur général a été ensuite confirmé par le tribunal du travail dans l'affaire n° 342/12. Cette lacune n'affecte pas seulement les fédérations de travailleurs, mais les fédérations d'employeurs également. À l'origine, l'IRA ne renfermait aucune disposition pour l'enregistrement de fédérations jusqu'à ce que les partenaires sociaux, en élaborant le projet de loi, décident que, pour que les fédérations soient légitimes et puissent fonctionner dans le pays, elles devaient être enregistrées. En conséquence, une fédération non enregistrée n'est pas légitime aux termes de l'IRA. Lorsque le tribunal du travail a été saisi de la question de l'enregistrement, ce dernier a confirmé que le système législatif en vigueur ne prévoit aucune disposition relative à l'enregistrement de fédérations. Notant que le gouvernement avait commencé à travailler sur l'amendement à l'IRA, le tribunal a encouragé le procureur général à prendre le pas sur le Parlement «pour traiter cette question avec l'urgence qu'elle mérite compte tenu des obligations du pays au titre des diverses conventions internationales». Se conformant à cette décision, les parties sont convenues de travailler ensemble.

S'agissant d'une réponse écrite que son gouvernement a soumise dans le cas n° 2949, plainte déposée par le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA) auprès du Comité de la liberté syndicale, dans lequel il explique les raisons pour lesquelles la fédération de travailleurs a été radiée du registre des fédérations, le Comité de la liberté syndicale a examiné cette affaire en mars 2013 et a suggéré qu'un amendement soit apporté à l'IRA pour permettre l'enregistrement de fédérations. Le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, a pris des mesures concrètes pour se conformer à la directive du tribunal du travail et pour tenir compte des recommandations du comité. À cet égard, plusieurs réunions consultatives entre le gouvernement et des représentants des employeurs et des travailleurs ont été organisées. À l'issue de ces consultations, les parties se sont mises d'accord sur les principes qui régiront les relations tripartites dans le pays. Ces principes, qui sont issus d'un processus de consultation et d'un consensus, ont été publiés dans la *Gazette du gouvernement* sous le titre de Notice générale n° 56 (2013) (Notice de 2013 sur les principes sur lesquels se fondent les relations professionnelles tripartites entre le gouvernement du Swaziland, les travailleurs et les employeurs). Ils prévoient la restauration de toutes les structures tripartites, de la négociation collective et des consultations tripartites. À cet égard, le gouvernement a reçu une lettre du TUCOSWA l'informant de sa décision de prendre part de nouveau à toutes les structures tripartites, ce qui prouve de manière irréfutable la reprise des bonnes relations entre le gouvernement et ses partenaires sociaux. Ainsi, après le retour de la délégation tripartite au Swaziland, une réunion du Comité de dialogue social sera convoquée pour mettre au point un plan d'action pour les douze mois à venir. Le gouvernement a approuvé et publié les amendements à l'IRA qui prévoient l'enregistrement des fédérations, qui ont été préparés en consultation avec les partenaires sociaux et le BIT (projet de loi n° 14 de 2013). Le projet de loi va être soumis au Parlement, où l'ensemble des parties prenantes devront apporter leur contribution.

En octobre 2010, le gouvernement, conformément aux recommandations de la commission d'experts, a reçu une mission tripartite de haut niveau, qui a examiné le respect

par le pays de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Un rapport de la mission de haut niveau, accompagné de ses recommandations, a été reçu en décembre 2010. Afin de faciliter la mise en application de ces recommandations, le BIT a fourni une assistance technique en vue, notamment, de réviser la législation en question. Le rapport qui a fait suite à la mission de conseil du BIT a été distribué entre les partenaires sociaux en janvier 2012 et a constitué l'ordre du jour des réunions du Comité de dialogue social prévues en février et en mars 2012. Ces réunions ont toutefois été annulées à la demande des travailleurs. A la suite de la mission de haut niveau, le gouvernement a obtenu certains résultats, mais aucune information à jour n'a pu être communiquée pour la bonne raison que les consultations tripartites et le dialogue social dans le pays ont connu de sérieux problèmes tout au long de l'année 2012 et au premier trimestre de l'année 2013, ce qui a perturbé le fonctionnement des structures tripartites. Toutefois, maintenant que les partenaires tripartites ont convenu de modalités de travail, le gouvernement est d'avis que toutes les questions non réglées identifiées dans le rapport de la commission d'experts doivent être traitées en urgence. Malgré les difficultés soulignées ci-dessus, le gouvernement a réalisé des avancées sur les points suivants. Le projet de loi sur la fonction publique a été soumis de nouveau aux partenaires sociaux pour examen. Le gouvernement est prêt à finaliser ce projet de loi en consultation avec les partenaires sociaux et l'OIT. S'agissant de la définition d'un service minimum dans les services sanitaires, le gouvernement s'est dit convaincu que, avec le rétablissement des relations avec les partenaires sociaux, cette question serait résolue avant fin 2013. Une proposition de modification des articles 40 et 97 de l'IRA a été soumise pour examen au Conseil consultatif du travail en 2012 et figure à l'ordre du jour du Comité de dialogue social. Le gouvernement espère fermement que ces modifications seront apportées. De plus, un projet de loi (projet de loi sur les services pénitentiaires) a été rédigé et soumis au Comité directeur national du dialogue social pour examen et commentaires début 2012. Toutefois, des avancées sur cette question seront réalisées lorsque la commission reprendra ses activités. Le plan d'action accordera priorité à toutes les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. S'agissant de la Proclamation du Roi du 12 avril 1973, transmise à l'OIT et notée par la commission d'experts dans son rapport 2013, d'après le gouvernement, l'état d'urgence ne règne pas dans le pays. De nombreuses informations à cet égard ont été fournies aux partenaires sociaux. Comme proposé par la commission d'experts, le gouvernement organisera néanmoins une réunion avec les partenaires sociaux afin de débattre de cette question. Il se dit convaincu que cela permettra de résoudre le problème. De plus, le gouvernement a décidé de modifier la loi sur l'ordre public de 1963 et le Code de bonnes pratiques proposé. A cet égard, le procureur général apporte les modifications nécessaires en consultation avec les ministères concernés et des organisations internationales. Le gouvernement a remercié le BIT et les partenaires sociaux d'avoir élaboré un code/une directive visant à réglementer les relations entre les parties au cours des actes de protestation, des manifestations et d'autres actions revendicatives, en tant que mesure provisoire, pendant que la loi sur l'ordre public était modifiée. Il est nécessaire de finaliser et d'adopter le code, qui doit demeurer le modèle à suivre en ce qui concerne les relations dans le cadre d'actions revendicatives. Le gouvernement a également accepté de modifier la loi sur la suppression du terrorisme, en particulier la définition du terme «terroriste»; à cet égard, le procureur général

travaille avec les ministères et les institutions internationales concernées. Le gouvernement s'est engagé à rationaliser les activités de dialogue social. Deux délégations tripartites ont effectué des visites d'étude en 2012 et 2013, en Afrique du Sud et en Norvège. Celles-ci ont permis aux participants d'étudier les mandats, les structures de gouvernance et les meilleures pratiques afin que le dialogue social au Swaziland soit positif et effectif. Le gouvernement a exprimé ses remerciements et sa gratitude aux autorités et aux partenaires de ces deux pays qui ont partagé leur expérience et leurs connaissances et qui ont fourni des conseils en matière de bonnes pratiques.

Le 1^{er} mai est un jour national férié payé que les travailleurs fêtent. La pratique veut que la police rencontre les organisateurs de tout rassemblement public afin de parler, entre autres questions, de la logistique et de la sécurité. Les réunions entre les organisations des célébrations du 1^{er} mai se sont déroulées dans le cadre normal du travail de la police. Notant le regrettable malentendu entre la police et les organisateurs des célébrations, le gouvernement a demandé qu'on lui accorde du temps pour traiter cette affaire. Les premières données de l'enquête montrent cependant qu'il n'y a pas eu de raid sur les bureaux du TUCOSWA ni d'assignation à résidence. La police a au contraire invité les dirigeants du TUCOSWA à une brève discussion, invitation que ces derniers ont dûment honorée. Le gouvernement assure cependant à la commission que de tels incidents ne se produiront pas à l'avenir, lorsque les dispositions de la notice générale seront mises en œuvre; le code/la directive a été approuvé(e) pour réglementer les relations entre les parties au cours des actes de protestation, des manifestations et d'autres actions revendicatives. Le BIT a dispensé une formation aux autorités, y compris à la police et aux partenaires sociaux, sur plusieurs conventions de l'OIT et instruments des droits de l'homme. Le gouvernement a souhaité donner à la commission des assurances que les principes de la liberté syndicale tels que consacrés par la convention seraient entièrement respectés. Il a espéré qu'en tant qu'Etat Membre de l'OIT il continuerait de pouvoir s'appuyer sur l'assistance technique du BIT à ce sujet et a souligné que ce cas ne devrait pas faire l'objet d'un paragraphe spécial.

Les membres travailleurs ont tenu à rappeler, de manière liminaire, que la convention garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix et de s'y affilier. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi constituées doivent pouvoir s'organiser librement et ne peuvent être dissoutes ou suspendues par voie administrative. La liberté syndicale est un droit de l'homme et la condition préalable à un dialogue social sain, et ainsi à la paix sociale. Aujourd'hui, les membres travailleurs s'inquiètent de la situation des syndicats au Swaziland. Le TUCOSWA, issu de la fusion en janvier 2012 des trois fédérations syndicales du Swaziland – nommément la Fédération swazi des syndicats (SFTU), la Fédération swazi du travail (SFL) et l'Association nationale swazi des enseignants (SNAT) –, n'est plus reconnu par le gouvernement et son enregistrement a été annulé en contravention avec l'article 5 de la convention. Les syndicats font aujourd'hui face à un climat de violence extrême. Les dirigeants syndicaux sont harcelés, brutalisés, voire arrêtés. A titre d'exemple, à l'occasion de la célébration du 1^{er} mai 2013, les forces de police ont occupé le siège social du TUCOSWA et arrêté son président, Barnes Dlamini, et son secrétaire général adjoint, Mduduzi Gina. Au même moment, leurs collègues, Vincent Ncongwane, secrétaire général, Muzi Mhlanga, deuxième secrétaire général adjoint, et Jabulile Shiba, trésorier général adjoint, ont été assignés à résidence. En conséquence, la manifestation et les festivités ont été annulées. Plus tôt, le 12 avril 2013, M. Wonder Mkhonza, secrétaire général adjoint du

«Swaziland Processing, Refining and Allied Workers Union», a été arrêté au motif de possession de tracts politiques. Les membres travailleurs rappellent que la détention, même pour une courte période, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes en raison de leur appartenance ou de leurs activités syndicales est contraire aux principes de la liberté syndicale. Les mesures privatives de liberté constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux et constituent une grave violation des libertés publiques.

Les membres travailleurs observent que l'IRA viole la convention car elle ne permet pas de faire enregistrer de fédérations syndicales, comme le TUCOSWA. La justice a confirmé cette violation dans une décision du 26 février 2013 dans laquelle elle a aussi ordonné au gouvernement et au TUCOSWA de trouver ensemble une solution pour l'enregistrement d'une fédération syndicale. Les membres travailleurs rappellent avec force que le Comité de la liberté syndicale a précisé que la décision d'interdire l'enregistrement d'un syndicat qui a déjà eu une reconnaissance légale ne peut pas avoir d'effet tant que le délai d'appel n'est pas encore écoulé, ou si la décision en première instance n'a pas encore été confirmée par l'instance d'appel. Si les conditions fixées à l'octroi de l'enregistrement équivalent à exiger une autorisation préalable des autorités publiques à la constitution ou au fonctionnement d'un syndicat, il y a là une incontestable atteinte portée à la convention. Dans la pratique, ces faits sont de nature à entraver gravement la constitution d'un syndicat et ils reviennent à dénier le droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable. Les autorités administratives ne devraient pas pouvoir refuser l'enregistrement d'une organisation simplement parce qu'elles estiment que celle-ci pourrait se livrer à des activités qui pourraient dépasser le cadre de l'action syndicale normale. La mise en place d'une démocratie exige le respect de la liberté syndicale et réciproquement. Les membres travailleurs insistent sur le fait que, conformément aux principes de la convention, les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter l'exercice du droit syndical. Cependant, plusieurs textes en vigueur au Swaziland ne respectent pas du tout ce principe d'interdiction d'ingérence. La Constitution du pays prévoit, en son article 14, que personne ne pourra porter atteinte à la jouissance paisible de la liberté d'association mais, en même temps, la Constitution dispose, en son article 25, que des restrictions à ce principe sont possibles, dans l'intérêt, entre autres, de la moralité publique. Si le Comité de la liberté syndicale a indiqué que le droit de tenir des réunions est un élément essentiel de la liberté syndicale et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public, on ne peut pas considérer comme une menace pour l'ordre public des raisons vaguement définies comme relevant de la moralité publique.

S'agissant de la fonction publique, les membres travailleurs rappellent qu'un projet de loi était en discussion devant les deux chambres du Parlement, mais ce dernier n'a pas fait l'objet d'un vote dans les délais et la procédure a été relancée. A cet égard, les membres travailleurs rappellent l'intérêt d'une consultation préalable, franche et complète des organisations de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts. Les membres travailleurs rappellent que la commission demande depuis plusieurs années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi de 1963 sur l'ordre public. Aujourd'hui encore, le gouvernement n'a toujours pas fourni d'information sur des mesures prises pour que ladite loi ne soit pas utilisée pour s'ingérer dans des réunions syndicales ou des actions revendicatives. En ce qui concerne la modification de la législation garantissant au personnel

pénitentiaire le droit de s'organiser pour défendre ses intérêts économiques et sociaux, le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles a déposé le projet de loi sur les services correctionnels (prisons) au Comité de dialogue social le 13 juillet 2011. Ledit comité n'a pu délibérer sur le projet de loi, lequel a alors été transmis au Cabinet. Toutefois, le Cabinet, considérant que les partenaires sociaux devaient avoir la possibilité de fournir leur contribution au projet de texte, a transmis celui-ci au Conseil consultatif du travail en septembre 2012. Les membres travailleurs sont préoccupés par le fait que le projet de texte semble maintenant avoir été mis de côté.

Les membres travailleurs sont préoccupés de la situation dans le secteur de l'éducation. De nombreux enseignants travaillent à présent sous contrat à durée déterminée, et cela pendant plusieurs années. La procédure de négociation collective dans le secteur se déroule au sein d'un «Joint Negotiating Forum» où les représentants gouvernementaux doivent sans cesse en référer au ministre, empêchant la négociation d'avoir de réels effets utiles. Les mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale. Le droit d'organiser des réunions publiques, y compris des cortèges, constitue un aspect important des droits syndicaux. Le cas est malheureusement examiné depuis trop longtemps par la commission et rien ne semble pouvoir influencer le gouvernement à prendre les bonnes mesures. La commission devra adopter des conclusions fermes.

Les membres employeurs ont accueilli favorablement les informations communiquées par le gouvernement, faisant état des mesures prises pour régler la question de l'enregistrement des syndicats et pour renforcer le dialogue social. En dépit de la gravité extrême de ce cas, il semblerait néanmoins, d'après les informations, que certains progrès aient été réalisés et il appartient à la commission d'experts de les évaluer. La commission d'experts a examiné ce cas à 19 reprises, et celui-ci a fait l'objet d'un paragraphe spécial de la Commission de la Conférence en 2009 et 2010. Ce cas a aussi été examiné en 2011 dans le cadre de l'examen des conclusions et des recommandations, par la Commission de la Conférence, de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en octobre 2010. En 2011, les trois questions suivantes ont été examinées: violation des libertés civiles; ingérence dans les activités des syndicats; et manque de dialogue social. A cette occasion, les membres employeurs avaient déjà noté le changement d'attitude du gouvernement. Attendant néanmoins que ce changement se traduise par des actes concrets du gouvernement, les membres employeurs l'ont encouragé à recourir à l'assistance technique du BIT. En 2011, la commission a conclu que la convention ne serait pas respectée tant que la législation qui restreint la liberté syndicale et les libertés publiques fondamentales resterait en vigueur. Le gouvernement a donc été invité à redoubler d'efforts pour institutionnaliser le dialogue social et pour présenter une feuille de route de la mise en œuvre des mesures demandées de longue date. Cette année encore, l'observation de la commission d'experts traite de ces trois questions.

En ce qui concerne le projet de loi sur la fonction publique, prenant note de la volonté du gouvernement de collaborer avec les partenaires sociaux pour faire adopter la loi, les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à communiquer des informations sur les progrès réalisés et ont exprimé l'espoir que la loi serait pleinement conforme aux dispositions de la convention et qu'elle couvrirait l'accès à des procédures de plainte et la possibilité d'entamer des procédures judiciaires auprès de l'autorité compétente. Les membres employeurs espèrent que le gouvernement reprendra les discussions avec les partenaires sociaux, dans le cadre du Comité de dialogue

social sur les recommandations formulées par le BIT, et que des progrès à cet égard pourront être constatés dans un proche avenir. Le gouvernement a été encouragé en particulier à communiquer des informations sur les résultats des discussions menées avec les partenaires sociaux sur le statut de la proclamation de 1973 et sur l'amendement de la loi sur l'ordre public de 1963. Ils ont aussi exprimé l'espoir que les progrès réalisés ces 12 derniers mois continueraient et que le gouvernement poursuivrait ses travaux en collaboration avec le BIT.

S'agissant de la définition du service minimum dans les services sanitaires, la commission d'experts a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de modifier l'IRA afin de reconnaître le droit de grève dans les services sanitaires. A cet égard, les membres employeurs réaffirment leur position selon laquelle la convention ne contient aucune référence explicite au droit de grève et rappelle que leur position a été exposée dans le détail au cours de la discussion sur le rapport général et l'étude d'ensemble de 2012. Les membres employeurs maintiennent leur position. Il n'existe aucun consensus au sein de la commission quant au fait que le droit de grève est reconnu dans la convention. Par conséquent, la commission d'experts devrait à l'avenir s'abstenir de demander au gouvernement de modifier l'IRA pour reconnaître le droit de grève dans les services sanitaires car cela outrepasserait son mandat. Cela ne devrait pas être interprété comme signifiant qu'il ne s'agit pas d'un cas important. Le gouvernement doit répondre à beaucoup d'autres points; les membres employeurs expriment l'espoir qu'ils pourraient prendre note des avancées au cours des prochains mois et que le gouvernement continuerait de coopérer avec l'OIT.

Le membre travailleur du Swaziland a rappelé que la Constitution nationale, adoptée en 2005, contient une Charte des droits qui garantit la liberté syndicale. Cependant, le gouvernement continue de violer massivement ces droits. Le TUCOSWA a été enregistré le 25 janvier 2012, suite à un processus consultatif mené avec le gouvernement. Il s'agit de l'unique centrale nationale, fruit de la fusion de la SFTU et de la SFL, qui ont été dissoutes conformément à leurs statuts et aux lois nationales, ouvrant ainsi la voie à la création d'une nouvelle entité. La naissance du TUCOSWA et l'unification du mouvement syndical qui en découlait ont été saluées par le gouvernement. Toutefois, le gouvernement a annulé l'enregistrement du TUCOSWA car l'IRA ne contient pas de disposition relative à l'enregistrement et à la fusion de fédérations, et ce malgré le fait que les articles 32 et 41 de la loi prévoient l'existence, la réglementation et la fusion des fédérations. Par conséquent, les travailleurs ne sont pas représentés dans la sphère professionnelle, en particulier dans les structures tripartites. Le dialogue social est quasiment au point mort dans le pays. Il s'agit d'une violation claire des conventions n°s 87 et 98. Par conséquent, le tripartisme et le dialogue social sont inexistant; toutes les activités de la fédération syndicale ont été interdites. En outre, le 1^{er} mai 2012, la police a brutalement confisqué les biens de la fédération et arrêté et harcelé les responsables et les membres des syndicats. Le 1^{er} mai 2013, la police a de nouveau confisqué les biens de la fédération, brutalement arrêté, confiné, détenu et assigné à résidence les dirigeants du TUCOSWA et effectué une descente dans ses bureaux. La célébration de l'anniversaire du TUCOSWA le 9 mars 2013 a été brutalement interrompue par un bataillon de militaires et de policiers. La réunion des délégués syndicaux de la fédération a également été brutalement interrompue le 19 avril 2013. Dans une tentative visant à légaliser l'acte illicite de radiation du TUCOSWA, le gouvernement a demandé au tribunal du travail de délivrer une ordonnance déclarant que le TUCOSWA n'est pas une fédération aux termes de l'IRA. Le tribunal a pris une décision ignorant entièrement les

normes de l'OIT, l'esprit de l'article 4 de l'IRA, et une décision antérieure de la Cour d'appel du travail d'après laquelle les conventions de l'OIT font partie de la législation du travail au Swaziland. L'interprétation erronée que fait le gouvernement du terme «organisation» en estimant qu'il exclut le terme «fédération» est contraire à l'article 10 de la convention. Malgré une directive du tribunal ordonnant aux parties de se mettre d'accord sur un mode opératoire, le gouvernement a refusé de signer le mémorandum d'accord convenu par les parties, le 24 mai 2013. D'après le syndicat, cet accord constitue le mode opératoire tel que demandé par le tribunal. Cependant, faisant preuve de mauvaise foi, le gouvernement a unilatéralement établi une notice générale. Depuis que le gouvernement a découvert une lacune supposée dans la loi en 2011, il n'a pris aucune mesure pour la combler. Bien que le tribunal ait encouragé, en février 2013, le gouvernement à faciliter le processus législatif sans plus attendre, ce dernier ne l'a pas fait jusqu'au 23 mai, date à laquelle les prétendus amendements ont été publiés dans la *Gazette du gouvernement*. Leur simple publication ne signifie pas que l'amendement soit devant le Parlement. Jusqu'à présent, rien ne laisse présager que le projet de loi, qu'il soit convenu par les parties ou non, soit adopté car le Parlement va probablement être dissous d'ici fin juin pour que se tiennent des élections parlementaires nationales. Il est important d'insister sur le fait que ce projet de loi a été unilatéralement élaboré par le gouvernement et qu'il n'est pas le fruit de consultations. Par conséquent, le projet de loi contient des dispositions qui entrent en conflit avec les dispositions de la convention.

La Proclamation du Roi fait toujours partie du corpus législatif du Swaziland car elle doit être expressément abrogée par le Roi. En l'absence de cette abrogation, on ne peut pas dire qu'en vertu de l'article 2 de la Constitution la Proclamation est «restée lettre morte». La proclamation viole les droits fondamentaux et les libertés publiques des travailleurs; la consultation du BIT a recommandé que le gouvernement institue des procédures juridiques pour obtenir une décision définitive de l'instance la plus élevée du pays en ce qui concerne le statut des dispositions de la proclamation. Le gouvernement a jusqu'à ce jour ignoré et rejeté cette recommandation. Le gouvernement a également ignoré la recommandation relative à la modification de la loi de 1963 sur l'ordre public qui permettrait de garantir le déroulement sans ingérence d'activités syndicales légitimes et pacifiques. Au lieu de cela, le gouvernement a utilisé la police et l'armée pour empêcher les travailleurs de participer à des activités légitimes et pacifiques. En outre, toutes les tentatives visant à finaliser le Code de pratique dont parle le gouvernement ont échoué car celui-ci a refusé de reconnaître les représentants des travailleurs dans les structures tripartites. Au vu de ce qui précède, il est clair que la situation au Swaziland doit faire l'objet d'une enquête approfondie.

La membre employeuse du Swaziland a évoqué la situation des fédérations de travailleurs et d'employeurs qui, même si elle reste difficile, s'est améliorée. L'IRA définit les fédérations mais ne contient pas de disposition en vue de leur enregistrement. Par conséquent, l'enregistrement du TUCOSWA, qui regroupe des fédérations de travailleurs, a été considéré nul et non avenue par le tribunal du travail, ce qu'ont confirmé des décisions judiciaires ultérieures. Les droits des travailleurs, que la Constitution garantit, ne sauraient se limiter aux syndicats, à l'exception des fédérations, comme semble l'indiquer le tribunal du travail. Ainsi, aucun des organes et commissions tripartites officiels qui suivent ne peuvent fonctionner: le Comité directeur national du dialogue social, le Conseil consultatif du travail et la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage. Plusieurs réunions se sont tenues et une mission du Conseil de coordination

syndicale d'Afrique australe (SATUCC) a été dépêchée pour sortir de l'impasse. Enfin, les parties ont convenu de modes opératoires, et le gouvernement a publié un avis général dans lequel il reconnaît l'existence des fédérations d'employeurs «selon les termes de leurs constitutions respectives». En outre, le gouvernement a présenté le projet de loi n° 14 de 2013 sur les relations professionnelles (modification) qui prévoit l'enregistrement des fédérations. Toutefois, tant que ce projet n'aura pas été approuvé, la décision du tribunal prévaut.

En ce qui concerne les assignations à résidence qui auraient été imposées le 1^{er} mai, l'oratrice a indiqué qu'en raison de la décision du tribunal les fédérations de travailleurs ne peuvent pas participer aux manifestations et que leurs dirigeants auraient été assignés à résidence. Cela constitue une violation très grave de la liberté syndicale et de réunion. A propos du droit de grève, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) indique depuis des années que la convention ne mentionne pas le droit de grève. Pour ce qui est du projet de loi sur la fonction publique, le Conseil consultatif du travail l'a examiné; les partenaires sociaux ont souligné que certaines de ses dispositions étaient inconstitutionnelles et l'assistance du BIT est demandée à cet égard. Le projet de loi sur les services pénitentiaires, qui prévoit des droits d'association pour le personnel pénitentiaire, est à l'ordre du jour du Conseil consultatif du travail, lequel a récemment finalisé le projet de loi de 2012 sur l'emploi. Le Code de bonnes pratiques sur la gestion de l'action collective et des revendications a été examiné avec les partenaires sociaux et les services de police, afin de définir le rôle de la police pendant ces actions, mais le Comité directeur national du dialogue social ne l'a pas encore adopté. Le rapport demandé pour aider le gouvernement à aligner sa législation sur les conventions de l'OIT, rapport qui porte sur la proclamation de 1973, la loi de 1963 sur l'ordre public et la loi de 2011 sur la suppression du terrorisme, a été présenté lors d'une réunion du Comité directeur national du dialogue social. Enfin, l'oratrice note que les progrès accomplis justifient de retirer son pays du paragraphe spécial du rapport de la commission, et de fournir toute l'assistance technique possible pour garantir l'équilibre entre le respect des droits fondamentaux et la croissance économique.

La membre travailleuse du Royaume-Uni a signalé qu'au Swaziland il est interdit d'exprimer son soutien au TUCOSWA et qu'être affilié à ce syndicat, ou le mentionner, peut être motif d'arrestation. L'oratrice met en doute l'intention déclarée du gouvernement de rendre conformes à la convention l'IRA, la proclamation de 1973, la loi de 1963 sur l'ordre public et d'autres textes législatifs. Elle conteste l'argument du gouvernement selon lequel les partenaires sociaux sont dans une certaine mesure responsables du retard des consultations à cet égard. La vérité est très différente: le TUCOSWA n'était enregistré que depuis deux mois en 2012 lorsqu'il a appelé au boycott de l'élection; les discussions dont le gouvernement fait mention ont été prévues pour une date à laquelle, on le savait, la participation du syndicat serait impossible; l'annulation de l'enregistrement du syndicat en avril 2012 a anéanti toute chance de discussion dans le but de modifier la législation. Le tribunal du travail a décidé que le gouvernement devait modifier la loi afin de permettre au TUCOSWA de fonctionner. Si le gouvernement ne le fait pas immédiatement, cela montrera qu'il est loin d'être prêt à mettre un terme à sa persécution et à son harcèlement de syndicalistes, et qu'il faut agir de toute urgence pour garantir les droits fondamentaux des syndicats et des personnes.

La membre travailleuse de la Norvège, se référant à des syndicats d'autres pays nordiques, a observé que la commission d'experts avait de nouveau pris note du fait que

plusieurs violations de la convention, persistant de longue date, ont toujours cours au Swaziland, violations au sujet desquelles le gouvernement a déjà comparu devant la commission d'experts à plusieurs reprises. Le gouvernement semble engagé dans une campagne contre les syndicats et n'a pas enregistré le nouveau syndicat représentatif, le TUCOSWA, qu'il considère comme illégal, même s'il figure au registre fiscal. La répression continue des activités des syndicats et de la société civile se traduit par exemple par le fait que la police a empêché, sans ordonnance d'un juge, le déroulement d'une prière de célébration du premier anniversaire du TUCOSWA. Les participants à une manifestation pacifique et à une marche ont récemment subi des violences policières, et plusieurs d'entre eux se sont fait tirer dessus. Les célébrations de la Journée du travail du TUCOSWA, en 2013, ont également été réprimées, et les responsables du syndicat ont été assignés à résidence. Il est clair que des violations systématiques du droit d'organisation, du droit d'assemblée et du droit de manifestation pacifique continuent de se produire, alors que ces droits sont protégés par la convention et par la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement suit ce cas de près depuis plusieurs années, en particulier dans le contexte de l'éligibilité du Swaziland au régime de préférences commerciales en vertu de la loi sur la croissance et les opportunités en Afrique. L'examen de longue date de ce cas porte essentiellement sur les trois points suivants: violation des libertés civiles, ingérence dans les affaires syndicales et manque de dialogue social efficace. Si certaines mesures ont été prises, beaucoup reste encore à faire pour donner effet aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT qui fournissent, avec les conseils et l'assistance techniques fournis, un plan détaillé pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention. A cet égard, l'ingérence permanente des autorités dans les rassemblements publics pacifiques, et notamment par la détention de dirigeants syndicaux pendant les célébrations du 1^{er} mai 2013, est préoccupante. En outre, beaucoup de textes et ordonnances législatifs autorisent les autorités à réprimer ou à pénaliser les activités syndicales légitimes, et il n'existe toujours pas de législation pour reconnaître les fédérations syndicales, comme l'a démontré la radiation du TUCOSWA en avril 2012. Il n'existe pas non plus de processus solide et institutionnalisé qui permettrait d'établir un dialogue social véritable et significatif. Etant donné que le gouvernement a régulièrement fait part de son engagement à assurer la conformité avec la convention, il convient de le prier instamment de promouvoir et de protéger la liberté syndicale et la liberté de réunion, telles que prévues par les conventions de l'OIT et la Constitution nationale. Le gouvernement doit poursuivre sa collaboration étroite avec le BIT afin de lancer toutes les réformes législatives recommandées par la commission d'experts et de faire appliquer ces mesures au moyen d'un système d'inspection du travail rigoureux, d'un mécanisme de recours administratif et d'un système judiciaire indépendant comportant une autorité chargée de faire appliquer la loi. En ce qui concerne le TUCOSWA, l'oratrice a pris note des efforts du gouvernement pour collaborer temporairement avec la fédération sur la base d'une notice générale, mais lui a demandé instamment d'accélérer ses efforts pour adopter une législation qui reconnaisse le droit des fédérations syndicales d'exister et de fonctionner pleinement, conformément à la loi sur les relations professionnelles. Il convient d'espérer que l'on pourrait faire état dans un très proche avenir de progrès concrets et durables vers la réalisation d'une conformité pleine et entière de la législation avec la lettre et l'esprit de la convention.

La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, a indiqué que, même si des mesures ont été prises pour donner effet aux droits de liberté d'expression, d'organisation et d'association prévus par la Constitution, les partenaires sociaux ont indiqué que ces droits ne sont pas appliqués dans la pratique. Il semblerait que, d'une manière générale, aucun progrès ne soit accompli pour donner effet aux dispositions constitutionnelles s'y rapportant, et ce en dépit de l'examen à plusieurs reprises de ce cas par la commission. Aussi, le gouvernement doit être instamment prié de retirer tous les obstacles à l'application dans la pratique des droits établis par la convention. Le gouvernement devrait prendre des mesures en vue de répondre à la demande formulée par la commission d'experts le priant de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'enregistrement du TUCOSWA, notamment, le cas échéant, des mesures législatives. A cet égard, il convient de noter la proposition d'amender l'IRA et de rappeler que la commission d'experts a mis l'accent sur plusieurs problèmes législatifs, notamment ceux relatifs à la loi sur l'ordre public de 1963. En conséquence, l'oratrice a conclu en priant instamment le gouvernement de veiller à ce que l'ensemble de sa législation soit rendu conforme à la convention et de solliciter l'assistance technique du BIT à cet effet.

Le membre travailleur du Nigéria a souligné que les violations systématiques et continues des droits des travailleurs commises au Swaziland, qui ont fait l'objet d'un examen par la commission à de nombreuses reprises, empirent plus que jamais et sont profondément enracinées dans l'action du gouvernement, des mesures administratives et sécuritaires étant utilisées pour fouler au pied les droits fondamentaux et ceux découlant de la loi. On notera en particulier que le gouvernement et les organes de sécurité s'attaquent de manière plus agressive aux travailleurs du Swaziland, à leurs organisations, leurs dirigeants et leurs activités. En mars 2013, les travailleurs du pays ont été empêchés par la force de participer à une cérémonie d'action de grâce pour commémorer le premier anniversaire du TUCOSWA. Auparavant, en février, la police avait empêché par la force la tenue d'une séance de prière organisée par des associations civiles sur le thème de la dégradation de la situation socio-économique nationale. Cette action était contraire à la Constitution nationale qui garantit la liberté d'association, d'assemblée et de religion. En avril, des organisations de la société civile ont une fois encore été empêchées de tenir une session de discussion sur l'état de la démocratie et des droits de l'homme dans le pays, après quarante années d'état d'urgence. Les autorités n'ont pas fait mystère de leur détermination à réprimer le droit des travailleurs de se réunir librement et indépendamment et traitent le TUCOSWA comme une organisation illégitime, une attitude qui contrevient à l'arrêt de justice concernant son enregistrement. Parmi les exemples de répression anti-syndicale figurent les mesures prises à l'occasion des fêtes du 1^{er} mai, avec l'assignation à résidence de dix dirigeants syndicaux et l'arrestation de travailleurs portant des T-shirts du TUCOSWA. Le secrétaire général du Syndicat des travailleurs du traitement, du raffinage et des activités connexes du Swaziland (SPRAWU) a été récemment libéré sous caution après plus de 45 jours passés en cellule, à la suite d'une campagne mondiale lancée par crainte pour sa sécurité physique. Il faut rappeler qu'en 2010 le militant syndical Siphon Jele est décédé en cellule dans des circonstances similaires. Par ailleurs, les médias ont révélé récemment que le Premier ministre avait donné pour instruction aux responsables d'institutions semi-publiques de ne pas reconnaître les syndicats affiliés au TUCOSWA. En conséquence, la commission devrait

prendre bonne note des attaques incessantes du gouvernement contre les libertés démocratiques et civiles afin de défendre et protéger les travailleurs victimes de ces abus et de ce harcèlement.

La membre gouvernementale de la Zambie a félicité le gouvernement des progrès accomplis en vue de remédier aux problèmes fondamentaux qui ont mené à l'impasse entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Il convient d'encourager le gouvernement à prendre des mesures décisives à travers un processus consultatif visant à adapter le cadre juridique nécessaire pour permettre l'enregistrement des fédérations syndicales. Le gouvernement devrait également suivre les principes de la promotion du tripartisme, ce qui serait essentiel pour la poursuite des progrès au niveau national. L'oratrice a félicité l'OIT pour l'appui technique et pour d'autres formes d'appui qui avaient été octroyés au Swaziland et espéré que le gouvernement ferait davantage de progrès en prenant les mesures nécessaires pour résoudre les autres questions en suspens et assurer la mise en œuvre effective des mesures juridiques ayant été adoptées.

Le membre travailleur du Brésil a fait part de la solidarité et de l'indignation des travailleurs du Brésil. Dans les faits, la mise en œuvre d'une démocratie est directement liée au principe de la liberté syndicale. Au Swaziland règne un climat de violence policière et de persécutions contre les syndicalistes et les dirigeants syndicaux qui n'est compatible ni avec la liberté syndicale ni avec la démocratie. Au Brésil, les travailleurs n'ignorent pas ces persécutions, pour les avoir subies durant plus de vingt ans de régime dictatorial. L'élection d'un président syndicaliste est peut-être le meilleur exemple de l'essor parallèle et interdépendant de la démocratie et de la liberté syndicale. En ce moment même, les travailleurs du Brésil organisent des actions dans 27 Etats de la Fédération contre un projet de loi ayant pour objectif de réduire en les flexibilisant les droits moyennant une augmentation de l'externalisation. L'exemple du Brésil constitue un argument historique permettant de conclure que les atteintes aux droits que consacre la convention constituent finalement des obstacles au développement d'une société, car elles limitent et criminalisent les mouvements sociaux. Les violations des droits des travailleurs du Swaziland sont inacceptables, et il faut impérativement prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Le membre gouvernemental du Zimbabwe a déclaré que, après avoir écouté attentivement les informations fournies par l'ensemble des intervenants, il convient de prier instamment le gouvernement et les partenaires sociaux à poursuivre leur engagement de bonne foi en vue de résoudre les questions objets de la discussion. Le Bureau doit continuer à fournir un appui au gouvernement et aux partenaires sociaux. Dans le cadre du secteur de l'emploi et du travail de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), les questions liées à l'emploi et au travail étaient à l'étude non seulement au Swaziland, mais également dans d'autres pays de la sous-région avançant sur la voie de l'intégration économique dans le cadre des efforts déployés pour améliorer le respect des normes internationales du travail. Les discussions, qui ont impliqué des groupes de travailleurs et d'employeurs, ont été axées sur la nécessité d'harmoniser les législations et pratiques rendues nécessaires par le processus d'intégration économique.

La membre travailleuse des Etats-Unis a indiqué que le Swaziland fait partie de l'Union douanière d'Afrique australe et du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, ces deux entités ayant des accords commerciaux avec les Etats-Unis. Le pays est aussi éligible au régime de préférences commerciales en vertu de la loi des Etats-Unis sur la croissance et les opportunités en Afrique, qui impose aux pays concernés de ne pas violer

les droits de l'homme reconnus sur le plan international et de coopérer à l'action internationale visant à éliminer les violations de ces droits, notamment le droit de liberté syndicale et le droit de négociation collective. Le gouvernement ne respecte clairement pas son obligation de protéger ces droits et fait tout son possible pour refuser ces droits à ses citoyens. Les principales exportations du Swaziland vers les Etats-Unis concernent le secteur du textile et de l'habillement. Il a été signalé que beaucoup de travailleurs du textile ne perçoivent même pas le salaire minimum national qui va de 57 à 81 dollars E.-U. par mois. En outre, les droits de liberté d'association et d'organisation, par le biais desquels les conditions de travail pourraient être améliorées, sont très restreints, et les travailleurs qui tentent de faire valoir ces droits encourent des poursuites judiciaires et font souvent l'objet d'une répression grave et violente. La législation nationale impose l'autorisation de la police et la permission du conseil municipal préalablement aux réunions, aux défilés et aux manifestations dans les lieux publics, mais les autorités n'autorisent généralement pas ce genre d'événements. Conformément à la législation, les syndicats doivent être enregistrés, mais le pouvoir considérable conféré au gouvernement de déterminer les conditions à remplir, et les décisions prises n'ont pas été soumis à un examen judiciaire. En vertu de la législation, les employeurs disposent d'un pouvoir discrétionnaire de reconnaître ou non les organisations syndicales dans lesquelles moins de 50 pour cent des employés sont affiliés à ces organisations, et les travailleurs de nombreux secteurs, entre autres la police, les forces de sécurité, les sapeurs-pompiers, le personnel de santé et autres catégories de la fonction publique, ne sont pas autorisés à former des syndicats. La répression grave et violente dont font l'objet les syndicalistes par la police et le gouvernement indique clairement qu'il sera fait barrage à toute tentative de former une organisation. Le gouvernement doit donc coopérer avec l'OIT et prendre des mesures de réforme importantes afin de remplir ses obligations découlant de la convention.

Le membre gouvernemental du Maroc a noté que les mesures adoptées par le gouvernement du Swaziland relèvent de deux types: d'ordre législatif et réglementaire, d'une part, et d'ordre promotionnel, d'autre part, moyennant le dialogue social. Le respect des libertés syndicales suppose en effet la collaboration tripartite, la vulgarisation d'une culture de dialogue social et des concertations sociales. Etant donné que le gouvernement exprime sa volonté de respecter la liberté syndicale, le BIT devrait l'accompagner dans la mise en œuvre concrète des dispositions de la convention, et ce d'autant plus qu'il reconnaît l'existence de lacunes et d'insuffisances au niveau législatif. En outre, considérant que le gouvernement fait état de sa disposition à procéder à des correctifs législatifs, à la révision des lois sur les relations professionnelles et à opter pour le tripartisme, l'orateur a considéré qu'il serait important de lui accorder des délais afin de surmonter les difficultés identifiées.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a observé que la contribution apportée par les travailleurs sud-africains à vaincre l'apartheid et au développement de la démocratie constitutionnelle multipartite est bien connue. Leurs expériences malheureuses récentes leur ont appris qu'en l'absence de pluralisme dans un régime manifestement discriminatoire les libertés civiles pourraient facilement être compromises. La population, les familles de travailleurs et le gouvernement de l'Afrique du Sud ont donc décidé de participer et de contribuer à la lutte contre l'oppression où qu'elle se trouve. Il convient de rappeler, à cet égard, que l'Afrique du Sud représente un débouché pour plus de 80 pour cent du commerce du Swaziland. Les travailleurs sud-africains rejettent totalement une situation dans laquelle les avantages commerciaux décou-

lant des efforts fournis par les travailleurs sont utilisés pour réprimer les droits d'autres travailleurs. Et pourtant, avec la persistance de l'intimidation, le harcèlement et l'oppression des droits syndicaux, le gouvernement est resté obstiné et inflexible aux offres d'assistance visant à l'aider à réformer et à améliorer ses processus démocratiques et en matière de droits de l'homme. L'assistance offerte par le Parlement sud-africain et le Conseil national en faveur du développement économique et de l'emploi (NEDLAC) a été refusée, et le gouvernement n'a jamais démontré un véritable engagement à réformer sa législation et sa pratique en vue d'améliorer le respect des libertés civiles. Les efforts de l'OIT pour mettre au point des mesures pour promouvoir l'Agenda du travail décent dans le pays ont été entravés par le gouvernement. La situation en matière de libertés civiles dans le pays est désastreuse et se détériore. Il est clair que le gouvernement souhaite se présenter sous le jour des forces progressistes et de la voix de la raison afin de continuer à agir comme si de rien n'était. L'orateur a donc exhorté la commission à tenir tête à ces pratiques répressives et à rester ferme dans la défense et la protection des libertés civiles et de la dignité humaine.

Le membre gouvernemental du Kenya a affirmé son engagement en faveur de la liberté d'association et noté les progrès réalisés au Swaziland, en particulier en ce qui concerne les changements d'ordre institutionnel et législatif. Il a toutefois précisé que quelques étapes déterminantes restent à franchir et que des défis restent à relever. Son gouvernement prie instamment le gouvernement de poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux en vue de mieux consolider les fondements d'une consultation, d'une participation et d'un engagement continus.

Le membre gouvernemental du Soudan du Sud a reconnu les efforts déployés par le gouvernement afin de promouvoir la participation aussi bien des partenaires sociaux, du public et du Conseil consultatif du travail et de recueillir leur avis concernant les amendements législatifs. Toutefois, il convient d'exhorter le gouvernement à respecter son engagement à assurer la conformité avec la convention. Si l'on en croit les informations transmises par les membres travailleurs, il semble qu'il y ait dans le pays des restrictions à la liberté d'association. Il est important que le gouvernement permette aux travailleurs de s'organiser et encourage le dialogue social. Les travailleurs du Swaziland doivent reconnaître les efforts qui ont été déployés par le gouvernement pour résoudre l'ensemble des problèmes et travailler comme une même équipe pour parvenir à la conformité avec la convention. Pour conclure, l'oratrice a également encouragé le BIT à poursuivre son appui technique au gouvernement.

Le représentant gouvernemental a remercié l'ensemble des orateurs, en particulier ceux qui ont rendu hommage aux efforts consentis par les partenaires sociaux et le gouvernement. En réponse aux questions qui ont été soulevées à propos des assignations à résidence et de la descente dans les bureaux du syndicat, l'affaire est toujours à l'instruction. Bien que Wonder Mkhonza soit syndicaliste, il a été détenu et arrêté pour des motifs sans rapport avec ses activités syndicales. Siphon Jeje n'a jamais été membre d'un syndicat et, à dire vrai, il n'a jamais travaillé. Par ailleurs, les informations disant que le Premier ministre a ordonné à des employeurs d'éviter de traiter avec des affiliés du TUCOSWA sont tout simplement une invention des médias. En fait, le Premier ministre s'était référé à des syndicats non reconnus par la loi. S'agissant de la notice générale, le secrétaire général du Congrès syndical du Swaziland a envoyé une lettre indiquant qu'il reprendrait sa participation à toutes les structures tripartites. La mesure de suspension de ces structures a été levée. Par ailleurs, il est à noter que le Swaziland coopère avec l'Afrique du Sud et avec d'autres pays, notamment dans le cadre du

NEDLAC, qui a été contacté par une délégation tripartite afin de savoir comment fonctionne le dialogue social en Afrique du Sud. Il faut préciser qu'aucun syndicat n'est interdit au Swaziland. L'orateur a toutefois reconnu que l'IRA présente une faille et qu'il faudrait agir plus rapidement pour y remédier. Il faut noter que l'amendement qui est proposé a été confirmé par le tribunal du travail dans lequel siègent des représentants des employeurs et des travailleurs. Des progrès sont en cours dans les matières discutées. Le projet de loi sur la fonction publique, qui était devenu caduc, est à nouveau devant les partenaires sociaux. Un projet de loi sur les services pénitentiaires a également été préparé, et le gouvernement tiendra la commission au courant des progrès réalisés à cet égard. Les amendements à la loi sur la suppression du terrorisme seront également communiqués au Bureau lorsqu'ils seront prêts. L'on doit laisser au Swaziland l'occasion de poursuivre les efforts entrepris, sans qu'il fasse l'objet d'un paragraphe spécial du rapport de la commission. Un rapport sera communiqué à la commission d'experts sur les progrès réalisés, et le gouvernement s'engage à coopérer avec les employeurs et les travailleurs du pays. Il convient d'espérer qu'il sera possible de se conformer pleinement à la convention, ce qui a son importance pour développer l'économie nationale et assurer un emploi aux travailleurs.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'en 2011 la commission avait fermement invité le gouvernement à intensifier ses efforts pour institutionnaliser de façon durable le dialogue social à divers niveaux du gouvernement et garantir un climat de démocratie et où les droits fondamentaux de la personne sont pleinement garantis. Un calendrier pour discuter des questions abordées par la commission d'experts devait également être adopté au plus vite en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'aide technique du BIT, ainsi qu'une feuille de route tournée vers l'efficacité immédiate moyennant une série de mesures concrètes connues de longue date, à savoir, entre autres: modifier la loi sur l'ordre public de 1963 afin que les activités syndicales légitimes et pacifiques puissent se dérouler sans ingérence; se prévaloir de l'assistance du BIT pour la formation de la police et la rédaction de lignes directrices afin de s'assurer du respect des droits fondamentaux consacrés dans la convention; modifier la loi de 2008 contre le terrorisme afin que celle-ci ne puisse pas être invoquée aux fins de supprimer les activités syndicales; et soumettre le projet de loi sur la fonction publique à l'ordre du jour du Comité directeur du dialogue social afin d'assurer des débats tripartites avant son adoption. Or aucune mesure n'a été prise depuis l'examen précédent. La commission doit dès lors adopter des conclusions très fermes et proposer au gouvernement d'accepter une mission exploratoire tripartite de haut niveau qui devra s'attacher à faire un audit de la question du non-respect de la convention moyennant le soutien de fonctionnaires du gouvernement et des spécialistes du BIT, accompagnés de représentants du Bureau des activités pour les travailleurs et de celui des activités pour les employeurs. Elle devrait veiller également à ce que des mesures urgentes soient prises pour garantir la mise en place d'un système judiciaire indépendant à défaut duquel le respect des droits en général et de la liberté syndicale en particulier ne pourra pas être garanti. Pour conclure, les membres travailleurs ont considéré que la gravité de ce cas justifie son inclusion dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Les membres employeurs ont pris bonne note des évolutions prometteuses réalisées par le gouvernement du Swaziland. Toutefois, beaucoup reste à faire pour arriver à une conformité totale avec la convention. Les informations fournies par le gouvernement indiquent qu'il existe maintenant une base permettant d'accélérer la mise en

œuvre de la convention en droit et dans la pratique avec l'assistance du BIT. Les efforts doivent principalement consister à aider le gouvernement à se focaliser pour résoudre de manière constructive les problèmes d'ordre législatif et pratique qui ont été soulevés. L'assistance technique du BIT est essentielle si l'on veut que des progrès soient faits; c'est pourquoi les membres employeurs exhortent le gouvernement à poursuivre sa coopération avec le Bureau. Les membres employeurs sont favorables à la proposition d'envoyer dans le pays une mission d'enquête composée de fonctionnaires du BIT et de représentants du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et celui des activités pour les travailleurs (ACTRAV). Les membres employeurs ont espéré que les conclusions de la commission refléteront la position qu'ils défendent depuis longtemps à propos du droit de grève au titre de la convention. Il convient également d'espérer que le gouvernement continuera à aller de l'avant en s'appuyant sur les modestes progrès réalisés à ce jour afin de se conformer à la convention et que le dialogue social s'améliorera dans le cadre des efforts consentis pour donner pleinement effet à la convention.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et du débat qui a suivi.

La commission a noté que les problèmes graves de ce cas relatif à cette convention fondamentale portaient en particulier sur: la révocation en avril 2012 de l'enregistrement du Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), volontairement constitué, et le fait que la législation contient une lacune en matière d'enregistrement de toute fédération de travailleurs ou d'employeurs; et les effets des divers textes législatifs, notamment de la loi sur l'ordre public de 1963, sur l'exercice des droits syndicaux.

La commission a fait bon accueil des informations fournies par le gouvernement sur la publication du projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles visant à fournir un cadre législatif dans lequel les fédérations syndicales et les fédérations d'employeurs pourraient être enregistrées, ainsi que sur les principes orientant les relations professionnelles tripartites entre le gouvernement du Swaziland, les travailleurs et les employeurs, principes auxquels le gouvernement affirme que tous les partenaires sociaux ont souscrit et qui rendront efficace le fonctionnement des structures tripartites dans le pays en attendant l'adoption du projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles. La commission a également noté que le gouvernement avait déclaré que toutes les questions législatives en instance seraient traitées dans le cadre des institutions tripartites concernées sans plus tarder, notamment les recommandations faites lors de la consultation du BIT concernant la Proclamation du Roi de 1973, la loi de 1963 sur l'ordre public et la loi sur la suppression du terrorisme. Enfin, la commission a noté que le gouvernement s'était de nouveau engagé à respecter et à exécuter la convention en ce qui concerne les fédérations de travailleurs et d'employeurs. Le gouvernement prévoit de donner des informations actualisées complètes d'ici à la prochaine réunion de la commission d'experts en 2013.

La commission n'a pas abordé le droit de grève dans ce cas, les employeurs n'étant pas d'accord avec le fait que la convention n° 87 reconnaisse le droit de grève.

La commission a prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des vues des partenaires sociaux lors de la finalisation du projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles et à ce qu'il soit adopté sans délai. La commission a exprimé le ferme espoir que ces mesures permettent à tous les partenaires sociaux du pays d'être reconnus et enregistrés en application de la loi, en totale conformité avec la convention. Entre-

temps, la commission espère que les structures tripartites du pays fonctionneront efficacement avec l'entière participation du TUCOSWA, de la Fédération des employeurs swazis et de la chambre de commerce, ainsi que de la Fédération des milieux d'affaires swazis, et que le gouvernement garantira que ces organisations puissent exercer leurs droits en vertu de la convention et de la loi sur les relations professionnelles de 2000. La commission a également prié instamment le gouvernement de veiller à ce que des progrès immédiats, importants et concrets soient accomplis dans le cadre des mécanismes nationaux de dialogue social en ce qui concerne les autres questions en instance sur lesquelles elle formule des commentaires depuis plusieurs années. Rappelant l'importance qu'elle attache aux libertés publiques fondamentales que sont la liberté d'expression et de réunion pour toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, la commission a prié instamment le gouvernement de garantir le plein respect de ces droits de l'homme fondamentaux et de continuer très activement à former les forces de police à cette fin. La commission s'attend à ce que le gouvernement adopte, en consultation avec les partenaires sociaux, un code de conduite sur l'application de la loi sur l'ordre public. La commission a rappelé le lien intrinsèque entre la liberté syndicale et la démocratie, ainsi que l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire afin de garantir le plein respect de ces droits fondamentaux. La commission a appelé le gouvernement à accepter une mission d'enquête de haut niveau du BIT afin d'évaluer les progrès tangibles réalisés sur tous les points susmentionnés et a demandé que ces informations, ainsi qu'un rapport détaillé du gouvernement, soient transmises à la commission d'experts pour examen à sa prochaine réunion de cette année.

Les membres travailleurs ont déclaré que le gouvernement devrait procéder immédiatement à l'enregistrement du TUCOSWA et donner plein et entier effet à tous les droits qui lui sont reconnus dans l'IRA.

ZIMBABWE (ratification: 2003)

Un représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement a accepté les sept recommandations de la commission d'enquête ainsi que le programme d'assistance technique du BIT et qu'il s'est engagé à collaborer avec les partenaires sociaux et le Bureau afin de mettre en œuvre ces recommandations. Conformément aux conclusions adoptées par cette commission en 2011, le gouvernement a réalisé des progrès dans l'exécution du plan d'action qui a été approuvé par les partenaires sociaux en tant que feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête d'une manière ciblée et systématique. Son gouvernement apprécie le fait que la commission d'experts ait pris note des progrès réalisés dans le domaine du renforcement des capacités auquel participent plusieurs acteurs étatiques en interaction directe ou indirecte avec des syndicalistes. Quoiqu'il en soit, les activités de renforcement des capacités ne sont pas limitées à des acteurs étatiques; elles ont été étendues à des acteurs non étatiques tels que les arbitres indépendants, les agents désignés des conseils de l'emploi et des conseils de négociation, et les avocats. En fonction des ressources disponibles, des programmes de formation au renforcement des capacités devront être organisés régulièrement en impliquant de nouveaux acteurs. La commission d'experts a également pris note des progrès réalisés dans le domaine du renforcement du dialogue social, et notamment la proposition de constituer une chambre pour le dialogue social. Un premier projet de loi relatif au Forum de négociation tripartite (TNF) a vu le jour en décembre 2012 après l'approbation par le Cabinet des principes devant être pris en compte dans ce projet de loi, et les services du procureur général travaillent actuellement à sa rédaction. La loi sur la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme a été votée en octobre

2012, permettant ainsi à cette commission d'entamer ses activités. Or, en raison de contraintes budgétaires, la commission ne dispose pas de ressources suffisantes pour mettre ses programmes en œuvre. Toutefois, le gouvernement et les partenaires sociaux ont eu des sessions d'échange d'informations avec des membres de la commission et de l'Organe pour la reconstruction, la réconciliation et l'intégration nationales (ONHR). Ces deux structures doivent intégrer les droits de l'homme dans le monde du travail et, pour cela, des hauts responsables de l'ONHR figuraient parmi les acteurs étatiques qui ont reçu une formation au renforcement des capacités dans le domaine des normes internationales du travail. S'agissant de la plainte déposée à l'OIT par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des allégations de cas de suspension et de licenciement en masse de travailleurs ayant participé à des grèves et des actions de protestation sur leurs lieux de travail, ces cas peuvent faire l'objet de recours internes comme le prévoit la loi sur le travail. Le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) devrait conseiller aux travailleurs concernés de s'adresser aux bureaux du travail de district de leurs régions respectives. Sinon, le ministère du Travail ne dispose pas d'informations à propos des allégations de cas de suspension et de licenciements massifs de travailleurs. S'agissant du cas de M^{me} Hambira, la secrétaire générale du Syndicat général des travailleurs de l'agriculture et des plantations du Zimbabwe (GAPWUZ), qui aurait été, selon les allégations, contrainte à l'exil, le représentant du gouvernement a répété qu'il n'y a aucune procédure en cours concernant M^{me} Hambira et qu'elle n'a jamais été arrêtée et n'est pas recherchée. Tout comme n'importe quel autre Zimbabween vivant à l'étranger, M^{me} Hambira est libre de rentrer lorsqu'elle le jugera bon et, dès lors, la recommandation adressée au gouvernement lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité à son retour est sans fondement.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts concernant la loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA) et les difficultés alléguées qu'a rencontrées le ZCTU pour organiser des rassemblements publics en 2012, afin de commémorer la Journée internationale des femmes et le 1^{er} mai, l'orateur a reconnu que le ZCTU a rencontré des problèmes similaires dans la capitale provinciale de Masvingo lors des préparatifs de la Journée des travailleurs de 2013. La POSA n'est pas supposée s'appliquer à des activités syndicales de bonne foi et elle prévoit à cet effet une clause d'exclusion. Grâce aux sessions d'échange d'informations sur les relations entre les normes internationales du travail et la législation et la pratique nationales, les acteurs étatiques sont de plus en plus conscients de la marge étroite séparant syndicalisme et politique. Seules trois sessions de ce type ont été organisées depuis 2011 avec la participation de quelque 90 agents appartenant aux organes chargés de contrôler l'application des lois. De nombreux agents, dans les régions périphériques, devraient encore y participer. Lorsque ces organes seront couverts, la POSA ne sera plus invoquée dans aucun incident. Sont encore prévus trois autres ateliers pour des organes chargés de contrôler l'application des lois à l'échelon national en juillet et août 2013, ainsi que des sessions d'échange d'informations dans les 10 provinces et, avant la fin de l'année, un atelier tripartite avec la participation d'organes chargés de contrôler l'application des lois. L'atelier auquel participeraient les partenaires sociaux et les organes chargés de contrôler l'application des lois contribuera à rapprocher les représentants d'organisations syndicales et lesdits organes et pourrait constituer une plateforme pour la rédaction finale du projet de code de conduite des acteurs dans les relations professionnelles. En dehors de ce code, l'accent sera mis sur un manuel de formation aux droits

de l'homme dans le monde du travail. Cette information viendra particulièrement en aide aux organes chargés de contrôler l'application des lois et à d'autres acteurs étatiques en général, pour leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et en toute objectivité. Pour garantir des conditions égales pour tous, notamment en faisant en sorte que la POSA ne puisse empiéter sur les droits syndicaux légitimes, il faut une nouvelle disposition d'esprit qui ne se limite pas à amender la POSA. Le gouvernement a annulé toutes les procédures en cours impliquant des syndicalistes qui avaient été arrêtés en application de la POSA, cela pour répondre à une des recommandations de la commission d'enquête. S'agissant des trois cas en instance devant la Cour suprême, il faudra que le ZCTU s'adresse à la cour elle-même. S'agissant de la réforme de la législation du travail, l'orateur mentionne la nouvelle Constitution qui a reçu l'approbation présidentielle le 22 mai 2013 et qui aborde la question de la liberté syndicale et de la négociation collective, tant dans le secteur public que privé, comme prévu à l'article 65 sur les droits au travail. Cette disposition de la Constitution donne effet aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective. S'agissant du secteur public, les nouvelles dispositions prévoient désormais une négociation collective digne de ce nom et non plus des formes de consultation. Les articles 58 et 59 de la déclaration des droits garantissent également la liberté syndicale et la liberté de réunion ainsi que la liberté de manifester et de déposer des pétitions, pour autant que ces droits s'exercent de manière pacifique. Ces dispositions constitutionnelles répondent aux principes de la convention. En outre, le Cabinet discute actuellement d'un projet de principes pour l'harmonisation et le réexamen des lois sur le travail, tandis que le Cabinet a constitué en octobre un groupe d'étude en vue de leur examen. L'orateur a conclu en remerciant le Bureau pour l'aide technique et financière qu'il a fournie pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Son gouvernement veillera non seulement à ce que les ressources soient bien utilisées, mais aussi au respect, en droit et dans la pratique, des dispositions de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Les membres employeurs ont retracé l'historique des événements qui ont conduit à la discussion actuelle, avec notamment le programme d'assistance du BIT qui a démarré à Harare, en août 2010, par une session de haut niveau d'échanges d'informations en présence de hauts responsables du BIT, une feuille de route d'activités clés, acceptées pour la période de septembre à décembre 2010, et les consultations avec les partenaires sociaux à propos de la fixation d'une échéance à février 2011 pour la mise en œuvre de ces activités. Avant la discussion du cas, en 2011, le gouvernement avait communiqué par écrit des informations sur les mesures qu'il indique avoir prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et répondre aux demandes de la commission d'experts, et il avait indiqué qu'il présenterait des informations complètes sur ces mesures avec son prochain rapport. Cependant, avant la discussion de 2011, le gouvernement avait indiqué ne pas avoir pu progresser en raison d'obstacles administratifs, bien que les travaux aient débuté sur la base de la feuille de route. Il avait précisé que, si le Zimbabwe était inscrit sur la liste des cas par la commission pour une session ultérieure, il serait en mesure de faire rapport sur l'état d'avancement. Même si le rapport soumis par le gouvernement en 2011 est constructif, le gouvernement doit encore procéder à des changements en profondeur pour assurer l'application des dispositions de la convention. Les membres employeurs prient instamment le gouvernement de fournir un rapport détaillé décrivant les résultats obtenus et l'état

d'avancement des initiatives annoncées en ce qui concerne la participation de juges de la Cour suprême à un cours de formation sur les normes internationales du travail, les deux ateliers de formation sur les droits de l'homme et les droits syndicaux à l'intention de la police, des forces de sécurité et des services du procureur général, les principes récemment approuvés pour la préparation du projet de loi relatif au TNF et le projet de loi sur les droits de l'homme instituant une Commission des droits de l'homme, qui a été voté par le Parlement et soumis au Président. Le gouvernement devrait également fournir dans les plus brefs délais des informations complémentaires sur les mesures prises pour procéder à l'examen complet, en coopération avec les partenaires sociaux, de l'application pratique de la POSA, et pour permettre la promulgation de lignes de conduite claires pour la police et les forces de sécurité en ce qui concerne les droits de l'homme et les droits syndicaux, ainsi que la rédaction, en collaboration avec le BIT, d'un manuel sur les normes internationales du travail et la législation du travail destiné à divers acteurs du marché du travail. Les membres employeurs exhortent le gouvernement à communiquer des informations supplémentaires sur les mesures prises, en concertation avec les partenaires sociaux, pour mettre la POSA en conformité avec la convention, ainsi que sur l'état d'avancement de la révision de la loi sur le travail, de la loi sur le service public et d'autres textes législatifs et réglementaires pertinents, ainsi que des informations sur l'atelier de décembre 2012 visant à dégager un consensus pour l'élaboration d'un projet de réforme de la législation du travail. En conclusion, il convient de souligner l'importance de mettre la législation et la pratique nationales en pleine conformité avec la convention et de faire rapport sur les progrès réalisés en la matière.

Les membres travailleurs ont rappelé que la question du respect des principes de la liberté syndicale au Zimbabwe a donné lieu à la constitution d'une Commission d'enquête en 2009 qui a constaté de nombreuses violations et a adressé une série de recommandations au gouvernement. La première recommandation avait trait à l'harmonisation de la législation et force est de constater que le gouvernement fait preuve d'une certaine résistance à ce sujet puisque le projet de principes adopté par les partenaires sociaux n'a pas encore été approuvé par le Cabinet, et le Sénat a refusé les amendements à la POSA. S'agissant de la deuxième recommandation (cessation immédiate de toute pratique antisyndicale), certains cas ont été retirés mais les pratiques antisyndicales ont toujours cours: licenciements de délégués syndicaux en juin 2012 à l'occasion d'une action collective dans une société minière de diamants; exil de la secrétaire générale du GAPWUZ suite aux menaces dont elle a été l'objet; ingérence de la police et des forces de sécurité dans les affaires syndicales. La troisième recommandation visait à l'installation d'une Commission des droits de l'homme chargée de recevoir et traiter les plaintes, or celle-ci n'a toujours pas été constituée. S'agissant de la quatrième recommandation (formation juridique des partenaires sociaux et des forces de sécurité), des formations ont été prodiguées avec l'assistance du BIT mais elles sont insuffisantes. Si des progrès ont pu être notés au sein des juridictions du travail, tel ne semble pas être le cas pour les magistrats de la Cour suprême et la police qui n'ont pas changé d'attitude. En ce qui concerne le renforcement du respect de la loi (cinquième recommandation) des séminaires ont été organisés pour la magistrature mais n'ont pas encore produit de résultats probants. Enfin, s'agissant du renforcement du dialogue social (sixième recommandation) le projet de loi relatif au TNF, qui constituerait un progrès, n'a toujours pas été adopté par le Cabinet. Des ateliers de formation à la liberté syndicale et à la négociation collective ont néanmoins été programmés pour des

conciliateurs et des arbitres. Dans la pratique, toutefois, des difficultés persistent puisque, par exemple, les autorités publiques refusent de délivrer depuis sept ans une autorisation au Syndicat de la métallurgie et de l'énergie, les employeurs ne négocient pas de bonne foi, ne respectent pas les accords conclus ou les décisions d'arbitrage, voire même ne versent pas les cotisations retenues aux syndicats. En conclusion, les membres travailleurs ont considéré qu'un léger progrès est perceptible dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête mais le gouvernement se montre peu disposé à procéder aux changements législatifs demandés et à garantir le fonctionnement des institutions pertinentes alors que, dans le même temps, les violations des droits syndicaux sont systématiques.

Le membre employeur du Zimbabwe a déclaré que, depuis que la plainte contre le Zimbabwe a été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, l'attitude du gouvernement a évolué de manière positive. Un chemin important a été parcouru et les progrès dont le gouvernement fait état sont réels. Le gouvernement a eu la chance de recevoir l'assistance technique du BIT, même si beaucoup reste à faire. En ce qui concerne le harcèlement de syndicalistes par des agents de la force publique, l'orateur a préféré ne pas se prononcer sur cette question dans la mesure où les employeurs ne sont pas directement concernés. Il y a lieu de signaler par ailleurs que les employeurs ont approuvé les principes directeurs concernant le projet de loi relatif au TNF qui est en cours d'élaboration. L'orateur a conclu en déclarant que, compte tenu des progrès substantiels réalisés, l'examen de ce cas devrait toucher à sa fin.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé la gravité de ce cas examiné à plusieurs reprises par la commission compte tenu des pratiques de harcèlement et des persécutions infligées aux dirigeants syndicaux et de l'existence de nombreuses lois contraires à la convention, qui favorisent ces pratiques antisyndicales. Les changements législatifs qui s'imposent tardent à venir, et la POSA continue à être utilisée par les forces de l'ordre contre les syndicalistes en toute impunité. Le gouvernement doit prendre la mesure de la situation et donner des gages de sa volonté de changement. Il doit procéder aux modifications législatives demandées et s'assurer que ces modifications sont appliquées au moyen d'un système d'inspection du travail rigoureux et d'un système judiciaire indépendant; veiller à ce que la POSA ne soit pas utilisée pour réprimer les syndicalistes et pour cela donner des directives claires à la police, renforcer leur capacité et leur connaissance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et garantir des mécanismes de dialogue social durables qui garantissent la paix sociale. Dans la mesure où les réponses apportées par le gouvernement aux demandes des organes de contrôle ne permettent pas d'entrevoir un réel changement, aucun compromis n'est possible et la commission doit adresser au gouvernement des recommandations explicites et fermes.

Le membre travailleur du Zimbabwe a déclaré que, lorsque les travailleurs du Zimbabwe, en particulier les travailleurs du secteur des mines de diamants, souhaitent s'affilier à un syndicat, ils risquent non seulement d'être victimes de discrimination de la part de leur employeur mais aussi de harcèlement et d'attaques de la part des organes chargés de faire respecter la loi. La commission d'enquête, qui a conclu que des violations systématiques et systémiques de la convention n° 87 et de la convention n° 98 ont été commises par l'Etat et les organes chargés de faire respecter la loi, a demandé au gouvernement de mettre ses lois, en particulier la loi sur le travail, la loi sur la fonction publique et la POSA, en conformité avec les normes internationales du travail. Il a également été demandé au gouvernement de mettre un terme à toutes les

pratiques antisyndicales, d'activer la Commission des droits de l'homme et de renforcer le dialogue social. Cependant, le processus de réforme législative est au point mort. Tandis que les discussions tripartites ont débouché sur un projet de modification de la loi sur le travail en 2012, le Cabinet n'a pas encore soumis ce projet au Parlement. Cela laisse penser que le gouvernement n'a jamais eu l'intention de modifier la loi sur le travail ou la POSA, ce qui signifie que les travailleurs demeurent soumis à des lois qui les rendent vulnérables aux violations et victimes de violations. Une autre recommandation importante de la commission d'enquête concerne la clôture de toutes les affaires non réglées et en suspens concernant des syndicalistes. Toutefois, seules 7 affaires pénales sur 12 ont été retirées, et les charges contre les dirigeants syndicaux, en particulier, ont été maintenues. La police et les services nationaux de renseignement assistent régulièrement aux réunions des syndicats. La police a interdit les célébrations de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 2012. Elle avait dans un premier temps interdit les processions du 1^{er} mai 2013 sur l'un des lieux de célébration, puis les a autorisées en imposant des règles très strictes et excessives. La discrimination antisyndicale dans l'emploi a toujours cours, en particulier dans les entreprises publiques. Dans une société du secteur des mines de diamants, partiellement publique, 1 022 travailleurs ont été licenciés pour avoir participé à une grève. Les travailleurs licenciés ont demandé leur réintégration au tribunal du travail mais l'affaire est en suspens depuis une année. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a dispensé que deux formations à destination de la police et des forces de sécurité. Etant donné le caractère systématique des attaques menées par la police contre les syndicalistes, le poids de ces formations est minime. Aucun ordre concernant le respect et la protection des droits syndicaux n'a été donné pour orienter et conseiller les organes chargés de faire respecter la loi. L'orateur s'est dit préoccupé par l'émergence de nouveaux cas de violations des droits syndicaux et des droits de l'homme perpétrés contre les travailleurs et les syndicalistes exerçant leurs droits légitimes garantis par la convention n° 87. Trois ans après l'adoption du rapport de la commission d'enquête et l'appui technique et financier fourni par le BIT, il n'y a eu aucun changement tangible en droit ou dans la pratique. Le gouvernement continue de faire montre de son absence de volonté politique en ce qui concerne l'application des recommandations de la commission d'enquête et le respect de la légalité.

La membre gouvernementale du Swaziland a estimé que la déclaration faite par le représentant gouvernemental a démontré que des progrès importants avaient été accomplis par le Zimbabwe pour répondre aux recommandations de la commission d'enquête. Par exemple, les principes pour l'harmonisation de la législation du travail, qui avaient été convenus par le gouvernement et les partenaires sociaux, font l'objet de discussions au sein du Cabinet, et la Constitution récemment adoptée incorpore les conventions n° 87 et 98 dans le droit national. L'oratrice a encouragé le gouvernement du Zimbabwe à résoudre les questions en suspens telles que la finalisation des normes de conduite pour la police et les forces de sécurité, et a appelé le Bureau à continuer de fournir l'appui nécessaire au gouvernement, en particulier l'assistance technique visant à renforcer les capacités.

Le membre travailleur du Danemark a rappelé que, depuis 2002, la commission essaie d'instaurer un dialogue constructif avec le gouvernement du Zimbabwe afin de remédier aux graves violations de ces conventions. A plusieurs reprises, le gouvernement a fait des promesses mais rien ou presque n'a changé. Parmi ses nombreuses recommandations, la commission d'enquête a demandé à ce que la Commission des droits de l'homme soit opération-

nelle dès que possible. Elle a également recommandé de veiller à ce que la Commission des droits de l'homme et l'ONHR soient dotés de ressources adéquates afin qu'ils puissent contribuer à l'avenir à la défense des droits syndicaux et des droits humains. L'orateur a pris note des indications fournies par le gouvernement concernant l'adoption de la loi sur les droits de l'homme et les activités impliquant ces institutions. Toutefois, quatre ans après sa création, la Commission des droits de l'homme n'est toujours pas opérationnelle, et son président a démissionné en décembre 2012 en raison du manque d'indépendance et de financement de la commission. En avril 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu que le gouvernement avait commis des violations des droits de l'homme et cette décision a été entérinée lors du Sommet des chefs d'Etat de l'Union africaine en janvier 2013. En outre, le ZCTU a annoncé, en mai 2013, qu'il allait mobiliser les travailleurs afin de boycotter les prochaines élections si les réformes convenues dans l'Accord politique global ne sont pas mises en œuvre.

Le membre gouvernementale de la Zambie a reconnu les efforts déployés par le gouvernement du Zimbabwe en vue de résoudre les principales questions en suspens soulevées par la commission, au regard de ses obligations en vertu de la convention n° 87 et de la convention n° 98. D'après le rapport du gouvernement, le pays a fait des progrès considérables pour traiter les questions examinées par cette commission. En consultation avec les partenaires sociaux, le gouvernement a accepté les principes d'une harmonisation de la législation du travail; il a examiné la législation du travail qui a été soumise au Cabinet et a abordé la question de l'incorporation des conventions n°s 87 et 98 dans le droit national. Le gouvernement est en train de mettre en place le TNF qui vise à renforcer le dialogue social. Il a également dispensé, entre 2011 et 2013, une série de cours de formation aux fonctionnaires du gouvernement et aux partenaires sociaux afin de renforcer les capacités. Ces efforts doivent être encouragés. L'oratrice a appelé le Bureau et la commission à noter et à continuer de soutenir les efforts conjoints de mise en œuvre par le gouvernement et les partenaires sociaux.

Le membre travailleur du Swaziland a exprimé sa déception de constater que la POSA était toujours en vigueur et qu'elle avait été systématiquement utilisée pour réprimer les libertés civiles fondamentales et les droits syndicaux. La police et les forces de sécurité ont harcelé les syndicalistes avec des interrogatoires et des interruptions de réunions syndicales, qui ne pouvaient souvent avoir lieu qu'en présence d'agents de sécurité. Toute opinion ou tout acte considéré comme portant atteinte à l'ordre public est passible d'emprisonnement. Le gouvernement n'a rien fait pour prouver sa volonté de modifier cette loi. En 2013, un projet de loi d'initiative parlementaire, qui apportait des modifications à cette loi, a été rejeté par la Chambre haute de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, selon une décision de la Cour suprême, seul le Cabinet peut proposer des modifications législatives. L'orateur a également exprimé sa profonde préoccupation quant à la situation de M^{me} Hambira.

Le membre gouvernementale du Malawi a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête relatives à l'application par le Zimbabwe de la convention n° 87 et de la convention n° 98. L'oratrice a appelé le BIT à continuer de fournir au gouvernement une assistance technique afin d'assurer pleinement l'application des recommandations de la commission d'enquête.

Le membre travailleuse de l'Australie s'est déclarée profondément préoccupée par l'absence de progrès en ce qui concerne les droits syndicaux et des travailleurs au Zimbabwe, en particulier le droit d'organisation des travail-

leurs de la fonction publique. Les diverses restrictions imposées aux droits fondamentaux au travail des travailleurs du secteur public ont fait l'objet de critiques de la part de la commission d'enquête et de la commission d'experts. Au Zimbabwe, les fonctionnaires n'ont que des droits restreints de constituer des syndicats et de s'y affilier, de négocier collectivement et de faire grève. La loi interdit aussi les grèves dans les «services essentiels», dont la définition est bien plus large que ce que permet la jurisprudence de l'OIT, puisqu'elle inclut, entre autres, les services assurés par les ingénieurs des chemins de fer, les électriciens et les pharmaciens. En outre, le ministre peut considérer comme «essentiels» d'autres services, ce qui a pour effet de priver arbitrairement les travailleurs exerçant ces professions du droit de mener une action revendicative sans leur accorder de garanties en compensation. La commission d'enquête a aussi constaté les fréquentes atteintes aux droits syndicaux des enseignants, notamment de nombreux cas de licenciement ou de mutation au motif de la participation à des activités syndicales légitimes. Depuis 2009, le gouvernement ne cesse d'assurer à la communauté internationale qu'il a l'intention de remédier à ces déficiences, en particulier de modifier la législation pour garantir les droits fondamentaux des fonctionnaires de s'organiser et de négocier collectivement en harmonisant la loi sur le travail et la loi sur la fonction publique. Le gouvernement a aussi bénéficié de l'assistance technique du BIT dans ce domaine sans pour autant effectuer des progrès réels, concrets et substantiels à cet égard. Le syndicat des enseignants du Zimbabwe continue de faire état du harcèlement de membres de syndicats qui participent à des activités syndicales légitimes et de l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales. L'oratrice prie instamment le gouvernement de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention n° 87, y compris en ce qui concerne les travailleurs occupés dans la fonction publique.

Le membre gouvernemental du Kenya a constaté les progrès accomplis par le gouvernement en ce qui concerne l'application des principes de la convention n° 87 et a noté l'engagement du gouvernement de continuer d'appliquer les recommandations faites par la commission d'enquête en 2009. Le gouvernement, qui a entamé une réforme de la législation du travail et renforcé le dialogue social, a besoin d'une assistance technique durable pour mettre en œuvre les recommandations restantes et renforcer la liberté syndicale. L'orateur prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts de promotion des principes de la convention n° 87 en vue de développer un dialogue social inclusif, notamment dans le cadre du TNF.

Le membre travailleuse de l'Angola a exprimé son insatisfaction quant à l'absence persistante de progrès en ce qui concerne les mesures convenues pour promouvoir les libertés civiles. La commission d'enquête a demandé que le dialogue social soit renforcé. Divers séminaires se sont tenus avec l'assistance technique du BIT. Malgré l'accord des partenaires sociaux, aucune loi concernant une instance de négociation tripartite n'a été élaborée. En outre, un projet relatif aux principes directeurs concernant la législation, adopté et approuvé par le Cabinet en juin 2012, n'a pas encore été promulgué. Le mandat du Cabinet et du Parlement s'achève le 29 juin 2013, et le prochain gouvernement devra recommencer le processus à zéro. De plus, le gouvernement a entériné la Déclaration de Kadoma pour une vision économique et sociale commune. Même si cette déclaration met en avant l'importance de bonnes relations de travail et des droits syndicaux, la création d'un mécanisme chargé d'en accompagner la mise en œuvre par les partenaires sociaux n'a jamais eu lieu. Etant donné l'absence de progrès en matière de dialogue social, l'oratrice demande à la commission d'insister sur la participation active, immédiate et sincère des partenaires so-

ciaux en vue d'effectuer les modifications nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la convention n° 87.

Le membre gouvernemental du Botswana, rappelant que ce cas est discuté depuis longtemps, a déclaré que des progrès notables ont été accomplis. L'orateur se déclare satisfait des efforts et de l'engagement du gouvernement et des partenaires sociaux à respecter pleinement la convention n° 87, et demande à la commission d'encourager et de soutenir le gouvernement dans cette voie.

Le membre travailleur du Nigéria a déclaré que l'application du cadre juridique actuel continue de court-circuiter les travailleurs et leurs organisations et bafoue l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ratifiée par le Zimbabwe. La commission d'enquête a souligné qu'un processus de réforme urgent et collaboratif est nécessaire et que le Zimbabwe, qui a bénéficié de l'assistance technique du BIT pour ce faire, n'a guère avancé. Les actes de discrimination antisyndicale contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux sont toujours aussi nombreux et les travailleurs ne sont pas suffisamment protégés en raison des lacunes juridiques et des mesures insuffisantes pour lutter contre la discrimination antisyndicale. La Cour suprême continue à rendre des décisions qui autorisent les employeurs à refuser de réintégrer des travailleurs licenciés illégalement. La Cour a établi le principe selon lequel des travailleurs licenciés de manière illégale doivent chercher un autre emploi. Si les travailleurs ne parviennent pas à prouver qu'ils ont pris les mesures nécessaires à cette fin, les indemnités qui leur sont accordées, qui ne sont ni suffisantes ni dissuasives, sont réduites (par exemple arrêt n° SC88/05 *Olivine Industries (Pvt) Ltd c. Caution Nharara*). Le droit de constituer des organisations de travailleurs sans autorisation préalable est gravement compromis par la procédure d'enregistrement. En vertu de l'article 33 de la loi sur le travail, toute personne qui souhaite formuler une objection auprès du greffier concernant la demande peut le faire, et le greffier doit prendre en compte toutes les objections. Cette disposition est utilisée par les employeurs pour faire obstacle à l'enregistrement de syndicats. Le Syndicat des travailleurs des secteurs du métal et de l'énergie et assimilés (ZMEAWU), résultat de la fusion en 2007 de plusieurs syndicats de branche, a déposé une demande d'enregistrement il y a sept ans. Le Syndicat des travailleurs du secteur du diamant et assimilés a demandé son enregistrement en avril 2013. Enfin, l'orateur invite la commission à tenir compte du fait qu'aucun progrès n'a été réalisé pour améliorer les dispositions légales existantes. Accepter l'assistance technique a servi de prétexte pour faire des réformes dépourvues de réelle volonté politique.

Le représentant gouvernemental s'est déclaré satisfait des interventions saluant les progrès qui ont été accomplis jusqu'à présent et encourageant le gouvernement à poursuivre sur cette voie. Les incidents mentionnés par les membres travailleurs n'ont pas été portés à l'attention du gouvernement et seront dûment examinés dès qu'ils seront signalés aux autorités. S'agissant de M^{me} Hambira, secrétaire générale du GAPWUZ, il déclare qu'elle est libre de revenir au Zimbabwe et que le gouvernement est prêt à étudier, le cas échéant, les propositions des travailleurs de façon à résoudre ce problème. Concernant la réforme de la législation du travail, tout en déclarant vouloir progresser plus rapidement, l'orateur a indiqué qu'il s'agit d'un processus et qu'il n'est pas possible d'obtenir des résultats du jour au lendemain. En ce qui concerne la situation dans le secteur du diamant, il a invité à porter les questions mentionnées plus haut à l'attention du ministère du Travail pour que le ministère puisse trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les travailleurs dans

ce secteur. Enfin, le manque de ressources de la Commission des droits de l'homme tient au fait que l'ensemble du gouvernement n'a pas suffisamment de ressources à sa disposition. Le gouvernement est déterminé à continuer de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête et continuera à tenir informés le Bureau et la commission d'experts de toute évolution de la situation.

Les membres employeurs ont apprécié que le gouvernement réponde aux points soulevés au sein de la commission et se sont réjouis de constater que le gouvernement a accepté les recommandations de la commission d'enquête et pris des mesures pour mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n° 87 et 98. Cependant, il est clair qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer le plein respect de ces conventions. Les membres employeurs prient instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures en collaboration avec les partenaires sociaux. Ils déclarent s'attendre à ce que les démarches entreprises pour adopter la réforme législative aboutissent bientôt et à ce que des informations soient fournies à cet égard lors de la prochaine session de la commission d'experts. Ils encouragent en outre le gouvernement à allouer des ressources à l'éducation et à la formation des forces de police et de sécurité afin d'améliorer la compréhension de la convention n° 87 et de s'assurer que l'application de la POSA a été conforme à cette convention. En ce qui concerne le renforcement du dialogue social, ils déclarent s'attendre à ce que le projet de loi concernant le TNF soit en conformité avec la convention n° 87 et soit adopté sans délai. Ils encouragent également le gouvernement à rendre pleinement opérationnelle la Commission des droits de l'homme. Enfin, ils appuient la proposition des membres travailleurs pour une mission d'assistance technique afin d'assurer la poursuite des progrès au Zimbabwe.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'en 2009 la commission d'enquête a constaté des violations systématiques des droits syndicaux et émis un certain nombre de recommandations dont la mise en œuvre a été évaluée par les différents orateurs. Le gouvernement a certes pris des initiatives mais aucune n'a abouti à des décisions définitives ni à des résultats concrets. De plus, il ne s'est jamais engagé à mettre fin à la discrimination et à la violence à l'encontre des syndicalistes, la police et les forces de sécurité ayant continué à commettre des actes de violence et à s'immiscer dans les affaires syndicales. Le dialogue social n'a guère été renforcé. Les membres travailleurs demandent à ce que les recommandations de la commission d'enquête soient mises en œuvre sans délai. Ils demandent également au gouvernement d'accepter une mission d'assistance technique de haut niveau afin d'accélérer la mise en œuvre de ces recommandations, d'identifier les obstacles et d'assurer pleinement le respect de la convention n° 87, en droit et dans la pratique, en faisant rapport à la commission d'experts. Si, l'année prochaine, la présente commission n'est pas en mesure de constater des progrès effectifs dans l'application des recommandations de la commission d'enquête, il sera sérieusement envisagé d'utiliser l'article 33 de la Constitution de l'OIT qui prévoit les mesures à prendre dans un tel cas.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales présentées par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions en suspens portent sur la nécessité de mettre les textes législatifs pertinents en conformité avec la convention de façon à garantir les droits syndicaux des travailleurs tant dans le secteur privé que public et la nécessité de veiller à ce que la POSA ne soit pas utilisée pour porter atteinte aux droits syndicaux légitimes et, à cet égard, que soit maintenue la formation sur les droits

de l'homme et les droits syndicaux à l'intention de la police et des forces de sécurité, de mener en concertation avec les partenaires sociaux un examen de l'application de la POSA dans la pratique, et d'élaborer et de promulguer des lignes de conduite claires pour la police et les forces de sécurité.

La commission a pris note des informations sur les activités de renforcement des capacités pour les partenaires sociaux et les acteurs non étatiques qui ont eu lieu en 2012 et 2013, avec l'assistance technique du BIT. Elle a également noté les activités prévues pour juillet-août 2013 avec les organes chargés de faire respecter la loi et la multiplication de ses sessions dans l'ensemble des 10 provinces. La commission a noté en outre les informations sur le processus de révision et d'harmonisation de la législation du travail qui, selon le gouvernement, implique les partenaires sociaux, ainsi que sur les garanties en matière de liberté syndicale, tant dans le secteur privé que le secteur public, et le droit de manifester que prévoit la nouvelle Constitution.

La commission a exprimé le ferme espoir que la législation et la pratique, dont la loi sur le travail et la loi sur la fonction publique, seront pleinement mises en conformité avec la convention dans un très proche avenir et a encouragé le gouvernement à continuer de coopérer avec le BIT et les partenaires sociaux à cet égard. La commission a prié le gouvernement: d'assurer la continuité de la formation de la police et des forces de sécurité pour garantir le plein respect des droits de l'homme et des droits syndicaux; de prendre des mesures pour l'élaboration et la promulgation de lignes de conduite claires pour la police et les forces de sécurité; et de veiller à ce que la POSA soit appliquée de manière conforme à la convention. La commission a prié instamment le gouvernement de fournir les ressources nécessaires pour rendre opérationnelle rapidement la Commission des droits de l'homme. La commission a en outre prié le gouvernement, comme il l'a suggéré, d'examiner les propositions des organisations de travailleurs relatives aux mesures concrètes qu'il serait possible de prendre pour garantir la sécurité de M^{me} Hambira, secrétaire général du Syndicat général de l'agriculture et des travailleurs des plantations du Zimbabwe (GAPWUZ), lorsqu'elle rentrera au pays. La commission a invité le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique de haut niveau chargée d'évaluer les obstacles à l'application rapide des recommandations de la commission d'enquête et à la mise en application pleine et entière de la convention n° 87, en droit et dans la pratique. La commission a demandé que ces informations ainsi qu'un rapport détaillé du gouvernement soient communiqués à la commission d'experts pour examen à sa prochaine réunion de l'année en cours.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

GRÈCE (ratification: 1962)

Une représentante gouvernementale s'est félicitée du fait que la commission d'experts reconnaisse la gravité et le caractère exceptionnel de la situation que connaît la Grèce. Son gouvernement s'est aussi félicité de la reconnaissance par le Comité de la liberté syndicale des conditions exceptionnelles et particulièrement difficiles qu'a entraînées la crise financière en Grèce, ainsi que des efforts constants déployés par toutes les parties, le gouvernement et les partenaires sociaux pour les surmonter. En juin 2011, cette commission a débattu de ce cas et a recommandé, dans ses conclusions, qu'une mission de haut niveau de l'OIT visite la Grèce, afin d'étudier la complexité des problèmes soulevés. Le gouvernement a rappelé que le plan de sauvetage de l'économie grecque prévoit l'application de mesures qui renforceront la flexibilité du marché du travail, tout en garantissant la protection des travailleurs et la compétitivité de l'économie grecque. Des

mesures ont été prises pour restructurer le système de négociation collective libre, en conformité avec les principes énoncés dans la convention. Ces mesures ont réformé le système de négociation collective en décentralisant l'application des conventions collectives et en mettant l'accent sur l'ajustement des salaires au niveau des entreprises en fonction du potentiel économique de ces dernières. En outre, les salaires minima légaux complètent le système de fixation des salaires, en comblant les lacunes existant entre les conventions collectives, dans la mesure où leur prolongation légale a été suspendue depuis novembre 2011 en vertu de la loi n° 4024/2011, et où le principe garantissant le traitement le plus favorable en cas de conflit entre les conventions collectives de différents niveaux a également été suspendu. Ces réformes figurent dans les protocoles actualisés qui accompagnent les plans d'ajustements économiques révisés des accords de prêt internationaux, conclus entre le gouvernement grec et la troïka (Commission européenne, Banque centrale européenne (BCE) et Fonds monétaire international (FMI)). Toutefois, bien que certaines dispositions des protocoles prévoient un dialogue social sur toutes les questions liées aux réformes du marché du travail, les circonstances politiques et les délais fixés ont freiné le processus de dialogue.

Compte tenu de ce qui précède, et particulièrement des commentaires de la commission d'experts concernant le développement d'une vision globale des relations professionnelles, le ministre du Travail, de la Sécurité sociale et de la Protection sociale a entamé, depuis juillet 2012, une nouvelle série de consultations avec les représentants des partenaires sociaux, convaincu que le dialogue social contribuerait, d'une part, à rétablir l'équilibre sur le marché du travail et, d'autre part, à renforcer son efficacité et son bon fonctionnement. Concernant l'importance d'un espace de dialogue social et du rôle des partenaires sociaux dans l'examen des mesures déjà prises, il y a lieu de signaler en ce qui concerne la fixation du salaire minimum, qu'en vertu de la loi n° 4093/2012 un nouveau système a été mis en place en décembre 2012 pour fixer le salaire minimum légal. La loi prévoit que, conformément au décret du Conseil des ministres, le salaire minimum légal sera défini en tenant compte de la situation et des perspectives de l'économie et du marché du travail (en ce qui concerne en particulier les taux d'emploi et de chômage). Des consultations entre le gouvernement et les représentants des partenaires sociaux, d'instituts scientifiques spécialisés et de recherche, et d'autres entités auront lieu à cette occasion. La loi n° 4093/2012 a fixé les salaires minima journaliers et mensuels tels que prévus par le décret n° 6/2012 du Cabinet ministériel. Le salaire minimum constitue un filet de sécurité pour tous les travailleurs du pays et, par conséquent, toutes les conventions collectives, y compris la convention collective générale nationale, peuvent établir des salaires plus élevés que les salaires minima légaux. La convention collective générale nationale reste la pierre angulaire du système de négociation collective puisque ses clauses autres que salariales sont appliquées d'une manière générale. En revanche, ses clauses salariales ne s'appliquent qu'aux travailleurs dont les employeurs sont représentés par des organisations d'employeurs signataires. Le 14 mai 2013, une nouvelle convention collective générale nationale a été conclue, ce qui montre que les parties signataires veulent toutes renforcer le dialogue social bipartite. En outre, depuis juillet 2012, une négociation collective a été menée à bien au niveau sectoriel et a débouché sur la conclusion de conventions collectives dans d'importants secteurs de l'économie grecque – tourisme, commerce, services privés de santé, secteur bancaire. En ce qui concerne la négociation collective au niveau de l'entreprise, 976 conventions collectives ont été signées en 2012,

contre 179 en 2011, par des syndicats ou par des associations de personnes. L'association de personnes fait entendre collectivement la voix des travailleurs au niveau de l'entreprise et, en vertu de la loi n° 1264/1982, est considérée comme un syndicat. Par ailleurs, la loi n° 4024/2011 permet d'établir une association de personnes dans les entreprises occupant moins de 20 personnes. Ces associations permettent d'assurer un taux de syndicalisation important étant donné que le taux de participation à une association de personnes dans une entreprise doit être de trois travailleurs sur cinq et qu'elles n'acquièrent le droit de signer une convention collective que si aucun syndicat n'est en place dans l'entreprise. Pour pouvoir établir un syndicat, il faut aux moins 20 membres et le syndicat est annulé lorsqu'il compte moins de dix membres. Ainsi, il ressort de ces éclaircissements que les réformes sont conformes aux dispositions de la convention qui, tout en établissant la droit à la liberté syndicale et la négociation collective, n'impose pas un système spécifique et n'interdit pas la réforme du système national dès lors que les fondements de ces droits sont respectés. A propos du financement de l'Organisation pour la médiation et l'arbitrage (OMED), le Fonds spécial pour la mise en œuvre des politiques sociales (ELEKP) a été créé en 2013 en vertu de la loi n° 4144. Il revient à l'Organisation de l'emploi de la main-d'œuvre (OAED) de l'administrer, laquelle a assumé les responsabilités du Fonds social des travailleurs (OEE), y compris le financement de l'OMED.

Le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT a fourni des informations très utiles sur les positions communes du gouvernement, des partenaires sociaux et des organismes internationaux qui interviennent dans l'accord sur le prêt international, à savoir la troïka. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement accueille favorablement la coopération avec le BIT. Son gouvernement attend avec impatience le séminaire national qui, dans le cadre de l'initiative «Promouvoir une reprise équilibrée et participative pour sortir de la crise en Europe au moyen de bonnes relations professionnelles et du dialogue social», sera organisé avec l'OIT et la Commission européenne en Grèce à la fin juin 2013. Le gouvernement a exprimé l'espoir que le séminaire permettrait de reprendre le dialogue social afin de mettre en œuvre des politiques pour augmenter la croissance économique, lutter contre le chômage et préserver le niveau de vie des travailleurs.

Les membres employeurs ont fait observer que ce cas soulève un grand nombre de questions concernant la récente crise financière et économique que connaît le pays et qu'il est important de se consacrer uniquement aux questions ayant trait à l'application de la convention par le gouvernement. Le Comité de la liberté syndicale a récemment examiné des allégations en grande partie similaires concernant l'application de la convention par le gouvernement. Même s'il ne convient pas toujours de se référer aux conclusions du Comité de la liberté syndicale étant donné le mandat spécifique qui lui est assigné, le contexte du cas qu'il a examiné est similaire à celui de cette discussion. À cet égard, le Comité de la liberté syndicale a qualifié la situation du pays comme étant grave et exceptionnelle et a préconisé dans ses conclusions la promotion et le renforcement du dialogue social, tout comme l'avait fait la commission d'experts. De même, lorsque la Commission de la Conférence a examiné ce cas à sa session de 2011, elle a aussi conclu que le gouvernement devait redoubler d'efforts pour engager un dialogue social. En outre, la convention admet la mise en œuvre de mesures d'urgence, sous réserve du respect de certaines sauvegardes. Les articles 3 et 4 de la convention prévoient expressément de prendre des mesures adaptées aux conditions qui règnent dans le pays. Ceci est particulièrement justifié dans ce contexte, étant donné que le pays est cri-

blé de dettes et dévasté par une crise financière et économique.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas pose la question de la pertinence des politiques d'austérité menées dans le cadre de l'Union européenne, et particulièrement de la zone euro. Selon le gouvernement lui-même, les mesures très dures qui ont été prises ont été pratiquement dictées par la troïka en échange des facilités de prêt dont le pays avait un urgent besoin. Le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT donne largement raison au gouvernement. Néanmoins, le gouvernement reste responsable en dernier ressort des politiques qu'il met en œuvre. Les conclusions de la neuvième Réunion régionale européenne qui s'est tenue à Oslo en 2013 réaffirment la volonté des mandants tripartites de sortir de la crise dans les meilleures conditions. Dans ce cas est démontré le besoin d'accroître la cohérence des politiques avec les organisations et institutions internationales et régionales sur les questions macroéconomiques, de marché du travail, d'emploi et de protection sociale, comme le souligne la Déclaration d'Oslo de 2013. Les membres travailleurs se sont associés à la demande de la commission d'experts visant la création d'un espace dans lequel les partenaires sociaux seront en mesure de participer pleinement à la définition d'éventuelles modifications ultérieures dans le cadre des accords avec la troïka, touchant des aspects qui constituent le cœur même des relations professionnelles, du dialogue social et de la paix sociale. Des consultations doivent en effet être menées entre le gouvernement et les partenaires sociaux en vue de permettre une reprise riche en emplois, dans les domaines de la protection des salaires et leur pouvoir d'achat; la formulation et la mise en œuvre des mesures de politique du marché du travail; les moyens d'aborder les problèmes d'inégalité de rémunération, y compris la négociation collective; l'avenir de la sécurité sociale; la réforme du système d'administration du travail; et la négociation collective dans la fonction publique. Les membres travailleurs se sont faits l'écho des préoccupations exprimées par la commission d'experts au sujet de mesures prises dans le cadre d'une loi du 12 février 2012 approuvant le plan lié à l'octroi de crédits dans le cadre du Mécanisme européen de stabilité financière. Cette législation aggrave la situation en imposant soit l'annulation, soit la renégociation des conventions collectives de travail, qui avaient été entre-temps transformées en conventions de durée indéterminée. Elle permet notamment que des conventions collectives soient conclues, du côté des travailleurs, non par des organisations syndicales représentatives, mais par des «associations de personnes» qui n'offrent pas les garanties suffisantes d'indépendance afférentes aux représentants des travailleurs. Enfin, le gouvernement a imposé unilatéralement diverses mesures de flexibilité, qui permettent aux employeurs de disposer de larges possibilités de modifier unilatéralement des conditions essentielles du contrat de travail. Expriment leur grande inquiétude pour les travailleurs grecs, les membres travailleurs se sont associés à la mission de haut niveau qui, dans son rapport, a affirmé que l'OIT devrait être capable d'assister les partenaires sociaux dans la discussion d'un modèle de dialogue social et de négociation collective leur permettant de préserver leur rôle notamment dans la négociation collective au niveau sectoriel.

La membre travailleuse de la Grèce a considéré que le dialogue social et la négociation collective ont servi de levier dans le processus de négociation du mécanisme de prêt; l'unilatéralisme autoritaire s'est substitué au tripartisme démocratique, dépouillant ainsi les partenaires sociaux de leur rôle. En février 2012, les partenaires sociaux grecs ont participé à des pourparlers sur un vaste programme prévoyant notamment un gel du salaire minimum national sur deux ou trois ans. Ils ont accepté de renégo-

cier un accord censé expirer au bout d'un an. Toutefois, le cycle de négociation collective n'a jamais abouti: sous la pression de la troïka, le gouvernement a décidé unilatéralement, par voie législative, une diminution du salaire minimum national de 22 pour cent, malgré sa promesse de se conformer aux résultats du dialogue social, et faisant ainsi passer les salaires sous le niveau de subsistance. Par cette ingérence, le gouvernement a porté un coup fatal aux institutions du travail. En outre, le gouvernement a virtuellement aboli les acquis de la négociation collective repris dans la convention collective générale nationale; il a supprimé les normes minimales de travail qui résultaient d'accords conjoints; il a fait passer des catégories entières de travailleurs sous le seuil de pauvreté en intégrant les cotisations de sécurité sociale et les impôts dans le salaire brut; et il a automatiquement réduit les prestations sociales qui sont directement liées au salaire minimum. Depuis 2010, on assiste à une désintégration progressive d'un système de relations professionnelles qui, pourtant, fonctionnait bien. Le FMI et la Commission européenne ont qualifié les interventions du gouvernement visant à réduire le champ de la négociation collective et l'influence des syndicats sur la détermination des salaires de politiques «favorables à l'emploi», mais cette qualification fautive: un chômage galopant, la pauvreté, une récession interminable, des entreprises en faillite, des ménages insolvables et une absence d'investissement dans l'économie confirment leur échec total; un échec que le FMI lui-même a récemment reconnu.

Citant la commission d'experts, l'oratrice a souligné que l'affaiblissement de la négociation collective a été préjudiciable à la reprise parce que la négociation collective est un élément essentiel des processus constructifs qui mettent les réponses à la crise en phase avec l'économie réelle et parce que le dialogue social est vital en situation de crise. En outre, les travailleurs sont doublement désarmés: à la perte de leur influence économique s'ajoute un recul grave de leur capacité institutionnelle à survivre dans un marché du travail de plus en plus hostile. Un dialogue social intense, franc, constructif et productif est une nécessité parce qu'il constitue la clé d'une vision d'ensemble des relations du travail. Cette vision d'ensemble repose notamment sur la convention collective générale nationale et sur le principe d'une parfaite conformité du mécanisme de fixation des salaires aux normes internationales du travail, c'est-à-dire un mécanisme régi par la négociation collective. Considérant les recommandations formulées à diverses occasions par l'OIT, l'oratrice a considéré qu'une intervention directe dans des mécanismes légitimes de détermination des salaires constitue une violation des fondements de la convention. L'impact de cette situation sur le processus de négociation collective est très préoccupant, et il conviendrait que la commission envoie un message ferme quant à l'impérieuse nécessité de respecter les droits au travail en tant que droits humains fondamentaux à l'occasion de la mise en œuvre de mesures et stratégies budgétaires et sociales. Pour conclure, il faut souligner que l'argument qui veut que le dialogue social soit un luxe inabordable en temps de crise et que l'intervention de l'État seul soit préférable est dénué de sens et politiquement dangereux en ce qu'il ne tient pas compte de la valeur ajoutée que représente le dialogue social, tant sur le plan politique qu'économique, pour le fonctionnement d'un système et pour la cohésion sociale. Le dialogue social n'est pas une discussion oisive entre parties adverses mais bien un processus politique et social fondamental qui, s'il est détruit, laisse la place aux errements d'une prise de décisions non démocratique.

Le membre employeur de la Grèce a déclaré que, dans le rapport de la commission d'experts, cinq points de possible non-conformité entre la législation nationale et la

convention pourraient être identifiés. Sur les deux premiers points, la commission a indiqué qu'il n'y avait pas eu de violation de la convention, considérant que l'imposition légale d'une durée maximum de trois ans pour les conventions collectives n'est pas contraire à la convention à condition que les parties disposent de la liberté de s'accorder sur une durée différente. Il en est de même pour la suppression du recours unilatéral à la procédure d'arbitrage obligatoire opérée par la loi n° 4046 de 2012 et l'acte n° 6 du 28 février 2012 du Conseil des ministres. Or, actuellement, le recours à l'arbitrage se fait exclusivement avec le consentement de toutes les parties intéressées. Par ailleurs, le Comité de la liberté syndicale a adopté la même position en ce qui concerne la suppression de l'arbitrage obligatoire. Ainsi, la législation s'avère conforme aux dispositions de l'article 6 de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et à la recommandation n° 92 et à la recommandation n° 163. La question la plus épineuse concerne le troisième point relatif aux interventions de la part du législateur sur le contenu de la convention collective générale nationale qui jouait, en fait, le rôle d'une convention collective interprofessionnelle. Cette convention collective a déterminé pendant des décennies les salaires et autres conditions minimales de travail applicables à tous les employeurs et à tous les travailleurs indépendamment de leur affiliation syndicale. Or, la nouvelle loi a entraîné une baisse importante des salaires minima fixés par la convention collective interprofessionnelle de 2010. Elle a également suspendu les augmentations de salaires de même que le versement des primes d'ancienneté prévues dans les conventions collectives à tous les niveaux. Enfin, elle précise que les niveaux des salaires et de toutes les autres formes de rémunération du travail prévues dans une convention collective interprofessionnelle ne seront obligatoires que pour les employeurs affiliés aux organisations signataires. S'agissant des autres questions (par exemple, les jours de congés payés supplémentaires), la convention collective interprofessionnelle s'imposera à tous les employeurs et travailleurs du pays. Les salaires minima seront désormais déterminés par voie administrative, après consultation, entre autres, des partenaires sociaux. Dans ce contexte, la réduction légale des salaires minima fixés dans la convention collective interprofessionnelle va sûrement à l'encontre de l'article 4 de la convention, de même que la suspension des clauses relatives aux augmentations salariales sur la base de l'ancienneté. Il n'en est toutefois pas de même pour la future fixation des salaires par voie administrative à laquelle la convention ne s'oppose pas. Il est à noter que toutes les ingérences dans le contenu des conventions collectives, justifiées ou non par la gravité et le caractère exceptionnel de la crise économique du pays, concernent les conventions collectives en vigueur au moment de la publication des lois respectives. Actuellement, les parties contractantes ne sont soumises à aucune restriction quant au contenu des conventions collectives. Toutefois, en l'absence actuelle d'une convention collective générale nationale, il incombe aux parties signataires de trouver les moyens de sortir de l'impasse. L'orateur s'est référé à la définition des termes «convention collective» dans la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, et a indiqué que, pour faciliter la conclusion d'une convention collective dans une entreprise dépourvue de syndicat d'entreprise, la loi n° 4024/2011 permet que les travailleurs soient représentés à cet effet par une «association de personnes». L'association de personnes figure en effet parmi les organisations syndicales de 1^{er} degré reconnues depuis 1982 par la loi syndicale fondamentale. Elle a toujours bénéficié du droit de grève, sans que cela ait été remis en cause. La reconnaissance de l'association de personnes comme interlocuteur social constitue en réalité une évolution logique, voire nécessai-

re puisque celle-ci ne constitue qu'une forme d'organisation syndicale à caractère purement supplétif. Cette association doit toutefois réunir au moins 60 pour cent du personnel de l'entreprise, alors que le syndicat d'entreprise est habilité à conclure une convention collective indépendamment du nombre de ses membres. Le dernier point concerne la relation entre convention collective d'entreprise et convention collective de branche. Précédemment, lorsqu'il y avait conflit entre ces deux types de conventions collectives, la convention la plus favorable au salarié l'emportait. De nos jours, la convention collective d'entreprise, même la moins avantageuse pour les salariés, prime toujours sur la convention collective de branche. Le principe garantissant le traitement le plus favorable a été remplacé par le principe de spécialité dans la mesure où, désormais, c'est la convention qui se trouve être la plus proche de la relation de travail à régler qui s'applique. Etant donné qu'il ne semble pas exister de règle internationale établissant une hiérarchie parmi les différents niveaux de conventions collectives, cette réforme législative permettra aux entreprises d'ajuster leur masse salariale à leur propre situation économique, de manière à préserver des emplois.

En conclusion, l'orateur a reconnu que les négociations collectives traversent actuellement une étape difficile, et que le changement du contexte légal a provoqué un certain désarroi dans les relations collectives de travail. Ainsi, les problèmes qui se posent ne sont pas d'ordre juridique, mais plutôt de nature politique et économique. Enfin, l'orateur a indiqué que la Fédération grecque des entreprises et industries (SEV), en tant qu'organisation d'employeurs la plus représentative, a exprimé à plusieurs reprises son attachement au dialogue social et à la négociation collective. La SEV est prête à participer, avec la Confédération des travailleurs et le gouvernement, à toute plate-forme commune de niveau approprié dans le but de trouver des solutions adéquates à la situation actuelle, avec l'assistance du Bureau.

Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de Chypre, de l'Espagne, de l'Italie et du Portugal, a considéré que le dialogue social constitue sans aucun doute un instrument privilégié de l'action gouvernementale, notamment au travers de la consultation des partenaires sociaux dans les processus de réforme économique. La Grèce se trouve actuellement encore confrontée à une situation de crise sans précédent et dont les effets ont été particulièrement sévères. Dans ce contexte difficile, il convient de prendre acte du fait que le gouvernement s'est engagé devant la commission à respecter les principes de la convention et qu'il a exprimé son souci de protéger le niveau de vie des travailleurs. Le gouvernement ne peut être qu'encouragé à poursuivre dans ce sens.

La membre travailleuse du Royaume-Uni a déclaré que l'application de la convention est un élément essentiel à l'amélioration de la protection sociale et au renforcement du dialogue social. La Grèce dispose d'un mécanisme et d'institutions bien implantés et bien développés en matière de négociation collective, mais ceux-ci sont aujourd'hui sévèrement mis à l'épreuve, ce qui a de profonds effets sur la vie des travailleurs, leurs familles et les communautés. Les mesures contenues dans le mémorandum sur les politiques économiques et financières démantèlent presque tous les aspects du système de négociation collective. La convention collective générale nationale a été abolie. Quatre-vingt-dix pour cent de la main-d'œuvre employée dans les petites entreprises ne peut s'affilier à un syndicat. Avec les baisses de salaire et les réductions drastiques des retraites, la pauvreté en Grèce explose. Plus d'un tiers de la population a un revenu inférieur au seuil de pauvreté, qui est juste au-dessus de 7 000 euros par an et par personne en 2012, et presque 44 pour cent des en-

fants vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Le niveau d'assistance sociale est faible et rares sont ceux qui reçoivent des indemnités de chômage. Le nombre de personnes sans abri est estimé à au moins 40 000. Le nombre de personnes devant recourir aux soupes populaires a explosé et l'accès aux médicaments et aux services de santé a chuté de façon drastique. La commission doit exiger que la convention soit respectée, que le dialogue social soit rétabli et que les travailleurs ainsi que leurs organisations soient à même de prendre part aux décisions concernant le marché du travail et les niveaux de vie. La réalité de la crise économique rend ces exigences d'autant plus indispensables, et non l'inverse.

Le membre travailleur de la France a observé que les travailleurs grecs subissent depuis trois ans des mesures d'austérité d'une brutalité et d'une ampleur rares, qui ont plongé le pays dans une profonde récession et ont gravement restreint les droits économiques et sociaux des salariés et des pensionnés. Les catégories les plus fragiles de la population ont été particulièrement affectées par les mesures que le gouvernement a mises en œuvre pour appliquer les politiques imposées par l'Union européenne et le FMI. A cet égard, le gouvernement a fait adopter plusieurs lois depuis 2010; le 5 mars 2010, une loi d'austérité (n° 3833/2010) a imposé de fortes réductions des salaires et des congés payés des secteurs public et privé, qui ont encore été réduits par une loi ultérieure. Le droit de négociation collective est encadré par le gouvernement, qui prohibe la conclusion de conventions collectives pouvant comporter des augmentations de salaire. Il a été mis fin au principe garantissant le traitement le plus favorable qui prévoyait que les conventions collectives au niveau de l'entreprise ou local ne pouvaient pas déroger aux dispositions des conventions de niveau national ou sectorielles, mais pouvaient les améliorer ou les compléter. La situation s'est aggravée par l'interdiction de former des syndicats dans les petites et moyennes entreprises. La commission d'experts a estimé, à juste titre, que le gouvernement devrait permettre l'exercice de la liberté syndicale dans les petites et moyennes entreprises de 20 travailleurs ou moins pour que la compétence de négociation revienne à des syndicats, et maintenir le principe garantissant le traitement le plus favorable, comme cela est prévu dans la recommandation n° 91; le gouvernement a également pris des mesures de dérégulation et de flexibilisation du marché du travail, et a imposé des ajustements à la baisse dans les prestations sociales. Toutes ces mesures restrictives et de recul social violent ouvertement les engagements internationaux de la Grèce. Néanmoins, le 5 mai 2013, une convention collective nationale a été signée par une majorité des organisations d'employeurs et la Confédération générale grecque du travail (GSEE), qui voulait préserver pour l'avenir l'existence de cette convention générale du secteur privé, ce qui montre que les principaux partenaires sociaux restent attachés au principe de libre négociation indépendante. Les violations continues et graves de la convention ne font aucun doute. Le rapport de 2012 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, celui de la mission de haut niveau de l'OIT en 2011 ou celui plus récent du Comité de la liberté syndicale font, comme la commission d'experts, les mêmes constats de graves violations des droits fondamentaux des travailleurs. Si des mesures d'urgence avaient dû être prises, elles auraient dû faire l'objet de consultations et négociations préalables et être très limitées dans le temps; mais le pouvoir a choisi de renier tout le droit du travail et la jurisprudence établie. Les violations de la convention constatées par les organes de contrôle résultent de décisions politiques délibérées, portant atteinte aux droits d'organisation et de négociation collective des syndicats, réduisant massivement et sans nécessité le niveau de vie des travailleurs et retraités, au lieu d'envisager une

restructuration de la dette sur un plus long terme, ou d'autres mesures ne ruinant pas l'économie. La commission devrait dénoncer fermement cette situation et exiger du gouvernement le plein respect de la liberté syndicale et du droit de libre négociation collective, et la fin des politiques de régression sociale.

La membre travailleuse de l'Italie a déclaré que les mesures de restructuration du marché du travail et d'austérité pèsent très lourd sur la société grecque et qu'elles frappent davantage les plus vulnérables: les enfants, les personnes âgées et les migrants, et particulièrement les femmes et les filles. De ce fait, il est sévèrement porté atteinte au droit du travail, ce qui constitue un dangereux précédent pour le modèle et la gouvernance sociaux européens. Le chômage est actuellement plus de deux fois supérieur au taux moyen de la zone euro. Il a enregistré une hausse de 95 pour cent en trois ans (2009-2011) et s'élevait à 27 pour cent en février 2013. Les mesures d'austérité ont creusé les inégalités et les écarts entre hommes et femmes dans l'emploi. Le chômage des femmes est beaucoup plus élevé que celui des hommes, et les femmes sont davantage touchées par la législation promouvant la flexibilité du marché du travail. Le médiateur grec a indiqué qu'il y avait une hausse régulière des plaintes pour licenciement abusif pour cause de grossesse ou de congé maternité, ainsi que pour harcèlement sexuel. L'attaque lancée à l'aveugle contre les systèmes de négociation collective a entraîné, d'une part, le démantèlement délibéré de l'Etat-providence et, d'autre part, une augmentation du marché «noir» du travail. La décentralisation du marché du travail est en réalité l'objectif central de la troïka. L'expert indépendant de l'ONU sur les effets de la dette extérieure a noté, lors de sa récente mission en Grèce, que les perspectives d'une partie importante de la population en matière d'accès au marché de l'emploi et de garantie d'un niveau de vie suffisant conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme sont en péril. Les travailleurs les plus formés quittent le pays, ce qui fait peser une menace sur le potentiel national. Ces faits prouvent que les politiques d'austérité ne font qu'aggraver la situation.

Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP) a déclaré que les plans de sauvetage successifs sont présentés comme étant une solution extrême pour sauver la Grèce de la banqueroute. Ils sont incorporés à la législation grecque de manière expéditive et immédiatement mis en œuvre au lieu de recourir à la négociation collective pour renforcer l'efficacité des entreprises et des institutions publiques et en améliorer la conduite. De plus, la troïka fait pression sur le gouvernement depuis février 2012 pour qu'il supprime 150 000 emplois du secteur public d'ici à 2015, ce qui aura des répercussions importantes sur le niveau de vie et les possibilités d'emploi des générations actuelles et futures. Des services publics de qualité constituent le socle des sociétés démocratiques et des économies prospères. L'élément moteur de la privatisation de ces services est la maximisation des profits des sociétés et non pas l'intérêt public. L'une des principales exigences de la troïka est que le gouvernement privatise en masse pour lever des fonds (50 milliards d'euros) afin de réduire la dette publique. Parmi les entreprises visées par la privatisation figurent les services d'approvisionnement, qui fournissent des services publics essentiels tels que l'eau, l'assainissement et l'énergie. De plus, les systèmes publics de santé sont devenus de plus en plus inaccessibles, en particulier pour les citoyens pauvres et les groupes marginalisés, du fait de l'augmentation des frais et des franchises, de la fermeture d'hôpitaux et de centres de soins, ainsi que du fait que de plus en plus de personnes perdent leur assurance-maladie publique, essentiellement à cause de leur chômage prolongé. L'oratrice a rappelé que la convention s'applique aux travailleurs du service public, à l'exception de la police et

des forces armées, et des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. Elle a demandé que les droits des travailleurs du secteur public à la négociation collective soient respectés et que la crise actuelle ne serve pas d'excuse au démantèlement des mécanismes de dialogue social. Le programme d'austérité est mis en œuvre dans un contexte où le système de protection sociale se caractérise par des lacunes en matière de protection. Dans sa forme actuelle, ce système n'est pas en mesure d'absorber le choc du chômage, les réductions de salaire et les hausses d'impôt. Au lieu de renforcer le filet de sécurité sociale et de l'étendre davantage, la priorité semble avoir été accordée à l'assainissement des finances publiques aux dépens du bien-être de la population grecque. L'oratrice a demandé au gouvernement de mener des négociations collectives authentiques car elles constituent le principal instrument de sortie de crise et de reconstruction des structures démocratiques.

La représentante gouvernementale a assuré que son gouvernement a pris bonne note de tous les commentaires, et a déclaré avoir particulièrement apprécié la déclaration conjointe des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de Chypre, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Portugal. En effet, l'importance du dialogue social dans le processus de réforme économique est évidente. S'agissant des points soulevés par les membres employeurs et travailleurs, elle a observé que les déclarations conjointes des partenaires sociaux au sujet des questions concernant le système de négociation collective n'ont pas traité de manière consensuelle les questions clés liées à la réforme, et ne constituent pas un dialogue social en tant que tel. La réforme du système de négociation collective est un problème politique qui ne concerne pas les aspects juridiques de la convention. La réforme vise à augmenter la flexibilité du système de fixation des salaires et à ajuster rapidement les salaires à la situation de l'économie grecque. En particulier, les réductions salariales prévues dans la convention collective générale nationale sont temporaires car seul un processus de négociation collective peut les modifier. Les restrictions au champ d'application de la convention collective ont été introduites en lien avec la création du système de salaire minimum obligatoire. Cette réforme est une question politique qui doit être traitée par consensus entre les partenaires sociaux, essentiellement en élargissant le champ d'application de la convention collective par une participation accrue des organisations d'employeurs signataires et en fixant des salaires minima différents du salaire minimum obligatoire. Malheureusement, la convention collective générale nationale du 14 mai 2013 n'a pas fixé de salaires minima, ce qui témoigne des difficultés auxquelles est confronté le dialogue bipartite et de la nécessité d'un salaire minimum légal. La durée des conventions collectives, bien que fixée à trois ans par la loi, n'empêche pas les parties signataires d'en décider autrement et de décider, à travers l'exercice de négociation collective, de prolonger les conventions collectives. Cette pratique est largement répandue dans la déontologie de la négociation collective en Grèce ces soixante dernières années, depuis que les parties signataires ont pris l'habitude de mettre à jour leurs conventions collectives déjà anciennes par de simples modifications. Le mandat restreint des arbitres en ce qui concerne le prononcé de sentences arbitrales sur les salaires de base, malgré l'abolition du recours unilatéral à l'arbitrage, n'empêche pas les parties signataires de choisir d'un commun accord un autre système de règlement collectif des différends octroyant un mandat élargi aux arbitres pour toutes les questions qui les concernent. Cette possibilité a été établie par l'article 14 de la loi n° 1876/1990 et, si elle était incluse dans la convention collective générale nationale, elle pourrait être contraignante pour tous les employeurs et employés du pays. L'oratrice a souligné que les pro-

blèmes susmentionnés démontrent la nécessité d'un dialogue social à tous les niveaux et étendu à tous les partenaires sociaux. A cette fin, le gouvernement compte sur la participation active de l'OIT pour l'aider à construire un dialogue social solide et effectif pour surmonter la crise économique.

Les membres employeurs ont déclaré avoir apprécié la discussion intense qui a eu lieu au sujet de ce cas. Les membres employeurs ont relevé que divers orateurs ont exprimé des préoccupations graves, mais nombre d'entre elles sont liées aux difficultés économiques qui affectent le pays et non à l'application de la convention. La Grèce vit des changements considérables et s'adapter à ces changements prendra du temps. A cet égard, la convention ne prévoit pas un système spécifique de négociation collective. Par conséquent, et rappelant que le Comité de la liberté syndicale a qualifié la situation de la Grèce de grave et d'exceptionnelle, les membres employeurs ont exprimé l'espoir que les conclusions, tout en mettant l'accent sur la nécessité d'appliquer la convention, tiendront compte de la situation. Enfin, ils ont noté qu'un consensus s'était dégagé sur le renforcement du dialogue social et ont demandé que des mesures soient prises à cette fin.

Les membres travailleurs ont fermement soutenu l'appel de la commission d'experts pour la création d'un espace dans lequel les partenaires sociaux seront en mesure de participer pleinement à la définition d'éventuelles modifications ultérieures dans le cadre des accords avec la troïka touchant des aspects qui constituent le cœur même des relations professionnelles, du dialogue social et de la paix sociale. Comme la commission d'experts, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de revoir avec les partenaires sociaux, dans le cadre de cet espace, toutes les mesures qui ont fait l'objet de discussions au sein de cette commission afin de limiter leur impact et leur durée et d'assurer des garanties adéquates pour protéger les niveaux de vie des travailleurs. Le gouvernement doit être instamment prié de s'assurer que les partenaires sociaux puissent jouer un rôle actif dans tout mécanisme de détermination des salaires. Les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement, dans le cadre du suivi de la mission de haut niveau de 2011, d'accepter d'urgence que soit mis à sa disposition et à celle des partenaires sociaux un programme de coopération et d'assistance technique visant à la création d'un espace de dialogue social prenant comme point de départ la convention collective générale nationale et ayant pour objectif la mise en œuvre des observations de la commission d'experts. Le gouvernement devrait présenter un rapport pour la prochaine session de la commission d'experts de façon à lui permettre de faire l'évaluation des étapes déjà franchies.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration faite par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.

La commission a observé que les questions en suspens dans ce cas concernaient de nombreuses interventions dans les conventions collectives et des allégations selon lesquelles, dans le cadre des mesures d'austérité imposées par les accords de prêt entre la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international et le gouvernement de la Grèce dans un contexte qualifié de grave et d'exceptionnel, la négociation collective était sérieusement affaiblie et l'autonomie des partenaires de négociation n'était pas respectée.

La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale au sujet de la réforme du cadre juridique de négociation collective prévoyant la décentralisation de la mise en œuvre des conventions collectives du fait de la crise économique. La représentante gouvernemen-

taile a fourni des informations sur le Fonds spécial pour la mise en œuvre des politiques sociales (ELEKP), créé en 2013, administré par l'Organisation pour l'emploi de la main-d'œuvre (OAED), instance chargée du Fonds social des travailleurs, et notamment du financement de l'Organisation pour la médiation et l'arbitrage (OMED). Elle a néanmoins déclaré que le processus de fixation du salaire minimum obligatoire, qui serait établi par décret ministériel, serait défini en consultation avec les partenaires sociaux. Elle a réaffirmé que la situation économique critique et les négociations compliquées au niveau international ne laissaient aucune place à la consultation avec les partenaires sociaux avant les réformes législatives. Elle a fait observer que le séminaire national sur la promotion d'un redressement équilibré pour tous grâce à des relations professionnelles et à un dialogue social solides, conjointement organisé par l'OIT et la Commission européenne, les 25 et 26 juin, offrirait une occasion importante de tirer parti de l'expérience de l'OIT afin de renforcer la confiance dans les objectifs communs et la confiance entre les partenaires sociaux et le gouvernement. La représentante gouvernementale a exprimé l'espoir que cet événement relancerait le dialogue social pour mettre en œuvre des politiques visant à renforcer la croissance économique, la lutte contre le chômage et la protection du niveau de vie des travailleurs.

La commission a rappelé que l'ingérence dans les conventions collectives dans le cadre d'une politique de stabilisation ne devrait être imposée qu'à titre exceptionnel, qu'elle devrait être limitée dans le temps, que sa portée devrait être restreinte et qu'elle devrait être assortie des garanties adéquates pour protéger le niveau de vie des travailleurs. Consciente de l'importance d'un dialogue franc et exhaustif avec les partenaires sociaux concernés pour examiner les effets des mesures d'austérité et les mesures à prendre en temps de crise, la commission a prié le gouvernement de redoubler d'efforts, avec l'assistance technique du BIT, pour mettre en place un modèle de dialogue social opérationnel sur tous les sujets de préoccupation en vue de promouvoir la négociation collective, la cohésion sociale et la paix sociale en totale conformité avec la convention. La commission a exhorté le gouvernement à prendre des mesures pour créer un espace dans lequel les partenaires sociaux seront en mesure de participer pleinement à la définition d'éventuelles modifications ultérieures touchant des aspects qui constituent le cœur même des relations professionnelles et du dialogue social. La commission a invité le gouvernement à fournir des informations supplémentaires détaillées à la commission d'experts cette année sur les points soulevés et sur les effets des mesures susmentionnées sur l'application de la convention.

HONDURAS (ratification: 1956)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale, par le biais d'une commission de réformes du Code du travail, élabore actuellement avec l'assistance technique du BIT un avant-projet qui porte essentiellement sur 13 articles dans le but d'adapter le Code du travail à la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et sur quatre autres articles qui ont trait à la convention n° 98 (dont l'article relatif aux sanctions en cas de discrimination antisyndicale (art. 469 du Code du travail)). Ces réformes seront soumises aux nouvelles autorités du secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale puis au Conseil économique et social (CES) en tenant compte des recommandations de la commission d'experts. En particulier, la proposition relative à l'article 469 prévoit que le montant des amendes (de 200 à 10 000 lempiras actuellement) représentera cinq à 20 fois les salaires minima (de 32 650 à 130 600 lempiras), le salaire minimum moyen actuel étant de 6 530 lempiras, ce qui équivaut à 310 dollars E.-U. En cas de récidive, le

montant des amendes sera accru de 50 pour cent par rapport à celui prévu au titre de la même sanction.

Par ailleurs, la commission d'experts a demandé d'indiquer les sentences pénales que les tribunaux ont infligées pour des actes de discrimination antisyndicale. A ce sujet, le secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale espère recevoir bientôt ces informations du ministère public, et que ces informations seront communiquées en temps voulu à la commission d'experts. En ce qui concerne l'absence d'une protection appropriée et complète contre tous les actes d'ingérence, et de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour ce type d'actes, la commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre en compte le fait que la protection de l'article 2 de la convention est plus ample que celle garantie par l'article 511 du Code du travail. Comme il l'a indiqué précédemment, le secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale, par le biais d'une commission, prépare actuellement avec l'assistance technique du BIT une proposition visant à modifier le contenu de l'article 511 et à l'adapter à l'article 2 de la convention. Cette proposition sera soumise en temps voulu aux autorités du secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale puis au CES, compte tenu des recommandations de la commission d'experts. Ce projet de réforme de l'article 511 du code prévoit à l'encontre des employeurs des sanctions en cas d'actes d'ingérence, qui vont de cinq à 20 fois les salaires minima. Elles seront infligées par le biais de l'Inspection générale du travail. De plus, ce projet prévoit que, lorsque sont élus au conseil de direction d'un syndicat des affiliés qui représentent l'employeur ou qui occupent des postes de direction ou de confiance, leur élection est déclarée nulle.

A propos de l'article 6 de la convention n° 98 (droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat), le secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale, donnant suite aux recommandations de la commission d'experts, a élaboré une proposition visant à modifier les articles 534 et 536 qui portent sur le droit d'association des fonctionnaires et sur les limites de ce droit, et à permettre ainsi aux syndicats de fonctionnaires de présenter des cahiers de revendications afin d'améliorer leurs conditions générales de travail. De plus, la proposition de réforme prévoit que les syndicats de fonctionnaires auront toutes les attributions des autres syndicats de travailleurs et que, comme les autres syndicats, ils pourront transmettre selon les mêmes modalités leurs cahiers de revendications, même dans le cas où ils ne pourraient pas déclarer la grève ou faire grève.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a évoqué les conditions politiques, économiques et sociales du pays ayant un impact sur la question à l'examen, ainsi que les résultats du gouvernement actuel en matière de planification, de participation citoyenne, de productivité, de développement et de salaire minimum. Il a réitéré ce qui est indiqué dans les réponses aux commentaires formulés en 2009, 2011 et 2012 par la Confédération syndicale internationale (CSI) et donné des informations récentes. En ce qui concerne l'absence de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, qui tient au montant des amendes prévues à l'article 469 du Code du travail, l'article 469, tel que modifié, se lira comme suit:

Quiconque, par des infractions ou des menaces, porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit de liberté d'association est passible d'une amende d'un montant compris entre 5 et 20 fois les salaires minima, qui sera infligée par l'Inspection générale du travail une fois les infractions dûment constatées.

En cas de récidive, le montant de l'amende sera accru de 50 pour cent par rapport à celui prévu pour la sanction initiale.

En ce qui concerne les cas dans lesquels des sanctions pénales ont été appliquées en cas d'acte de discrimination antisyndicale, les informations demandées au ministère public, qui fait actuellement l'objet d'une réforme par le biais d'un conseil d'intervention nommé par le Congrès national, seront bientôt disponibles. Néanmoins, il existe des précédents de la Cour suprême de justice (notamment les décisions de cassation n° 401-2005, n° 326-2009 et n° 54-2005). Ces informations seront transmises par les voies officielles en temps voulu. S'agissant de l'absence de protection contre les actes d'ingérence et de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, la modification du contenu de l'article 511 du Code du travail, afin de le mettre en conformité avec l'article 2 de la convention n° 98, est actuellement en cours. L'article 511, tel que modifié, se lira comme suit:

Ne peuvent pas faire partie du conseil de direction d'un syndicat d'entreprise ou de base, ni être désignés dirigeants d'un syndicat les membres qui, par les fonctions qu'ils exercent dans l'entreprise, représentent l'employeur ou occupent des postes de direction ou de confiance confiés à titre personnel, ou peuvent exercer facilement sur leurs collègues une contrainte indue – entre autres, gérants, sous-gérants, chef du personnel, secrétaires privés du conseil de direction, de la gérance ou de l'administration, directeurs de département (ingénieur en chef, médecin-chef, conseiller juridique, directeurs techniques, etc.). Sera déclarée nulle et non avenue l'élection de ces personnes; toute personne dûment élue qui remplirait après son élection l'une quelconque des fonctions susmentionnées cessera *ipso facto* d'occuper sa fonction syndicale.

Les situations définies au premier paragraphe du présent article sont considérées comme des actes d'ingérence de l'employeur à l'encontre des travailleurs et des organisations de travailleurs et sont passibles d'une amende représentant 5 à 20 fois les salaires minima, qui sera infligée par l'Inspection générale du travail.

Pour ce qui est du droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, une proposition visant à modifier les articles 534 et 536 du Code du travail portant sur le droit d'association des fonctionnaires et sur ses limites a été élaborée. L'article 534, tel que modifié, se lira comme suit:

Le droit d'association est étendu aux travailleurs de l'ensemble du service public, à l'exception des membres des forces armées du Honduras et des corps ou forces de police quels qu'ils soient. Toutefois, les syndicats de salariés du service public ont la faculté de soumettre, aux représentants des institutions, des cahiers de revendications visant à améliorer leurs conditions générales de travail telles qu'établies à l'article 56 du présent code.

L'article 536, tel que modifié, se lira comme suit:

Les syndicats de salariés du service public ont toutes les attributions des autres syndicats de travailleurs, et leurs cahiers de revendications sont soumis selon la même procédure que ceux des autres syndicats, même dans le cas où ces employés n'auraient pas le droit de déclarer la grève ou de faire grève.

Le gouvernement du Honduras est prêt à soumettre à la commission d'experts un rapport contenant des informations récentes sur l'évolution des mesures prises pour aligner la législation du travail sur les conventions ratifiées, dans le cadre du CES et avec l'assistance du BIT. L'action menée et l'assistance technique du BIT ont permis de faire avancer les avant-projets de réforme du Code du travail. Le consensus entre travailleurs et employeurs sera nécessaire pour atteindre les objectifs prévus par ces projets d'amendement.

Les membres travailleurs ont rappelé que, depuis 1998, dix observations concernant l'application de la convention n° 98 et, plus particulièrement, la nécessité de prévoir des

sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les affaires syndicales ont été adressées au gouvernement. Aucune évolution n'a eu lieu à ce jour. Pourtant, en 2001, le gouvernement avait annoncé une révision du Code du travail sur deux points: les sanctions contre les personnes portant atteinte au droit de s'organiser librement et la protection contre le licenciement de travailleurs envisageant de constituer un syndicat. Le gouvernement s'était également engagé à mettre en place un régime de sanctions dissuasives contre tout acte de discrimination antisyndicale. S'agissant de la question de la protection contre les actes d'ingérence soulevée ensuite par la commission d'experts, la législation nationale prévoit seulement que ne peuvent faire partie de la direction d'un syndicat les travailleurs syndiqués qui, en raison de leur poste, exercent des fonctions de direction ou de confiance ou peuvent faire facilement pression sur les travailleurs. Les commentaires figurant dans les rapports de la commission d'experts de 2005, 2007, 2009, 2011 et 2013 démontrent l'absence de volonté du gouvernement en ce qui concerne les mesures de suivi demandées.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce «cas de double note de bas de page» illustre bien les critères utilisés pour identifier un tel cas (gravité et persistance du problème, urgence de la situation, qualité et portée de la réponse du gouvernement, et notamment refus caractérisé et répété de se conformer à ses obligations) et se sont référés aux informations écrites fournies par le gouvernement selon lesquelles une série de réformes ayant notamment pour but d'aligner le Code du travail sur les conventions n° 87 et 98 et de modifier le montant des amendes prévues est actuellement en cours d'élaboration. Le caractère tardif de cette annonce et le problème de confiance qui se pose à cet égard doivent toutefois être soulignés car les autorités gouvernementales auraient pu, depuis longtemps, transmettre ces propositions de modifications législatives aux travailleurs afin qu'elles puissent être discutées au sein des instances tripartites compétentes. Dans son rapport de 2009, la commission d'experts a soulevé de nouvelles questions auxquelles le gouvernement n'a apporté aucune réponse: pratiques antisyndicales dans les zones franches d'exportation; lenteur de la justice dans les cas de pratiques antisyndicales; non-respect des décisions judiciaires de réintégration de syndicalistes; création de syndicats parallèles par les employeurs; projet de loi susceptible de limiter le droit de négociation collective aux syndicats qui représentent plus de 50 pour cent de l'ensemble des salariés de l'entreprise; et nombreux licenciements antisyndicaux dans des entreprises de la zone franche, de la cimenterie et de la panification. A également été soulevée la question du droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. A cet égard, en 2009, la commission d'experts avait indiqué que la procédure de «rapports respectueux» à laquelle se référait le gouvernement ne pouvait être considérée comme étant conforme à la convention n° 98. Toutes ces questions ont été à nouveau soulevées dans l'observation de 2012.

Les membres travailleurs ont rappelé que le droit fondamental à la négociation collective n'a de sens et d'efficacité que si les organisations de travailleurs sont indépendantes, hors de tout contrôle des employeurs et sans ingérence des autorités, et ont souligné que de graves problèmes persistent en matière de droit à la négociation collective dans la pratique, en particulier dans le secteur de l'éducation où un harcèlement antisyndical virulent est exercé à l'encontre des syndicats. Vingt-trois dirigeants syndicaux de quatre organisations d'enseignants ont été destitués et licenciés, et seulement deux d'entre eux ont été réintégrés dans leur emploi. En mars 2012, le ministè-

re de l'Éducation a supprimé, sans négociation, le principe de prélèvement des cotisations syndicales à la source, privant ainsi les syndicats de leurs ressources financières. Plus de 1 000 enseignants ont été suspendus pendant plusieurs jours pour avoir participé à des assemblées syndicales. S'il n'existe pas la possibilité de se syndiquer ni de participer à des assemblées syndicales et si les syndicats sont décapités, on peut se demander comment la négociation collective peut être libre et efficace au sens de la convention n° 98. Dans le secteur public, les salaires sont gelés, la négociation collective est paralysée et, lorsque des négociations ont eu lieu, les conventions collectives ne sont pas appliquées. Le travail précaire dit «travail à l'heure», sans contrat de travail et non couvert par la négociation collective, se développe. Rappelant plus généralement que, en matière de respect des conditions de travail, le montant des amendes est tellement bas qu'il revient moins cher de les payer que de régulariser les situations, les membres travailleurs ont déclaré que, bien que des mesures d'assistance technique aient été proposées à de nombreuses reprises, la situation actuelle illustre le refus persistant du gouvernement de prendre les mesures adéquates pour que le droit à la négociation collective soit préservé.

Les membres employeurs ont déclaré que les observations de la commission d'experts se fondent sur des observations qui ont été faites il y a quelques années par la CSI et se réfèrent à des questions législatives, à la création de syndicats parallèles et à des pratiques antisyndicales. S'agissant des questions législatives, ils ont indiqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec la commission d'experts quant au fait qu'il n'existe pas de protection adéquate contre les actes antisyndicaux et que les sanctions sont insuffisantes. En effet, la convention ne prévoit pas de mesures concrètes mais indique qu'il doit exister des mécanismes appropriés aux conditions nationales. La convention ne précise pas que des amendes doivent être prévues. Les amendes prévues par le Code du travail vont de 12 à 200 dollars E.-U., ce qui permet de les adapter à la gravité des faits et à la capacité de paiement des employeurs. Il est impossible d'établir si le montant de ces amendes constitue une dissuasion efficace sans informations complémentaires. La commission aurait dû demander davantage d'informations statistiques sur les cas de discrimination antisyndicale au lieu de demander l'augmentation du montant des amendes.

En ce qui concerne l'article 511 du Code du travail, la commission d'experts a estimé qu'il faudrait également établir des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence commis par les employeurs dans les organisations de travailleurs. A cet égard, il aurait fallu chercher à connaître la situation et le type de protection nécessaire. En effet, l'article 511 prévoit la mise en place de mécanismes uniquement lorsque c'est nécessaire. L'observation formulée par la commission d'experts ne mentionne pas de problèmes d'ingérence des employeurs dans le fonctionnement ou la conduite des organisations syndicales et n'indique pas non plus que la protection prévue par l'article 511 est insuffisante. S'agissant du droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les membres employeurs rejoignent la commission d'experts en ce qu'il est nécessaire de modifier les articles 534 et 536 du Code du travail afin de permettre aux syndicats de fonctionnaires de présenter des cahiers de revendications et de conclure des conventions collectives. Dans le même temps, les membres employeurs ont pris note du fait que le gouvernement indique que ces questions seront examinées au sein du CES dans le cadre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Un membre travailleur du Honduras a indiqué que le climat de violations systématiques des droits au travail et des droits humains des travailleurs et travailleuses du Honduras est la conséquence de la non-application de la législation du travail nationale et des conventions de l'OIT qui ont été ratifiées. L'orateur a dénoncé les restrictions apportées aux droits acquis, voire leur suppression, le non-respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, les ingérences abusives dans les affaires internes des syndicats, les menaces contre leurs instances dirigeantes, la suppression des congés syndicaux et le harcèlement constant à l'encontre du mouvement syndical dans son ensemble.

Un autre membre travailleur du Honduras a observé qu'il ne fait aucun doute que le gouvernement ne respecte ni ne protège les droits au travail et les droits humains. L'article 120 des dispositions générales du budget général de la République, approuvé par le Congrès national pour l'année 2013, gèle les salaires des fonctionnaires publics et le recrutement collectif dans des entreprises publiques décentralisées, déconcentrées et autonomes. L'orateur a dénoncé les licenciements de dirigeants syndicaux en violation de l'immunité syndicale, la création de syndicats parallèles et la destruction de syndicats légalement constitués. Pour ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de l'Université nationale autonome du Honduras (SITRAUNAH), depuis 2007, aucune négociation collective n'a eu lieu, la situation se dégradant et allant jusqu'au licenciement de dirigeants syndicaux et au dépôt de plaintes devant le tribunal pénal. La formation d'un syndicat parallèle a été encouragée en vue de son intégration dans la négociation collective. S'agissant du Syndicat des travailleurs de l'Université pédagogique nationale (SITRAUPN), l'orateur a formulé des commentaires sur les manquements et l'absence de négociation collective et sur la formation d'une association d'employés parallèle. Il faut également mentionner les manquements et l'absence de négociation des conventions collectives dans les cas du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Danli, du Syndicat des travailleurs de *Diario Tiempo*, du Syndicat des travailleurs de l'Institut des retraites et pensions des employés publics (SITRAIJUPEM), du Syndicat des travailleurs de la Direction générale des revenus (DEI), du Syndicat des travailleurs de l'Institut national de formation professionnelle (SITRAINPOP), du Syndicat des travailleurs de l'Institut national agraire (INA), du Syndicat des travailleurs de l'industrie des boissons et assimilés (STIBYS), du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Comayagua et du Syndicat des travailleurs de l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille (SITRAIHNFA). L'orateur a demandé, en vertu de ce qui précède, la désignation d'une mission de contacts directs afin qu'il soit pris acte *in situ* des allégations formulées en séance plénière.

Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation (IE) a dénoncé le refus d'accorder des congés syndicaux pour participer aux conseils de direction de quatre organisations d'enseignants, le licenciement de 20 dirigeants, qui ont toutefois conservé leur poste grâce à la protection garantie par les droits syndicaux, et le licenciement de plus de 1 000 travailleurs du secteur de l'éducation pour avoir participé à des assemblées en 2012 et 2013; 50 travailleurs sont actuellement concernés par une procédure de licenciement. Il convient également de mentionner l'ingérence dans les affaires syndicales, la suspension de la déduction de la cotisation syndicale depuis mars 2011, la criminalisation des manifestations et des grèves, et l'existence d'une campagne de dénigrement de la part du gouvernement. En outre, les attaques policières ayant entraîné la mort de M^{me} Ilse Ivania Velásquez Rodríguez au cours de manifestations pacifiques, en mars 2011, demeurent impunies.

Le membre employeur du Honduras a observé que, bien qu'il y ait des allégations de discrimination antisyndicale qui ne mentionnent toutefois pas de cas concrets, il existe dans le pays une protection appropriée du droit d'association et de négociation collective. En ce qui concerne l'opinion selon laquelle les amendes sont d'un faible montant, ce que l'orateur a réfuté, il n'en reste pas moins que les autorités administratives et judiciaires peuvent imposer des sanctions aux auteurs, publics ou privés, d'infractions. Il est vrai que le Code pénal avait été réformé, sans consultations. Cela dit, cette réforme, sur les plans administratif et judiciaire, n'a pas empêché que soient garanties la protection de la liberté syndicale et la négociation collective. L'orateur a approuvé la proposition visant à modifier l'article 469 du Code pénal et rappelé que, de 1992 à 1995, avec l'aide d'experts du BIT, il y avait eu une concertation tripartite dans le but de réformer le Code du travail. Ce projet, qui devait être examiné par le CES, tenait compte des éléments évoqués lors des présentes discussions. L'orateur a déploré que le gouvernement d'alors n'ait pas transmis ce projet de réforme à l'organe législatif. En ce qui concerne l'absence de protection appropriée contre les actes d'ingérence, les employeurs au Honduras conviennent qu'il faut réviser l'article 511 du Code du travail et toutes les autres dispositions du code qui s'avèreraient inutiles. Il n'est pas possible de se prononcer concrètement étant donné que les allégations ne se réfèrent à aucun cas concret. Au sujet de l'interdiction de conclure des conventions collectives dans le secteur public, manifestement, les allégations sont fausses. En effet, des conventions collectives sont en vigueur au niveau du gouvernement central, des municipalités, des institutions autonomes et des institutions décentralisées. L'orateur a regretté que le gouvernement n'ait pas adressé d'informations selon les modalités de forme prescrites et en temps voulu. L'orateur a souligné que les points soulevés par la commission d'experts doivent être examinés et approuvés dans le cadre du CES avant d'être communiqués au Congrès national. Il faut procéder à une révision du Code du travail afin de l'aligner sur les conventions ratifiées, conformément aux dispositions de la convention n° 144.

La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission qui sont membres du Groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), s'est félicitée de l'initiative prise par le gouvernement en vue de modifier les dispositions du Code du travail mentionnées dans le rapport de la commission d'experts et a remercié le représentant gouvernemental pour les informations complémentaires fournies, qui donne ainsi la preuve de son engagement de se conformer à la convention n° 98, en tenant compte des recommandations formulées par la commission d'experts. Il est de la plus haute importance de coopérer, et ils ont voulu croire que le BIT continuera de fournir l'assistance technique nécessaire au Honduras et que les partenaires sociaux ne ménageront aucun effort pour maintenir un dialogue constructif afin que la réforme aboutisse à une solution satisfaisante pour les trois parties.

Le membre travailleur du Mexique a indiqué que la gravité, la persistance et l'urgence du cas justifient l'envoi d'une mission de contacts directs pour promouvoir l'état de droit fondé sur un système juridique garantissant le droit des travailleurs de se syndiquer et de négocier collectivement. Le gouvernement ne reconnaît pas la personnalité juridique des syndicats authentiques, mais il l'accorde à de prétendus syndicats créés par des employeurs. Lorsque les travailleurs réussissent exceptionnellement à conclure une convention collective, celle-ci n'est pas respectée. En outre, les travailleurs ne sont pas autorisés à faire grève en cas de violation de la convention collective. Il s'agit d'une situation similaire à celle du

Mexique où les conventions collectives enregistrées auprès du Conseil local de conciliation et d'arbitrage ne reflètent que les exigences législatives minimales, mais ne révisent jamais les salaires. Il s'agit en effet de conventions collectives conclues par des syndicats qui bénéficient de l'appui des employeurs à l'insu des travailleurs. Les similitudes entre ce système et le système pratiqué au Honduras pourraient laisser penser que le modèle de négociation collective du Honduras a été importé du Mexique.

Le membre travailleur des Etats-Unis a déclaré que, en mars 2012, 25 syndicats et centrales syndicales honduriens et la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) avaient déposé une requête pour demander une enquête sur les violations des droits des travailleurs en vertu du chapitre consacré au travail dans l'accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les Etats-Unis (CAFTA-DR). La plainte avait été déclarée recevable par le ministère du Travail des Etats-Unis en mai 2012. Ce dernier a reconnu que les violations mentionnées dans la requête devaient être examinées dans la mesure où l'accord commercial exige que le Honduras et les Etats-Unis se conforment non seulement aux lois nationales mais aussi aux normes internationales du travail de l'OIT et, en particulier, qu'ils respectent les normes sur «la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective». Il a indiqué que la commission d'experts est d'une importance cruciale pour le contrôle des normes internationales du travail, lesquelles sont de plus en plus utilisées dans les accords bilatéraux et multilatéraux qui ont une importance capitale pour le commerce international et les relations de travail dans les entreprises multinationales. Au Honduras, l'Etat n'assure pas la protection des droits des travailleurs, les employeurs ne respectent pas les efforts répétés des travailleurs pour faire valoir leurs droits, et aucun recours n'est prévu lorsque les travailleurs ont démontré l'existence de violations de ces droits. Selon l'observation de la commission d'experts, la CSI a signalé en 2009, 2011 et 2012 des pratiques antisyndicales dans les zones franches d'exportation, des cas de licenciement antisyndical, la lenteur des procédures relatives à des plaintes visant des pratiques antisyndicales et le non-respect des décisions judiciaires relatives à la réintégration des syndicalistes licenciés. Comme les cas mentionnés dans la requête en vertu de l'ALEAC le démontrent, le gouvernement n'a pas réussi à remédier à ces violations, qui ont continué en toute impunité, et les employeurs ont continué à commettre davantage de violations, la plus récente datant du 26 avril 2013.

L'orateur a présenté à la commission un des nombreux cas similaires exposés dans la requête. Un fabricant de pièces détachées d'automobiles, une entreprise conjointe américano-coréenne, qui emploie environ 4 000 travailleurs à des fins de production à l'exportation, a refusé de prendre note de l'enregistrement légal du syndicat, et l'employeur n'a pas répondu à la proposition de négociation dûment présentée en 2011 et a licencié illégalement les dirigeants syndicaux élus en janvier et février 2012. Le gouvernement a systématiquement omis d'appliquer la législation aux fins de réintégration des dirigeants syndicaux. En mars 2012, le syndicat a organisé des élections pour remplacer les dirigeants licenciés mais, deux jours plus tard, trois des dirigeants syndicaux nouvellement élus ont été licenciés. En novembre 2012, conformément à la loi, le syndicat a présenté à nouveau sa proposition de négociation qui a été refusée par l'entreprise. Le 4 mars 2013, le syndicat et la direction ont convenu de modalités de négociation. Le 6 mars, le syndicat a présenté à nouveau sa proposition de négociation à l'entreprise et au secrétariat au Travail et à la Sécurité

sociale. L'entreprise a continuellement demandé à reporter la première session de négociation, en utilisant des manœuvres dilatoires. Le syndicat a déposé plainte contre l'entreprise auprès du secrétariat pour refus de négocier. Après s'être vu opposer trois refus d'entrer dans l'entreprise et avoir reçu l'ordre d'y retourner ultérieurement, un fonctionnaire du secrétariat a déclaré que tous les efforts avaient été faits et a demandé au secrétariat de passer à la phase de médiation. Au cours du mois d'avril, la direction a tenu les réunions obligatoires avec les travailleurs en menaçant de fermer l'entreprise à cause du syndicat, et a licencié au moins 108 membres du syndicat, y compris les dirigeants élus restants. Pourtant, en novembre 2012, l'entreprise avait recruté des centaines de travailleurs, ce qui portait le total des effectifs à 4 200 travailleurs avant le début des licenciements massifs. Ainsi que de nombreux rapports sur les droits de l'homme l'ont montré, le gouvernement exerce régulièrement ses pouvoirs, y compris à travers la police et les forces armées, pour faire respecter la loi et l'ordre lors de manifestations de la société civile, d'enseignants et de syndicats. Cependant, l'Etat ne le fait pas lorsqu'il s'agit de faire respecter les droits des travailleurs. Plus généralement, la situation en matière de libertés politiques et de droits humains est très préoccupante. L'orateur a voulu croire que cette commission pourra adopter des conclusions substantielles sur ce cas et a considéré que des contacts directs avec l'OIT seront nécessaires pour mettre fin au manquement persistant du gouvernement de faire respecter le droit d'association et de négociation collective.

Le membre travailleur du Panama a déclaré que la commission a la responsabilité de prendre des mesures et de donner suite à la demande des travailleurs honduriens d'envoyer une mission de contacts directs, compte tenu de la gravité des allégations (morts et emprisonnements). Il est nécessaire d'envoyer un message de paix à la région. L'orateur a déploré que, comme au Panama, des dirigeants syndicaux aient été traduits en justice et aient fait l'objet de mesures conservatoires.

Le membre travailleur du Nicaragua, se référant aussi au nom de la Plateforme syndicale commune centraméricaine (PSCC), de la Fédération des organisations d'enseignants d'Amérique centrale (FOMCA) et de l'Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine, a soutenu et fait siennes les allégations et demandes présentées. Les autorités ont constamment violé la législation du travail en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Bien qu'étant le résultat de négociations et étant inscrit dans la Constitution, la réglementation des enseignants n'est pas respectée. Les travailleurs du secteur de l'éducation ayant participé aux manifestations ont subi des réductions salariales. L'orateur a mentionné l'audit mené au sein de l'Institut de la sécurité sociale des enseignants.

Le membre travailleur du Brésil a rappelé que, depuis des années, la commission d'experts fait état du non-respect des conventions n° 98 et n° 87 par le gouvernement du Honduras. Le respect des droits prévus par ces conventions est fondamental pour le bon fonctionnement de la démocratie. Le système juridique actuel ne permet ni liberté syndicale pour les travailleurs ni négociation collective, et favorise l'ingérence politique et financière des employeurs dans les affaires des syndicats. Aucun mécanisme juridique efficace n'empêche l'occurrence de pratiques antisyndicales puisque les amendes ne sont pas dissuasives et les procédures judiciaires sont longues. En outre, le droit de grève est entravé par l'imposition d'un quorum trop élevé. Ces exigences sont, par ailleurs, contraires aux principes établis par le Comité de la liberté syndicale.

Le **représentant gouvernemental** a indiqué que de nombreux efforts avaient été déployés pour harmoniser le Code du travail avec les conventions, ce qui démontre la bonne volonté du gouvernement. Il a aussi indiqué que le tripartisme est un des objectifs du gouvernement. Ainsi, des mesures sont actuellement prises en vue de modifier le cadre réglementaire du CES. Il est également prévu d'étudier, au sein de ce conseil, la nouvelle loi relative à l'inspection du travail et la modification des articles du Code du travail visant à le mettre en conformité avec les conventions n°s 87 et 98. Cependant, le Honduras entrant dans une période électorale qui s'achèvera en novembre 2013, les réformes nécessaires devront attendre l'élection du nouveau gouvernement.

Les **membres travailleurs**, rappelant la teneur des commentaires formulés par la commission d'experts depuis 1998 à ce jour, ont constaté avec regret une volonté limitée du gouvernement de donner effet aux recommandations pourtant bien précises qui lui sont adressées. Les faits rapportés montrent qu'actuellement la convention n'est pas appliquée au Honduras. L'assistance technique du Bureau proposée depuis de nombreuses années par la commission d'experts vient d'être sollicitée par le gouvernement. C'est le signe que la situation évolue et que le gouvernement montre de la bonne volonté. Une proposition constructive de conclusions pour ce cas serait, pour les membres travailleurs, de proposer une mission de contacts directs sur place afin de soutenir les réformes annoncées et d'assurer leur mise en œuvre dans un cadre tripartite de concertation. Des rapports annuels de suivi de la mission pourraient être soumis à la commission d'experts qui examinerait le cas aussi longtemps que nécessaire dans un chapitre spécial de son rapport.

Les **membres employeurs** ont indiqué que, puisqu'il s'agit d'une convention fondamentale, que ce cas fait l'objet d'une double note de bas de page et que, à ce titre, il a été examiné à maintes reprises, ils considèrent que ce cas présente de sérieuses difficultés d'application de la convention. Ils ont donc soutenu la proposition des membres travailleurs d'organiser une mission de contacts directs qui aidera le gouvernement, avec l'assistance du Bureau et la participation des partenaires sociaux, à prendre des mesures pour modifier la législation et la mettre en conformité avec les dispositions de la convention.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions en suspens ont trait à la nécessité d'une protection contre les faits de discrimination antisyndicale et d'ingérence, en droit comme en pratique – y compris dans les zones franches d'exportation –, et au droit de négociation collective des fonctionnaires.

La commission a pris note des déclarations du gouvernement suivant lesquelles un projet de réforme partielle du Code du travail tenant compte des recommandations de la commission d'experts est en cours d'élaboration avec l'assistance technique du BIT afin de renforcer la protection juridique contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. De même, le secrétariat du Travail a fait une proposition d'amendement du Code du travail consistant à permettre aux représentants des salariés des institutions publiques de présenter des cahiers de revendications, comme les autres syndicats. Ces textes seront en outre soumis au Conseil économique et social avant d'être soumis au pouvoir législatif.

La commission a souligné l'importance que le processus de réformes se déroule en concertation avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées. Observant que ces questions sont en suspens depuis de nombreuses

années, la commission a exprimé le ferme espoir que les projets de réforme mentionnés seront soumis au pouvoir législatif dans un avenir proche afin qu'elle puisse être en mesure de constater des progrès tangibles accomplis en vue de mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec les dispositions de la convention. La commission a demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour réaliser la modification effective de la législation et de la pratique de manière à pleinement mettre en œuvre cette convention fondamentale et développer le dialogue tripartite afin de remédier aux problèmes existants. La commission a prié le gouvernement de communiquer un rapport détaillé à la commission d'experts afin que celle-ci l'examine lors de sa prochaine session en 2013.

Le **représentant gouvernemental** a indiqué que son gouvernement est en train de créer un environnement approprié pour le dialogue social et qui promeut le tripartisme et la liberté syndicale. Le CES est le forum approprié pour traiter cette question de manière prioritaire, et la prochaine étape consistera en sa présentation au Congrès national. Le gouvernement a considéré qu'il n'est pas indispensable d'effectuer une mission de contacts directs, tout en indiquant qu'il la recevrait et faciliterait sa tâche. L'orateur a conclu en se déclarant confiant que, au moment du prochain rapport, cette commission sera en mesure de se féliciter des progrès réalisés.

TURQUIE (ratification: 1952)

Un **représentant gouvernemental** a exprimé son profond regret de voir que son pays est sur la liste finale des cas individuels à propos de la convention n° 98. Cette décision nuit à la crédibilité du mécanisme de contrôle, dans la mesure où des considérations politiques l'emportent sur les questions de fond et les aspects techniques. La décision de la Commission de la Conférence est en contradiction avec le fait que des progrès et des réformes majeures ont été réalisés dans le domaine de la législation du travail, pour lesquels la commission d'experts a exprimé sa satisfaction concernant l'application de la convention. Ces réformes législatives montrent l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer la convention. Le représentant gouvernemental a indiqué que les progrès réalisés consistent notamment en des amendements apportés en 2010 à la Constitution du pays, qui a ouvert la voie à des réformes de la législation du travail, dont: l'adoption de la loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives, de même que les amendements à la loi n° 4688 sur les syndicats de fonctionnaires, l'ensemble de ces textes ayant été transmis à l'OIT. Les amendements à la loi n° 4688 ont permis aux représentants des fonctionnaires publics de négocier et de signer des conventions collectives. En outre, l'étendue de la syndicalisation dans la fonction publique a été élargie grâce à la réduction des exceptions prévues par la loi, et suite à une décision récente de la Cour constitutionnelle, l'interdiction de se syndicaliser frappant les fonctionnaires civils travaillant dans des institutions militaires a été levée. Selon le représentant gouvernemental, les changements les plus importants qui ont été apportés consistent en l'adoption de la loi n° 6356, qui a non seulement remplacé la législation en matière de syndicats imposée par le régime militaire, mais a aussi créé les conditions de relations professionnelles à la fois plus démocratiques et plus libres. Les éléments nouveaux inscrits dans la loi sont notamment: i) l'extension du champ d'application du droit syndical aux travailleurs indépendants; ii) l'abrogation des restrictions concernant la création, la composition et les prescriptions requises pour être membre fondateur d'un syndicat; iii) la simplification de la procédure de création des syndicats; iv) la réorganisation ou la réduction de 28 à 20 du nombre de branches d'activité; v) l'abrogation de l'exigence de fourniture d'une attestation notariale d'appartenance à un syndicat

ou de retrait de ce syndicat; vi) l'autorisation d'appartenir à plusieurs syndicats accordée aux travailleurs employés dans différents établissements dans la même branche d'activité; vii) la fixation par les statuts du syndicat du montant maximal des cotisations syndicales; viii) l'autorisation de continuer à être membre d'un syndicat en cas de chômage temporaire; ix) l'extension des activités internationales auxquelles les syndicats sont autorisés à participer; x) la distinction entre l'engagement de responsabilités individuelles et la personnalité juridique du syndicat; xi) le contrôle des comptes par des experts-comptables indépendants; xii) le renforcement de la liberté d'association; et xiii) la libre détermination par les syndicats de leur affiliation à une branche d'activité. En outre, la loi a aussi apporté des améliorations majeures en matière de conventions collectives, en réponse aux commentaires que la commission d'experts a formulés dans son rapport. Il s'agit notamment des avancées suivantes: i) possibilité de prévoir des conventions collectives à plusieurs niveaux par le biais de conventions-cadres; ii) la mise en place d'un cadre juridique réglementant les conventions collectives de groupes; iii) la garantie du maintien de conventions collectives du travail après un changement total ou partiel de la propriété de l'entreprise; iv) la réduction de la portée des interdictions de grève; v) la levée des restrictions sur différentes formes de grèves, d'actions revendicatives et de piquets de grève; vi) le dégagement de la responsabilité des syndicats pour tous dégâts sur le lieu de travail pendant des grèves; vii) l'autorisation accordée à toutes les confédérations d'être représentées au Conseil d'arbitrage; viii) le remplacement de peines d'emprisonnement par des amendes administratives pour certaines infractions qui figuraient dans la loi précédente. Pour ce qui est des critiques que la commission d'experts a faites au sujet des seuils minima et des conditions requises pour la signature de conventions collectives, le représentant gouvernemental a indiqué que, dans la nouvelle loi, les seuils minima par branche d'activité ont été passés de 10 à 3 pour cent. Cependant, pour laisser aux syndicats le temps de s'adapter aux nouvelles conditions, le seuil a été fixé à 1 pour cent jusqu'à juillet 2016. Par ailleurs, les seuils fixés pour la conclusion de conventions collectives d'entreprises ont été réduits de 50 à 40 pour cent du nombre de travailleurs.

En ce qui concerne la protection des membres de syndicats, l'orateur a indiqué que la loi régit la protection des dirigeants syndicaux, des délégués syndicaux et de la liberté individuelle d'association, conformément aux conventions de l'OIT. En outre, un droit absolu à la réintégration est accordé aux dirigeants et aux délégués syndicaux. Les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés sans motif valable, qui doit être clairement et précisément indiqué par écrit, ce qui est pleinement conforme à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. La liberté individuelle d'association est garantie dans la procédure de recrutement, en cours d'emploi et lors du licenciement. Dans toute action en justice intentée pour interruption d'un contrat de travail au motif de l'appartenance à un syndicat, la preuve que le licenciement n'était pas dû à l'appartenance à un syndicat doit être fournie par l'employeur. Il a été fréquemment affirmé, concernant l'article 25, paragraphe 5, de la loi susmentionnée, que l'indemnisation spéciale pour violation des droits syndicaux avait été abrogée pour les salariés d'établissements employant moins de 30 travailleurs. Cette affirmation est infondée car elle ne prend pas en compte la dernière phrase du paragraphe 5 qui garantit pour l'ensemble des travailleurs une indemnisation spéciale en cas de licenciement antisyndical, qui ne peut être inférieure à un an de salaire. Même dans le cas où un travailleur ne saisirait pas la justice pour une infraction aux dispositions sur la protection contre le licenciement, il

peut demander une indemnisation syndicale qui ne peut pas être inférieure à son salaire annuel. Par ailleurs, l'article susmentionné a fait l'objet d'une action devant la Cour constitutionnelle et une décision devrait être bientôt rendue. Le représentant gouvernemental conclut qu'en tout état de cause la Commission de la Conférence aurait dû attendre de pouvoir constater l'application pratique de cette nouvelle législation avant d'inscrire son pays dans la liste des cas individuels.

Les membres travailleurs ont indiqué suivre avec une profonde inquiétude les événements se déroulant ces jours-ci dans les principales villes turques. Ils condamnent les brutalités policières disproportionnées et apportent leur soutien à ceux qui luttent pour l'application des droits démocratiques, sociaux et syndicaux. Ils soulignent que plusieurs organisations syndicales en Turquie, appuyées par la Confédération syndicale internationale (CSI), ont dénoncé le caractère particulièrement fréquent des actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé. Il serait utile que le gouvernement indique la procédure applicable pour l'examen des plaintes de discrimination antisyndicale dans le secteur public et qu'il communique des statistiques concernant l'examen des cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les secteurs public et privé. Le gouvernement turc dit ne disposer que de statistiques pour le secteur public. Sans des statistiques précises sur les plaintes déposées et leur traitement, la commission ne peut effectuer l'évaluation qui lui incombe. Concernant le secteur public, les membres travailleurs rappellent que, si l'article 8 de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, offre une certaine latitude dans le choix des procédures de règlement des différends, il convient toutefois que celles-ci soient rapides, impartiales et considérées comme telles par les parties intéressées. Dans le cas de la Turquie, la procédure applicable au secteur public consiste dans la présentation de plaintes écrites ou verbales présentées aux supérieurs, des recours administratifs pouvant être engagés dans un deuxième temps. Ils considèrent que cette procédure, en particulier dans sa première étape, ne présente pas de garanties d'impartialité. Les membres travailleurs soulignent les problèmes posés par l'adoption, le 18 octobre 2012, de la nouvelle loi sur les relations collectives de travail, applicable au secteur privé. Le projet de loi qui a ensuite été adopté avait été plusieurs fois rejeté par les organisations syndicales. Selon les informations disponibles, la loi contiendrait des dispositions régressives par rapport aux textes antérieurement en vigueur. En matière de seuils pour la création de syndicats d'entreprises, la réforme législative pose de nouveaux obstacles et empêche indirectement la création de nouvelles organisations dans les entreprises où un syndicat existe déjà. Il est regrettable que la nouvelle loi n'ait pas pu faire l'objet d'une analyse approfondie par la commission d'experts.

A propos de la négociation collective dans le secteur public, les membres travailleurs constatent des évolutions importantes. La réforme constitutionnelle de 2010 a introduit le droit des fonctionnaires et autres employés du secteur public de conclure des conventions collectives. Plusieurs modifications législatives, dont l'adoption de la loi n° 6289 sur les syndicats de fonctionnaires, ont ensuite eu lieu en 2012 pour donner suite à l'amendement constitutionnel. La loi en question contient des éléments positifs, par exemple concernant la durée de la négociation mais il convient toutefois de clarifier les effets de ces changements dans la pratique. La commission d'experts a cependant souligné que certains de ses commentaires n'ont pas été pris en compte, particulièrement vis-à-vis de la participation directe de l'employeur aux négociations aux côtés des autorités financières et du rôle significatif que jouent les négociations entre les parties. Concernant ces

deux points, l'utilité de l'étude d'ensemble sur la négociation collective dans le secteur public a été relevée. Les membres travailleurs considèrent qu'il convient de veiller à ce que les nouvelles lois adoptées par la Turquie ne mettent pas en péril les principes de la convention. Une analyse approfondie de la nouvelle loi sur les relations collectives de travail et une vérification de la conformité de la loi n° 6289 et de sa mise en œuvre au regard de la convention n° 98, de la convention n° 151 et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, s'avèrent à cet égard nécessaires.

Les membres employeurs ont rappelé que la Turquie est membre de l'OIT depuis 1932 et que, vis-à-vis de la présente convention, elle a été appelée pour la dernière fois devant cette commission en 2000. Ils ont fait état des informations demandées au gouvernement par la commission d'experts à propos des points suivants: la procédure applicable pour examiner les plaintes relatives à la discrimination antisyndicale dans le secteur public; les données statistiques démontrant les progrès réalisés dans le traitement efficace des allégations d'actes de discrimination antisyndicale; la copie de la loi sur les relations collectives de travail, afin de prendre connaissance de son contenu et de sa portée. Ils ont souligné la satisfaction exprimée par la commission d'experts à propos des réformes législatives qui renforcent les droits des fonctionnaires et autres employés publics en matière de négociation collective. En revanche, comme l'a mentionné la commission d'experts, certaines questions restent encore à traiter, comme la nécessité de prévoir dans la législation la participation directe à la négociation collective de l'employeur aux côtés des autorités économiques.

Les membres employeurs ont félicité le gouvernement de la Turquie pour les informations concernant la loi n° 6356, fruit du dialogue social, remplaçant deux normes qui réglementaient la négociation collective. Des changements importants se sont produits en Turquie grâce au dialogue social et au respect du tripartisme, comme le montre la déclaration commune des partenaires sociaux du 10 avril 2013. Grâce à la loi n° 6289 et à d'autres changements importants, le pays progresse vers la mise en œuvre pleine et entière de la convention. Dans la mesure où ces réformes établissent un niveau de protection plus approprié pour les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives, il convient que la commission fasse une nouvelle lecture de l'application de la convention en Turquie. Grâce à la mise en place d'activités de coopération technique, le gouvernement devrait rapidement être en mesure d'appliquer de manière pleine et entière la convention.

Un membre travailleur de la Turquie a indiqué que son organisation a participé activement à la préparation de la loi n° 6356 mais que le texte final a été amendé de diverses façons sans qu'un plein consensus n'ait été atteint. La commission d'experts avait formulé l'espoir que cette réforme permettrait d'apporter les amendements nécessaires à la législation. Toutefois, des amendements importants sont toujours en attente. La nouvelle loi a supprimé l'«indemnisation syndicale» pour violation des droits syndicaux lorsqu'un travailleur ou une travailleuse est licencié(e) pour ses activités syndicales dans des établissements employant au maximum 30 personnes, ce qui est source de difficultés pour l'activité syndicale de 6,5 millions de travailleurs. Pour ce qui est des critères de représentativité requis pour la négociation collective, il a considéré que le seuil devrait être maintenu à un niveau garantissant l'existence de syndicats indépendants et forts et ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur le droit d'organisation. Au niveau de la branche, la nouvelle loi a abaissé le seuil de 10 pour cent à 3 pour cent. Toutefois, la principale difficulté concerne le seuil de «50 pour cent plus un» au niveau de l'établissement et de celui de

40 pour cent au niveau de l'entreprise, qui ont été maintenus dans la nouvelle loi. En outre, alors que le certificat de compétence qui ouvre le droit à négociation est émis par le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, des recours contre cette décision peuvent être introduits par l'employeur ou par une autre organisation syndicale. Des aménagements doivent être pris en concertation avec les parties concernées pour surmonter ce problème. S'agissant des manquements dans la mise en œuvre d'autres conventions fondamentales, en particulier de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, il faut noter que la pratique consistant à chercher des failles dans la législation pour tenir le syndicat à l'écart du lieu de travail reste de mise et elle constitue le principal obstacle à une mise en œuvre effective de la législation nationale, de la convention n° 87 et d'autres conventions. Dans ce contexte, l'orateur évoque les difficultés rencontrées par le Syndicat des travailleurs de l'alimentation et du tabac pour arriver à un consensus avec l'employeur public, notamment par le biais d'une grève de 10 000 travailleurs, et par le Syndicat des travailleurs de l'aviation pour obtenir un accord sur la réintégration de 305 de ses 350 adhérents qui avaient été licenciés pour leurs activités syndicales.

Un autre membre travailleur de la Turquie a noté les modifications législatives et indiqué que, malgré les améliorations, comme souligné dans le rapport de la commission d'experts, les agents de l'Etat connaissent encore de grands problèmes, voire même des régressions en ce qui concerne l'application de la convention, malgré la visite de missions de haut niveau dans le pays en 2008 et 2010. L'orateur a par la suite fait observer plusieurs difficultés, notamment: même si la loi étend la période de négociation collective à trente jours, en pratique, les négociations sont seulement effectivement possibles pendant quinze jours, ce qui est insuffisant; seuls les chefs des délégations des parties concernées peuvent recourir au conseil d'arbitrage en cas de désaccord; les membres employeurs jouissent d'une position dominante au sein du conseil d'arbitrage public; on ne peut faire appel d'une décision du conseil d'arbitrage; en vertu de la loi n° 4688 modifiée, les fonctionnaires des institutions militaires et les gardes de sécurité ne jouissent toujours pas du droit d'organisation; à cet égard, le membre travailleur a mentionné le licenciement de membres du syndicat de police Emniyet-Sen; la loi n° 4688 modifiée n'inclut aucune réglementation empêchant l'inégalité de traitement entre les syndicats; et les actions collectives de tout type, telle la grève, ne sont pas reconnues pour les fonctionnaires. Enfin, les événements actuels en Turquie sont la conséquence de l'absence de dialogue social entre le gouvernement et les partenaires sociaux.

Le membre employeur de la Turquie a indiqué que le pays vient d'achever un processus de réformes radicales s'agissant de la législation relative aux relations collectives de travail. La loi récemment adoptée sur les syndicats et les conventions collectives inclut d'importantes modifications sur des thèmes comme l'affiliation syndicale et la désaffiliation; le nombre de branches d'activité; l'interdiction des grèves et des lock-out; et la capacité de négocier collectivement. Au titre des résultats obtenus sur des questions qui ont fait l'objet de débats et de critiques de la part de l'OIT pendant environ deux décennies, il est possible de citer: la possibilité de conclure des accords-cadres; la suppression de l'exigence d'être citoyen turc pour fonder un syndicat, la suppression de l'exigence d'une attestation notariée pour devenir membre d'un syndicat; annuler son adhésion ou radier un membre; le fait que le fonctionnement d'un syndicat relève de ses statuts et que des règlements ont été établis qui permettent aux syndicats de mener librement leurs activités; l'élimination des limites imposées aux cotisations syndicales; la réduction

tion des seuils de représentativité concernant les branches d'activité; la réduction du seuil pour accéder à la négociation collective au niveau de l'entreprise; la réduction de la portée de l'interdiction des grèves et la suppression des peines d'emprisonnement pour certaines infractions. La nouvelle loi a été élaborée en recourant au maximum au dialogue social, et près de 95 pour cent de ces dispositions expriment un large consensus entre les partenaires sociaux turcs. Est aussi mentionnée la signature cette année par le ministère turc du Travail et un grand nombre de partenaires sociaux d'une déclaration commune, dans laquelle est exprimé, compte tenu des réformes juridiques importantes qui ont été adoptées dans le pays, le soutien à l'ouverture du chapitre social et de l'emploi dans le cadre des négociations pour l'adhésion à l'Union européenne. Il a finalement estimé que l'étendue des réformes juridiques et la participation des partenaires sociaux en Turquie justifient que le pays soit retiré de la liste des cas individuels.

Une observatrice représentant la Confédération syndicale internationale (CSI), faisant également référence à la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) et à la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), a déclaré que les violations des droits de l'homme et des droits syndicaux commises actuellement en Turquie restreignent à tous égards la liberté syndicale et la liberté de réunion. Il n'est pas possible de discuter du processus de négociation collective en Turquie sans tenir compte du climat de répression qui règne dans le pays, et en particulier de la répression dirigée contre les membres de la KESK. Il convient de noter à cet égard l'interdiction de voyager qui frappe le président de cette confédération qui n'a dès lors pas pu assister à la Conférence, l'emprisonnement de 89 syndicalistes et les procédures judiciaires intentées contre pratiquement toutes les activités organisées par la KESK. Cinq cent mille fonctionnaires sont privés du droit de créer des syndicats ou d'y adhérer. Il est important que la négociation collective aborde la question des droits syndicaux et des droits politiques et de leurs liens avec d'autres droits, tels que le droit des fonctionnaires d'adhérer à des partis politiques, la sécurité de l'emploi pour tous les travailleurs du secteur public ou encore le droit à la garde d'enfants. Alors que le droit de grève devrait être garanti dans le cadre de la négociation collective, ce droit est inexistant dans le secteur public. S'agissant des critères de représentation pour la négociation collective, l'oratrice fait état des difficultés rencontrées, sous forme de répression notamment, pour représenter les fonctionnaires, ce qui a eu pour conséquence que d'autres syndicats, plus proches du gouvernement, ont été favorisés lors du processus de négociation collective. En outre, la désignation par le gouvernement des membres des conseils d'arbitrage implique elle aussi une violation du droit de négociation collective du fait que le gouvernement peut peser directement sur les négociations. La nouvelle loi n'a pas supprimé les seuils imposés pour la négociation collective, et le seuil des «50 pour cent plus un» est maintenu au niveau des entreprises. A cause du seuil de 3 pour cent au niveau de la branche, 28 syndicats sur 51 risquent de perdre leur homologation. Cela veut dire que 5,1 millions de travailleurs représentant 6 pour cent de la population active ne seront pas en mesure de trouver un syndicat habilité à conclure une convention collective.

Le membre gouvernemental du Pakistan a indiqué que la Turquie a ratifié toutes les conventions fondamentales et que la commission d'experts a pris note avec satisfaction de l'application de la convention n° 98. Il est donc décevant de voir ce cas figurer dans la liste des cas individuels. La Turquie a fait beaucoup pour mettre sa législation en conformité avec la convention n° 87, ainsi qu'avec la convention n° 98. Les nouvelles lois ont été adoptées après un dialogue intense avec les partenaires sociaux, ce

qui est un signe que le tripartisme fonctionne bien dans le pays.

La membre travailleuse de la France, faisant également référence à l'Internationale de l'éducation, a souligné l'importance d'un dialogue social tripartite et effectif pour la justice sociale, la lutte contre les inégalités et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, lesquels, tels que reconnus par la Commission sur la discussion récurrente de la Conférence internationale du Travail de 2012, constituent des droits humains. Le respect de la liberté d'expression dans un cadre démocratique est fondamental pour le développement du dialogue social, ce qui est loin d'être une réalité en Turquie. Elle a ensuite relevé que le Comité de la liberté syndicale, dans ses conclusions de mars 2012 relatives à une plainte présentée en 2010 pour violation de la convention n° 98, a rappelé que «nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir mené ou tenté de mener des activités syndicales légitimes». Pourtant, de nombreux syndicalistes sont actuellement emprisonnés en Turquie ou sont sous le coup d'interdiction de voyager pour cause de procédures en cours. Ces procédures sont démesurément longues comme le démontre le cas des 72 membres et dirigeants de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) arrêtés par la police et soumis à procès depuis 2012. Vingt-deux des syndicalistes détenus ont passé 289 jours en prison avant l'ouverture du procès. S'ils ont obtenu une liberté sous caution, le procès à leur encontre poursuit son cours. Quant au président de la KESK, il est frappé d'interdiction de sortie du territoire pour procès en cours et ne peut pour cette raison assister à la Conférence. Les retards de procédure relèvent du harcèlement et de l'intimidation contre les syndicalistes. Quant aux longues périodes de détention provisoire, la membre travailleuse a souligné qu'elles constituent une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a considéré que, dans ces conditions, la négociation collective est clairement devenue impossible.

Un observateur représentant IndustriALL Global Union, a souligné que la Turquie avait connu une année très difficile en matière de droits de négociation collective en 2012. D'après la législation nationale, le processus de négociation collective ne peut être lancé qu'après délivrance d'un certificat de compétence par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi sur la négociation collective, en novembre 2012, le ministère n'a délivré aucun certificat de compétence pour aucun syndicat. Du fait de cette décision administrative arbitraire et illégale, le droit de négociation collective a été suspendu de fait, ce qui contrevient aux dispositions de la convention et à la Constitution de la Turquie. IndustriALL Global Union a porté plainte devant l'OIT au sujet de cette situation. D'après la législation nationale, les syndicats qui ne peuvent obtenir de certificat de compétence ne peuvent recueillir de cotisations ni nommer de représentants syndicaux, ce qui met en péril la viabilité des syndicats et empêche les travailleurs de jouir de leurs droits fondamentaux. En particulier, les travailleurs se sont massivement abstenus de s'affilier à des syndicats car ceux-ci n'auraient pas été en mesure de protéger leurs membres de quelque manière que ce soit. Les difficultés n'ont pas cessé avec l'adoption de la nouvelle loi. Cette dernière maintient les seuils de reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective, ce qui constitue un obstacle à l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective car de nombreux syndicats risquent de ne plus être reconnus à ces fins du fait de la création de secteurs plus larges. La Turquie est le seul pays où un seuil sectoriel s'applique pour la négociation collective au niveau de l'établissement, et un tiers des membres des syndicats n'ont pas accès aux droits de négociation collective. En attendant, les seuils au niveau de

l'établissement sont encore trop élevés, ce qui plonge les syndicats dans de profondes difficultés. En outre, la nouvelle législation ne prévoit aucune solution pour les très longues procédures judiciaires liées à la pratique courante des employeurs visant à contester la délivrance du certificat de compétence par le ministère du Travail. Pendant ces procédures judiciaires, les membres des syndicats sont souvent licenciés, comme le montrent de nombreux cas concrets concernant des grandes marques des secteurs textile, chimique et métallurgique.

Le membre gouvernemental de l'Égypte a déclaré que le gouvernement avait pris des mesures importantes en vue de modifier la législation nationale pour assurer sa conformité avec les conventions internationales. Ces changements ont été apportés dans le cadre d'un dialogue social constructif et avec l'engagement de l'ensemble des partenaires sociaux. Ainsi, il convient de noter l'adoption, en avril 2012, de la nouvelle loi relative à la négociation collective des fonctionnaires, qui respecte les principes prévus dans les conventions n°s 87 et 98, ainsi que l'abrogation de certaines dispositions de la Constitution qui restreignaient les droits de négociation collective. L'orateur a par conséquent demandé que ce cas ne soit plus examiné par cette commission.

Le membre travailleur de l'Allemagne a déclaré que les actes de discrimination dont sont victimes les syndicalistes dans le secteur privé et le secteur public sont préoccupants et que la discrimination contre les personnes qui veulent se syndiquer constitue une violation patente de la convention. Cette situation affecte non seulement les sociétés nationales, mais également les entreprises internationales présentes en Turquie. L'orateur s'est référé à plusieurs cas d'employés qui ont été victimes de manœuvres d'intimidation car ils voulaient adhérer à un syndicat. Par exemple, le 20 novembre 2007, 17 employés syndiqués ont été arrêtés à Ankara pour avoir soi-disant créé une organisation terroriste ce qui, d'après le syndicat, est dénué de tout fondement. Ces employés ont été relâchés après 200 jours d'emprisonnement, et le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard. En décembre 2012, 11 employés ont été condamnés par le tribunal pénal d'Ankara à des peines de prison allant de un à six ans. Ces cas montrent l'ampleur de la discrimination antisyndicale et suscitent de vives préoccupations. Il faut continuer à suivre cette situation de près.

Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP) a rappelé que, l'an dernier, les droits des syndicats en Turquie ont fait l'objet d'attaques sans précédent, avec notamment l'arrestation en février 2013 de 151 représentants syndicaux, pour la plupart membres de la KESK, et la détention en février 2012 de 15 femmes syndicalistes et de 67 autres syndicalistes en juin 2012. Depuis, certaines des personnes arrêtées ont été libérées, mais d'autres sont toujours emprisonnées sans que des charges n'aient été officiellement retenues contre elles. Des descentes de police armée dans des locaux des syndicats ont été signalées ces derniers mois, avec recours à une violence excessive et, il y a quelques jours, des travailleurs municipaux d'Ankara ont été menacés d'être licenciés s'ils prenaient part à des actions de protestation. Par ailleurs, le nouveau projet de réforme de la législation du travail a pour unique objectif de rendre de plus en plus difficile l'enregistrement des syndicats et le recours à la négociation collective. Il s'agit là en substance d'un autre élément de la stratégie antisyndicale du gouvernement. L'oratrice a demandé au gouvernement de mettre fin à ces actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des membres et des dirigeants des syndicats, à libérer dans les plus brefs délais les personnes détenues et à entreprendre la révision de la réforme de la législation du travail.

La membre travailleuse des Pays-Bas a centré ses commentaires sur trois questions. Premièrement, s'agissant de

la célébration du 1^{er} mai, l'oratrice a regretté l'usage excessif de la violence par la police lors des réunions qui ont eu lieu cette année sur la place Taksim. Ces événements ont jeté une ombre sur l'initiative du gouvernement de déclarer le 1^{er} mai comme jour férié – initiative qui avait été généralement considérée comme un progrès. Deuxièmement, en ce qui concerne la protection contre la discrimination fondée sur l'affiliation à un syndicat et la participation à des activités syndicales, il convient de souligner que la négociation collective est l'un des principaux instruments de redistribution des revenus et, dans la mesure où la négociation collective fait l'objet de restrictions excessives en droit et en pratique, la Turquie a été identifiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme figurant parmi les trois pays où l'inégalité des revenus est la plus importante. Il est donc de la plus haute importance que la nouvelle loi sur les syndicats et les conventions collectives élimine effectivement les obstacles juridiques à la négociation collective. Ce n'est que de cette façon que le gouvernement pourra mettre en conformité la législation avec la convention. Par ailleurs, il est regrettable que la commission d'experts n'ait pas été en mesure d'examiner la nouvelle loi, ce qui aurait permis une discussion au sein de cette commission. Troisièmement, en ce qui concerne le «double seuil», qui a imposé aux syndicats une exigence de représentation plus élevée pour pouvoir participer à la négociation collective, il ressort des informations disponibles et de la déclaration du représentant gouvernemental que ce double seuil s'applique toujours. Il a pourtant fait l'objet de critiques de la part de la commission d'experts et de cette commission à plusieurs reprises. Le pourcentage de représentation exigé serait augmenté – il est de 1 pour cent actuellement. La commission avait demandé au gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention. Pour ce faire, il n'aurait pas dû augmenter le seuil de représentation du secteur au-dessus de 1 pour cent. Les travailleurs dans les entreprises de moins de 30 salariés jouissent d'une protection moindre contre la discrimination antisyndicale. Toutefois, l'article 25.5 de la nouvelle loi est ambigu et pourrait laisser entendre que les travailleurs des petites entreprises de moins de 30 salariés ne peuvent plus recourir à la justice pour obtenir une indemnisation en cas de licenciement abusif fondé sur la participation à des activités syndicales. Le gouvernement devrait être prié de supprimer dès que possible cette forme flagrante de discrimination antisyndicale. La croissance économique doit se baser sur un socle de normes fondamentales du travail, auquel appartient la convention n° 98, qui s'applique à tous les travailleurs.

Le représentant gouvernemental a fourni des explications supplémentaires en réponse aux différents points soulevés pendant la discussion. S'agissant du licenciement de travailleurs qui aurait été prononcé au motif de leur affiliation à un syndicat, il a attiré l'attention sur le Code pénal et sur la législation relative aux syndicats qui prévoient de lourdes sanctions en cas de discrimination antisyndicale. Les personnes qui ont des raisons de penser qu'elles sont victimes de discrimination basée sur leurs activités syndicales peuvent porter plainte à tout moment. S'agissant des plaintes relatives à la discrimination antisyndicale dans le secteur public, des mesures sont prévues dans la loi n° 4688 et dans les circulaires pertinentes visant à protéger le droit d'organisation, à éviter toute restriction à la liberté syndicale et à garantir une protection suffisante contre tout type de discrimination. L'article 18(2) de la loi dispose qu'aucune institution ne peut transférer un dirigeant syndical, un représentant syndical de la province ou du district et un administrateur de secteur à un autre poste sans en donner les raisons spécifiques. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les syndicalistes sont poursuivis en justice pour terrorisme

dans le but de stigmatiser et de délégitimer systématiquement les activités syndicales, il y a lieu de rejeter ces accusations qui sont totalement infondées. La Turquie est un pays démocratique, un Etat de droit, doté d'un pouvoir judiciaire indépendant. Si des membres de syndicat ont été arrêtés ou jugés, ces arrestations ne sont pas liées à leurs activités syndicales mais plutôt à leur participation à des activités terroristes violentes ou à la constitution d'organisations terroristes. Les informations envoyées par le ministère de la Justice et de l'Intérieur montrent que des syndicalistes ont été arrêtés pour infraction à la loi n° 5237 relative au Code pénal, à la loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme et à la loi n° 2911 sur les manifestations et les marches. S'agissant du système de double seuil qui constituerait un obstacle à la négociation collective, l'orateur a expliqué que le seuil sectoriel devrait être ramené à 3 pour cent à partir de juillet 2018 mais le gouvernement est prêt à envisager la requête des membres travailleurs de ne pas fixer ce seuil au-dessus de 1 pour cent. S'agissant de la diminution du nombre de syndicats autorisés à signer des conventions collectives du travail, il convient de noter que le certificat de compétence octroyé à un syndicat pour qu'il puisse conclure une convention collective était auparavant déterminé par rapport à des statistiques inexacts et gonflés fournies par les syndicats. Le gouvernement a introduit un nouveau système fondé sur le recoupement des chiffres de l'Institut de sécurité sociale depuis 2009, ce qui a permis d'obtenir des chiffres plus précis concernant le nombre d'affiliés et le taux de syndicalisation. D'après de récentes statistiques, en 2013, le taux de syndicalisation en Turquie est de 9,21 pour cent, ce qui est bien entendu inférieur aux chiffres précédemment établis. Les syndicats devraient par conséquent redoubler d'efforts pour augmenter le nombre de leurs affiliés.

Se référant aux incidents ayant entouré les célébrations du 1^{er} mai sur la place Taksim, son gouvernement ne pouvait accepter aucune accusation, et il a indiqué que le gouvernement avait rendu possibles les célébrations du 1^{er} mai sur la place Taksim après une longue période d'interdiction. A une exception près, le 1^{er} mai a été fêté de manière pacifique dans tout le pays: 136 événements se sont déroulés dans 76 provinces et ont enregistré la participation de 250 000 personnes. Cette année, la place Taksim a été fermée aux rassemblements de masse pour des raisons de sécurité du fait de travaux de construction en cours. Certains groupes marginaux ont provoqué des incidents violents ayant endommagé des biens publics et privés mais les actions policières n'ont à aucun moment été dirigées contre des locaux de syndicats ou contre tout groupe exerçant son droit à la liberté syndicale ou à la liberté d'expression.

Les membres travailleurs ont souligné que le gouvernement devait être prié de transmettre les données statistiques demandées par la commission d'experts afin que cette dernière puisse s'assurer que la procédure applicable aux plaintes pour discrimination antisyndicale dans le secteur public est suffisamment protectrice. S'agissant du secteur privé, le gouvernement ayant indiqué qu'il ne disposait pas de statistiques sur les cas de discrimination antisyndicale, il devrait être prié de mettre en place un système fiable permettant de répertorier ces cas. Par ailleurs, le gouvernement devra également fournir des informations détaillées sur la manière dont la nouvelle loi sur les relations collectives de travail a tenu compte des commentaires formulés depuis de nombreuses années par la commission d'experts dans la mesure où certaines exigences contenues dans cette loi semblent contraires aux dispositions de la convention. Les membres travailleurs ont conclu en soulignant que le processus de collaboration entre le Bureau et le gouvernement n'ayant pas encore produit les résultats escomptés, la coopération technique

devrait être intensifiée pour résoudre des questions urgentes: retirer de la loi sur les relations collectives du travail les dispositions qui pourraient aboutir à une discrimination entre les travailleurs des petites et des grandes entreprises; ne pas augmenter le seuil établi pour la création des syndicats – le gouvernement ayant manifesté sa bonne volonté à cet égard –; et lever les obstacles à la liberté d'expression et à l'action collective des syndicats.

Les membres employeurs ont salué les progrès réalisés dans le domaine de la législation du travail et ont souligné que ceux-ci sont le fruit du dialogue social tripartite. Néanmoins, le gouvernement doit fournir des informations plus complètes qui incluent des données statistiques spécifiques afin qu'il soit possible d'évaluer l'ampleur du problème dans le secteur public. Par ailleurs, la législation doit être modifiée, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'assurer sa pleine conformité avec la convention. A cette fin, le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du Bureau et s'engager à collecter les informations demandées ainsi qu'à envoyer un rapport détaillé pour la prochaine session de la commission d'experts.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et du débat qui a suivi.

La commission a noté que les problèmes qui demeurent concernent de nombreuses allégations d'actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé, les mécanismes nationaux de plainte contre ces actes et la nécessité de se doter d'un cadre législatif pour une négociation collective libre et volontaire.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'adoption de la loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives du travail et de la loi n° 6289 sur la négociation collective dans le service public, adoptées dans un esprit de tripartisme et de dialogue social soutenu dans lequel les normes de l'OIT constituent le principal point de référence. La commission a observé que le gouvernement avait énuméré plusieurs dispositions qui étaient davantage conformes à la convention. Le gouvernement a également affirmé qu'il serait aussi tenu compte des commentaires des représentants des travailleurs sur le système de double seuil.

La commission s'est félicitée des progrès accomplis qui ont été observés dans ce cas grâce à l'adoption de la loi sur la négociation collective dans le service public. Elle a toutefois noté qu'il fallait redoubler d'efforts en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs du service public qui ne sont pas couverts par cette loi et d'autres restrictions à la négociation collective dans le secteur public. La commission a exprimé le ferme espoir que la législation, ainsi que son application dans la pratique, serait pleinement conforme à la convention et a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. Plus particulièrement, la commission a prié le gouvernement d'établir un système de recueil des données sur la discrimination antisyndicale dans le secteur privé et de veiller à ce que toute ambiguïté dans la nouvelle législation soit levée à la lumière de l'évaluation faite par la commission d'experts. La commission a prié le gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des mécanismes nationaux de plainte et toutes les données statistiques relatives à la discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé. Enfin, la commission a prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé à la commission d'experts pour examen à sa prochaine session.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

ARABIE SAOUDITE (ratification: 1978)

Un représentant gouvernemental s'est référé à la mission de haut niveau du BIT qui s'est rendue en Arabie saoudite en septembre 2006. La mission a constaté le niveau de progrès économique, politique et social de l'Arabie saoudite ainsi que les changements dans la composition du marché du travail et a formulé des recommandations qui sont prises en compte par les organes compétents de l'Etat. Depuis 2006, des progrès ont été accomplis, notamment l'adoption du Code du travail, qui est le résultat de contributions d'experts nationaux en consultation avec des experts du BIT et les partenaires sociaux. Le Code du travail couvre tous les sujets et tient compte de la majeure partie des observations de la commission d'experts. A cet égard, la majorité des lois (notamment le Code du travail), des règlements, des directives et des décisions du Conseil de la *Choura* et du Conseil des ministres réaffirment le fait que la politique officielle de l'Etat est fondée sur la lutte contre toutes les formes de discrimination, de ségrégation ou d'exclusion fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, conformément à l'article 1 de la convention. La société saoudienne est fondée sur l'égalité des droits et des obligations, conformément à la Constitution et aux règles de la charia islamique qui interdisent toutes les formes de discrimination, d'exploitation ou d'injustice. Il n'existe aucune politique discriminatoire, déclarée ou cachée, à l'encontre des personnes résidant en Arabie saoudite, dont le nombre dépasse 11 millions. Ces dernières contribuent, sans aucune discrimination ou ségrégation, au développement durable de l'Arabie saoudite ainsi qu'au développement de leurs pays d'origine grâce aux transferts de fonds et à l'expérience qu'elles acquièrent. S'agissant de la législation en vigueur, tous les règlements sont fondés sur l'interdiction de la discrimination ou des différences de traitement entre les citoyens, ou entre les citoyens et les travailleurs migrants, comme en témoignent les dispositions du Code du travail. Aucune distinction n'est faite entre hommes et femmes ou entre citoyens et non-citoyens.

En ce qui concerne les questions spécifiques soulevées par la commission d'experts, l'article 6 du Code du travail régit la situation des travailleurs occasionnels, saisonniers ou temporaires. Aucune discrimination n'est opérée entre ces travailleurs et les travailleurs permanents en ce qui concerne le nombre maximal d'heures de travail hebdomadaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire, les heures supplémentaires, les jours fériés, la formation, la sécurité et la santé au travail et les accidents du travail. Tous les travailleurs peuvent s'adresser aux organes de règlement des différends sur un pied d'égalité. Le ministère du Travail a lancé un vaste projet, qui a coûté plus de 26 millions de dollars des Etats-Unis, pour le développement de ces organes de règlement des différends du travail. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, les efforts déployés par le ministère du Travail, en collaboration avec l'Agence nationale pour les droits de l'homme et le Conseil de la *Choura*, ont abouti à l'adoption d'un règlement sur les travailleurs domestiques, qui a pris en compte les principes énoncés dans les normes internationales du travail et est actuellement devant les hautes instances pour approbation. S'agissant de la protection juridique de toutes les catégories de travailleurs migrants et de la réglementation du marché du travail, le ministère du Travail a pris plusieurs mesures et a notamment mis en place un système de protection des salaires qui supervise le paiement de toutes les prestations financières aux travailleurs du secteur privé et un programme d'assurance pour protéger les travailleurs domes-

tiques. A cet égard, un règlement sur les activités des agences de recrutement a également été adopté. Il prévoit que ces agences sont soumises au contrôle du ministère du Travail afin de réguler le marché du travail pour les travailleurs migrants et d'assurer la protection de leurs droits ainsi que les intérêts des employeurs. A cette fin, le Conseil des ministres a autorisé le ministre du Travail à négocier et signer des accords bilatéraux avec les pays d'origine des travailleurs domestiques. Un modèle s'inspirant des normes internationales du travail a été adopté pour ce type d'accord bilatéral afin de réglementer la relation de travail entre le travailleur domestique et l'employeur pour préserver les droits des deux parties. Le mois dernier, un premier accord de ce type a été signé avec le gouvernement des Philippines. Des consultations sont en cours avec d'autres pays d'origine pour la conclusion d'accords similaires.

En ce qui concerne la question du système de parrainage soulevée dans l'observation de la commission d'experts, l'orateur a indiqué que le parrainage n'existe pas en Arabie saoudite et que le Code du travail a été modifié afin de réglementer la relation entre l'employeur et le travailleur sur la base d'un contrat. Le Code du travail ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes en matière de droits et d'obligations, ni en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. Son gouvernement a également contesté les commentaires relatifs aux «emplois convenant à la nature des femmes». L'article 149 du Code du travail vise à interdire aux employeurs d'embaucher des femmes dans des métiers portant atteinte à leur santé ou susceptibles de les exposer à des risques spécifiques, ce qui entraîne soit des interdictions soit des restrictions selon des conditions spécifiques. Dans ce contexte, l'article 150 du Code du travail régit le travail de nuit des femmes. Plusieurs mesures ont été adoptées par les ministères de l'Education, de l'Enseignement supérieur et du Travail, le Conseil de la *Choura*, l'Agence générale pour la formation technique et professionnelle, le Fonds de développement des ressources humaines et d'autres organismes, afin d'accroître le nombre de femmes à des postes de direction et aux postes non traditionnels. Les femmes ont aussi le droit d'être nommées et élues dans les conseils municipaux. Après la mission de haut niveau, le Conseil des ministres a promulgué la décision n° 158 du 18 juin 2008 portant approbation du Plan national de formation à l'Autorité générale pour la formation technique et professionnelle. En ce qui concerne la participation des femmes dans les commissions et les tribunaux, un décret royal a été promulgué pour mettre en place des unités de femmes dans les tribunaux sous la supervision d'un département indépendant des femmes dans le bureau principal de la magistrature. En outre, des programmes concernant l'emploi des femmes ont été lancés avec succès. Ainsi, plus de 180 000 femmes ont été recrutées au cours des deux dernières années, soit plus du triple du nombre de femmes employées pendant trois décennies. Il est prévu de tenir un troisième symposium social sur l'emploi des femmes, dans les prochains mois, en collaboration avec l'OIT. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, le gouvernement considère que ce phénomène n'existe pas en Arabie saoudite. Cependant, la pénalisation du harcèlement sexuel est actuellement étudiée par les organes compétents. A cet égard, le droit d'entamer des poursuites est garanti à tous les citoyens et à tous les résidents dans le pays. Dans la pratique, les inspecteurs du travail ou les organismes chargés du règlement des conflits du travail n'ont traité aucun cas de discrimination en matière d'emploi et de profession. Son gouvernement demande que le cas de l'Arabie saoudite soit retiré de la liste des cas individuels et souligne son

engagement continu à collaborer avec l'OIT et ses organes et à respecter les normes internationales du travail.

Les membres travailleurs ont noté que, d'après les informations du gouvernement, l'Arabie saoudite paraît être un pays exemplaire en matière de discrimination. Cependant, la convention exige que les pays prennent des mesures concrètes pour lutter contre toute discrimination en droit et en pratique et aient une politique nationale de promotion active de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Ils ont rappelé qu'en 2006 une mission de haut niveau du BIT avait fait des propositions au gouvernement, comprenant la conduite d'une enquête nationale sur la situation dans le pays, l'établissement d'un plan d'action et la constitution d'une équipe spéciale composée de toutes les parties intéressées. Concernant la législation, le Code du travail de 2006 ne contient toujours aucune disposition spécifique définissant et interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession. Concernant les travailleurs agricoles et domestiques, selon le gouvernement, le ministère du Travail considère comme prioritaire l'élaboration d'un règlement de travail spécial pour les travailleurs agricoles et ruraux. Le même ministère aurait aussi élaboré un document pour assurer les travailleurs domestiques du paiement de leur salaire et d'une couverture médicale, mais sans traiter spécifiquement d'une protection contre les discriminations. S'agissant des travailleurs migrants, le gouvernement reconnaît que le système de recrutement (le parrainage) peut entraîner exploitation et abus et s'est engagé à abolir le système. Entre-temps, le ministère du Travail a pris plusieurs mesures pour mieux protéger les travailleurs migrants, à savoir: la création d'un département pour le bien-être des travailleurs expatriés; l'adoption d'un règlement sur les entreprises de recrutement; l'élaboration d'un accord type entre employeur et travailleur domestique; et l'autorisation de négocier des accords bilatéraux avec les pays d'origine des travailleurs migrants. Concernant les femmes, la ségrégation professionnelle selon le sexe reste une caractéristique dominante du pays, les femmes étant confinées dans des emplois «convenant à leur nature». Le gouvernement ne considère pas que ce soit une discrimination mais étudie néanmoins la possibilité de l'abroger. S'agissant du harcèlement sexuel, il n'y a pas de législation, mais le gouvernement a fait savoir qu'il en envisage l'interdiction. A propos de l'application de la législation, le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été déposée pour discrimination dans l'emploi et la profession. Les membres travailleurs ont considéré que cette absence de cas pourrait être due à une absence de cadre juridique approprié ou à l'inexistence de voies de recours, ou encore à la crainte de représailles. Le gouvernement a fait référence à un décret royal de 2008 prévoyant la création d'unités pour les femmes dans les tribunaux et secrétariats de justice, mais n'a pas fourni d'informations spécifiques sur l'application de ce décret.

Les membres employeurs ont rappelé que les questions à l'examen sont analogues à celles que la Commission de la Conférence a étudiées en 2005, en particulier l'absence de dispositions spécifiques dans la législation nationale et non des violations particulières relatives à la discrimination. Le gouvernement a progressé et les activités menées à cet égard peuvent donner des informations sur la situation, étant donné l'absence de dispositions spécifiques dans la législation sur la discrimination. Revenant à la question d'une politique nationale pour l'égalité, les membres employeurs ont rappelé que l'article 2 de la convention exige l'adoption d'une politique de ce type mais que la convention n'en précise pas le contenu. A ce sujet, il faut examiner ce qui a été fait dans la pratique. En particulier, comme l'a demandé la commission d'experts, une procédure tripartite visant à élaborer un plan d'action

est en cours et les employeurs du pays y participent activement. Toutefois, beaucoup reste à faire. L'Arabie saoudite est un pays complexe et sa population se compose de nombreux groupes, dont 10 millions de travailleurs migrants temporaires. A propos de la question de la ségrégation, les membres employeurs ont souligné qu'il est important de déterminer s'il est fermement interdit aux femmes de travailler ou si elles en sont dissuadées, ou si les statistiques sur la participation à l'activité économique ne font que rendre compte des normes propres au pays. Notamment, il est essentiel de savoir si ces statistiques reflètent ce qui est considéré comme approprié dans le pays plutôt que des entraves à la participation. Aucun pays n'est exempt de discrimination mais, en Arabie saoudite, il ne semble pas qu'elle soit encouragée ou systématique. Pour ce qui est des travailleurs agricoles, les membres employeurs ont rappelé que ces travailleurs représentent une faible proportion de la population et que le gouvernement s'occupe activement de leur situation. Au sujet des travailleurs domestiques, des activités sont menées pour les protéger, conformément à l'esprit de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, – entre autres, ouverture de comptes bancaires pour s'assurer que les travailleurs domestiques seront payés, mesures contre la confiscation de passeports et accès aux procédures de règlement de différends. Le gouvernement doit faire davantage pour que les travailleurs domestiques migrants soient informés de leurs droits, mais les pays d'origine aussi doivent sensibiliser davantage les travailleurs migrants. L'observation de la commission d'experts porte sur différentes formes de discrimination. Chaque fois qu'il en a eu l'occasion, le gouvernement a affirmé clairement qu'il ne ferme pas les yeux sur la discrimination et qu'il met tout en œuvre, même s'il ne s'agit pas de mesures législatives, pour y remédier. Des dispositions législatives sur la discrimination seraient utiles et il faudrait inciter le gouvernement à continuer d'agir concrètement dans ce sens et à prendre des mesures dans la pratique.

Le membre travailleur des Philippines a souligné que 385 000 travailleurs philippins vivaient en Arabie saoudite et que 30 pour cent d'entre eux étaient des travailleurs peu qualifiés, notamment des travailleurs domestiques. Des plaintes ont été déposées par des travailleurs domestiques auprès de l'Agence pour l'emploi de Philippines à l'étranger, en particulier pour mauvais traitements, abus et violence à l'égard des femmes. Le Code du travail de 2006 exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application et le projet de réglementation devant couvrir les travailleurs domestiques n'a pas encore été adopté. L'orateur a espéré que les accords bilatéraux signés entre l'Arabie saoudite et les Philippines sur les travailleurs domestiques migrants et sur les contrats de travail type, régissant l'emploi des travailleurs domestiques philippins, déboucheront sur l'adoption d'une législation ou de réglementations nationales pour les travailleurs domestiques. En outre, plus de 9 millions de travailleurs migrants constituent plus de la moitié de la population active en Arabie saoudite. Même si le ministère du Travail a proposé d'abolir le système de la *kafala* (parrainage), ce changement n'est pas encore entré en vigueur. De plus, le droit islamique dans le pays ne garantit pas l'égalité pour les femmes. Aucune information relative à la définition et à l'interdiction du harcèlement sexuel n'est disponible. Les préjugés ancrés dans la loi et la pratique entraînent la différence de traitement des travailleurs étrangers, y compris la différence de rémunération selon le pays d'origine.

La membre travailleuse de l'Indonésie a souligné que les personnes non arabes d'origine africaine et asiatique sont souvent victimes de violences, notamment sur le lieu de travail. Elle se dit vivement préoccupée par l'impact de la politique nationale de «saoudisation» destinée à réduire le

nombre des migrants au profit de travailleurs saoudiens. La législation du travail impose, sous peine d'amende, un quota de salariés saoudiens dans toutes les entreprises. Les employeurs de petites et moyennes entreprises ayant en majorité refusé l'augmentation de la redevance pour les permis de travail destinée à créer des emplois pour des Saoudiens, la plupart des travailleurs migrants ont basculé dans l'illégalité et ont perdu leur emploi et, par conséquent, leur moyen d'existence. En 2013, des travailleurs étrangers ne se sont pas rendus en masse à leur travail parce que le gouvernement avait organisé une répression contre les résidents illégaux. Les travailleurs migrants sont privés des droits politiques ou démocratiques élémentaires. Les syndicats étant illégaux, les travailleurs n'ont d'autre recours que les tribunaux du travail, mais le fait d'être de nationalité étrangère peut être un sérieux handicap pour obtenir gain de cause en justice.

Le membre travailleur du Canada a souligné que les femmes ne représentent que 4 pour cent de la population active totale et 10,7 pour cent de la population active nationale saoudienne et que le marché du travail est l'objet d'une ségrégation. Sauf dans quatre cas prévus dans les nouveaux décrets relevant de la législation du travail, les femmes doivent demander à leur tuteur l'autorisation de faire un travail «convenant à leur nature». Les femmes ne peuvent pas entreprendre des études dans des matières telles que les services juridiques ou l'ingénierie. L'interdiction de conduire une voiture implique des coûts de transport supplémentaires pour les employeurs qui veulent embaucher des femmes. Aucune loi ne réprime pénalement les violences contre les femmes ni n'interdit le harcèlement sexuel au travail. Très peu d'informations circulent sur le harcèlement sexuel, car porter plainte est également source de problèmes. Lorsqu'il y a un viol, en général, les tribunaux punissent à la fois la victime et le coupable. S'agissant de la discrimination raciale, plus de 9 millions de travailleurs migrants continuent d'endurer de multiples abus et sont victimes d'exploitation par le travail, souvent dans des conditions proches de l'esclavage. La proposition consistant à abolir le système de la *kafala* n'a pas encore pris effet. La minorité chiite fait également face à la discrimination, notamment dans l'emploi. L'orateur s'est dit vivement préoccupé par l'impact de la politique nationale de «saoudisation» visant à réduire le nombre des travailleurs migrants pour faire place aux travailleurs saoudiens. La législation du travail impose, sous peine d'amende, des quotas de salariés saoudiens dans toutes les entreprises. Elle a aussi durci la clause interdisant à un travailleur étranger d'être employé par une personne autre que son parrain d'origine. L'orateur évoque également la discrimination envers les travailleurs lesbiens, gays, bisexuels et transgenres et les travailleurs handicapés ainsi que la loi imposant de déporter tout travailleur migrant qui se révélerait porteur du VIH. Le manque d'efficacité de la mise en application pose aussi problème. Il faut que, de toute urgence, le gouvernement: i) mette en place des mécanismes de plaintes et des procédures de réclamations efficaces et accessibles; ii) supprime les obstacles au recrutement et à l'emploi des femmes; iii) constitue un groupe d'étude composé des diverses parties prenantes afin d'élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'égalité; et iv) adapte la loi sur la résidence en supprimant l'obligation d'avoir l'accord du parrain pour changer d'emploi ou quitter le pays.

La membre employeuse de l'Arabie saoudite a fait savoir que les employeurs de son pays ont été invités à de nombreuses reprises à discuter, avec le ministère du Travail et les comités d'entreprise, au sujet d'amendements et d'ajouts à apporter à certaines des législations du travail, notamment celles portant sur la non-discrimination. Ils ont également participé à l'élaboration de nouvelles ré-

glementations concernant les travailleurs domestiques. Les nouvelles règles relatives aux travailleurs migrants autorisent ces derniers à changer d'employeur, et des mesures ont été prises afin de garantir que ces travailleurs sont autorisés à exercer leurs droits. Plusieurs mesures ont été prises également concernant la participation des femmes sur le lieu de travail, en particulier l'annulation de la législation relative à la ségrégation au travail, l'annulation de la prescription qui prévoit le consentement d'un tuteur pour la délivrance d'un permis de travail à une femme, et l'attribution aux seules femmes de certains emplois, afin d'obliger les responsables du secteur privé les plus réticents à les engager. Néanmoins, la question de la discrimination est toujours présente, et d'autres mesures doivent être prises par la société en complément de mesures prises par l'Etat. Une enquête récente a indiqué que 54 pour cent des femmes interrogées n'accepteraient un travail que dans un environnement de travail distinct de celui des hommes et 80 pour cent des femmes interrogées préfèrent le travail à domicile. Ces chiffres ne sont pas là pour défendre la situation telle qu'elle se présente, mais plutôt pour insister sur le fait que, pour atteindre l'objectif d'une économie intégrée, il faut une approche inclusive, représentative et qui respecte les différences. La situation de l'Arabie saoudite est complexe. C'est pourquoi les employeurs du pays passent actuellement en revue les méthodes adaptées aux conditions nationales en vue de traiter la question de la participation des femmes à la main-d'œuvre. Dans ce contexte, il convient de mettre en avant et de préciser la nature réellement progressive du rôle que l'islam accorde aux femmes dans la société. Mentionnant diverses initiatives prises par des employeurs du pays en vue de la participation des femmes dans la main-d'œuvre, l'oratrice insiste sur le fait que, même si les progrès sont de toute évidence limités et difficiles, il n'en reste pas moins qu'ils existent.

La membre travailleuse de la Libye a souligné que l'islam ne faisait aucune différence entre les droits et obligations des hommes et des femmes, mais que ce n'était pas nécessairement le cas en Arabie saoudite. A cet effet, l'oratrice a mentionné la discrimination à l'égard des femmes quant aux moyens de transport et a précisé que l'Arabie saoudite était le seul pays qui empêchait les femmes de conduire une voiture, malgré des promesses de changement à cet égard. L'oratrice a également souligné que le coût des transports était plus élevé pour les femmes que pour les hommes puisqu'elles devaient payer un chauffeur. Mentionnant qu'il y avait des possibilités d'emplois pour les femmes dans le pays, elle a indiqué cependant que le prix des transports constituait un obstacle énorme pour les femmes, notamment pour celles voulant s'intégrer dans le marché du travail.

Le représentant gouvernemental a exprimé sa reconnaissance à l'égard des remarques formulées par les membres employeurs et travailleurs et a indiqué que toutes ces remarques seront prises en considération. Il a indiqué également que la politique du gouvernement de non-discrimination est basée sur des principes qui sont consacrés dans la législation nationale. De plus, il a souligné que les travailleurs migrants font partie intégrante du processus de développement durable du pays et sont traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux. Le gouvernement continuera à travailler avec ses partenaires sociaux afin d'assurer une meilleure intégration et un meilleur environnement de travail. L'Arabie saoudite est un des pays accueillant le plus grand nombre de travailleurs migrants. Des milliers de cas de travailleurs illicites ont été réglés. Les femmes, comme les hommes, ont toujours été prises en considération dans la formation des politiques d'éducation et de formation continue. Enfin, le représentant gouvernemental a souligné que le gouvernement attachait une grande importance à ses relations avec

l'OIT et qu'il continuera de collaborer avec les organes de contrôle de l'OIT pour garantir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Les membres travailleurs ont souligné que la convention part de l'hypothèse qu'aucune société n'est exempte de discrimination et que, dès lors, toute société doit avoir une politique d'égalité qui non seulement élimine toute discrimination dans les lois et pratiques administratives, mais aussi met en œuvre des programmes de promotion de l'égalité. Ils ont déploré le peu d'efforts du gouvernement pour mettre en œuvre aussi bien la lettre que l'esprit de la convention, et ceci malgré les suggestions d'une mission de haut niveau du BIT en 2006. Le Code du travail ne prévoit toujours pas l'interdiction formelle ni de la discrimination dans l'emploi et la profession ni du harcèlement sexuel. Les travailleurs domestiques bénéficient d'une certaine protection salariale et médicale mais pas d'une protection contre des discriminations. Les travailleurs migrants sont considérés comme des travailleurs de seconde zone et ne bénéficient que de certains dispositifs qui leur sont spécifiques. Les femmes se trouvent confinées dans quelques emplois restreints. Enfin, le pays ne dispose pas de cadre juridique et administratif pour détecter et traiter des cas de discrimination dans l'emploi. En conséquence, les membres travailleurs proposent que le gouvernement accepte une mission de contacts directs du BIT pour identifier de manière précise les législations à modifier et définir les politiques à élaborer pour promouvoir l'égalité, et ce trente-cinq ans après la ratification de la convention.

Les membres employeurs ont rappelé la déclaration des membres travailleurs selon laquelle aucune société n'est complètement à l'abri de la discrimination et tous les pays connaissent à un moment ou à un autre des cas de discrimination, y compris l'Arabie saoudite. Cependant, le gouvernement a très clairement dit qu'il s'orientait sur une voie conforme à la convention et que sa position était qu'il ne condamnait ni n'acceptait la discrimination. Même si certains aspects de la vie en Arabie saoudite peuvent sembler refléter la discrimination, les membres employeurs ont attiré l'attention sur le fait que cela ne reflétait pas nécessairement toute la situation. Par exemple, la ségrégation de la population active peut refléter les préférences personnelles des femmes. Cependant, tout obstacle ou interdiction spécifique empêchant la réalisation des aspirations est inacceptable et doit être combattu. Les membres employeurs ont indiqué que, même s'il pouvait y avoir des situations où les travailleurs migrants étaient traités de manière moins favorable, il est important de bien comprendre le contexte. Plus particulièrement, les travailleurs migrants ne savent pas toujours qu'ils peuvent s'adresser aux tribunaux; c'est donc cette ignorance qu'il faut combattre. Les membres employeurs ont rappelé que des mesures avaient été jusqu'à présent prises en consultation et de manière tripartite et que d'autres mesures en la matière étaient nécessaires. Une mission de contacts directs et la fourniture d'expertise tripartite permettraient de veiller à ce que le gouvernement connaisse les divers problèmes et dispose de l'assistance nécessaire. Une mission de cette nature serait très constructive et ne devrait pas être perçue comme étant une critique.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi.

La commission a noté que son dernier examen du cas remontait à 2005, date à laquelle elle avait soulevé les points concernant la nécessité de formuler et d'appliquer une politique nationale d'égalité, de fournir aux travailleurs migrants une protection législative efficace contre la discrimination, en particulier pour résoudre les problèmes des tra-

vailleurs domestiques et de ceux qui ont besoin d'une protection spéciale contre les effets du système du parrainage. La commission avait également fait part de sa préoccupation quant au fait que les femmes continuaient d'être exclues de certains emplois et professions et avait prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces afin de garantir l'égalité d'accès pour tous les types d'emplois et de professions.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les développements récents, notamment la hausse du nombre de femmes dans l'emploi et la création de l'Observatoire national du travail et du marché du travail virtuel qui, d'après le gouvernement, appuieront les stratégies en faveur du travail décent sans discrimination, notamment pour les femmes, les personnes handicapées et les groupes marginalisés. S'agissant de l'exclusion des travailleurs domestiques et des travailleurs agricoles du Code du travail, le gouvernement a indiqué que ces travailleurs pouvaient toujours saisir les tribunaux, même si cela ne s'était encore jamais produit. La commission a également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles plusieurs initiatives avaient été prises pour protéger particulièrement les travailleurs migrants, notamment un programme de protection des salaires, de nouvelles réglementations pour les agences d'emploi et des négociations sur des accords bilatéraux avec les pays d'origine; un accord a été conclu avec les Philippines.

Reconnaissant qu'aucune société n'est exempte de discrimination, la commission a noté que lutter contre la discrimination constituait un processus continu exigeant une action régulière. La commission a noté que la politique nationale d'égalité requise par la convention devait être concrète, spécifique et efficace. Comme les effets des efforts déployés par le gouvernement demeurent flous dans ce domaine, la commission a prié instamment le gouvernement de veiller à ce qu'il se dote d'une politique nationale conçue pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour tous les travailleurs en vue d'éliminer, dans un très proche avenir, toute discrimination fondée sur tous les motifs prévus par la convention. Etant donné le nombre très élevé de travailleurs migrants, la commission a demandé au gouvernement de veiller particulièrement à ce que leurs droits, notamment les droits des travailleurs domestiques, soient effectivement protégés, et à ce que ces travailleurs connaissent leurs droits et soient en mesure d'obtenir une réparation appropriée en cas de discrimination et d'abus. La commission a également encouragé le gouvernement à continuer de négocier des accords bilatéraux avec les pays d'origine qui garantiront les droits des travailleurs migrants une fois dans le pays et qui obligeront également les pays d'origine à prendre des mesures pour les protéger.

La commission a prié le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs afin d'évaluer la situation sur le terrain et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à continuer de réaliser des avancées tangibles sur la voie de l'application de la convention. La commission a prié le gouvernement de communiquer un rapport à la commission d'experts contenant des informations détaillées sur tous les points soulevés par la commission et la commission d'experts, pour examen à sa prochaine session.

Le représentant gouvernemental a déclaré que le rapport et les observations fournis par le gouvernement pour la commission d'experts étaient clairs et complets. Il existe une coopération technique renforcée du BIT dans différents domaines, tels que le dialogue social et la politique du marché du travail. Il est important que la commission examine les rapports d'autres organisations internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Banque mondiale, qui illustrent la manière dont le gouvernement a pris les devants dans de nombreux domaines cruciaux. Bien qu'il n'y avait aucune raison justifiant la référence à une mission de contacts directs dans les conclusions de la commission,

le gouvernement serait heureux d'inviter une mission du BIT dirigée par le Directeur général à se rendre en Arabie saoudite afin de renforcer la coopération technique relative à l'application de la convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ratification: 1998)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le gouvernement vise à établir une meilleure pratique en matière de gestion de la migration à des fins d'emploi en mettant en œuvre différentes politiques visant à protéger les travailleurs migrants à chaque étape, allant de l'entrée au départ et concernant la période de l'emploi. À l'entrée dans le pays, les travailleurs migrants qui arrivent en République de Corée dans le cadre du Système de permis d'emploi (appelé «EPS») ont la possibilité de travailler de manière équitable et transparente en République de Corée. Un système de sélection équitable et transparent a été mis en place pour éviter que des intermédiaires profitent des travailleurs qui bénéficient de l'EPS ou que ceux-ci soient mis en difficulté par le jeu des irrégularités ou de la corruption. Après leur entrée en République de Corée, les travailleurs qui bénéficient de l'EPS reçoivent une formation à l'intégration et sont sensibilisés à leurs droits légaux. Le coût de leur éducation est supporté intégralement par les employeurs. Les travailleurs reçoivent une information détaillée sur leurs droits au titre de toutes les législations du travail pertinentes ainsi que des instructions détaillées sur la procédure à suivre pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits.

En cours d'emploi, le système EPS interdit toute discrimination envers les travailleurs migrants tandis que la législation du travail, notamment la loi sur l'assurance d'indemnisation des accidents industriels, la loi sur le salaire minimum et la loi sur les normes du travail, s'applique de la même manière aux travailleurs migrants qu'aux ressortissants coréens. Ce sont les 47 antennes locales réparties dans le pays qui reçoivent et traitent les plaintes déposées par les travailleurs migrants. Le gouvernement assure des services de conseil aux établissements qui emploient des travailleurs migrants et procède chaque année à quelque 5 000 visites d'inspection. Les 60 centres d'emploi locaux dépendant du ministère de l'Emploi et du Travail aident les travailleurs migrants dans toutes les questions à caractère juridique ou liées à l'emploi, comme par exemple celles ayant trait à l'allongement des périodes d'emploi. Le pays compte au total 34 centres de soutien et un centre d'appels pour travailleurs migrants. Ils proposent à ces travailleurs toute une gamme de services gratuits. Il s'agit par exemple de services de conseil, d'assistance juridique, de cours gratuits de culture coréenne, de contrôles médicaux gratuits et de refuges pour travailleurs migrants. Des services gratuits d'interprétation sont à la disposition des travailleurs migrants. Quelque 200 interprètes sont de service à tout moment et ils sont 500 au total à être disponibles. Le gouvernement organise, en collaboration avec les ambassades des pays d'origine, des manifestations culturelles pour travailleurs migrants, de telle sorte que les travailleurs originaires d'un même pays aient l'occasion de se rencontrer et d'échanger des informations. En 2012, neuf manifestations culturelles ont été organisées pour six pays, dont la Thaïlande et les Philippines, en plus de six autres manifestations portant sur plusieurs pays à la fois. Une formation professionnelle dans une série de domaines est dispensée gratuitement aux travailleurs migrants par le gouvernement. En 2012, 4 935 travailleurs migrants ont suivi une formation professionnelle dans des domaines tels que l'initiation à l'informatique, l'utilisation d'engins lourds de génie civil et la réparation automobile. Le gouvernement impose aussi une assurance conçue exclusivement pour les travailleurs qui bénéficient de l'EPS. Les

éléments de cette assurance obligatoire imposée par le gouvernement couvrent le coût du billet d'avion de retour, l'indemnisation des accidents ou décès non liés au travail, les impayés salariaux et les indemnités de licenciement. Ils ont été spécialement conçus pour assurer la protection des travailleurs et préserver leurs intérêts tout au long de leur séjour de travail.

S'agissant des mesures liées au départ et au retour dans le cadre du programme d'aide au retour, les travailleurs qui bénéficient de l'EPS sont invités à des séances d'information sur ce qu'ils ont à faire pour se préparer au retour dans leur pays d'origine. Les renseignements qui leur sont fournis portent par exemple sur les démarches à entreprendre pour obtenir le paiement des salaires qui leur sont dus et percevoir leurs prestations d'assurance. En 2012, 5 122 travailleurs qui bénéficient de l'EPS ont assisté aux 77 séances d'information qui étaient organisées. Le gouvernement coréen propose des services de placement aux travailleurs qui retournent dans leur pays. Il organise des foires aux emplois pour mettre en contact des demandeurs d'emplois qui vont rentrer dans leur pays avec des firmes coréennes qui y sont installées. En 2012, 2 087 personnes ont ainsi bénéficié de ces services de placement et 377 d'entre elles ont pu trouver un emploi. Une série de services allant d'une formation professionnelle personnalisée gratuite à des services de placement sont assurés pour aider, pendant une durée limitée, les candidats au retour à s'installer dans leur pays. S'agissant des travailleurs migrants qui ont quitté la République de Corée sans recevoir les indemnités qui leur étaient dues en vertu de l'assurance au retour souscrite par les employeurs ou de l'assurance des coûts de retour souscrite par les travailleurs migrants eux-mêmes, le gouvernement met à leur disposition des services pour les aider à obtenir le versement de ces indemnités. En 2012, les travailleurs qui bénéficient de l'EPS ont perçu 204 millions de won (KRW) (environ 182 000 dollars E.-U.) au titre de l'assurance au retour et 278 millions de won (KRW) (environ 248 000 dollars E.-U.) au titre de l'assurance des coûts de retour. Conformément à l'EPS actuel, un travailleur migrant est autorisé à changer de lieu de travail au maximum trois fois au cours des trois premières années d'emploi, et au maximum deux fois au cours d'une période d'emploi prolongée pouvant aller jusqu'à un an et dix mois. En conséquence, un travailleur migrant peut changer de lieu de travail au maximum cinq fois sur une période de quatre ans et dix mois. Si les travailleurs qui bénéficient de l'EPS changent d'emploi pour une raison qui ne saurait leur être attribuée, comme par exemple la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise qui les emploie, ou le non-respect par l'employeur des conditions de travail, ils sont alors autorisés à changer de lieu de travail sans être soumis à la limite relative au nombre maximal de changements de lieux de travail autorisé. L'EPS prévoit que, lorsqu'un travailleur migrant (homme ou femme) change de lieu de travail pour l'une quelconque des raisons légitimes susmentionnées, il est autorisé à s'adresser pour ce faire à un centre pour l'emploi où la confirmation de l'employeur n'est pas requise. C'est seulement lorsqu'un travailleur qui bénéficie de l'EPS demande à changer de lieu de travail parce que son contrat d'emploi a expiré que les centres pour l'emploi vérifient parfois auprès de l'employeur si c'est vraiment le cas. Un travailleur bénéficiant de l'EPS n'a pas besoin de l'autorisation de l'employeur pour changer de lieu de travail. La plupart des cas de violation de la législation du travail décelés en 2011 sont de simples violations des obligations ou procédures administratives prescrites par la législation du travail, telle que la loi sur les normes du travail. Parmi les cas de violation, on peut citer la non-spécification par écrit des conditions de travail (1 051 cas), l'absence de diffusion des points essentiels de

la législation du travail sur le lieu de travail (979), la non-publication de la liste des travailleurs (894), la non-communication aux travailleurs du montant du salaire minimum (710) et le manque d'éducation sur le harcèlement sexuel (593). En outre, 341 cas d'impayés salariaux et 63 cas de salaires inférieurs au salaire minimum ont été relevés. En ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le pourcentage de travailleuses ou de femmes occupant des postes de direction a connu une augmentation constante dans les lieux de travail assujettis au programme d'action positive du gouvernement coréen: en 2009: 34,01 pour cent de travailleuses et 14,13 pour cent de femmes occupant des postes de direction; en 2010: 34,12 pour cent de travailleuses et 15,09 pour cent de femmes occupant des postes de direction; en 2011: 34,87 pour cent de travailleuses et 16,09 pour cent de femmes occupant des postes de direction; et en 2012: 35,24 pour cent de travailleuses et 16,62 pour cent de femmes occupant des postes de direction.

En ce qui concerne les mesures relatives à la protection de la maternité et au soutien en faveur de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, le recours au congé maternité rémunéré (jusqu'à quatre-vingt-dix jours) et au congé parental pour les parents ayant un enfant de moins de 6 ans a connu une hausse. Le nombre de travailleurs ayant pris un congé maternité a augmenté d'environ 35 pour cent entre 2008 et 2012: 68 526 en 2008, 70 560 en 2009, 75 742 en 2010, 90 290 en 2011 et 93 394 en 2012. Le nombre de travailleurs ayant pris un congé parental a doublé entre 2008 et 2012: 29 145 en 2008, 35 400 en 2009, 41 732 en 2010, 58 137 en 2011 et 64 069 en 2012. Afin de favoriser et de faciliter un équilibre sain entre la vie professionnelle et la vie familiale, des amendements juridiques supplémentaires ont été apportés en 2012. Actuellement, les travailleurs peuvent faire moins d'heures de travail plutôt que de prendre un congé parental, de même qu'ils sont autorisés à prendre un congé parental pour s'occuper d'un membre de la famille malade.

En ce qui concerne les activités de contrôle des inspecteurs du travail relatives à la discrimination à l'encontre de travailleurs non réguliers, en 2012, le gouvernement a inspecté au total 5 431 lieux de travail employant un nombre important de travailleurs non réguliers, comme par exemple des travailleurs avec contrat à durée déterminée ou des travailleurs détachés. Sur les lieux de travail inspectés, 4 267 ont été reconnus comme ayant été le lieu de 17 103 infractions à la législation du travail. Au total, 191 cas ont été transmis au bureau du procureur, des amendes ont été imposées dans trois cas et des mesures administratives ont été prises dans 244 cas. Il s'agissait des infractions suivantes: non-spécification par écrit des conditions de travail (1 737 cas), non-communication aux travailleurs du montant du salaire minimum (1 530) et non-attribution aux travailleurs (ou à leur famille) de salaires ou d'indemnités dans les quatorze jours après leur départ pour cause de décès ou de démission (1 334). Les cas où il y a eu détachement de travailleurs sur des lieux de travail n'autorisant pas le détachement de travailleurs ou les cas de détachement de travailleurs par des bureaux non autorisés (168 cas) ont été communiqués au bureau du procureur. D'autres cas, tels que la discrimination à l'encontre de travailleurs non réguliers dans l'attribution de primes, d'indemnités et de congés (108), ont été traités par le biais de l'application de mesures administratives.

En outre, devant la commission, un représentant gouvernemental a souligné que son gouvernement s'efforce d'éliminer toute forme de discrimination dans l'emploi et les activités professionnelles afin de promouvoir la qualité globale de l'emploi. Les travailleurs migrants relevant de l'EPS bénéficient de la même protection que les ressortis-

sants nationaux au regard de la législation sur le travail et la qualité de vie des travailleurs migrants s'est améliorée grâce à divers programmes de soutien mis en place par le gouvernement, avant leur entrée, pendant leur emploi, et après leur départ. L'EPS a été salué par la communauté internationale comme un système de gestion des travailleurs migrants entièrement nouveau. Qui plus est, les travailleurs qui bénéficient de l'EPS peuvent changer de lieux de travail jusqu'à cinq fois. Toutefois, ils peuvent changer un nombre illimité de fois conformément à un ensemble de critères que prévoit la loi, comme la fermeture temporaire ou permanente d'une entreprise, des violations du contrat de travail ou un traitement inéquitable de la part de l'employeur. S'agissant des conclusions de la 40^e session de la Conférence, qui a reconnu qu'un certain degré de restriction de la migration de la main-d'œuvre était nécessaire, l'orateur a souligné que changer de lieux de travail de manière fréquente et sans limitation peut entraîner des interventions illégales d'intermédiaires non autorisés.

Le gouvernement a introduit en 2011 des mesures de portée générale pour assurer la protection des travailleurs non réguliers contre la discrimination et pour renforcer le filet de sécurité sociale pour les travailleurs en situation précaire. Ces mesures incluent: i) l'extension du délai pour demander des mesures correctives en cas de discrimination, de trois à six mois; ii) des amendements à la loi sur la protection des travailleurs détachés en août 2012, de sorte que les travailleurs détachés illégalement doivent être recrutés directement et immédiatement par les employeurs dont ils dépendent directement; et iii) la possibilité pour les inspecteurs du travail d'identifier et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les travailleurs détachés et ceux employés dans le cadre de contrat à durée déterminée, sur la base des salaires et des conditions de travail. Ces mesures donnent progressivement les résultats escomptés. D'autre part, habiliter les syndicats à représenter des travailleurs non réguliers dans le cadre de plainte pour discrimination n'est pas compatible avec les procédures judiciaires, les syndicats n'étant pas la partie directement affectée par un traitement discriminatoire, ni le bénéficiaire de mesures correctives.

S'agissant de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, le gouvernement a mis en œuvre des politiques dont des horaires de travail réduits pour l'éducation des enfants, un système de congé pour soins à la famille et la protection de la maternité. Pour les travailleuses qui ont interrompu leur carrière, le gouvernement prévoit des services de l'emploi complets tels que des services d'orientation professionnelle, le placement et la formation professionnelle pour leur réintégration dans la population active. Le gouvernement a commencé à prendre des mesures d'action positive dans les établissements publics et les entreprises privées comptant plus de 500 employés et, à partir de mai 2013, les programmes d'action positive ont été étendus à l'ensemble des institutions publiques.

S'agissant de la discrimination fondée sur l'opinion politique, la Constitution impose un devoir d'impartialité politique de la part de tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires du gouvernement et les enseignants des écoles publiques, interdisant de ce fait à cette catégorie d'employés de se livrer à des activités politiques en faveur d'un parti politique donné ou d'un politicien. En 2012, la Cour constitutionnelle a établi que l'interdiction et les restrictions imposées aux activités politiques des agents de l'Etat, dont les enseignants, sont conformes à la Constitution. Le gouvernement a redoublé d'efforts pour garantir des emplois de qualité et l'équité au sein de la société pour renforcer l'égalité, en consultant les partenaires sociaux.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'en 2009 la commission avait conclu que la protection des travailleurs migrants contre la discrimination et les abus exige une attention permanente du gouvernement. Ils ont indiqué que les modifications législatives de 2012 qui permettraient aux travailleurs migrants de changer d'employeur, notamment en cas de conditions de travail difficiles ou d'un traitement inéquitable, sont importantes mais des problèmes persistent dans la pratique en raison de la charge de la preuve qui repose sur le travailleur, des difficultés d'ordre linguistique, de l'absence d'assistance juridique et de l'obligation de continuer à travailler sur le même lieu de travail pendant la durée de l'enquête. Ils ont également souligné que le gouvernement n'avait pas donné d'information sur les garanties dont disposent les travailleurs en cas de plainte auprès d'un inspecteur du travail ou auprès de la police, ou sur la manière dont «la reconnaissance objective» comme victime de discrimination, qui permettrait au travailleur de demander un changement immédiat de lieu de travail, peut être acquise. Ils se sont étonnés que, dans la grande majorité des cas, les demandes de changements de lieu de travail soient faites pour des raisons autres que la violation du contrat de travail. Les travailleurs sont très souvent invités, voire forcés à changer le motif en cours de procédure, de crainte de voir leur demande rejetée. En outre, étant donné qu'un travailleur migrant qui quitte son employeur sera renvoyé dans son pays s'il ne retrouve pas un emploi dans les trois mois, il doit souvent choisir entre subir des discriminations et des abus de la part de l'employeur ou être expulsé. S'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, les membres travailleurs ont mentionné les emplois non réguliers dont la majorité est occupée par de la main-d'œuvre féminine et ont relevé la fréquence des licenciements pour raison de grossesse, de naissance d'un enfant ou de l'obligation de s'occuper d'un enfant. Un autre problème est le manque de budget et d'expertise en matière d'égalité de chances entre les hommes et les femmes. Bien que des inspecteurs honoraires de l'égalité dans l'emploi aient été nommés dans les entreprises, il y a peu de résultats concrets en raison d'un manque de formation et de sensibilisation. Les membres travailleurs ont également déploré l'existence d'une discrimination fondée sur l'opinion politique dans l'enseignement.

Les membres employeurs ont souligné que, dans le cadre de l'EPS, qui a été mis en œuvre en 2004, plus de 200 000 travailleurs sont entrés dans le pays entre 2004 et 2009. Plusieurs textes législatifs s'appliquent de façon égale aux travailleurs migrants et coréens. Au départ, l'EPS avait été conçu avec l'idée que les travailleurs continueraient à travailler pour l'employeur avec lequel ils avaient signé leur premier accord de travail. Des raisons pratiques ont fait que les conditions se sont assouplies. Les travailleurs sont désormais autorisés à changer d'employeur jusqu'à trois fois (les trois premières années), sous réserve que ce changement soit justifié. La liste des motifs considérés comme étant acceptables pour changer de lieux de travail a été récemment étendue. Le droit des travailleurs étrangers de rester dans le pays est stipulé dans le contrat signé avec le premier employeur et, en principe, le travailleur devrait rester avec cet employeur. Cela n'étant pas toujours possible dans la réalité, le fait de limiter le nombre de changements d'employeur autorisé n'est pas, en soi, un acte de discrimination. Néanmoins, il n'est pas toujours facile pour des travailleurs migrants, dont la culture et la langue sont différentes, de faire part de leurs préoccupations concernant leur emploi, et ils auront peut-être des difficultés à obtenir l'autorisation de changer d'emploi. Les membres employeurs ont donc encouragé le gouvernement à continuer de prendre des initiatives pour veiller à ce que les travailleurs migrants reçoivent l'information et l'assistance dont

ils ont besoin. Les membres employeurs se sont fait l'écho de l'appel lancé par la commission d'experts pour que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin de garantir que, dans la pratique, l'EPS, y compris le système relatif au retour et au réemploi, offre plus de souplesse dans l'autorisation de changer de lieux de travail. Ceci permettra d'éviter des situations dans lesquelles les travailleurs deviennent vulnérables aux abus et à la discrimination pour les motifs figurant dans la convention.

Pour ce qui est de la discrimination fondée sur le sexe et l'emploi, les membres employeurs ont rappelé que, même si toute forme de discrimination est condamnable, les travailleurs non permanents ne peuvent prétendre bénéficier systématiquement de toutes les conditions offertes aux travailleurs permanents et, dans le cas de la sous-traitance, il n'est pas nécessairement judicieux d'appliquer des conditions de travail identiques à des travailleurs employés par des sociétés différentes. Un des aspects essentiels d'une bonne gestion de la discrimination est la possibilité pour les travailleurs de faire part de leurs préoccupations et de demander réparation. Les nouvelles mesures prises à cet égard incluent la prolongation du temps autorisé pour déposer une plainte et les nouveaux pouvoirs confiés aux inspecteurs du travail en termes de conseil et de contrôle. Les mesures adoptées en matière d'emploi des femmes incluent le recours à des inspecteurs honoraires de l'égalité de l'emploi, nommés par des entreprises individuelles, l'obligation pour toutes les organisations publiques et les entreprises privées d'une certaine taille de faire rapport tous les ans sur l'emploi des femmes et de demander aux grandes entreprises employant peu de femmes de présenter aux autorités des plans d'action positive. Cependant, ces mesures supposent un engagement au niveau du lieu de travail. Les membres employeurs prient donc le gouvernement d'envisager de prendre des mesures complémentaires qui facilitent la systématisation de ces mesures, afin d'améliorer la participation des femmes dans la main-d'œuvre. Quant à la discrimination fondée sur l'opinion politique, les membres employeurs ont noté que le groupe d'enseignants licenciés en 2012 ont tous été réintégrés suite à une décision de justice, ce qui prouve bien que les mesures de protection contre la discrimination sont en place. Il s'agit néanmoins d'une question complexe car le droit coréen prévoit que les employés de la fonction publique doivent rester neutres politiquement. La commission d'experts a remarqué que certaines exceptions à la protection générale contre la discrimination pour des motifs d'opinion politique sont autorisées dans certains cas mais, pour qu'une exception soit valable, il faut que les critères utilisés correspondent de manière concrète et objective aux conditions inhérentes à un emploi donné. Des informations manquent sur la question de savoir si une évaluation objective des conditions inhérentes à l'emploi d'enseignant a été effectuée. En conséquence, les membres employeurs ont repris à leur compte la demande formulée par la commission d'experts qui prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer une protection suffisante aux enseignants du primaire et du secondaire.

Une membre travailleuse de la République de Corée a souligné que, malgré la modification apportée à l'article 25(1) de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers et le système de permis d'emploi, il est toujours extrêmement difficile pour les travailleurs migrants de changer de lieux de travail à cause de restrictions strictes. Le nouveau système mis en place en 2012 a aggravé la situation des travailleurs migrants. Il est donc nécessaire d'assouplir les critères pour permettre à ces travailleurs de changer de lieux de travail, en incluant les situations où il y a des écarts importants de salaires et de conditions de travail par rapport à d'autres travailleurs qui exécutent le même type de travail. Se référant à la surreprésentation

des femmes dans les emplois précaires, et au fait que les travailleuses non régulières ne perçoivent que 40 pour cent du salaire des travailleurs réguliers, l'oratrice a indiqué que cet écart de rémunération entre hommes et femmes est dû à une législation déficiente. En vertu de la législation actuelle, il est extrêmement difficile pour les travailleurs en situation précaire de chercher réparation tant ils craignent les représailles de la part de leurs employeurs, y compris le licenciement. En raison des différentes formes d'emploi créées, de plus en plus de travailleurs sont exclus du champ d'application de la loi sur les normes du travail ou de la loi sur les syndicats et sur l'ajustement des relations de travail, et cela conduit à une dégradation des conditions de travail et à l'absence de sécurité sociale. Il est nécessaire que ces lois prévoient des accords d'emploi spéciaux pour ces travailleurs, et d'inclure dans la loi sur les normes de travail le principe d'emploi direct, ainsi que la possibilité pour les syndicats de chercher réparation. Faisant état du taux d'emploi des femmes, qui était de 46,3 pour cent en janvier 2013, l'oratrice a souligné que les femmes, en particulier les travailleuses en situation précaire, font face à des pressions pour quitter le monde du travail, en dépit des systèmes de congé de maternité et de congé parental prévus par la législation.

Une autre membre travailleuse de la République de Corée a déclaré que les travailleurs en sous-traitance en entreprise étaient confrontés aux pires formes de discrimination en matière de conditions de travail, en ce qui concerne notamment les différences de salaire et la sécurité de l'emploi. Les lignes directrices relatives à la protection des sous-traitants en entreprise publiées par le gouvernement en 2011 protègent en réalité les employeurs qui recourent à l'emploi indirect. Dans le secteur manufacturier, où le détachement de travailleurs est interdit, cette forme de travail est de plus en plus courante. Le système de conversion des contrats à durée déterminée en des contrats à durée indéterminée, proposé par le gouvernement, n'est pas effectif. Par exemple, même après la conversion en contrats à durée indéterminée sur instruction du gouvernement, les travailleurs concernés ont été classés dans une certaine catégorie sans possibilité de promotion, et leurs salaires ne correspondent qu'à 64 pour cent à ceux des travailleurs réguliers. Une nouvelle mesure prise par le gouvernement en 2012 sur le changement de lieu de travail des travailleurs migrants constitue une discrimination fondée sur le pays d'origine. En vertu de cette nouvelle mesure, les demandeurs d'emploi migrants sont obligés d'attendre d'être contactés par les employeurs, sans connaître le type ou le lieu de travail, ce qui les place dans une situation de profonde insécurité. S'agissant de la discrimination fondée sur l'opinion politique, l'oratrice a mis en avant le fait que des licenciements d'enseignants, membres du Syndicat des enseignants coréens et des travailleurs de l'éducation (KTU), membres du Syndicat des employés gouvernementaux de Corée (KGEU), et fonctionnaires, sont utilisés pour refuser de reconnaître juridiquement ces syndicats.

La membre employeuse de la République de Corée a souligné que les travailleurs migrants peuvent changer de lieux de travail sans aucune limitation dès lors que les raisons ne sont pas attribuables aux travailleurs, et ce jusqu'à trois fois en cas de résiliation. La Cour constitutionnelle a décidé en 2011 que la limite imposée au nombre de changements ne constitue pas une violation des droits des travailleurs étrangers. La mobilité fréquente compromet la capacité des employeurs à gérer leurs travailleurs et augmente les charges financières liées à l'éducation et à la formation qu'ils doivent dispenser aux travailleurs. Dans la pratique, les changements de lieu de travail ne nécessitent pas l'autorisation des employeurs, les employeurs devant informer les autorités des demandes de

changement que font les travailleurs. Pour renforcer le taux de participation à la vie active des femmes, qui est plus bas que celui des hommes, la flexibilité des salaires et la diversification de l'emploi sont le moyen d'aider les femmes à accéder pleinement au marché du travail. À cet égard, la législation a été révisée, et des inspections du travail sont mises en œuvre depuis août 2012. Un nombre croissant de grandes entreprises convertissant leurs travailleurs non réguliers en travailleurs réguliers ou ayant l'intention de le faire, comme en témoignent les lignes directrices relatives à la protection des sous-traitants en entreprise, le problème des travailleurs non réguliers sera bientôt moins important. La République de Corée est le seul pays en Asie où la législation impose aux entreprises de prendre des mesures d'action positive. Si l'action positive n'a pas toujours été parfaitement appliquée depuis son introduction en 2006, les entreprises s'efforcent d'appliquer les mesures à cet égard, comme en témoignent l'évolution positive de l'emploi des femmes et du nombre de femmes occupant des postes de direction, lequel est plus élevé dans le secteur privé que dans le secteur public. En ce qui concerne la discrimination fondée sur l'opinion politique, si la Cour suprême a ordonné la réintégration des enseignants concernés, elle a déclaré que les enseignants ont violé l'obligation qui leur est imposée de rester politiquement neutres, ce que prescrit la Constitution.

La membre travailleuse du Japon a déclaré que les travailleurs coréens et japonais sont confrontés à nombre de problèmes communs, et plus particulièrement au problème de la discrimination fondée sur le sexe et le statut d'emploi. Ce sont les travailleuses non régulières qui font l'objet des discriminations les plus importantes. Lorsque le nombre de travailleurs non réguliers est ventilé par sexe, on constate plus de travailleurs réguliers (60,9 pour cent) dans le cas des hommes que pour les non réguliers. Dans le cas des femmes, on constate davantage de travailleurs non réguliers que réguliers, et les salaires des travailleuses non régulières sont bas. Par ailleurs, le nombre de travailleurs occupant des «types spéciaux d'emploi» augmente rapidement, et ces travailleurs ne sont pas reconnus en tant qu'employés au regard de la législation du travail. Au nom de la compétition mondiale, les droits des travailleurs que consacrent les instruments de l'OIT sont bafoués et la protection des travailleurs se réduit. La membre travailleuse a exprimé l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre pleinement en application les dispositions de la convention, non seulement pour le bien-être des travailleurs coréens mais aussi pour la promotion du travail décent dans sa région et dans le monde entier.

Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP) a dénoncé et exprimé sa préoccupation du sort des syndicats de la fonction publique. L'emploi précaire croît chaque année dans la fonction publique, et le gouvernement a réduit le budget à son minimum, ce qui empêche tout nouveau recrutement. En conséquence, les fonctionnaires voient leur charge de travail augmentée et on a recours de plus en plus à des sous-traitants et à des emplois temporaires. Les travailleurs précaires de soutien à l'éducation, qui représentent près de la moitié des travailleurs précaires dans la fonction publique, perçoivent un salaire inférieur de 50 à 70 pour cent à celui du personnel régulier pour le même travail. Les personnes les plus touchées sont les femmes. Alors que le gouvernement prétend qu'il régularisera l'emploi des fonctionnaires, l'oratrice est d'avis qu'en réalité la situation des travailleurs s'est nettement détériorée depuis que les contrats à durée déterminée ont été remplacés par des contrats à durée indéterminée mais à temps partiel. En effet, le gouvernement a annoncé son intention d'augmenter de cette façon le taux d'emploi à 70 pour cent. Il s'agira de

plus de travail à effectuer en moins de temps pour moins d'argent. Le travail est si intense que le taux de suicide a augmenté ces derniers mois. Il est regrettable que le gouvernement soit d'avis que les femmes préfèrent des horaires flexibles pour s'occuper de leurs familles. Cela ne sert qu'à perpétuer une différence fondée sur le genre et à condamner les femmes à des postes moins bien rémunérés. Ces politiques, plutôt que de combattre la précarité, constituent une façon de perpétuer des inégalités profondes. Au contraire, des politiques devraient être adoptées sur la base du principe de l'emploi stable et sûr pour garantir des services publics de qualité.

La membre travailleuse des Pays-Bas a rappelé que le gouvernement a récemment annoncé des mesures en vue de créer des «emplois à temps partiel de qualité» et que les syndicats coréens s'inquiètent de ce que ces mesures soient de nature à favoriser la propagation d'emplois temporaires de mauvaise qualité au détriment de l'emploi décent et de la non-discrimination. Le gouvernement a comparé ces mesures au «modèle néerlandais». Par conséquent, il serait utile de préciser quelle fut l'expérience des Pays-Bas en matière de relations d'emploi atypiques et à temps partiel. En 1999 a été promulguée une loi sur l'emploi atypique réglementant ces formes d'emploi plutôt que d'interdire le travail à durée déterminée, à temps partiel et les relations d'emploi indirectes, cela dans le but d'apporter de la flexibilité et de la sécurité à ces travailleurs tout en assurant l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, y compris pour ce qui est des prestations. De ce fait, un tiers de la population active néerlandaise n'a plus de contrat d'emploi permanent ou à durée indéterminée. Les femmes, en particulier, prennent des emplois à temps partiel, et pour certaines catégories de travailleurs – comme les jeunes, le personnel de soins, les travailleurs des secteurs agricole et de l'alimentation – l'emploi atypique est devenu la règle. Bien que, pour beaucoup de ces travailleurs, la réglementation du principe de non-discrimination se soit traduite par une amélioration de leurs conditions de travail, pour des groupes importants de travailleurs, la qualité de l'emploi s'est détériorée avec le remplacement des emplois permanents par des contrats à durée déterminée et lorsque de nouvelles formes d'emploi flexible ont fait leur apparition, comme par exemple le travail à la demande et les contrats «zéro heure» qui n'offrent que quelques heures d'emploi. Conscients du risque d'un clivage croissant du marché du travail, le gouvernement et les partenaires sociaux néerlandais ont convenu de la nécessité de mesures additionnelles, avec notamment l'interdiction de certaines formes d'emploi flexible, afin d'empêcher une croissance explosive des contrats d'emploi de mauvaise qualité. En conséquence, et compte tenu de l'énorme écart salarial entre travailleurs réguliers et non réguliers constaté par la commission d'experts en République de Corée, l'oratrice s'est dite vivement préoccupée par l'annonce du gouvernement selon laquelle il compte suivre le «modèle néerlandais», et a demandé quelles mesures il a l'intention de prendre afin de convertir l'emploi non régulier en emploi régulier, d'assurer le contrôle en matière de non-discrimination et de garantir tous les droits syndicaux et les droits de négociation collective des travailleurs non permanents.

Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation (IE) a indiqué que l'interdiction faite aux enseignants du primaire et du secondaire d'avoir des activités politiques, contrairement aux professeurs d'université, est discriminatoire et constitue une violation claire de la convention. Les motifs avancés par le gouvernement pour justifier la différence de traitement de ces deux catégories d'enseignants fondés sur leurs rôles respectifs (d'un côté l'enseignement, de l'autre l'enseignement et la recherche) ne sont pas fondés dans la mesure où tous les citoyens

sont égaux et devraient se voir offrir les mêmes opportunités d'influencer les décisions politiques, économiques et sociales dans les différentes sphères de la société, comme le prévoit l'article 80 de la recommandation OIT/UNESCO de 1966 qui indique que les enseignants devraient être libres d'exercer les libertés publiques accordées aux citoyens. Par ailleurs, la pratique qui consiste à refuser aux enseignants licenciés ou à la retraite le droit de se syndiquer est de nature discriminatoire. Le Syndicat des enseignants coréens (Chunkyojo) a été menacé de voir son enregistrement annulé au motif qu'il compte des enseignants licenciés pour motif politique et des enseignants à la retraite parmi ses adhérents. Le gouvernement refuse, pour ces mêmes raisons, d'enregistrer le Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU). L'oratrice a demandé aux organes de contrôle d'exhorter une nouvelle fois le gouvernement à respecter les normes internationales du travail en accordant à tous les enseignants les droits civils et politiques, en réintégrant les enseignants licenciés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, et en reconnaissant le droit d'adhérer à un syndicat aux travailleurs licenciés et à la retraite.

La membre travailleuse du Népal a indiqué que, pour bon nombre de travailleurs népalais, travailler en République de Corée veut dire avoir un meilleur emploi, un bon salaire et des conditions de travail décentes. Selon les travailleurs, le fait que les gouvernements respectifs soient impliqués signifie que leurs droits au travail seront respectés. Les travailleurs passent plus d'une année en formation linguistique et professionnelle, à la suite de quoi ils sont inscrits sur une liste dans l'attente d'être sélectionnés pour un emploi. La loi de 2003 sur l'emploi des travailleurs étrangers prévoit que la protection de leurs droits et intérêts, assurée sur la base de la législation du travail, s'applique de façon égale aux travailleurs étrangers et à leurs homologues coréens. Cette législation permet au travailleur migrant de rechercher un travail convenable, qu'il/elle peut effectuer dans de bonnes conditions de travail, en consultant une liste des lieux de travail proposés, étant entendu qu'il pourra changer de lieu de travail si les conditions ne semblent pas convenir ou en cas d'exploitation. La majorité des travailleurs migrants sont employés dans des travaux difficiles et qu'ils n'ont pas voulu. En août 2012, le gouvernement coréen a instauré une nouvelle mesure relative au changement de lieu de travail pour les travailleurs migrants, selon laquelle les travailleurs migrants à la recherche d'un nouvel emploi ne reçoivent plus, comme c'était le cas auparavant, la liste des lieux de travail offrant des postes. Le résultat de cette mesure est que les travailleurs migrants qui sont à la recherche d'un nouvel emploi doivent attendre d'être contactés. Ils n'ont aucune certitude du poste qui va leur être proposé et du lieu où il se trouve. En conséquence, les travailleurs migrants sont obligés de rechercher un travail dans des conditions de grande insécurité. En outre, dans la mesure où ils sont obligés de rentrer dans leur pays s'ils ne parviennent pas à trouver un nouveau lieu de travail dans les trois mois, ils ont le choix entre soit signer un nouveau contrat de travail avant que le délai de trois mois n'expire, quelles qu'en soient les conditions, soit éviter purement et simplement de changer de lieu de travail même si leur présent lieu de travail n'est pas satisfaisant. En tant que telle, la nouvelle mesure constitue une violation du droit reconnu des travailleurs migrants de choisir librement leur lieu de travail et de conclure librement des contrats de travail. Il s'agit là clairement d'une forme de discrimination dans l'emploi fondée sur le pays d'origine. A cela, il convient d'ajouter que l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ne semble pas s'appliquer dans le système EPS, car, même si de nombreuses femmes passent avec succès le EPS-TOPK (test d'aptitude en coréen de l'EPS), très peu ont la chance de

travailler en République de Corée. Les femmes devraient pouvoir bénéficier de l'égalité des chances au travail.

La **représentante gouvernementale** a souligné qu'en ce qui concerne les travailleurs migrants, depuis août 2012, le gouvernement met directement en relation les employeurs et les travailleurs migrants par l'intermédiaire des centres d'emploi au lieu de fournir à ceux qui demandent à changer de travail la liste des employeurs à la recherche de travailleurs migrants. Cette mesure était supposée réduire les coûts tant pour les travailleurs migrants que pour les employeurs et ne constitue nullement une restriction à la liberté de choix des travailleurs migrants, car ils peuvent demander aux agents des centres d'emploi de leur recommander des lieux de travail à tout moment. En outre, la charge de la preuve en cas de traitement inéquitable et de discrimination n'incombe pas toujours au travailleur; cela dépend de la nature du cas. S'agissant de la sous-traitance en entreprise, des enquêtes sont en cours quant à la légalité des pratiques plus vastes de sous-traitance dans une entreprise particulière. Le gouvernement a également déployé des efforts pour faciliter le dialogue entre les partenaires sociaux afin de trouver des solutions au nombre de travailleurs embauchés par des sous-traitants directement employés par Hyundai Motors. S'agissant de la loi sur la sous-traitance en entreprise, le gouvernement n'essaie pas de légaliser le détachement illégal au bénéfice des employeurs, mais de protéger les conditions de travail et la sécurité de l'emploi. En ce qui concerne l'écart des salaires entre hommes et femmes, il y a eu une amélioration importante puisqu'il a été réduit de 35 pour cent en 2009 à 31 pour cent actuellement. Le gouvernement a mis en place des lois visant à interdire la discrimination fondée sur le genre et a effectué des inspections dans plus de 30 000 lieux de travail par an pour s'assurer du respect de la loi. De plus, étant donné le fait que l'écart de revenu entre hommes et femmes peut être attribué à l'interruption de carrière des femmes en raison d'une grossesse, le gouvernement a adopté diverses mesures visant à garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment le congé de maternité avant et après l'accouchement, et le congé pour soins donnés à un enfant, ainsi qu'à aider les femmes à revenir sur le marché du travail. Le gouvernement a nommé des inspecteurs honoraires de l'égalité dans l'emploi parmi les travailleurs recommandés, chargés de traiter des questions de discrimination fondée sur le genre et de harcèlement sexuel avec objectivité et équité sur les lieux de travail. En vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, il est essentiel d'assurer la coopération entre les parties prenantes du monde du travail, les dirigeants, les autorités et la société civile. En ce qui concerne l'impartialité des fonctionnaires et des enseignants, le gouvernement a pris des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires qui ont adhéré à un parti politique ou lui ont apporté leur soutien, car cela est une violation de la loi et de la Constitution. Pour ce qui est du non-enregistrement du KGEU, la raison invoquée est que celui-ci n'est pas conforme à la législation actuelle du travail et qu'il n'a pas de lien avec l'obligation qu'ont les fonctionnaires de respecter l'impartialité politique. La convention ne contient pas de clause spécifique relative au droit de créer des syndicats, afin d'éviter qu'elle fasse double emploi avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Se référant aux travaux préparatoires de 1958 à la convention et à l'étude spéciale de 1996 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, l'oratrice conclut son intervention en disant que la notion d'origine nationale ne se réfère pas à la nationalité et aux distinctions qui peuvent être faites entre les citoyens d'un pays et ceux d'un autre pays, mais plutôt aux distinctions faites entre des citoyens d'un même pays. Son gouvernement reconnaît que chacun

devrait bénéficier de l'égalité de chances et de traitement dans le travail et est fermement engagé à éliminer toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession.

Les **membres travailleurs** ont rappelé que la République de Corée a ratifié la convention en 1998 et, malgré l'examen de son application par la commission d'experts depuis 2005 et les multiples conseils et recommandations destinés au gouvernement, la situation des travailleurs demeure très préoccupante en matière de protection contre la discrimination et témoigne d'un manque de volonté manifeste de la part du gouvernement. En outre, il semble aussi que le gouvernement n'a pas compris que les principes de la convention ne doivent pas seulement être transposés dans la législation nationale, mais qu'il convient également de contrôler leur mise en œuvre. Un tel contrôle ne peut être mieux assuré que si les travailleurs concernés sont informés et assistés par des syndicats qui les représentent. La majorité des travailleurs victimes de discrimination disposent d'un emploi précaire. Devant ce phénomène qui s'accroît, il est nécessaire de former les inspecteurs honoraires pour qu'ils se chargent du contrôle de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les entreprises. Par ailleurs, dans la mesure où la discrimination fondée sur l'opinion politique affecte particulièrement les enseignants, le gouvernement devrait prendre sans délai des mesures pour protéger ces derniers à tous les niveaux. Le gouvernement devrait solliciter l'assistance technique du BIT afin d'assurer l'adoption rapide des modifications nécessaires à la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers et la rendre conforme aux prescriptions de la convention. Les recommandations de la commission d'experts devraient être mises en œuvre sans délai et le gouvernement devrait fournir des éclaircissements: i) en précisant la définition de l'expression «discrimination déraisonnable» utilisée dans la note n° 2012-52 ainsi que les motifs de discrimination visés; et ii) en indiquant comment et par quelle autorité il est «reconnu objectivement» qu'un travailleur étranger est victime de discrimination pour lui permettre de ne pas attendre les résultats de l'enquête sur sa demande de changement de lieu de travail pour quitter son employeur. Les membres travailleurs prient le gouvernement d'adopter des mesures pour informer l'ensemble des travailleurs et des employeurs sur les nouvelles dispositions de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, en particulier en matière de non-discrimination ainsi que, plus spécialement, les travailleurs étrangers sur les nouvelles règles relatives aux changements de lieu de travail et sur les dispositions légales en vigueur et les procédures pertinentes existantes en matière de harcèlement sexuel. Le gouvernement est instamment prié de fournir des informations sur les inspections réalisées dans les lieux de travail employant des travailleurs migrants (nombre d'entreprises inspectées et de travailleurs concernés, nombre et nature des violations détectées et des réparations accordées) ainsi que sur le nombre et la teneur des plaintes déposées par des travailleurs migrants auprès des inspecteurs du travail, de la police, des tribunaux et de la Commission nationale des droits de l'homme, et les suites données à ces plaintes.

Les **membres employeurs** ont pris note des conclusions du gouvernement signalant les problèmes existants et les initiatives prises pour les résoudre, ainsi que leur raison d'être, par exemple en ce qui concerne l'accès des travailleurs aux employeurs et la création des centres d'emploi, ainsi que la capacité des agents ou intermédiaires à tirer avantage de la méconnaissance qu'ont les travailleurs migrants de la culture et de la langue du pays au cours de la procédure de placement. Les membres employeurs ont souscrit au fait que le gouvernement avait tenu compte de ces problèmes et qu'il examinait comment les résoudre. Ils ont reconnu que ces mesures n'avaient peut-être ce-

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

République dominicaine (ratification: 1964)

pendant pas été parfaites et qu'elles en appelaient d'autres afin de garantir que la discrimination ne persiste pas dans les nouvelles pratiques. Même si aucun pays ne peut se targuer d'être à l'abri de la discrimination, certains principes doivent être respectés. Premièrement, il convient de garantir qu'aucune discrimination systémique ou institutionnalisée n'a cours via la création de lois et de réglementations entièrement conformes à la convention. Deuxièmement, ces règles doivent être appliquées en pratique et être conçues de façon à éradiquer tous les cas de pratique discriminatoire, à en tenir compte et à en décourager l'émergence. Les gouvernements doivent voir s'ils sont dotés de systèmes en mesure de déterminer les problèmes et les pratiques discriminatoires avant qu'ils ne surviennent ou de s'y attaquer dès leur apparition. Les victimes de discrimination doivent pouvoir porter leur affaire devant les instances compétentes. Les membres employeurs encouragent donc le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour sensibiliser les travailleurs migrants à leurs droits et à leurs obligations en matière de lutte contre la discrimination. S'agissant des femmes sur le lieu de travail, et plus particulièrement des écarts de revenus mentionnés par le gouvernement, il convient de faire une distinction. Le fait que les femmes n'exercent pas d'emploi à temps plein, et donc qu'elles gagnent moins, peut être la conséquence de leur choix ou être question de disponibilité. Lorsque les femmes ont librement choisi, on ne peut parler de discrimination. Seuls les cas où elles n'ont pas pu choisir le travail qu'elles voulaient exercer relèvent de situations que l'on peut qualifier de discriminatoires; ce sont ces cas que les gouvernements doivent éradiquer. S'agissant de la question des opinions politiques, les membres employeurs ont attiré l'attention sur le fait que non seulement le gouvernement de la République de Corée, mais aussi les gouvernements du monde entier attendent de leurs fonctionnaires une neutralité politique, ce qui signifie que ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions sans crainte ni attente de faveurs du gouvernement en place, tout en sachant qu'il peut changer et a changé. Cela étant un principe sous-jacent dans le secteur public, la commission d'experts a autorisé certaines restrictions pour autant qu'elles soient concrètes et objectives et liées à un emploi spécifique. Les membres employeurs ont rappelé que les enseignants qui avaient été arrêtés avaient par la suite été relâchés, ce qui traduit bien l'équilibre du système juridique coréen. Les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à veiller à ce que toute restriction imposée aux fonctionnaires soit équilibrée et ont noté que, tandis que certaines restrictions étaient imposées aux enseignants du primaire et du secondaire, d'autres membres du personnel enseignant du supérieur n'y étaient pas soumis. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement d'examiner ce point comme un point à traiter à l'avenir.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales et écrites communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé qu'elle a examiné le cas pour la dernière fois en 2009. Elle a examiné les questions suivantes: protection des travailleurs migrants contre la discrimination et les abus, discrimination au motif de la situation dans l'emploi, égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, et discrimination fondée sur l'opinion politique.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur l'ensemble des services fournis aux travailleurs migrants, et sur les modifications apportées récemment au système de permis de travail qui complètent la liste des motifs pour lesquels les travailleurs peuvent changer de lieu de travail. En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi, la commis-

sion a pris note de l'indication du gouvernement, à savoir que le délai pour porter plainte est passé de trois à six mois, et que les inspecteurs du travail ont été habilités à traiter des cas de discrimination à l'encontre des travailleurs engagés en vertu de contrats à durée indéterminée ou à temps partiel, et des travailleurs détachés. Elle a pris note aussi de l'information communiquée par le gouvernement sur le système d'inspecteurs honoraires de l'égalité dans l'emploi qui aide les entreprises à s'occuper des questions de discrimination fondée sur le genre, et sur le fait que l'obligation de présenter des plans d'action positive a été étendue aux entreprises où le taux de participation des femmes est faible.

Rappelant que la protection des travailleurs migrants contre la discrimination et les abus exige une attention constante du gouvernement, la commission l'a exhorté à prendre sans retard des mesures, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour que le système de permis de travail, et notamment le «système de rentrée et de réemploi», offre aux travailleurs migrants la souplesse adéquate pour leur permettre de changer d'employeur et éviter ainsi, dans la pratique, des situations les exposant à des abus et à une discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention. La commission a demandé aussi au gouvernement de continuer à renforcer les initiatives pour que les travailleurs migrants reçoivent toute l'information et l'aide nécessaires, et pour qu'ils soient informés sur leurs droits. Etant donné le nombre important et en hausse des travailleurs non réguliers, pour la plupart des femmes, la commission a demandé au gouvernement d'examiner l'impact des mesures prises récemment pour faire face à l'emploi non régulier, et de s'assurer qu'elles n'aboutissent pas dans la pratique à une discrimination. Vu le faible taux de participation des femmes sur le marché du travail, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures systématiques pour que les femmes puissent choisir librement leur emploi et aient accès dans la pratique à un large éventail d'emplois. La commission a demandé instamment au gouvernement de faire en sorte qu'il existe des procédures rapides, efficaces et accessibles pour lutter contre la discrimination et les abus dans la pratique. Elle lui a demandé aussi de prendre des mesures pour garantir une protection efficace contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, en particulier pour les enseignants de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, et de veiller à ce que des critères concrets et objectifs soient utilisés pour déterminer les rares cas dans lesquels l'opinion politique est une condition requise pour obtenir un emploi déterminé.

La commission a exhorté le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, et à inclure dans son rapport à la commission d'experts dû en 2013 des informations complètes sur l'ensemble des questions que cette commission et la commission d'experts ont soulevées, en vue de leur examen à sa prochaine session.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (ratification: 1964)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Le 26 janvier 2010, le Congrès national a approuvé la dernière modification de la Constitution politique, qui réaffirme l'engagement de la nation d'interdire tout acte considéré comme discriminatoire. L'article 38 dispose ce qui suit: «L'Etat se fonde sur le respect de la dignité de la personne et est organisé en vue de la protection réelle et effective des droits fondamentaux qui lui sont inhérents. La dignité de la personne est sacrée, innée et inviolable; la respecter et la protéger constituent une responsabilité essentielle des pouvoirs publics.» De plus, le principe VII du Code du travail établit: «Est interdite toute discrimination, exclusion ou préférence au motif du sexe, de l'âge, de la race, de la couleur, de l'ascendance nationale, de l'origine, de l'opinion politique, de l'activité syndicale ou de la croyance religieuse, sauf les exceptions prévues par

la loi dans le but de protéger le travailleur.» Le principe IV du Code du travail dispose: «Les lois relatives au travail ont un caractère territorial et s'appliquent sans distinction aux Dominicains et aux étrangers.» Ainsi, les obligations et droits prévus dans la législation du travail s'appliquent exactement de la même façon aux travailleurs dominicains et aux étrangers, quel que soit leur statut migratoire et, à conditions égales, les prestations qui découlent de la relation de travail sont absolument les mêmes.

De plus, l'article 6 de la loi 135-11 dispose ce qui suit: «Quiconque vivant avec le VIH ou le sida a le droit de travailler; par conséquent est interdite toute discrimination au travail de la part de l'employeur, physique ou moral, public ou privé, national ou étranger; l'employeur ne peut pas ni lui-même ni par une autre personne demander des examens en vue de la détection du VIH ou de ses anticorps comme condition pour obtenir un emploi ou le conserver, ou pour obtenir une promotion.»

Les politiques sur les migrations, en ce qui concerne le domaine du travail, sont reliées entre elles au moyen de l'accord interinstitutionnel qu'ont conclu le ministère du Travail, le ministère des Relations extérieures et la Direction générale des migrations. C'est ainsi qu'est coordonné le traitement des demandes d'enregistrement des contrats de travail qui lient des personnes non dominicaines. Concrètement, un visa de travail est délivré une fois que l'entreprise a offert un contrat; ensuite, le contrat est enregistré au ministère du Travail et, enfin, la Direction générale des migrations délivre un document d'identité au travailleur migrant. Pour illustrer cette procédure, on mentionnera le programme pilote mis en œuvre dans l'une des entreprises du secteur agricole de la République dominicaine, qui a permis de délivrer un visa de travail à 325 travailleurs d'origine haïtienne et d'enregistrer leurs contrats de travail. La Direction générale des migrations a émis un document officiel qui régit le statut migratoire et professionnel de ces personnes. Le ministère du Travail, le ministère des Relations extérieures et la Direction générale des migrations ont organisé trois activités depuis sept mois: un atelier visant les employeurs de l'hôtellerie; un atelier destiné au secteur de la construction, organisé avec l'association des constructeurs du pays; et un atelier pour l'ensemble des responsables des bureaux locaux et des directeurs départementaux du ministère du Travail. En ce qui concerne les observations relatives aux écarts salariaux entre les travailleurs dominicains et les travailleurs étrangers du secteur de la construction, il convient de souligner que le programme de formation a porté notamment sur la question de l'égalité de salaires que prévoit le Code du travail entre hommes et femmes et entre Dominicains et étrangers.

Le gouvernement souligne également l'action du département d'aide judiciaire, en place au ministère du Travail, qui fournit une aide judiciaire gratuite à tous les travailleurs et travailleuses, y compris à ceux et celles d'origine haïtienne. En mars de cette année, avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), un prospectus élaboré par le ministère du Travail a été traduit en créole pour donner des indications précises sur les modalités de soumission des plaintes liées au travail, et sur les droits fondamentaux. En 2013, des protocoles d'accord ont été conclus entre le ministère du Travail et les principaux laboratoires du pays.

Conformément à la résolution n° 39/2012, a été constituée la Commission technique d'égalité de chances et de non-discrimination, qui réunit les spécialistes de l'égalité de genre et du développement, les directions générales du ministère du Travail et l'Unité technique professionnelle de service intégral (UTELAIN). Deux colloques se sont tenus sur l'égalité de chances et la non-discrimination, et un autre sur les relations professionnelles et le dévelop-

pement humain, qui a eu lieu le 25 novembre à l'occasion de la Journée internationale de la non-violence contre les femmes. Les travailleurs, les employeurs et le gouvernement y ont participé. De janvier à mai dernier, le gouvernement a déployé les activités suivantes en matière d'égalité de chances et de non-discrimination: révision du manuel des droits au travail des femmes, par la commission qui a été créée en vertu d'une résolution sur ces questions; atelier de sensibilisation à l'égalité de chances et à la non-discrimination pour les responsables des bureaux régionaux du travail; atelier de sensibilisation à l'égalité et à la non-discrimination à l'intention du vice-ministre et des directeurs et responsables départementaux du ministère du Travail; atelier de sensibilisation à l'égalité et à la non-discrimination pour le personnel technique de la Direction générale de l'emploi, de l'UTELAIN et d'autres services du ministère du Travail.

A été élaboré le projet de décret visant à constituer la Commission tripartite de l'égalité des chances et de la non-discrimination, laquelle permettra aux employeurs, aux travailleurs et aux institutions de l'Etat de coordonner et de mener des activités spécifiques en faveur des travailleurs et travailleuses du pays et de coordonner les programmes et politiques de non-discrimination. Le ministère du Travail a formulé en janvier 2013 son plan stratégique de développement pour 2013-2016, dont l'un des axes est l'égalité de chances et la non-discrimination, élément qui fait suite à un plan analogue exécuté en 2009-2012. L'absence d'informations pour laquelle il a été demandé au gouvernement de présenter des explications devant la commission ne signifie pas qu'il ait abandonné sa politique de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de discrimination et son engagement d'appliquer effectivement cette convention.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental** a repris les informations contenues dans la communication écrite présentée par le gouvernement et a ajouté que son gouvernement refusait catégoriquement toute forme de discrimination, que ce soit à l'égard des Dominicains ou des étrangers. La Cour suprême de Justice a décidé, dans son jugement du 2 juin 2002, que les étrangers qui veulent ou doivent exercer un droit en justice, en tant que défendeurs ou plaignants, n'ont pas à déposer de caution. Ils peuvent donc ester en justice gratuitement. L'orateur s'est également référé à l'adoption en octobre 2011 du *Règlement de la loi générale sur les migrations* applicable non seulement aux personnes qui souhaitent entrer en République dominicaine, mais également à celles qui y vivent en situation irrégulière. Le ministère du Travail élabore actuellement un mécanisme de contrôle de tous les travailleurs par le Système du registre du travail (SIRLA). En 2012, 14 676 travailleurs étrangers ont été enregistrés, dont 5 662 Haïtiens. Jusqu'à mai 2013, 5 585 contrats de travailleurs haïtiens avaient été enregistrés. Le gouvernement a lancé un programme d'orientation et de formation à destination des employeurs et des travailleurs sur la législation en vigueur en la matière. Le Département de l'inspection du travail déploie quant à lui un système d'inspection préventive grâce auquel il contrôle l'application effective des normes, notamment en ce qui concerne l'égalité salariale. En 2012, l'Unité chargée des migrations de main-d'œuvre a été créée par la décision n° 14/2012.

En 2013, il a été convenu avec plusieurs laboratoires que ces derniers ne pratiqueraient aucun examen qui ne serait pas prévu par les normes en vigueur dans le pays sans le consentement des personnes concernées. Les accords conclus à ce sujet contiennent des dispositions juridiques qui interdisent expressément la réalisation d'examen pouvant entraîner des actes discriminatoires à l'égard d'hommes et de femmes. Le représentant gouvernemental a également donné des informations sur les me-

sures de renforcement des capacités du personnel du ministère du Travail en matière de genre et de non-discrimination, ainsi que sur d'autres activités de formation et de sensibilisation. Son gouvernement demande au Bureau de continuer à fournir l'assistance technique et confirme son engagement à fournir des informations sur toutes les mesures appliquées pour mettre en œuvre la convention.

Les membres employeurs ont rappelé qu'il s'agit d'un cas de double note de bas de page par la commission d'experts en 2012. Douze observations ont été formulées par la commission d'experts au sujet de ce cas. Il convient de remercier le gouvernement pour son rapport détaillé sur les activités qui ont été menées et pour l'information complémentaire qui a été fournie par écrit. En outre, dans son observation, la commission d'experts a pris note avec intérêt, à deux reprises, d'éléments concernant ce cas. Premièrement, en matière d'actions menées afin de lutter contre la discrimination fondée sur la couleur, la race ou l'ascendance nationale, elle a pris note avec intérêt de l'adoption, le 19 octobre 2011, du Règlement d'application de la loi générale sur les migrations n° 631-11, dont l'article 32 prévoit que les étrangers résidents jouissent des garanties de leurs droits fondamentaux dans les mêmes conditions que les nationaux. Deuxièmement, concernant le statut VIH réel ou supposé, la commission d'experts a pris note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 135-11, du 7 juin 2011, dont l'article 6 interdit d'exiger des tests de dépistage du VIH en tant que condition pour obtenir ou conserver un emploi, ou pour obtenir une promotion. Les employeurs ont également noté avec intérêt ces questions ainsi que les mesures complémentaires engagées par le gouvernement. Les membres employeurs ont estimé que les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance et de l'expert indépendant sur les affaires relatives aux minorités, cités dans l'observation de la commission d'experts et formulant une série de recommandations constituaient peut-être la raison pour laquelle le gouvernement avait mis en œuvre des actions concrètes qui vont dans le sens de la conformité avec la convention. Les membres employeurs ont noté que le gouvernement se déclare disposé à recevoir l'assistance technique du Bureau et s'engage à tenir l'OIT informée en la matière.

Les membres travailleurs ont observé que la commission examine depuis une vingtaine d'années déjà le cas de l'application de la convention aux travailleurs migrants d'origine haïtienne, mais également aux nationaux ayant la peau foncée. D'autres formes de discriminations graves concernent la pratique des tests de dépistage du VIH, des tests de grossesse dans le secteur des *maquilas*, ou encore des cas de harcèlement sexuel dans l'industrie. En ce qui concerne la discrimination fondée sur la couleur, la race ou l'ascendance nationale, un nouveau règlement sur les migrations a été adopté le 19 octobre 2011, qui prévoit que les étrangers résidents jouissent des garanties de leurs droits fondamentaux dans les mêmes conditions que les nationaux. Selon le rapport de la commission d'experts, les travailleurs migrants en situation irrégulière seront régularisés et autorisés à travailler et à bénéficier du système de sécurité sociale à l'instar des travailleurs nationaux. Néanmoins, les syndicats nationaux continuent de considérer que des problèmes de discrimination des migrants haïtiens persistent, même pour ceux issus de la seconde ou de la troisième génération qui sont nés sur le territoire dominicain. Les habitants les plus pauvres dans le pays seraient d'ascendance africaine et incluraient les quelque 800 000 immigrants d'origine haïtienne dont la plupart n'ont pas de documents d'identité et, par conséquent, n'ont pas accès à la sécurité sociale et perçoivent des salaires substantiellement moins élevés que les tra-

vailleurs nationaux, notamment dans la construction et l'agriculture. Une vérification factuelle sur place s'impose par conséquent afin de vérifier la situation des migrants non-résidents au sens juridique du terme, c'est-à-dire les migrants sans permis de résidence.

En dépit des assurances du gouvernement concernant le fait que le droit national interdit les discriminations sous toutes ses formes, il reste des milliers d'Haïtiens vivant et travaillant sur le territoire national et ne jouissant pas de l'égalité des droits faute de documents d'identité, alors que l'unique chiffre avancé par le gouvernement concerne une mesure de régularisation de 325 travailleurs dans l'agriculture. Il convient, en outre, de souligner la situation difficile que vivent ces travailleurs, surtout les jeunes travailleuses dans les zones franches d'exportation travaillant dans les fabriques de vêtements qui se voient imposer, en violation de la convention, des tests de grossesse obligatoires avant d'être embauchées, tests dont les résultats sont envoyés aux employeurs. Or le gouvernement n'apporte aucune information ni sur les progrès accomplis dans l'adoption des modifications du Code du travail en la matière ni sur l'application dans la pratique de l'article 47, paragraphe 9, du Code du travail qui interdit le harcèlement sexuel par les représentants de l'employeur. Mis à part des actions de sensibilisation envers les laboratoires médicaux, le gouvernement n'indique pas de manière claire quelles sont ses intentions pour combattre ces pratiques. En ce qui concerne le statut VIH réel ou supposé, il convient de saluer le fait qu'une loi de 2011 interdit d'exiger des tests de dépistage du VIH en tant que condition pour obtenir ou conserver un emploi, ou pour obtenir une promotion, et sanctionne de nullité et de lourdes amendes tout licenciement intervenu sur cette base. Reste à savoir si ces mesures sont effectives, car des informations font état du fait que les tests de détection du VIH continuent dans la pratique. Ces faits sont inacceptables et méritent d'être suivis de très près par la commission.

Le membre employeur de la République dominicaine a déclaré que la législation en vigueur continue de promouvoir les pratiques non discriminatoires. Elle consacre l'égalité entre tous, hommes et femmes, sans distinction. Conformément à la loi sur les migrations et à son règlement, il est prévu de régulariser le statut migratoire de tous les étrangers qui vivent dans le pays. En outre, la loi n° 135-11 garantit les droits des personnes vivant avec le VIH et sida. Actuellement, la Direction des migrations régularise le statut migratoire des personnes en transit et obtient d'autres résultats importants dans ce cadre. Les employeurs assument leurs engagements en la matière. Ils ont promu, mené et appuyé des activités avec le ministère du Travail contre la discrimination et pour l'égalité des chances dans divers secteurs productifs – zones franches, secteur agro-industriel, tourisme. Il convient de mentionner tout particulièrement le programme tripartite qui a été élaboré dans le secteur des zones franches d'exportation pour créer des politiques visant à prévenir le VIH/sida et à garantir les droits des personnes touchées. Y ont participé l'Association dominicaine des zones franches (ADOZONA), des organisations de travailleurs des zones franches, l'Unité technique professionnelle d'assistance intégrale qui relève du ministère du Travail (UTELAIN) et le Conseil national des zones franches. Depuis 2011, le BIT, par le biais de son bureau au Costa Rica, a élaboré un programme de promotion du travail décent pour la région de Bávaro-Punta Cana. Le programme a eu un tel succès qu'il a été repris dans d'autres régions du pays. Les employeurs de la République dominicaine estiment qu'il faut examiner le cas en tenant compte d'informations officielles et vérifiables et en laissant de côté les considérations politiques liées à ce problème et ils s'engagent à continuer à promouvoir et à appliquer la

législation pertinente. Ils demandent que le BIT fournisse une assistance visant à renforcer davantage le système d'inspection.

Le membre travailleur de la République dominicaine a déclaré que, depuis plus de cinquante ans, les travailleurs du pays luttent pour défendre les droits de l'homme et que, grâce à cela, des avancées substantielles ont été enregistrées, entre autres, par le biais de la nouvelle Constitution, du Code du travail et de la loi sur le VIH/sida. Les travailleurs ont participé activement à l'élaboration de ces textes, qui sont exprimés en termes très clairs. Ces normes ne sont source d'aucune préoccupation pour les travailleurs. Le problème est que, souvent, ces lois ne sont pas appliquées ou que leur application soulève des incertitudes. Dans ce contexte se produisent également de graves violations de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Au bureau de son syndicat, la Confédération autonome syndicale classiste (CASC), les travailleurs œuvrent en collaboration avec des travailleurs haïtiens, des organisations sociales et la pastorale catholique pour améliorer leurs conditions de travail. Son syndicat a eu aussi connaissance de plaintes de travailleurs des zones franches pour discrimination fondée sur le sexe et sur le statut sérologique réel ou supposé, de tels cas se produisant là où il n'y a pas d'organisations de travailleurs. Ceci démontre le lien entre l'application de la convention et l'exercice des autres droits des travailleurs. Les gouvernements dominicain et haïtien ont conclu un accord pour que l'on fournisse aux travailleurs haïtiens les papiers nécessaires; mais il ne s'agit pas simplement des Haïtiens, mais aussi des Dominicains, qui n'ont pas de papiers et qui ne peuvent donc pas bénéficier de la sécurité sociale. L'orateur s'est également référé à la lutte pour obtenir que les travailleurs de l'économie informelle puissent accéder à la sécurité sociale. De manière générale, les choses changent dans le bon sens, avec la participation active des syndicats. Il a réaffirmé qu'il fallait considérer deux choses séparément: d'une part la loi, qui est une loi constructive et claire, et d'autre part son application, qui pose problème. L'orateur a sollicité l'assistance du BIT en matière de formation et souligné qu'il y aura toujours quelqu'un pour pratiquer la discrimination. La coopération est donc nécessaire pour régler les cas individuels et parvenir à l'exercice de tous les droits fondamentaux pour tous.

La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission qui sont membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré avoir écouté attentivement les détails fournis par le représentant gouvernemental à propos des mesures prises eu égard à la convention et aux commentaires de la commission d'experts. Ces derniers ont trait au règlement de la loi générale sur les migrations et à la création, en 2012, d'une Unité des migrations de main-d'œuvre au sein du ministère du Travail afin de veiller au respect des droits des migrants par des procédures d'inspection, de garantir l'application de la législation du travail aux ressortissants étrangers et de diffuser l'information relative aux droits des étrangers. En 2012, le ministère du Travail a établi le Comité pour l'égalité de chances et la non-discrimination qui s'efforce de sensibiliser les travailleurs et les employeurs à l'application de la législation du travail sous l'angle de l'équité et de l'égalité entre tous les partenaires du monde du travail. Réitérant l'engagement du GRULAC en faveur de la protection et la promotion de l'égalité de chances et de la non-discrimination dans l'emploi dans toutes les régions du monde, ils se sont félicités des efforts consentis par le gouvernement et l'ont encouragé à poursuivre dans la voie des mesures déjà

adoptées afin de garantir la bonne mise en œuvre de la convention.

La membre travailleuse des Etats-Unis a rappelé que l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les Etats-Unis (CAFTA-DR), signé en 2004, oblige la République dominicaine à respecter la législation nationale et les normes de l'OIT. Toutefois, le gouvernement a longtemps retardé l'action promise pour résoudre les problèmes persistants de discrimination au travail subie par les femmes, les personnes de couleur et les travailleurs migrants. Depuis un certain nombre d'années, la commission d'experts fait part de sa préoccupation au sujet de la persistance des cas de discrimination fondée sur le sexe, notamment l'imposition de tests de grossesse obligatoires, le harcèlement sexuel et le manque d'application efficace de la législation, particulièrement dans les zones franches d'exportation (ZFE). Bien que les mesures prises aient consisté en des activités de formation et de sensibilisation, le gouvernement n'a pas fourni d'informations adéquates sur les lois y relatives et les mesures destinées à prévenir ou éliminer de telles pratiques récurrentes. En outre, les travailleurs et les syndicats ont continué à signaler des pratiques systématiques de discrimination de genre dans les zones franches et ailleurs. La plupart des travailleurs dans les ZFE sont constitués essentiellement des pauvres et jeunes mères célibataires âgées de 19 à 25 ans, que leurs expériences de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ont dévasté, tandis que d'autres ont subi des tests obligatoires de VIH et de grossesse préalables à l'embauche, ainsi que des questions récurrentes sur leur statut matrimonial. Toute tentative de former des syndicats pour mettre fin au harcèlement a eu pour conséquence leur licenciement. Bien que l'emploi des femmes ait un impact positif sur le développement social et économique dans la plupart des pays, un tel résultat n'est possible que si ce travail est décent en termes de salaire, des droits d'organisation et de non-discrimination. L'oratrice a également attiré l'attention sur une affaire récente concernant la discrimination dans les chaînes d'approvisionnement. Après le licenciement de 84 éplucheurs de noix de coco haïtiens d'une exploitation de noix de coco, le propriétaire de l'usine a fermé l'usine et a disparu sans payer les salaires et les indemnités de licenciement après quelquefois treize années de service. Des dirigeants syndicaux dominicains qui avaient accompagné les représentants des travailleurs ont constaté que de nombreuses personnes concernées avaient été amenées illégalement dans le pays, parfois enfants, pour travailler dans des conditions inhumaines. Fait troublant, le ministère du Travail a approuvé la fermeture de l'usine sans réaliser aucune enquête sur les salaires, les indemnités et autres paiements dus aux travailleurs, qui étaient tous des migrants haïtiens. Des problèmes similaires ont été observés en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement pour les produits à base d'aloès. Bien que le plus souvent l'accent soit mis sur les problèmes liés à l'exercice de la liberté syndicale dans les chaînes globales d'approvisionnement, les exemples fournis démontrent que les systèmes privés d'audit et de certification volontaires utilisés par les multinationales et les grandes marques n'ont presque jamais permis d'identifier de graves cas de discrimination fondée sur le genre, la race et l'ascendance nationale des travailleurs migrants.

Le membre travailleur du Brésil a déclaré que la situation en Haïti fait que les Haïtiens émigrent vers différents pays voisins et que la cible principale de ces mouvements migratoires est la République dominicaine. Les migrants haïtiens souffrent de discrimination systématique en matière de salaire et de sécurité sociale. Les problèmes qu'ils rencontrent en matière de documents d'identité en l'absence de régularisation appropriée les rendent particulièrement vulnérables, et les employeurs profitent de cette

vulnérabilité pour augmenter leurs profits et verser des salaires réduits, voire pas de salaire du tout. Le manque de documents fait qu'il est beaucoup plus difficile pour ces travailleurs de réclamer leurs droits. Il existe des textes juridiques qui, s'ils étaient appliqués, permettraient de garantir aux travailleurs haïtiens les mêmes droits qu'aux autres travailleurs. Dans une société de décorticage de noix de coco à San Cristóbal, les travailleurs n'ont pas reçu leur salaire et ont protesté pendant plus de vingt jours devant le ministère du Travail. Et ce pire encore l'entreprise a fermé ses portes avec l'autorisation du ministère du Travail sans les payer. Cela n'est pas acceptable. S'il devient possible d'engager et de renvoyer des travailleurs sans payer les salaires, cela pose un problème qu'il est impossible de résoudre par de simples discussions au sein de cette commission. Ce cas devrait donner lieu à une mission dans le pays permettant de résoudre cette question par le biais du dialogue social avec tous les acteurs concernés.

Le membre travailleur du Costa Rica a souligné la gravité de la situation à laquelle sont confrontées les femmes en République dominicaine. La discrimination envers les femmes s'exprime de diverses manières. L'obligation de fournir un test de grossesse préalable négatif à l'embauche est extrêmement discriminatoire, car elle constitue une violation de la protection qu'exige la procréation. Les femmes devraient être tenues d'informer leur employeur de leur état de grossesse uniquement si elles ont besoin d'une protection, contre le licenciement par exemple. Cette information ne devrait pas être exigée dans l'intérêt de l'employeur. L'égalité de chances et de rémunération est inexistante pour les femmes, même lorsqu'elles effectuent un travail de valeur égale nécessitant le même degré de compétence que le travail effectué par des hommes. Le phénomène du harcèlement sexuel est préoccupant, dans les ZFE, le transport et l'industrie bananière. De nombreux employeurs imposent en outre des tests de dépistage du VIH, violant ainsi toute une série de normes de l'OIT. Les travailleuses migrantes haïtiennes sont victimes de niveaux extrêmes de discrimination. Le gouvernement ne leur délivre pas les documents nécessaires, ce qui veut dire que leurs enfants nés en République dominicaine sont privés de certificat de naissance, se voient refuser l'accès à l'enseignement et sont réduits à une extrême pauvreté. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a appelé la République dominicaine à adopter une politique et une stratégie juridique, assorties d'une stratégie éthique et culturelle, afin d'éradiquer les causes profondément ancrées du racisme et de la discrimination raciale dans le pays, et à mettre fin à l'invisibilité et au silence des groupes minoritaires et autres personnes victimes de discrimination. Or, le gouvernement n'a manifesté aucun signe d'intérêt pour l'adoption de telles stratégies. Les fédérations syndicales internationales resteront vigilantes à l'égard de la République dominicaine et d'autres pays de la sous-région qui continuent à violer les droits de l'homme de manière systématique et les dénonceront devant la communauté internationale.

Le représentant gouvernemental a fait part de son appréciation des commentaires formulés par les différents délégués ainsi que des communications des employeurs et des travailleurs aux fins d'une meilleure application de la convention. Dans aucun pays de la région, et peut-être même dans le monde, on ne retrouve une telle solidarité avec les frères haïtiens. En République dominicaine, les femmes haïtiennes traversent la frontière pour se rendre en quelques heures dans les hôpitaux de la République dominicaine pour accoucher. Son pays offre des opportunités de travail, des terres et des logements aux travailleurs haïtiens, ainsi qu'un enseignement aux enfants

haïtiens. L'orateur a invité quiconque à interroger les milliers de travailleurs haïtiens ou dominicains de couleur sur ce qu'ils pensent du travail en République dominicaine, que ce soit dans le tourisme, dans les télécommunications, dans le télémarketing ou dans la construction. En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, les discussions sur les réformes possibles du Code du travail et sur la création d'une commission tripartite à cet effet ont repris la semaine passée. En janvier 2013, le ministère du Travail a élaboré un plan stratégique 2013-2016, qui fait suite à un plan similaire pour la période 2009-2012 et dont un des axes importants porte sur l'égalité de chances et la non-discrimination. Quarante-et-un ateliers ont été organisés à l'intention des entreprises du secteur privé au sujet des interdictions relatives à la loi 135.11 sur le VIH et le sida; des ateliers destinés aux représentants du ministère ont également été organisés, parmi lesquels il convient de noter notamment un atelier organisé en collaboration avec le BIT, auquel les centrales syndicales et les représentants des zones franches d'exportation ont largement participé. Vingt-deux mémorandums d'accord ont été signés avec les entreprises privées.

En ce qui concerne les allégations concernant l'inégalité de traitement dont seraient victimes les travailleurs haïtiens, il convient de souligner que les actes de discrimination sont minimes, comme l'a indiqué le représentant des travailleurs dominicains. D'ailleurs qu'advient-il lorsque des travailleurs dominicains arrivent à Puerto Rico à bord d'une embarcation de fortune et qu'ils sont détenus par les autorités? Ont-ils la possibilité d'exiger leur régularisation des autorités portoricaines? S'agissant des informations concernant une entreprise de production de noix de coco qui a cessé ses activités dans le respect de la législation nationale, l'orateur a affirmé que son gouvernement détenait un document présenté par les avocats des centrales syndicales dans lequel ils demandent au juge du travail de San Cristóbal de suspendre la mise en œuvre des mesures d'exécution et de classer le dossier comme réglé à l'amiable. Cela implique un classement définitif du dossier et une solution définitive à l'affaire et signifie que les droits des travailleurs ont été garantis. Le gouvernement réitère son engagement à continuer à appliquer des politiques favorables à l'égalité entre hommes et femmes sans la moindre discrimination et dans le respect de la convention et de la législation nationale.

Les membres employeurs ont pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement ainsi que des préoccupations exprimées par les différents représentants des travailleurs. Des modifications ont été apportées en particulier à la Constitution ainsi qu'aux lois sur le travail, sur les migrations et aux dispositions légales relatives à l'accès au travail pour raisons de santé. La nouvelle législation interdit d'exiger un dépistage du VIH préalable à l'embauche et énonce la pleine égalité de droits entre travailleurs nationaux et étrangers. Il convient d'espérer que les modifications de la législation seront appliquées dans la pratique afin que toutes les questions soulevées par la commission d'experts en 2011 et 2012 puissent trouver une solution. Il convient en outre d'accueillir avec intérêt la demande du gouvernement pour une prolongation de la coopération et de l'assistance technique du Bureau en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Plan de développement stratégique 2013-2016 et de mettre en place le Comité tripartite sur l'égalité de chances et la non-discrimination en promulguant son décret d'application. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que le gouvernement continuera d'envoyer des informations faisant état de progrès en la matière.

Les membres travailleurs ont tenu à souligner les problèmes graves rencontrés dans l'application de la convention: des centaines de milliers de migrants d'origine haïtienne vivant et travaillant sur le territoire dominicain

ne bénéficient pas de l'égalité de traitement avec les nationaux, demeurent sans documents d'identité et sont exclus de la sécurité sociale. Bien qu'il connaisse la situation, le gouvernement feint de l'ignorer. La commission devrait par conséquent continuer à suivre ce cas de près, car outre le constat que la législation n'est pas en pleine conformité avec la convention les mentalités doivent changer aux fins d'un meilleur respect mutuel entre les personnes. Les points soulevés par la commission d'experts doivent être réglés sans délai, car ce cas persiste de longue date, ce qui a valu une double note de bas de page en 2012. Le gouvernement doit ainsi i) informer la commission d'experts sur les mesures qui seront prises pour veiller à la pleine application du règlement n° 631-11 de 2011 d'application de la loi générale sur les migrations et faire en sorte que les travailleurs migrants ne subissent aucune discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés dans la convention; ii) prendre des mesures afin d'obliger les employeurs à respecter les dispositions de la législation du travail, en particulier en ce qui concerne les pratiques répréhensibles de tests de grossesse préalables à l'embauche, ainsi que les tests de dépistage du VIH, réel ou supposé. Les premières informations attestant de la mise en œuvre effective de ces mesures doivent être fournies à la commission d'experts pour sa réunion de 2013, et le gouvernement est invité à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies oralement et par écrit par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé qu'elle a examiné ce cas pour la dernière fois en 2008, et qu'elle a soulevé des questions concernant la discrimination dans l'emploi et la profession envers les Haïtiens et les Dominicains qui ont la peau foncée, la discrimination fondée sur le sexe, y compris sous la forme de tests de grossesse obligatoires et de harcèlement sexuel, et sous la forme de tests obligatoires de dépistage du VIH.

La commission a pris note de l'information du gouvernement à propos des derniers événements, dont le renforcement du cadre législatif et réglementaire portant sur la discrimination de manière générale, et la discrimination envers les migrants en particulier, et interdisant de manière explicite les tests de dépistage du VIH en tant que condition pour obtenir ou conserver un emploi. Elle a également pris note de l'accord interinstitutionnel destiné à assurer une action concertée concernant le traitement des demandes d'enregistrement des contrats de travail des migrants et la délivrance de visas et de documents d'identité, ainsi que des activités de sensibilisation qui ont été entreprises. Elle a noté, d'autre part, la création de la Commission technique pour l'égalité de chances et contre la discrimination, et l'élaboration du Plan de développement stratégique (2013-2016).

Se félicitant des initiatives prises par le gouvernement, la commission a également noté que l'impact de ces mesures dans la pratique demeure incertain. Par conséquent, la commission a demandé au gouvernement, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de prendre des mesures énergiques pour faire en sorte que les travailleurs, y compris les travailleurs d'origine haïtienne et ceux qui ont la peau foncée, les travailleurs migrants en situation irrégulière, les femmes qui travaillent dans des zones franches d'exportation et les travailleurs des secteurs de la construction et de l'agriculture, soient protégés, dans la pratique, contre toute discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention. Elle a également recommandé au gouvernement de poursuivre et de renforcer ses efforts pour sensibiliser la population à cet égard et de mettre un terme à la pratique des tests de grossesse et des tests de dépistage du VIH en tant que condition pour obtenir ou conserver un

emploi. La commission a également demandé au gouvernement de garantir l'efficacité et l'accessibilité des mécanismes de surveillance et de contrôle de l'application des mesures de la lutte contre la discrimination, et de veiller à ce que des mécanismes de plaintes soient accessibles, dans la pratique, à tous les travailleurs, y compris à ceux qui ne sont pas représentés par des syndicats.

La commission s'est félicitée de la demande formulée par le gouvernement pour obtenir l'assistance technique du BIT afin de continuer à réaliser des progrès tangibles dans l'application de la convention, et a exprimé l'espoir que cette aide sera fournie dans un avenir proche. La commission a demandé au gouvernement de fournir un rapport à la commission d'experts, dont un rapport détaillé sur toutes les questions soulevées par cette commission et par la commission d'experts, qui sera examiné lors de sa prochaine session.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964)

Un représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement attache beaucoup d'importance au bon fonctionnement du système de contrôle de l'OIT et qu'il continuera ainsi. Malgré le rapport complet contenant les documents et les informations demandés, que le gouvernement a présenté à la commission d'experts, celle-ci n'en a pas tenu compte. Selon le rapport de la commission d'experts, aucune mesure n'a été prise ou envisagée pour modifier l'article 1117 du Code civil afin de garantir aux travailleurs des deux sexes les mêmes droits concernant la pension et les allocations familiales et de réviser le projet de loi sur la retraite anticipée des femmes. Contrairement à ce qu'indiquent les conclusions de la commission d'experts, pour donner effet à la convention, le gouvernement a renforcé encore ses mécanismes de contrôle et, depuis 2011, a mis en place quatre organes techniques qui sont chargés de modifier la loi sur le travail, la loi sur la sécurité sociale et la réglementation sur la sécurité et la loi sur la santé au travail, et de promouvoir le dialogue social. Le gouvernement a fourni à la commission d'experts des informations détaillées sur les questions susmentionnées. Le gouvernement a notamment présenté au Parlement plusieurs amendements législatifs concernant les travailleuses, qui sont en attente d'approbation définitive. L'orateur s'est référé en particulier aux amendements qui assureront l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et qui interdisent tout type de discrimination fondée sur les principes de la convention: le licenciement des travailleuses pendant leur grossesse et leur congé de maternité (art. 77 de la loi sur le travail), et le travail de nuit pour les femmes, sauf pour les emplois exceptionnels spécifiés et autorisés par le Conseil tripartite sur la sécurité technique et la santé au travail.

Commentant les modifications de la législation sur le travail, l'orateur a indiqué que le Conseil des ministres a adopté un nouveau projet de loi qui intègre, entre autres, les points de vue officiels des partenaires sociaux. Le projet de loi proposé a été soumis au Parlement le 22 octobre 2012. Avant son approbation définitive, ce projet de loi pourrait faire l'objet d'une révision et de modifications par les partenaires sociaux, lesquels ont été constamment consultés par les parlementaires à ce sujet. Il a indiqué que, contrairement à l'observation faite par la commission d'experts sur l'absence de dialogue social dans le pays, le gouvernement et le corps législatif s'attachent particulièrement à la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail. En conséquence, le nombre de dispositions relatives au dialogue social dans la nouvelle loi sur le travail est passé de 18 à 29. L'article 131 (4) a été modifié, en étroite coopération avec les partenaires sociaux. La modification prévoit la mise en place de syndicats libres et de leurs confédérations dans l'entreprise et/ou au niveau du secteur d'activité. Se référant aux préoccupations exprimées par la commission d'experts à

propos de l'absence d'un cadre juridique approprié pour la liberté syndicale et le dialogue social, le gouvernement a rejeté catégoriquement ces affirmations et a répété qu'il adhère pleinement aux principes de dialogue social. Le gouvernement a dialogué avec les partenaires sociaux non seulement au sujet des obligations découlant des conventions fondamentales de l'OIT, mais aussi concernant la nécessité d'assurer un développement durable et une justice sociale. Les structures, comme le Haut Conseil tripartite du travail, le Haut Conseil tripartite de l'emploi, le Haut Conseil tripartite pour la sécurité et la santé au travail, ne sont que quelques exemples des nombreux cadres nationaux qui pratiquent le dialogue social dans un contexte de liberté syndicale. Outre les structures tripartites nationales susmentionnées, les associations de travailleurs et d'employeurs ont aussi été consultées à propos de la mise en place d'une Commission tripartite nationale sur la modification de la législation du travail.

En ce qui concerne la situation des travailleuses, les observations de la commission d'experts ont sous-estimé les réalités de la société iranienne en pleine évolution et les initiatives du gouvernement pour promouvoir la place des femmes dans le monde du travail. Il a également réitéré la déclaration précédente du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur la protection de la famille a été officiellement approuvé par le Parlement en 2011, cette loi étant désormais en vigueur. En ce qui concerne le projet de loi sur la retraite anticipée des femmes, il a rappelé que, sur la base de la loi sur la retraite anticipée dans la fonction publique adoptée en 2007, le gouvernement n'a été autorisé à appliquer le régime de retraite qu'aux fonctionnaires et au personnel contractuel ayant fait vingt-cinq ans de service, en leur accordant un maximum de cinq ans de primes annuelles. Contrairement à ce qu'indiquent les conclusions de la commission d'experts, aucune contrainte n'a été imposée. Le projet de loi n'impose pas de condition d'âge, et ce régime n'est appliqué qu'aux employés volontaires, quels que soient leur âge et leur sexe. En outre, l'amendement concernant les allocations familiales permet aux travailleurs comme aux travailleuses de percevoir des allocations familiales (même lorsque le couple travaille sur le même lieu de travail). Comme l'indique l'article 86 de la loi sur la sécurité sociale, le salaire et les avantages sociaux prévus par la législation du travail sont versés aux travailleurs comme aux travailleuses en fonction de la valeur du travail. Par conséquent, le mari et la femme qui travaillent dans la même entreprise peuvent prétendre sur un pied d'égalité et sans discrimination aux indemnités de logement, de repas et aux allocations familiales. L'orateur a répété que l'article 1117 du Code civil a été officiellement remplacé par le projet de loi sur la protection de la famille qui confère aux conjoints les mêmes droits d'empêcher l'un ou l'autre d'occuper un emploi ou de pratiquer une profession qui pourrait nuire à la dignité, à l'intégrité et aux intérêts de la famille. En vertu de la nouvelle loi sur la protection de la famille, toute décision de l'un des conjoints peut être portée devant un tribunal. En conséquence, l'article 1117 du Code civil a été abrogé de manière irrévocable.

Concernant le fait que l'on refuserait aux femmes d'accéder à des postes d'encadrement, aucune législation ni procédure n'encourage explicitement ou implicitement cette pratique. Au contraire, le rôle des femmes à des postes décisionnels dans l'administration ou l'appareil législatif, comme au Parlement, au Conseil des ministres et dans le système judiciaire, montre que les femmes peuvent accéder plus facilement à des postes d'encadrement de plus haut niveau, dans les secteurs tant public que privé. Les femmes occupent désormais des postes de conseillères et de vice-conseillères du Président, au Parlement, etc. Beaucoup d'entre elles sont aussi membres

des commissions permanentes du Parlement, membres des comités de décisions du gouvernement, des cadres dirigeants de la Banque centrale, président différents conseils municipaux, siègent au Haut Conseil de la révolution culturelle, au Haut Conseil de l'emploi, au Haut Conseil de la santé et au Haut Conseil pour les jeunes; elles sont aussi adjointes aux députés et à la tête d'organisations publiques et privées. Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que le gouvernement n'aborderait pas la question de l'accès des femmes à toutes les fonctions de l'appareil judiciaire, y compris à la fonction de rendre des jugements, l'orateur a souligné que tous les juges, hommes et femmes, perçoivent le même salaire et que les femmes occupent des postes de même importance dans les tribunaux pénaux, les tribunaux pour la famille et les tribunaux pour mineurs. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de juges, les femmes, au même titre que leurs collègues masculins, peuvent rendre des jugements exécutoires. Le gouvernement s'est engagé à collaborer véritablement avec l'OIT et la commission d'experts dans le cadre de la coopération technique et souhaite que la collaboration se poursuive afin de garantir l'application des normes internationales du travail.

Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que la République islamique d'Iran fait partie des pays où l'inégalité des sexes est la plus importante. Ils ont rappelé que cette commission a exprimé en 2010 sa profonde déception face au fait que les promesses fermes faites par le gouvernement en 2006 de prendre toutes les mesures adéquates pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention n'avaient pas été tenues. Tout en notant que le gouvernement a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la convention en août 2011, les membres travailleurs considèrent le contenu insatisfaisant. Ils partagent les profonds regrets exprimés par la commission d'experts quant à l'absence de progrès en matière de révision du cadre juridique et ont souligné qu'aucune des révisions juridiques demandées par la Commission de la Conférence en 2010, et auparavant, n'avait été mise en place. Aucune loi interdisant la discrimination dans l'emploi et l'éducation n'a encore été adoptée, la commission nationale chargée de suivre l'application des normes internationales du travail est encore en train de définir ses objectifs, et l'article 1117 du Code civil, d'après lequel un mari peut empêcher sa femme d'accepter un emploi ou d'occuper une profession, et qui contient des dispositions relatives au code vestimentaire obligatoire, n'a pas encore été abrogé.

Tout en reconnaissant que le gouvernement a adopté plusieurs mesures qui, à première vue, semblent promouvoir l'emploi des femmes, les membres travailleurs ont estimé que ces mesures semblent viser à promouvoir le rôle des femmes en tant que mères et femmes au foyer plutôt qu'à soutenir la participation des femmes au marché du travail. La nouvelle proposition de loi risque en réalité de détériorer l'accès à l'emploi et à l'éducation des femmes, en particulier des femmes célibataires. Les membres travailleurs ont déploré également les propositions qui, même si elles n'ont pas été acceptées, montrent le climat de restriction dans lequel les femmes recherchent un emploi, par exemple l'obligation pour les femmes célibataires de moins de 40 ans de demander la permission à un tuteur ou à un avocat islamique de demander un passeport. De plus, la restriction récemment imposée à l'accès des femmes à certaines études universitaires pourrait renverser le courant de l'accès des femmes à une éducation de haut niveau et limiter par la suite leur accès à un niveau d'emploi élevé et aux postes de décision. Les membres travailleurs ont réitéré leur préoccupation quant à la discrimination dans les réglementations relatives à la sécurité sociale qui peuvent favoriser le mari par rapport à sa femme en ce qui concerne les pensions, les allocations

familiales et d'autres prestations. De nombreuses femmes travaillent dans l'économie informelle, et les femmes occupent généralement des emplois moins rémunérés et moins sûrs.

S'agissant de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses et ethniques, les membres travailleurs ont observé que les Bahaïs ne sont pas autorisés à occuper un poste gouvernemental, qu'il s'agisse d'un poste dans la fonction publique, dans l'éducation ou dans le système juridique. Dans le secteur privé, il arrive souvent que des patentes soient refusées ou annulées et que les employeurs musulmans soient mis en garde contre l'embauche ou le maintien d'employés bahaïs. Les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts a évoqué également la question de la discrimination fondée sur l'opinion politique. La République islamique d'Iran fait partie des quatre pays qui comptent le plus de journalistes emprisonnés et, contrairement à ce que prétend le gouvernement, qui affirme que les syndicats peuvent être constitués librement dans le pays, les travailleurs qui ont tenté de se syndiquer ont fait l'expérience douloureuse d'une répression sévère, y compris de longues peines d'emprisonnement. Des restrictions au droit d'organisation et l'absence de liberté syndicale et d'indépendance constituent un frein à un dialogue social efficace alors qu'il pourrait résoudre la question de la discrimination dans l'emploi et dans l'éducation.

Les membres employeurs ont noté avec regret qu'aucun résultat concret n'a été obtenu alors même que, durant de nombreuses années, tant la commission d'experts que cette commission ont noté avec préoccupation les lois et réglementations qui constituent une discrimination à l'encontre des femmes. Alors que la commission d'experts a noté en 2009 certaines améliorations dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi des femmes, elle demeure préoccupée par l'absence de preuve de progrès réels s'agissant de leur situation sur le marché du travail. En dépit de la loi sur la protection de la famille, l'article 1117 du Code civil, qui prévoit le droit pour un mari de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession, n'a toujours pas été abrogé ou modifié. Alors que les membres employeurs ont accueilli favorablement les indications du gouvernement selon lesquelles le nombre des femmes juges est en progression, la commission d'experts a noté que le gouvernement n'aborde pas la question de l'accès des femmes à toutes les fonctions de l'appareil judiciaire, y compris à la fonction de rendre des jugements, et qu'aucune initiative ne semble avoir été prise par rapport aux restrictions établies par la loi de 1982 sur la sélection des juges et le décret n° 5080 de 1979. Les membres employeurs ont noté l'indication du gouvernement selon laquelle tant les hommes que les femmes ne sont pas recrutés après l'âge de 40 ans, avec une extension possible de cinq ans. Toutefois, ils ont souligné les obstacles qui empêchent les femmes d'être employées au-delà de 30 ans et se sont déclarés préoccupés par le manque d'informations sur les femmes sur le marché du travail, par la législation qui impose un code vestimentaire, ainsi que par la discrimination en matière de sécurité sociale. Toutes ces mesures législatives ont un impact négatif sur l'emploi des femmes. Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer une protection totale contre la discrimination, directe ou indirecte, sous toutes les formes énumérées par convention.

Le membre travailleur du Canada a indiqué que le produit intérieur brut (PIB) de la République islamique d'Iran augmente de 2,5 pour cent par an et qu'il devrait doubler dans les cinq prochaines années du fait d'un taux d'inflation de 45 pour cent. Cela veut dire que les femmes mariées doivent plus que jamais travailler pour répondre

aux besoins de leurs familles. Toutefois, suivant le rapport remis par le gouvernement au titre de la mise en œuvre de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, seuls 16 pour cent des femmes participent au marché du travail. Seuls 3,5 millions de femmes iraniennes, contre 24 millions d'hommes, perçoivent un salaire, ont droit à des vacances, à un congé de maternité et à une pension. Les femmes sont beaucoup plus nombreuses dans l'économie informelle, dans une large palette d'emplois, où elles représentent de 50 à 90 pour cent de la main-d'œuvre. En outre, les femmes qui travaillent continuent d'assumer l'essentiel des tâches domestiques. Les femmes sont exposées à deux tendances conflictuelles: d'une part, une tendance préconisant une réforme de la loi pour supprimer les restrictions à l'emploi des femmes et, d'autre part, celle recommandant que les femmes restent à la maison comme le prévoit l'actuel Code civil qui permet aux hommes d'interdire à leurs épouses d'avoir un travail. Malgré un taux d'alphabétisation élevé des hommes et des femmes (90 pour cent), les femmes sont limitées à certains domaines d'enseignement et exclues des grands secteurs industriels et économiques. Alors que les femmes représentent 60 pour cent des étudiants en médecine, sciences humaines, arts et sciences, elles ne sont que 20 à 30 pour cent dans les filières techniques ou agricoles. Près de 25 pour cent des femmes et 43,8 pour cent des jeunes sont sans emploi. Dans le rapport qu'il a remis au titre de la convention n° 122, le gouvernement mentionne un plan de développement quinquennal qui prévoit un programme de privatisation massif, la création d'agences d'emploi privées et d'activités indépendantes. Cette démarche a déjà été suivie par d'autres pays d'Asie dans les années quatre-vingt, ce qui a conduit à un développement effréné des ateliers de misère employant de jeunes femmes. Par ailleurs, même dans les entreprises familiales, les femmes gagnent le tiers du salaire des hommes. Les organes de contrôle ont déjà évoqué le nombre croissant de mariages forcés et l'augmentation de la traite des femmes et des jeunes filles. La discrimination est solidement enracinée dans les manuels scolaires iraniens qui insistent sur le rôle dominant de l'homme au foyer comme au travail.

Le membre travailleur de la Turquie a indiqué que, en raison de la discrimination pratiquée pour des motifs d'opinion politique, d'ascendance ethnique ou de conviction religieuse, des jeunes, des universitaires, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes fuient le pays pour échapper à la prison, voire à la mort. Beaucoup se rendent en Turquie. Le pays compte plus de quinze camps de réfugiés, dont six hébergent principalement des Iraniens. Actuellement, plus de 150 000 jeunes Iraniens étudient dans les universités turques et craignent de rentrer dans leur pays. Les fonctionnaires et les autres qui ont une opinion politique, une religion ou une origine qui n'est pas conforme à celle du régime national sont victimes de discrimination. Que ce soit en droit ou dans la pratique, cette situation touche principalement les femmes: leur taux d'emploi est extrêmement faible, elles ont besoin de l'autorisation de leur mari pour travailler et voyager, elles doivent observer un code vestimentaire strict, les crimes d'honneur existent, et l'âge minimum pour se marier a été fixé à 13 ans. Les femmes font l'objet de discriminations dans tous les secteurs de l'enseignement, dont 14 domaines leur sont entièrement fermés. En revanche, la polygamie est légale pour les hommes et ils peuvent divorcer unilatéralement. La République islamique d'Iran doit se conformer à la convention en modifiant sa législation discriminatoire sur base des orientations données par l'OIT.

Un représentant de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres ainsi que de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de

l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Norvège et de la République de Moldova, s'est dit profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui continue de se détériorer. Ils ont prié les autorités iraniennes d'être à la hauteur des obligations internationales relatives aux droits de l'homme que le gouvernement a contractées. Ils se sont déclarés vivement préoccupés par les graves discriminations à l'égard des femmes et les inégalités généralisées entre hommes et femmes et ont instamment prié le gouvernement de prendre immédiatement des mesures concrètes visant à garantir que les lois et les pratiques soient entièrement conformes à la convention, notamment afin de garantir que les femmes occupant des emplois temporaires et contractuels bénéficient de tous les droits aux prestations et de tous les dispositifs, et d'éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes lors du recrutement et dans les offres d'emploi. Tout en déplorant la discrimination systématique des minorités religieuses, l'orateur a observé que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran avait indiqué que les Bahá'ís étaient soumis à une forte pression socio-économique et que, dans certains cas, ils avaient été privés de leurs biens, de leur emploi et de l'accès à l'éducation. Ils ont déploré également les informations selon lesquelles des persécutions et des poursuites ont été engagées contre des enseignants, des élèves et des syndicalistes plaidant pour la justice sociale, l'égalité des droits, l'emploi et les droits de la femme. Rappelant le manque récurrent d'informations au cours des discussions sur ce point, le gouvernement a été prié de coopérer pleinement avec les organes de contrôle en fournissant les informations demandées sur l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes et a invité le gouvernement à tirer parti de l'assistance technique du BIT.

La membre travailleuse de la France a observé, s'agissant particulièrement des discriminations fondées sur l'opinion politique, l'appartenance ou les activités syndicales ou de défense des droits de l'homme, que le rapport de la commission d'experts dresse un bilan désastreux de la situation en République islamique d'Iran, ce qui motive l'examen du cas cette année. La réalité est cependant bien pire. La discrimination dans l'emploi est systématique à l'encontre des syndicalistes indépendants, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des enseignants, des avocats, et de ceux qui critiquent le gouvernement, ainsi qu'envers leurs familles. La République islamique d'Iran est le deuxième pays avec le plus grand nombre de journalistes emprisonnés, la plupart pour avoir exprimé un point de vue différent de celui du gouvernement. A titre d'exemple, M. Ahmad Zaidabadi purge une peine de six ans de prison et se voit interdit de pratiquer sa profession à vie. Des avocats sont aussi emprisonnés pour avoir défendu les droits de l'homme et se voient interdits de pratiquer leur métier. C'est le cas notamment de M^e Nasrin Sotoudeh, qui a reçu en 2012 le prix Sakharov, condamnée à six ans de prison et à dix années d'interdiction d'exercer sa profession. De nombreux autres défenseurs des droits de l'homme, critiques et opposants sont persécutés, licenciés, emprisonnés ou torturés pour le simple fait d'avoir exercé leurs droits d'expression. Par ailleurs, être membre d'un syndicat, tel qu'un syndicat d'enseignants, c'est aussi risquer la prison, l'exil ou d'autres sanctions. Toute manifestation des enseignants, étudiants et syndicalistes appelant à la justice sociale et à l'égalité des droits dans l'éducation et l'emploi est réprimée avec une violence extrême. De nombreux syndicalistes, comme M. Rasool Bodaqi et M. Mahmood Baqeri, sont actuellement en prison et se voient dénier tout droit à la liberté d'expression. Il est à craindre que les informations disponibles, si insoutenables soient-elles, ne présentent qu'une partie infime de la réali-

té que vivent des milliers de travailleurs iraniens et défenseurs des droits de l'homme et syndicaux.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que son gouvernement avait pris note du fait que la commission d'experts avait exprimé sa satisfaction quant à l'augmentation du nombre de femmes juges au sein du pouvoir judiciaire en République islamique d'Iran. Il a également été pris note de l'augmentation de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes au sein de la population active, de la diminution du chômage, des mesures destinées à améliorer l'accès des femmes à la formation et à l'éducation et des efforts continus du gouvernement visant à promouvoir les capacités entrepreneuriales des femmes. Il existe une protection judiciaire afin d'éviter la discrimination fondée sur le sexe. La commission doit tenir compte de ces efforts dans ses conclusions.

La membre gouvernementale du Canada a fait part de la déception de son gouvernement devant la discrimination continue envers les femmes et les minorités religieuses et ethniques dans l'emploi et dans la profession en République islamique d'Iran ainsi qu'au manque de mesures prises par le gouvernement afin de traiter ces questions. En dépit des exhortations insistantes et soutenues que cette commission a adressées par le passé au gouvernement pour qu'il modifie et/ou abroge sa législation, la législation nationale relative à l'emploi, discriminatoire envers les femmes, est toujours en vigueur. L'article 1117 du Code civil, la réglementation relative à la sécurité sociale et le code vestimentaire obligatoire continuent à porter préjudice aux femmes, des offres d'emploi discriminatoires sont régulièrement à déplorer, et les femmes sont victimes d'inégalité dans l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. La discrimination envers les minorités religieuses persiste et est omniprésente. Les Bahá'ís, par exemple, subissent toujours une discrimination dans leur accès à l'éducation, à l'université et à l'emploi dans la fonction publique; ils sont également privés de biens, d'emploi et d'accès à l'éducation. Les cadres législatifs et d'action en place pour protéger les travailleurs contre la discrimination et le harcèlement sexuel s'avèrent inefficaces ou inadéquats. Leur seule existence n'est pas suffisante. Les travailleurs doivent être conscients de leurs droits et pouvoir accéder à des moyens crédibles et effectifs pour obtenir réparation. Le fait que le gouvernement continue à ne pas respecter ses obligations en vertu de la convention, en dépit des appels répétés au changement que lui a adressés cette commission, montre son manque de sérieux et de bonne foi. Son gouvernement a prié instamment le gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre des mesures concrètes et décisives afin de mettre un terme à la discrimination envers les femmes et les minorités ethniques et religieuses dans l'emploi et dans la profession, de promouvoir l'autonomie des femmes et l'entrepreneuriat féminin. Seuls de réels progrès réalisés dans ces domaines assureraient le respect de la dignité humaine des femmes et des minorités ethniques et religieuses. Le gouvernement devrait collaborer en toute bonne foi avec le BIT afin de garantir une assistance technique qui soit capable de rendre sa législation et sa pratique en la matière conformes à la convention et aux recommandations de cette commission.

Le membre gouvernemental du Pakistan a salué la réponse claire du gouvernement aux questions soulevées par la commission d'experts. Le gouvernement a mis en place des groupes techniques en charge de préparer les amendements relatifs à la loi sur le travail et la loi sur la sécurité sociale, en ce qui concerne les questions de sécurité et santé au travail et à la promotion du dialogue social. Quelques améliorations ont été notées, y compris en ce qui concerne l'augmentation du nombre de femmes juges et les efforts déployés concernant le nouveau projet de loi

incorporant, entre autres, les points de vue des partenaires sociaux. Tout en exprimant l'espoir que ces mesures ainsi que la législation en question seront renforcées, l'orateur a souligné qu'il était toujours possible de mieux faire en ce qui concerne les autres questions en suspens, et son gouvernement a encouragé le dialogue et une résolution appropriée en la matière.

Le membre gouvernemental de l'Inde a déclaré que son gouvernement appréciait les efforts déployés par le gouvernement pour une meilleure application de la convention, incluant que plusieurs mesures ont été prises pour renforcer ses mécanismes de contrôle, en établissant quatre groupes techniques au cours des deux dernières années chargés d'introduire des amendements à la loi sur le travail et celle sur la sécurité sociale. En outre, le Conseil des ministres est parvenu à élaborer un nouveau projet de loi incorporant, entre autres, les points de vue officiels des partenaires sociaux, lequel est actuellement soumis au Parlement. Seuls le dialogue et la coopération aideront à résoudre les questions en suspens, et son gouvernement a appelé tous les Etats Membres à coopérer avec le gouvernement pour une pleine application des normes internationales du travail.

Le représentant du gouvernement a noté que certains des points de vue et les sujets abordés au cours de la discussion ne relèvent pas du mandat de cette commission, et que les commentaires de nature politique sans rapport avec les questions discutées pourraient mettre en péril la légitimité de la commission. Plus de 70 pour cent des personnes admises dans les universités sont des femmes, et son gouvernement n'a connaissance d'aucune législation encourageant d'une manière explicite ou implicite une discrimination envers les femmes en ce qui concerne les postes de direction. Au contraire, le rôle des femmes dans les postes administratifs et de décision, tant au sein du Conseil des ministres que du pouvoir judiciaire, a connu des progrès significatifs en termes d'accès des femmes aux postes de direction à la fois dans les secteurs public et privé, y compris en tant que conseillères du Président. Tous les juges, femmes et hommes, perçoivent des rémunérations égales, et les femmes juges bénéficient des mêmes compétences et statut que leurs homologues masculins dans les tribunaux pénaux, pour la famille et pour mineurs. A l'instar des juges du Siège, les juges femmes peuvent également prononcer des jugements sur les affaires portées devant les tribunaux. Actuellement, sur les 8 002 juges dans le pays, 614 sont des femmes, et le nombre de femmes juges a augmenté de 16,2 pour cent depuis 2009.

Il convient de réfuter fermement que les annonces d'emploi discriminatoires constituent une pratique existante compte tenu du fait que des mesures constructives ont été prises pour y remédier. A la suite du dialogue social, la Confédération iranienne des associations d'employeurs a accepté d'aider à identifier les besoins afin d'éviter les pratiques de recrutements discriminatoires dans le secteur privé afin de mettre en œuvre la convention n° 111. En outre, le gouvernement s'est conformé aux observations de la commission d'experts demandant l'abrogation des lois et règlements discriminatoires. Des mesures concrètes ont été prises pour assurer l'abrogation ou l'amendement effectif de la législation, des règlements et des instructions afin de promouvoir davantage l'égalité de chances et de traitement des femmes en matière d'emploi et de travail, y compris en ce qui concerne la modification de l'article 1117 du Code civil et de la loi sur la sécurité sociale. En ce qui concerne la retraite anticipée des femmes, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'une décision volontaire n'ayant aucun impact négatif sur la carrière des femmes, y compris en ce qui concerne leur accès à des postes de haut niveau, ou entraînant une minoration des droits à pension des femmes.

Le gouvernement n'autorise pas la promotion de la discrimination, des stéréotypes ou de la haine contre les minorités religieuses. Malgré des informations erronées à cet égard, le pays respecte les minorités religieuses. Les minorités religieuses, y compris les minorités religieuses non reconnues, sont protégées contre la discrimination et ont un accès égal à l'emploi et à l'éducation. Dans la plupart des provinces où vivent des minorités religieuses ou ethniques, ces groupes se sont vu attribuer des postes de direction au sein du gouvernement de manière proportionnelle, et le gouvernement communiquera des informations à la commission d'experts sur ce sujet de manière régulière afin de confirmer son engagement à cet égard. Toutes les mesures prises pour améliorer les relations et les conditions de travail ont été fondées sur une culture qui favorise la promotion du dialogue social et l'extension de la protection sociale.

Les membres travailleurs ont déclaré que, en dépit de nombreux examens de ce cas, aucun progrès réel n'a été réalisé pour se conformer à la convention. En outre, les informations fournies ont été de nature générale sans qu'aucune mesure substantielle ni aucun objectif n'aient été indiqués. La réponse du gouvernement tendant à discréditer et à nier les préoccupations et les problèmes exprimés par les partenaires sociaux ne font que renforcer les préoccupations des membres travailleurs. Le manque de capacité du gouvernement à abroger même les lois et règlements les plus notoirement discriminatoires est profondément regrettable. Les nouvelles mesures qui ont été proposées restreignent encore davantage l'accès au marché du travail pour les femmes au lieu de garantir l'égalité d'accès à l'emploi et l'éducation. Les difficultés d'accès à l'information en matière de discrimination entravent les discussions entre les travailleurs et le gouvernement. La répression des syndicats indépendants constitue un obstacle majeur pour évaluer la situation sur le terrain et ouvrir un dialogue social pour traiter de ces questions. La situation est si grave et le manque de coopération du gouvernement si clair que les membres travailleurs ont trouvé toutes les raisons de déposer une plainte sur la base de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, mais ont décidé de ne pas le faire cette année. Par conséquent, le gouvernement doit prendre la question au sérieux et prendre les mesures nécessaires. Bien qu'il convienne de noter l'acceptation par le gouvernement de l'assistance technique du BIT, trois conditions pour une telle assistance ne sont pas remplies: i) des restrictions aux droits syndicaux d'empêcher un dialogue social constructif sur la convention; ii) un accès limité à une information indépendante empêche une évaluation factuelle de la situation; et iii) pour être efficace, l'assistance technique nécessite des objectifs clairs et circonscrits dans le temps et des plans de mise en œuvre. Les membres travailleurs ont proposé qu'une mission de haut niveau se rende au pays dès que possible avant la prochaine session de la commission d'experts sur la base d'un mandat clair et vaste afin d'établir les faits ainsi qu'un plan d'action assorti de délais visant à assurer le respect de la convention.

Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que les informations présentées par le gouvernement concernant l'accès des femmes aux postes les plus élevés, y compris dans le système judiciaire, ainsi que des statistiques sur la participation des femmes au marché du travail seront communiquées à la commission d'experts afin de permettre à la Commission de la Conférence d'examiner la situation au plus près. Malgré les mesures prises, des obstacles importants entravent toujours la participation des femmes au marché du travail, et elles continuent de faire l'objet de discrimination dans l'emploi. Ce cas grave a déjà été examiné par cette commission et par la commission d'experts. Les partenaires tripartites se sont régulièrement dits préoccupés par la situation, et la commission

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
Espagne (ratification: 1970)

d'experts a demandé instamment à maintes reprises au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour garantir la pleine application de la convention en droit et dans la pratique. Les membres employeurs ont une nouvelle fois regretté l'absence de progrès réalisés dans ce domaine et ont espéré que les questions touchant l'emploi des femmes seront résolues dans un proche avenir. A cet égard, l'abrogation de l'article 1117 du Code civil constitue un impératif. Par ailleurs, la législation qui restreint le rôle des femmes juges, leur impose un code vestimentaire restreint l'accès des femmes de plus de 40 ans à l'emploi et a pour effet l'application discriminatoire des dispositions relatives à la sécurité sociale sont inacceptables. Rappelant que le problème concernant la conformité avec la convention existe depuis longtemps, les membres employeurs ont réitéré qu'ils seraient profondément déçus si les mesures prises ou envisagées par le gouvernement ne permettent pas de lever les restrictions à l'emploi des femmes. Il est maintenant temps de prendre des mesures appropriées et concrètes dans ce domaine. Ainsi, les membres employeurs ont soutenu la demande des membres travailleurs d'organiser une mission de haut niveau.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a rappelé que, depuis de nombreuses années, elle fait part de ses préoccupations en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des femmes et des minorités ethniques et religieuses en droit et dans la pratique ainsi que l'absence d'un environnement propice au dialogue social sur la mise en œuvre de la convention.

La commission a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles quatre groupes techniques ont été mis en place afin d'examiner la question de la modification de la législation du travail, de la loi sur la sécurité sociale et des règlements relatifs à la sécurité et la santé au travail, ainsi que la question du dialogue social. Le gouvernement a aussi indiqué qu'un certain nombre d'amendements avaient été proposés. La commission a également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles des informations plus détaillées ont été communiquées dans le rapport qui a été récemment soumis pour la session de la commission d'experts en 2013.

La commission a profondément regretté qu'aucun résultat concret n'ait été obtenu depuis qu'elle a examiné ce cas pour la dernière fois en 2010. La commission a fermement exhorté le gouvernement à passer des promesses à des progrès significatifs en ce qui concerne l'élimination de la discrimination envers les femmes et les minorités ethniques et religieuses. Tout en se félicitant de l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail et du nombre de femmes juges tel que mentionné par le gouvernement, la commission a noté qu'il subsiste des obstacles importants à l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession. La commission a également fait part de sa profonde et persistante préoccupation à l'égard de la discrimination systématique envers les minorités religieuses et ethniques, et observé que la discrimination à l'encontre des Bahais demeure particulièrement grave.

La commission a prié instamment le gouvernement à prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination envers les femmes et les minorités ethniques et religieuses en droit et en pratique, à promouvoir l'autonomisation des femmes et l'entrepreneuriat féminin, à prendre des mesures décisives pour lutter contre les préjugés à l'origine des pratiques discriminatoires et à combattre le harcèlement sexuel et tout autre harcèlement. Elle a également prié instamment le gouvernement de s'assurer que toute nouvelle mesure n'aurait pas pour effet de restreindre davantage l'accès des femmes au marché du travail

ni de renforcer les rôles traditionnels et les préjugés. Notant avec une profonde préoccupation l'existence de discrimination fondée sur l'opinion politique dans l'emploi et l'éducation, en particulier envers les journalistes, les enseignants, les étudiants et les syndicalistes, la commission a exhorté le gouvernement à prendre des mesures efficaces pour assurer une protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique et le respect de la liberté d'expression. Elle a également regretté l'absence persistante d'un environnement favorable à la liberté syndicale et au dialogue social, et prié instamment le gouvernement de traiter cette question de manière urgente en vue de remédier aux problèmes de mise en œuvre de la convention en droit et en pratique.

Soulignant la gravité de ce cas et l'absence de progrès, la commission a exhorté le gouvernement à accepter de recevoir une mission de haut niveau afin d'examiner les points soulevés par la commission d'experts et la présente commission en ce qui concerne l'application de la convention. La commission a demandé au gouvernement d'inclure dans son rapport à la commission d'experts dû en 2013, pour examen à sa prochaine session, des informations complètes sur toutes les questions soulevées par cette commission et la commission d'experts.

Le représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement a participé aux discussions de la commission de manière transparente et constructive. Bien que son gouvernement soit absolument prêt à tirer au clair les autres questions qui pourraient se poser et à fournir un rapport détaillé à la commission d'experts, il a déclaré que les conclusions auraient pu être différentes si la Commission de la Conférence avait tenu compte des informations que son gouvernement a récemment communiquées. Celui-ci a toujours participé à des discussions constructives et fourni des informations détaillées et se félicite que certains partenaires sociaux aient mis l'accent sur certaines mesures positives qui ont été prises, comme l'indiquent bien les conclusions. Cependant, il est regrettable que la commission d'experts n'ait pas suffisamment tenu compte de certaines des améliorations et réformes entreprises par son pays, lesquelles ont été exposées à la Commission de la Conférence. La voie à suivre est celle de la coopération technique et son gouvernement est impatient d'entamer le dialogue avec l'OIT dans ce domaine. Son gouvernement va examiner les conclusions de cette commission de très près afin de pouvoir y répondre dans leur totalité.

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

ESPAGNE (ratification: 1970)

Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes.

En vertu de la convention, tout Membre formulera et appliquera une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, avec la participation des partenaires sociaux. La stratégie économique et de l'emploi du gouvernement s'inscrit dans le cadre du Semestre européen, et ses éléments correspondent aux priorités fixées par l'Examen annuel de la croissance 2013: tracer la voie vers la reprise, notamment la lutte contre le chômage et les conséquences sociales de la crise, qui visent aussi à réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020. En février 2012, la réforme du marché du travail est entrée en vigueur et a été validée par le Parlement pour devenir ensuite la loi n° 3/2012 du 6 juillet. La réforme du marché du travail instaure un nouveau cadre de relations professionnelles qui modifie la dynamique et le modèle d'ajustement du marché du travail espagnol, ce qui constitue un aspect essentiel pour faciliter une relance économique créatrice d'emplois. L'objectif prioritaire de la réforme est de: favoriser des mesures de flexibilité in-

ternes au moyen d'instruments qui permettent aux entreprises de s'adapter aux circonstances économiques sans supprimer massivement des emplois et d'améliorer l'employabilité des travailleurs. En 2013, le suivi de la réforme se poursuivra par l'intermédiaire des groupes et commissions mis en place, et un premier Rapport d'évaluation des effets de la réforme, vérifié par un organisme indépendant (Organisation de coopération et de développement économique – OCDE) lors de la première année d'application, sera présenté. Les données de l'enquête sur la population active pour le premier trimestre 2013 seront publiées après avoir été analysées.

Les politiques actives de l'emploi constituent une nouvelle stratégie visant à améliorer l'insertion professionnelle, en particulier des plus jeunes. En Espagne, en 2012, ils ont été suivis, et continueront de suivre en 2013, une nouvelle stratégie fondée sur cinq lignes d'action, convenues avec les Communautés autonomes à la Conférence sectorielle de l'emploi du 11 avril 2013.

Aspects institutionnels: Coordination, évaluation et efficacité. Le Plan annuel de la politique de l'emploi 2012 a été un élément fondamental pour établir une coordination adéquate entre les différentes administrations compétentes (Communautés autonomes et administration de l'État) et à la mise en place progressive d'une culture de l'évaluation en matière de politiques actives de l'emploi. Au cours de l'année 2012, pour déterminer les activités financées par les fonds du Service public de l'emploi de l'État, les Communautés autonomes ont dû s'ajuster aux six objectifs prioritaires du Plan annuel de la politique de l'emploi: réduire le taux de chômage des jeunes; améliorer l'employabilité des autres groupes touchés par le chômage; appuyer les entrepreneurs au moyen de mesures qui contribueront à créer des emplois et à permettre de les maintenir sur le marché du travail; intensifier la collaboration entre les secteurs public et privé pour aider les chômeurs à rechercher un emploi; mettre au point des mesures de promotion de l'emploi pour des groupes spécifiques, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées; et lutter contre la fraude. En outre, de nouveaux éléments ont été intégrés, entre autres, des indicateurs pour connaître le niveau de réalisation des objectifs fixés et l'évaluation des mesures mises en place. En octobre 2012, en vertu d'un accord conclu à la Conférence sectorielle entre le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et les Communautés autonomes, un groupe de travail a été formé pour évaluer les politiques actives élaborées. En 2012, 82 réunions de coordination ont été organisées. Faisant suite à la stratégie de 2012, le plan de 2013 pour la politique de l'emploi sera adopté au cours du second trimestre de 2013. La Conférence sectorielle État-Communautés autonomes, qui s'est tenue en avril 2013, en a déjà examiné les principaux éléments. Le plan de 2013 renforcera les mesures visant à accroître l'efficacité de cette politique et sera axé sur les résultats. Les objectifs et mesures prioritaires du plan de 2013 – qui sera adopté avant la fin du premier semestre – seront fonction des résultats de l'évaluation qui est en cours. Ces résultats serviront à définir la nouvelle répartition de ressources entre les Communautés autonomes pour mener des politiques actives de l'emploi, lesquelles sont dotées cette année d'un budget de 1 345 millions d'euros, dont 15 pour cent seront partagés entre les Communautés autonomes conformément aux objectifs qui auront été fixés. Les Communautés autonomes participent à l'élaboration des indicateurs de suivi qui permettront de définir le financement. Les objectifs stratégiques utilisés pour élaborer les indicateurs sont les suivants: améliorer l'employabilité des jeunes et faciliter l'entrepreneuriat; accroître l'employabilité d'autres groupes particulièrement touchés par le chômage (surtout les chômeurs de longue durée âgés de plus de 55 ans); améliorer la qualité de la forma-

tion professionnelle pour l'emploi; et resserrer les liens entre politiques actives et passives de l'emploi.

Liens entre les politiques actives et passives de l'emploi (activation). Il s'agit de renforcer les mécanismes visant à ce que les bénéficiaires de prestations de chômage respectent dûment et efficacement leur engagement de rechercher activement un emploi et de suivre une formation. Ainsi, en 2012, a été modifiée la législation relative aux prestations et allocations de chômage: le respect par les bénéficiaires de leurs obligations pour l'objet d'un contrôle accru, et les activités déployées pour rechercher activement un emploi et accroître l'employabilité sont prises en compte. En 2013 aussi, on instituera des méthodologies et des outils informatiques novateurs qui ont été efficaces dans d'autres domaines (fiscalité, sécurité, finance, etc.); on recherchera d'éventuelles sources complémentaires d'information et des moyens pour croiser des bases de données de façon à compléter et à optimiser les procédures actuelles et à mieux détecter les manquements aux obligations qu'ont les bénéficiaires de ces prestations de recherche d'emploi et de formation.

Amélioration de l'intermédiation du travail. Afin de mieux concilier offres et demandes d'emploi et d'aider les chômeurs à rechercher activement un emploi, l'accent est mis sur des mesures destinées à améliorer la qualité de l'information et à mettre à profit l'expérience des agences privées. En 2012 a été lancée l'élaboration d'un guichet unique de l'emploi. Cette mesure se poursuivra tout au long de 2013, et consiste à créer une base commune de données pour l'ensemble du territoire national, qui inclura l'ensemble des offres de formation et d'emploi traitées par les services publics de l'emploi, nationaux ou autonomes, ainsi que les offres à l'échelle européenne et internationale, celles proposées directement par les entreprises, les offres d'emploi public et les offres émanant d'autres agents (par exemple les agences d'intermédiation). La collaboration public-privé dans le domaine de l'intermédiation du travail a commencé. A été élaboré un accord-cadre auquel les Communautés autonomes souscriront pour choisir des prestataires de services d'intermédiation. Le but est de garantir des conditions homogènes sur tout le territoire national et de faciliter ainsi la coordination de cette collaboration public-privé. De plus, la collaboration sera fonction des résultats: autrement dit, les agences privées seront rémunérées en fonction du profil du chômeur et de la durée de l'emploi proposé. Les Communautés autonomes (14 sur 17) ont manifesté leur volonté de participer à ce type de collaboration public-privé (Conférence sectorielle d'avril 2013). Elle devrait être en place fin octobre 2013.

Promotion de l'insertion dans l'emploi au moyen de la formation. Afin d'améliorer l'employabilité et l'insertion professionnelle, en particulier des plus jeunes, en 2012 et 2013 les mesures de formation ont été privilégiées. L'objectif est de dispenser une formation qui facilite l'accès au marché du travail; à cette fin, il est essentiel que la formation réponde aux besoins des secteurs productifs. Par ailleurs, il est important de favoriser les mesures de formation qui donnent la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle. La réforme du marché du travail adoptée en février 2012 a permis d'établir un nouveau contrat de formation et d'apprentissage qui débouche sur l'obtention d'un diplôme professionnel. De plus, l'élaboration normative de ce contrat et son application sont allées de pair avec la mise en œuvre d'un système de formation professionnelle duale, qui fonctionne maintenant et qui sera assorti d'une nouvelle stratégie de développement 2013-2015. La stratégie sera accompagnée d'un suivi de la qualité et de l'impact de la formation professionnelle duale qui aboutira à une évaluation à mi-parcours (prévue pour le second semestre de 2014) puis à une évaluation finale (second semestre de 2015). Dans le

cadre du dialogue social, s'agissant de la formation, on assiste à la révision du modèle de la formation des travailleurs et des chômeurs, financé au moyen de fonds publics, qui a pour but de renforcer la compétence des prestataires de services de formation et de déceler les priorités des secteurs productifs, de façon à utiliser au mieux ces ressources publiques. Le nouveau modèle a déjà été mis en œuvre tout au long de l'année 2012 et se poursuivra en 2013. Dans le cadre de la Stratégie de l'entrepreneuriat et de l'emploi jeune 2013-2016, négociée avec les partenaires sociaux, ont été adoptées des mesures visant à améliorer la qualification professionnelle et l'employabilité des jeunes: programmes de formation pour l'obtention de certificats professionnels ou avec promesse d'embauche – au moins 30 pour cent des participants à de tels programmes de formation pourront bénéficier de cette promesse d'embauche; mesures incitatives pour que les chômeurs obtiennent le certificat d'enseignement secondaire obligatoire; une réforme de la législation sur les certificats professionnels tout au long de 2013. Pour adapter ces certificats au nouveau modèle de formation professionnelle double, le règlement de base a déjà été réformé et le Répertoire national de certificats professionnels va être publié, 585 certificats professionnels ayant été actualisés durant 2012 après ce travail de révision.

Promotion de l'emploi et de la création d'entreprises par des jeunes. A été approuvée et mise en œuvre la Stratégie de l'entrepreneuriat et de l'emploi jeune 2013-2016, négociée avec les partenaires sociaux, qui a pour objet de promouvoir des mesures visant à réduire le chômage des jeunes, favorisant leur emploi en tant que salarié ou non salarié, laquelle est le résultat d'un processus de dialogue avec les partenaires sociaux. Elle répond aux recommandations de la Commission européenne et cadre avec les objectifs de la proposition relative à la «Garantie jeunes». La stratégie contient 100 mesures dont il convient de souligner les mesures à court terme suivantes: pour stimuler le recrutement de jeunes, l'adoption de mesures conjoncturelles (jusqu'à ce que le taux de chômage soit inférieur à 15 pour cent); mesures d'incitation pour le recrutement à temps partiel, avec formation, de jeunes de moins de 30 ans sans expérience professionnelle préalable, qui proviennent de secteurs où il n'y a pas de travail ou qui sont sans emploi depuis plus de six mois, associant emploi et formation – la quote-part patronale dans la sécurité sociale est réduite de 75 pour cent pour les entreprises de plus de 250 travailleurs et de 100 pour cent pour le reste; la transformation du contrat premier emploi jeune en contrat à durée indéterminée sera fortement incitée (500 euros par an durant trois ans ou 700 euros s'il s'agit d'une femme); les mesures d'encouragement au contrat de stage pour le premier emploi incluront des adaptations du contrat de stage en vigueur pour que des jeunes formés obtiennent un premier emploi; autres mesures pour promouvoir l'entrepreneuriat et l'emploi indépendant pour les jeunes de moins de 30 ans; cotisation fixe de sécurité sociale, cotisation minimum (50 euros) pour le début d'une activité à son compte durant les six premiers mois; conciliation des allocations de chômage avec le début d'une activité à son compte, durant un maximum de six mois; possibilités accrues de capitalisation des prestations de chômage pour créer une entreprise, pour que les bénéficiaires de prestations de chômage puissent capitaliser jusqu'à 100 pour cent de leurs prestations pour réaliser un apport au capital social d'une société commerciale de 50 personnes au plus, dès lors qu'est établi un lien de travail ou professionnel avec la société; amélioration de la protection des travailleurs indépendants pour favoriser une deuxième chance et faire en sorte qu'il soit possible de toucher à nouveau des allocations de chômage après avoir exercé une activité non salariée si la radiation du régime des indépendants survient avant la cinquième année; création de contrat

génération, qui favorise le recrutement de chômeurs expérimentés de la part de jeunes travailleurs indépendants. Dans les Communautés autonomes, administrations qui se partagent les compétences dans le domaine des politiques actives en faveur de l'emploi, en 2012 et 2013 sont également menées des initiatives importantes pour accroître l'efficacité de ces politiques. Les initiatives suivantes sont à noter: priorité aux jeunes dans le cadre de ces initiatives et modernisation des services publics de l'emploi grâce à la réorganisation des bureaux, amélioration des itinéraires personnalisés d'insertion et mise en place de nouveaux instruments télématiques de prestation de services, orientation et médiation du travail, renforcement des actions visant à ce que les bénéficiaires d'allocations de chômage participent à des activités d'orientation et de formation professionnelle, en renforçant le lien entre politiques actives et passives de l'emploi.

Politiques d'éducation. L'indicateur d'abandon scolaire en Espagne est le double de celui de l'Union européenne (26,50 pour cent en 2011). De plus, il en a été de même pendant la dernière décennie. Cependant, ces dernières années, le pourcentage de décrochages scolaires s'est réduit pour passer de 31,9 pour cent en 2008 à environ 26,5 pour cent en 2011. Pour 2012, les derniers chiffres de l'Enquête sur la population active au dernier trimestre 2012 donnent un pourcentage d'environ 24,9 pour cent. Cela étant dit, ces chiffres sur les décrochages scolaires contrastent avec le pourcentage des personnes qui ont entre 30 et 34 ans et qui ont achevé leurs études universitaires. Celui-ci s'élève en effet à 40,6 pour cent, et dépasse l'objectif européen qui est de 40 pour cent et, selon les prévisions, devrait continuer à augmenter pour atteindre l'objectif national de 44 pour cent en 2020. Cette future réforme de la législation en matière d'éducation, dont l'application débutera au cours de la période 2014-2015, a pour principal objectif de réduire le taux de décrochages scolaires afin qu'il atteigne 15 pour cent en 2020. Pour que cet objectif soit atteint, il faut que, dans le cadre de la nouvelle structure éducative proposée, environ 85 pour cent des élèves obtiennent le certificat de fin d'études secondaires, qu'ils suivent un cycle de formation professionnelle de niveau intermédiaire ou qu'ils obtiennent le titre de formation professionnelle de base. Dans ce contexte, cette réforme éducative devrait permettre d'adopter, entre autres, des mesures destinées à détecter plus précocement les problèmes d'apprentissage et appliquer des programmes d'amélioration, à faciliter la possibilité pour les élèves de se diriger vers une formation qui corresponde mieux à leur profil, à intensifier le personnel autre que les enseignants, spécialisé dans des compétences clés pour le développement académique, et à offrir aux centres d'enseignement plus d'autonomie dans la mise au point de projets éducatifs axés sur les résultats. De plus, un nouveau titre de formation professionnelle de base sera instauré, auquel les élèves pourront prétendre sans avoir achevé l'enseignement secondaire obligatoire. Ainsi, les élèves qui souhaiteraient reprendre leur scolarité ou accéder à la formation professionnelle intermédiaire pourront le faire. Par ailleurs, deux plans d'action spécifiques pour la réduction de l'abandon scolaire ont été mis en place en 2012. Le premier, destiné à la prévention de l'abandon scolaire, vise à encourager la réinsertion dans le système éducatif. Le deuxième, quant à lui, a pour objectif de répondre aux besoins en matière d'éducation dans le contexte socioculturel actuel, le but étant de réduire l'abandon scolaire. De plus, le programme prévoit des aides aux jeunes chômeurs qui ont abandonné leur scolarité obligatoire et qui souhaitent la reprendre. Il tient compte également des nouveaux modes de travail à temps partiel destinés à ceux qui associent travail et formation. Il prévoit un nouveau contrat de formation qui permet d'obtenir un titre de formation professionnelle ou un certi-

ficat d'aptitude professionnelle. Ce programme facilite aussi l'accès aux études de formation professionnelle par le biais d'un enseignement en ligne. Il prévoit également la révision du contenu des différents titres et certificats de formation professionnelle afin de les adapter aux nouvelles réalités professionnelles et aux nécessités des secteurs de production; la mise en route d'un plan d'incitation à l'apprentissage tout au long de sa vie; une politique de bourses d'études efficace; et une réforme de la législation universitaire afin de stimuler l'excellence, la compétitivité et l'internationalisation du système universitaire.

Résultats des politiques de l'emploi. Selon les données fournies par les registres du Service public de l'emploi, le nombre de chômeurs à la fin du mois de mai 2013 a baissé de 98 265 personnes par rapport au mois précédent. En valeur relative, la réduction est d'environ 1,97 pour cent. En mai 2012, la réduction était de 30 113 personnes par rapport au mois précédent. Avec cette réduction, le chiffre du chômage enregistré se situe à 4 890 928 personnes, ce qui représente la baisse du chômage la plus importante enregistrée en mai. En effet, la baisse moyenne du chômage en mai 1997 était de 54 450 personnes. Ceci revient à dire que, en mai 2012, le chômage a diminué de 43 815 personnes de plus que la moyenne de chômage enregistrée pendant les mois de mai précédents. Ces données confirment la tendance selon laquelle le taux d'augmentation du chômage enregistré recule, dans la mesure où, depuis mai 2012, le taux de chômage d'une année sur l'autre a réduit de quasiment 9 points, dont 6 depuis le début de l'année, pour se situer à 3,75 pour cent. Ainsi, l'augmentation du chômage des douze derniers mois passe en dessous des 180 000 personnes (176 806), alors qu'en mai dernier cette augmentation d'une année sur l'autre dépassait le demi-million (524 463).

Le chômage baisse dans tous les secteurs et parmi les jeunes. Dans le secteur des services, le chômage baisse de 61 336 (-1,97 pour cent); dans les secteurs du bâtiment, de 18 637 personnes (-2,51 pour cent); dans l'agriculture, de 9 405 personnes (-4,56 pour cent); et, dans l'industrie, de 8 851 personnes (-1,61 pour cent). Enfin, l'ensemble des personnes sans emploi antérieur diminue de 36 personnes (0,01 pour cent). Le chômage chez les hommes diminue de 61 150 personnes (-2,48 pour cent) par rapport au mois d'avril, pour se situer à 2 405 493. Il en est de même pour les femmes (37 115 personnes; -1,47 pour cent) pour atteindre le chiffre de 2 485 435 personnes. Il convient également de souligner que, parmi les jeunes de moins de 25 ans, le chômage a diminué de 16 735 personnes (-3,53 pour cent) par rapport au mois précédent. Chez les jeunes de 25 ans et plus, il baisse de 81 530 personnes (-1,81 pour cent). Le chômage enregistré parmi les jeunes de moins de 25 ans tout au long des douze derniers mois a diminué de plus de 32 000 personnes (32 317), ce qui correspond à une chute de 6,59 pour cent d'une année sur l'autre.

Baisse du chômage dans 16 Communautés autonomes. Le nombre de chômeurs inscrits diminue dans 16 Communautés autonomes, dont l'Andalousie (-26 529), la Catalogne (-14 829) et la Communauté valencienne (-10 671). En revanche, il augmente dans les Iles Canaries (538). En ce qui concerne les provinces, il diminue dans 47 provinces, principalement à Barcelone (-8 655), Madrid (-8 470) et aux Iles Baléares (-7 917). Mais il est en hausse dans 5 provinces, surtout à Las Palmas (309) et à Tenerife (229).

Le nombre de contrats de travail s'accroît. Ont été enregistrées 1 283 261 contrats de travail en mai 2013, soit une hausse de 36 160 (2,90 pour cent) par rapport à mai 2012. Le nombre cumulé de contrats de travail au cours des cinq premiers mois de 2013 est de 5 457 691, soit 85 079 contrats de plus (1,58 pour cent) par rapport à la même période en 2012. En ce qui concerne les contrats de

formation et d'apprentissage, il y a des progrès: depuis le début de 2013, le nombre de ces contrats s'est accru de 67 pour cent par rapport à la même période de l'an dernier. En mai ont été communiqués aux services publics de l'emploi 7 220 nouveaux contrats d'aide aux entrepreneurs, soit une part de 21,7 pour cent dans l'ensemble des contrats à durée indéterminée qui ont été enregistrés.

Prestations de chômage. Le nombre de dossiers de prestations qui ont été traités en avril 2013 a été de 871 504, soit une augmentation de 4,2 pour cent par rapport à avril 2012. Les bénéficiaires à la fin du mois étaient 2 901 912, et leur nombre a reculé de 0,7 pour cent depuis un an. La couverture du système de protection des chômeurs a été de 61,28 pour cent, alors qu'en avril 2012 elle était de 65,45 pour cent – moins 6,4 pour cent. Les dépenses totales en avril 2013 se sont élevées à 2 556 millions d'euros –, 2,5 pour cent de moins que douze mois auparavant.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental** a déclaré que le gouvernement est coresponsable des politiques mises en œuvre par l'Union européenne. Fin 2011, le gouvernement a été confronté à une situation de crise internationale aggravée par les caractéristiques structurelles du marché du travail et de l'économie. La première mesure a été le lancement d'une réforme du travail afin de parvenir à des relations professionnelles souples et, ainsi, d'atténuer la destruction d'emplois et d'établir de nouvelles mesures pour faciliter l'embauche des personnes ayant des difficultés pour accéder au marché du travail. Cette réforme, qui vise une relance économique soutenue et la création d'emplois, s'articule autour de trois axes: le renforcement budgétaire, la réalisation des objectifs en matière de déficit et l'assainissement du système financier. Il s'avère que le marché du travail et les entreprises sont maintenant plus souples. De plus, le gouvernement accorde une importance spéciale aux politiques actives de l'emploi qui sont menées en collaboration avec les Communautés autonomes.

Le gouvernement est déterminé à jeter les bases d'une relance solide de l'économie qui permettra à l'Espagne de retrouver le chemin de la création d'emplois stables et de qualité. C'est le principal objectif du pays et de la réforme à l'ordre du jour du gouvernement. L'orateur a déclaré que l'élaboration de ces politiques se traduira par une croissance économique soutenue et par la création d'emplois, en particulier pour les jeunes qui sont la principale préoccupation du gouvernement.

Les membres travailleurs ont rappelé la pertinence de cette convention dans le contexte de crise que traverse l'Europe avec de nombreux pays qui, pour y répondre, poursuivent une politique d'austérité, réforment leur droit du travail pour assurer une plus grande flexibilisation des marchés du travail ou encore réduisent drastiquement leurs dépenses publiques pour obtenir l'aide la trika (Banque centrale européenne (BCE), Fonds monétaire international (FMI) et Commission européenne). Dans le cas présent, la commission doit examiner la manière dont l'Espagne réagit à la crise, à la lumière des normes de l'OIT et en particulier de la convention n° 122. Ce cas illustre le dilemme entre la responsabilité des Etats au titre des normes de l'OIT qu'ils ont ratifiées et les mécanismes mis en vigueur dans le cadre de l'Union européenne. D'ailleurs, le gouvernement se réfère dans son rapport sur l'application de la convention à la Stratégie européenne de l'emploi. Si la Commission européenne ne semble pas tenir compte des droits fondamentaux au travail dans les injonctions qu'elle adresse aux pays de la zone euro, l'OIT a néanmoins réussi à faire accepter, dans le cadre de ces contacts avec les ministres du travail du G20, le Pacte mondial pour l'emploi et l'Agenda du travail décent en tant qu'outils permettant de dépasser la

crise et de créer des emplois. De même, les conclusions adoptées dans le cadre de la Conférence régionale d'Oslo par les gouvernements européens et les partenaires sociaux devraient être prises en compte pour l'analyse de ce cas.

Les membres travailleurs ont critiqué un certain nombre de mesures prises par le gouvernement visant à flexibiliser le marché de l'emploi pour créer un cadre favorable à la création de l'emploi, considérant qu'elles ne constituent pas une réponse adéquate à la crise. Ils se sont référés notamment à l'adoption d'un nouveau type de contrat comportant une période d'essai d'un an pendant laquelle le contrat peut être rompu sans indemnité; l'extension des motifs de licenciement; la suppression de l'autorisation administrative de licenciement collectif; la priorité accordée aux accords d'entreprise sur les accords sectoriels; et la possibilité accrue pour l'employeur de modifier unilatéralement le contrat de travail. Ces mesures s'accompagnent de réductions importantes des dépenses publiques qui ont un impact sur les salaires, les prestations sociales et, dans certains secteurs, sur l'emploi. De plus, les centrales syndicales dénoncent l'absence de dialogue social et le non-respect des accords conclus dans le cadre du deuxième Accord pour l'emploi et la négociation collective souscrit en janvier 2012. L'ensemble de ces mesures a eu un effet économique contre-productif en aggravant la récession et les déficits publics. Au premier trimestre de 2013, le taux de chômage est passé à 27,1 pour cent (contre 26 pour cent au dernier trimestre de 2012), celui des jeunes est monté à 57,2 pour cent et celui des travailleurs migrants à 39,1 pour cent. Toujours au premier trimestre de 2013, la part du travail temporaire était de 22 pour cent – pour 90 pour cent des personnes concernées ce travail temporaire n'était pas librement choisi –, et le nombre de personnes vivant sans aucun revenu du travail était de 1,5 million, soit 800 000 de plus qu'au premier trimestre de 2007. Ces chiffres montrent que les mesures prises n'ont pas permis de produire des emplois productifs et durables et, par conséquent, ne permettent pas de donner effet aux articles 1 et 2 de la convention. On peut douter de l'effet positif des mesures sur la lutte contre la précarité et le chômage et pour promouvoir les autres objectifs de la convention. Les membres travailleurs ont rappelé que le chômage des jeunes concerne un grand nombre de jeunes très diplômés. Il est donc essentiel que le gouvernement fournisse, en 2013, un rapport sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, avec des informations démontrant les efforts accomplis, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour s'assurer que les systèmes d'orientation professionnelle répondent aux besoins d'apprentissage des travailleurs les plus vulnérables et des régions les plus frappées par la crise.

Les membres employeurs ont souligné que l'Espagne est le pays qui a ratifié le plus grand nombre de conventions, ce qui atteste de sa disposition et de son aptitude à coopérer avec l'OIT. Cette commission a analysé à deux reprises la situation en rapport avec la présente convention qui, étant une convention de gouvernance, est étroitement liée à beaucoup d'autres instruments, dans la mesure où les politiques actives de l'emploi permettent le plein exercice des droits au travail. En outre, la crise économique qui frappe le pays est examinée dans le cadre de différentes procédures: une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (CLS), une réclamation pour non-respect de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la discussion dans la présente commission. Il y aurait lieu d'examiner la situation à travers le même prisme. Les membres employeurs ont considéré que le gouvernement a donné une explication claire des politiques actives de l'emploi, ce qui constitue une des obligations prévues dans la convention. Il faut souligner que cette convention

a été rédigée à une époque de croissance économique, sans considérer les temps de crise. Cependant, les organes de contrôle ont tenu compte des situations de crise dans leurs commentaires, en particulier l'étude d'ensemble qui indique que des exceptions au dialogue social et à la négociation collective peuvent être acceptées «en période de crise économique grave». Aux politiques actives de l'emploi doivent s'ajouter, notamment, des mesures d'ordre financier et budgétaire afin de créer des emplois et de susciter la confiance nécessaire pour favoriser l'investissement. Par ailleurs, la convention a été adoptée à une époque où chaque Etat pouvait prendre ses décisions librement mais, aujourd'hui, le monde est constitué de groupes. L'Espagne fait partie de l'Union européenne, ce qui l'oblige à prendre des mesures conformes aux obligations qui la lient à cette institution. Les membres employeurs ont considéré qu'au vu des informations communiquées par le gouvernement les dispositions de l'article 3 de la convention sont appliquées de manière satisfaisante.

Un membre travailleur de l'Espagne a souligné que le pays connaît en ce moment une des pires situations qui soient depuis l'instauration de la démocratie, situation que les syndicats ont qualifiée d'«urgence nationale». Au-delà de la gravité des faits, il est surprenant de voir que le gouvernement s'obstine à appliquer les politiques qui sont à l'origine de ce désastre social. Les politiques d'austérité et les coupes budgétaires pratiquées, loin de résoudre la crise, ne font que l'aggraver. Alors que le gouvernement fait valoir que la réforme du travail constitue un cadre favorable à la création et au maintien de l'emploi, les chiffres démontrent que la réforme, en vigueur depuis un an, a détruit des emplois et a augmenté la précarité. Le gouvernement s'est porté au secours des entités financières en utilisant des ressources qui auraient été mieux employées pour protéger les citoyens appauvris par la politique sociale et économique poursuivie. Les perspectives ne sont pas non plus très optimistes étant donné que l'OCDE prévoit une hausse du taux de chômage qui pourrait atteindre 28 pour cent en 2014. Qui plus est, les dernières réformes ont été menées au mépris des processus démocratiques. Que ce soit pour la réforme du travail ou pour d'autres mesures économiques ayant eu des effets très négatifs sur l'emploi, le gouvernement n'a laissé aucun espace à la négociation avec les organisations syndicales, rompant avec une riche tradition de dialogue social qui faisait de l'Espagne un modèle en la matière. La convention impose aux Etats l'obligation juridique de mener à bien une politique active destinée à promouvoir le plein emploi, de consulter les partenaires sociaux et de réviser périodiquement les mesures prises et d'évaluer leur efficacité. Il n'a été donné effet à aucune de ces obligations. L'unique priorité du gouvernement est de réduire le déficit, faisant fi des recommandations de l'OIT. Les travailleurs ont déploré que le gouvernement n'ait pas sollicité l'assistance technique du Bureau et ils ont considéré qu'il ne fallait pas attendre une année supplémentaire pour prendre des mesures.

Une autre membre travailleuse de l'Espagne a indiqué que, selon une enquête, 27,16 pour cent de la population active et plus de 57 pour cent des jeunes de moins de 25 ans se trouvent au chômage. Voilà le résultat de la première année de l'application de la réforme du travail, que le gouvernement a imposée en 2012 sans négociation ni consultation d'aucune sorte avec les partenaires sociaux. La réforme avait deux objectifs: d'abord, faciliter le licenciement des travailleurs et réduire les coûts du licenciement, ensuite, affaiblir la négociation collective et la valeur juridique des conventions collectives. Comme cela était prévisible, la réforme a contribué à la hausse du chômage et à l'aggravation de la récession, lesquelles sont des facteurs de baisse de la demande intérieure. Les poli-

tiques d'austérité et les réformes structurelles consistent uniquement en des diminutions des prestations et droits sociaux, et elles n'ont pas permis aux pays les plus endettés d'aller dans le sens d'une réduction significative des niveaux de déficit. Au contraire, elles ont entraîné une profonde crise politique dans l'Union européenne, qui devient une crise de légitimité de ses institutions puisque celles-ci obligent les gouvernements à prendre des décisions sur des questions vitales qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union européenne, au moyen de procédures non démocratiques. Cela a été le cas en Espagne avec la réforme du travail de 2012. En vertu d'un décret-loi, le gouvernement a donné la possibilité aux employeurs de modifier unilatéralement des conventions collectives négociées avec les partenaires sociaux. Les conventions fondamentales de l'OIT ne sont pas respectées, et les politiques promues détruisent l'emploi. Pour relancer la croissance et créer des emplois, en particulier pour les jeunes, la seule solution est d'investir, d'aider financièrement les entreprises et les familles, et de stimuler la demande. Les travailleurs veulent des politiques et des institutions démocratiques et solidaires, au service du bien-être de l'immense majorité de la population qui a besoin de croissance, d'emploi, d'égalité, de justice sociale et de distribution des richesses.

La membre employeuse de l'Espagne a souligné que les entreprises et les organisations d'employeurs demandaient une réforme de la législation du travail depuis bien avant l'explosion de la crise économique. Les entreprises espagnoles n'enregistraient déjà pas des niveaux de productivité et de compétitivité similaires à ceux des pays voisins. Cela est notamment dû à la grande rigidité de la législation du travail, comme le montre le système de recrutement et de licenciement, ainsi qu'au manque de souplesse du système de négociation collective. Outre l'important problème du chômage, des centaines de milliers d'entreprises ont mis la clé sous la porte. Le dialogue social est la meilleure voie à suivre pour parvenir à des compromis entre toutes les parties concernées, même si cela n'est pas toujours indispensable ni ne constitue l'unique solution. L'Accord pour l'emploi et la négociation collective a été signé par des chefs d'entreprise et les syndicats en janvier 2012; peu après, des mesures visant à réformer le marché du travail ne tenant pas compte de cet accord ont été adoptées. Le gouvernement, élu démocratiquement, demeure le responsable ultime de la politique économique du pays. On peut comprendre qu'au vu des circonstances celui-ci ait dû décider de traiter dans l'urgence les mesures concernant la réforme du marché du travail. Pour offrir des résultats positifs, la nouvelle réglementation devra être assortie de mesures supplémentaires dans le domaine du travail ainsi que d'autres réformes structurelles qui permettront, entre autres objectifs, d'assainir les comptes publics et d'améliorer l'environnement des entreprises. Au cours des années qui ont précédé le début de la crise, le budget de financement des politiques actives de l'emploi a été augmenté sans que cela ne permette d'obtenir les résultats escomptés, et les organisations d'employeurs ont toujours demandé que l'efficacité de ces politiques soit rigoureusement évaluée. Un processus de dialogue en matière de formation professionnelle pour l'emploi est en cours. Celle-ci est l'un des piliers fondamentaux de la compétitivité des entreprises, du maintien et de la création de postes de travail, ainsi que de l'employabilité des travailleurs. Même si le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur des mesures adoptées ne permet pas d'en évaluer les résultats pour pouvoir en dégager une tendance globale positive, on commence à percevoir des indices encourageants. Bien que les organisations d'employeurs soutiennent qu'il faut continuer à avancer et à faire le pari du dialogue et de la concertation, elles n'entendent pas, par ce biais, affaiblir

la légitimité politique du gouvernement à qui revient le plein exercice du pouvoir législatif. Aucun gouvernement ne peut être limité, ni politiquement conditionné, par les résultats de la concertation sociale. Il est indéniable que les processus de concertation sociale et leurs acteurs doivent s'adapter aux nouvelles exigences imposées par les réalités de la crise actuelle. Le rôle important que ces acteurs ont joué pendant des décennies, pendant lesquelles tant de droits ont été reconnus, devrait peut-être impliquer une plus grande exigence de responsabilité au moment de conjuguer les efforts pour surmonter les difficultés.

Le membre travailleur de l'Allemagne, s'exprimant également au nom du membre travailleur de la France, s'est dit vivement préoccupé par les réformes engagées par le gouvernement sous l'égide de la politique européenne d'austérité, considérant que ces réformes en particulier et la politique européenne d'austérité en général constituent une attaque en règle contre l'Europe sociale. Citant l'article 1 de la convention qui prévoit que tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, l'orateur a fait remarquer qu'en Espagne il n'est pas question de promotion de l'emploi mais plutôt de destruction des emplois. La montée du chômage, chez les jeunes en particulier, a considérablement affaibli les travailleurs et les syndicats et est utilisée pour mettre en œuvre au niveau national la restructuration radicale des institutions européennes du marché du travail, une évolution que l'orateur a vivement condamnée. Les politiques d'économies rigoureuses supposées surmonter la crise ont replongé l'Europe dans la récession en 2012. La politique d'austérité menée en Espagne a entraîné de profonds changements dans la négociation collective, du fait que des réformes néolibérales du marché du travail de plus en plus radicales ont remis en question les conventions collectives sectorielles et nationales. Ainsi, par exemple, le décret n° 3/2012 prévoit que les conventions collectives d'entreprise prévalent sur les conventions sectorielles. L'orateur s'est dit préoccupé par le fait que ce décret affaiblit les conventions collectives sectorielles et, par la même occasion, les organisations syndicales. En Espagne, le taux de chômage élevé et les réductions de salaires imposées par le gouvernement ont entraîné un recul de la consommation. Les réformes espagnoles et la politique d'austérité européenne ont eu des conséquences dévastatrices en Espagne et dans d'autres pays, y compris en Allemagne et en France. La crise ne peut être surmontée avec des réformes néolibérales imposées par l'Etat mais plutôt par le dialogue social et une plus grande implication des syndicats. La croissance ne peut venir que d'un renforcement de la cohésion sociale.

Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de Chypre, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal, a déclaré que ces gouvernements se sont engagés dans une démarche commune et coordonnée de lutte contre le chômage, en particulier le chômage des jeunes, et a souhaité exprimer sa solidarité avec le gouvernement espagnol pour les efforts qu'il a engagés. L'orateur a appelé l'attention de la commission sur le caractère exceptionnel de la situation dans laquelle se trouve l'Espagne et sur la détermination des gouvernements à combattre les effets de la crise. Il a également réaffirmé l'attachement des gouvernements au dialogue social et aux politiques actives de plein emploi, productif et librement choisi et a déclaré faire confiance au gouvernement espagnol pour poursuivre ses efforts en ce sens, conformément aux valeurs et principes de l'OIT.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a indiqué, sur la base des données fournies par le gouvernement que, en l'espace de seulement deux ans, 1 800 000 emplois ont été détruits. D'un

côté, le gouvernement indique que l'on s'attend à une augmentation de 4,5 pour cent du PIB et à une réduction de 3,2 pour cent du taux de chômage et, de l'autre, les données du gouvernement espagnol, concrètement celles du Conseil des ministres, prévoient un taux de chômage de 25,9 pour cent d'ici la fin 2015. On peut donc s'attendre à ce que, dans le meilleur des cas, compte tenu des politiques gouvernementales, l'Espagne comptera presque 6 millions de travailleurs sans emploi d'ici à deux ans et demi. La politique de l'emploi est le fruit d'un souci démesuré de consolidation budgétaire, dans laquelle les principes les plus élémentaires de la justice sociale sont laissés pour compte, la réforme du travail restera dans l'histoire comme la norme sur les relations professionnelles qui a détruit le plus d'emplois. L'orateur a comparé la situation des centaines de milliers de jeunes qui sont ou seront dans l'obligation d'émigrer avec celle de ceux qui en ont fait de même après la guerre.

Un autre observateur représentant la CSI a noté que de nombreux Etats ainsi que les organismes internationaux de crédit mettent l'accent sur le fait que des réformes sont nécessaires pour que l'on puisse reprendre le chemin de la croissance et de la création d'emplois. Toutefois, l'expérience des pays d'Amérique latine prouve exactement le contraire, les politiques d'ajustement intensifiant les effets procycliques, aggravant la récession et empêchant toute reprise de l'emploi. Il est alarmant de voir les similitudes entre ce qui est imposé aujourd'hui à des pays comme l'Espagne et ce qui a été mis en œuvre en Amérique latine. Les réformes du travail en Espagne montrent un profond mépris des mécanismes démocratiques et vont à l'encontre des compromis qui ont permis d'instaurer des relations solides en termes de communication et de dialogue social. L'orateur a rappelé que cette commission va examiner le cas de progrès de l'Islande où le secteur financier n'a pas été le premier bénéficiaire des programmes de relance. En définitive, on assiste à l'épuisement de la crédibilité du discours en faveur de l'ajustement, et les travailleurs ne sont plus disposés à continuer à payer le prix d'une flambée spéculative, déconnectée de l'économie réelle.

Le membre travailleur du Brésil a estimé que ce qui se passe en Espagne constitue une régression considérable sur les plans politique et social. Il y a eu une réduction significative des postes de travail, et le taux de chômage a atteint des niveaux record, touchant principalement les jeunes et les immigrants. En dépit de la portée générale de la convention, ses dispositions ne laissent place à aucun doute. La politique formulée par les Etats Membres doit avoir pour but de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et il faut compter avec la participation des partenaires sociaux à sa formulation et à son application. Ce ne sont pas les travailleurs qui sont responsables de la crise; or ce sont eux qui en paient les frais, alors que les entrepreneurs en sont les bénéficiaires. A-t-on jamais vu des politiques d'austérité budgétaire et de flexibilité des droits sortir un pays de la crise? Ces politiques, bien au contraire, entraînent une forte concentration des richesses. Mettant en question la position adoptée par le gouvernement espagnol, l'orateur a déclaré qu'il faut également tenir compte des intérêts des travailleurs et, citant l'exemple des politiques appliquées au Brésil durant le mandat du Président Lula, il a estimé que seules des politiques anticycliques peuvent atténuer les effets sociaux de la crise et créer les conditions pour y mettre fin. Les centrales syndicales espagnoles doivent être partie intégrante de la recherche de solutions, et ne pas être exclues des processus de négociation sur les réformes et les politiques publiques de l'emploi.

La membre travailleuse de la République bolivarienne du Venezuela s'est référée à la perte importante de pouvoir d'achat, résultant de la baisse des salaires et de

l'augmentation du coût de la vie. La réforme du travail, à laquelle l'austérité sert de prétexte, a réduit le montant des indemnités de licenciement, a davantage facilité les licenciements ainsi que les modifications unilatérales des conditions de travail de la part de l'employeur, et a dénaturé la négociation collective, en permettant la non-application des conventions collectives. Les rentes du capital ont, pour la première fois, dépassé celles du travail. L'oratrice s'est dite préoccupée par la situation de l'Espagne qui entraîne des violations de la convention, notamment en ce qui concerne la participation des représentants des employeurs et des travailleurs à l'élaboration de politiques de création d'emplois. La réforme du travail revient à transformer le travail en marchandise, ce qui nécessite une réduction des salaires, la modification des conditions de travail en présentant seulement un minimum de justifications ainsi qu'une procédure de licenciement rapide et peu coûteuse. L'oratrice a demandé que soient prises les mesures demandées par les membres travailleurs.

Le représentant gouvernemental s'est félicité de toutes les interventions, notamment du soutien du membre gouvernemental de la France qui s'est exprimé au nom d'un grand nombre d'Etats membres de l'Union européenne. Il a réaffirmé la position du gouvernement qui défend les réformes, indispensables pour créer à nouveau des emplois; en particulier, il a souligné l'efficacité de la réforme du travail qui, en raison de l'urgence de la situation, a été adoptée en vertu d'un décret royal puis ratifiée par une loi du Parlement. Favoriser la flexibilité interne des entreprises contribuera à créer des emplois. On ne pouvait laisser se perpétuer les problèmes structurels qui caractérisaient autrefois l'économie espagnole comme, par exemple, un taux de chômage très supérieur à la moyenne européenne en période de croissance. Ce chômage structurel était la conséquence des rigidités du marché du travail. Avec la réforme du travail, le seuil à partir duquel la croissance du PIB créera des emplois sera de 0,7 pour cent. Au cours des dix dernières années, les sommes énormes qui ont été consacrées aux politiques de l'emploi n'ont pas permis d'atténuer le chômage, qui s'est même accru faute de mesures d'incitation pour que ces mesures soient efficaces. La voie à suivre, c'est de fixer des critères de rationalisation et d'évaluation des résultats. Il est important de poursuivre les réformes, qui sont le seul moyen de créer des emplois stables et durables, en se fondant sur le dialogue social qui est essentiel à cette fin. L'orateur a fait mention des initiatives prises cette année, par exemple la signature de l'accord qui a débouché sur la Stratégie de l'entrepreneuriat et de l'emploi jeune, et la mise en place d'une table ronde en vue d'un nouvel accord sur la formation professionnelle pour l'emploi. L'orateur a rappelé que la participation des partenaires sociaux aux organes qui décident des politiques de l'emploi est institutionnalisée et, réaffirmant l'engagement de l'Espagne vis-à-vis des mécanismes de contrôle des normes internationales de l'OIT, il a rappelé que l'Espagne est le pays qui a ratifié le plus grand nombre de conventions.

Les membres employeurs ont pris note des informations fournies par le gouvernement et de la discussion à laquelle elles ont donné lieu. Selon eux, l'obligation prévue par la convention doit être adaptée au niveau de développement économique de chaque Etat et aux liens existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux. Le contenu des politiques actives de l'emploi dépend en effet des caractéristiques propres à chaque Etat. En conséquence, ce n'est pas à la commission de déterminer les caractéristiques à donner aux politiques, ni la façon dont celles-ci doivent être effectives. Conformément à la convention, les consultations prévues pour formuler ces politiques et pour décider des éventuels changements à y apporter devraient avoir lieu avec les

partenaires sociaux afin de recueillir leurs expériences et leurs opinions. Les membres employeurs ont reconnu que la ligne générale à suivre consiste en une vaste consultation sur les politiques actives de l'emploi; cependant, dans des cas graves et insurmontables, où il s'agit de préserver des emplois et d'assurer la continuité des entreprises et des institutions, comme c'est le cas actuellement en Espagne, l'adoption de mesures exceptionnelles pourrait être autorisée, dans le cadre du dialogue social et sous réserve du respect de la législation nationale. Les membres employeurs ont approuvé les demandes d'information que la commission d'experts a adressées au gouvernement.

Les membres travailleurs ont souligné que l'OIT ne peut rester insensible devant la situation dramatique que vivent les travailleurs espagnols et qui menace les travailleurs européens en général. Attendre encore une année ou deux pour agir ne ferait qu'aggraver la situation. Dans le contexte de la convention, l'examen des données relatives au chômage relève bien de la compétence des organes de contrôle de l'OIT. La commission d'experts devrait aussi évaluer l'impact des politiques macroéconomiques afin de s'assurer que leur contenu répond aux exigences de la convention, en particulier à celles de l'article 1, paragraphe 3. A cet égard, les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de fournir des données pertinentes et actualisées au regard des objectifs de la convention, afin de permettre un examen de sa politique de l'emploi en tenant compte de l'application de sa politique économique et budgétaire. En outre, le gouvernement doit procéder, avec les partenaires sociaux, à une évaluation des résultats de sa politique de l'emploi et des modifications de la législation sur le marché du travail déjà entreprises, et rechercher le consensus le plus large possible avec les partenaires sociaux en vue de l'élaboration d'un plan ambitieux pour l'emploi. Déplorant la rupture totale du dialogue social, les membres travailleurs ont demandé instamment au gouvernement de rétablir un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 3 de la convention, et ont proposé une mission d'assistance technique de haut niveau afin de l'aider à répondre à ces demandes.

Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales détaillées fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les questions abordées portaient sur la détérioration du marché du travail dans le cadre des mesures d'ajustement mises en œuvre pour réagir à la crise de la dette dans la zone euro, les difficultés liées au dialogue social, la montée du chômage des jeunes et du chômage de longue durée, et la nécessité de faire en sorte que les politiques d'éducation répondent aux besoins des régions et des travailleurs affectés par la crise en matière d'emploi.

La commission a pris note des informations complètes fournies par le gouvernement sur les mesures actives du marché du travail, qu'il a mises en œuvre dans la stratégie économique et de l'emploi qu'il a adoptée dans le contexte de l'Union européenne afin d'endiguer le chômage et les conséquences sociales de la crise. Le gouvernement a insisté sur son attachement au dialogue social comme moyen de surmonter la crise. La réforme du travail de 2012 comporte des mesures de flexibilité internes devant permettre aux entreprises de s'adapter à la situation économique actuelle. Cette nouvelle stratégie comporte également des mesures spécifiques visant à abaisser le taux de chômage des jeunes, à renforcer les services publics de l'emploi et l'intervention des agences de placement privées, et à améliorer la coordination entre les autorités nationales et régionales afin de mieux équilibrer le marché du travail.

La commission a rappelé que le préambule de la convention prévoyait qu'aux termes de la Déclaration de Philadelphie

il incombait à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales».

La commission a considéré que les conclusions de la neuvième Réunion régionale européenne de l'OIT s'appliquaient à ce cas particulier. Elle a noté que la Déclaration d'Oslo, intitulée «Restaurer la confiance dans l'emploi et la croissance», affirmait, en particulier, que le rééquilibrage budgétaire, les réformes structurelles et la compétitivité, d'une part, et les mesures de relance, l'investissement dans l'économie réelle, l'emploi de qualité, l'augmentation du crédit pour les entreprises, d'autre part, ne devraient pas être en concurrence.

La commission a exprimé sa préoccupation devant la détérioration persistante du marché du travail et prié instamment le gouvernement de continuer d'évaluer, avec la participation des partenaires sociaux, l'impact des mesures relatives à l'emploi adoptées dans le but de surmonter la crise actuelle de l'emploi. Elle a prié le gouvernement de poursuivre, en tant qu'objectif essentiel, une politique active conçue pour créer des possibilités d'emploi durable, en particulier pour les jeunes et pour d'autres catégories de travailleurs affectés par la crise. La commission a demandé au gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer le dialogue social en vue de maintenir un climat propice à la création d'emplois et d'obtenir de meilleurs résultats sur le marché du travail. Elle a noté que le Bureau pourra contribuer, par le biais de l'assistance technique, à promouvoir un dialogue social sincère et constructif entre toutes les parties concernées afin de remédier à la situation actuelle du marché du travail dans le contexte de la convention n° 122.

La commission a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts un rapport contenant des informations actualisées sur la mise en œuvre de la convention pour examen à sa prochaine session.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

KENYA (ratification: 1979)

Une représentante gouvernementale a rappelé que, lors du premier examen du présent cas par cette commission en 2006, l'unique préoccupation avait trait au retard pris dans l'adoption du projet de législation du travail. Les membres employeurs, travailleurs et gouvernementaux avaient reconnu que les projets de texte élaborés lors de la réforme du droit du travail en 2004 permettraient de répondre de manière appropriée aux préoccupations exprimées par la commission d'experts au regard des articles 2, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la convention. La réforme du droit du travail s'est achevée en 2007 avec la promulgation de cinq textes qui alignaient la législation kényenne du travail sur les normes internationales du travail. Les nouvelles lois, qui ont été élaborées dans le cadre d'un processus tripartite et consultatif, garantissent que les principes de la convention sont bien formulés dans le cadre du chapitre VII de la loi relative à l'emploi consacré à l'interdiction de l'emploi des enfants, l'extension de l'âge minimum à tous les types de travail, y compris le travail industriel, la réglementation des travaux légers et l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Entre 2007 et 2009, des règlements subsidiaires dérivés de la législation principale ont été élaborés dans le cadre d'un processus tripartite. Ils incluent une liste de travaux dangereux, des règles prescrivant les travaux légers dans lesquels les enfants de 13 à 16 ans peuvent être employés et les conditions régissant ces emplois. Ces textes ont été

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
Kenya (ratification: 1979)

transmis au procureur général aux fins d'alignement sur les autres lois avant publication. Les principes et prescriptions de la convention sont donc pleinement inclus dans le droit national.

Depuis 2007, d'autres mesures législatives, administratives, institutionnelles et constitutionnelles ont été prises pour garantir la protection des enfants contre le travail. La nouvelle Constitution, promulguée en 2010, a établi des droits spécifiques pour les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les minorités et les groupes marginalisés, ainsi que les personnes âgées. En vertu de l'article 53(1)(b) de la Constitution, tout enfant a droit à un enseignement de base gratuit et obligatoire, et l'article 43(f) énonce le droit à l'éducation. Conformément à la Constitution, l'article 7(2) de la loi sur l'enfance énonce le droit de tout enfant à un enseignement de base gratuit, lequel est obligatoire. En 2010-11, le projet de politique nationale concernant le travail des enfants a été mis en œuvre par le Comité national de direction, les comités de district chargés de la lutte contre le travail des enfants (désormais appelés comités de comté chargés de la lutte contre le travail des enfants) et les comités de zone chargés de la lutte contre le travail des enfants, avec des programmes et activités de lutte contre le travail des enfants qui ont été menés sous la supervision de la Division chargée du travail des enfants. La Politique nationale concernant le travail des enfants est désormais devant le Cabinet pour adoption. Au cours de la même période, la Politique nationale intégrée relative à la protection sociale, qui accorde rang de priorité à la protection sociale des orphelins et des enfants vulnérables, a été adoptée, de même que la Politique sur l'emploi, en vertu de laquelle les mesures de création d'emplois et de promotion de la participation des femmes et des jeunes pour contribuer à l'élimination du travail des enfants ont été accélérées. La loi sur l'éducation de base de 2013 garantit le droit de tous les enfants à l'enseignement de base gratuit et obligatoire et sanctionne les parents qui ne veillent pas à l'assiduité scolaire de leur enfant. Le ministère du Travail s'est vu pour la première fois allouer un budget pour les activités relatives au travail des enfants tant au niveau central que local. La lutte contre le travail des enfants a été définie comme l'une des priorités du Programme national en faveur du travail décent 2012-2015; elle est aussi couverte par le Plan à moyen terme (2013-2017) et le Plan stratégique.

S'agissant des points spécifiques soulevés par la commission d'experts, le Kenya a poursuivi ses efforts visant à améliorer la situation en matière de travail des enfants grâce à des réformes législatives et constitutionnelles, à une assistance technique et à des projets et programmes pertinents. Ceux-ci ont bénéficié de l'appui continu du projet de l'OIT/IPEC et de programmes plus récents, notamment ceux consacrés au renforcement du Plan national d'action (SNAP), à la lutte contre le travail des enfants grâce à l'éducation (TACKLE) et au Fonds pour l'entrepreneuriat des jeunes (YEF). Il est de la responsabilité du gouvernement d'accorder un enseignement gratuit à tous les enfants, la loi sur l'éducation de base garantissant la gratuité du secondaire et du primaire en externat, ainsi que des services à la petite enfance et de l'éducation préscolaire. L'étude d'évaluation rapide du travail des enfants dans les mines de sel de la province de La Côte, menée par le projet de l'OIT/IPEC (TACKLE), a conclu que le travail des enfants y était prédominant avant 2006, mais que cela n'était plus le cas actuellement. Le ministère du Travail a renforcé l'inspection du travail afin qu'elle couvre toutes les activités économiques exercées par des enfants dans l'ensemble du pays, et non uniquement à Magarini. Le gouvernement a reconnu qu'il était nécessaire, comme le montrait l'étude d'évaluation rapide, de mener une enquête nationale sur le travail des

enfants, et que l'intention du gouvernement est d'effectuer une étude exhaustive sur la main-d'œuvre contenant un module réservé au travail des enfants, bien que celle-ci ne sera néanmoins menée que lorsque des fonds seront disponibles. S'agissant de l'âge de fin de scolarité obligatoire, en vertu de la loi sur l'éducation de base de 2013, le système éducatif inclut huit années d'enseignement primaire, quatre années d'enseignement secondaire et quatre années d'université. En vertu de l'article 33 de cette loi, aucun enfant ne doit être privé d'éducation de base à défaut d'élément prouvant son âge, et il est interdit d'exercer une discrimination à l'encontre d'enfants qui veulent aller à l'école pour quelque motif que ce soit, notamment l'âge, et d'employer des enfants pendant l'âge de scolarité obligatoire pour effectuer toute tâche ou travail qui les empêche d'aller à l'école. La loi sur l'éducation de base a donc pour but de répondre aux exigences de la convention et aux préoccupations du gouvernement que tous les enfants, y compris ceux qui commencent l'école après l'âge prescrit ou y vont de manière irrégulière, soient en mesure d'accéder à l'éducation gratuite et obligatoire, comme le garantit la Constitution, et soient en même temps protégés contre le travail des enfants. Les efforts déployés témoignent du fait que le gouvernement est conscient que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants et de l'empêcher.

S'agissant de la détermination des travaux dangereux, il a été souligné que la première liste de travaux dangereux a été achevée en 2008, en consultation avec les partenaires sociaux, et transmise aux services du procureur général. Peu après, la nouvelle Constitution a fixé un ordre du jour législatif prioritaire en prévoyant que tous les lois et textes réglementaires soient mis en conformité avec la Constitution. Le processus de mise en conformité des législations du travail avec la Constitution est en cours, et il sera nécessaire par la suite de mettre en conformité également les textes réglementaires. Une copie de la liste des travaux dangereux, une fois adoptée, sera communiquée au BIT. En outre, une fois les textes d'application de la loi sur l'emploi adoptés, conformément aux processus précités, les questions que posent l'admission au travail dangereux dès l'âge de 16 ans et la détermination des travaux légers seront traitées. Un processus de consultation est en cours sur la question d'accorder des autorisations pour les activités artistiques, ce qui fera également l'objet de réglementations spécifiques. En outre, le gouvernement reconnaît qu'un amendement est nécessaire pour résoudre le problème que pose le terme «mineur» à l'article 8 de la loi (tel qu'amendé) sur la formation professionnelle dans le secteur de l'industrie de 2011. L'oratrice a réaffirmé l'engagement et le soutien de son gouvernement à l'application du système normatif pour promouvoir la justice sociale. Dans le cadre des priorités que prévoit la Constitution nationale, le gouvernement s'engage à mettre pleinement en conformité la législation et réglementation sur le travail avec les exigences de la convention et à fournir les textes nécessaires au Bureau. Au vu de ce qui précède, la commission d'experts devrait interrompre l'examen de ce cas.

Les membres employeurs ont déclaré qu'il s'agissait là d'une convention fondamentale ratifiée il y a bien longtemps (en 1979) et au sujet de laquelle de nombreuses observations ont été formulées au cours des années (1995, 1997, 1998, 2001, 2003, 2004, 2006, 2008, 2009, 2010, 2012 et 2013). Ces dernières années, le gouvernement a tenté de trouver des solutions, avec l'appui du programme IPEC. Malgré cela, la commission d'experts a soulevé dans sa dernière observation de nombreuses questions devant être résolues. En ce qui concerne l'article 1 de la convention, 1 050 enfants ont été retirés du travail des enfants et 350 d'entre eux ont été maintenus scolarisés. Le

taux d'inscription scolaire a augmenté pour atteindre 92,5 pour cent en 2009 au niveau primaire. Pourtant, les enfants n'achèvent pas leur année scolaire et, selon le recensement effectué en 2009, 4 millions d'enfants en âge scolaire ont abandonné l'école. Pour ce qui est de l'article 2, paragraphe 3, de la convention, les membres employeurs ont indiqué qu'aucune avancée n'ait été faite pour y donner effet. Le décalage entre l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) et l'âge de fin de la scolarité obligatoire (14 ans) perdure. Aucune solution claire n'a été trouvée à ce sujet. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, portant sur la détermination des travaux dangereux interdits aux enfants mineurs de moins de 18 ans, bien que le Conseil national du travail ait approuvé une liste, celle-ci n'a toujours pas été publiée, malgré l'assistance technique fournie par le BIT. Se référant à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, aucun progrès n'a été signalé quant au développement de règles relatives aux périodes de travail et aux établissements dans lesquels les enfants d'au moins 16 ans sont autorisés à travailler, y compris pour effectuer certains travaux dangereux. Pour ce qui est des travaux légers prévus à l'article 7 de la convention, ils n'ont pas non plus été définis. Rappelant qu'il s'agissait là d'une convention fondamentale, les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement de rendre la législation pertinente conforme à la convention et, si nécessaire, de solliciter l'assistance technique du Bureau pour ce faire.

Les membres travailleurs ont observé qu'une fois de plus la commission d'experts a conclu que plusieurs dispositions de la convention ne sont pas respectées. Dans un premier temps, l'absence de données fiables concernant le nombre d'enfants scolarisés, ceux en situation de travail, ou d'enfants combinant école et travail, est notable. Les données disponibles s'avèrent confuses et parfois même contradictoires. Un rapport de 2008 chiffrait le nombre d'enfants au travail à 756 000, or le recensement national de 2009 a démontré que près de 4 millions d'enfants en âge scolaire n'étaient pas scolarisés. Les taux nets de scolarisation rapportés au niveau primaire étaient de 83,2 pour cent en 2005, 92,5 pour cent en 2008 et 96 pour cent en 2011, tandis que dans le même temps d'autres statistiques évaluaient à 20 pour cent la proportion d'enfants ne terminant pas le cycle primaire. Selon l'UNESCO, pour 2011, parmi les enfants de 5 à 14 ans, trois sur quatre vont à l'école, tandis qu'un tiers effectue un travail. En apparence contradictoires, ces chiffres s'expliquent par le fait qu'un enfant sur trois combine école et travail. Par ailleurs, une étude universitaire évaluait même à 45 pour cent la proportion d'enfants combinant école et travail en 2010. Il n'existe en outre pas de données fiables sur le travail des enfants par sexe et secteur d'activité, notamment dans les plantations, le travail domestique, dans les mines de sel, dans la vente de produits illicites dans les rues, et dans la prostitution. En 2012, dans le comté de Busia, plus de 29 000 enfants étaient au travail, dont presque la moitié dans les plantations de sucre ou de thé – presque tous des orphelins du sida ou de familles disloquées; environ 30 pour cent dans le travail domestique, les autres étant des vendeurs de rue ou des porteurs dans le trafic de drogues et d'armes. Parfois, des enfants ont même été recrutés en période électorale pour troubler le déroulement des campagnes d'adversaires politiques. Le pays a besoin de données fiables afin de pouvoir agir utilement et efficacement contre la non-scolarisation d'un grand nombre d'enfants. A cet égard, il convient d'observer que le gouvernement n'a pas fourni les informations précises demandées dans une enquête sur le travail des enfants d'octobre 2012, ni dans le cadre d'une évaluation rapide du travail d'enfants dans les mines de sel dans la province de La Côte. Une analyse des facteurs causant la non-scolarisation et le tra-

vail précoce doit encore être effectuée, mais on trouve parmi ceux-ci la pauvreté des parents, la situation familiale (parents décédés ou séparés), et certainement aussi le coût de l'éducation.

Deuxième constat, le gouvernement ne semble pas s'efforcer de rectifier la situation en droit. Ainsi, la législation établit une asymétrie entre l'âge de fin de la scolarité obligatoire (14 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans). Le gouvernement a envisagé d'y remédier en supprimant les frais de scolarité des deux premières années de l'enseignement secondaire et en proposant de prolonger la scolarité obligatoire à un âge supérieur à l'âge minimum d'admission au travail (18 ans), mais aucune de ces mesures n'a été prise contrairement à la convention qui spécifie que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne devrait pas être inférieur à l'âge de scolarité obligatoire. Le gouvernement n'est par ailleurs pas encore parvenu à fixer définitivement la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, pas plus que le règlement concernant les périodes de travail des enfants de moins de 16 ans et les établissements dans lesquels ils peuvent travailler. En outre, la liste des travaux légers dans lesquels un enfant de 13 ans peut être employé et la procédure régissant la délivrance d'autorisations pour la participation d'enfants de moins de 16 ans à des activités artistiques n'ont pas non plus été adoptées. Les membres travailleurs ont souligné que la situation a trop duré, n'est plus admissible et a mérité pleinement une double note de bas de page en vue d'être discutée à la Conférence.

Le membre travailleur du Kenya a rappelé que, alors que le gouvernement a ratifié la convention en 1979 de son plein gré et observé que, plus de trente ans après, il n'en respecte toujours pas les principes en droit et en pratique. Lors du dernier examen du cas en 2006, la commission avait souligné dans ses conclusions que le gouvernement avait pris l'engagement de tenir compte des préoccupations exprimées par la commission d'experts et qu'il adopterait à cette fin les nouveaux projets de législation du travail. La commission avait indiqué que l'assistance du BIT était nécessaire, assistance qui a été fournie. Néanmoins, huit ans plus tard, la commission d'experts exprime encore les mêmes préoccupations. Celles-ci portent en particulier sur le nombre élevé d'enfants qui ne fréquentent pas l'école et qui sont engagés ou risquent de l'être dans le travail des enfants, le gouvernement étant instamment prié de réaliser une enquête sur le travail des enfants. En 2006, le gouvernement avait entrepris de s'attaquer au problème de l'écart de deux ans qui existe entre l'âge de fin de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (14 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans). Or, sept ans après, le gouvernement répète la même promesse. En 2008, le gouvernement, l'Organisation centrale des syndicats et la Fédération des employeurs du Kenya ont établi une liste des travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans, qui couvre 18 types d'emploi dangereux, et il est inacceptable qu'aujourd'hui le gouvernement avance la même excuse arguant que la liste est en cours d'examen. Alors que le gouvernement avait informé la commission en 2006 que le ministre responsable de l'application de la loi sur l'enfance avait édicté des réglementations sur les périodes de travail et les établissements dans lesquels les enfants de moins de 16 ans pouvaient travailler, y compris les types de travaux dangereux, il indique une nouvelle fois que ces réglementations sont en cours d'examen et que copie en sera fournie dès leur adoption. De même, alors qu'il s'était engagé en 2006 à adopter des règlements sur les travaux légers et les heures de travail que les enfants de moins de 13 ans peuvent effectuer, le gouvernement indique à présent que ces textes n'ont pas encore été mis au point et que les services du procureur général exami-

nent encore, en vue de leur adoption, les textes sur les travaux légers que les enfants de 13 ans ou plus peuvent accomplir. A propos des mesures qui exigent la délivrance de permis pour que des enfants puissent participer à des activités culturelles et artistiques, le gouvernement réitère une nouvelle fois sa déclaration habituelle que cette question avait été soumise aux ministères compétents et que le Bureau serait bientôt informé de l'issue des discussions. Le gouvernement doit de ce fait être prié de répondre en détail à l'ensemble des points soulevés par la commission d'experts. L'inaction continue du gouvernement est regrettable. Si les questions précitées ne sont pas traitées rapidement et de manière décisive, les futures générations risquent d'être anéanties et l'avenir du pays compromis de façon irréparable. Le gouvernement devrait définir clairement des délais à court terme ainsi qu'une feuille de route pour examiner tous les problèmes, maintenant et au cours des prochaines années. Une assistance technique serait utile et le gouvernement, conjointement avec les partenaires sociaux, devrait aussi étudier la possibilité d'ouvrir des écoles techniques dans les villages pour les écoliers du primaire qui n'ont pas poursuivi leurs études dans le secondaire, en accordant des prêts à des conditions avantageuses pour qu'ils puissent être scolarisés jusqu'à l'âge de 16 ans, ce qui contribuerait aussi à lutter contre le chômage des jeunes. Il s'agit là des questions principales auxquelles le gouvernement récemment élu a promis de s'attaquer en priorité. L'orateur a donc demandé que des mesures pratiques soient prises en collaboration avec les partenaires sociaux pour éliminer le travail des enfants, plutôt que la production de statistiques, qui n'est pas une fin en soi.

La membre employeuse du Kenya a observé que, depuis la ratification de la convention en 1979, beaucoup d'efforts ont été accomplis pour éliminer le travail des enfants, en particulier dans le cadre institutionnel, et que la commission d'experts a fait état de certains progrès. Le gouvernement a pris des mesures, et le nombre d'enfants scolarisés à l'école primaire a augmenté. Néanmoins, 20 pour cent de l'ensemble des enfants n'ont pas achevé le cycle primaire d'éducation. Le gouvernement doit s'attaquer rapidement à ce problème, car l'accès à l'éducation gratuite et obligatoire est désormais un droit constitutionnel. Les mesures ont certes été ralenties par le processus de réforme, mais il convient néanmoins de demander instamment au gouvernement d'accélérer son action dans ce domaine. Des retards indus ont été enregistrés dans les mesures prises pour faire face aux problèmes soulevés par la commission d'experts, notamment en ce qui concerne le décalage entre l'âge de fin de scolarité obligatoire qui est de 14 ans et l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé à 16 ans. L'âge minimum de fin de la scolarité obligatoire ne devrait pas être inférieur à l'âge minimum requis pour commencer à travailler. Le gouvernement doit procéder rapidement à l'adoption de la liste des types de travaux dangereux interdits aux jeunes travailleurs, laquelle avait fait l'objet d'un accord tripartite, et rien ne justifie un tel retard. Il en va de même en ce qui concerne la liste des travaux légers autorisés pour les jeunes travailleurs, ainsi que pour les règlements prévus par la loi sur l'éducation, ayant, selon le gouvernement, déjà été élaborés en 2005. Le ministère du Travail devrait demander instamment aux responsables d'agir rapidement. L'oratrice a soutenu la possibilité de délivrer des permis de travail fixant les heures et les conditions de travail aux enfants qui souhaitent participer à des spectacles artistiques. Elle a appelé le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT si nécessaire et a indiqué que les employeurs du Kenya souhaitent travailler avec le gouvernement pour régler définitivement ce problème.

Le membre travailleur du Swaziland a déclaré que la convention a été ratifiée il y a trente ans et que le gouvernement n'a toujours pas réglé la question de manière adéquate, ce qui n'a fait qu'aggraver la situation et augmenter le travail des enfants. Il est particulièrement préoccupant de voir que depuis 2005 le gouvernement, pour répondre aux demandes répétées de la commission d'experts, s'est contenté de faire des promesses, alors que des enfants continuent de faire l'objet de pratiques abusives et d'exploitation. Bien que les mesures politiques adoptées paraissent significatives, leur mise en œuvre a posé des difficultés. Des insuffisances majeures subsistent dans la mise en œuvre et il faut rapidement les combler si l'on veut parvenir à des résultats et à des changements significatifs dans un proche avenir. L'on serait même tenté de s'interroger sur la volonté politique du gouvernement de faire appliquer le cadre juridique. Rappelant que le gouvernement a ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, l'orateur a souligné la nécessité d'une collaboration entre tous les partenaires sociaux et leur engagement pour parvenir à éliminer totalement le travail des enfants. Alors que les syndicats n'ont cessé de dénoncer et de lutter contre la pratique du travail des enfants, les actions entreprises par le gouvernement ne les ont pas impliqués de manière active et efficace. L'esprit de dialogue social garantit la responsabilité et l'adhésion collectives, non seulement en ce qui concerne la formulation de politiques mais également en ce qui concerne leur mise en œuvre dans la pratique. L'orateur a souligné que les mesures prises précédemment par le gouvernement avaient échoué et a indiqué qu'il fallait adopter une nouvelle approche pour régler le problème. Chaque jour passé sans qu'une action claire ne soit menée pour lutter contre ce fléau ne fait pas seulement perdre une bonne partie de la substance des mesures gouvernementales, mais a aussi un effet résiduel sur l'avenir. Les répercussions sociales du travail des enfants aggravent la situation budgétaire actuelle mais aussi la capacité du pays à transformer son économie pour l'avenir. Le gouvernement doit de ce fait recevoir une assistance technique dans un cadre tripartite en vue de trouver une solution durable au problème.

Le membre gouvernemental de l'Ouzbékistan a noté que le gouvernement a achevé son processus de réforme de la législation du travail en 2007 et que cinq textes ont été adoptés pour mettre la législation du travail en conformité avec les normes internationales du travail. La loi sur l'emploi contient un chapitre sur l'interdiction du travail des enfants qui étend les dispositions relatives à l'âge minimum au travail dans l'industrie, régleme les travaux légers et interdit les pires formes de travail des enfants. La Constitution de 2010 énonce des droits spécifiques pour les enfants et d'autres groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées. Le projet de politique nationale sur le travail des enfants a été mis en application au cours de la période 2010-11 et soumis à l'approbation du Cabinet. Des initiatives ont été prises afin de combattre le travail des enfants et un cadre institutionnel a été mis en place sous l'égide du Comité directeur national, incluant que des comités locaux concernant le travail des enfants. Les efforts se poursuivent afin de mettre la législation et la réglementation en conformité avec les dispositions de la nouvelle Constitution et des réformes sont en cours d'adoption pour faire en sorte que tous les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, aient accès à l'enseignement gratuit. L'enquête d'évaluation rapide sur le travail des enfants dans les mines de sel de la province de La Côte a démontré que, bien que des enfants aient travaillé dans ces mines jusqu'en 2006, ce n'est plus le cas actuellement. Des améliorations ont également été apportées au système de l'inspection du travail afin de détecter les cas de travail des enfants et il est prévu

d'assortir l'enquête sur la main-d'œuvre d'un module sur le travail des enfants. Toutes ces initiatives sont révélatrices de la volonté du gouvernement d'agir afin d'éliminer le travail des enfants. Cette commission devrait tenir compte de la détermination du gouvernement à se conformer à la convention et demander à la commission d'experts de surseoir à l'examen de ce cas.

Le membre gouvernemental du Zimbabwe s'est félicité des efforts déployés par le gouvernement du Kenya pour rendre la législation nationale conforme à la convention et pour inclure dans la nouvelle Constitution des dispositions relatives au travail des enfants, ainsi que l'emploi des jeunes. Il s'agit de développements positifs qui aideront le gouvernement et les partenaires sociaux dans leurs actions contre tous les autres problèmes liés au travail des enfants.

Le membre travailleur du Nigéria, rappelant que le travail des enfants constitue une menace pour la société, a observé que beaucoup d'enfants travaillent dans les villes et les campagnes kényennes dans des conditions difficiles au lieu de se trouver dans des salles de classe. Etant donné l'absence de législation en la matière, les cas de mineurs exécutant un emploi rémunéré continuent d'augmenter. En substance, le manque de politiques et de mesures juridiques ainsi que des mesures administratives inadaptées, en particulier en ce qui concerne les mesures d'application, aggravent le fléau des enfants qui travaillent. Le devoir de lutter et d'agir en faveur de la protection des enfants, de leur développement et de leur avenir est un devoir collectif. Il est donc particulièrement regrettable de voir la prostitution des enfants à Nairobi, à Kisumu et dans les zones côtières, dans un contexte de tourisme en hausse. Même si le gouvernement a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies il y a vingt-trois ans, l'objectif de l'Education pour tous (EPT) n'a pas encore été atteint et le rapport d'une organisation non gouvernementale concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Kenya montre que 46 pour cent des enfants d'âge scolaire (5-14 ans) ne sont pas scolarisés, essentiellement parce que les parents doivent assumer 65 pour cent des frais scolaires. Même si le rapport de la commission d'experts note que le rapport du projet TACKLE de l'OIT/IPEC fait état d'une augmentation des taux nets de scolarisation au niveau primaire passant de 83,2 pour cent en 2005 à 92,5 pour cent en 2008, ces chiffres masquent l'urgence de la situation. Il incombe au gouvernement de mener un dialogue social efficace au niveau national et de mobiliser et faire participer les autres partenaires sociaux ainsi que d'autres composantes de la société civile au combat en faveur de l'élimination du travail des enfants. Il faut donc lui demander instamment de promulguer sans tarder le projet de loi sur l'enfance et de mettre efficacement en œuvre la loi sur l'éducation tout en œuvrant avec détermination à l'application des réglementations.

Le membre gouvernemental de la Zambie a salué les efforts déployés par le gouvernement pour répondre aux questions en suspens relatives à l'âge minimum et au droit à l'éducation. Prenant acte des réformes législatives et du cadre juridique développé pour répondre à ces défis, la réussite dans leur mise en œuvre effective par le gouvernement a été sous-traitée.

La représentante gouvernementale a remercié l'ensemble des intervenants qui ont contribué à la discussion et reconnu les efforts que son pays déploie pour lutter contre le travail des enfants, en particulier les mesures d'ensemble qu'ont représenté les réformes législative et constitutionnelle. Le gouvernement cherche à accroître le taux de scolarisation et de maintien des enfants dans l'enseignement primaire et secondaire. A cette fin, des mesures constitutionnelles et législatives ont été prises, un enseignement primaire et secondaire gratuit est assuré et

des initiatives pour combattre le travail des enfants sont mises en œuvre. Le gouvernement a réitéré aussi sa reconnaissance de la nécessité de disposer de données de qualité sur la situation du travail des enfants dans le pays, et a réaffirmé son engagement d'inclure dans l'enquête sur la main-d'œuvre un module relatif au travail des enfants, en fonction des ressources disponibles. En outre, copie de la liste des types de travail dangereux sera fournie au Bureau dès qu'elle aura été examinée puis adoptée, de même que les autres réglementations subsidiaires actuellement à l'examen. Le retard dans la procédure d'adoption a été causé par le besoin de donner la priorité aux réformes constitutionnelles et aux autres textes législatifs nécessaires pour traiter les problèmes liés aux actes de violence survenus après les élections de 2008. Le gouvernement est résolu à harmoniser la législation et les textes réglementaires subsidiaires avec la Constitution avant leur adoption finale. En ce qui concerne le décalage entre l'âge de fin de l'enseignement primaire obligatoire et l'âge d'admission à l'emploi, l'oratrice a souligné que le gouvernement s'efforce avec difficulté de répondre au besoin d'assurer un enseignement gratuit et obligatoire à tous les enfants de moins de 18 ans, tout en satisfaisant aux exigences de la convention. Il aura besoin d'une assistance technique pour surmonter les problèmes dans ce domaine. Au sujet des emplois liés à des spectacles artistiques, le gouvernement poursuivra les consultations afin de parvenir à un règlement à l'amiable de cette question, laquelle sera alors prise en compte dans les textes réglementaires qui seront adoptés, conformément à la procédure prévue dans la Constitution nationale. L'oratrice a réaffirmé l'engagement du gouvernement de lutter contre le travail des enfants et de respecter les dispositions de la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que le travail des enfants reste un défi majeur pour le développement du Kenya dans la mesure où près de 4 millions d'enfants en âge scolaire ne seraient pas scolarisés, beaucoup d'entre eux continuant à travailler parfois dans des conditions dangereuses. Quelques progrès en matière d'éducation et d'alphabétisation ont été réalisés et le gouvernement a œuvré pour assurer l'accès gratuit à l'éducation primaire, mais un million d'enfants demeure en dehors du système éducatif. Les programmes des comtés et d'IPEC ont réussi à soustraire du travail un nombre restreint d'enfants, et à empêcher un autre nombre d'abandonner l'école pour aller travailler. En vue de ces quelques progrès, si modestes soient-ils, la question se pose de savoir pourquoi le gouvernement n'a pas accompagné ce progrès en rendant sa législation conforme à la convention. Le gouvernement doit se munir d'un plan crédible visant l'éradication progressive du travail des enfants. Pour ce faire, il doit: i) se procurer une base de données fiables sur le nombre d'enfants scolarisés et/ou au travail; ii) réaliser une analyse détaillée des raisons pour lesquelles beaucoup d'enfants travaillent alors qu'ils devraient être scolarisés; iii) réviser sans tarder la législation pour la rendre conforme aux dispositions de la convention concernant l'âge minimum d'admission au travail et l'âge de fin de la scolarité obligatoire et la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans; iv) réaliser et adopter un plan d'action pour les cinq années à venir, en impliquant d'avantage les organisations de travailleurs, comprenant des objectifs ciblés annuels, une politique de promotion de la scolarité et des mécanismes, notamment des sanctions dissuasives, assurant l'application effective de la convention. Les membres travailleurs ont insisté pour que le gouvernement précise ses intentions en la matière dans les plus brefs délais et ont considéré qu'il se devait d'accepter une mission de contacts directs sur ces questions.

Les membres employeurs ont rappelé que la convention a été ratifiée il y a plus de trente ans et que la commission d'experts a formulé de nombreuses observations pendant cette période. Il y a lieu maintenant de parvenir à des résultats législatifs concrets et de réaliser des enquêtes pour déterminer l'ampleur du problème dans la pratique. Il est nécessaire que cette commission puisse examiner lors de sa prochaine session des informations à jour sur les mesures législatives concrètes ayant été prises. Les membres employeurs ne sont pas opposés à la réalisation d'une mission de contacts directs comme le demandent les membres travailleurs.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales communiquées par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi relativement à diverses questions, dont le nombre élevé d'enfants qui ne fréquentent pas l'école et qui sont impliqués dans le travail des enfants et l'âge de fin de scolarité obligatoire, ainsi que l'absence de législation déterminant les travaux dangereux et régulant les travaux légers et les spectacles artistiques.

La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris plusieurs mesures pour scolariser les enfants et il est engagé à éliminer le travail des enfants dans le pays. La commission a en outre pris note de l'engagement du gouvernement de mettre en œuvre diverses mesures, notamment le projet de l'OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants par l'éducation (TACKLE) et le projet de l'OIT/IPEC de support pour la mise en œuvre du Plan national d'action (SNAP). La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de mener une étude compréhensive sur la main-d'œuvre nationale comprenant un module sur le travail des enfants.

La commission a noté que le Parlement doit toujours être saisi pour débat et adoption des projets de loi auxquels la commission d'experts se réfère dans ses observations. Tout en notant les diverses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au nombre élevé d'enfants qui ne fréquentent pas l'école et qui sont engagés dans le travail des enfants, y compris les travaux dangereux, au Kenya. Elle a instamment prié le gouvernement de renforcer ses efforts de lutte contre le travail des enfants dans le pays en vue de l'éliminer progressivement, dans un délai déterminé. En outre, considérant les données contradictoires sur le nombre d'enfants sous l'âge minimum qui travaillent, la commission a prié instamment le gouvernement d'entreprendre une étude nationale sur le travail des enfants dans un très proche avenir.

Notant que la loi sur l'éducation, adoptée en janvier 2013, étend l'âge de fin de scolarité obligatoire à 18 ans, ce qui est plus élevé que l'âge minimum d'admission au travail (16 ans), la commission a rappelé que la convention requiert que les Etats Membres fixent un âge minimum d'admission à l'emploi qui ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, et a également souligné combien il est souhaitable que ces deux âges coïncident, tel que préconisé par la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973.

La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il entend prioriser et accélérer l'adoption de la législation nécessaire pour traiter des contradictions existantes avec les dispositions de la convention. Elle a rappelé que cette convention a été ratifiée il y a plus de trente ans, que ce cas a été discuté par la Conférence lors de sa 95^e session en juin 2006, et que le gouvernement avait déjà exprimé son intention d'adopter la législation nécessaire sur les enfants et le travail des enfants pour se conformer aux dispositions de la convention n° 138. La commission a partagé la sérieuse préoccupation exprimée par plusieurs intervenants relativement au fait que la révision des projets de loi en question, qui a été entreprise en consultation avec les

partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, est achevée depuis avril 2004, mais qu'elle n'a toujours pas été adoptée par le Parlement. La commission a prié instamment le gouvernement d'assurer, dans un très proche avenir, l'adoption des dispositions nécessaires pour remédier à toutes les questions de non-respect de la convention, y compris la détermination des types de travaux dangereux qui doivent être interdits aux enfants de moins de 18 ans, la réglementation des périodes de travail et des établissements où les enfants âgés d'au moins 16 ans peuvent effectuer des travaux dangereux, et la réglementation des travaux légers et des spectacles artistiques.

La commission a prié le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour assurer la pleine et efficace application de cette convention fondamentale, y compris par l'adoption d'un programme d'action à délai déterminé. Elle a prié le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport à la commission d'experts pour examen lors de sa prochaine session en 2013, des informations complètes sur toutes les questions soulevées par cette commission et la commission d'experts. La commission a exprimé l'espoir qu'elle serait en mesure de constater des progrès tangibles dans un avenir très proche.

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

TCHAD (ratification: 1998)

Une représentante gouvernementale a souligné que la République du Tchad fait sienne la convention. C'est ainsi que des organes tripartites ont vu le jour, à l'instar du Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale qui connaît de toutes les questions relatives aux activités en matière d'application des normes du travail. Il convient de mentionner également le Comité national du dialogue social qui a contribué à la résolution de la crise sociale que le pays a traversée. Les consultations tripartites ne sont de ce fait pas négligées, et le gouvernement espère que la commission saura en tenir compte.

Les membres travailleurs ont souligné que la commission d'experts a régulièrement, depuis 2000, demandé au gouvernement de communiquer des informations utiles lui permettant d'apprécier pleinement l'effet donné aux dispositions de la convention. En 2013, la commission d'experts a encore noté avec regret la persistance du gouvernement à négliger ses obligations découlant de la convention et, faute de rapport, a dû réitérer son observation de 2006. Dans celle-ci, l'on apprenait l'existence d'un plan national de mise en œuvre du plan d'action de l'Union africaine sur la promotion de l'emploi et la lutte contre la pauvreté. L'un des objectifs du plan national était la promotion du dialogue social et du tripartisme en donnant aux institutions du dialogue social les moyens de fonctionnement et en renforçant les capacités des partenaires sociaux par la formation et l'information. En octobre 2009, un rapport très succinct a été communiqué se contentant d'indiquer que les informations sur chacune des questions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 n'étaient pas disponibles. Le gouvernement vient de déposer pendant la session de la Conférence un rapport de deux pages pas beaucoup plus fourni que le précédent daté de 2009. Il en résulte qu'une certaine confusion existe quant à la portée de certaines dispositions de la convention, notamment des articles 4 et 5 1), alinéas a) à e). Ainsi, les consultations visées par l'article 5 ont aussi pour objectif d'aider le gouvernement dans la prise de décision sur ces questions spécifiques. L'important est que tous les avis soient entendus sans toutefois que la convention impose l'obligation d'atteindre un consensus si souhaitable soit-il. La convention est par conséquent assez souple et laisse à chaque pays le soin de déterminer la forme de

consultation la plus appropriée parmi de nombreuses options: commissions consultatives, conseils économiques et sociaux ou du travail, ou comité tripartite directement inspiré de la convention. Les rapports de 2006, 2009 et 2013 font référence à l'existence d'un Haut Comité pour le travail, l'emploi et la sécurité sociale présenté comme étant en charge des consultations tripartites requises par la convention. Or la convention n'exige pas de consultations sur des questions de politique sociale et économique, et il convient de se demander pourquoi des efforts n'ont pas été poursuivis pour mettre en place les mécanismes appropriés pour les consultations tripartites relatives aux conventions de l'OIT. Depuis plusieurs années, la commission d'experts se réfère à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable qui considère le dialogue social et la pratique du tripartisme aux plans national et international comme plus pertinents que jamais pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens par le biais des normes internationales du travail. Comme la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention n° 144 est une convention dite de gouvernance dont l'objet est de faire la promotion du tripartisme et du dialogue social au niveau national en s'assurant que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont impliquées à toutes les étapes des actions normatives de l'OIT, et il est difficile de comprendre la persistance du gouvernement à ne pas donner suite aux commentaires de la commission d'experts autrement que par un défaut de compréhension de la convention. Les membres travailleurs ont conclu en estimant que les conclusions de ce cas devront refléter cela et promouvoir un mécanisme d'aide pour assister le gouvernement à cet égard.

Les membres employeurs ont souligné que, malgré le fait que la commission d'experts a continuellement demandé des rapports sur l'application de la convention, aucune réponse n'a été communiquée par le gouvernement. Le Tchad a été classé comme un pays à faible revenu. Il n'apparaît pas clairement des informations fournies par les membres travailleurs si le dialogue social existe dans le pays sans que les rapports l'indiquent ou s'il n'existe pas. Il est manifeste qu'il y a un manque de compréhension du système de rapport. En ce qui concerne le dialogue social, il convient de rappeler que la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable affirme que «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens par le biais des normes internationales du travail». L'accent devrait également être placé sur l'importance des obligations de faire rapport. Il est à espérer que les rapports fournis permettront à la commission de constater des efforts tangibles tendant à renforcer le dialogue social avec les représentants des employeurs et des travailleurs.

Le membre travailleur du Tchad a rappelé que le dialogue social et le tripartisme constituent le modèle de gouvernance le plus favorable à la justice sociale, à des relations professionnelles équitables et harmonieuses, et supposent le droit de participer aux processus de prise de décisions. La négociation collective est par conséquent au centre du dialogue social. Or le dialogue social, même s'il existe au Tchad, ne fonctionne pas selon les principes définis par l'OIT dans la mesure où il n'englobe pas toutes les formes de négociation, de consultation et d'échange d'informations entre les trois groupes qui portent sur les politiques économiques et sociales du pays. Au contraire, si dialogue il y a, celui-ci est ponctuel et ne permet pas d'attaquer les problèmes à la racine. Les orga-

nisations de travailleurs et particulièrement de l'Union des syndicats du Tchad ont toujours sollicité un dialogue permanent pour prévenir les conflits collectifs et individuels au lieu d'attendre qu'ils ne naissent et deviennent difficiles à résoudre. Les dures réalités rencontrées dans la pratique démontrent l'inexistence d'un tel dialogue, comme en témoigne l'exemple de la grève de 2012 réclamant l'application d'un accord signé entre les syndicats et le gouvernement. L'absence de réponse des autorités en ce qui concerne le préavis de grève d'un mois a nécessité la prorogation dudit préavis et a obligé à la réalisation d'une série de grèves renouvelables de trois jours en attendant une éventuelle négociation. La grève a duré deux mois pendant lesquels des semblants de négociations parsemées de menaces et d'actes antisyndicaux ont eu cours. Après un durcissement des positions de part et d'autre, le mouvement a pris de l'ampleur et a paralysé toute l'administration publique durant six mois, alors qu'un dialogue aurait pu éviter ces pertes en termes économiques et de vies humaines. Le refus du gouvernement de faire des concessions a eu pour résultat l'adoption lors d'une assemblée générale le 1^{er} septembre 2012 d'une pétition dénonçant la mauvaise gouvernance des ressources du pays, considérée par le gouvernement comme un acte politique qui échappe à la compétence d'une organisation syndicale. Le secrétaire général de l'UST a subi des harcèlements de la part des autorités politiques et judiciaires, et les autorités religieuses ont obtenu une trêve d'un mois et proposé une médiation pour sortir de la crise, malheureusement sans succès. En septembre 2012, les trois responsables de la centrale ont failli faire l'objet d'un enlèvement déjoué, et la pression des avocats a été nécessaire pour que le Procureur de la République respecte la procédure et demande à la police judiciaire de prendre les dépositions requises tout en décidant d'inculper les personnes concernées des délits de diffamation et d'incitation à la haine raciale. La justice a prononcé une condamnation à dix-huit mois de prison avec sursis et 1 million de FCFA d'amende chacun pour la même infraction dans un procès qui a duré à peine une demi-heure. Un militant présent à l'audience que la lourdeur de la sentence a fait sourire a été condamné pour outrage à magistrat et a écopé de trois mois de prison ferme avec une lourde amende. Il est par la suite mort en détention en octobre 2012 après une maladie dégénérative dont l'origine reste jusque-là inconnue. En fin de compte, un comité ad hoc de négociation mis en place par arrêté du Premier ministre est parvenu à ramener la paix sociale par un accord signé en mars 2013. Les autorités judiciaires ont finalement, après de nombreux reports d'audience, infirmé le jugement de première instance le 4 juin 2013. L'orateur a considéré important de signaler que, bien que des institutions et structures de dialogue existent, elles ne sont pas toujours fonctionnelles et les critères de représentativité ne sont pas respectés. Des syndicats jaunes formés pour le besoin de la cause y ont une place de choix en violation des dispositions du Code du travail et en l'absence d'élections sociales. Ainsi, la loi organique mettant en place le Conseil économique, social et culturel privilégie les syndicats professionnels au détriment des centrales syndicales, ce qui a amené l'Union des syndicats du Tchad (UST), qui représente plus de 80 pour cent de l'échiquier syndical national, à geler sa participation. Le dialogue social fait défaut, comme en témoigne le défaut de consultations préalables à la Conférence sur le suivi de certaines conventions et recommandations ou sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Il convient dès lors de demander au gouvernement de remédier aux violations et pratiques en flagrante violation des conventions de l'OIT et de créer un climat propice à un dialogue social franc permettant de réaliser des progrès sociaux et économiques.

La membre travailleuse de la France a souligné que le Tchad est le quatrième pays le moins développé du monde avec un indice de développement humain de 0,340. Le dialogue social tripartite et effectif est un élément essentiel à la poursuite des objectifs de justice sociale, de lutte contre les inégalités et de respect des principes et droits fondamentaux au travail, et exige une atmosphère de liberté d'expression dans un cadre démocratique qui n'existe pas dans la pratique au Tchad. Les journalistes sont intimidés et harcelés par le gouvernement, ce qui est préjudiciable à leur indépendance. Les syndicalistes subissent également un harcèlement, et beaucoup sont sanctionnés pour avoir pris part à une grève. Craignant pour leur sécurité, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de l'opposition politique se sont vus contraints à l'exil. L'émission radiophonique *La tribune des travailleurs* présentée par un syndicaliste afin d'informer les travailleurs de leurs droits et obligations en matière de travail a été supprimée. Le gouvernement invoque aujourd'hui le Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale, créé en 2002, mais n'a jamais répondu aux demandes réitérées de la commission de fournir des informations sur les accords conclus dans le cadre de ce comité tripartite. Qui plus est, alors que les attributions dudit organe comprennent l'application des lois et règlements en vigueur, les textes réglementaires adoptés par le Président à la suite d'une grève afin de revaloriser de manière substantielle les niveaux des salaires et des salaires minima jusqu'en 2014, conformément à un protocole d'accord avec l'Union des syndicats du Tchad (UST) et la Confédération libre des travailleurs du Tchad (CLTI), n'ont jamais été adoptés par les ministères concernés. Cela confirme que la liberté d'expression est inexistante et que les processus d'un dialogue social tripartite et équilibré sont contrecarrés, faute de volonté politique.

La membre travailleuse de la Nouvelle-Zélande, notant la faiblesse de la consultation tripartite dans le pays, a attiré l'attention sur des violations plus récentes des conventions de l'OIT depuis la préparation du rapport de la commission d'experts. En décembre 2013, suite à une grève dans le secteur public, trois dirigeants syndicaux, dont le dirigeant de l'Union des syndicats du Tchad (UST), M. Michel Barka, avaient été condamnés à dix-huit mois de prison avec sursis pour «diffamation» et «incitation à la haine». L'appel à la grève avait fait suite à l'annulation unilatérale par le gouvernement d'une décision nationale relative au salaire minimum. Les accusations portées contre les dirigeants syndicaux ont été condamnées par les groupes défenseurs des droits de la personne et les organisations syndicales internationales. La grève, qui avait commencé en juillet, avait été suspendue en septembre pour permettre des négociations. Les peines ont été assorties d'amendes équivalent à plus de la totalité du salaire de toute une année. Les plaintes des travailleurs avaient trait à la pauvreté, au coût élevé de la vie et à la corruption. Tragiquement, un dirigeant syndical condamné pour outrage à trois mois de prison pour avoir souri à l'énoncé du verdict est tombé malade durant sa détention et est décédé. La convention exige pour être pleinement respectée de respecter les actions des syndicats indépendants. Il convient donc d'appeler la commission à prendre des mesures pour assurer que la situation dans le pays s'améliore.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé que, bien que le Tchad ait ratifié la convention en 1998, il ne parvient pas à s'y conformer ni en droit ni dans la pratique. Le rapport de la commission d'experts souligne les manquements persistants ainsi que l'inexistence d'une réelle volonté du gouvernement de mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations effectives tripartites. Rappelant les dispositions de l'article 5 1) a) concernant les paramètres sur lesquels les consultations sont obliga-

toires, à savoir les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, ainsi que les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence. Or l'absence de rapports et de réponses aux questions posées par la commission d'experts est révélatrice d'une volonté du gouvernement de masquer la réalité. A moins de les dénoncer, ce qui n'est pas le cas ici, le gouvernement doit dûment respecter les conventions ratifiées, notamment en ce qui concerne la communication d'informations détaillées sur les consultations requises sur les matières couvertes par l'article 5 de la convention. Au lieu de recourir à la concertation, le gouvernement a décidé d'assigner les responsables syndicaux devant les juridictions et de les faire condamner à des peines qui, même si elles sont assorties de sursis, restent des peines financières lourdes. Ces actes sont condamnables. Selon la convention, les consultations doivent être réalisées à des intervalles appropriés, fixés d'un commun accord, au moins une fois par an. Dans un contexte national dans lequel le plan national a été vidé de son contenu, il convient d'inviter le gouvernement à recourir à l'appui technique du BIT.

La représentante gouvernementale a souligné que la situation actuelle était la conséquence d'un manque de communication entre le gouvernement et le BIT. Il convient de réitérer que le gouvernement ne néglige pas son obligation de faire rapport, comme en témoigne le fait que l'ensemble des rapports dus pour 2013 ont été communiqués, ce qui a eu pour conséquence que le Tchad ne fait plus partie de la liste des cas de manquement grave. La politique nationale de l'emploi a été adoptée et soumise au gouvernement pour approbation. Le gouvernement réaffirme l'existence de consultations tripartites au sein du Comité national du dialogue social, qui a permis de dénouer la crise sociale qu'a connue le pays. La mésentente entre le gouvernement et les partenaires sociaux est à déplorer, mais il convient de noter le non-lieu prononcé en appel dans l'affaire mentionnée par l'orateur précédent. Le gouvernement accueille favorablement la proposition de fournir un appui technique au gouvernement sur les questions à l'examen.

Les membres travailleurs ont rappelé que le Conseil d'administration a adopté un plan d'action portant sur la période 2010-2016 pour une large ratification et une application effective des conventions de gouvernance, ce qui prouve que ces conventions jouent un rôle essentiel dans la promotion du plein emploi productif et librement choisi, dans le renforcement de la cohésion sociale par le biais du dialogue social et le maintien de conditions de travail décentes. Bien qu'une ébauche de structuration institutionnelle existe au Tchad pour mettre en œuvre la convention, il est important de fournir une aide technique au gouvernement et d'envisager une coopération technique dans ce sens. Il s'agirait de mettre sur pied un projet de coopération pour favoriser l'échange de bonnes pratiques entre le Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale du Tchad et des conseils consultatifs de pays membres de l'OIT ayant une expérience utile en matière de transposition de la convention à l'examen.

Les membres employeurs ont déclaré qu'il est important de mettre l'accent sur les faiblesses identifiées dans la mise en œuvre de la convention. Il semblerait qu'il y ait des lacunes dans le dialogue social dans le pays. Le gouvernement devrait donc être encouragé à renforcer ses capacités et son interaction avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Il serait également important d'améliorer le respect des obligations de faire rapport aux fins d'une meilleure compréhension de la situation nationale par le Bureau. Le gouvernement doit dès lors être encouragé à prendre des mesures décisives pour améliorer le dialogue social et réunir les partenaires tripartites.

Conclusions

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement et des discussions qui ont suivi.

La commission observe que les questions en suspens concernent le fonctionnement des mécanismes de consultation et l'absence d'information sur les consultations tripartites efficaces requises par la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ont été établis en avril 2003 le Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale et, en novembre 2009, la Commission nationale du dialogue social, ainsi que de certaines discussions qui ont eu lieu entre le gouvernement et les syndicats. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations sur les consultations qui se sont tenues entre des représentants du gouvernement, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs sur les questions requises dans la convention relatives aux normes internationales du travail.

La commission regrette que le gouvernement n'ait soumis aucun rapport depuis 2009 et souligne l'importance que revêtent le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs comme le prévoit cette convention. La commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le fonctionnement efficace des procédures qu'exige cette convention de gouvernance. La commission invite également le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT, y compris l'échange de bonnes pratiques avec d'autres Etats Membres afin de renforcer le dialogue social et de construire un mécanisme national efficace destiné à appuyer la consultation tripartite, comme l'exige la convention n° 144.

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

ISLANDE (ratification: 1990)

Un représentant gouvernemental a décrit brièvement les deux principaux textes législatifs qui mettent en application la convention, à savoir la loi sur les personnes handicapées qui a pris effet le 1^{er} janvier 2011 et qui a pour objectif de garantir aux personnes handicapées l'égalité et une qualité de vie comparable à celle des autres citoyens, et la loi n° 60/2012 sur la réadaptation professionnelle liée à l'emploi et le fonctionnement du Fonds de réadaptation professionnelle, qui a été adoptée le 12 juin 2012 afin de veiller à ce que les personnes atteintes d'une capacité de travail réduite aient accès à une réadaptation professionnelle et que le plus grand nombre possible de personnes puissent demeurer actives sur le marché du travail. En vertu de l'article 4 de la loi, tous les salariés et les employeurs ou les travailleurs indépendants âgés de 16 à 70 ans jouissent du droit à la réadaptation professionnelle grâce au versement d'une prime au profit d'un fonds de réadaptation professionnelle. Le dialogue social et la participation tripartite ont joué un rôle important dans la préparation de la loi étant donné qu'elle trouve son origine dans les conventions collectives de 2008 qui incluent des dispositions sur l'élaboration de nouveaux mécanismes de réadaptation pour les travailleurs qui, à la suite d'une maladie de longue durée ou d'un accident, ont une capacité de travail réduite. Les partenaires sociaux ont également approuvé une prime spéciale que les employeurs doivent verser à un fonds spécial à cet effet, à compter du 1^{er} juin 2008. Le fonds a été établi par les partenaires sociaux le 19 mai 2008 pour donner effet aux dispositions des conventions collectives. Le gouvernement a annoncé par la suite que des dispositions législatives seront adoptées pour imposer aux employeurs une nouvelle cotisation de 0,13 pour cent fondée sur les salaires et pour fixer la contribution correspondante des fonds de pension et du

trésor public afin d'assurer une division tripartite égale des coûts que représente le Fonds de réadaptation professionnelle (VIRK). Cette législation a désormais été adoptée, et des travaux sont en cours pour préciser les modalités d'application du système.

Les membres travailleurs ont évoqué le contexte économique général, et en particulier les résultats obtenus suite aux mesures prises pour sortir de la crise. Malgré ce contexte, l'Islande s'est dotée d'une politique de l'emploi ambitieuse pour les personnes handicapées dont l'objectif général est de leur garantir l'égalité et la même qualité de vie que les citoyens. Le plan national adopté à cette fin est lui aussi ambitieux puisqu'il s'est fixé pour objectif que, d'ici à fin 2014, 85 pour cent des personnes handicapées en âge de travailler bénéficient d'un emploi. En outre, un fonds de réadaptation professionnelle pour les personnes invalides suite à un accident ou une maladie a également été créé. Il y a lieu de se féliciter, par ailleurs, du fait que toutes ces nouvelles lois adoptées en faveur des personnes handicapées trouvent leur origine dans des conventions collectives conclues entre partenaires sociaux, faisant de cette politique un cas exemplaire d'incarnation du tripartisme.

Les membres employeurs se sont félicités de la possibilité d'examiner un cas de progrès après avoir examiné 25 cas de non-conformité et de non-application des dispositions des conventions ratifiées. Comme les membres travailleurs, ils ont salué les mesures prises par le gouvernement pour sortir de la crise financière de 2008, tout en maintenant le dialogue social, ce qui a permis d'aboutir à la conclusion d'une convention collective prévoyant la création d'un fonds de réadaptation professionnelle.

Le membre travailleur de l'Islande a fait observer que les bases du Fonds de réadaptation professionnelle ont été établies dans le cadre d'une convention collective conclue entre les partenaires sociaux au niveau national, ce qui démontre que, dès lors que l'intérêt national de tous les travailleurs et employeurs concernant le marché du travail est en jeu, les organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national, et non au niveau de l'entreprise, sont les mieux placées pour identifier et traiter les problèmes importants et les possibilités qui se présentent. Le gouvernement a saisi cette occasion et a transformé les résultats de la convention collective en législation afin que le marché du travail dans son ensemble, les employeurs et les travailleurs soient liés par cette dernière et puissent en récolter les bénéfices. Le dialogue social, avec comme pilier la convention collective, est un facteur de progrès et suppose des syndicats forts et des associations d'employeurs et des pouvoirs publics profondément attachés aux normes internationales du travail.

La membre employeuse de l'Islande a déclaré que le Fonds de réadaptation professionnelle, qui avait été établi par les partenaires sociaux en 2008, est un excellent exemple de dialogue social fructueux et que, depuis le début de ce processus, la coopération entre les partenaires sociaux a été très efficace.

Le représentant gouvernemental a remercié la commission d'avoir souligné les résultats obtenus en Islande concernant la réadaptation professionnelle des personnes handicapées en tant que cas de progrès et d'avoir salué la manière dont le gouvernement a réagi pour favoriser la reprise économique. Lorsque la crise a éclaté en 2008, en l'espace d'une semaine, 90 pour cent du système bancaire s'est effondré et, en l'espace d'un an, le chômage est passé de 1 à 10 pour cent. Le gouvernement, toutefois, a trouvé le moyen de s'occuper des personnes défavorisées tout en faisant face à une restructuration de son économie, ce qui constitue également un bon exemple de la façon dont le dialogue social et le tripartisme peuvent donner des résultats positifs. Il a déclaré que son gouvernement soutient pleinement le système de contrôle de l'OIT, no-

tamment le travail de la commission d'experts et le Bureau.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils ont apprécié pouvoir discuter ce cas de progrès. Cette expérience devrait être répétée à l'avenir afin que la commission n'examine pas uniquement les cas difficiles mais puisse également signaler les cas dans lesquels des mesures positives ont été prises pour améliorer la vie des travailleurs et des citoyens.

Les membres employeurs ont déclaré qu'ils étaient satisfaits de conclure les discussions de la commission avec un cas de progrès, ce qui a permis de clore une année quelque peu difficile sur une note très positive. Ils ont exprimé l'espoir que la pratique consistant à inclure les cas de progrès dans la liste des cas de la commission se perpétue lors des prochaines sessions de la Conférence.

Conclusions

La commission s'est félicitée de la discussion sur ce cas de progrès et de l'échange qui a eu lieu sur l'application de la convention n° 159 par l'Islande. La commission a salué l'approche ambitieuse du gouvernement visant à promouvoir les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées. Cette approche associe les partenaires sociaux qui ont établi le Fonds de réadaptation professionnelle (VIRK) en vue de donner effet aux dispositions d'une convention collective adoptée au niveau national en 2008.

La commission a considéré ce cas comme un exemple de bonne pratique. Elle a félicité le gouvernement pour les efforts intensifs qu'il a déployés afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées au marché du travail. La commission a invité le gouvernement à continuer de faire rapport sur les progrès réalisés pour mettre en œuvre la convention.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

OUZBÉKISTAN (ratification: 2008)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Ayant ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement n'a cessé d'appliquer le Plan d'action national dans ce domaine. A titre d'exemple, le Code du travail fixe l'âge minimum pour l'emploi à 16 ans et, dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation des parents ou des tuteurs, à 15 ans. S'agissant des personnes de moins de 18 ans qui travaillent, les employeurs sont tenus d'assurer les conditions nécessaires pour leur permettre de combiner le travail et les études et des conditions plus favorables en matière de travail et de repos, de façon à respecter les normes de sécurité au travail, notamment celles relatives à la prévention des types de travaux dangereux. De plus, le 26 mars 2012, le Cabinet des ministres a adopté la décision «relative à des mesures additionnelles pour la concrétisation en 2012-13 de la convention sur le travail forcé et de la convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ratifiées par l'Ouzbékistan». En outre, il a été créé un système d'institutions publiques chargées de l'élimination des pires formes de travail des enfants. Sous l'égide du Cabinet des ministres fonctionne une Commission spéciale des questions relatives aux mineurs, dirigée par le procureur général d'Ouzbékistan, et dont les compétences consistent notamment à statuer sur pratiquement toutes les questions concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants. Par décision du Cabinet des ministres du 24 mars 2011 a été créé le Groupe de travail interinstitutions pour la préparation et la présentation des

informations relatives à l'application des conventions de l'OIT ratifiées.

Des mesures à caractère général ont été prises afin d'éliminer le travail forcé et les pires formes de travail des enfants; ces mesures se rapportent à la création d'environ 1 million de postes de travail par an, garantissant l'emploi d'au moins 500 000 diplômés de l'enseignement professionnel faisant leur entrée sur le marché du travail. Le 29 juillet 2009, le ministère de la Justice a enregistré la nouvelle édition de la «Liste des travaux dont les conditions de travail défavorables interdisent d'y affecter des personnes de moins de 18 ans» (n° 1990) élaborée par le ministère du Travail et de la Protection sociale et le ministère de la Santé en application du Code du travail et de la décision n° 207 du Cabinet des ministres du 12 septembre 2008. Par ailleurs, par décision conjointe du 21 janvier 2010, le ministère du Travail et de la Protection sociale et le ministère de la Santé ont confirmé le «Règlement portant obligation d'éliminer le recours au travail des jeunes» suivant lequel il est interdit d'affecter des jeunes aux travaux suivants: a) sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; b) avec des machines dangereuses et dans un milieu malsain pouvant exposer le mineur à l'influence de substances dangereuses ou des procédés préjudiciables à leur santé; c) qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles (travail de nuit, etc.); d) qui, par leur nature, peuvent porter préjudice à la moralité de cette catégorie de travailleurs; et e) qui impliquent le levage et le déplacement de charges dépassant les limites admises. Les services officiels d'inspection du travail du ministère du Travail et de la Protection sociale procèdent régulièrement à des contrôles du respect de la législation du travail dans le cas des mineurs. En 2012, les contrôles effectués par les services officiels d'inspection du travail ont révélé 448 cas de violations de la législation du travail relatifs à des mineurs, 432 dossiers d'instruction ont été ouverts, et 36 fonctionnaires ont été inculpés en raison de leur responsabilité administrative et ont été condamnés pour des sommes dépassant 13,1 millions de sums ouzbeks (UMS). Les infractions les plus fréquentes de la législation du travail dans le cas des mineurs sont celles ayant trait aux garanties relatives à l'emploi de personnes de moins de 18 ans (article 239 du Code du travail), de leurs droits en matière de santé et sécurité au travail, de durée du travail, d'octroi de congés (article 240), ainsi qu'aux registres du personnel (article 81), à la résiliation des contrats de travail (articles 97, 99, 100) et à l'enregistrement de leur contrat (article 107).

Les principaux éléments de la lutte contre les pires formes de travail des enfants sont les mesures adoptées pour la création de postes de travail et d'emplois pour les jeunes. Ces mesures concernent les diplômés d'institutions d'enseignement, la réforme du système éducatif prévoyant un enseignement obligatoire de douze ans pour tous les enfants, le vaste système de protection sociale consistant notamment en des infrastructures développées, les mécanismes d'aide matérielle aux familles, de garde et d'accompagnement. En Ouzbékistan, on ne constate pas de phénomène antisocial répandu tel que la «négligence à l'égard de l'enfant» qui, dans de nombreux pays, est le premier facteur à l'origine des pires formes de travail des enfants; il n'existe pas non plus d'esclavage des enfants ni de recrutement d'enfants dans des conflits armés. Ainsi la question de savoir «si le [système de] travail forcé des enfants, pratiqué massivement et de longue date, dans les champs de coton d'Ouzbékistan» est artificiellement gonflée. L'utilisation du travail des enfants en tant que méthode de concurrence économique déloyale est inacceptable, et c'est seulement par sa qualité que le coton ouzbèke prend des positions de force sur le marché mondial.

La communauté mondiale a mis au point des normes concrètes qui définissent les conditions dans lesquelles le travail des enfants peut être autorisé, notamment dans le secteur de l'agriculture. La convention n° 138 n'interdit pas la possibilité d'engager des enfants dans des activités de travail domestique acceptables ou au sein d'entreprises familiales où ils travaillent en tant que membres «participants» d'une famille. La convention n° 182 définit les types d'activités qui sont de toute évidence inacceptables. On tirera de ce qui précède que l'approche sélective utilisée concernant l'application de la convention n° 182 et vis-à-vis des différents pays est inadmissible. Le gouvernement a présenté en temps voulu les informations sur la mise en application de cette convention, comme il l'a fait pour d'autres conventions, dans les délais. Pourtant, la commission d'experts, qui ne mesure pas à sa juste valeur l'information fournie officiellement par le gouvernement, n'a cessé depuis quatre ans de faire état des données non confirmées émanant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le gouvernement obligerait les enfants scolarisés (les enfants en âge scolaire étant, selon les estimations, compris entre 500 000 et 1,5 million) à travailler, dans le cadre d'une campagne nationale, à la récolte du coton pendant trois mois chaque année. La commission d'experts a aussi fait référence aux déclarations non fondées émanant de la CSI selon lesquelles environ la moitié de la récolte totale du coton en Ouzbékistan est cultivée grâce au travail forcé des enfants; que, dans le cadre de la récolte du coton effectuée par les enfants scolarisés, des accidents sont à déplorer, qui sont à l'origine de blessures et de décès, que les enfants ne sont pas autorisés à aller chez le docteur même s'ils sont malades et que des quotas sont attribués à chaque région pour la récolte du coton, et les gouverneurs des régions (Hokims) sont chargés de veiller à ce que ces quotas soient remplis.

La commission d'experts a appelé le gouvernement à adopter des mesures immédiates et efficaces en vue d'éliminer le travail forcé et le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans employés dans la production de coton. Les faits concrets ci-après sont là pour montrer que ces conclusions ne sont pas logiques: par exemple, la totalité du coton produit en Ouzbékistan en 2012, soit plus de 3,4 millions de tonnes, est récoltée sur une période de 30 à 40 jours par des producteurs privés – des exploitants agricoles (il existe environ 70 000 exploitations agricoles qui emploient plus de 1,4 million de personnes dans le cadre de contrats signés avant l'embauche), de sorte que lesdits exploitants n'ont pas d'intérêt économique pour le recrutement d'une main-d'œuvre supplémentaire; se fondant sur une enquête menée en 2012, le bureau du représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en Ouzbékistan a certifié que les élèves scolarisés ne prenaient pas part à la récolte du coton; une enquête effectuée par le ministère de la Santé en 2012 dans 6 161 lieux de récolte a révélé que de l'eau potable était stockée et distribuée sur ces lieux, 6 583 toilettes y étaient installées, 7 902 kilos de produit antiseptique ont été distribués et 7 700 cantines ont été organisées.

Il est donc nécessaire de faire une distinction entre le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants, qui impliquent des violations des droits des enfants et qui doivent être éliminées. Afin d'appliquer des mesures efficaces en vue de l'élimination du travail forcé et des pires formes de travail des enfants, la pratique des audiences parlementaires sur le travail et le développement social a été introduite. En 2011 et 2012, les membres du Parlement ont entendu les rapports du ministère du Travail et de la Protection sociale ainsi que du ministère de l'Enseignement spécialisé secondaire et supérieur au sujet de l'application de programmes de mise en place de lieux

de travail et de maintien de la population dans l'emploi, y compris des personnes diplômées des établissements d'enseignement. Des activités concrètes ont été menées pour signaler aux ministères, agences et organisations publiques concernés, ainsi qu'aux organisations internationales, telles que l'OIT, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'UNICEF, les mesures adoptées par le gouvernement pour mettre en œuvre les conventions de l'OIT ratifiées. A cette fin, le ministère du Travail et de la Protection sociale a organisé un séminaire à Tachkent, en mai 2012, sur le thème de la «Réalisation des dispositions fondamentales des conventions de l'OIT ratifiées par la République d'Ouzbékistan»; des réunions dans les ministères et agences concernés ont également été tenues. Le BIT a participé au séminaire et aux réunions bilatérales. Les participants au séminaire et aux réunions organisées ont recommandé: de développer la coopération avec le BIT en élaborant et en réalisant des programmes concrets; d'informer l'OIT et d'autres organisations internationales des mesures adoptées pour mettre en œuvre les conventions de l'OIT; et d'effectuer un suivi du respect des exigences des conventions de l'OIT ratifiées, notamment celles qui concernent le travail forcé et les pires formes de travail des enfants.

Les informations ci-dessus et les documents établis à la demande de la commission d'experts concernant les questions relatives à la mise en œuvre de la convention n° 182 et des conventions (n° 47) des quarante heures, 1935, (n° 52) sur les congés payés, 1936, (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, ont été officiellement présentés au BIT et, à la veille de la présente session de la Conférence internationale du Travail, une réponse positive du Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail a été reçue. Si les résultats des mesures susmentionnées appliquées pour mettre en œuvre les conventions ratifiées de l'OIT sur l'élimination du travail forcé et des pires formes de travail des enfants sont reconnus, il est nécessaire de les refléter de manière adéquate dans les décisions de cette commission. En vue de mieux faire connaître les mesures déployées en Ouzbékistan pour mettre en œuvre les conventions ratifiées, concernant notamment le travail forcé et les pires formes de travail des enfants, il a été jugé possible lors d'une discussion sur les questions de coopération avec le BIT et l'Union européenne, le ministère du Travail et de la Protection sociale, le Conseil de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan, la Chambre de commerce et d'industrie, le Centre national ouzbek des droits de l'homme, d'organiser, en novembre-décembre 2013, à Tachkent, une table ronde sur «Les perspectives en matière de coopération technique relative à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Ouzbékistan dans le cadre de l'OIT». Le représentant du BIT à Moscou, la Commission européenne, les organisations internationales accréditées en Ouzbékistan (PNUD, UNICEF, UzbyuroKES, etc.), des représentants étrangers des travailleurs et des employeurs, avec la participation des représentants des ministères et agences concernés, des membres du Parlement et des représentants d'organisations non gouvernementales d'Ouzbékistan seraient invités. Il est proposé d'examiner les questions fondamentales suivantes au cours de la table ronde et des réunions bilatérales: la coopération avec le BIT sur la mise en œuvre du plan d'action national consacré à la réalisation de la convention, notamment en ce qui concerne la façon d'organiser et d'exécuter le suivi des pires formes de travail des enfants; la participation des syndicats, en tant qu'organismes représentant les travailleurs, à la mise en œuvre concrète des conventions de l'OIT sur le travail forcé et sur les pires formes de travail des enfants, les droits des représentants des travailleurs dans les entreprises et le droit à la

négociation collective; la participation des employeurs (Chambre de commerce et d'industrie, Conseil des agriculteurs) à la mise en œuvre des conventions ratifiées portant sur le travail forcé et les pires formes de travail des enfants, ainsi que la politique publique relative au développement des entreprises et l'accès de la population à l'emploi; les perspectives de ratification de diverses conventions et recommandations de l'OIT, les procédures de présentation de rapports de pays à l'OIT; la protection des droits sociaux et des droits du travail des citoyens à la lumière des conventions des Nations Unies et de l'OIT ratifiées; l'incorporation des normes internationales sociales et du travail à travers les lois nationales, etc.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a indiqué que la protection des droits de l'enfant est l'une des priorités du pays et qu'elle est assurée par des politiques cohérentes et systématiques incluant: i) l'adoption d'une législation et l'amélioration de la législation existante relative aux droits de l'enfant; ii) le renforcement des mécanismes de contrôle; iii) l'assistance fournie à des organisations non gouvernementales, aux médias et à des organisations de la société civile; et iv) la coopération internationale avec les institutions spécialisées des Nations Unies traitant des droits de l'enfant. Dans le contexte de la crise économique, le gouvernement applique une politique qui vise à prévenir la dégradation des conditions de vie, en particulier des enfants, et d'importants progrès ont été réalisés dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'égalité de genre. Toutes ces politiques ont pour but de donner pleinement effet aux dispositions des conventions de l'OIT, dont la convention n° 182.

Le gouvernement a adopté un plan national d'action en vertu duquel des mesures spécifiques pour éliminer les pires formes de travail des enfants ont été mises en œuvre, entre autres l'adoption d'un cadre législatif et de dispositions dans la législation nationale sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail et sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que des mesures visant à protéger spécifiquement les enfants de moins de 18 ans. Outre les informations écrites communiquées par le gouvernement à cette commission concernant les questions qui seront examinées à la table ronde en novembre-décembre 2013, qui a été proposée, et aux réunions bilatérales, l'orateur a aussi fait état du renforcement des capacités des partenaires sociaux par le biais de la formation, et de l'établissement de rapports sur la future législation. En outre, au cours de l'examen périodique universel du deuxième rapport soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement a accepté 101 recommandations, dont 23 portaient sur la protection des droits de l'enfant et la garantie du respect de ces droits. Son gouvernement souhaite mettre en œuvre un protocole d'accord tripartite sur la collaboration avec le PNUD et l'UNICEF pour la période 2013-2016, lequel contient une série de mesures. La visite récente en Ouzbékistan du Secrétaire général adjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme les 27 et 28 mai 2013 montre elle aussi la volonté du gouvernement de collaborer au sujet des recommandations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le PNUD. En mai 2013, un rapport à mi-parcours sur la collaboration entre le gouvernement et l'UNICEF, contenant une recommandation sur le contrôle et la protection des droits de l'enfant, a également été discuté. De plus, les troisième et quatrième rapports périodiques ont été abordés au sein du Comité des droits de l'enfant, et des rapports ont été soumis sur divers sujets, dont la traite des enfants, la prostitution et le conflit armé. Des débats ont également eu lieu avec la Commission européenne, de même que des discussions bilatérales avec plusieurs pays, dont les Etats-Unis.

Pour ce qui est de certaines contraintes rencontrées dans l'application des dispositions des conventions, l'orateur a affirmé qu'elles étaient dues à la récession économique mondiale et à ses retombées sur les groupes et communautés vulnérables, et qu'il convient de tenir compte de leur effet cumulé sur la qualité et sur les moyens disponibles pour mettre en œuvre la convention n° 182. Il a également cité la grave situation écologique et la question de l'eau en Asie centrale, qui ont un impact sur la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau. L'Asie centrale rencontre de sérieuses difficultés pour assurer la paix et la stabilité, ce qui a une incidence sur la traite des enfants. L'extrémisme religieux et le terrorisme compromettent eux aussi la stabilité. Dans l'ensemble, un autre renforcement des mécanismes institutionnels et juridiques est requis pour pouvoir assurer le respect de l'Etat de droit dans le pays et celui des droits de l'enfant. Son gouvernement soutient pleinement l'action de l'OIT dans ce domaine et est très attaché à une forme de collaboration franche et constructive visant à améliorer la situation des droits de l'homme tels que stipulés dans la convention. Son gouvernement est fermement décidé à remplir ses obligations internationales et compte bien mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts, en collaboration avec le BIT.

Les membres travailleurs ont relevé que cette commission se voyait de nouveau obligée de traiter de la participation forcée des enfants dans la production du coton en Ouzbékistan, effectuée souvent dans des conditions dangereuses. Ils ont pris note des constats contradictoires exprimés sur le sujet. D'un côté, le gouvernement affirme que les interdictions inscrites dans la loi, les mesures de surveillance effective, le développement économique et la prise en charge de la récolte du coton par le secteur privé ont permis d'éliminer le travail forcé des enfants dans ce secteur. De l'autre, les partenaires sociaux de l'OIT, qu'il s'agisse de la CSI ou de l'OIE, soutiennent, chiffres et rapports à l'appui, que le travail forcé des enfants persiste dans les champs de coton. De même, de nombreux organismes internationaux, dont l'UNICEF, ont observé de manière directe lors de l'automne 2011 que des enfants de 11 à 17 ans travaillaient à temps plein dans les plantations de coton, que la mobilisation des enfants était organisée par les autorités publiques et que, dans certains cas, les agriculteurs avaient conclu des arrangements privés avec des établissements scolaires. Les autorités publiques centrales attribuent des quotas aux gouverneurs régionaux qui, à leur tour, assignent des quotas aux différents établissements scolaires.

Les membres travailleurs ont souligné que cette pratique ancienne a récemment connu quelques variations. Le travail à réaliser est de plus courte durée dans les régions les plus peuplées, le nombre d'enfants en dessous de l'âge minimum d'accès au travail a peut-être reculé, mais aux dépens d'étudiants de 16 à 18 ans, soumis à des conditions de travail particulièrement pénibles. Concernant le contrôle de l'application de la convention sur le terrain, autre point soulevé par la commission d'experts, les membres travailleurs ont constaté que le gouvernement indique que tous les mécanismes sont en place pour prévenir le travail forcé des enfants. Ils aimeraient pouvoir constater directement la disparition si rapide d'une pratique ancienne, et ce d'autant plus qu'aucune information précise n'a été fournie à propos du nombre d'infractions relevées et de personnes poursuivies pour la mobilisation d'enfants pendant la récolte du coton. Puisque le gouvernement soutient qu'il n'y a plus d'enfants engagés dans la récolte du coton, il devrait alors permettre à des observateurs indépendants de vérifier cette affirmation sur place.

Les membres employeurs ont indiqué qu'un large consensus se dégage entre les partenaires sociaux concernant l'affaire dont il est question. Depuis la ratification de

la convention en 2008, la commission d'experts a tous les ans formulé des commentaires sur le fait que le gouvernement ne respecte pas ses obligations au titre de la convention, et c'est la quatrième année de suite que la question des enfants contraints de travailler à la récolte du coton est examinée par cette commission. Les membres employeurs ont réitéré leurs préoccupations au sujet du recours systématique et persistant des enfants pour récolter le coton pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois par an et de l'impact négatif de cette pratique sur la santé et l'éducation des enfants, comme il a été discuté précédemment. Les partenaires sociaux, avec d'autres organisations non gouvernementales, ont fourni des informations selon lesquelles des enfants continuent à être retirés de l'école pour participer à la récolte. En dépit des progrès réalisés dans une région, il ne semble pas que la situation décrite dans le rapport de l'UNICEF de 2011, et dont la commission d'experts fait état dans son dernier rapport, ait notablement changé entre 2011 et 2012. La seule différence semble être la réduction du nombre d'enfants de moins de 16 ans contraints de participer à la récolte, alors que le nombre d'enfants entre 16 et 18 ans obligés de travailler durant cette période au lieu d'aller à l'école a augmenté. Les membres employeurs ont souligné que la convention définit les enfants comme ceux ayant moins de 18 ans, et que transférer le problème d'un groupe d'enfants (âgés de moins de 16 ans) à un autre groupe d'enfants (âgés de moins de 18 ans) ne fait pas disparaître le manquement, mais en crée un nouveau.

Si les membres employeurs ont apprécié la ratification de conventions fondamentales par des Etats Membres, dont la convention n° 182, cette ratification n'a aucune signification si elle ne s'accompagne pas d'une application effective et d'une volonté démontrée de s'acquitter de ses obligations internationales. Ils se sont dits également préoccupés par le fait que cette commission doit de nouveau s'occuper de ce problème de longue date et que le gouvernement s'est limité à fournir des réponses similaires chaque fois que cette commission a étudié ce cas. Qui plus est, il est particulièrement inquiétant qu'un Etat Membre ignore les conclusions de la Commission de la Conférence, y compris la requête, en 2010 et en 2011, d'accepter une mission de haut niveau pour permettre un contrôle effectif durant la saison de la récolte. Les membres employeurs ont souligné que, au minimum, le gouvernement doit autoriser cette année une surveillance effective de l'OIT durant la période de la récolte, avec l'accès sans réserve à toutes les régions du pays. Ils ont exprimé l'espoir que cette mission de surveillance montrera que les actes du gouvernement sont conformes à ses paroles.

La membre travailleuse de l'Ouzbékistan a indiqué que le ministère du Travail et de la Protection sociale, la Chambre de commerce et les syndicats du pays travaillaient ensemble à la mise en œuvre efficace des conventions internationales du travail. Elle a particulièrement souligné le rôle des syndicats et leur participation à diverses activités à cet égard. La mise en œuvre de la convention est garantie grâce à un accord tripartite en la matière ainsi qu'à des dispositions relatives à l'interdiction du travail des enfants dans de nombreux accords concernant divers secteurs, régions et entreprises. Sur la base des recommandations formulées par la cette commission, des groupes de travail chargés de la surveillance du travail des enfants et de la lutte contre les pires formes de travail des enfants ont été créés et œuvrent avec les syndicats à tous les niveaux dans un cadre convenu. Ces activités ont montré que le travail des enfants n'avait pas cours et qu'il n'y avait pas de problèmes d'assiduité scolaire. Dans une seule région, après avoir constaté que deux élèves du secondaire travaillaient avec leurs parents en dehors des heures d'école, le directeur de l'école concernée a été

relevé de ses fonctions. La surveillance sociale de la législation par les syndicats garantit une protection sociale et économique, y compris pour ceux qui récoltent le coton. L'oratrice a par la suite mis l'accent sur les mesures de sensibilisation et les mesures éducatives relatives au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte à l'intention des agriculteurs, des parents et des enseignants, et diffusées par des publications, des émissions dans les médias et les structures éducatives. Des tables rondes annuelles, en particulier sur le travail forcé, sont organisées avec le gouvernement et les partenaires sociaux, et des cours annuels de formation sont dispensés sur les droits de l'enfant aux membres des autorités régionales, avec la participation des syndicats. De plus, l'objectif est d'éradiquer le travail des enfants grâce à des activités de loisirs, en particulier pour les enfants défavorisés jusqu'à 14 ans; des activités culturelles et d'autre nature sont organisées pour les enfants de plus de 14 ans. En outre, des activités visant à encourager les enfants à suivre des études supérieures sont menées. Au vu des mesures prises, l'oratrice a demandé que l'Ouzbékistan ne figure plus sur la liste des cas individuels de cette commission et a exprimé son intérêt pour la coopération technique en cours qui se fonde sur des normes mutuellement acceptées visant à renforcer les droits consacrés par la convention.

Le membre employeur de l'Ouzbékistan a précisé les diverses activités que la Chambre de commerce a menées depuis sa création en 2004, à savoir sa participation au plan d'action visant à mettre en œuvre les conventions de l'OIT, dont la convention n° 182, son programme de création d'emplois, en particulier dans les zones rurales, les séminaires destinés à identifier les dispositions juridiques pertinentes, et la diffusion de prospectus sur les dispositions juridiques relatives à l'âge minimum et à la convention. Etant donné que l'agriculture relève exclusivement du secteur privé et qu'elle a un fort taux de croissance, le gouvernement doit créer les conditions nécessaires pour l'activité économique; un dialogue sur ce point est en cours. De tout temps, son pays a attaché beaucoup d'importance à l'éducation et à la science, et la Chambre de commerce s'efforce de collaborer dans ce domaine avec les institutions éducatives. Le dialogue social n'a été institué dans le pays que très récemment, mais il a estimé qu'il est fructueux puisqu'il a débouché sur une législation relative à l'âge minimum et sur des mécanismes de supervision à l'échelle nationale, bien que ces mécanismes pourraient être améliorés de façon à tenir compte des normes de l'OIT. Il a affirmé que les employeurs de l'Ouzbékistan sont résolus à collaborer avec l'OIT et l'Union européenne pour mettre en œuvre des programmes d'action, et considéré que la coopération technique pourrait améliorer la compétitivité grâce au partage de données d'expérience. Il est nécessaire d'améliorer encore le système national de supervision pour mettre en œuvre et appliquer les conventions de l'OIT, en coopération avec les bureaux de l'OIT à Genève et à Moscou, et avec les représentants des travailleurs et des employeurs. Il est difficile d'obtenir des résultats à court terme et l'espoir que l'OIT fournira l'aide nécessaire aux travailleurs et aux employeurs a été exprimé.

La membre gouvernementale de la Suisse a constaté que la problématique du travail forcé des enfants pour la récolte du coton en Ouzbékistan continue d'être soulevée par différents organes internationaux et acteurs de la société civile. Elle a regretté que la commission soit de nouveau obligée de traiter ce cas et que peu de progrès aient été constatés depuis 2011. A cet égard, le décalage entre la législation nationale et la réalité reste flagrant. Son gouvernement a demandé ainsi au gouvernement de prendre des mesures urgentes pour mettre la réalité en conformité avec la loi. Elle a souligné qu'il est très diffi-

cile pour les acteurs de la chaîne d'approvisionnement du coton de respecter les exigences légales si le gouvernement lui-même impose aux enfants de participer aux récoltes. Sont à cet égard parlantes les procédures entamées auprès de plusieurs points de contact nationaux pour les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales concernant des négociants de coton ouzbek. Le gouvernement a été instamment prié d'accueillir une mission d'observation tripartite dans les meilleurs délais et a été encouragé à autoriser de manière générale la conduite de procédures de vérification des récoltes de coton par tout acteur compétent et intéressé.

La membre travailleuse du Turkménistan a mentionné l'étroite coopération existant avec l'Ouzbékistan et signalé qu'une série de mesures a été mise en œuvre pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants. La législation nationale interdit le travail forcé, et toutes les conventions collectives contiennent des chapitres sur l'âge minimum et l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Pour assurer un contrôle et une application effective de la législation, des mécanismes de contrôle social par les organisations syndicales sont nécessaires. Dans la mesure où les organisations syndicales de l'Ouzbékistan sont très actives aux niveaux local, national et central, elles sont en mesure de fournir un appui important à cet égard. Au vu des éléments qui précèdent, il est justifié de retirer l'Ouzbékistan de la liste des cas individuels devant être discutés par cette commission.

Le membre gouvernemental du Turkménistan s'est félicité des efforts pris par le gouvernement pour mettre en œuvre la convention, se traduisant par la pleine conformité de sa législation avec la convention et par la création d'un mécanisme national de vérification du respect de la législation sur le travail des enfants. Le gouvernement a adopté des mesures effectives pour éliminer les pires formes du travail des enfants non seulement dans le secteur du coton, mais également vis-à-vis d'une ample série d'activités illicites. De plus, les douze ans d'enseignement obligatoire prévus par le système éducatif du pays constituent une autre réussite importante pour éviter le recours au travail des enfants. Son gouvernement s'est également félicité de l'accroissement de la coopération entre le gouvernement et l'OIT, matérialisée par la réalisation de séminaires en commun et l'assistance technique fournie pour l'intégration des conventions de l'OIT dans la législation nationale. Il a également noté l'intensification des activités menées par les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs dans la protection des droits des travailleurs et des enfants. Sur le fondement des éléments cités, il a demandé à ce que l'analyse de l'application de la convention par l'Ouzbékistan ne soit pas poursuivie au cours de la présente session de la commission.

Un représentant de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, ainsi que de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Norvège, a réitéré qu'ils condamnent énergiquement le recours au travail forcé des enfants et a prié les gouvernements de tout mettre en œuvre pour éliminer ce phénomène. Ayant pris note de l'ordonnance promulguée par le Premier ministre en août 2012, et des progrès concrets enregistrés l'an dernier s'agissant de l'utilisation du travail des enfants pendant la récolte du coton, ils ont appelé le gouvernement à poursuivre fermement dans cette voie en tirant parti, cette année ainsi que celles qui suivront, des progrès ainsi réalisés. Ils sont restés vivement préoccupés par le recours persistant au travail des enfants de plus de 15 ans, souvent dans des conditions qui pourraient constituer du travail dangereux, et par le manquement

persistant du gouvernement à mettre en œuvre la convention dans son intégralité. Ils ont prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de la mise en œuvre de la convention en définissant à nouveau, avec l'OIT, un vaste programme de coopération à long terme et assorti de délais afin d'éradiquer le travail des enfants dans le secteur du coton. Le gouvernement devrait prendre toutes les mesures appropriées afin d'adopter son programme de coopération avec l'OIT en temps utile pour la prochaine récolte du coton. Une solution durable au problème du travail des enfants est essentielle si le gouvernement veut que les efforts qu'il produit dans les domaines de la santé et de l'éducation portent vraiment leurs fruits.

La membre employeuse du Turkménistan a souligné que le gouvernement a pris une vaste série d'initiatives pour combattre les pires formes de travail des enfants, incluant des mesures législatives qui ont été appliquées dans le cadre d'un plan d'action où employeurs et travailleurs ont été activement impliqués, ainsi que la mise en place d'un système d'éducation prévoyant douze ans d'enseignement obligatoire couvrant tous les enfants jusqu'à 18 ans. Elle a considéré que le gouvernement a la volonté et se montre prêt à remplir ses obligations, ce qui a été confirmé par l'organisation de séminaires techniques réalisés avec la participation des partenaires sociaux ainsi que l'assistance technique reçue, y compris par des organisations spécialisées dans la protection des droits des enfants. Il s'avère donc nécessaire de ne pas poursuivre l'analyse de l'application de la convention par le gouvernement au sein de la commission.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie, tout en notant la disposition du gouvernement au dialogue, a considéré que les contrastes entre les informations à disposition sont source de préoccupation, que les violations à la convention sont inacceptables et qu'il doit y être mis fin immédiatement. Concernant les informations récemment soumises par le gouvernement, il a indiqué que l'existence de nombreuses mesures visant à supprimer les pires formes de travail des enfants constitue de facto une reconnaissance de ce phénomène. Quant aux mesures de suivi et de contrôle menées par les syndicats, il a considéré que ces derniers devraient être épaulés par des experts en la matière pour accroître leur efficacité. Il a par ailleurs rappelé que l'Ouzbékistan était l'un des rares pays de la région à ne pas avoir ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. A cet égard, la disponibilité exprimée par le gouvernement de coopérer avec l'OIT devrait s'étendre à un large éventail de questions comprenant également ladite convention. En matière d'élimination du travail des enfants, la coopération avec l'OIT ne devrait pas se limiter au renforcement des capacités, mais devrait permettre également des visites de contrôle et impliquer de manière plus active les partenaires sociaux. Il a par ailleurs déploré que le programme IPEC ait dû interrompre ses activités et a considéré que l'OIT devrait participer à la préparation au niveau local des activités et réunions prévues dans le pays en matière de travail des enfants. Regrettant vivement que l'OIT n'ait pas reçu d'autorisation pour effectuer une visite du pays au moment de la récolte du coton, il a souhaité qu'une mission technique puisse avoir lieu rapidement en préparation d'une mission tripartite de haut niveau.

Le membre gouvernemental de l'Azerbaïdjan a déclaré que son gouvernement a noté avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement pour remédier aux problèmes d'application de la convention. Les programmes et plans nationaux qui ont été adoptés constituent des pas dans la bonne direction, notamment le Plan d'action national adopté en 2008, la résolution du Cabinet des ministres adoptée en 2012 «Sur les mesures supplémentaires

pour la mise en œuvre en 2012-13 de la convention concernant le travail forcé ou obligatoire et de la convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination» et les opérations de contrôle menées en 2012. Dans la mesure où le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la convention, l'examen de ce cas par cette commission doit être interrompu.

Le membre travailleur du Bélarus, tout en relevant l'inquiétude manifestée par les représentants des travailleurs de nombreux pays, a souligné les éléments positifs de ce cas. D'une part, le gouvernement poursuit le dialogue avec les organisations internationales, telles que l'OIT et l'UNICEF, et s'emploie à résoudre le problème et, d'autre part, le mouvement syndical de ce pays déploie des efforts remarquables pour combattre le travail des enfants et faire le suivi des mesures à cet égard. Lors d'une visite en Ouzbékistan, les syndicats du Bélarus ont constaté les démarches entreprises par les partenaires sociaux en vue de mettre fin au travail des enfants. Si le gouvernement poursuit ses efforts, notamment dans les secteurs autres que les entreprises familiales, il est sur la bonne voie et il convient de prendre note des mesures positives qu'il a déjà prises.

La membre gouvernementale de Sri Lanka a indiqué que, depuis la ratification de la convention en 2008, le gouvernement a pris des mesures correctives et des initiatives efficaces pour appliquer les dispositions de la convention en droit et en pratique, et notamment l'adoption en 2009 d'une réglementation sur les types de travail dangereux qui fixe les conditions d'emploi des mineurs et tient compte des dispositions de la convention, la création d'un groupe de travail spécial, et l'adoption d'un programme local visant à contrôler le respect de l'interdiction de contraindre les étudiants à participer à la récolte du coton. Plusieurs programmes ont été aussi mis en œuvre pour sensibiliser les parties prenantes. Son gouvernement a apprécié ces initiatives qui indiquent que le gouvernement est fermement engagé et déterminé à réaliser les objectifs de la convention. L'orateur a exhorté le gouvernement à poursuivre ces initiatives, en étroite collaboration avec les employeurs et les syndicats, et a demandé au BIT de coopérer pleinement et de lui fournir une assistance technique.

Le membre employeur du Bélarus a souligné que de nombreuses mesures ont été prises par le gouvernement. Le travail des enfants est interdit par la législation ainsi que par la Constitution nationale. Par ailleurs, grâce à l'assistance technique du Bureau, un système de contrôle a été mis en place et, en 2012, aucun cas de travail des enfants n'a été détecté. Le meilleur moyen de résoudre le problème du travail des enfants dans l'agriculture serait d'accroître la mécanisation de ce secteur. Il a considéré que ce cas ne doit plus figurer sur la liste des cas discutés par la commission.

Le membre travailleur du Brésil a déclaré que, bien que la législation interdise l'utilisation des enfants dans les activités dangereuses, l'UNICEF a constaté que des enfants âgés de 11 à 17 ans, voire pour certains de moins de 10 ans, sont utilisés dans la récolte du coton – récolte qui est planifiée par les autorités publiques et les employeurs. A cette fin, les enfants sont retirés du système éducatif et le travail qu'ils doivent réaliser constitue une violation de la convention et a un impact sur leur enfance. Cette situation devrait également être examinée dans le cadre de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdisent l'imposition d'un travail non consenti. Malgré la gravité de la situation, le gouvernement refuse systématiquement de recevoir l'assistance technique du Bureau et d'accepter la participation des

syndicats au processus de lutte contre le travail des enfants. A cet égard, l'orateur a fait part des progrès réalisés au Brésil dans la lutte contre le travail des enfants où, entre 2004 et 2009, un million d'enfants et d'adolescents ont été retirés du travail. Ces avancées ont pu avoir lieu grâce à une action conjointe du gouvernement et des travailleurs et avec l'assistance technique du Bureau. Il serait souhaitable qu'une mission de haut niveau soit constituée pour enquêter sur cette situation déplorable.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a rappelé que les préoccupations de la communauté internationale quant à l'utilisation du travail des enfants en Ouzbékistan ne sont pas dissipées et que la solution à ce problème ne peut venir que d'un dialogue continu. Il est appréciable que le gouvernement soit prêt à poursuivre ses efforts. Des progrès ont été réalisés, notamment par la mise en place du groupe de travail interministériel, et une série de séminaires et d'activités de sensibilisation ont été organisées avec la participation du BIT. L'orateur a toutefois souligné que ni le document présenté ni la déclaration du représentant gouvernemental n'ont répondu aux questions soulevées par la commission d'experts ou par les membres travailleurs et les membres employeurs. Les données que viennent de fournir les membres travailleurs et les membres employeurs contredisent les informations communiquées par le gouvernement. Le gouvernement de l'Ouzbékistan doit être appelé à coopérer de manière plus étroite afin de mieux se conformer à la convention et de détecter l'emploi illégal d'enfants, en particulier dans les travaux les plus dangereux. Il doit également fournir davantage d'informations de nature à dissiper les préoccupations des instances internationales compétentes, tandis que la situation concernant le travail des enfants en Ouzbékistan doit continuer à faire l'objet d'un suivi de la part du système de contrôle de l'OIT dans le contexte des procédures existantes.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a accueilli favorablement les mesures prises par le gouvernement qui constituent un progrès notable dans le domaine du travail des enfants. De plus, le pays compte diverses dispositions législatives et constitutionnelles qui interdisent le travail forcé et l'emploi des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, dont l'interdiction explicite de faire travailler les enfants dans des activités liées à la récolte du coton. Il y a lieu d'espérer que toutes les mesures qui ont été prises auront et continueront à avoir un effet positif sur l'élimination totale de toutes les pratiques qui ont été identifiées comme étant contraires à la convention. Le gouvernement s'y est engagé et il a respecté cet engagement en faisant participer le BIT à un séminaire organisé en mai 2012 et en prévoyant d'organiser une table ronde fin 2013. Dans ses conclusions, la commission devrait insister sur les progrès réalisés par le gouvernement et l'encourager à continuer sur cette voie.

Le membre gouvernemental du Canada a indiqué que son gouvernement partage les préoccupations de la commission d'experts au sujet du recours continu au travail forcé et aux enfants pour des travaux dangereux lors de la récolte du coton en Ouzbékistan. Même si le gouvernement a indiqué qu'aucun enfant ne participe à la récolte du coton, les mesures de sensibilisation et de prévention qu'il aurait prises indiquent tacitement qu'il reconnaît que cette pratique a toujours cours. L'orateur a noté le manque de transparence et l'insuffisance des informations disponibles sur l'effet des mesures prises pour interdire le travail forcé et le travail dangereux des enfants. De plus, les personnes qui souhaitaient contrôler la récolte ont vu la police patrouiller dans les champs et ont été victimes de harcèlement et d'intimidation. Tout en notant les rapports indiquant que le gouvernement a fait reculer le travail forcé des plus jeunes au cours de la dernière récolte, il

convient de rappeler que la convention s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans et que le recours forcé et continu aux jeunes et aux fonctionnaires lors de la récolte constitue un grave problème. En outre, malgré des déclarations rassurantes, il n'a toujours pas été clairement démontré que les politiques et les mesures législatives ont été pleinement mises en œuvre ni qu'elles ont eu des effets concrets sur l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement doit donc satisfaire aux demandes d'informations de la commission d'experts au sujet des résultats concrets obtenus suite aux mesures prises pour contrôler l'interdiction du travail forcé et du travail dangereux des enfants, ainsi que du nombre et de la nature des violations constatées, en particulier en ce qui concerne la participation des enfants de moins de 18 ans à la récolte du coton. Les politiques et lois adoptées par le gouvernement constituent un progrès mais les efforts en vue de la pleine exécution de ces mesures doivent être poursuivis. En conclusion, l'orateur a instamment prié le gouvernement d'accepter la recommandation de l'OIT relative à la constitution d'une mission tripartite de haut niveau chargée d'observer la récolte du coton et de travailler avec l'OIT pour renforcer l'application de la législation relative au travail forcé et au travail des enfants en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la convention.

Le membre gouvernemental de la Thaïlande a remarqué que le gouvernement a pleinement coopéré avec la commission au sujet de la question du travail des enfants et a déclaré que son gouvernement est satisfait de la manière dont ce pays met en œuvre le plan d'action national et de son engagement en la matière. Il y a lieu de féliciter le gouvernement pour la création d'institutions publiques, de mécanismes et de règlements destinés à éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris la Commission spéciale sur les affaires des mineurs, les audiences parlementaires, les résolutions du Cabinet, l'inspection par l'Etat des violations, les règlements ministériels interdisant les conditions de travail dangereuses et difficiles, et les programmes sociaux pertinents mis en place à l'échelle nationale. La déclaration commune de l'Association des agriculteurs de l'Ouzbékistan, du conseil de la Fédération des syndicats et du ministère du Travail et de la Protection sociale, selon laquelle la quasi-totalité du coton est récolté par les propriétaires des exploitations agricoles, lesquels n'ont aucun intérêt à recourir largement au travail des enfants pour la récolte du coton, constitue également un signe positif. Le gouvernement est invité à poursuivre ses efforts en vue de l'éradication des conditions de travail dangereuses des enfants de moins de 18 ans; le gouvernement de la Thaïlande est prêt à apporter son appui pour garantir la protection des droits de l'enfant en Ouzbékistan conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation (IE) a déclaré que l'information recueillie indépendamment par des organisations non gouvernementales internationales et locales a révélé que le travail forcé organisé par l'Etat demeure un problème grave, systématique et continu. Les enfants, âgés pour la plupart de 15 à 17 ans, mais dont certains n'ont que 10 ans, sont forcés de récolter le coton sous la menace de sanctions, dont l'expulsion de leur école. Les enseignants sont forcés de récolter le coton et de surveiller que les quotas sont respectés. Selon des chiffres pourtant prudents, jusqu'à 500 000 collégiens et lycéens ont participé à la récolte de coton de 2012. Cette participation d'élèves scolarisés a été constatée, en 2012, dans trois régions: Kashkadarya, Samarkand et Andijan. Comme les années précédentes, la plupart des collégiens et des lycéens ont commencé à étudier au mois de novembre, alors que l'année académique

début en septembre. Le pourcentage d'enseignants contraints à récolter le coton est estimé à 60 pour cent, de sorte que, pendant deux mois, les élèves n'ont reçu qu'une partie des cours et les enseignants qui ne se trouvaient pas dans les champs ont dû gérer des classes regroupant 50 à 60 élèves. Les enseignants ont dû produire de faux documents sur des sujets inscrits au programme et qui n'ont pas été traités et évaluer les élèves sur ces sujets. L'IE a considéré que la commission devrait demander au gouvernement d'adopter un programme assorti de délais afin de mettre un terme aux pratiques de travail forcé, conformément à la convention et aux conventions n^{os} 29 et 105 relatives au travail forcé; et d'inviter une mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT qui pourra effectuer un contrôle sans entrave de la récolte de coton de 2013. Enfin, compte tenu de la gravité et du caractère systématique des violations constatées, les conclusions de la commission devraient être incluses dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le membre gouvernemental du Bélarus a relevé la démarche responsable du gouvernement pour assurer le respect de ses obligations internationales, soulignant en particulier l'adoption du plan d'action national, le renforcement du cadre législatif – en particulier l'augmentation de l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et la mise en place de sanctions – et les rapports réguliers fournis sur les mesures mises en œuvre. Il convient d'encourager et de soutenir le gouvernement sur cette voie et de continuer le dialogue et la coopération internationale, sans intervention des organes de contrôle de l'OIT.

La membre travailleuse de l'Indonésie s'est déclarée vivement préoccupée par la situation du travail des enfants en Ouzbékistan. Dans un pays qui est le troisième plus grand exportateur de coton au monde, et un des plus importants producteurs de coton dans le monde, un système de travail forcé des enfants géré par l'Etat constitue une violation grave de la convention. La question du travail des enfants ne peut être considérée uniquement comme un problème national compte tenu de la mondialisation croissante et l'existence de chaînes d'approvisionnement internationales dans l'industrie du textile. Les pays consommateurs doivent également s'inquiéter du recours massif aux enfants dans les champs de coton en Ouzbékistan étant donné que les enfants qui sont contraints de travailler durant la récolte du coton sont au début de la chaîne d'approvisionnement qui mène à d'autres pays et à d'autres consommateurs aux quatre coins de la planète. L'oratrice a évoqué l'expérience de l'Indonésie qui a bénéficié de la coopération technique dans le domaine de la liberté syndicale et de l'élimination des pires formes de travail des enfants. Avec l'assistance du BIT, des programmes efficaces peuvent être mis en place qui permettraient l'éradication des pires formes de travail des enfants. Une mission tripartite de haut niveau avec la coopération de l'OIT/IPEC sera une première étape importante pour résoudre le problème et doit constituer le point de départ d'une future assistance technique.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement demeure très préoccupé par le recours systématique et persistant au travail forcé et aux pires formes de travail des enfants dans la production du coton en Ouzbékistan. Suite au décret du Premier ministre de juillet 2012 interdisant la participation des enfants de moins de 15 ans à la récolte, un recul du nombre d'enfants de moins de 15 ans contraints de travailler en 2012 à la récolte du coton a été constaté, mais des enfants âgés entre 15 et 18 ans sont toujours contraints de travailler à la récolte du coton. Des rapports crédibles indiquent également que des enfants sont obligés de travailler dans des conditions qui mettent en danger leur sécurité et leur santé. Par ailleurs, la mobilisation massive de main-d'œuvre pour la récolte annuelle du coton inclut également le tra-

vail forcé des adultes, ce qui suscite de graves inquiétudes non seulement quant à l'application de la convention, mais aussi de la convention n° 105 qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire à des fins de développement économique. Il est extrêmement regrettable que le gouvernement de l'Ouzbékistan ait refusé l'assistance du BIT pour déterminer sur le terrain si la récolte du coton est effectuée conformément aux normes internationales du travail. Se référant au commentaire de la commission d'experts selon lequel il y a une « contradiction évidente » entre la position du gouvernement, qui déclare que les enfants ne sont pas contraints de travailler à la récolte du coton, et les préoccupations exprimées par de nombreux organes des Nations Unies, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations non gouvernementales, l'oratrice a noté qu'il existe des raisons valables de craindre que la situation juridique et politique, telle qu'elle est présentée, ne corresponde pas à la réalité. L'OIT est idéalement qualifiée et elle est la seule organisation internationale dont le mandat lui permet de juger les faits et d'analyser l'impact concret des mesures indiquées par le gouvernement. Celui-ci peut être assuré de la transparence et de l'objectivité des activités de contrôle de l'OIT, qui lui fourniront l'occasion de travailler en collaboration avec le BIT afin de vérifier les faits et de remédier aux carences au niveau de la mise en œuvre. Son gouvernement a demandé au gouvernement d'Ouzbékistan d'adopter de manière urgente une approche sérieuse dans l'application pratique des conventions de l'OIT, et il l'exhorte à accueillir favorablement l'appel que lance l'OIT pour un contrôle de la récolte du coton en 2013 et à veiller à ce que tous ceux qui participent à ce contrôle aient une totale liberté de mouvement et aient accès en temps utile à toutes les situations et toutes les parties concernées.

La membre travailleuse de l'Allemagne a exprimé de vives préoccupations face aux violations de la convention en Ouzbékistan. Près de 1,5 million d'enfants de moins de 18 ans sont forcés de travailler dans les champs de coton. Il existe toujours un système de travail des enfants placé sous le contrôle de l'État au sein duquel les enfants, qui sont les plus vulnérables, sont contraints de travailler dans les champs parce que les directeurs d'écoles, les enseignants et les fonctionnaires sont tenus de remplir des quotas de récolte. Une situation nouvelle et plus inquiétante encore est apparue lors de la récolte annuelle de coton, qui s'étend de septembre à novembre, aux termes de laquelle il est non seulement fait appel à des enfants, mais aussi, d'après des organisations non gouvernementales, à des enseignants adultes, des médecins, des infirmières et autres agents de la fonction publique. Le système de travail des enfants organisé par l'État ne peut en aucun cas laisser place à un système national de travail forcé. Une situation d'écoles sans écoliers ne doit pas déboucher sur une situation d'écoles sans enseignants ou d'hôpitaux sans médecins et sans infirmières. Ces pratiques abusives liées à la récolte du coton ont souvent entraîné des morts tragiques de jeunes. Le gouvernement doit être instamment prié d'accepter une mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui, en plus de contrôler si la convention est effectivement appliquée, contribuerait à renforcer la confiance et jetterait les fondements d'une plus ample coopération technique.

Le membre gouvernemental de la Chine a souligné que le gouvernement a pris des mesures efficaces pour appliquer la convention et, en particulier, la fixation de l'âge de scolarité obligatoire à 12 ans, l'augmentation de l'âge minimum d'admission au travail, l'établissement d'un groupe de travail interministériel, les sanctions imposées à ceux qui commettent des infractions et la participation aux activités d'assistance technique du BIT. Toutes ces avancées positives doivent être reconnues par la commis-

sion et la communauté internationale doit poursuivre la coopération avec le gouvernement afin de lutter contre la pauvreté et renforcer les capacités nationales de manière à assurer l'application de la convention.

Le membre gouvernemental du Kenya a noté que le gouvernement s'est engagé à réviser la législation du travail concernant le travail des enfants et qu'il coopère avec les partenaires sociaux à cette fin. Il a également pris note des mécanismes de contrôle qui ont été mis en place et des activités de formation et de sensibilisation menées par le gouvernement. Des progrès ont été réalisés et le gouvernement doit être encouragé à poursuivre ses efforts afin de mieux se conformer aux dispositions de la convention.

La membre gouvernementale de Cuba, se référant au plan national adopté en vue d'assurer l'application de la convention et de la convention n° 138, a souligné que le gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour prévenir le travail des enfants. Le travail des enfants est interdit par la Constitution et la législation pénale sanctionne les personnes qui utilisent des mineurs à des activités illégales. Il existe également une liste de travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans. En outre, le gouvernement prend part aux activités et aux mécanismes de contrôle du travail des enfants, aux séminaires et campagnes de sensibilisation destinés aux partenaires sociaux, aux administrations locales et aux organisations internationales. Soulignant la disposition du gouvernement à dialoguer avec toutes les parties prenantes, son gouvernement appelle à la poursuite de la coopération entre le gouvernement et le BIT pour donner pleinement effet à la convention.

Le membre gouvernemental de l'Indonésie a pris note des progrès réalisés dans l'application de la convention, notamment de la mise en place d'un mécanisme national de contrôle visant à prévenir le travail des enfants illégal, ainsi que des programmes d'élimination des pires formes de travail des enfants. Le défi que représente l'élimination du travail des enfants est bien réel et son gouvernement espère que le gouvernement continuera de prendre les mesures nécessaires à cet égard, y compris dans le cadre de la coopération technique avec l'OIT.

Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a salué les avancées positives visant à garantir la pleine application de la convention et la nouvelle série de mesures constructives adoptées par le gouvernement en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants et d'effectuer un contrôle régulier du recours au travail des enfants. La collaboration constructive et bien ciblée avec l'UNICEF permet de renforcer les capacités en matière d'éducation des enfants et aide à mettre en œuvre les dispositions de la convention. L'OIT devrait être instamment priée de collaborer pleinement avec le gouvernement et de veiller à ce qu'il reçoive la coopération technique nécessaire pour parvenir à l'éradication effective de toutes les formes de travail forcé.

Le membre gouvernemental de l'Inde a apprécié les efforts déployés par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants. Parmi les mesures positives, il y a lieu de citer le plan de mesures additionnelles visant à mettre en œuvre la convention n° 29 et la convention n° 182, pour la période 2012-13, la Déclaration commune sur le caractère inadmissible de l'utilisation d'enfants comme main-d'œuvre forcée pour des travaux agricoles, adoptée en 2011 par l'Association des agriculteurs d'Ouzbékistan, le conseil de la Fédération des syndicats et le ministère du Travail et de la Protection sociale, ainsi que l'ouverture de la ligne téléphonique d'urgence sur les questions relatives au travail des enfants dans tout le pays. Par ailleurs, a également été créé un groupe de travail interministériel présidé par le Premier vice-ministre du Travail et de la Protection sociale qui réunit des représentants du conseil de la Fédération des syndicats, de la Chambre de commerce et d'industrie et des principaux ministères. La déci-

sion relative aux mesures additionnelles pour la période 2012-13 adoptée par le Cabinet des ministres en vue de la mise en œuvre de la convention atteste de la bonne intention du gouvernement. Son gouvernement est fermement convaincu que le dialogue et la coopération permettront, à eux seuls, de résoudre les questions en suspens. Par conséquent, la commission ne devrait plus examiner ce cas.

Le membre gouvernemental de l'Égypte a salué les efforts déployés par le gouvernement qui ont permis la réalisation de progrès notables en matière d'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment par le biais du renforcement du cadre législatif national et du développement du système d'enseignement et de formation. Les mesures prises par le gouvernement en vue d'assurer le développement durable de son économie doivent également être saluées. Il convient de l'encourager à poursuivre sur cette voie en tirant partie de l'assistance que le BIT peut lui apporter en matière de création d'emplois et de protection sociale. Son gouvernement a conclu en demandant que ce cas ne soit plus inscrit à l'ordre du jour de la commission.

Le représentant gouvernemental s'est référé à la façon dont sa première déclaration a été interprétée, notamment un paragraphe qui n'a pas été traduit en anglais et qui citait, parmi les priorités du gouvernement, la coopération avec l'OIT pour la mise en œuvre de la convention, ce qui couvrirait la question du contrôle de la prochaine récolte de coton à l'automne. Cependant les membres employeurs et les membres travailleurs continuent de tout voir en noir. L'orateur a cité un extrait du rapport de l'UNICEF qui fournit les résultats des opérations de contrôle que l'UNICEF a effectuées en 2012, les enquêtes menées dans ce cadre ayant confirmé que, dans l'ensemble des 13 régions, pas un seul des 3,5 millions d'élèves n'a été forcé de participer à la récolte. Il y a lieu de se demander pourquoi ce rapport n'a pas été transmis au BIT ou à la commission d'experts. Se référant aux conclusions du rapport de l'UNICEF, l'orateur a indiqué que tant ce rapport que plusieurs membres gouvernementaux qui ont participé à la discussion ont reconnu les progrès réalisés, mais ni la commission d'experts ni les membres travailleurs, ni les membres employeurs n'en ont tenu compte. La Banque mondiale a fait des commentaires sur le niveau extrêmement élevé du taux d'alphabétisation de l'Ouzbékistan et la Directrice de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a loué les résultats des réformes effectuées dans le secteur de la santé, ainsi que la diminution du taux de mortalité infantile. S'agissant de la coopération avec l'OIT, le gouvernement a proposé une table ronde en vue de clarifier la situation, mais cette proposition n'a pas été acceptée. Son gouvernement a suggéré que le plan de travail à long terme sur la coopération inclue le contrôle de la récolte du coton. Il a tenu à remercier les gouvernements qui sont prêts à soutenir les efforts de son pays, car les enfants sont ce qu'il y a de plus cher.

Les membres travailleurs ont souligné que le gouvernement avait mené de nombreuses activités de sensibilisation et de prévention qui laissent à penser qu'il admet, du moins implicitement, que la mobilisation d'enfants pour la récolte de coton est une réalité dans le pays. Toutefois, le gouvernement ne fournit aucune information sur les résultats concrets des activités de contrôle. Les membres travailleurs ont considéré que la proposition du gouvernement de constituer une table ronde n'est pas suffisante dans la mesure où elle ne prévoit pas la possibilité d'observer la situation sur le terrain. Dans ces conditions, le gouvernement doit accepter de recevoir une mission de surveillance de haut niveau qui évaluera la manière dont la convention est appliquée, en particulier dans les plantations de coton au moment de la récolte. Dans l'attente d'une réponse positive du gouvernement, ce cas devrait

être une nouvelle fois inclus dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

Les membres employeurs ont noté toutes les mesures que le gouvernement a prises et continue à prendre en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention, notamment des dispositions législatives, des arrêtés gouvernementaux, l'organisation de séminaires et des sanctions. Les membres employeurs n'ont pas remis en question l'avis selon lequel le gouvernement était sur la bonne voie – comme l'a dit l'un des membres gouvernementaux – mais être sur une voie revient à dire que le gouvernement n'a pas encore atteint son objectif, à savoir la pleine conformité avec la convention. Il apparaît clairement que, même si le gouvernement fait des progrès, du travail forcé est encore imposé. En plus de son manque d'ouverture, le gouvernement n'a pas fourni de données factuelles et s'est contenté de faire des déclarations. Le gouvernement semble disposé à autoriser le BIT à contrôler la récolte de 2013, ce qui, si cela se confirmait, constituerait un progrès. S'associant à la déclaration des membres travailleurs, les membres employeurs ont considéré que le gouvernement devrait accepter une mission de surveillance de haut niveau et que les conclusions de la commission sur ce cas devraient être incluses dans un paragraphe spécial de son rapport.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales et écrites communiquées par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté les questions soulevées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) en ce qui concerne la mobilisation systématique des enfants par l'État dans la récolte du coton, y compris l'usage courant du travail des adolescents, jeunes et adultes dans toutes les régions du pays, ainsi que l'impact négatif important de cette pratique sur la santé et l'éducation des enfants d'âge scolaire qui sont obligés de participer à ces récoltes.

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement décrivant les lois et politiques mises en place pour lutter contre le travail forcé des enfants et leur implication dans des travaux dangereux, dont le décret du Premier ministre d'août 2012 interdisant l'utilisation des enfants de moins de 15 ans et l'adoption, en 2012, d'un plan de mesures supplémentaires pour la mise en œuvre de la convention n° 29 et de la convention n° 182, incluant des mesures de maintien du contrôle sur la prévention du travail forcé des enfants. La commission a également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il a créé un groupe de travail tripartite interministériel dans l'objectif de développer des programmes et actions spécifiques visant à remplir les obligations de l'Ouzbékistan par rapport aux conventions de l'OIT. Finalement, la commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle l'utilisation du travail forcé est punissable par des sanctions pénales et administratives et qu'à cet égard des mesures concrètes sont prises par les fonctionnaires de l'inspection du travail afin de poursuivre les personnes commettant des violations de la législation du travail.

La commission a pris note des informations provenant du gouvernement et d'autres sources selon lesquelles, suite aux mesures prises, les enfants de moins de 15 ans d'âge scolaire n'ont pas été mobilisés pour la récolte du coton en 2012. Elle a toutefois observé avec une sérieuse préoccupation l'information communiquée par plusieurs intervenants, y compris des représentants des gouvernements et des partenaires sociaux, selon laquelle les enfants d'âge scolaire entre 16 et 18 ans continuent d'être mobilisés pour le travail dans cette récolte. La commission a rappelé au gouvernement que le travail forcé de tous les enfants de moins de 18 ans ainsi que l'exécution par eux de travaux dangereux constituent

des pires formes de travail des enfants. Par conséquent, elle a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application efficace de la législation nationale interdisant le travail forcé et l'exécution de travaux dangereux pour tous les enfants de moins de 18 ans, et ce de toute urgence.

La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il est prêt à s'engager largement dans une coopération technique avec l'OIT, qui consisterait en des mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités des partenaires sociaux nationaux et de diverses parties prenantes, ainsi qu'en la surveillance de la récolte du coton de 2013 avec l'assistance technique de l'OIT/IPEC. A cet égard, la commission a prié le gouvernement d'accepter une mission de surveillance de haut niveau, durant la récolte du coton en 2013, qui bénéficierait d'une totale liberté de mouvement et d'accès à toutes les situations et toutes les parties concernées en temps opportun, y compris dans les champs de coton, afin de permettre à la commission d'experts d'évaluer l'application de la convention à sa session de 2013. Notant que le gouvernement déclare qu'il serait prêt à accepter les termes de référence proposés par le BIT à cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour entreprendre, dans un très proche avenir, une table ronde avec l'OIT, le PNUD, l'UNICEF, la Commission européenne et les représentants des organisations nationales et internationales de travailleurs et d'employeurs.

La commission a prié le gouvernement d'inclure, dans son rapport à la commission d'experts dû en 2013, des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique en incluant, en particulier, des données statistiques améliorées sur le nombre, l'âge et le sexe des enfants travaillant dans l'agriculture et des informations sur le nombre et la nature des violations signalées et des sanctions imposées. La commission a exprimé l'espoir qu'elle serait en mesure de constater des progrès tangibles dans un avenir très proche.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le représentant gouvernemental a indiqué que la commission commence à être coutumière des discussions concernant ce cas et a souhaité soulever quelques points à propos des conclusions qui ont été adoptées. Tout en reconnaissant l'importance d'une vaste coopération technique pour mettre en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT, il a rappelé l'organisation cette année d'une table ronde sur le thème «Perspectives de coopération technique concernant le respect des obligations internationales de l'Ouzbékistan dans le cadre de l'OIT» à Tachkent. A cette occasion, seront invités des représentants des Bureaux de l'OIT à Moscou et à Genève, de la Commission européenne et d'organisations internationales comme l'UNICEF et le PNUD, des représentants étrangers des travailleurs et des employeurs, les ministères nationaux intéressés, des membres du Parlement et des représentants d'organisations non gouvernementales de l'Ouzbékistan. La table ronde permettra d'examiner tous les aspects d'une large coopération technique sur la convention, dont la question de la surveillance pendant la récolte du coton, sur la base d'une consultation et d'un dialogue tripartites. La table ronde portera aussi sur le renforcement des capacités visant à protéger les droits sociaux et du travail, et sur les perspectives de ratification des conventions de l'OIT. Il a toutefois indiqué que son gouvernement n'est pas d'accord avec les points soulevés par l'OIE et la CSI en ce qui concerne la mobilisation systématique d'enfants par l'Etat pour la récolte du coton et, notamment, l'emploi massif de jeunes. Il a aussi indiqué que son gouvernement n'approuve pas la décision d'intégrer les conclusions du présent cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Une représentante gouvernementale a rappelé les conventions internationales ratifiées par son gouvernement concernant la protection des droits des enfants et a également rappelé le cadre juridique national existant à cet égard. Se référant à la demande de la commission d'experts relative aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la mendicité et la lutte contre la traite des personnes, elle a souligné l'adoption par le Conseil des ministres du 29 novembre 2012 du Plan-cadre national de prévention et d'élimination du travail des enfants (PCNPETE), assorti d'un plan d'action de lutte contre le travail des enfants à l'horizon 2016 ainsi que la tenue d'un conseil interministériel le 8 février 2013, sous la présidence du Premier ministre, sur les voies et moyens d'éradication du phénomène de la mendicité. Le comité de pilotage chargé du suivi et de la mise en œuvre des recommandations issues du Conseil interministériel a élaboré un Plan-cadre national d'éradication de la mendicité (PNEMI) 2013-2015. Ce plan d'action, adopté en avril 2013, contient un ensemble de mesures à exécuter à court terme et implique, entre autres, les domaines d'intervention prioritaires suivants: la prise en charge des enfants; l'éligibilité des écoles coraniques suivant les normes et standards; le retour en famille des enfants étrangers; et une campagne d'information des populations et d'implication des autorités. A l'occasion de son discours à la nation le 3 avril 2013, le Président de la République a annoncé d'importantes mesures au profit de l'éducation de base, dont certaines sont spécifiquement dédiées aux apprenants des écoles coraniques. Quant à l'application des articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention, la représentante gouvernementale s'est référée au rapport du 28 décembre 2010 présenté au Conseil des droits de l'homme à la suite de sa mission au Sénégal et a indiqué que son gouvernement a apporté des précisions à la 16^e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, en février et mars 2011, pour nuancer la contradiction relevée entre les dispositions de l'article 245 du Code pénal et les dispositions de la loi n° 2005-06. Elle a réitéré les propos soulevés par son gouvernement lors de cette 16^e session du conseil en expliquant que cette loi, en son article 3, réprime toutes les formes d'exploitation de mendicité d'autrui, et l'article 245 du Code pénal fait la distinction entre la mendicité interdite qui est punie et la mendicité tolérée, c'est-à-dire celle en accord avec des jours et des lieux consacrés par les traditions religieuses. Ces deux lois se rejoignent en condamnant ceux qui laisseront mendier des mineurs soumis à leur autorité. Par conséquent, elle a précisé qu'il n'existe aucune ambiguïté entre les dispositions de l'article 245 du Code pénal et les dispositions de la loi n° 2005-06. De plus, elle a déclaré que le gouvernement envisage de renforcer le système de protection de l'enfance par l'élaboration d'un code de l'enfant en phase de finalisation. Exposant l'application du cadre juridique existant, elle a indiqué que les statistiques recueillies auprès des parquets ont relevé de nombreuses poursuites et condamnations à l'encontre des auteurs de traite. Le ministère de la Justice a élaboré la circulaire n° 4131 du 11 août 2010 à l'intention des autorités judiciaires afin de les inviter à faire preuve de rigueur dans le traitement du contentieux relatif à la traite des personnes, en général, et à l'exploitation économique des enfants par la mendicité, en particulier.

Quant à l'application de l'article 7, paragraphe 2, de la convention, la représentante gouvernementale a fait part des informations sur la mise en œuvre de l'action gouvernementale dans le cadre du Partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants des rues (PARRER), soit: l'identification de 1 129 familles susceptibles de confier leurs enfants à des maîtres coraniques dans les régions à risque; l'identification de 5 160 enfants confiés;

l'identification de 759 *daaras* dans 200 villages du Sénégal; la mise en place de 146 comités de protection des enfants *talibés*; l'élaboration et la mise à disposition auprès du ministère de l'Éducation d'un curriculum harmonisé pour l'enseignement coranique, ainsi que des standards de qualité pour l'enseignement coranique; et la campagne nationale pour l'application d'une loi développée en 2010 par le PARRER et la Cellule d'appui à la protection de l'enfance (CAPE). De plus, le Centre d'accueil, d'information et d'orientation des enfants en situation difficile (centre GINDDI), placé sous la tutelle du ministère de la Famille, dispose d'une ligne d'assistance téléphonique gratuite (24 heures sur 24) pour les enfants en détresse. Un nombre total de 13 521 appels ont été enregistrés par cette ligne d'assistance téléphonique en 2011 et 2012. Conformément à l'orientation gouvernementale de poursuivre le programme des *daaras*, la représentante gouvernementale a également souligné la signature d'un accord-cadre entre le ministère de l'Éducation et les fédérations des écoles coraniques du Sénégal. Dans cet accord, les *daaras* reconnus s'engagent à renoncer à toute forme de mendicité. De plus, en partenariat avec la Banque islamique du développement, et pour les quatre prochaines années, il a été mis en place un projet pilote d'appui à la modernisation des *daaras* qui permettra d'améliorer sensiblement les conditions de vie et d'apprentissage dans 64 *daaras*. La représentante gouvernementale a déclaré que, avec l'avènement de ces *daaras* modernes, le Sénégal se donnait les moyens de stimuler le taux brut de scolarisation dans la perspective de la réalisation de la scolarisation universelle à l'horizon 2015.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'en août 2009 et en 2013, suite aux événements douloureux survenus au mois de mars et suite à un incendie ayant entraîné la mort d'enfants *talibés* calcinés, le gouvernement avait envisagé la mise en œuvre du plan national en vue d'éradiquer la mendicité sur la voie publique. L'article 3 de la loi n° 2005-06 interdit d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire. Ces mesures sont aujourd'hui suspendues du fait des pressions de lobbies qui encouragent des pratiques illicites et dangereuses à l'encontre de la société. Ces lobbies exploitent les enfants et les femmes vulnérables dans des conditions dégradantes et de dépravation des mœurs. Les membres travailleurs ont souligné que le gouvernement a sursis à l'application stricte de mesures coercitives qui s'appuyaient sur des instruments juridiques existants, notamment la loi n° 2005-06. Le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, présenté le 28 décembre 2010 au Conseil des droits de l'homme, a relevé avec préoccupation que plus de la moitié des enfants contraints à la mendicité dans la région de Dakar viennent des pays limitrophes. Si la mendicité relève d'une pratique culturelle et éducative visant au départ à développer l'humanité et la compassion chez l'adulte, force est de reconnaître que la situation de ces enfants de la rue demeure plus que jamais préoccupante à cause de ce phénomène qui prend de l'ampleur et qui se développe principalement dans toutes les localités du pays.

Les membres travailleurs ont aussi indiqué que les mesures prises par le gouvernement ne sont pas efficaces et que tous les travaux visés à l'article 3 d) de la convention doivent être interdits en vertu de l'article 4, paragraphe 1, par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires

formes de travail des enfants, 1999. Les partenaires sociaux doivent être impliqués davantage dans la recherche de solutions aux problèmes qui se posent, notamment en matière d'éducation. La mendicité ne pourrait jamais être éradiquée sans enseignement universel et, inversement, l'objectif d'enseignement universel ne serait jamais atteint si l'on n'élimine pas le travail des enfants. Il est nécessaire de faire de l'enseignement une priorité publique, même dans les pays qui ne sont pas des pays riches. L'impact des programmes mis en œuvre par le gouvernement avec le soutien des partenaires techniques et financiers a été faiblement ressenti dans les régions de Saint Louis, Tambacounda, Matam, Kaffrine, Kolda et Louga. Ces programmes étaient articulés aux politiques sectorielles dans les domaines suivants: la protection sociale pour les groupes vulnérables doit être mise en cohérence avec le socle minimal de protection sociale et la politique éducative qui vise l'universalisation de la scolarisation, l'éradication de l'analphabétisme. Une enquête a été menée par l'OIT/IPEC et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en 2010 et laissait apparaître que 50 000 enfants âgés entre 4 et 12 ans vivent dans la rue. Dans un rapport de 2010, le gouvernement faisait état de 9 269 enfants retirés de la pratique des pires formes de travail, d'une part, et, d'autre part, 1 020 enfants en situation de vulnérabilité avaient bénéficié d'une aide sociale. Bien que le gouvernement ait accompli des efforts pour améliorer la situation, il se doit de les intensifier rapidement. Les membres travailleurs ont indiqué qu'il est d'abord et avant tout nécessaire de sanctionner les violations de la convention en épuisant tous les moyens prévus par les dispositions pénales. Une grande disparité existait entre la loi sur la défense des droits de l'enfant et son application effective dans le pays. Ils ont également souligné que la disposition phare de la convention, l'article 8, était unique puisqu'elle prévoit que les Etats Membres devraient prendre des mesures appropriées pour assister les uns et les autres dans l'application des dispositions de cette convention par une coopération et/ou assistance internationale renforcées.

Les membres employeurs ont déclaré que la convention était l'une des conventions fondamentales de la dernière génération. Le Sénégal l'a adoptée en 1999 et ratifiée en 2000. Or les pratiques des écoles coraniques par les marabouts, selon lesquelles les enfants *talibés* sont utilisés à des fins économiques, sont envoyés travailler aux champs ou mendier dans les rues, ou encore effectuer d'autres travaux lucratifs illégaux les privant ainsi de l'accès à la santé, à l'éducation et aux bonnes conditions de vie, sont source de grande préoccupation. Les actions de l'OIT/IPEC en vue de l'élimination du travail des enfants en Afrique ont pour objectif de lutter contre les pires formes de travail des enfants. Quelques marabouts ont été arrêtés mais ils n'ont pas été condamnés. Les Etats devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application et le respect des dispositions donnant effet à la convention, notamment la mise au point et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Il existe de sérieux soupçons que les délits susmentionnés ou la traite persistent encore au Sénégal. L'association créée en février 2007 (PARRER) en vue du retrait des enfants des rues et de leur réhabilitation n'a pas une couverture suffisante étant donné l'ampleur du problème. Des programmes de plus grande envergure sont requis en vue d'éradiquer la pauvreté.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé que la commission d'experts a exprimé sa préoccupation devant le nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans travaillant au Sénégal ainsi que devant le nombre d'heures qu'ils effectuent. La commission a en outre noté avec regret que la réforme de l'article L.145 du Code du travail, qui prévoit qu'il est possible de déroger à l'âge minimum

d'admission à l'emploi par arrêté du ministre chargé du travail, est toujours à l'étude et a instamment prié le gouvernement de modifier sa législation. La commission a aussi demandé au gouvernement de s'assurer en droit et en pratique que les enfants de moins de 16 ans ne puissent être employés dans les galeries souterraines des mines et des carrières alors que l'arrêté n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixe la nature des travaux dangereux interdit aux enfants et indique que le travail dans les galeries souterraines des mines et carrières est autorisé pour les enfants de sexe masculin âgés de moins de 16 ans pour les travaux les plus légers. En dépit de l'article 2 de la loi de 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes qui prévoit que la peine maximale prévue est prononcée lorsque l'infraction de traite des personnes a été perpétrée à l'égard d'une personne mineure, la commission d'experts a observé que la traite d'enfants demeure un sujet de préoccupation dans la pratique. Enfin, la commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation devant le défaut d'application de la loi de 2005, et notamment devant des allégations d'impunité à l'égard de certains trafiquants. La commission d'experts a surtout exprimé sa profonde préoccupation devant l'exploitation des enfants *talibés*. Le nombre de *talibés* a été estimé à 50 000 en 2010. Ceux-ci sont presque exclusivement des garçons qui étudient dans les écoles coraniques, appelées *daaras*, sous l'autorité de maîtres coraniques ou de marabouts. Si la plupart des étudiants ne paient pas pour leurs études, le repas ou l'hébergement, les enfants sont toutefois forcés à mendier en moyenne cinq heures par jour pour gagner de l'argent. Les enfants qui ne parviennent pas à recueillir l'argent demandé font l'objet de violences physiques, sont attachés ou enchaînés. Ceux qui essaient de fuir sont sévèrement punis. Ces enfants sont très vulnérables car ils dépendent entièrement du *daara* et du maître coranique ou du marabout. Et en dépit de ressources suffisantes dans la plupart des *daaras* urbains, les marabouts demeurent négligents concernant les besoins élémentaires des enfants en matière d'alimentation, d'hébergement et de santé. Ainsi, neuf enfants ont péri dans l'incendie d'un *daara* à Dakar en mars 2013 et environ 45 *talibés* ont été piégés dans une petite pièce construite en bois, dans la médina de Dakar. Quatre-vingt-dix pour cent des enfants qui mendient dans Dakar sont *talibés*, dont 95 pour cent ne sont pas de Dakar. Plus de la moitié viennent d'autres régions du Sénégal, et le reste de la Guinée-Bissau, de la Guinée, du Mali et de la Gambie. L'emploi d'un grand nombre d'enfants dans l'agriculture et la pêche les expose naturellement aux dangers professionnels dans l'utilisation de machines et d'outils dangereux. Dans la pêche notamment, les enfants sont confrontés à des explosifs qui sont utilisés pour tuer de grandes quantités de poissons. Les enfants employés en tant que domestiques, dont certaines petites filles dès l'âge de 6 ans, travaillent de longues heures et peuvent faire l'objet d'agressions physique et sexuelle de la part de leur employeur.

L'orateur a insisté sur le manque de moyens mis en œuvre par l'Etat. Si la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des personnes criminalise bien la mendicité forcée des enfants et prévoit la peine maximale comme sanction, il est en revanche dommage que l'article 245 du Code pénal dispose que «le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité». La brigade des mineurs du ministère de l'Intérieur, la police locale et la gendarmerie sont compétents pour combattre le tourisme sexuel. Toutefois, la brigade des mineurs n'est présente que dans la capitale alors que l'exploitation sexuelle des enfants est très répandue dans les zones touristiques en dehors de Dakar. L'inspection du travail ne dispose pas de moyens de transport suffisants pour effectuer des inspections et sanctionnent rarement

les contrevenants lors de la première infraction constatée. Les employeurs ne sont donc jamais dissuadés d'exploiter des enfants. Mis à part quelques *daaras* modernes, aucune des écoles coraniques au Sénégal n'est soumise à une forme de réglementation concernant le programme scolaire, les conditions de vie ou de santé des enfants, ou la qualification des enseignants. Si une Inspection *daara* a bien été créée au sein du ministère de l'Education pour diriger le programme de modernisation des *daaras* et leur intégration dans le système de l'Etat, elle ne concerne pas tous les *daaras* qui continuent de proliférer en dehors de tout contrôle. Enfin, il est regrettable que seuls quelques rares cas de mendicité forcée d'enfants aient fait l'objet de poursuites au cours des dernières années sans que le marabout impliqué ne soit condamné. La législation exige la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans selon le Code du travail. Cette situation rend les enfants âgés de 13 à 15 ans particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants puisqu'ils ne sont pas tenus d'être scolarisés et sont en dessous de l'âge minimum pour le travail.

Le membre travailleuse de la France a rappelé que le gouvernement a ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention n° 182, la convention de l'ONU de 1989 sur les droits de l'enfant, le protocole de l'ONU sur la traite des personnes, ainsi que la Charte africaine sur les droits de l'enfant de 1990. Le gouvernement figure pourtant dans la liste des cas ayant une double note de bas de page, ce qui signifie un défaut patent d'appliquer les conventions et les chartes ratifiées. Le gouvernement porte une lourde responsabilité à l'égard des enfants victimes et le problème est d'autant plus inquiétant que le Sénégal n'est pas le pays le plus pauvre du continent. Les enfants *talibés*, dont certains n'ont que 5 ans, font partie du paysage touristique urbain. Ce sont exclusivement des garçons qui étudient dans les écoles coraniques sous l'autorité de professeurs coraniques ou marabouts. En échange de l'éducation, de la nourriture et du logement qu'ils ne paient pas, ces enfants passent cinq heures par jour à mendier. Subvenir à ses propres besoins, renforcer sa capacité à se débrouiller de façon autonome et contribuer à la solidarité de la communauté villageoise n'est pas en soi condamnable et fait partie des valeurs d'humilité que le contexte culturel veut transmettre aux enfants; de nombreux parents y sont attachés. Toutefois, dans ce cas précis, il n'est plus question de tradition culturelle mais d'exploitation de cette tradition à des fins lucratives. Ce n'est plus un contexte culturel dont il est question mais d'une exploitation mafieuse d'enfants soumis à un esclavage brutal qui ne peut que laisser des séquelles quasi irréparables. Il est de plus insupportable de prétendre se cacher derrière des valeurs transmises par un héritage culturel pour laisser perdurer de telles horreurs. Les conséquences sur la santé et sur l'intégrité physique et intellectuelle de ces enfants sont énormes. Les enfants mendians sont sous-alimentés pour la plupart. Fièvre, fatigue, douleurs abdominales, diarrhée, dermatoses et, périodiquement, paludisme sont les pathologies les plus souvent signalées. Le gouvernement doit prendre des mesures qui permettent d'éradiquer de telles pratiques, œuvrer à fournir un système d'éducation contrôlé, assurer une lutte active contre la pauvreté à travers des programmes d'allocation qui permettraient aux familles pauvres, voire dans l'extrême pauvreté, de ne pas avoir recours à leurs enfants pour subvenir à leurs propres besoins. Le Sénégal étant muni de politiques nationales et d'un cadre juridique exhaustifs et adaptés à l'enracinement du phénomène de la mendicité infantine, il convient d'intensifier l'utilisation des instruments disponibles pour obtenir les résultats escomptés.

La membre travailleuse du Royaume-Uni a affirmé que les enfants *talibés* étaient victimes d'exploitation grave car on les forçait à mendier pour leur marabout en exerçant sur eux une forte pression psychologique et des sévices physiques. Les garçons envoyés en pensionnat dans des *daaras* dans les centres villes, loin de leur maison, deviennent victimes de la plus cynique distorsion de l'obligation religieuse de faire l'aumône. Cette pratique existe de longue date; elle a été pervertie et transformée pour justifier faussement l'abus généralisé des personnes vulnérables. Ces abus ont toujours cours malgré des dispositions législatives qui pourraient être invoquées pour les faire cesser. La loi de 2005 sur la lutte contre la traite et les pratiques similaires et devant assurer la protection des victimes érigent en infraction la mendicité forcée et prévoit des peines d'amende et de prison. Cela aurait dû servir à lutter contre cette pratique mais cette loi est affaiblie par une autre disposition juridique concernant la collecte de l'aumône religieuse. Ceux qui forcent les enfants à mendier se retranchent derrière cette loi. Par conséquent, très peu de poursuites ont été engagées. Les chiffres sont peu clairs mais, d'après *Anti-Slavery International*, il n'y a eu que deux arrestations pour violences physiques en 2005 et trois en 2006. L'oratrice a rappelé qu'environ 50 000 *talibés* sont chaque jour victimes de coups et de punitions; cela est largement répandu et se fait au su de tous. En 2007, un marabout qui avait battu à mort un *talibé* n'a été condamné qu'à quatre années de prison. En août 2010, l'annonce par le Premier ministre d'un décret visant à clarifier l'interdiction de la mendicité dans les lieux publics, a été immédiatement remise en question. Les condamnations qui avaient été prononcées contre sept marabouts n'ont pas été appliquées et ils ont été libérés. Le Président a cédé à la pression des associations d'enseignants coraniques et les petits pas faits sur la voie de l'application de peines pénales ont été annulés. Le gouvernement n'a pas communiqué d'informations supplémentaires étayant ses affirmations selon lesquelles le Code pénal est appliqué lorsque des marabouts impliqués dans des cas de mendicité forcée font l'objet d'une enquête, sont arrêtés et condamnés. L'oratrice appelle de ses vœux un programme intégré par lequel le gouvernement appliquerait le Code pénal pour protéger les enfants *talibés* et qui inclurait d'autres moyens de lutte contre la pauvreté et les obstacles à l'accès à l'enseignement public.

Le membre gouvernemental du Kenya a pris acte des progrès accomplis par le Sénégal vers une meilleure mise en œuvre des principes inscrits dans la convention ainsi que de l'engagement et de la volonté du gouvernement d'éradiquer le travail des enfants. Le gouvernement sénégalais a élaboré un plan d'action national, et des poursuites pénales ont été entamées. Cela montre que le gouvernement joue un rôle de première importance dans ce domaine en pénalisant les responsables. Une coopération technique soutenue s'impose. Il prie instamment le gouvernement à continuer d'appliquer des mesures visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, en particulier par l'intervention des services de l'inspection du travail agissant de concert avec le pouvoir judiciaire et les organes extrajudiciaires.

Le membre travailleur du Swaziland a déclaré que, au même titre que les violations graves de la dignité humaine et du développement personnel, le travail forcé et le travail des enfants contribuent à la persistance du cycle de la pauvreté. Le travail des enfants peut avoir des conséquences graves sur l'éducation, la santé et le développement des personnes qui en sont victimes. Les effets néfastes du travail des enfants compromettent les possibilités offertes aux enfants, portent gravement atteinte à leur développement social et psychologique et diminuent leur chance d'un avenir meilleur. Au Sénégal, la mendicité des enfants est un véritable fléau. Des données empiriques mon-

trent que le travail forcé, le travail des enfants et la discrimination sont des obstacles majeurs au développement économique et contribuent à la persistance de la pauvreté. En 2004, l'étude de l'OIT/IPEC a démontré que les avantages économiques liés à l'élimination du travail des enfants seront près de sept fois supérieurs aux coûts requis pour son élimination. Les autorités sénégalaises n'ont pas réussi à mettre à exécution les réglementations en vigueur qui interdisent le recrutement de personnes n'ayant pas l'âge de travailler. Cet échec est responsable en partie du nombre sans cesse croissant d'enfants mendiant dans les rues et des abus dont ils sont victimes. Seuls quelques cas isolés d'extrême violence et d'abus commis contre des *talibés* ont fait l'objet de poursuites conformément au Code pénal. Jusqu'à 2010, aucun marabout n'a été arrêté, poursuivi ou condamné expressément pour avoir forcé des *talibés* à mendier. Au Sénégal, il ne s'agit pas d'une absence de législation mais plutôt du défaut de son application. Le gouvernement ne fait guère preuve d'une volonté politique de protéger et de promouvoir le droit de ces enfants. Il est d'une importance capitale de veiller à ce que des organes spécifiques soient chargés de traiter cette question et en mesure de le faire. La législation actuelle concernant la mendicité forcée des enfants doit être mise en totale conformité avec la convention et l'inspection du travail doit jouer son rôle. Les partenaires sociaux ont le devoir collectif de mettre fin aux pires formes de travail des enfants alors que le gouvernement doit mettre en place des programmes en consultation avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile pour remédier à la situation dramatique des *talibés*.

Le membre gouvernemental du Maroc a remercié le gouvernement pour la richesse et l'exhaustivité de l'information relative à la mise en œuvre de la convention fournie à la commission. L'engagement du gouvernement semble être assuré tant par des mesures normatives et des politiques publiques sociales, que par l'adhésion à des instruments internationaux dont l'objet est en relation avec le travail des enfants. L'action du gouvernement ne se limite pas à l'adoption de textes de loi mais concerne aussi leur mise en œuvre et la création d'importantes infrastructures sociales ayant pour objectif de réduire le phénomène de la mendicité des enfants. Cependant, il peut y avoir un décalage entre les moyens disponibles et les exigences de la réalité sociale, car le phénomène des *talibés* concerne un effectif important. Le renforcement des programmes mis en œuvre par le Bureau et la contribution des organisations non gouvernementales nationales soutiendraient le gouvernement dans ses efforts pour protéger une catégorie d'enfants particulièrement vulnérables et l'aideraient à répondre aux attentes de la communauté internationale.

La représentante gouvernementale a manifesté son appréciation des contributions lors de la discussion du cas et des interventions qui ont relevé les efforts fournis par son gouvernement. La question du respect des droits de l'enfant, et notamment de celui qui apprend dans une école coranique, constitue une préoccupation pour les plus hautes autorités de l'Etat. Le cadre juridique exposé offre un socle de protection contre la mendicité des enfants et la traite des personnes, mais le gouvernement reconnaît qu'éradiquer le phénomène de la mendicité des enfants constitue encore un vaste chantier. L'action des structures gouvernementales avec l'appui de la société civile est, à cet égard, primordiale. Cette action nationale doit être combinée avec une autre, sous régionale, compte tenu du caractère transfrontalier du problème. La coopération bilatérale est essentielle et, à cet égard, le plan d'action national signé en avril 2013 prévoit la signature d'accord avec les pays limitrophes afin de faciliter le retour des enfants victimes de traite dans leur pays d'origine. Par ailleurs, le projet de modernisation des écoles coraniques

et l'engagement des maîtres coraniques doivent contribuer à mieux répondre aux besoins sanitaires et alimentaires des enfants. Enfin, le gouvernement souhaite réitérer que des poursuites et des sanctions ont effectivement été prononcées contre des maîtres coraniques à l'occasion d'incidents signalés qui ont causé la mort d'enfants *talibés*. Le gouvernement tient également à préciser que la mendicité tolérée concerne la mendicité volontaire des adultes dans les lieux de culte à certaines heures mais que, dans tous les cas, la mendicité des enfants est interdite et punie par le Code pénal. Au niveau de l'action gouvernementale, un plan-cadre de lutte contre la traite des personnes vient d'être validé en Conseil des ministres et sera bientôt mis en œuvre, et le Conseil interministériel de février 2013, auquel ont été conviées toutes les parties prenantes, a adopté un plan d'éradication de la mendicité des enfants d'ici à 2015. Cependant, pour que ces plans puissent porter leurs fruits, il est nécessaire que des décisions soient prises de manière concertée avec l'ensemble des parties prenantes. Enfin, le gouvernement déclare que l'éducation, y compris dans les *daaras*, constitue une priorité de son action pour laquelle il alloue 40 pour cent de son budget.

Les membres travailleurs ont pris note des explications fournies par le gouvernement ainsi que de sa volonté affichée de combattre le fléau que constituent les pires formes de travail des enfants. Ils demandent au gouvernement les actions suivantes pour concrétiser sa déclaration d'intention: la mise en œuvre du plan-cadre validé en juillet 2012; la réactivation des comités régionaux de lutte contre le travail des enfants; la mise en place d'un système d'inspection du travail et de mécanismes d'application effectifs; le renforcement du dispositif de suivi-évaluation; l'adoption de mesures concrètes pour mettre un terme à la traite régionale des enfants; l'application de la convention aussi bien en droit qu'en pratique, et en particulier de son article 1 qui prévoit des mesures immédiates pour assurer l'interdiction et l'élimination de la mendicité en tant que pire forme de travail des enfants; l'adoption de mesures concrètes pour mettre un terme à la traite régionale des enfants à des fins de mendicité; engager une concertation tripartite en vue d'identifier et de mettre en œuvre des mesures concrètes; solliciter l'assistance technique du Bureau pour établir une feuille de route; enfin, accorder une place prépondérante aux partenaires sociaux et ne pas se contenter du Partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue (PARRER).

Les membres employeurs se sont félicités que le gouvernement ait reconnu les difficultés d'application de la convention et se soit engagé à rechercher des solutions. Ils jugent essentielle l'existence d'un dialogue tripartite. Néanmoins, ils affirment que rien n'indique que les partenaires sociaux ont été consultés dans le cadre du programme d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. C'est pourquoi ils proposent de revoir ce programme en consultation avec les employeurs et les travailleurs sénégalais. Il faut aussi consulter les partenaires sociaux concernant la mise en œuvre du programme et des mécanismes de surveillance, conformément aux dispositions de la convention. Le gouvernement doit se prévaloir de l'assistance internationale pour progresser vers l'élimination des pratiques contraaires à la convention. L'éducation joue aussi un rôle fondamental dans ce processus et le gouvernement a progressé dans ce domaine. Il conviendrait aussi de prendre des mesures pour éliminer la pauvreté. Le gouvernement doit achever l'enquête qu'il a entamée pour déterminer l'envergure du problème dans le pays.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi concernant l'utilisation des enfants dans la mendicité à des fins purement économiques, ainsi que la traite des enfants à cette fin.

La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la mendicité permanente dans les artères de la ville constitue une infraction pénale au regard de la loi sénégalaise, tandis que le fait de solliciter l'aumône est toléré du fait des croyances socioculturelles. La commission a noté plusieurs mesures adoptées par le gouvernement dans le cadre du Partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants des rues (PARRER), dont les visites de plaidoyer auprès de grands chefs religieux et maîtres coraniques, les actions de prévention et de retrait des enfants des rues et le développement de larges campagnes de sensibilisation. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle il a adopté des plans d'action de lutte contre la traite et contre la mendicité des enfants et que, dans le contexte de la modernisation du système des *daaras*, il a pris plusieurs mesures pour former des maîtres coraniques et des enfants *talibés* sur les droits de l'enfant et leur protection et pour améliorer les conditions de vie et d'apprentissage des enfants *talibés* dans les *daaras*.

Tout en notant les politiques et programmes adoptés par le gouvernement pour traiter de la question de la mendicité des enfants *talibés*, la commission a partagé la profonde préoccupation exprimée par plusieurs orateurs devant la persistance de l'exploitation économique d'un nombre élevé d'enfants engagés dans la mendicité et le fait que les enfants continuent d'être victimes de la traite à cette fin, surtout en provenance des pays voisins. La commission a rappelé au gouvernement que, bien que la question de la quête de l'aumône utilisée comme outil pédagogique ne relève pas du mandat de la commission, il est clair que l'utilisation d'enfants pour la mendicité à des fins purement économiques ne peut être acceptée en vertu de la convention. La commission a souligné la gravité de telles violations de la convention n° 182. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces en vue d'éradiquer, de toute urgence, l'utilisation d'enfants dans la mendicité à des fins purement économiques, ainsi que la traite des enfants à cette fin. A cet égard, la commission a encouragé le gouvernement à assurer la mise en œuvre du Plan-cadre de lutte contre la traite récemment validé, ainsi que du Plan national d'action adopté en février 2013 pour éliminer la mendicité des enfants d'ici à 2015.

La commission a noté que, bien que la loi n° 2005-06 du 29 avril 2005 interdise d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, le Code pénal semble permettre d'organiser la mendicité des enfants *talibés*. En outre, la commission a exprimé sa grave préoccupation concernant le fait que la loi n° 2005-06 n'est pas appliquée dans la pratique. A cet égard, la commission a profondément regretté qu'un nombre très faible de marabouts aient été poursuivis et se soient vu imposer des peines d'emprisonnement, ce qui crée un climat d'impunité dans la pratique. La commission a donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser sa législation nationale afin de garantir que l'utilisation de la mendicité des enfants *talibés* aux fins d'exploitation économique soit clairement interdite et d'assurer que cette législation soit appliquée dans la pratique. A cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour renforcer la capacité des autorités publiques pertinentes, en particulier l'inspection du travail qui serait dédiée à l'identification des enfants *talibés* en vue de les retirer de leur situation d'exploitation. Elle a également prié instamment le gouvernement de renforcer la capacité des agents d'application de la loi, en particulier la police et les pouvoirs judiciaires, afin de s'assurer que les auteurs sont poursuivis

et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées dans la pratique.

Notant l'information mise en évidence par plusieurs orateurs selon laquelle les pires formes de travail des enfants sont le résultat de la pauvreté et du sous-développement au Sénégal, la commission s'est félicitée de la décision du gouvernement de continuer de se prévaloir de l'assistance tech-

nique du BIT afin de réaliser des progrès tangibles dans l'application de la convention et a prié le Bureau de fournir une telle assistance.

Finalement, la commission a prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts portant sur toutes les questions soulevées par la commission et par la commission d'experts, lors de sa prochaine session.

**II. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES
PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
(ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)**

Observations et informations

a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Un représentant gouvernemental du Bangladesh a expliqué que la soumission des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes se poursuivait et que son gouvernement avait déjà achevé la première étape qui consiste à faire traduire les instruments en bengali, ce qui constitue un processus obligatoire et long qui implique également des consultations tripartites. Le Bureau de l'OIT au Bangladesh a apporté son concours au gouvernement sur cette question et il y a lieu d'espérer que le processus s'achève dans les plus brefs délais.

Un représentant gouvernemental de l'Angola a souligné que ce manquement fait l'objet de toute l'attention des services compétents du ministère du Travail qui prennent toutes les mesures afin de répondre rapidement à l'obligation de soumission des instruments aux autorités compétentes. A cet égard, il serait souhaitable d'obtenir l'assistance technique du Bureau en vue de former les fonctionnaires concernés dans ce domaine.

La représentante gouvernementale des Seychelles a indiqué que le défaut de soumission des instruments à l'autorité compétente est toujours un problème pour le gouvernement, compte tenu du nombre d'instruments qui doivent encore être soumis à l'Assemblée nationale. Le gouvernement prévoit sérieusement d'envoyer les instruments adoptés à l'autorité compétente dans les plus brefs délais. Le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines a recruté du personnel supplémentaire qui aidera le gouvernement à remplir ses obligations, et une session de formation en ligne a récemment été dispensée sur les normes internationales du travail et sur l'établissement de rapports. Avec l'assistance technique du BIT fournie à l'occasion d'un atelier tripartite national sur les normes internationales du travail en 2012, le gouvernement a été conseillé sur les méthodes à appliquer pour faire évoluer la situation et soumettre les instruments en temps voulu. Le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines étudie la possibilité de soumettre à l'Assemblée nationale six instruments par an pour rattraper le retard, l'accent étant mis sur la MLC, 2006, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. En outre, il y a lieu de souligner que la MLC, 2006,

a été soumise au Cabinet des ministres en vue de sa ratification et sera présentée à l'Assemblée nationale pour approbation.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.

La commission a signalé qu'un nombre particulièrement élevé de gouvernements avaient été invités à fournir des explications sur le retard important pris pour respecter l'obligation constitutionnelle de soumission. A l'instar de la commission d'experts, la commission a exprimé sa grande préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles aux autorités compétentes. Le respect de l'obligation de soumission implique la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux et représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique pour soutenir l'accomplissement de cette obligation.

La commission a exprimé le ferme espoir que les 33 pays mentionnés, à savoir l'Angola, Bahreïn, le Bangladesh, le Belize, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Dominique, El Salvador, les Fidji, la Guinée, la Guinée équatoriale, Haïti, l'Iraq, les Iles Salomon, le Kirghizistan, la Libye, le Mozambique, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Suriname, la République arabe syrienne et le Tadjikistan seront en mesure d'envoyer dans un avenir proche les informations relatives à la soumission des conventions, des recommandations et des protocoles aux autorités compétentes. La commission a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

b) Informations reçues

Ukraine. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a indiqué que les instruments adoptés lors des 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 101^e sessions de la Conférence avaient été soumis au Rada suprême en mai 2013.

III. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

a) Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

La commission a pris note des informations communiquées.

La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient satisfaire à leurs obligations à cet égard et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements du Brunei Darussalam, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de l'Irlande, de la Libye, de la République démocratique du Congo, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie, du

Tadjikistan et du Vanuatu satisferont à leurs obligations futures au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

b) Informations reçues

Depuis la réunion de la commission d'experts, des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations ont maintenant été reçus d'**Afghanistan**, du **Cambodge**, de la **République centrafricaine**, du **Niger** et des **Samoa**.

c) Rapports reçus sur les conventions n^{os} 151 et 154 et les recommandations n^{os} 159 et 163

En supplément des rapports énumérés à l'annexe IV, page 249, du rapport de la commission d'experts (Rapport III, Partie 1B), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: **Afghanistan**, **République centrafricaine** et **Trinité-et-Tobago**.

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 20 juin 2013

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 940, doit être mis à jour de la façon suivante:

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)
du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.*

Algérie	18 rapports demandés
<hr/> <i>(Paragraphe 60)</i>	
· 17 rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 24, 29, 32, 42, 44, 77, 78, 87, 97, 100, 111, 119, 120, 127, 155	
· 1 rapport non reçu: Convention no 81	
Angola	11 rapports demandés
<hr/> <i>(Paragraphe 60)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 27, 29, 81, 88, 100, 105, 111	
Barbade	22 rapports demandés
<hr/> <i>(Paragraphe 60)</i>	
· 11 rapports reçus: Conventions nos 26, 81, 90, 94, 95, 97, 98, 105, 111, 115, 144	
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 42, 87, 100, 102, 108, 118, 128, 147	
Bolivie, Etat plurinational de	10 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 81, 100, 102, 111, 118, 121, 128, 129, 130	
Bulgarie	29 rapports demandés
<hr/>	
· 28 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 17, 19, 24, 25, 26, 27, 32, 42, 44, 77, 78, 79, 81, 87, 94, 98, 100, 102, 111, 113, 124, 144, 156, 173, (177)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 95	
Centrafricaine, République	8 rapports demandés
<hr/> <i>(Paragraphe 60)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 19, 81, 100, 111, 118, (169)	
Danemark - Groenland	7 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 11, 19, 87, 122, 126	
Djibouti	48 rapports demandés
<hr/> <i>(Paragraphe 51)</i>	
· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 111, 138, 144, 182	
· 39 rapports non reçus: Conventions nos 1, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 37, 38, 53, 55, 56, 63, 69, 71, 73, 77, 78, 88, 94, 95, 96, 99, 101, 105, 106, 108, 115, 120, 122, 124, 125, 126	
Equateur	11 rapports demandés
<hr/> <i>(Paragraphe 60)</i>	
· 10 rapports reçus: Conventions nos 81, 97, 100, 111, 118, 121, 123, 128, 130, 152	
· 1 rapport non reçu: Convention no 102	
France	12 rapports demandés
<hr/>	
· 11 rapports reçus: Conventions nos 27, 81, 97, 100, 111, 113, 114, 125, 126, 129, 137	
· 1 rapport non reçu: Convention no 152	

France - Nouvelle-Calédonie **12 rapports demandés**

(Paragraphe 60)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 42, 44, 81, 100, 111, 115, 120, 129

Ghana **17 rapports demandés**

(Paragraphe 60)

- 10 rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 74, 81, 87, 90, 92, 98, 100, 111
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 19, 29, 94, 105, 115, 119, 182

Irlande **37 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 14, 19, 26, 27, 29, 32, 62, 81, 87, 88, 96, 98, 99, 100, 102, 105, 111, 118, 121, 122, 124, 132, 138, 139, 142, 144, 155, 159, 160, 176, 177, 179, 180, 182

Islande **16 rapports demandés**

- 15 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, (81), 87, 98, 100, 105, 111, 122, (129), 138, 144, 156, 159, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 102

Italie **10 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 97, 105, 137, 138, 143, 144, 152, 182

Kiribati **8 rapports demandés**

(Paragraphes 51 et 57)

- 4 rapports reçus: Conventions nos (100), (111), (138), (182)
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105

Lao, République démocratique populaire **5 rapports demandés**

(Paragraphe 60)

- 4 rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 138, (144)
- 1 rapport non reçu: Convention no 182

Lesotho **7 rapports demandés**

(Paragraphe 60)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 29, 105, 138, 144, 182

Liban **16 rapports demandés**

(Paragraphe 60)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 29, 59, 71, 77, 78, 81, 90, 95, 105, 122, 131, 138, 152, 182

Libye **15 rapports demandés**

(Paragraphe 51)

- 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 102, 105, 118, 121, 138
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 53, 95, 122, 128, 130, 131, 182

Malaisie **6 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 95, 123, 138, 144, 182

Malaisie - Sarawak **2 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 94

Malawi **14 rapports demandés**

(Paragraphe 60)

- 9 rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 81, 97, 129, 138, 144, 150, 182
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 98, 99, 105, 159

Malte **20 rapports demandés**

(Paragraphe 60)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 32, 42, 77, 78, 81, 95, 96, 98, 105, 124, 129, 131, 138, 141, 148, 182

Maurice	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 29, 32, 94, 95, 97, 99, 105, 137, 138, 144, 160, 182	
Nicaragua	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 29, 77, 78, 95, 105, 111, 131, 137, 138, 144, (169), 182	
Niger	9 rapports demandés
<i>(Paragraphe 60)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 81, 95, 105, 131, 138, 148, 182	
Nigéria	30 rapports demandés
<i>(Paragraphe 57)</i>	
· 26 rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 29, 32, 45, 87, 88, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 111, 123, 133, 134, 137, 138, 144, 155, (159), 178, 179, 182, (185)	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 8, 11, 16, 81	
Ouganda	22 rapports demandés
<i>(Paragraphe 60)</i>	
· 18 rapports reçus: Conventions nos 17, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 122, 123, 124, 143, 144, 154, 158	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 45, 182	
Panama	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 32, 42, 77, 78, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 122, 124, 182	
Portugal	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 77, 78, 87, 95, 97, 98, 122, 124, 131, 137, 143	
Rwanda	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 26, 29, 42, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 118, (122), 123, 138, 182	
Sao Tomé-et-Principe	17 rapports demandés
<i>(Paragraphe 51)</i>	
· 3 rapports reçus: Conventions nos 81, 88, 159	
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 17, 18, 19, 29, 87, 98, 100, 105, 106, 111, 138, 144, 182, (184)	
Slovaquie	39 rapports demandés
· 33 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 26, 29, 42, 77, 78, 87, 90, 95, 99, 102, 105, 120, 122, 124, 128, 130, 138, 139, 148, (151), (158), 161, 163, 164, 167, 173, 176, (181), (187)	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 27, 98, 123, 156, 159, 182	
Slovénie	27 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 27, 29, 32, 81, 87, 90, (95), 97, 98, 105, 113, 114, 121, 122, 126, 131, 143, (151), 158, 173, (174), 182, (183)	
Soudan	4 rapports demandés
<i>(Paragraphe 60)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 95, 98, 122	
Tchad	16 rapports demandés
<i>(Paragraphes 51 et 60)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 173, 182	
Thaïlande	6 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 19, 122, 182	
Tunisie	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 77, 87, 88, 90, 95, 98, 99, 122, 124, 138, 182	

Turquie

10 rapports demandés

(Paragraphe 60)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 77, 87, 94, 95, 98, 99, 122, 123, 152

Yémen

21 rapports demandés

· 16 rapports reçus: Conventions nos 16, 19, 29, 58, 59, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 182, (185)

· 5 rapports non reçus: Conventions nos 94, 95, 131, 156, 158

Total général

Au total, 2 206 rapports (article 22) ont été demandés,
1 742 (soit 78,97 pour cent) ont été reçus.

Au total, 186 rapports (article 35) ont été demandés,
181 (soit 97,31 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus
sur les conventions ratifiées
(article 22 de la Constitution)**

Relevé des rapports reçus au 20 juin 2013

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	55,9%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	81,8%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<p>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.</p>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports reçus pour la session de la commission d'experts	Rapports reçus pour la session de la Conférence
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.				
1977	1529	215 14,0%	1120 73,2%	1328 87,0%
1978	1701	251 14,7%	1289 75,7%	1391 81,7%
1979	1593	234 14,7%	1270 79,8%	1376 86,4%
1980	1581	168 10,6%	1302 82,2%	1437 90,8%
1981	1543	127 8,1%	1210 78,4%	1340 86,7%
1982	1695	332 19,4%	1382 81,4%	1493 88,0%
1983	1737	236 13,5%	1388 79,9%	1558 89,6%
1984	1669	189 11,3%	1286 77,0%	1412 84,6%
1985	1666	189 11,3%	1312 78,7%	1471 88,2%
1986	1752	207 11,8%	1388 79,2%	1529 87,3%
1987	1793	171 9,5%	1408 78,4%	1542 86,0%
1988	1636	149 9,0%	1230 75,9%	1384 84,4%
1989	1719	196 11,4%	1256 73,0%	1409 81,9%
1990	1958	192 9,8%	1409 71,9%	1639 83,7%
1991	2010	271 13,4%	1411 69,9%	1544 76,8%
1992	1824	313 17,1%	1194 65,4%	1384 75,8%
1993	1906	471 24,7%	1233 64,6%	1473 77,2%
1994	2290	370 16,1%	1573 68,7%	1879 82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.				
1995	1252	479 38,2%	824 65,8%	988 78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.				
1996	1806	362 20,5%	1145 63,3%	1413 78,2%
1997	1927	553 28,7%	1211 62,8%	1438 74,6%
1998	2036	463 22,7%	1264 62,1%	1455 71,4%
1999	2288	520 22,7%	1406 61,4%	1641 71,7%
2000	2550	740 29,0%	1798 70,5%	1952 76,6%
2001	2313	598 25,9%	1513 65,4%	1672 72,2%
2002	2368	600 25,3%	1529 64,5%	1701 71,8%
2003	2344	568 24,2%	1544 65,9%	1701 72,6%
2004	2569	659 25,6%	1645 64,0%	1852 72,1%
2005	2638	696 26,4%	1820 69,0%	2065 78,3%
2006	2586	745 28,8%	1719 66,5%	1949 75,4%
2007	2478	845 34,1%	1611 65,0%	1812 73,2%
2008	2515	811 32,2%	1768 70,2%	1962 78,0%
2009	2733	682 24,9%	1853 67,8%	2120 77,6%
2010	2745	861 31,4%	1866 67,9%	2122 77,3%
2011	2735	960 35,1%	1855 67,8%	2117 77,4%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports reçus pour la session de la commission d'experts	Rapports reçus pour la session de la Conférence
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de trois ans ou de cinq ans.				
2012	2206	809 36,7%	1497 67,8%	1742 78,9%

**INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS
CONTENUES DANS LE RAPPORT**

<i>Angola</i>	<i>Dominique</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 184, 191 Deuxième partie: II a)	Première partie: Rapport général, paragr. 184, 190, 222 Deuxième partie: I A c) Deuxième partie: II a)
<i>Arabie saoudite</i>	<i>Egypte</i>
Deuxième partie: I B, n° 111	Deuxième partie: I B, n° 87
<i>Bahamas</i>	<i>El Salvador</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 187, 221 Deuxième partie: I A b)	Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221 Deuxième partie: II a)
<i>Bahreïn</i>	<i>Espagne</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221 Deuxième partie: II a)	Deuxième partie: I B, n° 122
<i>Bangladesh</i>	<i>Fidji</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 184 Deuxième partie: I B, n° 87 Deuxième partie: II a)	Première partie: Rapport général, paragr. 184, 213, 221 Deuxième partie: I B, n° 87 Deuxième partie: II a)
<i>Bélarus</i>	<i>Gambie</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 207 Deuxième partie: I B, n° 87	Première partie: Rapport général, paragr. 190 Deuxième partie: I A c)
<i>Belize</i>	<i>Grèce</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 184, 222 Deuxième partie: II a)	Deuxième partie: I B, n° 98
<i>Brunéi Darussalam</i>	<i>Grenade</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 193, 221 Deuxième partie: III a)	Première partie: Rapport général, paragr. 190, 222 Deuxième partie: I A c)
<i>Burundi</i>	<i>Guatemala</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 186, 190, 221 Deuxième partie: I A a), c)	Deuxième partie: I B, n° 87
<i>Cambodge</i>	<i>Guinée</i>
Deuxième partie: I B, n° 87	Première partie: Rapport général, paragr. 184, 193, 221 Deuxième partie: II a) Deuxième partie: III a)
<i>Canada</i>	<i>Guinée-Bissau</i>
Deuxième partie: I B, n° 87	Première partie: Rapport général, paragr. 190, 193, 222 Deuxième partie: I A c) Deuxième partie: III a)
<i>Comores</i>	<i>Guinée équatoriale</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 184, 190, 221 Deuxième partie: I A c) Deuxième partie: II a)	Première partie: Rapport général, paragr. 184, 186, 187, 190, 193, 222 Deuxième partie: I A a), b), c) Deuxième partie: II a) Deuxième partie: III a)
<i>Congo</i>	<i>Guyana</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221 Deuxième partie: II a)	Première partie: Rapport général, paragr. 190, 222 Deuxième partie: I A c)
<i>Corée, République de</i>	<i>Haïti</i>
Deuxième partie: I B, n° 111	Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221 Deuxième partie: II a)
<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Honduras</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221 Deuxième partie: II a)	Deuxième partie: I B, n° 98
<i>Djibouti</i>	<i>Iles Salomon</i>
Première partie: Rapport général, paragr. 184, 190, 221 Deuxième partie: I A c) Deuxième partie: II a)	Première partie: Rapport général, paragr. 184, 190, 221 Deuxième partie: I A c) Deuxième partie: II a)
<i>République dominicaine</i>	
Deuxième partie: I B, n° 111	

République islamique d'Iran

Deuxième partie: I B, n° 111

Iraq

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221
Deuxième partie: II a)

Irlande

Première partie: Rapport général, paragr. 193, 221
Deuxième partie: III a)

Islande

Première partie: Rapport général, paragr. 199
Deuxième partie: I B, n° 159

Kazakhstan

Première partie: Rapport général, paragr. 187, 221
Deuxième partie: I A b)

Kenya

Deuxième partie: I B, n° 138

Kirghizistan

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 187, 221
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: II a)

Kiribati

Première partie: Rapport général, paragr. 190, 221
Deuxième partie: I A c)

Libye

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 190, 193, 221
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Malaisie

Deuxième partie: I B, n° 29

Mali

Première partie: Rapport général, paragr. 190, 221
Deuxième partie: I A c)

Mauritanie

Première partie: Rapport général, paragr. 190, 191
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 81

Mongolie

Première partie: Rapport général, paragr. 190, 221
Deuxième partie: I A c)

Mozambique

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221
Deuxième partie: II a)

Ouganda

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221
Deuxième partie: II a)

Ouzbékistan

Première partie: Rapport général, paragr. 201
Deuxième partie: I B, n° 182

Pakistan

Deuxième partie: I B, n° 81

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221
Deuxième partie: II a)

Paraguay

Deuxième partie: I B, n° 29

Pérou

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221
Deuxième partie: II a)

République démocratique du Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 190, 191, 193
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Rwanda

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 222
Deuxième partie: II a)

Sainte-Lucie

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 222
Deuxième partie: II a)

Saint-Kitts-et-Nevis

Première partie: Rapport général, paragr. 193, 222
Deuxième partie: III a)

Saint-Marin

Première partie: Rapport général, paragr. 186, 190, 221
Deuxième partie: I A a), c)

Sao Tomé-et-Principe

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 187, 190, 193, 222
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Sénégal

Deuxième partie: I B, n° 182

Seychelles

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 187, 191
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: II a)

Sierra Leone

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 186, 190, 193, 221
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Somalie

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 186, 193, 221
Deuxième partie: I A a)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Soudan

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221
Deuxième partie: II a)

Suriname

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 221
Deuxième partie: II a)

Swaziland

Deuxième partie: I B, n° 87

République arabe syrienne

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 190, 221
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

Tadjikistan

Première partie: Rapport général, paragr. 184, 190, 193, 222
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Tchad

Deuxième partie: I B, n° 144

Thaïlande

Première partie: Rapport général, paragr. 190, 221
Deuxième partie: I A c)

Turquie

Deuxième partie: I B, n° 98

Vanuatu

Première partie: Rapport général, paragr. 187, 193, 222
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: III a)

Zambie

Première partie: Rapport général, paragr. 190, 221
Deuxième partie: I A c)

Zimbabwe

Deuxième partie: I B, n° 87

